HISTOIRE

DU MOUVEMENT RELIGIEUX

ET ECCLÉSIASTIQUE

DANS LE CANTON DE VAUD

TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE



Lausanne. — Imprimerie Georges Bridel.



HISTOIRE

DU

MOUVEMENT RELIGIEUX

ET ECCLÉSIASTIQUE

DANS LE CANTON DE VAUD

pendant la première moitié du dix-neuvième siècle

PAR

J. CART

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE ET CORRESPONDANT
DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Le passé tient toujours dans le présent une grande place. GUIZOT.

Il faut juger d'un mouvement religieux par sa direction générale et non par telle ou telle manifestation isolée.
E. DE PRESSENSÉ.

TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE
1841-1847

VI



LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

1880

HISTOIRE
DU MOUVEMENT RELIGIEUX
ET ECCLÉSIASTIQUE
DANS LE CANTON DE VAUD

LIVRE TREIZIÈME

LA RÉVOLUTION VAUDOISE ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE
15 FÉVRIER — 12 NOVEMBRE 1845

CHAPITRE PREMIER

La révolution et les cultes extra-légaux.

A bas le méthodisme! — Ce que signifie ce cri. — Discrédit jeté sur le clergé et sur la piété. — L'objectif des promoteurs de la révolution. — Attaques violentes dirigées contre les *oratoires*. — Nombreuses émeutes. — La conduite du gouvernement. — Lettres du conseil d'état au préfet de Lausanne. — Les désordres d'*Aran*. — La lettre du conseil d'état au préfet de Lavaux. — Etrange position du conseil d'état. — La circulaire aux préfets du canton. — Les doctrines du conseil d'état interprétées par les préfets et par le peuple.

I

La révolution de février ayant réussi, et même au delà des espérances de ses promoteurs, il semblait que, la question des jésuites, au nom de laquelle cette révolution avait été faite, une fois entrée dans une nouvelle et dernière phase, la phase

fédérale, le canton de Vaud dût recouvrer aussitôt le calme dont il avait joui antérieurement.

Il n'en fut rien. L'agitation, bien loin de se calmer, continua, redoubla même, mais en changeant subitement de cause, ou plutôt de prétexte. Au cri de : A bas les jésuites! on entendit succéder immédiatement celui de : A BAS LES MÉTHODISTES !

Comment expliquer ce changement à vue dans les manifestations populaires? Comment s'est-il fait qu'aussitôt après la révolution la question des jésuites soit rentrée dans le silence, et que la colère d'une partie notable du peuple se soit tournée contre ceux-là seuls qui étaient en mesure de faire une opposition vraiment sérieuse aux disciples de Loyola?

Il ne faut pas s'y tromper ! Ce changement fut plus apparent que réel. Dans les cris poussés par les masses, le 14 et le 15 février, perçaient déjà des dispositions très hostiles à l'égard de ceux qu'on appelait indifféremment aristocrates ou méthodistes. Peu de temps avant la révolution, des indices non équivoques auraient pu ouvrir les yeux des moins clairvoyants sur ce qui se préparait, et les articles haineux du *Nouvelliste vaudois* étaient bien faits pour ne laisser aucun doute à cet égard. L'organe du parti radical prenait à tâche de soulever le peuple contre ceux qu'il appelait, avec une rare impudence, les *jésuites protestants*[1]. Aussi, quiconque avait observé depuis quelques années ce qui se passait dans le pays, pouvait, sans trop s'avancer, prévoir pour un temps donné l'explosion des passions habilement et perfidement excitées. Sous le calme apparent s'accomplissait un travail lent mais sûr.

Depuis sept ou huit ans, l'école radicale faisait parmi nous d'incontestables progrès. De temps à autre, elle remportait une victoire qui jalonnait pour elle la route du pouvoir absolu. La loi ecclésiastique du 14 décembre 1839 devait être l'une, et non la moins signalée, de ces victoires.

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 11, 7 février.

A partir de 1841, c'est-à-dire du jour où la loi fut mise à exécution, on pouvait s'attendre à ce que cette loi déployât quelques-uns de ses funestes effets. Il n'en fut cependant pas ainsi. Après comme avant cette date, le zèle religieux jouit de la plus entière liberté, soit dans l'église nationale, soit en dehors de cette église. Cependant, à y regarder de près, tout en témoignant d'une certaine bienveillance pour l'église, le gouvernement ne faisait en réalité rien pour elle. Toutes les améliorations de détail que la loi de 1839 rendait encore possibles demeuraient à l'état de projets. C'est ainsi que le synode ne fut jamais assemblé, pas même dans les moments où il aurait été le plus désirable qu'il le fût. Dans ces années de transition et d'attente, ce qui caractérisait la conduite du gouvernement, c'était l'inertie. Les conseillers d'état désireux de voir l'église se développer selon son esprit et son but, étaient paralysés par ceux de leurs collègues qui visaient à substituer au christianisme traditionnel une philosophie basée sur des négation.

De son côté, le clergé était, d'une manière occulte mais systématique, discrédité par les organes de l'école radicale. On exploitait méchamment contre lui les désaccords que la délégation des classes de 1838 avait fait éclater entre les pasteurs. On faisait remarquer qu'il y avait parmi eux des hommes qui voulaient rompre avec toutes les institutions anciennes, et d'autres hommes qui, enchaînés par les traditions au passé, ne sentaient pas le besoin de s'en affranchir. Ces derniers étaient les plus nombreux. Le pays avait vu avec surprise les pasteurs offrir le spectacle de ces divisions. Nous avons attendu la lumière, disait-on, et nous n'avons reçu qu'hésitations et incertitude! Ce synode, destiné à être pour le clergé un moyen d'enseignement public sur les difficultés ecclésiastiques, ne devait-il donc avoir pour résultat que de montrer son impuissance à les résoudre[1]?

[1] *Coup d'œil historique sur l'organisation de l'église dans le canton de Vaud* (par S. Berdez. Lausanne 1847), pag. 23 Dans les pintes et dans les cafés, on déversait

En même temps qu'on dépouillait peu à peu le clergé du lambeau d'autorité morale qui lui restait encore, on dirigeait une campagne secrète, mais active, contre la piété sérieuse, contre le christianisme pratique. L'incrédulité était encouragée, semée sous main au sein de notre peuple. Ici et là, dans diverses parties du canton, telle ou telle localité pouvait être signalée comme un centre où le vieux Voltaire avait encore des sectateurs ardents, ne se faisant point faute de lancer de côtés et d'autres les traits de leur impiété railleuse [1].

Sous l'influence de ce travail caché, la *radicalisation* de notre peuple s'accomplissait graduellement. Le doctrinarisme et le méthodisme, assimilés l'un à l'autre, étaient montrés au doigt comme des obstacles au progrès. Au double point de vue politique et religieux, on inspirait à notre peuple les préventions les plus absurdes.

II

C'est dans ces dispositions menaçantes que l'année 1845 devait s'ouvrir.

Depuis longtemps, le feu couvait sous la cendre. On ne paraissait pas s'en douter dans un certain monde. A la vérité, personne, dans ce monde-là, ne se faisait illusion sur l'étendue réelle et l'importance du réveil religieux ; il était facile de reconnaître qu'il n'avait pas les sympathies d'une portion considérable de la population, et que plusieurs paroisses y étaient demeurées complètement étrangères. Mais on ne s'en étonnait

les plus grossières injures contre les pasteurs qu'on appelait des *vampires*. Les avocats s'étaient généralement, et depuis longtemps, constitués les ennemis des pasteurs et de la religion.

[1] C'est ainsi, dit-on, qu'à Penthalaz, district de Cossonay, il s'était constitué un comité d'incrédules à la tête duquel trônait un certain B. Ce comité envoya un jour à un pasteur qui avait présidé une réunion de la société évangélique de Cossonay, une tuile de l'arche de Noé et des lunettes de ce patriarche !!!

point. Les luttes qu'on avait à soutenir s'expliquaient par l'inimitié naturelle du cœur de l'homme contre la vérité ; elles étaient une preuve que l'Evangile faisait réellement des progrès. D'ailleurs, on entretenait l'espérance que les préventions injustes iraient en diminuant, et cette espérance, toute illusoire qu'elle fût, aveuglait sur l'état réel des choses [1].

Les *glorieuses* de février allaient déchirer tous les voiles, et montrer infiniment plus rapproché de nous l'objectif que la révolution avait signalé du doigt à notre peuple comme envahissant déjà le cœur de la Suisse. Victorieuse, la révolution allait s'attaquer à tout ce qui rappellerait le souvenir d'un régime supporté avec une impatience mal dissimulée. Vieux préjugés, vieilles haines, tout reparaîtrait en un moment. Et comme le besoin de la liberté religieuse n'avait pas pénétré au cœur de notre peuple ; comme cette liberté était venue d'en haut, du pouvoir, qu'elle n'avait pas de racines dans le pays, il devait être facile de réveiller les instincts qui, vingt ans auparavant, avaient donné le jour à la loi du 20 mai.

La révolution à peine accomplie, le but véritable de ceux qui en ont été les promoteurs éclate au grand jour : détruire la liberté religieuse, ruiner l'église, procéder à un remaniement complet, dans le sens rationaliste et socialiste, des institutions ecclésiastiques et scolaires qui, depuis quinze ans, avaient valu au canton de Vaud un si beau renom de libéralisme.

Nous n'exagérons pas ; nous ne chargeons pas la révolution, ou ses auteurs, de méfaits imaginaires, mais ce que nous venons d'avancer était tellement dans l'esprit, dans l'essence de la révolution, que la réalisation des principes générateurs et des plans secrets de ce mouvement se fit aussitôt et, pour ainsi dire, sans mot d'ordre : l'instinct naturel parut devoir suffire seul, ou plutôt, la logique des choses pesa de tout son poids

[1] Conf. *Coup d'œil sur la position de l'église nationale du canton de Vaud en 1845* (par C. Baup), Lausanne 1845, 39 pag., pag. 30.

dans la balance. Aussi, bien loin de s'inscrire en faux contre les conséquences inévitables des principes posés, M. Druey devait-il un jour, au sein du grand conseil, en accepter la pleine responsabilité [1].

III

Dans un livre précédent de cette histoire, nous avons indiqué les motifs qui provoquèrent dans notre pays l'ouverture de nombreux *oratoires*. Rappelons ici que beaucoup de pasteurs, voyant avec peine un certain nombre de leurs paroissiens se séparer de l'église nationale afin de jouir d'un culte plus libre dans ses formes, plus familier et plus intime que le culte officiel, avaient établi et présidaient, dans la soirée du dimanche, des réunions religieuses sans aucun caractère dissident. Loin de pousser à la séparation, on se proposait au contraire de la prévenir ou d'en empêcher l'extension, en satisfaisant ainsi aux besoins religieux des membres de l'église nationale. Ce double but fut certainement atteint en beaucoup de lieux.

Toutefois, dès qu'ils eurent quelque raison de craindre que des troubles n'éclatassent dans le pays, à cause, ou sous le prétexte des oratoires, les pasteurs eurent, presque partout, la prudence de suspendre leurs réunions. Dans quelques localités, cette suspension se fit spontanément; les autorités étant sans force, on n'aurait su à qui recourir pour obtenir protection. Dans d'autres, les préfets et les syndics firent prier de cesser les assemblées pendant quelque temps.

Mais, à peine accomplie, la révolution révéla l'esprit dont elle était animée à l'égard de la liberté religieuse. Elle parut ne

[1] Séance du 20 mai 1845. En faisant allusion à la théorie proclamée et pratiquée après le 14 février, M. Vinet écrivait : « *Le peuple veut* est un argument qui paraît sans réplique.... Ces trois mots résument le droit, la politique et bientôt la morale de l'immense majorité.... » (*Le Semeur*, 1845, N° 14, 2 avril.)

pas vouloir perdre un moment, tant elle avait hâte de donner la mesure de ce dont elle était capable.

A *Lausanne*, les derniers cris poussés par les multitudes sur Montbenon et sous la Grenette avaient à peine cessé de se faire entendre, qu'un rassemblement tumultueux se formait à la montée de Pépinet et envahissait le lieu de culte que les frères de Plymouth, avec une obligeance bien désintéressée, avaient mis à la disposition de l'autorité pour y loger des citoyens venus en foule du dehors. C'était dans la nuit du samedi 15 au dimanche 16 février. Les meubles de la chapelle furent brisés, les objets de quelque valeur pillés ou vendus. Dès lors, le culte public et régulier de la communauté devenait pour un temps impossible.

Ailleurs, où aucun prétexte de dissidence ne pouvait être allégué, mêmes manifestations d'hostilité à l'égard des réunions religieuses extra-officielles. L'oratoire de *Pully*, fondé et desservi par le vénérable pasteur de cette paroisse, M. Dapples, doyen de la classe de Lausanne, était envahi de nuit; les tables et les bancs étaient jetés au feu. A *Lutry*, l'oratoire, dirigé également par les pasteurs de la paroisse, aurait subi le même sort, si, à la demande de la police locale, on n'en avait enlevé à temps tous les meubles [1]. A *Cully*, la chapelle des dissidents subissait également quelques dévastations et des dégâts étaient commis dans la cure nationale des *Croisettes*, « où un zèle trop ardent, ainsi s'exprimait la *Gazette de Lausanne*, s'était réfugié » (!!!) A la vérité, le journal que nous citons n'approuvait point ces désordres ; mais, à ses yeux, « ils prouvaient du moins, que la secte qui les provoquait était bien loin d'être populaire et qu'il était temps de retourner à la religion de nos pères et à la simplicité de son divin auteur [2]. » Si le prudent organe de la bonne bourgeoisie du canton n'avait pas

[1] *Bulletin religieux*, 1845, N° 1, 20 mars.

[2] *Gazette de Lausanne*, 1845, N° 14, 18 février.

d'autre argument à présenter en faveur des victimes de la violence populaire, que devait-on attendre des adversaires déclarés de la liberté religieuse?

A *Aubonne*, l'état extraordinaire d'agitation dans lequel se trouvait cette ville le 16 février, avait engagé le comité de l'oratoire à ne pas y tenir de réunion. Le dimanche suivant, dans l'espoir que les esprits s'étaient calmés, et dans la pensée qu'il y avait *liberté pour tous*, on se réunit à l'heure accoutumée de sept heures du soir. On commençait à croire que le service se terminerait sans interruption, lorsque, vers la fin, un vacarme affreux de voix et de hurlements se fit tout à coup entendre dans le corridor d'entrée. Les cris étaient si forts qu'on aurait dit que les tapageurs étaient dans la salle même. Cependant le bruit ne dura pas longtemps ; mais le trouble jeté dans l'assemblée hâta la fin du service. Un des assistants sortit seul de la salle et s'approcha d'un groupe de perturbateurs ameutés près de la maison ; il essaya de leur adresser avec douceur quelques représentations ; mais des vociférations et de grossières menaces furent la seule réponse qu'il en obtint. Pendant ce temps, l'assemblée se retirait au milieu des cris et des huées. Le pasteur qui venait d'officier entendit distinctement ces paroles : « Ah ! c'est la dernière fois que vous venez ici ! » Il paraît que les perturbateurs avaient monté un coup qui n'avait échoué que parce que le service avait été plus court que de coutume. Dès lors, l'oratoire d'Aubonne demeura fermé [1].

Depuis 1830, la liberté religieuse semblait avoir fait assez de progrès dans le canton de Vaud pour qu'on n'hésitât pas à la ranger parmi les libertés publiques les plus chères, et parmi celles dont l'abandon serait pour le pays un retour à la barbarie. Mais, après les scènes que nous venons de raconter, un journal du chef-lieu se croyait pleinement autorisé à poser cette question : *Pouvons-nous encore mettre la liberté religieuse et celle*

[1] *Bulletin religieux*, 1845, N° 2, 1er avril.

du foyer domestique au nombre de nos libertés? Les faits récents ne rendaient cette question que trop naturelle[1].

IV

Après avoir témoigné d'une condescendance peut-être excessive, le jour devait venir cependant où les pasteurs jugeraient que le devoir l'emportait sur la prudence. Ce jour-là, le culte du soir fut repris dans plusieurs localités du canton.

C'était le dimanche 9 mars. Mais, comme s'il y avait eu un mot d'ordre donné, dans deux villes très distantes l'une de l'autre le service fut gravement troublé et dut être interrompu.

A *Aigle*, durant la prière finale, on entendit tout à coup aux abords du lieu de culte, mais à quelque distance, les chants d'une troupe bruyante qui approchait et qui s'arrêta devant la porte de l'oratoire[2]. Après un moment de silence complet, les cris : « A bas les mômiers ! A bas les jésuites protestants ! » se firent entendre comme s'ils fussent sortis d'une seule bouche. Les blasphèmes, les imprécations les plus horribles allaient se croissant, lorsque, soudain, un de ces forcenés armés de bâtons et de couteaux ouvrit la porte, et un homme ivre, écumant de rage, se précipita dans l'intérieur avec l'intention d'éteindre les lumières. Au même instant, M. le juge de paix Aviolat, le saisissant par le bras, le poussa dehors et ferma la porte en déclarant qu'on passerait sur son cadavre avant que d'entrer. La fureur de la foule ameutée contre de paisibles chrétiens, s'enflamma de plus en plus. Heureusement que M. le conseiller d'état Ch. Veillon, qui se trouvait accidentellement dans sa ville natale, apprenant ce qui se passait, accourut. « J'ai honte, s'écria-t-il, de vivre parmi une populace pareille qui veut la liberté

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 19, 7 mars.

[2] L'ancien temple allemand.

avant tout, et ne veut pas permettre à son prochain de servir Dieu comme il l'entend! Je n'aime pas les mômiers, mais ils ne font point de mal, ils ne vous empêchent pas d'aller au cabaret; laissez-les prier. » Néanmoins, les menaces, les cris redoublèrent. « Déchirez-moi donc, continua M. Veillon, placé près de la porte; faites de moi ce que vous voudrez, mais vous aurez à passer sur mon corps avant de toucher à ces gens-là! » Ce fut grâce à la fermeté et à la noble conduite de ce magistrat et à celle du juge de paix, que l'assemblée put se retirer sans endurer des voies de fait. Il n'était rien moins question, paraît-il, que d'éteindre toutes les lumières et de se précipiter sur les assistants[1].

A la suite de cette manifestation populaire, il fut convenu, dit-on, que les réunions auraient lieu dorénavant *dans le temple paroissial*, et de *jour*, soit à trois heures de l'après-midi. Le *Nouvelliste*, en rendant compte de cette convention, voulut y voir la preuve que beaucoup de gens désiraient que ces réunions n'eussent plus lieu de *nuit*, et dans un *local séparé de celui des fidèles*[2].

V

A *Morges*, le prétexte du *local* n'existait plus, car c'est *dans le temple même*, et nullement par les soins de pasteurs dissidents, que les réunions avaient lieu. Seulement, c'était entre cinq et six heures du soir, et il fallut, dit la *Gazette*, tout le dévouement des autorités pour retenir le peuple *justement indigné* (!!). Indigné sans doute de ce qu'on ne lui fournissait pas un motif plus plausible de porter atteinte à la liberté religieuse et à celle du ministère. En racontant ces dernières scènes, le *Nouvelliste* se livrait à une critique amère des *méthodistes*, de

[1] *Bulletin religieux*, 1845, N° 2, 1er avril.

[2] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 23, 21 mars.

leur dévotion, de leur *humilité*, de leur ténacité, de leur plan arrêté de *faire pièce au gouvernement*. Du reste, ajoutait ce journal, il n'y avait eu *aucune voie de fait* contre les méthodistes et leur dispersion par l'autorité avait été facile[1]. A ces accusations du journal de M. Druey, M. le ministre Jayet, qui se trouvait alors à Morges, répondit qu'il ne s'agissait pas ici de *méthodistes*, mais de pasteurs et de fidèles *nationaux;* que les perturbateurs ayant obtenu tout ce qu'ils voulaient, il n'y avait pas eu en effet d'accident grave. Les réunions de Morges avaient été interrompues après le 14 février. Les hommes religieux n'agiraient sans doute jamais contre l'ordre de choses actuel, mais il ne fallait pas commencer par les mettre *hors la loi*[2].

Le dimanche suivant, des scènes toutes semblables se produisirent à *Lausanne*, dans la maison de Loys, à la rue de Bourg. Ici, à ce que raconte la *Gazette*, « l'autorité de M. le préfet était devenue nécessaire pour forcer les dissidents à évacuer le local que leur avait ouvert un zèle mal conseillé (!!!). » Il est curieux de voir à quelles réflexions se livre à ce propos le journal que nous citons : « Les méthodistes sont incorrigibles et veulent absolument se poser en martyrs. En vain on leur répète que leurs assemblées troublent le repos public et indisposent nos populations, ils s'obstinent à se réunir et à braver non seulement les conseils qu'on leur donne, mais les injonctions de l'autorité.... Il nous semble que la véritable religion s'y prendrait autrement, et qu'aujourd'hui les méthodistes bien informés de l'antipathie populaire qu'inspirent leurs doctrines devraient compter pour quelque chose l'ordre public et le repos des citoyens[3]. » En vérité, depuis les fameuses *Ob-*

[1] *Nouvell. vaudois*, 1845, N° 21, 14 mars. — Il y eut cependant bien quelque chose de plus qu'une simple *dispersion*, puisqu'un individu fut condamné par le tribunal de Morges à quatre jours de prison, comme ayant participé activement à l'émeute.

[2] *Ibid.*, 1845, N° 23, 21 mars.

[3] *Gazette de Lausanne*, 1845, N° 23, 21 mars.

servations sur les sectaires du landamman Muret, la *Gazette* n'avait absolument rien appris ni rien oublié. Quelle ignorance des droits les plus imprescriptibles!

VI

Les jours de grande fête chrétienne se distinguaient ordinairement chez nous par leur solennité, par le recueillement général et par l'ordre extérieur. Il ne devait pas en être ainsi en 1845. Cette année-là, le dimanche de Pâques, dans la soirée, une troupe de jeunes gens armés de bâtons entrait dans une maison de la place Saint-Laurent, à Lausanne, où se tenait une assemblée religieuse. Elle en fit sortir de force tous les assistants dont plusieurs furent frappés. Parmi les cris que poussaient les perturbateurs, on entendait des paroles comme celles-ci : « Point de réunion le soir! A l'église le matin, ou la mort! Je suis aussi bon chrétien que vous, j'ai communié ce matin, etc. » La même bande se transporta ensuite dans une maison de Montbenon où l'on soupçonnait qu'une autre réunion avait lieu; elle se la fit ouvrir et la fouilla du haut en bas. Puis, vingt-cinq ou trente individus armés de bâtons se dirigèrent vers la *Chaumière*, maison habitée par M. E. Cramer; ils en demandèrent l'entrée avec menaces, sous prétexte de réunions qui n'y avaient jamais eu lieu. La vive résistance qu'ils rencontrèrent les empêcha seule de pénétrer dans la maison. Derrière Bourg, semblable tentative d'une autre bande. Le propriétaire ne voulant pas tolérer cette violation de son domicile, le préfet intervint et la bande se dispersa. Enfin, le même désordre se répéta au Grand Saint-Jean. Le culte d'une famille fut interrompu par l'entrée de quelques jeunes gens dans l'appartement; ils firent fermer les livres de prière et cesser le chant d'un cantique.

Ceci, nous le répétons, se passait en 1845, le jour de Pâques, dans un pays qui se disait libre et civilisé, et à la suite d'une révolution faite au cri de : A bas les jésuites qui étouffent la liberté[1] !

Le mardi suivant, dans la soirée, les mêmes tentatives se renouvelèrent à Saint-Laurent et à la descente de Montbenon. A neuf heures, une bande composée de vingt à vingt-cinq individus se présenta à la grille de la *Chaumière*. Cinq ou six d'entre eux s'approchèrent de la maison en jetant des pierres et du gravier contre les fenêtres et en criant qu'ils venaient voir s'il y avait des *mômiers*. Dans la crainte de se voir assailli comme le jour de Pâques, M. Cramer sortit de la maison, accompagné de quelques amis qui étaient chez lui pour lui prêter main forte, par suite de l'avis qu'il avait reçu que les scènes du dimanche précédent se renouvelleraient. Il somma les agresseurs de se retirer en leur déclarant que, s'ils persistaient, il emploierait la force. Les perturbateurs, voyant la décision de M. Cramer, prirent la fuite; les gendarmes et les gardes de police, qui veillaient aux environs, survinrent alors et achevèrent de disperser la bande[2].

Cependant une enquête ayant eu lieu sur les violations de domicile commises à Saint-Laurent et sur Montbenon, sept individus furent renvoyés par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, cinq autres devaient être arrêtés s'ils ne pouvaient fournir caution. (27 mai.) Le substitut du procureur général, M. Ch. Duplan, soutint l'accusation avec fermeté et réclama pour la liberté religieuse la protection que la justice lui doit. L'instigateur du désordre, un étranger au canton nommé Chuard, fut condamné à un mois de prison; deux autres accusés eurent à subir, l'un vingt jours, l'autre quinze jours de la même peine. La justice avait fait son devoir. Pourquoi tant

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 24, 25 mars.
[2] *Ibid.*, 1845, N° 25, 28 mars.

d'autres violations de domicile et d'atteintes à la liberté religieuse durent-elles échapper dans la suite à toute répression?

VII

Que faisait le gouvernement pour calmer l'effervescence populaire et sauvegarder les intérêts et les droits les plus sacrés des citoyens? Il adressait au préfet du district de Lausanne la lettre suivante :

Lausanne, le 19 mars 1845.

Monsieur le préfet,

Je vous remercie du rapport que vous avez adressé au conseil d'état en date du 19 de ce mois, au sujet des désordres qui ont eu lieu dans la maison de Loys en cette ville, le dimanche soir, 16 de ce mois.

En même temps, je vous préviens, monsieur, que le conseil d'état est décidé à réprimer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, toutes les violations à la loi, ainsi que d'assurer une protection efficace aux citoyens paisibles et inoffensifs.

Vous êtes en conséquence autorisé à agir avec énergie pour réprimer tout désordre grave.

Je vous charge, en outre, de faire connaître à la municipalité de Lausanne que le conseil d'état a éprouvé une pénible surprise en apprenant que les agents de la police locale ont refusé ou se sont abstenus de se rendre sur le théâtre de certains désordres; qu'elle est invitée à maintenir l'ordre dans la ville. Cette partie de la police étant dans ses attributions, elle sera appuyée par le pouvoir exécutif pour ce qui concerne le *respect des lois* et la *protection des citoyens.*

Vous préviendrez cette autorité que si elle ne remplit pas à l'avenir ses devoirs d'une manière plus satisfaisante et si elle refuse de contribuer au maintien de l'ordre par les moyens dont elle peut disposer, le conseil d'état verra à prendre des mesures plus efficaces [1].

Agréez, etc.

Le vice-président, L. BLANCHENAY.

[1] En date du 21 avril, M. E. Dapples, syndic de Lausanne, adressa au préfet du district une protestation de la municipalité contre le blâme, aussi grave que peu mérité, déversé sur elle par le conseil d'état. (Voy. *Courrier suisse*, 1845, N° 33, 25 avril.)

A première vue, cette lettre était bien faite pour rassurer ceux qui auraient pu craindre que la liberté religieuse ne courût de sérieux dangers parmi nous. Répression énergique de toute violation de la loi, de tout désordre, protection efficace garantie aux citoyens paisibles, que pouvait-on demander de plus? Cependant, lorsque cette lettre s'écrivait, il y avait plus d'un mois déjà que des désordres sérieux avaient attiré l'attention publique et excité de légitimes appréhensions. Ces désordres avaient eu lieu en divers endroits du canton, ils n'avaient pas été réprimés, et si le conseil d'état se décidait enfin à écrire au préfet de Lausanne, il ne semblait pas qu'il songeât à prendre aucune mesure pour garantir l'ordre menacé dans d'autres districts. Pourquoi cela? Il manquait donc certainement quelque chose à la décision du conseil d'état : elle n'était ni assez prompte, ni assez générale.

Trois jours après cette lettre, une nouvelle missive au préfet de Lausanne, tout en expliquant peut-être la lenteur des mouvements de l'autorité supérieure, tempérait assez l'énergie des premières déclarations pour renouveler toutes les craintes antérieures. Voici cette pièce :

Lausanne, le 22 mars 1845.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD AU PRÉFET DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Monsieur le préfet,

Le conseil d'état a pris connaissance de la lettre de M. Cook, chef d'une congrégation à Lausanne, qui annonce vouloir reprendre son service religieux.

En vous remerciant de cette communication, je dois vous confirmer une précédente lettre du conseil d'état relative à la répression des désordres que la réunion de cultes dissidents pourrait provoquer, répres-

sion qui ne doit s'étendre qu'aux actes contraires aux lois, comme violations de domicile, attentats sur les personnes et les propriétés, lesquels doivent être déférés aux tribunaux. Cependant cette répression ne doit nullement avoir pour objet l'emploi de mesures préventives pour protéger l'exercice d'un culte non autorisé par la loi, vu que, dans notre canton, l'exercice du culte de l'église nationale est seul garanti, ainsi que celui du culte catholique dans les communes mixtes.

Vous ferez, du reste, ce que vous jugerez convenable pour qu'aucun désordre ne trouble la tranquillité publique, le conseil d'état s'en remettant entièrement à votre prudence et à votre connaissance de l'esprit public à Lausanne, qui devront vous diriger dans les circonstances actuelles.

Si vous jugez à propos de répondre à la lettre que M. Cook vous a adressée, le conseil d'état s'en remet entièrement à votre prudence; toutefois, il ne serait peut-être pas inutile de lui rappeler que de pareilles réunions de dissidents peuvent être envisagées comme des actes de prosélytisme réprimés par les §§ 2 et 3 de la loi du 22 janvier 1834.

Agréez, etc.

Le vice-président, L. BLANCHENAY.

Ainsi, le gouvernement faisait ses réserves. Il voulait bien réprimer les désordres que la réunion des cultes dissidents pourrait provoquer, mais il ne ferait rien pour *prévenir* ces désordres. Ce serait protéger l'exercice d'un culte non autorisé par la loi, bien que toléré, et qu'on pourrait au besoin supprimer en faisant retomber sur lui la peine que, seuls peut-être, les perturbateurs mériteraient. Il y avait là de quoi faire réfléchir. Cependant, la doctrine du gouvernement sur ce point n'est pas encore complètement arrêtée. On peut espérer que, malgré des restrictions fâcheuses, le principe de la justice l'emportera dans les hautes régions du pouvoir. Le préfet de Lausanne ayant transmis au conseil d'état un rapport relatif aux désordres récents dont le chef-lieu venait d'être le théâtre, reçut en effet la lettre suivante :

Lausanne, le 26 mars 1845.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD
AU PRÉFET DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Monsieur,

En vous remerciant des détails renfermés dans la lettre que vous avez adressée au conseil d'état, le 26 courant, pour l'informer des mesures que vous avez prises dans le but de réprimer les désordres auxquels se livrent des individus en violant le domicile de quelques personnes, je vous préviens, monsieur, que le conseil d'état vous autorise à continuer des mesures de surveillance actives au moyen de la gendarmerie et de la police de Lausanne.

Le conseil d'état compte sur votre expérience, monsieur, pour allier la prudence avec la fermeté, afin d'éviter tout prétexte à l'irritation....

Agréez, etc.

Le vice-président, L. BLANCHENAY.

VIII

Sur ces entrefaites, une circonstance d'une gravité particulière vint contribuer à éclairer d'un jour moins douteux la ligne de conduite que le gouvernement comptait suivre à l'égard de la liberté des cultes.

Les faits que nous venons de rappeler, quoique bien propres à affliger à la fois le chrétien et le patriote, n'étaient rien cependant en comparaison des scènes de sauvagerie dont un petit village du district de Lavaux allait devenir le théâtre.

Entre Lutry et Cully, un peu au-dessus de Villette, et tout à côté de Grandvaux, vers l'ouest, au milieu de cette contrée de vignoble, se cache, dans un pli du terrain, sous de beaux noyers, un hameau de quelques maisons seulement, semées dans un charmant verger, c'est *Aran*. Là vivait une famille de cultivateurs pieux, membres de la congrégation des frères de

Plymouth. Le chef de cette famille, *Jean-Louis Parisod*, avait, depuis assez longtemps, ouvert sa maison à des réunions religieuses, le dimanche soir. Il est probable que, par un effet de la destruction soudaine des oratoires de Lutry et de Cully, ces réunions, que la révolution n'avait point interrompues, étaient fréquentées par un nombre croissant d'auditeurs.

Le samedi soir, 5 avril, le préfet du district de Lavaux fit informer par un gendarme les Parisod qu'il y avait de fâcheux projets contre leurs assemblées pour le lendemain. La mère Parisod ayant demandé au gendarme si monsieur le préfet les invitait peut-être à suspendre leurs réunions, le gendarme répondit : « Oh! non, tout le contraire, mais il vous avertit afin que vous vous teniez sur vos gardes. » Après quoi, le gendarme ajouta quelques mots rassurants.

Le lendemain, les Parisod eurent leurs assemblées religieuses le matin et l'après-midi, comme de coutume, et très paisiblement.

Le soir, ils causaient en famille, avec deux neveux et une nièce G., plus un ami de Grandvaux, qui avaient passé la veillée à s'entretenir avec eux, lorsque, vers huit heures et demie, ils furent effrayés par un bruit considérable dans la cuisine et dans la salle à manger. Au bout d'un quart d'heure, tout était mis en pièces et l'appartement rempli de débris et d'une grande quantité de projectiles de toute espèce, parmi lesquels se trouvaient des pierres d'un poids énorme. Tables, batterie de cuisine, chaises, fauteuil, pendule, contrevents, tout avait été brisé par une bande de gens de Grandvaux, qui se retirèrent ensuite.

Environ cinq minutes après arrive une seconde bande d'Aran. Parisod sort pour la prier de se retirer. Cette fois, les voies de fait s'exercent contre les personnes. Parisod père est roué de coups, son fils Samuel, aussi père de famille, est frappé, terrassé, traîné hors de la maison, foulé aux pieds. Sa jeune femme enceinte est frappée, terrassée et traînée. La cadette des filles

Parisod, âgée de vingt ans, reçoit dans l'estomac un coup de bâton qui la renverse; les G. ont leur part de ces indignes traitements.

Ces deux scènes durèrent près de trois quarts d'heure, et pendant tout ce temps il y eut, depuis Montagny jusque sur les hauteurs de Grandvaux, un grand nombre de groupes vociférant et faisant un si horrible tapage que, au dire des spectateurs, *il semblait que c'était la fin du monde.* Lorsqu'enfin la seconde bande, au nombre de huit ou neuf individus, se retira, fatiguée de donner des coups, ce fut en s'écriant : « Ils se disent enfants de Dieu, et qu'ils ont confiance en Dieu : eh bien, qu'il les délivre maintenant ! »

Le lendemain, 7 avril, Samuel Parisod étant descendu à Cully, y déposa une plainte entre les mains du juge d'instruction. Le même jour, et sur l'ordre du juge, écrit en présence de Parisod, il fut procédé à la constatation et à la taxe juridique du dommage causé au plaignant. Ce dommage fut estimé excessivement bas, à 90 francs (de Suisse, soit 130 fr.). Cependant un individu qui passa par là trois jours après, disait que la demeure des Parisod était comme une maison en état de masure depuis longtemps.

Jusqu'au vendredi 11 avril, il y eut de part et d'autre une certaine inquiétude, parce que, non seulement on ne voyait pas la justice agir, mais encore parce qu'on disait que le préfet voulait écrire au gouvernement que l'agitation augmentait, que d'autres villages se prononçaient, et qu'il se reconnaissait lui-même sans force pour lutter contre l'orage. On prêtait à un autre magistrat des paroles peu rassurantes pour les victimes. On annonçait que le dimanche suivant verrait le renouvellement des mêmes scènes avec quelque chose de pire, et plusieurs, assurait-on, disaient hautement : « Puisqu'on n'a pas pu chasser les jésuites de Lucerne, eh bien, nous allons commencer par chasser les nôtres. »

Enfin, ce même jour, Samuel Parisod ayant été invité à paraître, on put croire que l'enquête allait commencer. Nullement! Parisod se trouvait en présence de fonctionnaires de divers ordres, espèce de comité officieux composé du préfet, du commandant d'arrondissement, du juge d'instruction, d'un assesseur de la justice de paix et du pasteur de la paroisse. Là, pendant environ deux heures, on l'engage à faire retirer la plainte déposée par son père. Prières, exhortations, insinuations, avertissements, conseils sous toutes les formes, sont adressés sans relâche à un homme moulu de coups. On veut que les Parisod prennent l'engagement formel et par écrit de ne plus avoir d'assemblées, aussi bien que de ne plus recevoir chez eux leurs parents G. A cette condition, on leur offre de leur payer une indemnité pour le dommage qu'ils ont essuyé.

Sur le refus que fait Parisod d'accéder à ces demandes, on l'engage à en conférer avec son père jusqu'au lundi suivant, l'avertissant qu'à défaut de nouvel avis l'information commencée sera poursuivie conformément aux lois. Mais on le prévient que les gens d'Aran ont aussi porté plainte, prétendant qu'ils sont venus protéger les Parisod contre les hommes de Grandvaux, et que ce sont les Parisod qui les ont attaqués; qu'en conséquence toute cette affaire pourrait bien retomber sur les victimes de l'attentat [1].

IX

Les choses en étaient là, lorsque le samedi 12 avril, le préfet apporta lui-même aux Parisod la copie d'une lettre du vice-

[1] Le juge d'instruction, M. Rogivue-Troxler, prétendit, dans le temps, que l'intervention du comité officieux avait eté due à la connaissance parfaite qu'on avait de l'état d'irritation violente des esprits dans la contrée, et à la conviction que des paroles de paix et de raison ramèneraient l'ordre et le calme plus facilement que ne l'auraient fait des poursuites. (*Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 32, 22 avril.) En fait donc, la victoire devait rester aux perturbateurs.

président du conseil d'état. Cette copie renfermait textuellement ceci :

Lausanne, 9 avril 1845.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT A M. LE PRÉFET DE LAVAUX.

En réponse à votre lettre d'hier au département de justice et police, je suis chargé de vous inviter à faire connaître aux séparatistes :

Qu'ils sont invités amiablement à s'abstenir de leurs réunions qui troublent l'ordre public. C'est dans l'intérêt de l'ordre que cette invitation leur est adressée, mais c'est aussi dans leur propre intérêt. Vous les préviendrez que s'ils s'obstinent à continuer ces réunions, objet de la réprobation de la grande majorité du peuple, c'est à leurs périls et risques, attendu que le culte de l'église nationale est seul garanti par l'état; que l'état ne doit aucune protection à ces assemblées, et qu'il doit encore moins user de mesures préventives en leur faveur.

Les lignes qu'on vient de lire, signées : *le vice-président,* L. BLANCHENAY, furent seules présentées à la famille Parisod. Elles provoquèrent de la part de la femme Parisod cette apostrophe adressée au préfet qui examinait les restes du désastre : « Dans les pays barbares, est-on pire que cela ! » Mais, chose étrange ! cette copie *attestée conforme* par M. Mercanton, préfet du district de Lavaux, ne l'était pas entièrement. La lettre du vice-président du conseil d'état renfermait un second paragraphe que le préfet ne crut pas devoir communiquer aux Parisod. En voici la teneur :

Vous engagerez les citoyens par tous les moyens en votre pouvoir, à s'abstenir d'actes illégaux à l'égard de ces fanatiques, vu que, s'il survenait des désordres réprimés par nos lois, la justice devrait avoir son cours.

Vous engagerez aussi les citoyens influents de la contrée à vouloir bien coopérer à cette mesure de pacification[1].

[1] Dans une lettre datée de Cully, 21 avril 1845, et adressée au département de justice et police, le préfet de Lavaux a expliqué pourquoi il n'avait pas communiqué au père Parisod la fin de la lettre du conseil d'état. M. Mercanton trouvait que l'ex-

Si Parisod avait connu cette seconde partie de la missive officielle, aurait-il été conduit par là à maintenir sa plainte? Ce n'est pas probable : la pression exercée sur ce simple vigneron était trop forte. Cependant il crut devoir adresser au conseil d'état la protestation suivante :

Monsieur le président et messieurs les membres du conseil d'état,

Je viens de recevoir copie d'une lettre du 9 de ce mois, de M. le président du conseil d'état, signée par M. le vice-président, qui charge M. le préfet du district de Lavaux de faire connaître aux séparatistes :

« 1° Qu'ils sont invités amiablement à s'abstenir de leurs réunions qui troublent l'ordre public. »

C'est absolument comme si on les invitait amiablement à s'abstenir de servir Dieu de la manière dont ils sont convaincus qu'il le leur ordonne. Mais je n'en dirai pas davantage sur ce point; ce n'est pas le moment de faire de la théologie. Seulement, dois-je vous faire observer, messieurs, que pour les gens vraiment intègres et droits de cœur, ils ne cherchent ni ne doivent chercher avec le ciel des accommodements, et ils ne peuvent changer de conscience, pas même à l'amiable.

« 2° Que l'état ne doit aucune protection aux assemblées autres que celles du culte de l'église nationale, seul garanti par la constitution, et qu'il doit encore bien moins user de mesures préventives en leur faveur. »

Messieurs, c'est vrai; M. le vice-président du conseil d'état a raison, mais ce n'est pas le moins du monde là qu'est la question. La question est de savoir si tous les Vaudois sont égaux *devant la loi*, excepté moi, ou excepté les séparatistes, lorsque cependant l'art. 2 de la constitution n'excepte personne? Si, lorsque l'art. 4 de la constitution dit que la liberté individuelle est garantie, et que nul ne peut être poursuivi que selon les cas et les formes de la loi, cette garantie ne concerne cependant que tous les Vaudois, excepté moi et ma famille? Si ma maison n'a pas le même droit que les autres maisons d'Aran, puisque l'art. 5 de la constitution dit formellement que le domicile est inviolable, et qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, et

pression de *fanatiques*, « quoique parfaitement juste et applicable au cas, » aurait pu « irriter ce personnage et ses adhérents. » (*Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 33, 25 avril.) Quelle délicatesse de procédés chez le représentant du conseil d'état!

dans les formes qu'elle prescrit? Enfin, lorsque l'art. 6 proclame l'inviolabilité de la propriété, est-ce pour tous les Vaudois, oui ou non?

Ce que je demande donc, messieurs, et ce que j'ai le droit d'exiger, ce n'est pas qu'on protège mon culte, mais c'est que mes biens, mon domicile, ma liberté, ma famille, ma personne, ma vie jouissent de tous les droits que la constitution me garantit à l'égal de tous les autres Vaudois. Voilà ce qui est juste : y faire droit est un devoir. Si j'use de mon domicile pour y commettre quelque infraction à nos lois, qu'on me mette en jugement et qu'on me punisse; mais que ce soit encore d'après les formes établies par nos lois, ainsi l'ordonne la constitution, et non point en laissant agir quelques individus en dehors de toutes les lois, et comme s'ils se rendaient justice eux-mêmes : c'est là le comble du désordre; c'est là le règne brutal du plus fort contre le faible; c'est là fouler aux pieds des rouages sans lesquels une société ne peut plus marcher. Et que dire, messieurs, lorsque des individus agissent contre moi, sans que j'aie commis quelque infraction à nos lois! Et c'est cependant le cas.

Oui, messieurs, il est de fait que j'ai usé de ma liberté, de mon domicile, de mes biens, de manière à ne violer aucune de nos lois, et cependant je suis troublé de la manière la plus grave dans l'usage libre de mes droits, de ma liberté, de mes biens et de mon domicile. C'est contre de pareilles iniquités que je vous demande l'exécution des lois et même de me protéger.

Agréez, etc.

Cette lettre était aussi respectueuse que ferme. Cependant, le samedi 12, ensuite de nouvelles instances du pasteur, le fils Parisod consentit à signer l'engagement de retirer la plainte, de suspendre les assemblées et de ne les recommencer qu'après en avoir prévenu le préfet[1]. D'un autre côté, on assura à son père un dédommagement de 100 fr. (150). Par deux fois, l'écrit porte que tout cela se fait *dans l'intérêt de l'ordre public.* Le 14, lorsque le juge se transporta à Cully pour mettre en règle le désistement de Parisod, toute la population virile des localités voisines d'Aran, et d'Aran même, arriva militairement à l'au-

[1] La lettre de désistement signée par Samuel François Parisod, et adressée au juge d'instruction, a été insérée dans le *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 32, 22 avril.

dience avec tambour et trompette pour manifester ainsi son antipathie contre le méthodisme[1].

X

La lettre du vice-président du conseil d'état était grosse de menaces pour l'avenir. On y retrouvait, et jusque dans la langue parlée par ce haut magistrat, comme un sinistre écho de la loi du 20 mai. Mais si, en 1824, le gouvernement, dans l'arrêté du 15 janvier qui devait préparer le chemin à la loi, s'était servi du terme vulgaire et grossier de *mômiers;* si la loi elle-même avait enveloppé dédaigneusement les victimes de la fureur populaire dans l'expression de « partisans d'une nouvelle secte religieuse, » ils avaient du moins pour eux la circonstance atténuante de l'ignorance des effets possibles d'une telle mesure, de l'inexpérience et d'un intérêt pour la religion trop peu éclairé. Mais en 1845, après douze années de liberté religieuse, il n'était plus permis d'adopter un langage aussi bas que méchant. A la rigueur, on pouvait laisser passer le mot de *séparatistes*, bien qu'il fût déjà de nature à réveiller et à exciter de dangereuses colères chez les ennemis de tout culte extra-légal; mais désigner des gens paisibles, usant d'un droit imprescriptible, par le mot de *fanatiques*, c'était légitimer toutes les violences dont ces gens pouvaient devenir les victimes.

La lettre de M. Blanchenay, ramenée aux principes qu'elle

[1] Conf. *le Jésuitisme sans les jésuites, ou Coup d'œil historique sur la persécution religieuse dans le canton de Vaud depuis la révolution du 14 février*, par deux citoyens vaudois. (Genève 1845, 27 pag.) *La Crise ecclésiastique dans le canton de Vaud*, par Fréd. Chavannes. (Neuchâtel 1846, 64 pag.) *Lettres sur la crise religieuse du canton de Vaud*, par C.-F. Girard, 1849. — *Courrier suisse*, 1845, N° 33, 25 avril. — Le jour même de l'attentat d'Aran, le domicile de Vincent Dufour à *Glyon*, sur Montreux, fut assailli sous prétexte qu'il s'y tenait une réunion religieuse. Des coups de feu furent tirés contre la maison, des vitres cassées. Le préfet de Vevey fit signifier à Dufour qu'il eût à cesser les réunions qui se tenaient chez lui.

semblait proclamer, était donc un fait de la plus haute gravité! Jusqu'alors les actes illégaux auxquels, en divers lieux du pays, des individus aveuglés s'étaient livrés, avaient pu apparaître comme infiniment regrettables, sans doute, mais ne compromettant pourtant pas le gouvernement lui-même. Après le 9 avril, il ne fut plus possible de se faire illusion à cet égard. Le gouvernement issu de la révolution en épousait l'esprit, les passions et les haines. Les étranges doctrines professées par le vice-président du conseil d'état renfermaient les germes d'une nouvelle législation relative à la liberté religieuse ; d'une législation en opposition absolue avec le droit public vaudois ; d'une législation qui du désordre ferait la règle et rouvrirait dans notre pays l'ère des persécutions légales ; d'une législation enfin qui n'aurait plus besoin, pour être complétée, que de la sanction du grand conseil.

A partir du 9 avril, il devait y avoir dans notre pays deux classes de Vaudois, des *citoyens* et des *fanatiques*. Ceux-ci pouvaient et, par la force des choses, devaient être mis *hors la loi*. L'état ne leur devait *aucune protection*, parce que le culte de l'église nationale était *seul* garanti. Que cette dernière église fût ainsi, de par l'état, réduite à jouer un rôle d'exclusisme à l'égard de toute autre communion chrétienne; qu'ayant seule le droit d'exister, elle en devînt légalement intolérante, c'étaient là des conséquences naturelles du principe posé par le vice-président du conseil d'état, mais dont, il faut l'espérer pour son honneur, ce magistrat ne se doutait probablement pas.

Chose étrange, toutefois! Dans cette pièce incroyable, il y a une contradiction manifeste et qui montre que la doctrine, si elle tend à se préciser, n'est pas encore absolument fixée. M. Blanchenay parle d'*actes illégaux* qui pourraient provoquer des désordres réprimés par les lois et appeler l'intervention de la justice! Mais n'était-ce pas en présence de pareils actes que le gouvernement s'était trouvé à Aran et ailleurs? Pourquoi

donc n'avait-il pas empêché et prévenu les désordres? pourquoi, du moins, n'en avait-il pas puni les fauteurs? Il se serait ainsi épargné à lui-même un reproche grave qui, déjà alors, lui fut adressé, et qu'il s'appliqua dans la suite à mériter pleinement : celui d'encourager sous main ces déplorables manifestations. Et il est de fait que les circulaires émises par le gouvernement, à commencer par la lettre de son vice-président, ce modèle d'ineptie et d'injustice, étaient tout ce qu'il y avait de plus propre à exciter de plus en plus les passions d'une multitude égarée.

XI

Le gouvernement issu de la révolution de février aurait-il subi une pression plus forte que sa propre volonté? aurait-il cédé, bien malgré lui, à une triste nécessité, condition fatale de son maintien à la tête du pays? On serait tenté de le croire en voyant ce gouvernement hésiter au début et pendant un temps entre la voie de la justice et du droit, et celle de l'arbitraire et de la violence.

Après les honteuses scènes qui devaient donner une si regrettable célébrité au hameau d'Aran, après les protestations d'une partie de la presse indigène et étrangère, il semble que le conseil d'état ait voulu se laver de tout reproche de connivence avec les perturbateurs et les ennemis de la liberté religieuse, en démontrant qu'il était resté fidèlement attaché aux lois et aux principes constitutionnels. Dans ce but, il adressa à tous les préfets du canton la lettre suivante :

Le conseil d'état du canton de Vaud aux préfets.

Messieurs,

Nous vous transmettons pour vous servir de directions dans vos fonctions et pour éclairer le peuple sur les véritables intentions du gouvernement, la lettre que nous avons adressée à monsieur le préfet du district

de Lausanne, en date du 19 du courant, avec celles que nous lui avons précédemment adressées les 19, 22 et 26 mars écoulés, pour servir de complément à la précédente.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération,

Lausanne, le 19 avril 1845.

Le vice-président, L. BLANCHENAY.
Le chancelier, C. FORNEROD.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT AU PRÉFET DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 courant, dans laquelle vous nous demandez des directions au sujet des mesures à employer pour réprimer les désordres qui pourraient arriver, nous avons l'honneur de vous annoncer que nous confirmons dans tout leur contenu les lettres que nous vous avons adressées les 19, 22 et 26 mars écoulés.

Dans ces lettres, nous vous avions indiqué quelques mesures et donné des directions pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique à Lausanne, qui étaient près d'être compromis à l'occasion des réunions des dissidents.

Le conseil d'état est fermement résolu à demeurer dans les mêmes principes, qui sont de réprimer tout désordre et toute illégalité, et dans les cas où des actes attentatoires aux personnes, aux propriétés et à l'inviolabilité du domicile, auraient été commis, que la justice doit avoir son cours; d'observer l'art. 9 de la constitution, d'après lequel l'église nationale réformée est garantie dans son intégrité, ainsi que l'exercice de la religion catholique dans quelques communes. En conséquence, aucune réunion religieuse, pas plus que des réunions *politiques*, *littéraires*, *industrielles*, *commerciales*, etc., n'a droit à une protection spéciale ou à l'emploi de mesures préventives en sa faveur. Toutefois, si, à l'occasion de ces réunions, les lois sont violées, si de véritables délits sont commis, c'est alors que commence la compétence du pouvoir judiciaire; et, certes, le conseil d'état respecte trop la justice pour s'opposer à ce qu'elle soit rendue.

D'après les détails renfermés dans votre missive, il paraîtrait qu'une partie de la population de Lausanne a pu être induite en erreur sur les véritables intentions du gouvernement, et cela à la suite de la publication mensongère du *Courrier suisse*, qui n'a rapporté que d'une manière

inexacte et incomplète une lettre du conseil d'état au préfet du district de Lavaux, touchant des manifestations qui avaient eu lieu contre une réunion de dissidents à Aran [1]. Pour que vous puissiez vous convaincre vous-même et convaincre les intéressés, que le conseil d'état n'a jamais eu d'autres principes que ceux que nous vous rappelons, ni donné d'autres directions que celles qu'il vous a données à vous-même, nous vous transcrivons littéralement la lettre que nous avons adressée au préfet du district de Lavaux :

(Ici, cette lettre.)

S'il est donc vrai qu'une partie de la population se soit laissée tromper; si quelques citoyens s'imaginent réellement que le conseil d'état veut tolérer des désordres; si des perturbateurs, dans la persuasion que des atteintes à l'ordre public resteront impunies, voulaient renouveler à Lausanne les scènes qui ont affligé récemment quelques parties du canton, qu'ils se désabusent. Mais il n'en importe pas moins, jusqu'à ce que l'opinion publique soit éclairée, de pourvoir à ce qu'exigent les circonstances. Veuillez donc, dans ce but, monsieur le préfet, donner des explications aux intéressés, faire comprendre aux dissidents que pour leur propre tranquillité et pour celle du public, et afin d'ôter tout prétexte à l'agitation, il importerait qu'ils voulussent s'abstenir de se réunir le dimanche 20 avril, jusqu'à ce que le public ait pu être éclairé sur les véritables intentions du conseil d'état, que des journaux se plaisent à calomnier en encourageant les désordres.

Après avoir procédé à cette invitation amicale en avertissant ceux qui fréquentent à l'ordinaire ces réunions, qu'en aucun cas il ne sera pris des mesures préventives, en cherchant, d'un autre côté, à désabuser autant que possible sur les intentions du conseil d'état, les autorités auront fait tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre à l'abri leur responsabilité et pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Agréez, etc.

Le vice-président, L. BLANCHENAY.

(Suivent les lettres du conseil d'état au préfet de Lausanne, des 19, 22 et 26 mars précédents.)

[1] On sait pourquoi le *Courrier* n'avait rapporté que la première partie de la lettre du préfet de Lavaux. C'était la seule qui eût été communiquée aux intéressés.

Lorsque cette circulaire du conseil d'état aux préfets, et par eux aux municipalités, eut été rendue publique, on fit remarquer, avec raison, que si elle prouvait l'intention du gouvernement de ne pas empêcher le cours de la justice, elle prouvait aussi qu'il avait abdiqué jusqu'à un certain point sa plus haute prérogative de gardien naturel de tous les droits et de tous les intérêts des citoyens, pour se réduire de son plein gré au simple rôle de marguillier. L'exercice de la police judiciaire était entravé par la violence des perturbateurs, par l'intimidation des lésés, qui craignaient que leurs plaintes n'eussent d'autre effet que d'empirer leur position, et par les doctrines inadmissibles du gouvernement sur les mesures protectrices du droit des citoyens. D'ailleurs d'autres faits, d'une gravité particulière, avaient déjà donné lieu de craindre qu'il n'existât quelque désaccord entre les intentions avouées du conseil d'état et les actes secrets de son administration. Au besoin, la manière dont l'organe semi-officiel du gouvernement exposait les faits et commentait les doctrines, aurait été de nature à ne faire croire aux bonnes intentions du gouvernement que sous un sérieux bénéfice d'inventaire.

XII

Il semble que le sentiment du désaccord auquel nous venons de faire allusion ait existé dans cette portion du peuple qui est toujours prête pour le bruit et le désordre, car, malgré les injonctions du conseil d'état à ses préfets, à celui de Lausanne, en particulier, on vit tout aussitôt se renouveler les scènes qui avaient motivé ces injonctions. Croyait-on réellement à la ferme volonté du conseil d'état de maintenir la *justice pour tous?* On pourrait en douter. Nous avons vu comment le préfet de Lavaux interprétait la pensée du gouvernement. Celui de Cossonay ne comptait pas davantage sur un appui énergique du pou-

voir. La société évangélique de cette ville s'étant réunie dans son local ordinaire, apprend que la séance va être troublée; elle en prévient la municipalité. Le préfet, consulté, rend la société évangélique responsable de tout ce qui pourrait arriver, *si elle bravait l'opinion publique!!!* A *Vallorbes*, sur le vu de la circulaire du conseil d'état, les services libres qui avaient eu lieu jusque-là dans le temple, sans aucun obstacle, sont immédiatement suspendus par ordre de la municipalité.

A *Lausanne*, le dimanche 20 avril, entre neuf et dix heures du soir, au Clos-de-Bulle, une bande d'individus jette d'énormes cailloux contre la maison d'habitation. Ils en font autant au Pré-du-Marché, au Chemin-neuf. A Beaulieu, à la même heure, deux hommes se présentent; ils déclarent qu'ils viennent fouiller la maison et dissoudre l'assemblée, qui n'existait pas. Le gouvernement ne veut ni jésuites, ni mômiers, ni aristocrates, disent-ils, et ils prétendent avoir le droit d'entrer. Comme on leur résiste, quinze ou vingt individus de même espèce accourent à leur aide. Les menaces et les injonctions recommencent; on parle d'incendier la maison. Cette scène dure fort longtemps, mais les assaillants s'apercevant qu'on est allé chercher du secours, battent enfin en retraite. Aucune des personnes attaquées n'était méthodiste ou dissidente; aucune assemblée religieuse n'avait eu lieu dans cette campagne. O liberté!

Mais quoi? cinq jours après ce que nous venons de raconter, le *Nouvelliste* ne déclarait-il pas que le conseil d'état s'était placé vis-à-vis des méthodistes sur le *terrain du droit et de la justice!?* Qu'on relise le très curieux article intitulé : *Des méthodistes et de l'état.* Rien de plus instructif que cette habile apologie de la conduite du gouvernement. Envisagée au point de vue de l'état, la liberté des cultes se lie à un droit primordial, antérieur à toute constitution et plus fort qu'elle, c'est le droit des citoyens de se réunir dans un but quelconque. Les méthodistes possèdent ce droit. Quelle est à leur égard l'obligation de l'état?

Tant que sa sécurité, son repos, la moralité publique sont respectés, il a celle de *laisser faire*, de laisser chacun jouir du droit de se réunir à d'autres. La force armée, dont dispose le gouvernement, ne doit pas être mise à la disposition de l'assemblée qui se forme, pas plus qu'elle ne doit agir pour la dissoudre. Il y a des tribunaux et une police. Et, du reste, comment l'état protégerait-il préventivement les réunions religieuses? Elles changent constamment de jour et de lieu. Au fait, à peine, sur vingt, une a-t-elle été troublée (!!!). « On dit que néanmoins, dans leurs homélies, les méthodistes chantaient déjà la sublimité du martyre et la gloire de mourir sur le bûcher. » Pour l'ordinaire, cependant, ces troubles étaient peu de chose. Quinze ou vingt individus, des curieux, des enfants, des agents provocateurs (!!), qui stationnaient en criant devant la porte de la maison, actes très peu inquiétants, dont souvent les lésés ne se sont pas même plaints. Le gouvernement a posé en principe qu'il ne déploierait pas de *mesures préventives*, ce qui, pris isolément, signifie déjà que lorsque des plaintes seraient faites, justice aurait son cours (!!?). Le gouvernement a fait encore plus, il s'est adressé d'une manière pressante aux adversaires des méthodistes, pour arrêter les éventualités de troubles et de désordres, comme le démontre la seconde partie de sa lettre au préfet de Lavaux[1] (!!!).

Voilà avec quels sophismes, sur quel ton, le journal du président du conseil d'état pensait justifier la conduite ambiguë, équivoque du gouvernement et calmer les passions excitées. Au moins la *Gazette*, malgré sa poltronnerie habituelle, n'avait-elle pu s'empêcher de protester contre les doctrines du conseil d'état qu'elle trouvait « impolitiques et dangereuses pour l'ordre social[2]? » Le gouvernement pouvait émettre des circulaires pleines de protestations en faveur de la liberté religieuse, les

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 33, 25 avril.

[2] *Gazette de Lausanne*, 1845, N° 31, 18 avril.

amateurs de désordre n'en croyaient pas moins que l'interprétation du *Nouvelliste* était la bonne. En rendant compte d'un nouvel acte de violence commis, le dimanche 4 mai, dans la rue Saint-Pierre, à Lausanne, entre dix et onze heures du matin, contre une réunion de plymouthistes, ce journal n'avait-il pas ajouté, sous forme de conclusion : « Le fanatisme et la persistance de quelques sectaires à se réunir hors de l'église sont, au reste, la cause de tout ce bruit. » Les vrais coupables n'étaient pas les perturbateurs, mais leurs victimes. Quelle négation du droit!

CHAPITRE II

La révolution et le clergé national.

Les pasteurs appelés à adhérer aux *résolutions souveraines*. — Fausse position du clergé. — Les pasteurs *fonctionnaires de l'état*. — Embarras et perplexité. — Formules d'adhésion. — Destitutions de suffragants. — Protestation de la paroisse de Lutry. — Destitution du pasteur *Marquis*. — Le mémoire des deux cent sept pasteurs et ministres de l'église nationale. — L'arbitraire gouvernemental et la circulaire du 15 mai. — Protestations des membres du clergé.

I

L'article 1er du *second acte souverain* renfermait ces mots : « Les fonctionnaires, de quelque rang et de quelque espèce qu'ils soient, qui n'auront pas déclaré, dans cinq jours, adhérer aux présentes résolutions et à celles prises hier par l'assemblée populaire générale, seront considérés comme démissionnaires. » Les ministres du culte seraient-ils appelés à se prononcer sur ce point? seraient-ils assimilés à tous les autres fonctionnaires de l'état? Leurs fonctions étant de nature à les éloigner de toute intervention dans les affaires politiques, il importait qu'ils conservassent, surtout dans les moments de

crise, une entière neutralité, afin que leur ministère de paix fût toujours indistinctement à la disposition de tous ceux qui pouvaient le réclamer. Les pasteurs désiraient donc généralement garder le silence [1].

La question ne fut pas immédiatement résolue. Tant que le gouvernement eut quelque doute sur le succès de cette mesure, les pasteurs purent croire qu'ils pourraient, en dehors de la révolution, continuer à s'occuper paisiblement d'une œuvre étrangère aux préoccupations politiques. Mais bientôt les adhésions des fonctionnaires de tous les ordres arrivèrent en foule; de toutes parts l'exemple donné par le tribunal d'appel fut suivi, et le gouvernement provisoire se sentit irrévocablement assis sur les fauteuils du château. Alors les exigences s'accrurent avec le succès; on déclara que les pasteurs étaient tenus d'adhérer comme tous les fonctionnaires. A la vérité, on avait été puissamment encouragé à prendre cette décision par les adhésions de quelques ministres qui avaient envoyé d'eux-mêmes un acte qu'on ne leur avait pas encore positivement demandé [2].

Ensuite de la décision du gouvernement provisoire, les ministres de l'église nationale étaient donc envisagés comme des fonctionnaires de l'état. Aux termes de la loi ecclésiastique de 1839 étaient-ils en effet autre chose? Cette loi, qu'ils n'avaient pas repoussée dans le moment opportun, qu'ils avaient acceptée puisqu'ils l'avaient subie, cette loi, qui assujettissait la religion au pouvoir civil, les considérait comme de véritables fonctionnaires de l'état, agissant partout pour l'état. Le jour

[1] Conf. C. Baup, *Précis des faits qui ont amené et suivi la démission de la majorité des pasteurs et des ministres*, etc. (Lausanne, 1846), pag. 7.

[2] Conf. Fréd. Chavannes, *la Crise ecclésiastique*, etc., pag. 5. Il paraît bien que le gouvernement provisoire n'eut pas d'abord l'idée de réclamer l'adhésion des pasteurs; tout au moins était-il hésitant. C'est alors, dit-on, qu'un pasteur, homme de cœur, mais qui n'avait pas le discernement des esprits et des circonstances, se rendit auprès de M. Druey et lui demanda si les pasteurs devaient adhérer? M. Druey, saisissant la balle au bond, répondit bien haut : « Sans doute! sans doute! »

était venu où, conservée intacte dans l'arsenal de la législation du canton, elle allait servir au parti triomphant d'instrument contre le clergé. A bien peu d'exceptions près, ce dernier avait accepté la loi en considération des hommes alors au pouvoir. Ces hommes étaient tombés, mais la loi était restée debout; elle allait se montrer cruelle à l'égard des serviteurs d'une église marquée au front du signe indélébile de l'esclavage.

Après s'être réduits eux-mêmes à la condition de fonctionnaires de l'état, les ministres de l'église nationale étaient-ils encore fondés à réclamer contre les conséquences logiques que l'état allait tirer de leur condition? Il est vrai que les ministres n'admettaient pas qu'ils ne fussent que des fonctionnaires de l'état. « En notre qualité de pasteurs d'une église unie à l'état, disaient-ils, nous avons une double position, qui en elle-même n'est pas nécessairement fausse, comme on le prétend, puisque, dans toutes les choses légitimes, en obéissant à l'état nous obéissons à Dieu. Mais, ajoutaient-ils, nous devons veiller à ce que notre position de fonctionnaires publics n'absorbe pas celle que nous a faite notre consécration à la charge si importante de ministres de Jésus-Christ[1]. » Ce raisonnement pouvait paraître juste aux membres du clergé, il ne l'était pas aux yeux du pouvoir civil. A teneur de la loi de 1839, c'était ce dernier qui déterminait, par règlement, le mode de procéder à l'examen pour l'admission à la consécration, et le mode de procéder à la consécration elle-même. C'est lui qui nommait les pasteurs et c'est encore par les lois de l'état qu'était réglé tout ce qui concernait les fonctions pastorales. Au point de vue de l'état, il était donc inévitable que la condition de fonctionnaires de l'église fût absorbée par celle de fonctionnaires de l'état. Comment ce dernier aurait-il compris une distinction qui ne pouvait servir qu'à tranquilliser la conscience d'hommes infiniment

[1] C. Baup, *Coup d'œil sur la position de l'église nationale du canton de Vaud*, pag. 27.

respectables, mais qui, demandant en principe le règne absolu de la vérité et de la liberté, s'étaient accommodés toutefois d'un régime d'exception? Dans leur pensée, en effet, la loi de 1839 ne devait pas être autre chose. Mais ils avaient compté sur les hommes et les hommes leur faisaient brusquement défaut, les laissant eux-mêmes en présence d'un état de choses tout nouveau, qu'ils ne pouvaient voir avec satisfaction et qui éloignait d'eux leurs paroissiens, auteurs ou partisans de la révolution. Grâce à la loi de 1839 qui ôtait tout pouvoir aux paroisses, les pasteurs n'avaient gardé sur leurs ouailles qu'une influence très limitée. Si donc le jour devait venir où le pouvoir civil aurait quelque raison d'accuser les pasteurs d'*insubordination*, par exemple, quel refuge ces derniers trouveraient-ils dans la loi, dont l'art. 130 se dresserait contre eux pour les condamner?

II

Le 19 février, une circulaire du gouvernement provisoire, adressée par l'organe des préfets à tous les pasteurs, exigeait l'adhésion de ces derniers au nouvel ordre de choses, et, entre autres, aux résolutions des assemblées populaires [1]. Cette demande plaça les pasteurs dans une position embarrassante et pénible; ils se réunirent en conférences locales pour aviser à ce qu'il y avait à faire. Il est incontestable que la grande majorité des membres du clergé avaient vu avec tristesse la chute d'un gouvernement sous l'administration duquel ils avaient joui d'une grande liberté d'action. C'était avec anxiété qu'ils avaient suivi les premiers pas du gouvernement nouveau et constaté l'esprit dont la révolution était animée à l'égard de la religion et de

[1] La circulaire était conçue en ces termes : « Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si MM. les pasteurs étaient tenus de donner leur adhésion aux résolutions des assemblées populaires des 14 et 15 courant. Le gouvernement provisoire a résolu cette question affirmativement. »

ses ministres. Chez plusieurs des organes ordinaires du clergé, on avait déjà pu remarquer les signes d'un mécontentement justifié par la manière dont le parti radical était arrivé au pouvoir. De son côté, le gouvernement provisoire, se défiant des ministres, voulait couper court à toute velléité d'indépendance de leur part, en les forçant à se placer sur le même pied que les autres fonctionnaires de l'état. L'adhésion exigée d'eux devait amener ce résultat.

La position des pasteurs étant des plus graves et des plus délicates, on comprend, comme nous l'a dit M. Baup, qu'ils désirassent généralement garder le silence. Adhérer, c'était se reconnaître fonctionnaires de l'état au même titre que tous les autres, et nous savons combien cette assimilation brutale répugnait à la plupart d'entre eux. Cependant c'était le fait légal. Refuser d'adhérer, c'était s'élever contre une loi qu'on acceptait encore, c'était se soustraire à son pouvoir, et, par conséquent, renoncer à sa position légale; c'était se déclarer démissionnaire. Voilà la double et douloureuse alternative en présence de laquelle les pasteurs se trouvaient placés par les exigences du gouvernement; alternative rendue plus cruelle encore par la crainte très fondée d'avoir l'air de mêler la politique et l'esprit de parti à une question purement morale et ecclésiastique. C'était pour les pasteurs un si étonnant *imprévu*, qu'ils devaient nécessairement tomber dans le piège qui leur était tendu.

Comment auraient-ils pu éviter un conflit entre leurs devoirs comme pasteurs et leurs devoirs comme citoyens? Comme citoyens, ils ne pouvaient être que les adversaires du nouvel ordre de choses. Les premières scènes de la révolution, les votations de Montbenon et de la Grenette, avaient été de telle nature, qu'elles contraignaient à l'unanimité d'opinion tous ceux qui, en dépit du bruit et des menaces, tenaient à ce que leur conscience leur déclarait être la sauvegarde de toute na-

tionalité et de toute morale, à la justice surtout. D'une part donc se trouvaient des chefs qui, précédemment, comme gouvernants ou comme particuliers, ne s'étaient pas toujours fait connaître comme des modèles de moralité, ou avaient professé des principes funestes, et qui, bien certainement au moins, n'avaient participé en rien au mouvement religieux. D'autre part, se voyaient les hommes cultivés, les hommes moraux, les hommes pieux, et, en tant que tous ces traits convenaient à leur caractère, les pasteurs. Ces derniers avaient toute raison de se défier des premiers, de même que les premiers se défiaient des pasteurs auxquels, malgré tout, il devait être très difficile de persuader à leurs ennemis qu'ils étaient dégagés de toute préoccupation politique. Aussi le chef-d'œuvre de diplomatie du gouvernement provisoire fut-il de placer les pasteurs dans une situation critique, et de les compromettre aux yeux du peuple en exigeant d'eux l'adhésion. Cet acte d'autorité eût pu hâter de plusieurs mois la démission si les pasteurs avaient mieux connu leurs antagonistes, s'ils avaient eu le droit d'être moins patients, et peut-être aussi si leurs adversaires avaient été plus certains de tous les succès qu'ils devaient remporter dans la suite. On peut se demander si, non seulement comme citoyens, mais encore comme ministres de l'Evangile, ils n'auraient pas dû refuser franchement toute adhésion. La rupture inévitable se serait alors accomplie dans de meilleures conditions.

Quoique le *Nouvelliste*[1] eût pris le soin de donner une formule d'adhésion pure, simple et absolue, un grand nombre de pasteurs furent loin de s'y conformer. La plupart répondirent que, sans pouvoir approuver la manière dont la révolution s'était accomplie, ils se soumettaient franchement au gouvernement de fait, puisque l'Evangile leur en faisait un devoir. Sauf

[1] N° 14, 18 février.

les différences de rédaction, les adhésions exprimaient presque toutes la même pensée. Voici, entre autres, la réponse qui fut faite et signée par neuf pasteurs de la conférence de Vevey.

Vevey, 20 février 1845.

Messieurs,

Comme le Maître dont nous sommes les ministres nous prescrit la soumission aux autorités qui existent, nous déclarons nous soumettre franchement au gouvernement provisoire[1]. Toutefois, le respect que nous devons à la sainteté du serment que nous avons prêté à la constitution, ne nous permet pas d'adhérer aux résolutions des assemblées populaires des 14 et 15 courant. Notre attachement à nos paroisses et le désir d'éviter, autant qu'il est en nous, des embarras aux autorités, nous font un devoir de continuer les fonctions qui nous ont été confiées, et cela jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

Recevez, messieurs, nos salutations respectueuses.

Toutes les formules d'adhésion furent envisagées comme valables par le gouvernement encore hésitant : l'important pour lui était de les obtenir. Cependant il fut irrité, paraît-il, de la réserve faite par les pasteurs relativement aux actes souverains. Cette réserve d'un côté, cette irritation de l'autre, devaient être le point de départ des événements subséquents et du conflit qui ne tarda pas à naître et à s'aggraver. Pour obtenir des actes semblables de la part de tous les pasteurs, les délais primitifs

[1] Le *gouvernement de fait*, telle fut l'idée à laquelle se rattachèrent la plupart des pasteurs. Le 19 février, la conférence de Moudon-Payerne était réunie à Marnand, chez M. Fréd. Mellet, pasteur à Granges. Vingt et un ecclésiastiques étaient présents. MM. Druey et Briatte, se rendant à la diète de Zurich, vinrent à passer en ce moment-là à Marnand. Pendant qu'on changeait les chevaux, un des pasteurs M. B. de Montpreveyres, s'approcha de la voiture et questionna MM. D. et B. au sujet de la formule d'adhésion. On lui répondit qu'on pourrait la faire dans les termes qu'on voudrait. « Nous adhérerons, dit M. B., au *gouvernement de fait! — Et de droit!* » cria M. Druey d'un ton impérieux, tandis que la voiture se remettait en marche. Pour beaucoup de pasteurs, le *fait accompli* faisait de l'adhésion une nécessité. Ils s'y soumettaient *comme à la grêle*, disait l'un d'eux.

furent prorogés et l'on écrivit à ceux qui avaient gardé le silence. Un mois après la révolution, la correspondance sur ce sujet entre les préfets et les pasteurs n'était pas encore arrivée à son terme[1].

III

L'arme dont le gouvernement avait réussi à se munir n'était point destinée à se rouiller dans le fourreau. Il importait d'avoir l'occasion de s'en servir, d'abord sur une petite échelle à la vérité, mais d'une manière suffisamment efficace pour rappeler aux pasteurs qu'ils dépendaient de l'autorité civile.

La circulaire réclamant l'adhésion au nouvel état de choses avait été adressée aux seuls pasteurs et non à leurs suffragants. Ceux-ci, ou du moins la plupart d'entre eux, ne se crurent donc pas appelés à envoyer de réponse. Tel fut le cas en particulier de MM. *Jordan*, à Lutry, et *H. Monneron*, à Perroy. Ils furent destitués. Invitée à les remplacer, la commission ecclésiastique présenta au conseil d'état quelques observations. Les deux suffragants destitués se trouvaient dans le cas du très grand nombre des impositionnaires qui, n'ayant reçu aucune invitation à formuler leur soumission, ne l'avaient pas envoyée. La commission demandait qu'une invitation générale fût adressée aux suffragants, ou que la mesure sévère dont deux d'entre eux venaient d'être les objets fût révoquée. Le conseil d'état répondit à la commission en confirmant la résolution prise par le gouvernement provisoire. Mais la paroisse de Lutry protesta contre cet acte arbitraire par la pétition suivante :

[1] Nous avons entre les mains la lettre adressée, le 10 mars, par le préfet de Vevey, M. de Mellet, à M. F. Frossard, pasteur à Jongny. Le préfet donnait six jours au pasteur pour adhérer par écrit, à défaut de quoi, « il serait déclaré démissionnaire. » C'est le 7 mars que le conseil d'état élu de la veille s'était décidé à employer ces moyens extrêmes contre les récalcitrants.

Lutry, le 8 mars 1845.

A LA COMMISSION ECCLÉSIASTIQUE.

Messieurs,

En vous exprimant le vif chagrin que nous avons éprouvé en apprenant que M. Jordan, notre pasteur-suffragant, avait reçu ordre de cesser ses fonctions au milieu de nous, nous venons vous prier très instamment de vouloir bien intercéder auprès du conseil d'état, afin qu'il nous rende un ministre qui nous est cher à tous égards. Sans rechercher les causes des mesures exclusives dont M. Jordan a été l'objet, nous ne doutons pas que le gouvernement n'ait été mal informé, et nous le prions de vouloir bien revenir d'une décision qui nous afflige profondément. C'est un besoin de leurs cœurs pour les soussignés de déclarer hautement que M. Jordan a toujours rempli dans cette paroisse ses fonctions avec un zèle éclairé, qu'il s'est constamment montré un ferme soutien de l'église nationale et que, sous ce rapport tout comme sous ceux de sa sollicitude pour les malades et de sa bénéficence pour les pauvres, il pourrait difficilement être remplacé. Dans l'espérance que nos doléances et nos vœux seront favorablement accueillis, veuillez, messieurs, agréer, etc.

Cette pétition était signée de deux cent cinquante-six personnes, la plupart chefs de famille. Elle ne fut pas mieux accueillie que les représentations de la commission ecclésiastique, ce qui engagea deux membres de ce corps sur quatre, MM. Edouard Chavannes et L. Vulliemin, à donner leur démission[1].

Mais MM. Jordan et Monneron n'étaient que suffragants, et, à la rigueur, leur suspension, quelque arbitraire qu'elle fût, pouvait être envisagée comme rentrant dans les attributions du conseil d'état. La destitution d'un pasteur devait avoir une tout autre gravité.

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 23, 21 mars. — *Bulletin religieux*, N° 2, 1er avril. Cependant, peu après, M. Jordan fut rendu à son ministère, grâce aux démarches de son beau-père et constituant, le professeur Leresche. M. H. Monneron fut placé lui-même, à titre de pasteur, à Huémoz, à l'exclusion d'un autre ministre plus âgé, qui était accusé d'avoir dit du mal du conseil d'état!!

M. *Marquis*, second pasteur de Montreux, n'était pas une personne agréable au conseil d'état. Son zèle, ses vertus, plus encore que sa position de fortune, lui avaient acquis une grande influence dans la contrée qu'il habitait, et nous avons vu quels efforts il avait faits pour arrêter dans leur marche sur Lausanne les bandes de la plaine du Rhône. Tout à coup, le 22 mars, on apprit que M. Marquis venait d'être brusquement destitué. Pourquoi? On l'ignorait. Bientôt cependant il transpira que M. Marquis s'était laissé adresser deux circulaires successives avant de répondre à l'interpellation officielle et qu'en répondant, comme ses confrères, au préfet, qu'il obéirait au gouvernement de fait, il avait dit : « Je ne puis m'associer, ainsi que votre première communication, du moins, paraissait m'y inviter, aux résolutions des assemblées populaires des 14 et 15 février, ni adhérer aux principes de la révolution que ces deux journées ont vu consommer, révolution que je ne regarde pas seulement comme un événement grave, mais comme un vrai malheur. Cette réserve faite, je puis bien, après avoir enseigné comme pasteur le devoir de la soumission aux puissances supérieures, vous prier, Monsieur le préfet, de faire savoir au gouvernement actuel, né de la révolution de février, que je le reconnais et que je suis prêt à entrer en relation avec lui pour tout ce qui concerne la charge pastorale qui m'a été confiée. »

Bien qu'il ne différât pas essentiellement d'un grand nombre d'autres, ce dernier acte de soumission fut jugé insuffisant et son auteur *déclaré démissionnaire*. On se demanda alors avec étonnement en quoi l'opinion de M. Marquis sur le principe de la révolution et sur cette révolution elle-même pouvait nuire à l'exercice de son ministère, ou compromettre la sûreté de l'état? Fallait-il donc, pour prêcher avec fruit l'Evangile, pouvoir approuver toutes les révolutions qui arrivent les unes après les autres dans un pays et les considérer comme un bien? D'ailleurs, aux yeux de beaucoup, le principe de la révolution de

février était-il autre chose que la prétention d'accorder aux minorités le droit d'usurper la souveraineté du peuple, de se mettre en lieu et place de la nation et de prendre des résolutions en son nom, sans avoir reçu d'elle aucun mandat pour agir de la sorte[1]?

Le conseil d'état, qui destituait M. Marquis parce qu'il ne jugeait pas suffisant l'acte de soumission écrit le 14 mars par ce pasteur, était-il au moins dans son droit? Il le prétendit, en alléguant qu'il était resté nanti des pouvoirs extraordinaires du gouvernement provisoire, bien que des élections régulières eussent depuis reconstitué le grand conseil, qui avait lui-même nommé le nouveau conseil d'état.

La prétention était excessive, et c'est ce qu'on chercha aussitôt à démontrer au conseil d'état. Le bureau de la classe de Lausanne et Vevey, prévenu officiellement par une lettre de la commission ecclésiastique du 24 mars, de la destitution du pasteur de Montreux, se hâta de rappeler au conseil d'état que, « d'après la loi ecclésiastique, un pasteur pouvait être soumis à des peines disciplinaires, dont la plus grave était la destitution ; mais que cette loi prescrivait, pour les procédures dirigées contre les pasteurs, des formes protectrices de leur honneur et de leurs droits. » Le bureau de la classe signalait entre autres l'art. 144 de la loi qui disait que les dénonciations venant du conseil d'état étaient *nécessairement soumises à la classe*, et l'art. 145, que la classe *entendait la personne inculpée dans ses moyens de défense et prononçait ensuite sur le cas.* Or M. Marquis avait été destitué par le conseil d'état (et non par le gouvernement provisoire) sans que ces formes protectrices eussent été suivies. C'étaient là des procédés bien propres à inspirer aux pasteurs de vives inquiétudes, et le bureau de la

[1] Conf. *Courrier suisse,* 1845, N° 27, 4 avril. (Lettre de M. le pasteur Grenier, à propos de la destitution de M. Marquis.)

classe demandait au conseil de revenir sur la résolution qu'il avait prise à l'égard de M. Marquis, aucun pasteur ne pouvant être déposé qu'en suivant la marche tracée par la loi [1].

Quelques jours plus tard, le 15 avril, quarante-cinq pasteurs et ministres, membres de la classe de Lausanne et Vevey, ou impositionnaires, se réunissaient en conférence dans cette dernière ville et se joignaient à la demande du bureau que M. Marquis fût réintégré dans ses fonctions, ou, à ce défaut, que sa cause fût soumise à toutes les formalités tracées dans le chapitre XII de la loi ecclésiastique [2]. Ce jour même, le conseil d'état décidait de ne pas prendre en considération la réclamation du bureau, et le 17 il repoussait également la demande des pétitionnaires. Il prétendait, en destituant M. Marquis, avoir simplement exécuté des décisions du gouvernement provisoire, lequel, le 7 mars, au moment de céder la place au nouveau conseil d'état, avait déclaré démissionnaires les fonctionnaires qui, dans six jours, n'auraient pas adressé aux préfets de leurs districts respectifs des explications satisfaisantes. M. Marquis ayant reçu le 12, du préfet de Vevey, l'ordre d'adhérer, avait envoyé, comme nous l'avons vu, le 14, son acte de soumission. Il était donc, semblait-il, en règle avec le pouvoir, mais celui-ci avait besoin de faire un exemple, et le second pasteur de Montreux devait être sacrifié. Sa lettre était écrite *dans des termes peu convenables*. Ainsi en jugeait le conseil d'état qui s'attribuait dans cette occasion un pouvoir discrétionnaire absolu et en usait de la manière la plus arbitraire, puisqu'en aucun cas la destitution n'aurait dû avoir lieu sans l'information préalable exigée par la loi de 1839. C'est ce que la classe de Lausanne et Vevey, réunie le 18 juin suivant, se permit de rappeler au conseil d'état. En approuvant les démarches faites par

[1] La lettre du bureau était datée de Pully, 7 avril, et signée du doyen *C. Dapples*. et du secrétaire *Espérandieu*.

[2] Ces deux pièces se trouvent *in extenso* dans le *Précis* de M. Baup, pag. 85-88.

son bureau à propos de la destitution de M. Marquis, elle déclarait que, selon son jugement, ces réclamations étaient fondées; elle demandait donc que le pasteur fût réintégré dans son rang et ses droits de membre de la classe [1].

IV

En destituant, sans forme de procès, un pasteur sur lequel ne pesait, en réalité, aucune charge, le gouvernement levait en partie le voile qui cachait encore ses intentions à l'égard du clergé, de même que, dans la fameuse lettre au préfet de Lavaux, il avait laissé pressentir la politique qu'il comptait adopter vis-à-vis des réunions religieuses extraofficielles. Qu'il eût affaire avec les nationaux ou avec les dissidents, avec les cultes réguliers ou avec les oratoires, au fond, peu lui importait. A ceux qui se préparaient à faire de l'église établie un « moyen de contenir le sentiment religieux dans de sages limites, » la liberté devait déplaire, parce que la liberté engendre la vie et qu'ils avaient peur de la vie. Aussi la lutte engagée entre le gouvernement et le clergé ne doit-elle pas être réduite aux mesquines proportions d'une querelle de ménage, et ce serait faire preuve d'un esprit bien superficiel que de voir dans les événements qui ont préparé et suivi la démission des pasteurs vaudois une *tempête dans un verre d'eau.* Les intérêts engagés dans cette lutte n'ont été rien moins que ceux de la liberté la plus précieuse et de cette vie supérieure qui est l'atmosphère même de la vraie liberté.

C'est là ce que comprirent, ce dont ils eurent au moins l'intuition profonde, ces pasteurs de l'église nationale qui ne purent ni ne voulurent rester spectateurs indifférents des scènes qui déshonoraient déjà leur patrie. Ils se sentirent pressés,

[1] *Actes de la classe de Lausanne et Vevey,* 18 juin 1845.

d'un commun accord, d'élever la voix en faveur de la liberté religieuse. Ils ne pouvaient le faire sans entrer en conflit avec le pouvoir civil. Déjà ce conflit avait éclaté. Qui l'avait provoqué? Nous le savons, et il n'appartenait pas aux pasteurs, quels que fussent leurs désirs de paix, et certes ces désirs étaient grands, sincères, de supprimer un débat d'où devait sortir la victoire ou la défaite de la liberté religieuse.

Le 6 mai vit, réunis à Vevey, en conférence générale, un nombre très considérable de membres du clergé vaudois. Un projet de pétition, rédigé par M. le professeur Chappuis, y fut adopté à l'unanimité. Présentée à tous les ecclésiastiques de l'église nationale, cette pétition se couvrit de deux cent sept signatures et fut expédiée au grand conseil constituant dont la première séance avait eu lieu la veille même de la conférence. La liberté religieuse et la liberté du culte étaient réclamées dans ce document, non seulement au nom de la justice, de l'égalité et dans l'intérêt de l'ordre, mais principalement et surtout au nom du *christianisme,* du *protestantisme* et de l'*église nationale.* Les pétitionnaires insistaient sur ce dernier chef, en montrant que l'honneur et l'existence même de l'église nationale tenaient à la liberté religieuse accordée aux dissidents. Ils terminaient leur adresse par ces paroles :

Quoi qu'il arrive, nous vous supplions, messieurs, que notre église ne puisse jamais être accusée d'avoir pris part à la persécution, ou d'en avoir tiré profit; et nous déclarons, au nom de l'église nationale, pour autant que nous pouvons nous considérer comme ses représentants, que la persécution, bien loin de lui profiter, la ruinerait; nous protestons en faveur de la liberté.

Mais en la demandant pour ceux qui sont séparés de notre église, qu'il nous soit permis, messieurs, de la réclamer pour notre église elle-même. L'église, pour prospérer, a besoin de liberté. Si l'église nationale est asservie, si le ministère des pasteurs est gêné et rendu impuissant, le christianisme ne périclitera point, sans doute, car il ne peut périr, et nulle puissance ne peut en arrêter les triomphes; mais notre église s'affaiblira

et finira par succomber. Comment résisterait-elle avec succès aux efforts de ses adversaires, dissidents et catholiques romains, quand ceux-ci seraient libres, comme nous le demandons, conformément aux principes de justice, et que l'église nationale serait liée; quand les ministres séparés de l'église auraient une entière liberté d'action par des réunions publiques et particulières, tandis que, notre ministère étant entravé, nous n'aurions que des moyens limités de défense? Ce serait porter un grand coup à l'église nationale que de restreindre la liberté de ses pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Nous ajoutons, revenant ici sur une idée générale déjà énoncée, que la liberté est nécessaire à la conscience, et que si les hommes religieux ne la trouvent pas dans l'église nationale, ils la chercheront ailleurs. Ainsi tout ce qui est vivant l'abandonnera peu à peu, et elle tombera comme un corps privé de la force spirituelle qui le fait mouvoir et agir.

Fondés sur les considérations que nous venons de vous présenter, nous vous demandons instamment, messieurs, d'insérer dans la constitution un article exprès, qui consacre le principe de la liberté religieuse, et qui le fasse de telle sorte que cette liberté soit assurée également dans le sein de l'église nationale et au dehors, pour ceux qui s'associent au culte dont l'état fait les frais, et pour ceux qui, n'en étant pas satisfaits, sentent le besoin d'en avoir un autre [1].

V

Tandis que les pasteurs signaient la pétition ci-dessus et en attendaient très certainement un heureux résultat, le conseil d'état, de son côté, leur préparait une circulaire qui devait leur montrer combien ils étaient loin de compte, combien leurs espérances étaient prématurées. Ils demandaient la liberté dans l'exercice d'un ministère qui ne saurait se passer de liberté, et le chef constitutionnel de l'église vaudoise allait restreindre encore une mesure de liberté déjà très réduite par la loi. Les pasteurs trouveraient-ils plus d'écho auprès du grand conseil auquel ils adresseraient leur pétition? La suite nous l'apprendra;

[1] La pétition se trouve dans le *Précis* de Baup, pag. 76-81. Le *Bulletin religieux* de 1845 a donné les noms des deux cent sept signataires dans son N° 6, 31 mai.

mais ils pouvaient conclure des dispositions du conseil d'état à celles d'un grand conseil absolument inféodé au pouvoir exécutif.

Le 15 mai, le conseil d'état adressait à *MM. les pasteurs de l'église nationale* une circulaire trop importante pour que nous ne la transcrivions pas ici *in extenso.* Elle marquait un nouveau pas dans la voie de l'arbitraire qui devait caractériser la conduite du gouvernement vis-à-vis du clergé et de l'église.

Messieurs,

Vous n'ignorez pas que des réunions religieuses, tenues en dehors de l'église nationale, des églises catholiques garanties par la constitution et des chapelles de ce culte autorisées par la loi, ont été et sont encore, dans quelques parties du canton, l'occasion de manifestations populaires contre les méthodistes. Il importe de faire cesser un pareil état de choses, qui est une source de désordres et qui peut compromettre gravement la tranquillité publique et la liberté religieuse elle-même. Le moyen le plus facile et le plus sûr de mettre fin à ces manifestations et de détourner les conséquences qu'elles peuvent avoir pour l'ordre public et la religion, c'est, dans la disposition actuelle des esprits, de faire cesser la cause des manifestations dont il est question. C'est pourquoi le conseil d'état, qui apporte toute sa sollicitude à obtenir ce résultat par la voie de la persuasion, croit le moment venu de rappeler à MM. les pasteurs que, comme ministres de l'église nationale, il est de leur devoir de s'abstenir de diriger ou de favoriser des réunions qui, quelle que soit la piété de ceux qui les fréquentent habituellement, n'en ont pas moins un caractère de dissidence et une tendance à la séparation : telles sont évidemment des assemblées qui, abstraction faite des doctrines dans lesquelles nous n'entrons pas, se tiennent ailleurs que dans les temples de l'église garantie par l'état, et hors des heures que l'autorité a fixées pour le service divin, quelquefois sans la publicité inséparable du culte national.

La participation à de telles réunions ne se concilie donc pas avec votre position dans l'église nationale, surtout pas lorsque les assemblées dont il s'agit deviennent une occasion de troubles.

Sans doute la plupart des pasteurs sont demeurés étrangers à ces réunions, telles que les oratoires, mais les avertissements renfermés dans la présente circulaire ont dû être portés à la connaissance de tous, afin qu'aucun n'ignore ce que l'autorité attend de lui dans les circonstances actuelles.

Loin de se prêter à des réunions qui ne peuvent qu'entretenir l'irritation, MM. les pasteurs s'efforceront donc de faire prévaloir un esprit de paix et de modération dans leurs paroisses. Ils comprendront la responsabilité morale qui pèse sur eux comme ministres d'une religion qui recommande la charité : leur sagesse et les intérêts bien entendus de l'église au service de laquelle ils sont entrés, les guideront sûrement dans leur conduite et leur prédication.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération.

Le président du conseil d'état, H. DRUEY.
Le chancelier, C. FORNEROD.

A la réception de cette circulaire, grande fut la surprise, et plus grande encore la tristesse des pasteurs auxquels elle était adressée. Devaient-ils, par respect pour l'autorité établie, tenir compte d'injonctions qui, sous le prétexte de favoriser le retour du calme dans le pays, n'auraient d'autres conséquences que d'entraver la liberté du ministère évangélique, tout en diminuant la mesure des secours religieux offerts à tous et en favorisant précisément cette dissidence contre laquelle les oratoires étaient un boulevard si puissant ? Encore si le conseil avait eu un texte de loi à invoquer à l'appui de ses exigences ! Mais non ! et c'est à juste titre que M. le pasteur Miéville, le premier, put avertir ses collègues dans le ministère qu'il ne s'agissait ici que d'un conseil, d'un vœu et de rien autre ; que les pasteurs useraient à cet égard de leur liberté d'examen et de leur liberté d'action. Il fallait empêcher, en effet, l'*opinion publique de s'égarer sur un sujet aussi sérieux*[1], et de s'imaginer que le conseil d'état avait le *droit* d'agir comme il le faisait. Il le fallait d'autant plus que, par un procédé inqualifiable, le conseil, en glissant habilement dans la circulaire le mot *rappeler*, laissait croire qu'il était du *devoir* des pasteurs nationaux de s'abstenir des réunions religieuses hors des temps et des lieux assignés par la loi au culte officiel. Or, dans les lois et

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 42, 27 mai. (Lettre de M. Miéville aux rédacteurs.)

règlements ecclésiastiques, il n'y avait pas vestige d'une semblable disposition, et le mot *rappeler* n'était qu'une expression trompeuse. Aussi, on comprend que des pasteurs aient senti le besoin de *rappeler*, eux, au gouvernement qui semblait l'oublier, tout ce qu'emportait leur charge de ministres de l'Evangile; qu'ils aient protesté, non pas précisément contre l'invitation du conseil d'état de suspendre momentanément les réunions religieuses, — quelques-uns l'avaient déjà fait par motif de prudence, — mais contre les principes contraires à l'Evangile et à la loi ecclésiastique que la circulaire proclamait. Malheureusement ces protestations et d'autres semblables ne purent arriver entre les mains du gouvernement avant le 20 mai. Il est vrai qu'elles n'auraient eu aucune influence sur les décisions prises ce jour-là par le grand conseil [1].

CHAPITRE III

La question religieuse à la barre du grand conseil.

Les pétitions pour et contre la liberté religieuse, les oratoires, les dissidents et les ministres. — Le silence du projet de constitution sur la liberté religieuse. — Etat de l'opinion publique dans le canton. — La brochure de Vinet : *Quelques mots sur une question à l'ordre du jour.* — L'assemblée populaire de la Grenette. — Le 20 mai au grand conseil. — Le rapport de M. Tavel sur les pétitions *contre les méthodistes.* — L'art. 9 du projet de constitution et le *droit d'association.* — Discours de MM. *Blanchenay* et *Druey.* — L'opposition. — La *motion Mercier.* — Discussion orageuse. — Impressions diverses. — La presse vaudoise.

I

Le lundi 5 mai 1845, le grand conseil avait ouvert, sous la présidence de M. Schopfer, sa session ordinaire du printemps. On sait qu'il cumulait les fonctions réglementaires d'un grand

[1] M. Baup, dans son *Précis*, a donné le texte des protestations de deux conférences pastorales, pag. 13-17.

conseil et celles d'une assemblée constituante. De là, l'importance capitale de cette session dans les circonstances graves où se trouvait le pays. La question religieuse devait forcément se poser devant la représentation nationale et en recevoir une solution quelconque. Aussi, durant tout le cours de la session, jusqu'au moment du second débat, des pétitions pour et contre la liberté religieuse, pour et contre les oratoires, pour et contre les dissidents et les méthodistes, enfin, pour et contre les ministres eux-mêmes, ne cessèrent-elles d'affluer sur le bureau du grand conseil. Il en venait de toutes les parties du canton. Les unes étaient individuelles, et, dans le nombre, on en remarqua une de M. Vinet; la plupart étaient collectives. Plusieurs de ces pétitions se distinguaient par un ton modéré; d'autres, en revanche, trahissaient, par la violence même de leur langage, les sentiments les plus hostiles à la liberté religieuse. Parmi ces dernières, une pétition d'*Aran* ne demandait rien moins que *le rétablissement de la loi du 20 mai!!* Deux pétitions autographiées proposaient que les pasteurs qui exerceraient des fonctions en dehors de celles que la loi leur attribuait, cessassent d'être salariés par la caisse de l'état! Cette idée ne devait pas passer inaperçue. Un honorable syndic de village allait plus loin encore, il voulait qu'on posât en principe, dans la constitution ou dans la loi, que non seulement les ministres, mais tous les employés publics qui ne se conformeraient pas aux règles et usages de l'église nationale seraient révoqués!!

Les pétitions dirigées contre la liberté religieuse étaient malheureusement en beaucoup plus grand nombre que les pétitions écrites en faveur de cette liberté. On prétendit bien que les premières avaient été provoquées par les secondes. Mais la première impulsion donnée aux manifestations hostiles vint certainement d'autre part. Il nous serait facile de transcrire ici le texte de ces diverses pétitions; nous n'en citerons qu'une dont la rédaction nous a paru particulièrement étrange :

M. LE PRÉSIDENT ET MM. LES MEMBRES DU GRAND CONSEIL.

Messieurs,

Vous aurez été frappés comme nous de voir, depuis quelques années, une partie du clergé de notre église nationale prêcher dans nos temples aux heures fixées pour le culte public; puis, en dehors de ce service, présider et diriger les diverses sectes qui, dans un but plutôt politique que religieux, tendent à la miner par sa base.

En conséquence, messieurs, nous venons vous prier de vouloir insérer dans l'acte constitutionnel qui devra régir notre pays, ou :

La liberté complète des cultes, sans église nationale salariée par l'état (ce que nous considérons comme un immense malheur politiquement et religieusement parlant), ou,

Le maintien de notre église nationale évangélique réformée dans son intégrité, débarrassée, autant que faire se pourra, de tout ce qui, par orgueil ou fanatisme, pourrait jeter la division dans son sein.

Pour atteindre ce but nous demandons que vous insériez dans la loi :

1° Que tout pasteur ou ministre qui fonctionnerait hors de l'église nationale fût rayé de la liste du clergé vaudois ;

2° Qu'aucun individu appartenant à une secte opposée à l'église nationale, ou à l'église catholique dans les communes où ce culte a été jusqu'ici reconnu par la loi, ne puisse occuper de fonctions publiques. Convaincus, messieurs, que vous ferez droit à nos demandes et confiants en vos lumières, nous attendons que vous déférerez à ce que nous croyons être le vœu de la majorité du peuple vaudois[1].

En regard de cette production de l'intolérance d'un autre âge, nous plaçons volontiers la pétition suivante, provoquée par des citoyens de Vevey de toutes opinions, et qui, à Lausanne et dans d'autres lieux, fut couverte d'un grand nombre de signatures.

M. LE PRÉSIDENT ET MM. LES MEMBRES DU GRAND CONSEIL.

Messieurs,

Le peuple vaudois vous a confié le soin de reviser sa constitution. C'est là une tâche grande et belle; elle a toutes nos sympathies, et nous nous

[1] Cette pétition sortait de l'imprimerie Maulaz, à Vevey.

associons d'esprit et de cœur à cette œuvre qui doit consolider et agrandir l'édifice de nos libertés publiques. La plus précieuse, messieurs, pour un peuple qui sent ses devoirs et qui connaît ses droits, est assurément la liberté religieuse : notre pays la possède; il en jouit depuis bien des années; elle a pénétré dans nos mœurs, et nous pensons qu'il est convenable de la proclamer dans nos institutions.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous exprimer le vœu que, tout en maintenant et garantissant l'église nationale évangélique dans son intégrité, vous consacriez aussi la liberté religieuse dans l'acte constitutionnel que vous préparez.

Nous l'attendons, messieurs, de votre sagesse, de votre respect pour les droits du citoyen et de votre attachement aux principes du protestantisme.

Agréez, etc.

II

Le 20 mai était le jour fixé par le grand conseil pour entendre le rapport sur les pétitions contre les méthodistes, ou, d'une manière plus générale, contre les réunions religieuses extra-légales. Mais, avant que de raconter ce que fut cette séance dont les conséquences devaient être si graves pour l'église et pour le pays, passons rapidement en revue quelques-uns des faits qui précédèrent et, en quelque mesure, préparèrent les délibérations du grand conseil.

Les attaques dirigées contre la liberté religieuse n'avaient pas eu lieu sans soulever de nombreuses protestations, dans les journaux indépendants en particulier. Déjà quelques pétitions, adressées au conseil d'état, avaient insisté sur la nécessité, pour la paix et pour l'honneur du pays, de réprimer énergiquement les désordres commis sous prétexte d'assemblées religieuses non autorisées[1]. D'autres démarches avaient eu un caractère plus individuel. M. *de Saint-George,* docteur en droit et juge au tribunal du district de Nyon, avait, à la date du 19 avril, écrit

[1] Voy. une de ces pétitions dans le *Courrier suisse*, 1845, N° 35, 2 mai.

au conseil d'état une lettre pleine de franchise, de raison et de dignité, à l'occasion des scènes d'Aran. Membre de l'église nationale, il réclamait, même pour ceux qui, en fait d'église, penseraient différemment que lui, la LIBERTÉ RELIGIEUSE ENTIÈRE ET COMPLÈTE. Il la réclamait comme chrétien, comme citoyen et comme juge. « Au nom de la liberté, disait en terminant M. de Saint-George, au nom de la justice, au nom du bien de mes concitoyens, je viens donc réclamer de vous, messieurs, l'inviolabilité du domicile, la répression des attentats contre la liberté religieuse, et la protection des lois pour tout homme honnête et inoffensif [1]. »

La lettre de M. de Saint-George pouvait rester sans réponse; elle n'en était pas moins une légitime protestation qui en appellerait d'autres [2].

[1] Voy. *Courrier suisse*, 1845, N° 35, 2 mai.

[2] Un mois à peine après les journées de février, quatre hommes de cœur, quatre hommes animés d'un libéralisme de bon aloi, MM. *Vinet*, *S. Chappuis*, *Gauthey* et *L. Burnier*, préoccupés des atteintes commises contre la liberté religieuse, de la préparation d'une nouvelle constitution, et des garanties que celle-ci devrait donner à la plus précieuse des libertés, sachant du reste que la commission constituante ne prendrait pas l'initiative de ces garanties, adressèrent, à la date du 13 mars, une circulaire à un grand nombre de pasteurs et d'instituteurs domiciliés dans les divers districts du canton. Ils leur demandaient ce qui se passait dans leurs districts respectifs, si l'on pensait à y pétitionner *en faveur* de la liberté religieuse, et dans quels termes; s'il s'y préparait des pétitions en *sens contraire*, etc.?

Cette circulaire amena vingt-quatre réponses, jetant un jour assez lumineux sur les dispositions générales dans treize districts, sans compter celui de Lausanne. A la date précitée, il n'existait point encore de mouvement général dans le sens d'un pétitionnement ni *pour* ni *contre* la liberté religieuse. Dans le fond cependant, il y avait encore plus d'hostilité que d'apathie dans ce silence. Quelques localités se montraient déjà même très hostiles, en premier lieu *Romainmotier*, puis le district de *Cossonay*, celui d'*Aubonne*, etc. Dans quelques localités, les dispositions étaient plus favorables, ainsi à *Sainte-Croix*, *Payerne*, au *Vully*, au *Chenit*, à *Rolle*, etc.

En résumé, l'opinion générale des correspondants était qu'il fallait attendre pour *ne pas provoquer l'opposition ;* puis, à la suite de manifestations fâcheuses, s'adresser à la commission constituante, ou plutôt au grand conseil. Quelques-uns, cependant, ajoutaient *à quoi bon?* et *quelles garanties attendre?*

Cependant, un fait auquel les préoccupations du moment et l'agitation des esprits dans le canton de Vaud donnaient une réelle gravité, c'est que le projet de constitution élaboré par le grand conseil ne sanctionnait pas la liberté des cultes par un article exprès et positif. Il consacrait toutes les autres conquêtes de l'esprit moderne : l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité de la propriété, la liberté de la presse, la liberté d'association, le droit de pétition (art. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10), et il ne prononçait pas un seul mot sur la liberté religieuse proprement dite. On était forcé de la faire sortir de l'article sur la liberté d'association, et de celui qui déclarait que les ministres de l'église réformée et de l'église catholique recevraient seuls un salaire de l'état !

Cette omission ne provenait évidemment pas d'un oubli. Une question aussi capitale que celle de la liberté des cultes ne se laissait pas oublier, surtout dans le moment actuel et dans le canton de Vaud. Les hommes qui avaient élaboré le projet de constitution avaient-ils reculé devant la crainte de heurter directement les passions de quelques agitateurs antireligieux? Les faits d'intolérance dont le pays avait offert récemment et offrait encore le honteux spectacle, ne permettaient guère d'assigner une autre cause à l'oubli, inexplicable sans cela, dont les législateurs assumaient sur eux l'inquiétante responsabilité. On pouvait bien laisser la liberté des cultes en dehors d'une constitution, mais comment la reléguer hors des faits? Elle reparaîtrait, non pas en théorie, mais sous des formes sensibles et vivantes, dans les actes des citoyens. Faudrait-il reculer encore, toujours céder, non pas au peuple, au vrai peuple, à celui qui travaille, mais à des agitateurs de bas étage, radicaux de nom et despotes au petit pied, gens criards et brouillons, toujours disposés à faire du bruit et du désordre? L'expérience des trois derniers mois ne devait-elle pas être concluante, ne disait-elle pas avec une sombre éloquence aux législateurs vau-

dois qu'il fallait se hâter de ramener et d'affermir le calme par la liberté [1]?

C'est bien là ce que réclamaient du grand conseil constituant les vrais libéraux et, à leur tête, M. *Vinet*, dont la plume était toujours au service des plus nobles causes. Dans ses *Quelques mots sur une question à l'ordre du jour* [2], l'éminent avocat de la liberté religieuse s'efforçait de convaincre le grand conseil de ces deux vérités, c'est qu'il était impossible, cette fois, de ne rien mettre dans la constitution sur le sujet qui agitait tous les esprits, et, en second lieu, que la constitution devait consacrer cette liberté. Ne pas se prononcer pour la liberté religieuse, c'était se prononcer contre elle. Se taire, c'était nier. Mais si l'on voulait nier, il valait mieux que la négation fût expresse. Dans quel sens fallait-il se prononcer? Dans le sens de la *justice*, du *bon sens*, de l'*honneur national*, du *protestantisme*, de la *paix*. Si l'on ne se prononce pas dans ce sens, quel rôle alors pour l'église nationale ! car c'est à son bénéfice et en son nom qu'on persécutera. Faudra-t-il, pour voter pour ou contre la liberté, attendre de savoir ce que veut le peuple? Mais le peuple veut que les législateurs votent selon leur conscience. Quoi qu'on en dise, c'est à ceux qui se respectent, non à ceux qui ne respectent que lui, que son estime est assurée.

Ce langage, si plein de raison, était trop élevé, paraît-il, pour les constituants de 1845. Six jours après, les décisions du grand conseil devaient apprendre à M. Vinet que sa voix s'était perdue dans le désert.

D'autres voix, mieux écoutées, retentissaient de toutes parts aux oreilles des représentants du peuple. Elles leur criaient que la secte méthodiste compromettait la paix et la tranquillité dans le canton de Vaud; qu'elle avait été introduite par des étran-

[1] Voy. sur ce sujet les considérations si justes et si élevées renfermées dans le *Semeur*, 1845, N° 21, 21 mai.

[2] Lausanne, 4 pag. in-8, 14 mai 1845.

gers, qu'elle enveloppait naguère dans sa chaîne le pouvoir, la richesse et le crédit ; que le sentiment religieux était un puissant levier, mais que, comme tout grand ressort, il devait être maintenu dans de sages limites, et que l'église nationale avait été organisée dans ce but ; que les doctrines méthodistes avaient pénétré dans le clergé lui-même; que le fanatisme s'en était suivi, et de là les assemblées particulières, la discorde et les désordres; que, sauf la différence dans l'organisation, les chefs des méthodistes et les jésuites se servaient de la religion en obéissant à une influence étrangère ; que si la religion de l'état devait être conservée, il importait qu'elle fût UNE, etc. [1].

C'est dans ces circonstances, et au moment où le grand conseil était ainsi travaillé dans le sens de l'intolérance, qu'eut lieu, sous la Grenette, à Lausanne, une assemblée populaire. C'était le samedi 17 mai, à huit heures du soir. Quatre cents personnes se trouvaient réunies. M. *Luquiens*, dont nous connaissons le rôle aux journées de la révolution, présidait la réunion. Il annonça que celle-ci avait pour objet les *méthodistes* ou *momiers*, et, dans un discours tout à fait populaire, il retraça les griefs qu'on avançait généralement contre le méthodisme et les momiers ; d'un autre côté, cependant, il s'éleva avec énergie contre les actes de violence dont cette classe de citoyens était la victime. M. Luquiens engagea ses auditeurs au respect de la *légalité*, de l'*ordre public* et surtout de la *liberté de conscience*. Il annonça ensuite que le grand conseil allait s'occuper de la question religieuse, et que des pétitions réclamaient le maintien de l'église nationale et la suppression du traitement des ministres qui cherchaient à former des sectes en dehors de l'église. Nous ne pouvons reproduire ici ce discours qui renfermait, à côté de beaucoup de bonnes choses, certains passages impossibles à livrer à l'impression. Après M. Luquiens,

[1] Citations empruntées au texte d'une pétition contre la liberté religieuse. Voy. l'*Antijésuite*, 1845, N° 3, 19 mai.

M. *le ministre J.-L.-B. Leresche*, l'un des plus fougueux partisans de la révolution, et secrétaire rédacteur à la chancellerie, parla d'abord dans le sens du respect de la liberté religieuse, mais, après maintes amplifications sur la puissance du peuple, il déclara que le grand conseil serait bien obligé de voter dans le sens des pétitionnaires, sans quoi on s'insurgerait de nouveau. M. Leresche eut cependant un mouvement heureux. Lorsque, à la suite d'une de ses tirades contre les momiers, un membre de l'assemblée s'écria : *Il faut les fusiller*, M. Leresche répondit : *Que celui qui l'a dit monte à la tribune pour soutenir son opinion!* Comme on le pense bien, personne ne monta à la tribune [1].

C'est ainsi que, pendant les deux premiers tiers du mois de mai, la discussion sur la liberté religieuse se poursuivit dans les journaux, dans les pétitions, dans les brochures et dans les assemblées populaires. On pouvait supposer que le grand conseil ayant entendu exprimer les opinions les plus diverses et les plus contradictoires sur cet important sujet, prendrait une décision marquée au coin de la sagesse.

III

Ce n'est pas la première fois que nous avons introduit nos lecteurs dans la salle des séances du grand conseil du canton de Vaud et ce ne sera pas non plus la dernière fois. A nul autre grand conseil comme à celui de notre pays, n'était réservée la périlleuse nécessité de débattre les questions religieuses. Plût à Dieu qu'il n'y eût jamais été appelé! Bien des humiliations eussent été épargnées à un pays sur lequel, au moins en cela, la représentation nationale n'eût pas attiré les regards indignés ou railleurs de l'Europe libérale!

[1] Conf. l'*Indépendant*, 1845, N° 3, 24 mai, Supplément.

Nous sommes au 20 mai, date néfaste et de mauvais augure pour la cause de la liberté religieuse! La séance est ouverte à huit heures et demie du matin. L'appel nominal constate l'absence de soixante et un députés. M. Schopfer préside. Sur le bureau sont déposées vingt pétitions contre les assemblées de méthodistes, huit pétitions signées par cent quatre-vingt-huit ministres du canton, et quarante autres pétitions provenant de divers lieux en faveur de la liberté religieuse [1].

L'ordre du jour appelle le rapport de M. *Tavel* sur les pétitions *contre les réunions de méthodistes*. Le rapporteur constate d'abord que des désordres graves ont eu lieu sur quelques points du canton, des violations de domicile, des attentats contre les personnes, des atteintes aux propriétés; que des attroupements tumultueux ont été dirigés contre des citoyens paisibles et inoffensifs, dont tout le tort est de prier Dieu à leur manière et selon le besoin de leur conscience. Le rapporteur réprouve ces actes au nom de la civilisation. Il admet bien quelques faits d'imprudence de la part de certains méthodistes, mais il proclame qu'au point de vue du droit naturel les dissidents ont pour eux le principe préconstitutionnel et impérissable de la liberté de conscience, et celui non moins sacré de la tolérance religieuse qu'un peuple éclairé et généreux ne doit jamais renier. Les pétitionnaires ont émis une assertion dont ils n'ont sans doute pas calculé la portée; selon eux « le sentiment religieux serait un puissant levier, et l'église nationale ne serait organisée que dans le but de le maintenir dans de sages limites. » Le rapporteur fait justice de cette scandaleuse proposition en montrant que c'est donner à l'église l'empire de l'intelligence et de la pensée, que c'est confisquer à son profit le sentiment religieux, que c'est faire du communisme dans l'église,

[1] 3675 pétitionnaires demandaient la consécration de la liberté religieuse; 4062 demandaient les uns qu'on prît des mesures contre les méthodistes, les autres qu'on accordât un privilège à l'église nationale, ou qu'on la supprimât tout à fait.

mais un communisme infiniment plus dangereux que celui qui pourrait régir la société civile, puisqu'il embrasserait ce qu'il y a de plus sacré en l'homme, les facultés de son âme et de sa raison. Les faits allégués par les pétitionnaires ne sauraient jamais, en aucun temps, servir de prétexte pour détruire les principes éternels de la justice et de la liberté. Aussi la commission n'a-t-elle pas suivi les pétitionnaires dans le sanctuaire où ils sont entrés. Laissant aux dissidents eux-mêmes l'appréciation de leurs croyances et de leur façon de vivre, elle se bornera à observer qu'après l'expérience de la loi du 20 mai, il serait déplorable d'être obligé, à l'heure qu'il est, de revenir à quelque chose de pareil pour donner satisfaction à l'opinion publique égarée. C'est avec effroi que la commission en a entrevu la possibilité, comme le terme et la barrière à placer entre deux partis également incapables de s'entendre. Mais elle espère que les moyens à employer pour rester dans de plus saines doctrines politiques ne sont pas épuisés, et que le gouvernement saura, par sa prudence et son énergie, empêcher que cette intéressante époque de notre histoire, que cette ère de progrès et de liberté ne soit marquée à son entrée par l'intolérance et par la persécution [1].

Chose singulière ! ce rapport si excellent concluait cependant *en renvoyant les pétitions au conseil d'état, afin qu'il examinât ce qu'il convenait de faire dans les circonstances!* Ce renvoi pur et simple n'était pas dans le sens du rapport lui-même. Dans les habitudes du grand conseil, cela impliquait une recommandation. M. L. Frossard en fit la remarque et proposa comme amendement cette adjonction : « afin que le conseil d'état examine ce qu'il convient de faire, *soit dans l'intérêt de l'ordre public, soit dans l'intérêt de la liberté religieuse.* » A la votation, le bureau déclara que l'amendement était adopté, mais M. Ba-

[1] Le rapport de M. Tavel se trouve dans le *Bulletin des séances du grand conseil*, 1845, pag. 281-285. M. Baup l'a inséré dans son *Précis*, pag. 81-85.

chelard demanda l'appel nominal qui donna pour résultat le rejet de l'amendement par soixante-dix-sept voix contre quarante-six. C'était, pour la cause de la liberté religieuse, un premier échec.

IV

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion de l'art. 9 du projet de constitution : « La liberté d'association est garantie pour tout ce qui n'est contraire ni à la morale ni à l'ordre public. La loi en règle l'usage et la surveillance. Les associations ne jouissent d'aucun droit politique ou civil, à moins que la loi ne leur en confère. » Les amis de la liberté religieuse pouvaient encore espérer que, sous le couvert de la liberté d'association, on parviendrait à garantir la liberté religieuse. Au fond, la seconde était logiquement renfermée dans la première. Mais c'est aussi ce que comprenaient parfaitement les ennemis de la liberté religieuse. De là tous leurs efforts pour faire disparaître de la constitution cet art. 9 du projet, article qui faisait sur eux le même effet que le fameux cheval de bois sur les Troyens soupçonneux. Plutôt sacrifier la liberté d'association que de laisser ainsi une porte ouverte au méthodisme!

C'est M. le conseiller d'état *Blanchenay*, l'auteur de l'étonnante lettre au préfet de Lavaux, qui, le premier, se jette, tête baissée dans la mêlée : « Sous ces prétendues garanties, on veut favoriser le méthodisme, on veut garantir le culte dissident.... La liberté religieuse, nous la possédons dans toute sa plénitude : a-t-on jamais inquiété personne sur ses opinions religieuses, a-t-on jamais persécuté quelqu'un parce qu'on le soupçonnait de professer telle ou telle doctrine? (!!!) Mais la liberté du culte n'a existé dans aucun pays quelconque, en Angleterre pas plus qu'en Amérique! D'ailleurs, en se plaçant au point de vue vaudois, la liberté des cultes n'est pas admissible

et le peuple ne veut pas que des ministres de l'église nationale prêchent hors des temples et dans des assemblées dissidentes qui tendent à troubler le pays; d'anciens pasteurs, qui ont renié l'église nationale, viennent cependant prêcher dans nos temples! » Là-dessus, M. le conseiller d'état présente un tableau quelque peu fantastique de l'introduction du méthodisme dans le canton et de l'action de la loi du 20 mai. Si la tranquillité a régné depuis 1834, c'est que le méthodisme dominait, protégé par le pouvoir. C'est ce méthodisme, dont l'oppression a duré jusqu'au 14 février 1845, qui a amené une réaction violente. Si le peuple n'en veut pas, c'est qu'il rend triste, dissimulé, hypocrite, il introduit la désunion dans les familles, il est orgueilleux, il se dit seul chrétien, et on ne peut même comparer les méthodistes qu'aux pharisiens si énergiquement stigmatisés par Jésus. En conséquence, l'orateur demande le retranchement de l'art. 9, parce que si le droit d'association était garanti, les méthodistes s'en serviraient comme d'une arme, ils se réuniraient sous cette garantie dont le peuple ne veut pas!!

Nous serions tenté de demander pardon à nos lecteurs d'avoir placé sous leurs yeux de pareilles inepties; mais il nous paraît utile cependant de montrer ainsi où l'on en était encore chez nous en 1845, en fait de principes sur le simple droit des gens, et surtout comment on y comprenait la nature de la liberté religieuse. M. le conseiller d'état Blanchenay était peut-être l'enfant terrible du parti, et nous serions assez porté à le croire. Dans toute cette discussion, aucun de ses collègues, si ce n'est M. Druey, ne voulut s'exposer à se brûler les doigts en touchant au feu. Et M. Druey, il faut le dire, ne partageait pas absolument l'opinion de M. Blanchenay. L'amendement qu'il proposait, et qui fut rejeté, semblait du moins être plus favorable à la liberté. M. Druey était bien d'avis qu'il fallait un article sur la liberté d'association, mais il soumettait l'usage de cette liberté à la surveillance de l'autorité, ce qui pouvait mener

très loin. M. Blanchenay exprimait au fond la pensée de la majorité des pétitionnaires, peut-être même de la grande masse du peuple, et, en tout cas, de la majorité du grand conseil.

D'autres orateurs se montrèrent heureusement plus tolérants, plus logiques, et surtout plus au courant des faits que M. le conseiller d'état, et il est de notre devoir d'enregistrer ici les noms d'hommes tels que MM. *J. Correvon*, *Meylan*, *Dupraz*, *Frossard*, *Carrard*, *Pellis* et *Pidou*. Ce dernier, à la vérité, se trouva d'accord avec M. Blanchenay, mais pour des motifs absolument différents. Tous ces hommes défendirent noblement et courageusement la cause si brutalement attaquée de la liberté religieuse. Aucun d'eux ne le fit par sympathie personnelle pour le méthodisme, et plusieurs eurent soin d'accentuer ce point; mais tous envisageaient comme le droit commun la liberté de servir Dieu selon sa conscience. M. Blanchenay ne fut soutenu ouvertement que par un ou deux orateurs, comme si ceux qui se préparaient à donner à son intolérance la sanction de leurs votes avaient éprouvé quelque honte à se ranger ostensiblement sous son drapeau.

Le retranchement de l'art. 9 du projet de constitution était donc, pour les partisans de la liberté religieuse, un second échec, moins sensible cependant que le premier.

V

Jusqu'ici, malgré la violence du discours de M. Blanchenay, malgré les perfides insinuations de M. Druey sur le méthodisme, cette « aristocratie religieuse, » et sur son mépris ou sur sa pitié « pour ceux qui n'ont pas la grâce, » on peut dire que la tribune du grand conseil n'avait encore assisté qu'à la petite guerre. Bientôt un mouvement inaccoutumé se produit dans la salle, l'attention se réveille, redouble; une certaine agitation

se manifeste : c'est l'émotion de la bataille. Que se passe-t-il donc?

L'art. 12 du projet de constitution vient d'être mis en discussion. Cet article est rédigé en ces termes : « Le culte de l'église nationale et celui de l'église catholique, dans les communes énumérées à l'article précédent, continueront d'être seuls à la charge de l'état ou des bourses publiques qui ont des obligations à cet égard. »

A peine la lecture de cet article est-elle achevée, que M. *Mercier*, préfet de Cossonay, se lève : « J'ai l'honneur, dit-il, de présenter un amendement qui formera le second alinéa de l'article 12, pour mettre un frein au méthodisme et surtout pour empêcher que les pasteurs lui prêtent désormais leur appui. Je propose que *tout salaire provenant de la caisse de l'état ou de quelque autre caisse publique, soit retranché aux pasteurs qui officieront dans des assemblées religieuses autres que les réunions légalement consacrées au culte de l'église nationale.* » A l'ouïe de cette incroyable proposition, ne semble-t-il pas qu'un frémissement de honte eût dû parcourir tous les rangs de la représentation nationale? Hélas, non! puisqu'il s'était trouvé un homme pour présenter une motion aussi monstrueuse, il devait s'en trouver d'autres pour l'appuyer et pour la voter. Elle souleva, il est vrai, d'éloquentes protestations, et M. le pasteur de la Harpe, sur lequel devait reposer en grande partie le poids de la discussion, se levant le premier s'écria : « Ce n'est pas sans une certaine émotion que je prends la parole.... Cette question est une question de vie ou de mort pour notre église nationale.... Quoi! c'est dans la constitution d'un pays qui s'honore de toutes les libertés désirables, c'est à la fin du chapitre même qui les énumère, qu'on voudrait contester cette liberté de manifestations religieuses! Non, c'est impossible!... En adoptant l'amendement de M. Mercier, je dis que vous tueriez l'église nationale immédiatement et que vous donneriez au méthodisme

la victoire la plus réelle qu'il puisse désirer. Vous forcerez à sortir de l'église nationale une multitude de pasteurs qui lui sont très attachés, mais qui ne veulent pas vivre sous l'empire d'une obligation qui opprime leur conscience.... Si vous voulez l'église nationale, vous devez la vouloir forte, indépendante, honorée et honorable. » A M. de la Harpe se joignit M. *J. Correvon.* Lui aussi, il voyait dans l'amendement Mercier la ruine prochaine de l'église nationale. M. *Pellis* n'en jugeait pas autrement. Il était fort à craindre que cet amendement ne fût un principe de mort, ou même la mort immédiate de cette église. Il poussait à la dissidence, à la séparation de l'église et de l'état. Ainsi pensaient également MM. *Muret-Tallichet*, *Ducret* et *Ruchet.* Ce dernier demandait instamment qu'on n'introduisît pas dans la constitution même une disposition oppressive de la liberté, car l'amendement proposé avait ce caractère.

Malheureusement, les orateurs sensés et libéraux que nous venons de nommer ne rencontraient que bien peu de sympathies parmi leurs collègues et M. Mercier devait voir toute une phalange de députés se grouper autour de lui. M. Blanchenay ne pouvait manquer de se distinguer parmi les plus bouillants. « M. de la Harpe a beaucoup parlé de liberté, dit-il, il ne s'agit pas ici de liberté, c'est une question d'argent. (!!) Quand un pasteur se sentira forcé, par sa conscience, à fonctionner dans ces réunions, rien ne l'en empêchera. Seulement il devra renoncer à sa paye. L'autorité temporelle peut bien, sans outrepasser ses droits, exiger, sous ce rapport, l'obéissance du pasteur.... Voyez un peu ce qui se passe à Lausanne. Nous avons trois temples assez vastes. La cathédrale, à elle seule, peut contenir bien du monde. Eh bien, cela ne suffit pas à ces messieurs. Il leur faut encore une maison qu'ils appellent oratoire. Pourquoi donc tiennent-ils tant à venir s'entasser, à des heures nocturnes, dans une salle étroite? Ah! ils ont des besoins religieux à satisfaire? Eh! qu'ils étalent donc leurs sentiments

religieux au grand jour, devant tout le monde, et non pas là dedans !... On ne peut plus tolérer que les pasteurs de l'église nationale servent d'auxiliaires à ces prétendus apôtres qui veulent introduire parmi nous une nouvelle religion. » Qu'y avait-il à répondre à de pareils arguments? Simplement ce que répondit M. Muret-Tallichet : « Le salaire n'est pas une question de liberté. Cela est vrai : aussi n'est-il pas douteux que plusieurs pasteurs ne préfèrent la liberté à leur salaire. » C'était s'associer noblement à cette déclaration antérieure de M. de la Harpe : « Il est un point de vue plus élevé que le point de vue pécuniaire, celui de l'indépendance, et du pasteur et du troupeau. » Et certes, il était absolument besoin de sortir le débat de la fange où M. Mercier l'avait traîné, lorsqu'un moment auparavant il s'était écrié : « Certains pasteurs n'ont pas craint de se mettre en opposition avec le pays en nuisant à l'église nationale. La mesure que je propose peut amener la retraite de quelques pasteurs, je n'en sais rien, mais je ne les regretterai pas; on ne peut servir qu'un seul Dieu ; je ne sais si ces pasteurs en ont deux, l'un pour l'église nationale, l'autre pour les dissidents; je ne sais pas non plus si, dans les oratoires, ils ne conspirent pas contre l'état. Les pasteurs sont salariés par l'état et doivent par conséquent servir l'état. S'ils s'y refusent, eh bien, qu'on leur ôte leur traitement. C'est chose fort agréable d'aller toucher son trimestre chez le receveur de l'état, qu'ils aillent donc chez le receveur des méthodistes, s'il y en a. » Quant à M. *Luquiens*, le président de l'assemblée populaire de la Grenette, *mandataire du peuple*, comme il se nommait, il ne voyait pas d'autre marche à suivre que de se conformer aux vœux du peuple. « Les ministres sont des fonctionnaires publics, car ils sont salariés. On ne peut sortir de là.... Il faut qu'on cesse de faire de la religion un brocantage. »

Dans le cours de l'orageuse discussion soulevée par l'amendement Mercier, M. *Druey*, président du conseil d'état, prit

plusieurs fois la parole. On comprend du reste que ce ne fut pas dans le sens de la liberté. Il ne voyait pas d'autre moyen de rétablir le calme que la suspension momentanée des réunions, mais il avouait que « la position n'était pas facile. » Et comme on avait prouvé avec évidence que l'amendement du préfet de Cossonay ne pouvait être placé dans la constitution, M. Druey, qui estimait que le rejet de cet amendement *aurait de très graves inconvénients*, qu'il serait un *malheur public*, M. Druey, disons-nous, changeant subitement de terrain, fit adopter une motion ensuite de laquelle l'amendement deviendrait la base d'une *loi* à demander au conseil d'état. M. Druey aurait bien préféré mettre dans la constitution un *magnifique article en lettres d'or* sur la liberté religieuse; « mais on n'est pas seul dans ce monde; on n'est pas toujours le maître de faire comme on veut! » M. *Pellis* s'éleva avec énergie, mais en vain, contre une marche qui avait pour but de rejeter sur le grand conseil la responsabilité d'une mesure que le conseil d'état est toujours libre de proposer; il montra qu'on s'enlevait ainsi les garanties d'examen que le règlement statue lorsqu'il s'agit d'initiative législative; il prouva qu'on confondait à ne plus s'y reconnaître les deux qualités dans lesquelles fonctionnait le grand conseil constituant. Sur le terrain où M. Druey avait transporté le débat, la majorité se retrouva compacte.

Ainsi se termina cette *glorieuse* séance! Jamais l'ignorance et la passion ne s'étaient montrées sous un jour plus triste. L'ensemble de la législation vaudoise en matière de liberté religieuse revenait à ceci : une église nationale dont tous les ministres étaient sous la main du pouvoir politique central. Pas plus de liberté à la paroisse qu'au pasteur. Défense aux pasteurs de remplir leur office ailleurs que dans les endroits légalement consacrés au culte. Interdiction de toutes réunions religieuses autres que les réunions officielles du culte

national[1]. « Telle fut la réponse faite par le corps législatif, par l'autorité protectrice de l'église, au clergé de cette église qui s'unissait pour demander d'une seule voix qu'on n'entravât pas sa liberté. Mais en même temps, on le voit, l'adoption de la proposition Mercier ne faisait que poser les bases d'une loi future. Ce n'était ni une loi, ni un décret; quoique le principe fût posé, il n'était pas immédiatement applicable. Encore un instant, il est vrai, et il peut le devenir[2]. »

VI

L'impression produite par l'adoption de l'amendement Mercier fut sans doute très diverse. Pour les uns, cette mesure couperait court à des manifestations qui les offusquaient et à une liberté dont ils avaient horreur! Pour les autres, elle ferait cesser une exaltation dangereuse, en renfermant l'exercice de la religion dans des limites raisonnables. Pour d'autres, en revanche, elle ouvrirait une ère funeste au développement moral et religieux du pays, aussi bien qu'à la prospérité de l'église nationale. Chose curieuse! les journaux du parti qui vient de l'emporter au 20 mai semblent avoir quelque peu honte de la victoire : ils se condamnent au mutisme; le *Nouvelliste vaudois*, en particulier, ne souffle mot sur les sentiments avec lesquels ses patrons et leurs amis ont accueilli cette nouvelle. Les journaux de l'opposition, qui n'avaient évidemment pas les mêmes motifs d'abstention, expriment une tristesse et des craintes par-

[1] Conf. Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 71-75.

[2] Fréd. Chavannes, *La crise ecclésiastique dans le canton de Vaud*, pag. 16. Le préfet de Cossonay, dont le nom s'est fait dès ce temps-là une place si peu enviable dans notre histoire ecclésiastique, n'était ni impie ni immoral : c'était un honnête homme, mais le type des paysans de la majorité compacte d'avant 1830. Il se posait en défenseur de la *religion de nos pères* et partageait tous les préjugés de l'ignorance contre les momiers et les ministres.

tagées certainement par un bon nombre des meilleurs citoyens. « Les hommes de la révolution, ainsi parlait le *Courrier suisse*, ont exploité les sentiments divers qui, dans certaines localités, animent une partie du public à l'égard des dissidents, pour frapper l'église à laquelle tout le pays est attaché.... On ébranlera l'église nationale et on fera fleurir la dissidence.... La loi qu'on prépare tend à renfermer les pasteurs dans l'église comme des soldats dans une forteresse, pour tirer de là sur les séparés.... Si l'on voulait favoriser la dissidence et la perpétuer, s'y prendrait-on autrement? « Tout salaire de l'état sera ôté » au pasteur qui officie dans un lieu autre que les lieux consa- » crés pour le culte légal ! » Quel superbe thème pour les ennemis de l'église! Quelle cruelle mortification pour ses pasteurs! Pour arrêter leur zèle, on menace de suspendre leur salaire, comme s'il pouvait y avoir aucune relation entre le salaire que reçoit le pasteur et le ministère sacré qu'il exerce! Les hommes de la faction dominante disent, en effet, qu'ils tiennent *le pasteur* par *le receveur;* il n'en est rien : mais quand ils le croiraient, un sentiment de pudeur devrait les empêcher de consacrer dans une loi cette triste maxime et d'en faire un essai aussi humiliant pour ceux qu'on met à l'épreuve que flétrissant pour l'église qui supporterait qu'on traite ainsi ses pasteurs.... La loi dont l'initiative vient d'être surprise au grand conseil est un coup porté au cœur de notre église par le parti qui menace en ce moment tous nos droits, toutes nos libertés[1]. » L'*Indépendant*, dans un article assez pâle, du reste, et exprimant la pensée des hommes que le zèle pour le bien de l'église ne dévorait pas, déplora cependant un vote qui porterait un grand préjudice à l'église nationale et ouvrirait une porte à la dissidence[2]. Il est à peine besoin de rappeler dans quel sens s'exprimèrent les journaux religieux de notre pays pour lesquels

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 41, 23 mai. (*L'Eglise et la révolution.*)

[2] *L'Indépendant*, 1845, N° 3, 24 mai. (*De la liberté religieuse.*)

la cause de la liberté religieuse était, dans les circonstances du moment, la cause par excellence. Le *Bulletin religieux*, l'*Anti-jésuite* s'employèrent courageusement à la défendre. Il était seulement regrettable que ces feuilles eussent si peu de lecteurs. Le *Courrier suisse* lui-même était peu répandu et ne parvenait guère jusqu'au peuple qui subissait l'influence du *Nouvelliste*, tandis qu'une grande partie de la bourgeoisie proprement dite recevait ses inspirations de la *Gazette*. Or si l'on veut savoir quelles réflexions le vote du 20 mai suggérait au plus ancien journal de notre ville, voici ce qu'on y lisait dix jours après : « La liberté religieuse ne peut trouver de partisans dans un pays où le bon sens a pénétré et qui tient à la religion de ses pères !... La liberté religieuse ! mais c'est frapper à mort le culte national, c'est briser tous les rapports qui nous lient à notre vieille église, c'est appeler dans le canton tous les cultes, toutes les doctrines, les erreurs de tous genres, les schismes de tous les pays ; c'est enfin ouvrir la porte la plus large au désordre et convier le peuple à la destruction sacrilège de tout ce qui était respectable à ses yeux, etc. [1]. » Et ainsi de suite, sur le même ton et avec le même bon sens.

En vérité, après avoir lu de pareilles inepties et constaté l'effet désastreux qu'elles devaient produire dans les intelligences, on est heureux d'écouter, sur un pareil sujet, la noble et grande voix qui, de Paris, était répercutée sur les bords du Léman afin de s'y faire mieux entendre. « Le 20 mai 1845 a été digne du 20 mai 1824.... On a allégué le vœu des masses, attendu qu'il est de dogme aujourd'hui, dans ce pays-là, qu'il faut faire tout ce qu'elles veulent et rien que ce qu'elles veulent.... Les détails de la séance où le vote dont nous venons de parler a eû lieu, sont tels qu'ils ne peuvent donner aux étrangers qu'une affligeante idée de ce que sont les lumières, les mœurs et la civi-

[1] *Gazette de Lausanne*, 1845, N° 43, 30 mai. (*De la liberté religieuse*. « Article jaune et rance, » disait le *Courrier suisse*.)

lisation de ce petit peuple.... Si de telles discussions avaient lieu dans le sénat d'un grand pays, où en serait ce pays, où en serait le monde? Mais pour ne pas agiter l'univers, elles n'en sont pas moins tristes et humiliantes.... « Les pasteurs étant » payés par l'état, ils doivent être les serviteurs de l'état. » Pour être exprimé avec une franchise brutale, ce n'en est pas moins là, pour tous les gouvernements, le principe essentiel des églises d'état; nous pensons donc qu'il est utile qu'il ait été formulé aussi nettement[1]. »

CHAPITRE IV

Conséquences immédiates de la décision législative du 20 mai.

Les sermons de Vinet sur *les complices de la crucifixion du Sauveur.* — Un article du *Nouvelliste* et la réponse de M. Vinet. — M. Vinet donne sa démission de professeur de théologie. — Sa lettre aux étudiants en théologie. — Assemblée du clergé, à Lausanne, le 26 mai. — Le *Mémoire des deux cent vingt-un.* — Considérations sur ce document. — Une pétition de Payerne. — Les théories ecclésiastiques du conseil d'état. — L'*école normale* accusée de méthodisme. — Protestations.

I

Dans le premier numéro du journal *l'Antijésuite*, on lisait, sous la rubrique *Lausanne :* « Parmi les faits notables qui ont marqué ces derniers mois, il faut signaler les deux prédications de M. le professeur Vinet[2]. Dans le temple de Saint-François, les dimanches 30 mars et 6 avril, devant un auditoire immense

[1] *Le Semeur*, 1845. N° 22, 28 mai. (*L'Etat, l'église et la liberté dans le canton de Vaud.* Article réimprimé dans la *Liberté religieuse*, etc., de A. Vinet, pag. 406-409.)

[2] Ces sermons furent aussitôt publiés sous ce titre : *les Complices de la crucifixion du Sauveur.* Ils ont été réimprimés dans les *Nouvelles études évangéliques*, pag. 193-237. « Jamais, dit M. Rambert, Vinet ne fut, en chaire, plus directement éloquent, de cette éloquence du prophète qui rappelle le peuple à Dieu et au devoir. »

et au fort de la persécution, il a fait retentir ces paroles du Saint-Esprit : « Autant qu'il est en eux, ils crucifient de nou- » veau le Fils de Dieu et l'exposent à l'ignominie. » (Hébr. VI, 6.) Cette accusation foudroyante, l'apôtre l'intente à ceux qui, ayant fait l'épreuve de tout ce que le christianisme a de plus consolant et de plus sacré, retournent au train de ce monde par une indigne apostasie. M. Vinet l'applique d'une part aux adversaires de l'Evangile qui crucifient le Seigneur dans la personne de ses disciples, et d'autre part, aux chrétiens, même fidèles, qui, par leurs défauts et leurs chutes, déshonorent Christ aux yeux des adversaires[1]. »

En empruntant à l'*Antijésuite* l'appréciation ci-dessus, le *Nouvelliste* la faisait suivre de quelques réflexions critiques : « C'est avec un sentiment pénible que nous avons vu un homme qui s'est retiré de l'église nationale, parce qu'il la renie, venir prêcher dans cette même église nationale, et surtout choisir un texte si peu en rapport avec les circonstances et la charité chrétienne, si peu propre enfin à ramener le calme dans les esprits à l'époque où nous vivons. On n'éteint pas un foyer ardent en l'arrosant avec de l'huile. M. Vinet est le seul homme distingué de notre académie, nous reconnaissons en lui un talent éminent : il serait à désirer qu'il fût un peu plus conséquent avec lui-même[2]. » A la suite de ce blâme si vertement infligé à M. Vinet, le même journal insérait une lettre d'un de ses abonnés qui, prenant occasion des discours prêchés à Saint-François, faisait au *méthodisme* un procès rempli de toutes les injustices et de toutes les faussetés imaginables.

Qu'allait faire M. Vinet? Laisserait-il dénaturer sa pensée et ses intentions? Laisserait-il le journal le plus hostile à la liberté religieuse former l'opinion publique sur l'esprit qui le portait lui-même à monter dans les chaires de l'église nationale de sa

[1] *L'Antijésuite*, 1845, N° 1, 7 mai.

[2] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 37, 9 mai.

patrie? Contrairement au désir de plusieurs de ses amis, M. Vinet, voyant en cela un devoir de conscience, prit la plume et répondit en ces termes au *Nouvelliste :*

Lausanne, 10 mai 1845.

Monsieur,

Un passage qui me concerne dans le *Nouvelliste* d'hier rend nécessaires de ma part quelques explications que je vous prie de bien vouloir accueillir dans votre prochain numéro.

Les deux discours sur les *complices de la crucifixion du Sauveur* (ou de la *passion*, comme le dit, en meilleur français, le journal que vous citez), avaient été préparés pour être lus dans l'auditoire de théologie le vendredi saint. Plus tard, appelé à prêcher à Saint-François, je pris le sujet dont ma mémoire était le plus fraîchement imbue, et rien dans les circonstances ne m'invitait à en préférer un autre. Quant aux discours mêmes, j'espère qu'aucun de ceux qui les ont entendus ne m'accusera de verser de l'huile sur le feu. Depuis lors, ces discours ont été imprimés, et quoiqu'ils ne reproduisent qu'une partie de ce que j'ai dit en chaire dans le sens de la charité et de la conciliation, je ne crains pas d'invoquer leur témoignage.

Vous m'accusez, monsieur, d'inconséquence pour avoir prêché dans un des temples d'une église que, selon vous, je *renie*. Mais je ne l'ai point reniée. J'ai écrit contre l'intervention de l'état dans ses affaires; je suis sorti des rangs de son clergé; mais, n'ayant répudié ni ses enseignements, ni son culte, je lui appartiens, ce me semble, autant qu'on peut lui appartenir. Le 4 décembre dernier, j'ai dit dans l'assemblée du Casino : « Je ne suis point venu ici en haine d'une église à laquelle j'appartiens comme individu et pour ce qui concerne le culte, d'une église où je reçois tous les jours des bénédictions, d'une église enfin que je ne désire pas voir détruite, mais affranchie. » (*Compte-rendu*, pag. 6.) Elle a accidentellement des rapports avec l'état, mais ce n'est point par ces rapports qu'elle existe, et, ces rapports supprimés, elle changerait de condition, non d'essence. Ce serait encore l'église réformée du canton de Vaud, ce serait au moins toujours l'église réformée. Elle a des racines ailleurs que dans la loi.

Au reste, monsieur, je n'admets pas qu'un membre d'une communauté protestante ne puisse assister au culte d'une autre communauté protes-

tante, ou même le diriger. Et puis, dans le moment présent, où prêcherai-je, si je veux prêcher? Il n'y a que le temple ou la place publique.

Agréez, monsieur, etc.

VINET[1].

Bien que la position de M. Vinet eût été très nettement établie par toutes ses déclarations antérieures, et que la mauvaise foi seule pût l'attaquer, le *Nouvelliste* ne voulut pas se laisser convaincre. D'ailleurs M. Vinet n'avait-il pas son auditoire à l'académie et n'y enseignait-il pas aux jeunes ministres leurs devoirs comme fonctionnaires de l'église nationale rétribuée par l'état, tout en leur faisant connaître ses convictions sur la séparation de l'église et de l'état? Pouvait-on voir une position plus fausse[2]! Les anciens étudiants en théologie, élèves de M. Vinet, eurent beau, par l'organe de l'un d'eux, M. Aimé Steinlen, protester contre les perfides insinuations du journal de M. Druey, ils n'obtinrent qu'une aggravation des charges que le *Nouvelliste* était en train de faire peser sur l'illustre professeur : « Il nous est impossible de nous représenter que M. Vinet puisse prêcher et professer contre sa conscience et contre ses convictions[3]. » M. Vinet lui-même eut beau reprendre la plume et déclarer qu'il n'avait point cessé d'appartenir à l'église où il était né ; qu'il ne se regardait nullement comme déchu de la qualité de ministre, et qu'il prêcherait encore à moins qu'une loi ne vînt à interdire les chaires de nos temples à quiconque ne serait pas inscrit dans le catalogue du ou d'un clergé national, le *Nouvelliste* ne voulut voir dans la lettre de l' « habile et savant professeur de théologie » qu'*une profonde contradiction*[4]!

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 39, 16 mai.
[2] *Ibid.*, 1845, N° 39, 16 mai.
[3] *Ibid.*, 1845, N° 41, 25 mai.
[4] *Ibid.*, 1845, N° 42, 27 mai.

II

Il pourrait sembler à quelques-uns de nos lecteurs que les faits que nous venons de raconter ne sont pas en connexion très étroite avec le titre même de notre chapitre. Il en est ainsi cependant. M. Vinet était une personnalité à laquelle tous les partis chez nous, en 1845, se plaisaient à rendre un hommage bien mérité. Ce n'en était pas moins une personnalité gênante. S'il apparaissait comme tel à la majorité du clergé, à bien plus forte raison était-il envisagé de cette façon par ceux qui n'avaient pas pour l'admirer les mêmes motifs que le clergé. Ce dernier avait peur du théoricien ecclésiastique, mais il se sentait uni de cœur au chrétien. Les ennemis de l'Evangile admiraient en M. Vinet l'homme de génie, le philosophe, le penseur, le littérateur, mais ils repoussaient l'éloquent avocat de la liberté religieuse et le prédicateur évangélique. En outre, M. Vinet était attaché à l'académie, et l'on sait que l'un des cris poussés dans les rues de Lausanne au 14 février, était : *A bas l'académie!* L'académie n'était-elle pas la plus puissante forteresse de cette *aristocratie de l'intelligence* à laquelle on en voulait comme à toute autre supériorité [1]? La liberté d'enseignement ne devait pas être plus respectée que la liberté religieuse, et, tôt ou tard, il faudrait bien que les professeurs et les pasteurs ne professassent et ne prêchassent que par la grâce du conseil d'état. En attendant, il fallait, par des provocations incessantes, amener des démissions multipliées.

Le parti dominant connaissait fort bien la pensée de M. Vinet sur la révolution, et, au besoin, il aurait pu s'en assurer en lisant les bulletins que ce dernier envoyait régulièrement au *Semeur*. L'auteur de l'*Essai sur la manifestation des convictions*

[1] Dans les numéros du *Nouvelliste vaudois* postérieurs à la révolution de février, les attaques contre l'académie abondent.

religieuses ne pouvait absolument pas approuver la conduite du gouvernement, soit vis-à-vis des réunions religieuses, soit vis-à-vis des pasteurs. Le prédicateur courageux qui, du haut de la chaire de Saint-François, stigmatisait l'intolérance et la persécution, n'était pas un voisin commode pour un gouvernement qui faisait de l'intolérance son principe.

On voulait la démission de M. Vinet. Toutefois, le destituer était une chose grave. Il fallait qu'il donnât lui-même sa démission, et comme on connaissait l'extrême délicatesse de sa conscience, il fallait l'amener à choisir entre sa conscience et sa place. De là les attaques du *Nouvelliste*, si bien calculées pour abreuver de dégoûts l'âme de M. Vinet et l'amener peu à peu à ce qu'on désirait. On lui contestait le caractère ecclésiastique, on lui contestait la liberté de prêcher dans les temples ; on l'emprisonnait dans sa chaire de professeur, en attendant le jour où on l'en ferait descendre.

Cependant M. Vinet aurait encore maintenu ses droits et ses prétentions, si un fait d'une gravité extrême n'était survenu dans le moment même où l'illustre professeur poursuivait avec le *Nouvelliste vaudois* une polémique singulièrement douloureuse pour lui. Ce fait, qui, sans intéresser M. Vinet de la même manière que le clergé vaudois, le visait peut-être encore plus directement que nul autre ministre de l'Evangile, n'était rien moins que l'adoption, par le grand conseil, de l'amendement Mercier. Aussi, dès le lendemain, M. Vinet donnait-il, en ces termes, sa démission de professeur de théologie :

Monsieur le président et messieurs les membres du conseil d'état.

Le 10 novembre de l'année dernière, j'adressai au gouvernement ma démission de professeur de théologie pratique à l'académie de Lausanne. Sur les observations aussi judicieuses que bienveillantes de l'honorable président du conseil d'état, je consentis à suspendre ma démarche. Les faits que la journée d'hier a vu consommer marquent pour moi la limite naturelle de ce délai et le moment d'un douloureux sacrifice.

Je viens donc, messieurs, vous prier d'agréer ma démission et de vouloir bien pourvoir à mon remplacement dans mes fonctions académiques à dater du 1er novembre prochain.

Agréez, messieurs, l'assurance de mon respect.

VINET.

Lausanne, 21 mai 1845.

Nos lecteurs nous sauront gré de faire suivre ces lignes, si nobles et si éloquentes par leur simplicité même, de la lettre par laquelle M. Vinet faisait connaître, d'une manière plus complète, aux étudiants en théologie, ses élèves, les motifs de sa démission.

Messieurs et très chers amis,

Au moment où je résigne mes fonctions que dans l'état actuel des choses je ne crois pas pouvoir garder plus longtemps, j'éprouve l'impérieux besoin de m'approcher de vous, pour vous dire non pas les raisons qui m'ont déterminé (ce n'en est je crois ni le lieu ni le moment), mais les sentiments qui remplissent mon cœur dans cette crise de ma vie. Le devoir a pu dans d'autres temps me commander d'autres sacrifices; il n'en a jamais imposé de plus douloureux. La perte que je fais, je l'ai mesurée dans tous les sens. Mais, pour dire la vérité, rien dans cette nouvelle épreuve ne m'est plus sensible que de me séparer de vous; ce dernier obstacle a été le plus difficile à surmonter, et quand rien ne me retenait plus, il me retenait encore. Grâce à votre amitié pleine d'égards, d'empressement et de délicatesse; grâce à votre amour pour la vérité, pour le bien, à votre respect religieux pour votre avenir, à la douceur de vos mœurs et à la sagesse de votre caractère, j'ai goûté dans mes relations avec vous les contentements les plus purs qu'il soit donné à l'homme de goûter ici-bas, et j'ai fait l'expérience la plus sensible et la plus touchante de la bonté de Dieu à mon égard. Ce que vous avez été pour moi, vous et vos devanciers pendant sept années, s'est joint à l'honorable et précieuse bienveillance de mes collègues pour me faire dans la position que je vais quitter le sort le plus doux et le plus digne d'envie. Recevez donc, messieurs, avec mes douloureux adieux, mes remerciements les plus tendres et mes vœux les plus fervents. Que Dieu vous bénisse! c'est tout ce que je puis et tout ce que je veux vous dire. Quant à ma démarche, elle s'expliquera plus tard et se justifiera à vos yeux; j'ai besoin de l'espérer

car c'est par vous surtout que j'ai besoin d'être bien jugé. Qu'il me suffise aujourd'hui de vous dire que j'ai cru avoir un témoignage à rendre, non pas à un système comme on le dira peut-être, mais à un principe qui est en dehors de tous les systèmes, celui de la liberté religieuse en général; et de la sainte et inviolable liberté du ministère en particulier. En sorte que jamais je ne fus plus attaché à l'église de notre pays, au troupeau dont elle se compose, aux pasteurs qui l'enseignent, qu'au moment où je cesse tout à fait d'être un de ses fonctionnaires pour être un de ses membres. Je dis ceci, messieurs, parce que je ne puis me dispenser de le dire. Mon cœur, en cet instant, est trop plein de douleur pour laisser beaucoup de liberté à mon esprit. Et d'ailleurs, à cette heure où je m'adresse à vous, à vous seuls, je ne me sens obligé à rien qu'à vous assurer de mon attachement profond, à vous exprimer mes regrets et à recommander à vos prières celui qui vous met dans les siennes et qui vous porte dans son cœur.

Recevez, messieurs, mes salutations affectueuses,

VINET, professeur.

24 mai 1845.

Tel fut le premier fruit de la trop célèbre décision législative, « fruit très amer pour tous ceux qui, dans notre pays, appréciaient la valeur d'un homme de génie et regardaient comme une calamité publique la cause qui allait priver le canton de l'immense influence qu'il exerçait[1]. » De la part du gouvernement, il n'y eut aucune démarche, ni directe, ni indirecte, pour suspendre l'effet de cette fâcheuse résolution. Celle-ci accomplie, on se hâta de l'accepter, comme pour démontrer aux moins clairvoyants qu'on avait obtenu ce qu'on désirait. L'organe semi-officiel du gouvernement se borna à annoncer, dans un entrefilet de cinq lignes, à sa quatrième page, la retraite de M. Vinet[2]. Il eut au moins la pudeur de s'abstenir de toute réflexion : il n'avait le choix qu'entre l'injure et l'hypocrisie. La *Gazette*, si prudente de son tempérament, osa un peu plus que de coutume : « Quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former

[1] C.-F. Girard, *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis*, pag. 36.

[2] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 41, 23 mai.

sur le fond même de ces questions brûlantes (débattues le 20 mai), on ne peut que regretter universellement la perte que font l'académie de Lausanne et le canton de Vaud. M. Vinet, littérateur et théologien éminent, était une des colonnes de notre établissement scientifique, et, sans contredit, son plus bel ornement[1]. »

III

A la nouvelle de la décision prise le 20 mai par le grand conseil, les pasteurs furent saisis d'une profonde émotion. « Plusieurs d'entre nous, dit à cette occasion M. Baup, pensèrent alors à donner leur démission plutôt que de conserver un ministère qu'on cherchait à avilir. Mais ils comprirent qu'aussi longtemps que l'opprobre dont on les couvrait devant le pays n'était qu'un opprobre personnel, ils devaient le supporter par amour pour leurs paroisses. Toutefois le vote du grand conseil sur la proposition Mercier portait une grave atteinte à la liberté du ministère évangélique, par conséquent aux progrès de la piété dans le sein de l'église nationale. Il fallait essayer de prévenir les funestes effets de cette décision[2]. »

Les pasteurs s'assemblèrent donc spontanément à Lausanne, dans l'auditoire de théologie, pour conférer sur ce grave sujet. C'était le 26 mai, à trois heures après-midi. Environ cent cinquante pasteurs et ministres se trouvèrent réunis sous la présidence de M. le professeur *Chappuis*. Après une prière prononcée par le président, une discussion sérieuse, pleine de chaleur et de gravité s'ouvrit sur un projet de mémoire rédigé par M. le pasteur *Berdez*, et qui devait être présenté au grand conseil. Ce mémoire, adopté à l'unanimité, portait deux cent vingt et une signatures, c'est-à-dire celles de la presque totalité

[1] *Gazette de Lausanne*, 1845, N° 41, 23 mai.

[2] Baup, *Précis des faits*, etc., pag. 22.

des pasteurs et ministres résidant dans le pays. Nous ne donnerons ici qu'une analyse sommaire de cette pièce qui fut dans le temps abondamment répandue, et qui a été conservée dans le *Précis* de M. Baup[1].

Après avoir rappelé qu'il y a d'autres réunions *légales* que celles qui sont destinées au culte public dans les temples, le mémoire conclut que la résolution du grand conseil « s'applique essentiellement aux réunions religieuses régulières qui ont lieu dans des salles qui leur sont spécialement destinées, et qui sont généralement connues sous le nom d'oratoires. » Mais il faut distinguer ces oratoires des assemblées dissidentes, qui sont dirigées par des ministres dissidents. « Ce sont eux (ces oratoires) que la résolution signale, et dont elle veut interdire la direction aux pasteurs. »

Mais une loi basée sur cette décision n'atteindra-t-elle effectivement *que* les oratoires? Cela est douteux. « Il suffira de quelques individus égarés par de mauvaises passions, pour provoquer des enquêtes contre le pasteur, et obliger peut-être l'autorité à appliquer, malgré elle, la loi de la manière la plus rigoureuse, et à en dépasser même le but primitif. » Or le droit d'un certain nombre d'entre les pasteurs de diriger des oratoires, implique le droit de tous et ce droit entraîne avec lui, selon qu'il est reconnu ou qu'il est nié, *la liberté même du ministère évangélique* assurée aux pasteurs par nos institutions ecclésiastiques. « Voilà ce qui explique l'émotion qui a parcouru, non seulement le clergé tout entier, mais avec lui les paroisses et le pays. »

Les pasteurs combattent la résolution législative par le *but* même et les *motifs* qui l'ont dictée. On veut, par ce moyen-là, « dessiner plus nettement la position de l'église nationale en face des églises particulières, et lui donner plus de force. » Sur

[1] Pag. 92-104.

ce point, s'il y a accord entre les pasteurs et le grand conseil, il y a désaccord sur les moyens. « Vous pensez, disent les pasteurs aux législateurs, que le bien de l'église exige que l'activité des pasteurs soit restreinte; nous pensons, au contraire, qu'il faudrait pouvoir la multiplier, et qu'il serait dangereux, en particulier, d'interdire les réunions qui sont en cause. » Les réunions hors des temples et dans les oratoires nationaux ont été utiles à l'église, elles contribuent à son affermissement en servant à sa défense. Pour le prouver, le mémoire entre ici dans quelques détails d'histoire locale en remontant jusqu'à la loi de 1824, et il démontre que plusieurs de ceux qui auraient cherché auprès des dissidents le culte que leur offre les oratoires, se sont rattachés à l'église nationale avec plus de force, tout en étant assidus au culte des oratoires. Les pasteurs ont été, à la vérité, chargés de fonctions plus nombreuses et plus pénibles, mais ils ne s'en sont pas plaints.

Survint la révolution de février, suivie de manifestations hostiles aux oratoires nationaux. Les pasteurs ont désiré être appuyés dans leur liberté d'action par le gouvernement. De là, la pétition adressée au grand conseil par deux cent sept pasteurs et ministres. Mais le grand conseil ne paraît pas être disposé à accueillir ce vœu. Cependant si une église séparée peut être très exclusive quant à la forme du culte, une église *nationale* ne le peut pas, « il faut qu'elle varie ses formes pour se prêter aux exigences des âmes pieuses. » — « Si, dans le canton de Vaud, on avait bien saisi, dès l'origine, la manière dont la dissidence devait être combattue, celle-ci ne serait pas parvenue à s'y établir comme elle l'a fait. Elle pourrait promptement, si l'on restreint l'activité des pasteurs, y faire de nombreux disciples, et cela plus facilement qu'ailleurs.... Nous redoutons tous ce malheur; nous le redoutons pour l'église et pour l'état. Leur union les rend solidaires; ce qui agite l'un, agite l'autre.... Que sera-ce si des centaines de dissidents se

changent en milliers!? Or, nul doute que la résolution proposée ne puisse avoir un tel résultat!

« Au nom de Dieu, s'écrient les pasteurs, ne nous liez pas les bras et les mains, ne nous livrez pas sans défense à nos adversaires et aux vôtres (les dissidents et les catholiques romains); laissez-nous employer les armes que l'expérience nous a montrées être les seules infaillibles : la libre discussion, la libre prédication; laissez-nous varier les moyens de résistance selon les temps et les lieux; laissez-nous, en un mot, l'*indépendance du ministère évangélique*. Surtout, ne jetez pas dans le sein de l'église des ferments de dissidence, lorsqu'elle a besoin du secours de tous ses enfants.... Voyez, messieurs, à quoi vous réduiriez notre ministère! Les dissidents de toutes les dénominations pourraient se réunir en pleine liberté; les catholiques romains pourraient employer tous les moyens de prosélytisme, et nous, membres de l'église, nous, ses ministres, nous ne pourrions nous défendre que par la seule prédication dans les temples! »

Plus les pasteurs examinent, plus il leur paraît impossible que le grand conseil du canton de Vaud fasse une pareille loi. Si toutefois la loi projetée se faisait, quel parti les pasteurs auraient-ils à prendre? Voici leur réponse : « Messieurs, quelle que soit notre affection pour notre église, ne pensez pourtant pas que nous la préférions à notre devoir. Nous vous déclarons ici que nous sommes prêts à lui faire des sacrifices de tout genre, mais non le sacrifice de notre conscience! »

En terminant, le mémoire demande que, dans une mesure si grave, on suive la marche indiquée par la loi ecclésiastique (art. 74 et 75) : que le conseil d'état requière le préavis et les propositions des classes, et les communique au grand conseil en même temps que le projet.

Tel est, dans sa substance, le *Mémoire des 221*. Une commission de cinq membres, résidant au chef-lieu, fut nommée pour poursuivre jusqu'au bout cette grave affaire et pour proposer toutes les mesures qu'elle jugerait les plus convenables.

Tous les assistants s'engagèrent à se rendre immédiatement à Lausanne, à la première convocation de la commission. Le *Mémoire* devait être sur-le-champ imprimé, distribué à tous les membres du grand conseil, et répandu dans le pays. Enfin, comme certains orateurs de l'assemblée législative semblaient avoir pris à tâche de calomnier les pasteurs, de les représenter comme des mercenaires, ne tenant à l'église et à leur poste que par le budget, et comme l'opinion d'une partie de notre peuple était égarée sur la nature des réunions d'édification et sur tout le mouvement actuel, une autre commission fut chargée de rédiger d'une manière très populaire un exposé de la situation, qui serait abondamment répandu dans tout le canton [1].

IV

Le mémoire des 221 était certainement une belle et noble protestation, une légitime plainte de la conscience opprimée, et l'on comprend facilement qu'il ait excité un vif intérêt chez tous ceux qui suivaient avec sympathie la lutte dans laquelle le clergé se trouvait engagé [2]. Il leur semblait, à la plupart d'entre eux du moins, que si de saines raisons, que si de puissantes considérations devaient ici donner gain de cause, le procès serait déjà jugé. Ils entrevoyaient, dans la réalisation des mesures adoptées en principe par le gouvernement, la retraite de la plupart des pasteurs et la ruine de l'église nationale. Le danger qui s'annonçait dès longtemps venait de se dévoiler entièrement.

[1] Conf. *Bulletin religieux*, 1845, N° 6, 31 mai. L'écrit rédigé à la demande des pasteurs parut sous ce titre : *Des assemblées particulières d'édification*, par C.-A. Dapples. (Lausanne, Blanchard, 18 pag.) Excellente brochure encore de saison.

[2] Parmi les écrits provoqués à cette époque par les théories émises en grand conseil, à la suite de la motion Mercier, il faut signaler le sermon prêché le 15 juin, à la Tour-de-Peilz, par M. L. Centurier, et imprimé sous ce titre : *le Ministère évangélique dans l'église nationale*. (Lausanne, Bridel, 15 pag.)

Dans la pensée des adversaires du christianisme, l'église nationale devait subsister seule sur les ruines des cultes dissidents, mais rester asservie, pétrifiée dans des formes restreintes dont elle ne pourrait en aucune manière s'écarter. Elle fournirait un prétexte pour persécuter toute vie chrétienne qui voudrait se manifester hors de l'église établie; et l'église établie elle-même devait servir de moyen pour étouffer toute vie qui chercherait à se développer dans son sein. Le nœud qui devait servir à étrangler ainsi l'église, c'était le salaire de ses ministres. Tel était le but réel mais encore dissimulé de la circulaire du 15 mai, le but réel et patent de la disposition du 20. Ces deux documents se complétaient l'un l'autre et s'expliquaient l'un par l'autre [1].

Cependant si les signataires du *Mémoire* attendaient quelque chose de leur démarche auprès du grand conseil, il est certain qu'ils se faisaient de grandes illusions. Dès le lendemain, le journal semi-officiel pouvait leur ouvrir les yeux à cet égard. Il narguait les pasteurs en leur rappelant qu'«il est quelquefois bon de dormir sur sa colère, » et, en les accusant de précipitation, il prétendait regretter qu'ils n'eussent pas accepté les propositions faites au grand conseil comme des mesures *temporaires* qui auraient rendu inutile la loi projetée [2].

En parlant comme il le faisait, et en traitant avec un pareil mépris la démarche des pasteurs, le *Nouvelliste* exprimait bien la pensée du gouvernement. Celui-ci se sentait fort, et fort de la faiblesse même du clergé. La position faite par la loi ecclésiastique au clergé ne lui laissait, *légalement*, aucun terrain solide dans sa lutte avec le pouvoir civil. Cela apparaît déjà dans le *Mémoire* dont les conclusions ont quelque chose d'au moins singulier. En appeler aux *classes*, c'était en appeler à soi-même. Dès lors, comme on le fit remarquer dans le temps, le grand

[1] Conf. Fréd. Chavannes, *La crise ecclésiastique*, etc., pag. 17.

[2] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 42, 27 mai.

conseil n'avait-il pas déjà ce préavis qu'on lui disait d'attendre[1]? Serait-il plus sensible à la voix d'une fraction du clergé, s'il ne l'était pas à la voix de ce clergé presque tout entier? Puisque le grand conseil, en adoptant l'amendement Mercier, avait déclaré implicitement qu'il fallait restreindre la liberté du ministère, c'est sur ce point en particulier qu'il eût fallu insister plutôt que sur le principe du nationalisme et la nécessité des oratoires. Il le fallait d'autant plus qu'on était plus en désaccord sur ce point même avec les principes du gouvernement, avec la loi de 1839 qui n'admettait nullement que le ministère fût institué de Dieu. A teneur de cette loi, le ministère était institué par l'état; le pasteur était un fonctionnaire de l'état. La liberté n'entrait pour rien dans les institutions ecclésiastiques; c'était l'asservissement le plus absolu.

Chose étrange! Dans leur *Mémoire*, les 221 disaient avoir besoin de liberté pour combattre les adversaires de l'église nationale, et, tout aussitôt, ils invoquaient les avantages de la servitude acceptée autrefois, comme moyen de défense contre les ennemis de l'église officielle! Ils laissaient ainsi à l'état de juger, en dernier ressort, de la mesure de liberté qu'il lui conviendrait d'accorder à l'église; et tel était précisément le fond secret de la résolution législative du 20 mai[2].

Le gouvernement qui, dans son rôle, était dans le vrai, comprenait fort bien que la position des pasteurs était fausse, et

[1] Conf. *le Semeur*, 1845, N° 25, 18 juin. (*Le Mémoire du clergé vaudois.* Cet article a été réimprimé dans le volume : *Liberté religieuse*, etc., pag. 410. Vinet regrettait que les pasteurs se fussent ainsi engagés à délibérer ; il regrettait également que le clergé eût semblé tendre le *bout des doigts*, *non la main*, aux dissidents.) *La Réformation au XIX*e *siècle* renferme une critique très ferme et très judicieuse du *Mémoire*. Quant au fond, cette critique s'accorde avec les remarques de Vinet lui-même. (Voy. Nos 6 et 7, 7 et 14 août.)

[2] Dans l'article du *Semeur* cité plus haut, Vinet faisait remarquer que les pasteurs réclamaient la liberté du ministère, mais que rien n'annonçait qu'ils réclamassent la *liberté de l'église !*

c'était cette absence de vérité qui faisait de la faiblesse du clergé la force même du pouvoir civil. Au point de vue purement ecclésiastique, religieux, les pasteurs avaient mille fois raison de revendiquer la liberté du ministère évangélique; au point de vue légal, ils n'avaient pas à demander plus que la loi ne leur accordait. S'il y avait impossibilité de concilier ces exigences contradictoires, il fallait de toute nécessité sortir de cette position fausse et sacrifier le matériel au spirituel. Rien, aussi clairement que le *Mémoire* du 26 mai, ne devait donc démontrer « l'embarras de ceux qui prétendaient encore concilier l'existence d'églises nationales avec le principe de la liberté religieuse [1]. »

Malgré les critiques fondées auxquelles le *Mémoire* prête le flanc, on peut dire cependant que le lundi 26 mai 1845 fut pour le clergé vaudois une belle et importante journée, « le prélude du 12 novembre, » comme s'exprime M. Baup. Les différentes fractions qui divisaient le clergé surent, ce jour-là, se réunir et s'entendre, imposer silence à leurs préventions et se faire des concessions mutuelles [2]. La lutte allait devenir de plus en plus douloureuse et commander des sacrifices bien autrement grands.

V

Le *Mémoire* des 221 fut déposé le 12 juin sur le bureau du grand conseil et renvoyé pour examen à une commission composée de MM. *Aneth*, rapporteur, *Fischer*, conseiller d'état, *Roulet, Bolle* et *Visinand*. Le rapport devait être présenté dans la

[1] Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 78. On trouvera ici une lumineuse exposition des vices de la situation faite aux pasteurs par la loi de 39; vices qui ressortent du *Mémoire* même des 221.

[2] Peut-être même, dans la crainte de se diviser, et dans le désir de se présenter nombreux, les pasteurs se firent-ils *un peu trop* de concessions mutuelles, entre autres sur la question des oratoires.

séance du lundi 7 juillet. Mais ce jour-là, la discussion très courte qui s'engagea en second débat sur les articles 9 et suivants du projet de constitution, ne fit aucune allusion au *Mémoire*. Lorsque, le 17 novembre suivant, le grand conseil eut de nouveau à s'occuper de cette question, de graves événements s'étaient accomplis. Nous renvoyons à ce moment-là de revenir sur ce sujet.

Les signataires du *Mémoire* auraient pu, du reste, deviner le sort qui était réservé à leurs demandes en voyant de quelle manière avait été reçue, le 8 juin, une pétition de Payerne relative à la circulaire du 15 mai. Trente-sept honorables citoyens de l'antique cité de la reine Berthe, membres de l'église nationale, réclamaient pour eux-mêmes une heure d'édification de plus que le culte public, et pour leurs pasteurs le droit d'exercer leurs fonctions hors des temples et après les heures du service officiel. Ils contestaient au conseil d'état le droit d'agir comme il l'avait fait et désiraient qu'il fût invité à retirer sa mesure[1].

La commission, par l'organe de son rapporteur M. *Muret-Tallichet*, se déclara unanime pour repousser les conclusions de la pétition, parce que la circulaire n'était qu'une mesure administrative, une *invitation* et non un *ordre*. Toutefois, la majorité pensait qu'il serait peut-être bon de déterminer exactement ce qui était permis et ce qui ne l'était pas; de régulariser les réunions religieuses non officielles par le moyen des municipalités et du conseil d'état. On combattrait ainsi avantageusement la dissidence et on remplacerait les oratoires par des réunions dans les temples. La majorité demandait donc le renvoi au conseil d'état, à titre de renseignement.

Au cours de la discussion, M. *Druey* exposa de la manière la plus catégorique les théories césaropapistes du conseil d'état. L'église réformée vaudoise a été établie par l'état, c'est l'état

[1] Un extrait de cette pétition se trouve dans le *Bulletin du grand conseil*, pag. 649.

qui organise l'église! De là, les *obligations* des pasteurs envers l'état. Le culte de l'église nationale ne peut avoir lieu que dans les temples. Si l'on veut avoir des services hors des heures déterminées, le pasteur peut s'entendre avec la municipalité, et s'il y a désaccord, on peut recourir au conseil d'état. C'est toujours l'autorité qui règle ces changements.... On peut ainsi satisfaire aux besoins religieux les plus étendus, *avec la permission de l'autorité* (!!). M. Druey trouvait que toutes les réunions, que les oratoires, en particulier, rentraient dans la dissidence; que les pasteurs se plaçaient dans une situation tout à fait fausse, parce qu'*il est impossible d'appartenir à deux églises à la fois!!* Du reste, M. Druey estimait que le conseil d'état avait usé de *douceur*, de *ménagements* envers les pasteurs, en leur *rappelant*[1] leurs devoirs. Un pasteur, membre du grand conseil, M. *Roulet*, prit aussi part à la discussion, mais pour y exposer d'assez étranges doctrines sur le but primitif des oratoires qui, selon lui, auraient été dirigés contre l'église nationale, au moins à Lausanne[2]. Le grand conseil, adoptant les conclusions de la minorité sur la pétition de Payerne, passa à l'ordre du jour. On pouvait déjà alors se convaincre que l'atteinte portée à la liberté dans le sein de l'église nationale se rattachait à un ensemble de doctrines sociales, dont le gouvernement était décidé à trouver l'application.

Cette application devait se faire dans l'école comme dans l'église, et on le vit bien le 20 mai, lorsque deux membres du grand conseil, MM. L. Blanchenay, vice-président du conseil d'état, et V. Kehrwand, accusèrent publiquement le directeur de l'école normale, M. Gauthey, d'enseigner le méthodisme à ses élèves et de noter favorablement pour les examens ceux qui allaient à l'oratoire. Ces assertions, émises de si haut et

[1] Nous avons déjà vu l'importance de ce mot *rappeler*.

[2] Le *Bulletin religieux* (1845, N° 6, 31 mai) releva, comme il convenait, les assertions de M. Roulet et ses accusations injustes contre la *société laïque*.

dans une occasion solennelle, étaient fausses et provoquèrent une énergique réclamation du directeur de l'école. M. Gauthey avait laissé à ses élèves la plus complète liberté à l'égard des cultes de l'oratoire, et, quant au méthodisme, voici ce qu'il répondait à ses accusateurs : « J'ai enseigné, d'une manière élémentaire, le christianisme dans sa simplicité et dans sa pureté; rien de moins, rien de plus. Evitant, autant que possible, les doctrines particulières ou secondaires, je me suis attaché essentiellement à celles qui ont toujours été reçues, crues et proclamées par l'église universelle. Si c'est là du méthodisme, c'est le méthodisme de Jésus-Christ, c'est le méthodisme de saint Pierre, de saint Jean, de saint Paul et de tous les apôtres; c'est le méthodisme des Cyprien, des Athanase, des Augustin, des Bernard; c'est le méthodisme de tous nos réformateurs sans exception, c'est la religion de nos pères; c'est, grâce à Dieu, celle de l'universalité des pasteurs de notre église nationale, autant que je puis les connaître[1]. »

Ces attaques contre l'école normale émurent le pays. En dépit de la dépendance où ils étaient de l'autorité qui les salariait et pouvait les révoquer, un très grand nombre d'instituteurs primaires protestèrent dans les journaux contre les insinuations concernant leur ancien directeur[2]. Mais qu'attendre d'un système qui, non content de s'appuyer sur les mauvaises passions du pays, les provoquait et leur donnait en pâture les citoyens les plus respectables? Et quant aux instituteurs primaires, il ne faut pas oublier que le parti radical avait fait dans leurs rangs nombre de recrues, que la révolution en avait séduit beaucoup, en flattant chez eux certains instincts naturels qu'une instruction incomplète développe facilement et en les plaçant dans un état d'antagonisme vis-à-vis des pasteurs[3].

[1] *Gazette de Lausanne*, 1845, N° 42, 27 mai.

[2] *Courrier suisse*, 1845, N° 46, 10 juin et N° 47, 24 juin.

[3] Le 6 juin 1845, il y eut à Lausanne une réunion d'une centaine d'instituteurs

CHAPITRE V

La constitution du 10 août et la proclamation du conseil d'état.

M. Druey et le *socialisme*. — MM. Delarageaz et Eytel. — La *proclamation* du 29 juillet. — La conduite des pasteurs. — *Liseurs* et *non-liseurs*. — Les agents du gouvernement dans les chaires des temples. — Scandales à Lausanne, à Cheseaux, aux Croisettes, etc. — L'indignation publique dépeinte par les organes du gouvernement. — Une pétition de Morges. — Une lettre de M. *C. Monnard*. — Les torts du conseil d'état. — La circulaire du 6 août. — La position assignée au clergé et à l'église vis-à-vis de l'état.

I

Pendant environ trois mois, c'est-à-dire depuis le commencement de mai jusqu'à la fin de juillet, le pays avait joui d'une tranquillité apparente; les émeutes avaient cessé par la raison bien simple que les réunions religieuses s'étaient trouvées forcément suspendues. Le calme n'était cependant qu'à la surface; l'attention se concentrait, soit sur les questions pendantes entre le clergé et le gouvernement, soit sur les travaux auxquels se livrait le grand conseil constituant.

La question religieuse n'est pas la seule qui ait eu, à cette époque, le douteux privilège de passionner les débats du grand conseil et d'exciter fortement l'attention du public. Grâce à certains indices antérieurs, le président du conseil d'état, M. Druey, avait laissé soupçonner qu'il était enclin au socialisme, voire même au communisme. Dans la séance du 15 mai, il se chargea lui-même de fixer l'opinion sur ce point. C'est alors qu'il proposa, comme article additionnel à la constitution, l'incroyable

primaires. Il fut question d'asseoir l'instruction primaire sur une nouvelle base. Des orateurs attaquèrent les pasteurs comme entravant le progrès, d'autres plaidèrent la cause de l'union de l'école et de l'église. (*Gazette de Lausanne*, 1845, N° 48, 17 juin.)

paragraphe que voici : « Le travail est sacré. Tout Vaudois et tout confédéré est tenu au travail suivant ses forces et sa capacité. Le travail doit être organisé de manière à être accessible à tous, supportable et équitablement rétribué. » Comme cet article soulevait de vives protestations par l'organe d'hommes tels que MM. Ruchet, Tavel, Pellis, Pidou, etc., M. Druey s'efforça d'établir une distinction capitale entre le socialisme, qu'il admettait, et le communisme qu'il repoussait avec horreur. Il fut vigoureusement soutenu dans cette singulière campagne par son collègue au conseil d'état, M. Delarageaz. De son côté, M. Eytel avait aussi présenté des propositions dans un sens socialiste, mais avec plus de modération. Le grand conseil fit cependant bonne justice de ces billevesées qui n'eurent pour elles, en premier débat, que les trois voix de leurs inventeurs[1]. Le 19 juillet, dans le débat qui s'ouvrit sur les pétitions *contre les communistes*, M. Druey développa de nouveau longuement ses principes sur la matière, soutenu encore cette fois par son fidèle

[1] *Bulletin du grand conseil*, 1845, pag. 141-170. La préoccupation, assez générale à cette époque, des questions sociales donna naissance à un nouvel écrit de M. Vinet : *Du socialisme considéré dans son principe.* (Genève 1846, 71 pag. in-8.) L'auteur y dégageait nettement l'idée mère du socialisme : *l'identification de l'homme et de la société*, en lui opposant la dualité de l'homme et de la société. Cet opuscule avait paru d'abord dans la *Réformation au XIX*e *siècle.* Quatre des membres du conseil d'état de 1845 étaient socialistes, MM. Druey, Briatte, Veillon, Delarageaz. L'un d'eux disait un jour à son ami M. F. de la bouche duquel nous le tenons : « Nous serions des misérables si nous avions fait la révolution pour autre chose que pour établir une république sociale. » Il déclarait que les conseillers tombés au 14 février étaient dignes de tout respect, honnêtes, plus instruits que leurs successeurs; mais ils ne connaissaient pas le peuple et ne voulaient pas entrer dans l'étude pratique des questions sociales. Deux ans après février, M. F. reprochait à ses amis B. et V. de n'avoir encore rien fait dans le sens de leur but premier. Quant à leur collègue Blanchenay, il se raillait de tout cela. On ne saurait remonter à cette sombre époque de notre histoire cantonale et aux débats sur la constitution, le socialisme, la proclamation, etc., sans indiquer au moins en note les *Causeries politiques* (1845, 1846). L'auteur, M. Oscar Hurt-Binet, *pamphlétaire*, mais pétillant d'esprit, souvent éloquent, fut pour le gouvernement d'alors un redoutable adversaire. Citons encore les *Propos en l'air*, spirituelles boutades d'un anonyme.

acolyte, M. Delarageaz; M. Eytel siégeait alors à la diète. Malgré les efforts des deux conseillers d'état, l'assemblée repoussa leurs propositions.

La session ordinaire était close[1]. Ainsi se trouvait terminée la nouvelle constitution qui allait être proposée à la sanction du peuple vaudois. Si elle ne changeait rien aux institutions religieuses du canton, elle étendait beaucoup les droits du peuple en matière politique. Deux questions distinctes seraient soumises aux assemblées primaires : l'acceptation ou le rejet de la constitution nouvelle; le maintien du grand conseil nommé en mars, ou le renouvellement intégral de ce corps. Le grand conseil, avant de se séparer, avait réglé tout ce qui concernait cette importante opération. Il avait décidé, en particulier, que la double votation aurait lieu le dimanche 10 août suivant. Mais les opérations du vote allaient être précédées d'un fait, insignifiant, semble t-il, et qui cependant jetterait dans le pays un nouveau ferment de discorde.

II

Aux dispositions prises par le grand conseil relativement à la votation populaire du 10 août, le conseil d'état jugea à propos d'ajouter une longue proclamation. Cette pièce, en date du 29 juillet, exposait les changements favorables aux intérêts du peuple qu'apportait la nouvelle constitution; elle discutait les opinions politiques relatives à la double question posée et présentait l'apologie du conseil d'état. On avait accusé celui-ci de communisme, de despotisme, d'irréligion. Il présentait par conséquent les preuves auxquelles le peuple devait reconnaître que ces accusations n'étaient pas fondées, qu'elles étaient de pures calomnies. Il fournissait en outre cet argument général

[1] *Bulletin du grand conseil,* 1845, pag. 1109-1131.

à l'appui de sa bonne foi : « Est-il possible qu'un gouvernement qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il tient des suffrages des citoyens, d'autre force, après Dieu, que la confiance publique et l'appui du peuple, puisse seulement songer à imposer à ce peuple des doctrines qui répugnent à son caractère, qui sont opposées à sa volonté et qui lui seraient funestes [1] ? »

La conversion, on en conviendra, avait été merveilleusement prompte. Il n'y avait cependant rien d'extraordinaire à ce que le conseil d'état sentît le besoin de se laver des accusations dirigées contre lui, non sans raison, il est vrai. En des temps antérieurs, d'autres gouvernements l'avaient fait, et, en particulier, celui qui était tombé en 1830. « En remettant sa cause à juger au peuple, au moment où il lui présentait une constitution lui apportant de grands avantages, le conseil d'état faisait déjà un coup de politique fort adroit. En ajoutant que le gouvernement avait toujours eu le peuple pour seul arbitre, il avait l'air de mettre à l'abri de la volonté générale tout ce qui s'était passé jusque-là au sujet des affaires religieuses. Au fond, et en y regardant de près, ce n'était que détourner l'opinion d'une question, en lui en présentant une autre [2]. »

La proclamation était donnée pour être lue en chaire le dimanche 3 août, affichée au pilier public de chaque commune, ainsi qu'à l'entrée de l'édifice où devait se réunir l'assemblée du cercle, le 10 août.

L'ordre relatif à la lecture de cette proclamation ne parvint entre les mains de la plupart des pasteurs que la veille ou l'avant-veille du jour où cette lecture devait avoir lieu. Quelques-uns même ne la reçurent que le dimanche matin, au moment de monter en chaire. Cet ordre portait la date du 30 juillet. Un petit nombre seulement eurent le temps d'en conférer avec leurs

[1] La proclamation est insérée tout entière dans le *Précis* de M. Baup, pag. 104-116.
[2] Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 85, 86.

collègues. Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait eu quelque différence dans leur manière d'agir à cet égard [1].

En recevant la circulaire qui leur enjoignait de lire ou de faire lire en chaire la proclamation du gouvernement, la plupart des pasteurs furent douloureusement émus en même temps que fort surpris de cet ordre inattendu. Quelques-uns la lurent sans observations; d'autres la lurent soit pendant, soit après le service divin, et protestèrent ensuite auprès du conseil d'état contre l'illégalité de son ordre, en s'appuyant sur une loi de 1832 dont nous aurons à nous occuper dans la suite de ce récit. Quelques pasteurs remirent la proclamation au régent. Mais environ quarante pasteurs et ministres déclarèrent vouloir s'abstenir et firent connaître leurs motifs au conseil d'état qui chargea ses agents d'occuper les chaires et de procéder à la lecture de la proclamation.

Dans quelques localités, cette intervention du pouvoir civil dans le culte religieux occasionna un grand scandale. Depuis les temps de la réformation, on n'en avait point vu de semblable. La chaire du ministre de Jésus-Christ fut changée en tribune politique, tandis qu'en maint endroit les fidèles se retiraient en masse pour attendre, hors de l'enceinte du temple, que celui-ci fût rendu à sa destination véritable.

A *Lausanne*, on avait appris, déjà le vendredi 1er août, que les pasteurs Bridel, Monneron, Espérandieu, et le ministre Schleicher, suffragant du pasteur Scholl [2], se refusaient à lire la proclamation; ils s'appuyaient sur la loi déjà mentionnée de 1832. Malgré les représentations du président du conseil d'état, qui s'efforça de leur prouver que la loi n'était pas pour eux, les pasteurs ayant persisté dans leur refus, le préfet Meystre fut obligé de monter lui-même en chaire dans le temple de la

[1] Baup, *Précis*, pag. 24.

[2] M. Scholl avait alors un congé. Il écrivit au conseil d'état qu'il aurait suivi la même ligne de conduite que ses collègues.

Cité, tandis qu'il appelait à son aide un instituteur pour le temple de Saint-François, et un membre du grand conseil pour celui de Saint-Laurent.

La lecture de la proclamation eut lieu, dans ces trois temples, après celle des commandements. Mais, au moment où elle allait commencer, on vit un certain nombre de messieurs et de dames se lever et sortir « avec une affectation marquée et un ensemble qui trahissait la préméditation. » Ainsi s'exprime le *Nouvelliste* auquel nous empruntons ces détails, et qui est, ou paraît être convaincu, qu'il y a eu « un véritable coup monté » pour troubler et, si possible, empêcher la lecture de l'office gouvernemental. Plusieurs des personnes qui étaient sorties du temple y rentrèrent après la lecture et assistèrent au service. A Saint-François, un jeune homme, M. K., placé sous la chaire, prit la parole au moment où le délégué du gouvernement y montait; il s'écria qu'on n'était point venu au temple pour entendre des discours politiques. A Saint-Laurent, il y eut également d'énergiques protestations[1]. Concluant des noms de ceux qui s'étaient le plus mis en avant dans cette circonstance à une manœuvre concertée de l'*aristocratie des diverses nuances*, le *Nouvelliste*, dans un but trop facile à deviner, signala dans ses colonnes *ces ennemis déclarés du nouvel ordre de choses.* La liste en est longue; nous nous abstenons de la transcrire ici. « Voilà donc, s'écrie le *Nouvelliste* indigné, les gens qui se disent comme il faut, savants, pieux, bien élevés, composant ce qu'ils appellent la bonne société, les gens se disant amis de l'ordre par excellence, les voilà qui insultent au gouvernement, qui troublent le service divin (!!!), l'ordre public, la paix religieuse, qui commettent un grand scandale! » Dans sa colère, le journal semi-officiel épargne cependant encore un peu les pasteurs : « Quoique les pasteurs de Lausanne qui ont refusé d'obéir aux ordres

[1] Dans ce temple, il ne resta qu'une quinzaine de personnes, et, seul à son banc, M. Druey, en cravate blanche.

du gouvernement aient commis une grave faute, nous devons à la justice de faire observer qu'ils sont restés dans le temple, sur leur siège, pendant toute la lecture de la proclamation. » A *Ouchy*, M. le ministre Dugué, qui fonctionnait ce jour-là, se soumit seul aux ordres du conseil d'état[1], mais ayant aperçu que quelques-uns de ses auditeurs s'échappaient, il se hâta de faire fermer à clef les portes du temple.

Le refus des pasteurs de Lausanne de se prêter aux convenances du gouvernement áyant fait présumer que d'autres pasteurs du canton imiteraient leur exemple, les préfets furent aussitôt chargés, par circulaire expédiée le samedi soir, de lire ou de faire lire la proclamation dans les paroisses de leurs districts respectifs.

III

Les journaux du pays ont raconté dans le temps ce qui s'était passé, le dimanche 3 août, à Morges, à Eclépens, à Vallorbes, à Payerne, à Yverdon, à Cheseaux[2], à Moudon, à Corsier, à Vevey, à Montreux, etc. Nous y renvoyons nos lecteurs. Nulle part, cependant, le trouble causé par les mesures de l'autorité ne fut aussi grand qu'aux *Croisettes*, sur Lausanne. Nous empruntons le récit suivant au *Courrier suisse* :

Un grand scandale vient d'avoir lieu dans l'église des Croisettes. M. Cottier-Boys, envoyé par le préfet de Lausanne pour s'assurer si M. le pasteur Descombaz lirait la proclamation du conseil d'état, arriva à la cure un peu avant le service et fit part de son message au pasteur.

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 62, 5 août.

[2] Le conseil d'état avait envoyé à Cheseaux un jeune homme qui voulait monter en chaire avant le pasteur. Il consentit toutefois à attendre après le sermon. Mais les trois quarts des auditeurs quittèrent le temple ; l'autre quart bientôt après. Alors l'agent du gouvernement vint sur la place chercher des auditeurs. Ce fut en vain. Les quolibets et les reproches l'assaillirent de toutes parts, témoignant ainsi du mécontentement général.

Celui-ci, après s'être assuré de qui M. Cottier tenait sa mission, lui déclara qu'il ne pouvait déférer à l'invitation du conseil d'état, attendu que l'art. 12 de la loi du 23 mai 1832, sur la promulgation des lois, etc., ne confère pas à cette autorité la faculté de faire lire en chaire des proclamations politiques, mais uniquement des *actes qui ont rapport à la religion ou à quelque solennité religieuse.* On arrive au temple. Au moment où M. le pasteur Descombaz monte en chaire, M. Cottier y monte aussi, en annonçant à celui-là que l'ordre du conseil d'état devant être exécuté, lui, M. Cottier, se chargerait bien d'y pourvoir. Le pasteur l'invite à descendre immédiatement de la chaire et à se taire. M. Cottier s'y cramponne. Déjà celui-ci avait ouvert la bouche et se mettait à pérorer l'assemblée, confondue d'une audace aussi inouïe, lorsque M. Descombaz, s'adressant aux assistants, leur annonce que cet individu, foulant aux pieds les lois protectrices du culte public, le service ne commencerait que lorsque M. Cottier serait descendu de la chaire et respecterait la solennité de l'action religieuse pour laquelle seule on était réuni. Comme M. Cottier insistait encore tout en descendant l'escalier, M. le pasteur déclara la séance suspendue, l'invita à sortir du temple et sortit, suivi de tous les assistants. Plusieurs paroissiens tentèrent en vain, ainsi que le pasteur, d'engager M. Cottier à renoncer à son malencontreux projet et de lire, s'il le voulait, la proclamation après le service et hors du temple. Pour éviter une plus longue dispute, du reste fort peu édifiante, le pasteur laissa M. Cottier seul dans le temple, et, d'accord avec *tous* ses paroissiens, il célébra le service sous les arbres qui en ombragent l'entrée, au milieu du plus grand recueillement. Les citoyens de la paroisse des Croisettes, vivement scandalisés d'excès pareils, ont témoigné au pasteur leur satisfaction pour la fermeté qu'il avait déployée dans cette occurrence. Quant à M. Cottier, voyant que l'assemblée lui échappait, il a trouvé bon d'assister à la prédication en plein air, puis il s'en est allé sans lire la proclamation [1].

IV

Les impressions produites dans le public par l'acte d'indépendance d'un nombre aussi considérable de pasteurs et de

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 62, 7 août. Le récit du *Nouvelliste* concorde, dans les faits principaux, avec celui du *Courrier*.

ministres, furent aussi vives que différentes. Comme on pouvait s'y attendre, les partisans et les créatures du gouvernement crièrent au scandale! Pour eux, les pasteurs qui n'avaient pas lu la proclamation n'étaient rien moins que des rebelles, des révoltés, voire même des *prêtres réfractaires!* les protestations dont les temples de Lausanne avaient été les témoins, étaient des *émeutes;* les paroles de blâme prononcées dans cette circonstance par quelques personnes, étaient des *vociférations!* Ceux qui n'avaient pas trouvé la lecture de la proclamation compatible avec le culte public, n'étaient autre chose que des « ci-devant nobles de la rue de Bourg, des *de*, des ci-devant du précédent régime, des démissionnaires, des rédacteurs du *Courrier suisse* et de l'*Indépendant*, des doctrinaires, des prétendus conservateurs, des membres de l'association libérale,... » et, pour tout dire en un mot, des *mômiers!* Il est évident qu'à entendre les gens de ce parti, l'indignation publique se manifestait de tous côtés. Qu'y avait-il, en effet, dans la fameuse proclamation, d'incompatible avec les fonctions des pasteurs et avec la religion? Bien plus, la proclamation n'était nullement étrangère à la religion. « Ne parle-t-elle pas de l'église nationale évangélique réformée et de la religion catholique? Est-ce qu'une constitution n'est pas de nature à exercer une immense influence sur ce qui tient à la religion, à l'église, au culte? Y a-t-il une seule des relations de la vie, surtout de la vie politique ou publique d'un peuple, qui soit étrangère à la religion? C'est se faire une idée bien mesquine et bien peu digne de la religion chrétienne que de la parquer dans les étroites limites du dogme ou du rite[1]. » Aussi, les événements du 3 août sont-ils graves, déplorables, incalculables dans leurs conséquences. Les pasteurs sont entrés en révolte manifeste avec les pouvoirs constitutionnels. Ils ont rompu le lien qui

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 62, 5 août.

unit l'église à l'état; ils ont violé la constitution et les lois ecclésiastiques; ils ont méconnu leur caractère[1]. « Le conseil d'état était dans son droit, et ce qu'il demandait aux pasteurs, ce n'était pas tant comme pasteurs que comme officiers de l'état, par la même raison, par exemple, que c'est comme fonctionnaires civils qu'ils tiennent certains registres. Officiers civils, ils se sont révoltés contre le pouvoir civil. » Les articles 129, § 6, et 130 de la loi ecclésiastique leur étaient donc applicables[2]. Du reste, fait remarquer le *Nouvelliste*, les pasteurs en révolte sont, *sans exception*, *des pasteurs méthodistes*, non attachés à l'église nationale et qui ont été heureux de trouver cette occasion pour la frapper! Voilà, assurément, qui était de nature à recommander la cause de ces pasteurs à l'indulgence du peuple indigné! Quant aux laïques qui ont fait du bruit dans les temples, ils sont *justiciables des tribunaux*[3].

Mais encore, ces pasteurs qui se sont refusés à ce que le gouvernement leur demandait, avaient-ils pour eux le *droit?* C'est ce qu'ils ont dit; c'est aussi ce qu'on leur a contesté. Seulement, cette question devant se présenter de nouveau à nous dans un instant, nous y reviendrons alors avec plus d'opportunité. Qu'on nous permette de faire entendre encore une des voix de l'*indignation publique*. C'est de Morges qu'elle retentit, et sous la forme de la pétition suivante adressée au grand conseil :

Messieurs,

Un fait inqualifiable s'est passé dans notre pays!...

Une partie de notre clergé vient de se constituer en état de révolte contre le pouvoir exécutif!...

[1] La *Gazette de Lausanne* ne sachant encore de quel côté tournerait le vent, s'était bornée à constater avec tristesse : « la rupture survenue entre les deux piliers de l'édifice social, l'état et l'église. » (1845, N° 62, 5 août.)

[2] Les pasteurs pouvaient être destitués pour cause d'*insubordination déclarée*.

[3] *Nouvelliste vaudois*, 1845, supplément au N° 62, 7 août.

Des ministres appelés à prêcher la paix, ont appelé sur leur patrie la guerre civile!

Ils devaient répandre la lumière, désabuser des âmes sincères, mais crédules, que l'intrigue et la calomnie avaient trompées!...

Ils ne l'ont pas voulu faire!...

Ils ont refusé le concours auquel les oblige leur double qualité de fonctionnaires publics et de ministres de l'Evangile!...

Ils ont opposé leur volonté à celle du gouvernement!...

Un grand châtiment les attend.

Dans cette circonstance, une des plus graves dans lesquelles le canton de Vaud se soit trouvé, les soussignés ont cru devoir vous exprimer, messieurs, leur profonde douleur, vous témoigner leur indignation, et vous assurer de leur loyal concours, dans toutes les mesures que vous croiriez devoir prendre, dans la proportion de l'énormité du délit dont les prêtres réfractaires se sont rendus coupables.

V

Les ennemis du clergé firent dans le temps grand bruit d'une lettre datée du 1er août, et écrite de Lausanne par M. *Ch. Monnard.* Cette lettre avait trait à la lecture en chaire de la proclamation du gouvernement. M. Monnard déclarait cette lecture impossible. Voici du reste le texte même de cette lettre.

Cher frère et ami,

Les pasteurs de Lausanne refusent de lire en chaire la proclamation mensongère du conseil d'état. J'écris à mon suffragant d'en faire autant[1]. La loi n'oblige pas à faire de semblables lectures. Des laïques ont dit à un pasteur d'ici : « Nous irons à l'église tout exprès pour protester et

[1] M. Monnard avait au mois de mai résigné sa chaire de professeur de littérature française à l'académie de Lausanne, et, le dimanche 13 juillet, il avait été installé comme premier pasteur de Montreux. Cette cérémonie avait attiré un grand concours de monde. Mais M. Monnard n'occupa que fort peu de temps la cure de Montreux. Dès le début de son ministère dans cette paroisse il eut un suffragant. A l'époque de la proclamation, ce suffragant était M. le ministre J. Comte.

imposer silence si l'on s'avise de lire cette pièce. Il y aura du tumulte, s'il le faut. » Cette affaire excite une grande rumeur à Lausanne contre le gouvernement. Il serait bon que le plus de pasteurs que possible suivissent cette ligne de conduite. Veuillez en parler à tous ceux de nos frères que vous pourrez voir. Ecrivez-moi si vous avez reçu ma lettre à temps et ce qui aura été fait de vos côtés.

Votre bien affectionné,

C. MONNARD [1].

Nous ne doutons pas que beaucoup de citoyens honorables n'aient sincèrement cru à la culpabilité des pasteurs qui n'avaient pas lu la proclamation ; il n'est pas donné à tout le monde de voir les choses sous leur vrai jour. Et puis, la loi et l'usage aidant, on avait si bien assimilé le pasteur à un fonctionnaire quelconque, qu'il devait paraître étrange aux esprits simples que ce fonctionnaire pût refuser obéissance au pouvoir dont il tenait ses fonctions.

Cette réserve faite, il est certain qu'il y avait bien de la colère charnelle et bien de l'indignation à froid, dans ces protestations contre les pasteurs ! Si la matière n'était pas aussi grave, on pourrait dire qu'il y a quelque chose de comique à voir des hommes auxquels, depuis longtemps, les sentiers du sanctuaire étaient inconnus, se plaindre vivement de ce que leur édification a été troublée par la retraite de ceux qui, à leur tour, ne trouvaient rien d'édifiant à mêler la prose du gouvernement au chant des psaumes. Du reste, nous sommes loin de prétendre qu'un des deux partis en présence fût seul coupable. Parmi les *manifestants*, il se rencontra bien quelques hommes dévorés d'un tout autre zèle que celui de la maison de Dieu. C'est là une des déplorables conséquences des luttes religieuses !

[1] Ce billet, adressé par l'auteur à un de ses anciens condisciples, pasteur à Aubonne, fut lâchement remis par ce dernier au gouvernement qui en fit reproduire force exemplaires par l'autographie, et le répandit dans un but facile à deviner.

VI

Si les pasteurs *récalcitrants* furent vivement critiqués, le gouvernement ne le fut pas moins. Les journaux de l'opposition firent entendre des paroles de blâme trop bien méritées. Le *Courrier suisse* s'étonna de la *démarche étrange* du conseil d'état, et il contesta énergiquement à ce dernier le droit de donner un *préavis* au peuple sur la constitution qui devait faire l'objet de la votation du 10 août. Il invoqua, en faveur des pasteurs, cette loi de 1832 dont nous aurons bientôt à parler. Il prévint l'argumentation dérisoire qui devait s'étaler dans les colonnes du *Nouvelliste*, et se reproduire même dans une circulaire officielle, que la proclamation du conseil d'état était un acte se *rapportant à la religion*, parce que le projet de constitution avait conservé deux articles sur l'église nationale et sur le culte catholique. « Cette plaisanterie glaciale ne nous surprendrait point. Le mépris pour leurs semblables est poussé si loin chez certains démagogues, qu'ils se croient tout permis; mais de tels sophismes ne méritent pas de réponse. » Au jugement du *Courrier*, « la conception et le genre de cette pièce étaient indignes d'un gouvernement.... La prétention de faire lire, par ordre, en chaire, une proclamation de cette nature, une mauvaise controverse de journaliste, n'avait pu être inspirée que par l'aveuglement d'un despotisme qui se croyait sûr de son fait. Une pièce comme celle dont le conseil d'état s'était fait l'éditeur responsable, était aussi contraire à la dignité de la chaire évangélique qu'à la dignité d'un gouvernement. » Le *Courrier* prêtait à un magistrat haut placé une parole grave. On verrait, aurait dit ce magistrat, à qui demeurerait la victoire, du gouvernement ou du clergé. Le *Courrier* faisait remarquer, avec beaucoup de sens, que le magistrat *n'avait vu que le pasteur là où il fallait voir l'église.* Cette vérité n'avait

pas encore été relevée et il était fort à propos de la signaler avant que le conflit s'aggravât entre le clergé et le gouvernement. Les pasteurs incriminés avaient défendu « le droit de l'église d'être une église et de ne pas devenir une arène politique[1]. »

L'*Indépendant* ne vit, dans la proclamation du conseil d'état, qu'une explication officielle de la constitution et de la question du renouvellement des autorités, accompagnée d'une justification et d'une apologie; *un manifeste politique destiné à influencer les déterminations et les votes du peuple.* Les temples convertis en tribunes politiques, c'était le renversement de toutes les convenances et une illégalité. Les pasteurs avaient compris qu'ils ne pouvaient pas être les fauteurs ou les complices des manœuvres politiques du gouvernement[2].

VII

Malgré les assertions du journal semi-officiel, l'opinion publique, bien que partagée, paraissait se prononcer plutôt en faveur des pasteurs. Dans la situation délicate où ils se trouvaient l'un vis-à-vis de l'autre, il n'était pas invraisemblable que le conseil d'état eût songé à humilier le clergé, en lui transmettant l'ordre de lire la proclamation. Il est probable tout au moins que le clergé interpréta dans ce sens l'intention du conseil d'état. Ce qu'il y a de certain, c'est que le refus de lecture

[1] Conf. *Courrier suisse*, 1845, N° 62, 5 août. Parmi les brochures qui prirent alors en main la cause du clergé, citons celle qui est intitulée : *De l'accusation portée contre quelques pasteurs*, par Fréd. Chavannes. (Lausanne, Bridel, 1845. 16 pag.)

[2] *L'Indépendant*, 1845, N° 14, 9 août. Le point de vue de l'*illégalité* de l'ordre donné par le conseil d'état a été défendu par un homme qu'on ne pouvait accuser de complicité avec les pasteurs. M. *Luquiens* soutenait qu'au moment où les citoyens devaient se décider librement, le gouvernement n'avait pas le droit d'influencer le vote par une proclamation sanctifiée en quelque sorte par la bouche du pasteur et la lecture du haut de la chaire.

pouvait être présenté aux yeux du peuple sous une couleur peu favorable. Le conseil d'état ne laisserait pas échapper ce moyen de rendre la position des pasteurs très désavantageuse pour eux. C'est ce qu'il se hâta de faire. Peut-être aussi était-il aiguillonné par la crainte que la mesure adoptée par lui n'eût pas un résultat aussi heureux que celui qu'il en attendait. Quoi qu'il en soit, dès le 6 août, il adressait *aux préfets, et, par eux, aux municipalités*, une circulaire qui débutait d'un ton à faire comprendre tout l'avantage que les pasteurs récalcitrants venaient de lui fournir, et dont il avait l'intention de tirer bon parti :

Un fait inouï vient de se passer dans nos temples. Une quarantaine de pasteurs de l'église nationale évangélique réformée, *garantie, protégée et salariée par l'état, régie par la loi*, ont refusé de lire ou faire lire en leur nom, dès la chaire, dimanche 3 août, la proclamation que le conseil d'état leur avait adressée avec invitation de pourvoir à cette lecture, à l'heure du service divin....

Vous comprendrez... que le conseil d'état ne pouvait rester spectateur inactif d'une désobéissance aussi éclatante....

Cette conduite des pasteurs et des suffragants n'est pas en harmonie avec le caractère dont ils sont revêtus, celui de ministres de l'église nationale évangélique réformée, *garantie, salariée et régie par l'état*. Elle constitue aussi une insubordination déclarée.... Aussi le conseil d'état a-t-il dénoncé les pasteurs et suffragants dont il s'agit à la commission ecclésiastique, en l'invitant à diriger contre eux des poursuites conformément aux articles 133 et suivants de la loi du 14 décembre 1839. Lorsque la classe aura jugé, à teneur de l'art. 145 de la loi, son jugement sera transmis au conseil d'état qui prononcera en dernier ressort, *soit en maintenant le jugement de la classe, soit en le changeant, ainsi que l'art. 148 lui en donne le pouvoir*.

Le conseil d'état aurait cru manquer à son devoir en laissant passer inaperçus des actes qui ont causé un aussi grand scandale. Il ne saurait tolérer qu'on méconnaisse ainsi l'autorité du gouvernement. *Le temps est venu de mettre un frein à des tendances qui ne se répètent que trop depuis un certain nombre d'années*. Il faut bien le dire, la résistance apportée par plusieurs pasteurs et suffragants *aux ordres de l'autorité civile*, n'est

qu'une manifestation nouvelle de l'esprit dont s'est montrée animée une partie du clergé, et qui ne conduit à rien moins qu'à l'indépendance de l'église nationale, indépendance qui suppose sa séparation de l'état, tandis que la constitution, *exprimant la volonté du peuple*, maintient l'union de l'état et de l'église *et subordonne celle-ci au pouvoir civil.* C'est le même esprit qui a porté plusieurs ministres à prêcher dans des oratoires en dehors de l'église nationale et à se récrier lorsqu'ils ont été rappelés à leur devoir tant par le grand conseil que par le conseil d'état. Cet esprit étant inconciliable avec l'existence d'une église nationale, *garantie, salariée et régie par l'état*, il importe de faire sentir *la puissance de la loi* à ceux qui s'en écartent et en méconnaissent l'esprit[1].

Les portions de la circulaire que nous avons négligé de transcrire ici s'efforçaient de démontrer que le conseil d'état n'avait fait qu'user de son droit en ordonnant la lecture en chaire de la proclamation du 29 juillet. Cette démonstration sophistique consistait à dire que si, à teneur de la loi du 23 mai 1832, le conseil d'état pouvait ordonner la publication en chaire des actes qui ont rapport à la religion ou à quelque solennité religieuse, cette loi n'empêchait pas de faire publier en chaire d'autres actes; qu'au surplus, puisque la proclamation parlait de l'église nationale et de la religion catholique, de l'enseignement dans les écoles qui devait être conforme aux principes du christianisme, elle n'était pas étrangère au christianisme. Bien plus, et ici nous citons textuellement : *Est-il réellement possible d'envisager comme étrangère à la religion une proclamation où le gouvernement dit qu'il a été unanime pour ordonner une enquête sur les sociétés d'Allemands qui passent pour communistes, unanime pour faire expulser du canton l'éditeur d'un journal allemand où l'on professe des doctrines contraires à la religion, à la morale et à l'ordre social, une proclamation où le conseil d'état, repoussant les accusations de communisme et de tendances irréligieuses dirigées contre lui, fait un appel à la religion?...* Quelle

[1] Voy. la circulaire *in extenso* dans le *Précis* de M. Baup, pag. 116-121.

pitoyable argumentation ! Et encore le conseil d'état avait souligné lui-même ces phrases qu'on mettrait volontiers à la charge de ses adversaires si elles ne se lisaient en toutes lettres dans les documents officiels. Il fallait que ce gouvernement se sentît bien fort, bien sûr de l'appui du peuple, pour se railler à ce point de ses lecteurs et du bon sens. Mais il pouvait sans danger se présenter, avec plus d'audace encore, devant un juge prévenu en sa faveur.

Dans la citation étendue que nous avons faite plus haut de la circulaire du conseil d'état, nous avons souligné plusieurs phrases qui nous ont paru propres à fixer très nettement la position que l'autorité civile comptait faire au clergé et à l'église dans la lutte qui allait prendre un caractère nouveau et plus aigu. Cette position est toute de dépendance, de *subordination* vis-à-vis du pouvoir temporel. C'est dans ce sens que le conseil d'état agira de plus en plus dans ses rapports avec le clergé. Et quant à l'église, une église *salariée* par l'état, comme la circulaire le répète à satiété afin que nul n'en ignore ou ne l'oublie, quant à l'église, disons-nous, de régie qu'elle était par la *loi*, elle va devenir une église régie par l'*état*, c'est-à-dire par le conseil d'état substitué à la loi. Que nos lecteurs soient attentifs à ces changements d'expressions ! Pour être introduits subrepticement, ils n'en seront pas moins dangereux dans l'application.

CHAPITRE VI

Le procès intenté aux pasteurs par le gouvernement.

Le conseil d'état, juge et partie. — Il compromet les pasteurs devant les municipalités et le peuple. — Démission du pasteur *Paul Monneron.* — Les conclusions de la commission ecclésiastique. — Qu'y avait-il à faire? — La session extraordinaire du grand conseil et les pétitions contre les ministres *non-liseurs.* — Agitation à *Aigle.* — Assemblées dispersées. — Action du gouvernement. — Projets de réponse à la circulaire du 6 août. — L'oratoire de Lausanne et les pasteurs *Descombaz*, *Bridel* et *Scholl.* — Adresse de sympathie aux pasteurs de Lausanne. — Adresse des pasteurs accusés par le conseil d'état, à leurs paroissiens. — La *consultation* des avocats. — Position embarrassée du conseil d'état. — Le mandement du jeûne. — Lettre du pasteur *F. Vulliet* au conseil d'état. — Mesures arbitraires et despotiques de l'administration. — Les chaires des temples interdites aux ministres ne faisant pas partie du clergé vaudois. — Le préfet de Moudon et les pasteurs de cette ville. — Convocation des classes. — Délibérations et *jugements.* — Les pasteurs sont absous.

I

La lutte engagée entre l'autorité civile et le clergé aurait-elle encore pu se terminer sans le déchirement qui y a mis fin? Il le semble. Les pasteurs qui avaient refusé de lire la proclamation s'estimaient dans leur droit, le conseil d'état les jugeait en faute. C'était la matière d'un procès disciplinaire, et la loi ecclésiastique y avait pourvu. Seulement, il aurait fallu que le gouvernement ne portât rien devant le public avant que le différend eût été vidé selon les formes légales. Mais le gouvernement avait clairement signifié, par sa circulaire du 6 août, que son opinion était faite, que son parti était pris et que la sentence était déjà implicitement prononcée.

A la veille du procès qui allait s'instruire, et dans lequel le conseil d'état serait à la fois juge et partie, n'aurait-il pas été du devoir de l'autorité, et dans les plus simples convenances, de ne pas laisser le rôle d'accusateur compromettre celui de

juge suprême? Le conseil d'état devait, tout en portant la cause devant les corps chargés de la débattre en premier ressort, se réserver les moyens de s'éclairer lui-même, et, en cas de nécessité, de prononcer, comme juge, contre les conclusions de l'accusateur, sans compromettre ni sa dignité ni sa force[1].

Au lieu de cela, que fait le conseil d'état? Il tire d'avance ses conclusions et engage irrévocablement son opinion sur le procès. Il porte la question devant les *municipalités!* « c'est-à-dire devant les chefs des paroisses confiées aux soins des pasteurs, devant des hommes auprès desquels les serviteurs de Jésus-Christ doivent jouir de toute espèce de confiance, auprès desquels ils doivent souvent exercer l'ascendant d'une autorité morale incontestée, afin que l'institution de l'église nationale puisse porter tous ses fruits. Ces hommes, pris ainsi pour juges, sont instruits de l'affaire par la voix puissante d'un accusateur respecté, auquel ils ont accoutumé d'obéir, et dont ils doivent écouter avec déférence toutes les paroles. Cette accusation est portée sans que les accusés en soient informés; la circulaire n'a été officiellement communiquée à aucun d'entre eux. Quand, par des voies détournées et insuffisantes, ils ont pu en avoir connaissance, il était trop tard, le coup était porté, on avait vu disparaître les restes du respect, de l'amour, de la confiance dont plusieurs étaient encore entourés. Les préventions les plus fâcheuses ont pris la place des sentiments mérités par les services les plus longs et les plus dévoués; et le ministère de Jésus-Christ, menacé depuis plusieurs mois par tant de moyens divers, est désormais frappé d'impuissance dans un grand nombre de paroisses. D'ailleurs, auprès de qui les accusés plaideront-ils leur cause, où est ce tribunal qui les juge sur la seule parole de leur accusateur? Il n'est nulle part pour les entendre et pour se laisser convaincre par leurs raisons. Il

[1] Conf. Fréd. Chavannes, *La crise ecclésiastique*, etc., pag. 20.

est partout pour les condamner[1]. » En effet, depuis longtemps on avait travaillé à déconsidérer les pasteurs et, en général, ils n'étaient pas populaires. Mais les imputations directes du gouvernement attirèrent dès ce jour-là sur plusieurs d'entre eux la réprobation de leurs paroissiens. Ils se virent publiquement insultés, et leur ministère, livré aux attaques grossières de quelques journaux, perdit, dans certaines localités, toute considération. Comme nous le verrons, le grand conseil lui-même devait bientôt donner aux accusations dont les pasteurs étaient les objets le poids de son autorité et de son influence.

II

Le premier résultat sensible et douloureux de la position hostile prise par le gouvernement vis-à-vis du clergé, fut la démission de l'un des pasteurs les plus considérés de Lausanne, M. le doyen *Paul Monneron.* A peine, en effet, le conseil d'état avait-il, par sa circulaire du 6 août, dénoncé au peuple les ministres récalcitrants, que M. Monneron lui adressait la lettre suivante (13 août) :

Messieurs,

Consacré en 1811, j'ai exercé sans interruption et avec une grande joie le ministère évangélique dans diverses paroisses du canton.

A l'apparition de la loi ecclésiastique de 1839, j'eus, je dois l'avouer, quelques scrupules sur ma position dans l'église. La suppression de la confession de foi, l'autorité, en matière d'enseignement religieux, remise par la loi à un corps de magistrature auquel la Parole de Dieu ne le confie assurément point, me parurent des maux réels qui en préparaient beaucoup d'autres.

Toutefois, la liberté du ministère évangélique subsistait en fait, si elle était abolie en droit, et avec elle je pouvais exercer les fonctions de pasteur dans notre église.

[1] Fréd. Chavannes, *La crise ecclésiastique*, etc., pag. 21, 22.

Mais il n'en est pas ainsi maintenant. Déclaré simple fonctionnaire de l'état après m'être cru fonctionnaire de l'église, privé ensuite de la liberté d'annoncer l'Evangile ailleurs que dans les temples et hors des heures déterminées, et récemment enfin invité à porter en chaire des paroles entièrement étrangères à celles qui doivent y être proclamées, je ne puis plus exercer les fonctions du ministère sacré dans un tel état de choses, et je viens résigner entre vos mains, dès aujourd'hui, celles que j'exerce dans la paroisse de Lausanne.

Cette détermination, messieurs, je l'ai prise non sans regret, non sans une vive et profonde peine, mais dans la paix et avec une entière sûreté de conscience.

M. Monneron semblait indiquer ainsi à ses collègues le chemin dans lequel ils entreraient forcément un jour. Pour le moment, il y entrait seul, le premier, sans considérer s'il était suivi ou non, ne consultant que sa conscience et ce pressentiment qui trompe rarement les cœurs droits et les esprits perspicaces. Cette démission isolée ne parut sans doute pas de grande importance à un gouvernement qui se croyait sûr de son fait et qui estimait assez peu le clergé pour dire qu'il le tenait *par le receveur*. Mais, par ses propres mesures, il allait préparer lui-même la voie à de nouvelles démissions, à une imposante protestation de la conscience chrétienne.

Le premier acte de la procédure instruite contre les pasteurs et suffragants qui avaient refusé de lire la proclamation en chaire, était une information à faire par la *commission ecclésiastique*. Celle-ci accomplit avec beaucoup de soin l'instruction dont elle avait été chargée. Après avoir établi de nombreuses catégories entre les pasteurs d'après les circonstances qui avaient accompagné leur refus de lire la proclamation, elle conclut son rapport par l'avis qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre l'accusation d'insubordination contre la plupart des inculpés. Elle demandait le renvoi de deux pasteurs seulement devant les classes et proposait une simple réprimande pour un suffragant. « C'était peut-être le moment, pour l'église nationale du canton

de Vaud, non pas de secouer tout d'un coup le joug de la fatale loi du 14 décembre 1839, cela ne pouvait se faire en un jour après l'adhésion imprudente qu'on y avait donnée pendant si longtemps, mais de commencer sur l'opinion publique un travail qui aboutirait, à la longue, à démolir les principes sur lesquels cette législation était fondée. La nouvelle constitution politique qui venait d'être introduite avait étendu et renforcé le principe de la souveraineté du peuple; c'était à reprendre sur ce peuple, plus souverain que jamais, une influence utile à l'émancipation future de l'église, comme telle, que les esprits élevés parmi le clergé vaudois auraient dû s'employer désormais. C'était le cas de chercher à confondre les intérêts des paroisses et des pasteurs, dans le but d'obtenir la liberté des cultes, en même temps que l'extension des droits de la commune sur les affaires de la paroisse. La nouvelle constitution présentait d'ailleurs un côté faible dont on pouvait profiter. Elle avait remis en tutelle le pouvoir communal (art. 66 et suivants), et on pouvait facilement ménager l'alliance des presbytères et des conseils communaux, pour la faire servir tôt ou tard à les émanciper ensemble de l'autorité, par trop arrogante, du pouvoir central. L'occasion ne fut pas saisie; elle ne fut pas même comprise[1]. »

III

Sur ces entrefaites, le grand conseil se réunit le mardi 19 août en session extraordinaire. Son premier soin fut de dépouiller les procès-verbaux des assemblées de cercle sur les votations relatives à l'acceptation de la constitution et au maintien du grand conseil et du conseil d'état. Il fut alors constaté que la constitution était acceptée par 17 672 voix contre 10 035, et que les autorités constituées étaient maintenues par 17 111

[1] Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 94-96.

voix contre 8530. Le grand conseil décida que la nouvelle constitution porterait la date du *10 août*, jour où la votation avait eu lieu, et qu'une fête civique serait célébrée annuellement en souvenir de cette date importante.

Sur le bureau du grand conseil se trouvait un certain nombre de pétitions venant de Cossonay, de Sullens et de Montricher et demandant que les pasteurs qui avaient refusé de lire la proclamation du conseil d'état fussent punis; que le traitement des pasteurs fût réduit à 1200 fr. (de Suisse) et que les fonds et maisons de cure fussent vendus. La commission appelée à faire rapport sur ces pétitions était composée de MM. *Pellis*, avocat, *Druey*, conseiller d'état, *Roulet*, pasteur, *Vittel* et *Rumilly*. Cette commission se partagea, sur le premier point, en une majorité proposant de *renvoyer les pétitions au conseil d'état*, déjà nanti de toute cette affaire conformément à la loi ecclésiastique; en une première minorité demandant qu'on ajoutât ces mots : *espérant d'ailleurs que cette autorité usera d'indulgence;* et en une seconde minorité proposant que, la question étant soumise aux juges compétents, le grand conseil *s'abstînt de tout prononcé d'opinion, sauf à reprendre la question plus tard, s'il y avait lieu.*

Dans la courte discussion qui suivit (21 août), M. le préfet *Mercier* appuya vivement les pétitionnaires et parla avec indignation de la *désobéissance* du clergé à l'autorité supérieure de la république; aux yeux de ce magistrat, la proclamation du conseil d'état était parfaite en son genre. Sur quoi donc les pasteurs se sont-ils fondés pour ne pas la lire? M. Mercier le sait bien, mais il s'abstient de le dire. MM. *Frossard* et *Pellis* défendirent le point de vue de la seconde minorité. M. *Roulet* formait à lui seul la première minorité.

Malgré les efforts du rapporteur de la commission, le grand conseil, en renvoyant les pétitions au conseil d'état, déclara avoir vu *avec peine* ce qui s'était passé[1]. Ces mots seuls étaient

[1] *Bulletin du grand conseil*, août 1845, pag. 48-56.

déjà un préavis dans le sens de la majorité du grand conseil. Etait-il convenable que le premier corps de l'état préjugeât ainsi la question? que le grand conseil, qui n'avait qu'à attendre, se prononçât avant d'avoir connu la pensée des classes? Ne devait-il pas s'abstenir de tout ce qui pourrait pousser les juges (le conseil d'état) à frapper avant que les prévenus eussent été entendus? Mais c'est en vain que M. Pellis adressa à ses collègues les avertissements les plus sages, les plus opportuns; les pasteurs étaient d'avance condamnés.

IV

A cet appel fait aux passions et aux préjugés du pays, le pays ne tarda pas à répondre. De divers côtés le grand conseil reçut des adresses s'élevant avec plus ou moins de violence contre la conduite des pasteurs. Un moment même, on put croire que, sous prétexte de réunions extralégales, les émeutes allaient recommencer. Tel fut le cas à *Aigle,* par exemple.

Le dimanche soir, 24 août, quelques amis se trouvaient réunis chez M. le ministre *F. Bertholet* qui allait partir pour la France. Il n'était pas question d'assemblée religieuse. A huit heures et demie, un homme masqué s'introduisit dans la maison et s'écria, en sommant les assistants de sortir : « On saura bien vous faire finir! » On obéit aussitôt à cette sommation illégale. Mais lorsque les hôtes de M. Bertholet furent sortis de la maison qui était écartée, ils furent assaillis par une bande d'hommes déguisés, armés de bâtons et de pierres, qui, les attaquant isolément, rendirent toute résistance impossible. Il était plus de dix heures. Plusieurs personnes furent atteintes assez grièvement. M. Bezencenet, médecin estimé, et qui faisait beaucoup de bien dans cette contrée, tomba au milieu d'un groupe, et bientôt reçut à la tête un coup de bâton qui le renversa. Il put, non

sans beaucoup de peine, regagner sa demeure. A la suite de ce lâche guet-apens, une enquête fut instruite. Dès le lendemain, une arrestation était faite, mais le juge d'instruction s'étant rendu à Aigle, fit remettre le prévenu en liberté. Il avait été question de délivrer celui-ci par la force. Sa libération ne devait calmer l'irritation que d'une manière très imparfaite[1].

Il semblait, en effet, que l'attaque dirigée contre la maison de M. Bertholet n'était qu'un symptôme de l'agitation sans objet qui régnait dans cette contrée. D'autres actes de même nature ne devaient pas tarder à trahir cette agitation. Depuis quelques jours, le bruit se répandait à Aigle que des ennemis de toute réunion religieuse tenue hors des temples et des heures consacrées au service divin s'apprêtaient à assaillir, le dimanche 14 septembre, le lieu de culte des darbystes. Le préfet, résidant à Bex, demanda des instructions aû conseil d'état. Ce dernier prescrivit à son représentant d'engager M. Marc Pittet, chez qui les assemblées avaient lieu, à y renoncer, et d'employer la force dans le cas où les moyens de persuasion ne réussiraient pas. Le préfet s'étant rendu à Aigle, le samedi, cita à son audience les chefs des dissidents et les invita à ne pas avoir d'assemblée le lendemain : les dissidents ne voulurent pas prendre d'engagement à cet égard. Le dimanche, à neuf heures du matin, dix à douze personnes se trouvaient réunies pour leur culte chez M. Pittet. Le préfet, après avoir fait prévenir ce dernier par son huissier qu'il allait venir, arriva en effet avec une partie de la municipalité. La lettre du conseil d'état ayant été communiquée à M. Pittet et celui-ci, invoquant son droit, ayant refusé de dissoudre l'assemblée, un sergent de gendarmerie entra accompagné de six

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 68, 26 août. — *L'Indépendant*, N° 17, 30 août. La rumeur publique à Aigle accusait un individu connu par sa violence, M., de soudoyer la populace pour l'aider lui-même à satisfaire ses vengeances personnelles. C'est cet individu qui, précédemment, avait ameuté le peuple contre l'oratoire.

gendarmes, et, au *nom de la loi*, somma l'assemblée de se séparer, ce qu'elle fit à l'instant même. Quelques instants après, un piquet de gendarmerie se dirigeait sur Vervey, hameau près de Roche, pour dissoudre une assemblée de dissidents qui devait avoir lieu dans cette localité. En rapportant ces faits, le *Courrier suisse* constate qu'il est plus facile d'employer la force contre des personnes inoffensives que de les défendre contre des assommeurs, mais il se demande avec raison si c'est là ce qu'on appelle *gouverner un pays*[1]*?* On pouvait se demander aussi, et avec plus de raison encore, au nom de quelle *loi* les chrétiens darbystes d'Aigle étaient dépouillés du droit commun? La loi du 20 mai n'avait-elle pas été abolie? Quinze jours plus tard, le dimanche 28, sans doute en vertu de la loi mystérieuse invoquée par les agents de la force publique, M. Pittet recevait encore la visite de deux gendarmes, qui, sans souci de troubler le déjeuner de famille, ordonnèrent à trois invités de M. Pittet de se retirer. Les gendarmes disaient agir ensuite des ordres du préfet et, en quittant l'appartement, ils poussèrent le zèle jusqu'à exhorter les assistants à fréquenter les services de l'église nationale[2].

Les tristes faits que nous venons de raconter ne se reproduisirent heureusement pas dans d'autres contrées du canton. Les actes de malveillance que nous pourrions encore citer, tout regrettables qu'ils aient été en eux-mêmes, ne furent cependant que des actes isolés, auxquels les populations ne prirent aucune part, tant il est vrai que le gouvernement aurait pu très facilement, s'il l'avait voulu, protéger partout les droits et faire

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 74, 16 septembre. — *Le Semeur* (1845, N° 40, 1er octobre) accusait, à ce propos, le gouvernement vaudois d'être énergique pour renverser les lois du pays, et faible devant la crainte de perdre sa popularité. « Radicaux vaudois, disait ce journal, vous voulez être libres et vous ne savez pas être justes. Vous voulez servir de modèle aux autres peuples, et le gouvernement que vous avez choisi leur offre le spectacle de la publique et flagrante violation de la loi ! »

[2] *Courrier suisse*, 1845, N° 79, 3 octobre.

respecter la personne des citoyens, quelles que fussent, du reste, les idées et les pratiques religieuses de ces derniers. Pourquoi, par exemple, les réunions religieuses tenues les 18, 19 et 20 août de cette année 1845, à Lausanne, dans le temple de Saint-Laurent, furent-elles si libres et si paisibles, bien qu'il n'eût pas manqué au chef-lieu de gens disposés à les troubler, et que ces réunions eussent été indirectement frappées d'interdiction par la circulaire du 15 mai[1]? Est-ce la présence du grand conseil dans les murs de Lausanne qui inspira de la prudence aux autorités et calma la fougue des perturbateurs? Peu importe; malgré la gravité des circonstances, les sociétés biblique, évangélique et des missions purent tenir encore une fois, la dernière pour bien des années, paisiblement et publiquement leurs réunions dans un temple national[2]. Un grand nombre de délégués étaient accourus de France, de Genève, de Berne, de Bâle, pour témoigner aux pasteurs et aux chrétiens vaudois la part que prenaient leurs églises à leurs difficultés; difficultés qui semblaient devoir s'aggraver rapidement[3].

V

Le jour même où le grand conseil se réunissait en session extraordinaire, le 19 août, et où il allait être de nouveau saisi de la *question des ministres*, ces derniers s'assemblaient au nombre de quatre-vingts, à Lausanne, chez leur collègue, M. le pasteur

[1] Des troubles auraient pu d'autant plus facilement survenir, que les réunions religieuses coïncidèrent exactement avec la *fête civique* en l'honneur de la nouvelle constitution.

[2] A partir de ce moment, les œuvres de la société évangélique furent plus ou moins en désarroi. Les réunions se tinrent à huis clos, et les rapports 10 et 11 ne parurent ensemble qu'en 1847. En 1848, il n'y eut pas non plus d'assemblée générale, et la société prit fin en 1857, après vingt-deux années d'existence.

[3] Le *Bulletin religieux* a donné un intéressant compte-rendu de ces assemblées. (1845, N° 9, 26 août.)

Scholl. Ils étaient présidés par M. *Monnard*, devenu, depuis deux mois à peine, premier pasteur de Montreux [1]. MM. Germond et Baup communiquèrent des projets de réponse à la circulaire du 6 août. Les pasteurs avaient le sentiment du lien de solidarité qui existait entre eux. Ils sentaient le besoin d'être plus que jamais unis et de marcher d'accord au milieu des écueils qui embarrassaient de plus en plus leur route. Peut-être quelques-uns d'entre eux craignaient-ils que la solidarité ne fût trop accentuée entre ceux qui avaient refusé de lire la proclamation et ceux qui l'avaient lue. Quelques indices sembleraient le faire croire, cependant nous n'oserions pas trop insister sur ce point [2].

[1] Le conseil d'état avait appelé à la chaire laissée vacante par M. Monnard le seul homme qui pût et qui dût l'occuper, M. le professeur Vinet.

[2] D'autre part, il faut signaler le courage avec lequel quelques-uns des pasteurs qui avaient lu la proclamation prirent fait et cause pour leurs frères incriminés. Voici, entre autres, une des déclarations que nous avons entre les mains :

M. LE PRÉSIDENT ET MM. LES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD.

Messieurs,

Les soussignés, pasteurs et ministres de l'église nationale, ont cru devoir, par des motifs divers, se conformer à l'invitation que vous leur avez faite de pourvoir à l'exécution de l'arrêté que vous avez pris relativement à votre proclamation du 29 juillet; arrêté en vertu duquel cette proclamation devait être lue en chaire le dimanche 3 août courant.

Ils ont appris qu'un certain nombre de pasteurs se sont refusés à exécuter, pour ce qui les concernait, votre décision, se fondant sur l'art. 12 de la loi du 23 mai 1832. Les soussignés croient devoir vous faire connaître, Messieurs, qu'ils estiment que le refus des pasteurs en question était entièrement fondé en droit et que, quant à eux, ils s'abstiendront à l'avenir de toute publication en chaire d'actes qui ne seraient pas relatifs à la religion ou à des services religieux et, qu'en général, ils se renfermeront, quant à leur obéissance aux ordres de l'autorité supérieure, dans les limites posées par l'art. 31 de la loi de 1839.

SYLVIUS FAVRE, *pasteur* à Nyon,
RODOLPH MESTRAL, *pasteur* à Crassier,
LOUIS DUBOIS, *pasteur* à Gland,
LOUIS COURVOISIER, *suffragant* à Burtigny.

Nyon, ce 15 août 1845.

L'instruction du procès intenté aux quarante ministres qui n'avaient pas lu la proclamation se poursuivait sans bruit. Les pasteurs qui n'étaient pas en cause, et qui devaient être juges de leurs frères, ne voulurent rien faire qui pût nuire à leur indépendance ou qui parût préjuger la question. En outre, depuis la proclamation du 29 juillet, un élément nouveau était venu compliquer la situation.

A Lausanne, l'oratoire de Mauborget avait été fermé depuis le 14 février. Les pasteurs et les ministres de l'église nationale résidant au chef-lieu s'étaient proposé de rouvrir ce lieu de culte, le dimanche 6 juillet. Ils communiquèrent leur intention au conseil d'état qui, en leur rappelant sa circulaire du 15 mai, leur fit savoir que si les besoins religieux de la paroisse de Lausanne exigeaient un office public de plus que ceux qui existaient, ils devaient s'adresser à l'autorité compétente, conformément à l'art. 104 de la loi du 14 décembre 1839[1]. Il n'est pas probable que les démarches des pasteurs auprès de l'autorité compétente aient eu le succès qu'ils en attendaient. Quoi qu'il en soit, le dimanche 24 août, l'oratoire fut rouvert. Le conseil d'état fit aussitôt comparaître devant le préfet ceux des pasteurs de Lausanne qui avaient pris part au service religieux. Ceux-ci maintinrent leurs droits et les cultes de l'oratoire continuèrent sans être inquiétés.

Mais le conseil d'état ne devait pas laisser passer ainsi ce qu'il lui plaisait de faire envisager comme une infraction à la loi. Donnant à sa circulaire du 15 mai et à la motion Mercier une portée que ces actes ne pouvaient avoir, il comprit dans l'accusation intentée contre les pasteurs qui n'avaient pas lu sa proclamation en chaire les ministres qui avaient officié à l'oratoire, le 30 août et le 1er septembre, savoir MM. *Descombaz*, *Bridel* et *Scholl*. Une double charge s'élevait donc contre ces

[1] *Gazette de Lausanne*, 1845, N° 54, 8 juillet.

derniers, mais s'ils n'avaient rien à attendre des dispositions de l'autorité à leur égard et de sa justice, ils pouvaient du moins compter sur la sympathie d'un grand nombre de leurs paroissiens. Voici en effet la lettre que MM. Bridel et Scholl reçurent à la date du 26 août et qui portait soixante signatures, presque toutes de chefs de famille :

Messieurs et très honorés frères,

Dans les circonstances si sérieuses et si pénibles où se trouvent aujourd'hui nos pasteurs, nous avons pensé que nous ne pouvions pas demeurer témoins passifs et silencieux de leurs combats et de leurs épreuves; qu'animés comme nous le sommes d'une vive sympathie, d'un sincère dévouement pour eux, c'était pour nous un besoin de le leur témoigner.

C'est ce que nous faisons aujourd'hui de tout notre cœur, Messieurs et chers pasteurs, en vous adressant ces lignes.

Nous suivons avec le plus grand intérêt la marche de la lutte dans laquelle vous êtes engagés, et notre église avec vous; l'issue en est entre les mains de Dieu; mais plus vous seriez exposés à souffrir pour l'Evangile et plus nous vous resterions unis; si vous étiez obligés de renoncer à vos fonctions, cette union n'en deviendrait même que plus intime. Veuillez, en attendant, compter sur la communion de nos prières et sur notre désir de vous soutenir de toutes nos forces; nous voulons marcher à côté de vous dans vos épreuves, persuadés qu'elles vous paraîtront moins pénibles quand vous les saurez partagées.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que les sentiments que nous vous exprimons sont ceux d'un grand nombre de nos concitoyens qui n'ont pas connaissance de cette lettre.

Nous prions le Seigneur d'être, par son Esprit, votre force, votre soutien et votre guide.

Agréez, Messieurs et très honorés frères, l'assurance de notre parfaite considération.

P. S. Quoique la position de M. le pasteur Monneron soit aujourd'hui différente de la vôtre, nous vous prions de vouloir bien lui faire part de cette lettre et de lui exprimer notre sincère affection [1].

[1] Cette lettre était également adressée à M. Espérandieu, pasteur d'Ouchy.

Des témoignages analogues et aussi précieux furent donnés à beaucoup d'autres pasteurs, et, en particulier, aux trois pasteurs de Vevey, par une portion notable des habitants de cette ville.

VI

Les pasteurs inculpés (ou du moins ceux qui croyaient l'être) pensaient qu'il était nécessaire d'éclairer l'opinion publique, puisqu'on leur faisait attendre une occasion de se défendre conformément aux lois. L'accusation qu'on dirigeait contre eux se présentait sous deux faces : celle du droit et celle de la conscience. Inhabiles à traiter le point de vue légal, les pasteurs s'adressèrent à quelques jurisconsultes qui les autorisèrent à publier le résultat de leurs délibérations. Quant à la question du devoir, ils l'exposèrent eux-mêmes dans une adresse qui parut dans la seconde semaine de septembre.

Dans cette pièce, digne et ferme autant que mesurée, les pasteurs se plaignent de ce que l'autorité supérieure, sans attendre le jugement des tribunaux institués par la loi pour juger les affaires ecclésiastiques, a porté le débat devant l'opinion publique et les a signalés d'avance à toutes les paroisses comme *coupables* de révolte. Toutefois, s'il ne s'agissait que d'eux ils se tairaient, mais il s'agit du saint ministère qui leur a été confié, et qui serait déconsidéré dans leurs personnes, si l'accusation de rébellion était reconnue fondée; il s'agit aussi de l'influence chrétienne que, par ce ministère, ils sont appelés à exercer sur les paroisses. Or, en refusant de lire la proclamation, les pasteurs n'ont fait que ce qu'ils avaient le *droit* de faire, et ce qu'il était de leur *devoir* de faire. Et ici les pasteurs citent à l'appui de leur droit la loi de 1839 (art. 30...) et celle de 1832 (art. 5 et 6, 10 et 12), laquelle, en particulier, interdit la lecture en chaire d'actes purement politiques, comme la

proclamation. Ne pas lire cette proclamation, c'était le devoir des pasteurs, soit qu'on les envisageât comme *citoyens*, soit qu'on vît en eux leur caractère ecclésiastique. Comme citoyens, en désobéissant au conseil d'état ils ont obéi à la loi et ils ont estimé que la volonté de la nation était plus haute que celle du conseil d'état. Comme pasteurs, ce refus était pour eux un devoir impérieux. Ici, nous citons les propres paroles des quarante :

Nous ne sommes pas et nous ne voulons pas être des hommes de parti. Des personnes de toutes les opinions appartiennent à nos paroisses, et doivent pouvoir recourir à notre ministère; et l'Evangile, qui est au-dessus de tous les partis, tend, nous le savons bien, à les concilier tous et à les fondre dans la charité. Aussi nous devions, autant qu'il était en nous, conserver la chaire évangélique pure et libre, comme elle l'était depuis treize ans, de discussions étrangères à l'édification qu'on vient chercher au pied de cette chaire. Nous devions, autant qu'il était en nous, ménager à nos troupeaux et aux membres de nos troupeaux, à quelque parti politique qu'ils appartinssent, une retraite au seuil de laquelle vînt expirer la vague des orages politiques. Nous devions, autant qu'il était en nous, nous opposer à ce qu'on entendît dans le sanctuaire d'autre voix que celle de Dieu parlant aux âmes de leur salut et de leur sanctification dans l'Evangile de sa gloire, ou le cri de vos prières s'élevant vers le trône de la grâce.

Nous avons fait, pour cela, tout ce qui était en nous. Si nous n'avons pas réussi, nous avons pour nous, du moins, le sentiment d'avoir rempli un devoir sacré.

Ainsi, chers concitoyens, nous avons été dans *notre droit*, car nous avions la loi pour nous; nous avons en outre accompli *notre devoir* comme ministres de Dieu, en revendiquant la liberté et la pureté du culte.

Le pouvoir en a jugé autrement. Il nous qualifie de rebelles. Que le pays et surtout le Seigneur juge sur ce point entre nous.

Après cela, les pasteurs repoussent vivement la qualification que l'état leur donne d'*ennemis de l'église nationale*. Cette église, ils ont vécu pour elle, ils l'aiment, ils veulent la servir. Seulement, réserve pleine de fidélité, ils ajoutent :

Mais si l'on veut faire une église esclave du bon plaisir du gouvernement, dont les pasteurs puissent être transformés, au gré du pouvoir, en prédicateurs politiques, presque en crieurs publics, et dont les membres soient obligés, quand ils viennent au temple, d'entendre tout autre chose que ce qu'ils y cherchent, nous ne sommes pas amis d'une telle église : ce n'est pas là l'église à laquelle appartiennent nos affections et notre ministère. Et si, par suite des efforts que ferait l'autorité politique pour asservir l'église nationale en asservissant notre ministère, vos pasteurs étaient obligés d'abandonner leurs paroisses, et que cette église que nous aimons en souffrît, rappelez-vous, chers concitoyens, que ce n'est pas nous qui l'aurons voulu, et que ce n'est pas à nous qu'on pourrait en imputer les conséquences [1].

Cette adresse portait quarante et une signatures. Comme on le voit, elle avait entre autres la grande utilité de montrer que, bien loin d'avoir un sens politique, le refus des pasteurs avait été déterminé précisément par leur désir d'écarter de l'église les questions de parti. C'est avec un avantage trop peu compris jusqu'alors, semble-t-il, par le clergé, que les signataires assimilent à leur propre cause la cause même de l'église. Ils ont réclamé pour cette dernière une *juste portion de liberté*, car, disent-ils, « nous avons agi autant pour la liberté des troupeaux que pour la nôtre ! » Il était dans la politique du conseil d'état de séparer le clergé de l'église, de ne paraître en lutte qu'avec le premier, afin que le peuple même de l'église ou bien se désintéressât de cette lutte, ou bien prît parti contre les pasteurs. En revanche, il était absolument nécessaire aux pasteurs de répudier tout esprit de caste et de ne se montrer qu'à titre de serviteurs de l'église pour l'amour de Christ, le seul Chef de l'église. Remarquons à ce propos que la fausse position des ministres de l'église nationale, — position si habilement exploitée par le gouvernement, — ne s'améliore que lorsqu'ils parviennent à identifier la cause de leurs paroissiens avec leur propre cause [2].

[1] Voy. la pièce tout entière dans le *Précis* de M. Baup, pag. 28-32.

[2] Conf. Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 94.

VII

A l'adresse des quarante et un pasteurs et ministres inculpés était jointe la *consultation* dont nous avons parlé plus haut et qui était signée par dix-neuf avocats ou jurisconsultes, parmi lesquels se trouvaient plusieurs des noms les plus distingués du barreau national. Cette consultation avait eu lieu déjà le 16 août, mais elle parut en même temps que l'adresse.

Les avocats, auxquels les pasteurs s'étaient adressés, avaient à répondre à cette question : *MM. les pasteurs qui ont refusé de lire la proclamation, ont-ils agi conformément à la loi et dans les limites de leur droit ?* Or, comme les pasteurs n'étaient pas obligés *en droit* de faire des actions qu'aucune loi et aucun règlement ne mettaient dans les attributions de leur charge, toute la question était donc de savoir s'il existait une disposition de loi ou de règlement qui imposât aux pasteurs l'obligation de lire dès la chaire une proclamation de la nature de celle qui était en cause, ou qui donnât au conseil d'état le pouvoir de leur imposer une pareille obligation. Les avocats répondaient : « Il est facile de se convaincre que non seulement il n'existe aucune disposition pareille, mais qu'au contraire la loi ne permet point ce mode de publication pour des actes de ce genre et en prescrit un autre. »

Après avoir passé en revue les Ordonnances de 1773 et les lois du 31 mai et du 15 juin 1803, abrogées successivement, les avocats posent en fait que, « dans *toute la législation actuelle, il n'existe aucune disposition* qui prescrive, ou même qui permette de faire publier par les pasteurs les actes du gouvernement dès la chaire, que celle de l'art. 12 de la loi du 23 mai 1832. » Mais cette disposition se rapporte à des actes d'une nature exceptionnelle et qui ne sont point du genre de la proclamation dont il s'agit ici. La loi de 1832 est très précise : elle

n'autorise le conseil d'état à ordonner la publication en chaire par les pasteurs, et *par exception*, que des actes *qui ont rapport à la religion* ou à *quelque solennité.* Or il était facile de voir que, dans l'espèce, la proclamation n'était nullement un de ces actes relatifs à la religion. Sa publication ne pouvait donc *légalement* avoir lieu que par affiche et par dépôt, et au son de la caisse.

La consultation, dont nous donnons ici la substance, passait soigneusement en revue les objections qui étaient faites à cette argumentation, et qui s'appuyaient essentiellement sur la loi de 1832. Il résultait de cette étude que l'autorisation laissée par la loi au conseil d'état ne pouvait guère trouver son application en dehors de l'arrêté sur le *jeûne* et du mandement qui l'accompagne. Quant à l'*usage*, il ne pouvait être invoqué contre une loi positive. Après avoir examiné la question sous toutes ses faces, MM. les avocats concluaient donc en ces mots : « Ensuite des considérations qui précèdent, les avocats soussignés estiment que MM. les pasteurs qui ont refusé de lire en chaire la proclamation du 29 juillet 1845 ont agi dans les limites de leur droit, comme fonctionnaires publics[1]. »

Avons-nous besoin de dire que cette consultation si savante, si complète et si impartiale ne fut pas du goût de tout le monde? Le parti dominant s'efforça d'en atténuer l'effet en cherchant à établir l'incompétence des jurisconsultes en matière ecclésiastique. C'est ainsi que le *Journal du Léman*, feuille radicale née de la révolution, posait les questions suivantes, reproduites avec empressement par le *Grelot*. « Par le fait qu'on a en poche un brevet d'avocat, est-on versé dans les affaires de l'église? Les avocats les plus justement estimés sont-ils tout à fait désintéressés dans la difficulté? Les avocats les plus justement estimés ont-ils fait une étude particulière des rapports de l'église

[1] La *Consultation* se trouve dans le *Précis* de M. Baup, pag. 121-128.

avec l'état? M. le professeur Secretan, l'un des signataires, est-il membre du barreau national? » Le *Courrier suisse* répondit, non sans malice, par ces arguments *ad hominem :* « Par le fait qu'on a en poche un brevet de conseiller d'état, est-on versé dans les affaires de l'église? Les conseillers les plus justement estimés sont-ils tout à fait désintéressés dans la difficulté? (*N. B.* La proclamation avait pour but principal de les dispenser d'une réélection.) Les conseillers d'état ont-ils fait une étude particulière des rapports de l'église avec l'état? Les conseillers d'état font-ils tous partie de l'église nationale? » Et le *Courrier* fait remarquer avec beaucoup de raison qu'au lieu de porter immédiatement la discussion sur le terrain des personnalités, il aurait mieux valu réfuter les arguments proposés. Mais c'était là le difficile [1].

VIII

Dans la lutte qu'il avait engagée avec tant de violence et non moins de légèreté avec les pasteurs, quelle était, à ce moment, la position du conseil d'état? Elle lui paraissait sans doute, — comme elle l'était en effet, — très embarrassante. De quel côté se tournerait en définitive l'opinion publique? Il semble que le conseil d'état ait senti le besoin de faire de sa propre cause la cause même du pays. Il profitera donc de toutes les occasions pour flatter le peuple, et, jusque dans le mandement de jeûne de cette année-là, il fera sa cour *au souverain.* « A tous les bienfaits qui vous ont été souvent rappelés, dira-t-il, ajoutez les biens sans lesquels les autres ne sont rien... *une constitution démocratique plus avancée que partout ailleurs et qui assure au peuple le développement progressif et régulier de toutes ses facultés....* » Il ne craindra même pas de donner en passant un

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 80, 7 octobre.

coup d'encensoir aux *glorieuses* de février : « A ces bénédictions, Dieu a joint une faveur nouvelle : pendant la révolution qui vient de s'accomplir chez nous, sous l'empire de ses lois providentielles (!!), il nous a préservés de ces excès qui, chez d'autres peuples, déshonorent les luttes soutenues au nom de la liberté[1]. » Assurément, ce n'étaient ni les darbystes de Pépinet, ni Parisod d'Aran, ni les fidèles troublés dans leur culte à Lausanne, à Morges, à Aigle et ailleurs, qui avaient rédigé le mandement officiel.

Malgré tout cependant, l'adresse des pasteurs inculpés, la consultation des avocats, le verdict de la commission ecclésiastique, ne laissaient pas que d'inquiéter le conseil d'état. Il paraissait hésiter. Le moment était sérieux. Une démarche courageuse, mais peut-être intempestive, vint rendre au gouvernement tout l'avantage de sa première position.

M. *François Vulliet*, pasteur à Vufflens-la-ville, ayant pu apprécier le fâcheux effet produit dans sa paroisse par la circulaire du 6 août, adressa, en date du 10 septembre, au conseil d'état, et fit parvenir à toutes les municipalités du canton, une lettre empreinte d'une rude franchise. L'auteur touchant à tous les points déjà discutés dans les pièces que nous avons analysées, nous ne relèverons dans sa lettre que ce qui nous y a paru nouveau ou essentiel.

M. Vulliet, après avoir rappelé *qu'aucune loi, qu'aucun article de loi n'obligeait les pasteurs à lire, ni à faire lire en chaire les publications du gouvernement; que le conseil d'état n'avait pu fonder sur aucune loi son invitation de lire en chaire la proclamation; qu'aucune loi en vigueur ne lui avait donné le droit d'exiger cette lecture des pasteurs*, M. Vulliet, disons-nous, s'écriait : « En quoi donc, messieurs, le prévenu a-t-il été rebelle? Il s'en est tenu à la loi; serait-ce là de la rébellion? En serait-

[1] *Exhortation du conseil d'état à ses concitoyens*, du 6 septembre 1845.

ce peut-être, lorsqu'il vous a refusé obéissance alors que vous sortiez de la loi? S'il a été rebelle au conseil d'état, ce n'est que lorsque le conseil d'état a été lui-même rebelle à la loi; mais alors, est-ce le prévenu qui est coupable? Ah! certainement non. »

Ce qui est essentiellement nouveau et original dans la lettre de M. Vulliet, c'est la manière dont il aborde et traite la question du *salaire des pasteurs*.

En plus d'une occasion déjà, nous avons pu remarquer avec quelle affectation le conseil d'état insiste sur le fait que l'église nationale est *salariée* par l'état. Pour le gouvernement, l'église n'est point une institution indépendante au spirituel et liée seulement à l'état pour ce qui tient au temporel et à une certaine surveillance générale sur les parties du culte qui peuvent être du ressort d'un gouvernement civil, quand l'église n'en est pas entièrement séparée. Pour le gouvernement, l'église vaudoise est *soumise* à l'état, *salariée* par l'état; ses pasteurs sont de simples *fonctionnaires* sur qui le conseil d'état a la haute main en toute circonstance. On peut conclure de ce langage que, dans l'opinion du gouvernement, l'église n'existe que par la grâce du conseil d'état : aussi le mot de *salaire* est-il très en faveur dans les circulaires officielles. On y confond, à ce propos, très facilement, le conseil d'état avec l'état, qui est la *nation*. C'est contre cette confusion, source de nombreux et graves malentendus, que s'élève, avec raison, M. Vulliet dans la page suivante :

Cependant, s'est-on écrié, celui qui est payé ne doit-il pas obéir à celui qui le paie, et n'est-ce pas le gouvernement qui paie les pasteurs! Est-ce donc le conseil d'état qui paie les pasteurs? Leur traitement sort-il de la bourse de nos neuf conseillers [1]? Assurément non. Mais nos conseillers d'état eux-mêmes sont payés, comme les pasteurs, par la bourse publique.

[1] Le conseil d'état était alors composé de neuf membres.

Celui qui paie les uns et les autres, c'est la nation. Pour les uns et les autres, il est juste qu'ils obéissent à la volonté de celui qui paie. Or cette volonté est contenue dans les lois. Qui donc a obéi, ou du conseil d'état qui a commandé contre la loi, ou des pasteurs qui ont refusé de lui obéir par soumission à la loi? Qui a été rebelle? On ne peut, sans injustice. accuser de rébellion ceux qui ont obéi à la volonté de celui qui les paie.

Ici, messieurs, un principe souvent proclamé et répété se présente au prévenu : c'est que, dans notre canton de Vaud, *le peuple est souverain.* Le conseil d'état, comme les pasteurs, comme tous les employés, n'est qu'un serviteur du souverain. Chacun de ces employés a ses devoirs et sa tâche particulière. Aucun d'eux ne peut dire aux autres : « Je suis le souverain, obéissez-moi, sinon vous êtes rebelles. » La loi, volonté exprimée du souverain, est souveraine au-dessus de tous, et le conseil d'état n'a d'autorité que celle-ci : faire observer la loi par ses coemployés, et les empêcher de s'en écarter. L'autorité du conseil d'état finit là où finit la loi. Ce n'est donc que par la loi et d'après la loi qu'il doit gouverner l'église et les pasteurs. Il n'est point le maître de l'église pour la conduire à son gré. Il n'y a, par conséquent, aucune rébellion chez ceux qui, prenant la loi pour règle de conduite, résistent à l'arbitraire du conseil d'état. Or, tel est le cas du prévenu.

D'ailleurs, messieurs, n'est-il pas clair comme le jour que si celui qui est payé doit obéir, il le doit pour les choses pour lesquelles il est payé, et non pour d'autres? Ainsi l'instituteur doit obéir pour tenir l'école, et il ne le devra plus pour aller commander l'exercice; le préfet doit obéir pour ses fonctions de préfet, et il ne devra plus obéir pour aller diriger le culte. S'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait plus ni paix, ni ordre, ni bien public. Où en serions-nous, si chaque fonctionnaire n'avait pas sa tâche déterminée par la loi? s'il dépendait du conseil d'état de sortir chaque employé de son emploi? Où en serions-nous, si les garde-forêts étaient chargés de tenir les écoles, et si les inspecteurs de bétail échangeaient, par force, leurs occupations contre celles de professeurs dans notre académie? Il est donc très sage que la loi fixe à chaque employé sa tâche et son ouvrage. Il est bon et nécessaire que l'employé, pasteur ou autre, soit fidèle à la loi et rebelle à l'arbitraire. Or, vous l'avez vu, messieurs, telle a été la rébellion du prévenu; il a voulu être pasteur et non crieur public; il a voulu faire l'ouvrage pour lequel il est payé, et non un autre; serait-ce là une rébellion coupable? Et voilà pourtant, messieurs, à quoi se réduit cette terrible accusation d'indépendance que vous lancez contre les pasteurs. Ils veulent être indépendants de l'arbi-

traire, des caprices du conseil d'état, et demeurer dans leur vocation légale, dans la dépendance de la loi; et c'est le conseil d'état qui recherche l'indépendance, qui s'empare de l'indépendance, qui se rend indépendant de la loi [1].

Passant à un autre ordre de considérations, le pasteur de Vufflens-la-ville accuse le conseil d'état de vouloir transformer l'*église nationale évangélique* en église nationale *politique*. L'accusation était sans doute fondée, mais dès que M. Vulliet lui-même avait accepté la législation de 1839, pourquoi s'étonnait-il que le pouvoir politique en tirât de dangereuses conséquences? Pouvait-il prétendre à être libre dans l'église nationale évangélique réformée, *maintenue*, *garantie* et *salariée* par l'état? M. Vulliet écrivait en parlant de lui-même : « Consacré au *ministère,* c'est-à-dire au service de l'*Evangile,* il a pour premier maître le souverain chef de l'église, Jésus-Christ, le Seigneur. Soumis, avant tout, à ce Maître des maîtres, ce n'est qu'en seconde ligne qu'il doit obéissance aux magistrats. » Telle n'était point la manière de voir du gouvernement. Avant tout, le pasteur était un fonctionnaire comme un autre, et la loi de 1839 ne connaissait que la dépendance vis-à-vis de l'état. M. Vulliet se plaint de ce que, tandis que tous les citoyens sont, dans le canton de Vaud, au bénéfice du régime constitutionnel, les pasteurs, *comme pasteurs*, sont, aux yeux du conseil d'état, *sous le régime du pouvoir absolu.* Cela était vrai; mais la loi envisageant ces derniers, précisément en leur qualité de pasteurs, comme des fonctionnaires tenant leur charge de l'état, ils étaient logiquement placés sous l'autorité absolue du pouvoir civil. Le pasteur vaudois n'avait rien à dire, rien à faire, que sous le bon plaisir du gouvernement.

M. Vulliet terminait sa lettre en annonçant au conseil d'état qu'à dater du jour du jugement de la cause pendante, jour qu'il

[1] *Lettre d'un pasteur au conseil d'état, ou Défense du pasteur de Vufflens-la-ville contre les accusations de la circulaire du 6 août 1845*. Insérée *in extenso* dans le *Précis* de M. Baup, pag. 129-138.

espérait n'être plus éloigné, et quelle qu'en fût l'issue, il cesserait ses fonctions de pasteur de la paroisse de Vufflens-la-ville et résignerait sa charge entre les mains de l'autorité. « Il ne pouvait, disait-il, soumettre l'autorité de Dieu à celle du gouvernement terrestre. » Il avait raison en principe, mais il se trompait en prétendant que la loi de 1839 n'avait pas autorisé le pouvoir politique à soutenir de telles énormités. Cette loi l'y autorisait pleinement.

La démarche de M. Vulliet, si franche, si courageuse, si digne par l'abnégation de soi-même qu'elle révélait chez son auteur, n'en fut pas moins regardée comme prématurée. On l'a même qualifiée de *maladroite* [1]. Si M. Vulliet avait voulu être habile, il ne l'aurait probablement pas faite, mais il avait hâte de voir le procès se terminer, et, autant qu'il était en lui, il contribua en effet à en précipiter la solution [2]. M. Vulliet, qui avait autrefois pétitionné contre la loi de 1839, en se plaçant maintenant sous l'égide de cette loi, montra au conseil d'état quel usage il pouvait en faire dans l'intérêt de sa propre cause. Le procès intenté aux pasteurs inculpés reprit donc son cours et le conseil d'état persista à les accuser d'*insubordination déclarée.*

IX

Depuis le jour où les ministres inculpés avaient été déférés pour enquête à la commission ecclésiastique, jusqu'à celui où les classes furent appelées à les juger, les mesures adminis-

[1] M. Jottrand, dans son écrit : *De la question religieuse*, pag. 96.

[2] M. Vulliet n'attendit pas le 12 novembre pour donner sa démission de pasteur de la paroisse de Vufflens-la-ville. Il le fit le 30 septembre déjà, par lettre au conseil d'état. La correspondance qu'il soutint à ce propos soit avec le conseil d'état, soit avec la commission ecclésiastique, forme une curieuse page de l'histoire du conflit entre le gouvernement et le clergé vaudois. (Voy. *Correspondance d'un pasteur démissionnaire avec le conseil d'état et la commission ecclésiastique.* Lausanne 1845. 16 pag. in-8.)

tratives que prit le conseil d'état à l'égard de l'église ou du clergé trahirent le même esprit de despotisme et d'arbitraire. C'est ainsi qu'à la date du 8 octobre, le conseil d'état adressa aux classes une circulaire par laquelle, ôtant aux pasteurs un droit dont ils avaient joui jusqu'ici, sous leur propre responsabilité, il leur défendait de se faire remplacer par des personnes qui ne seraient pas membres du clergé vaudois. En se servant de cette étrange expression de *personnes* pour désigner des *ministres de l'Evangile* qui, ayant donné leur démission, continuaient à faire partie de l'église nationale, le conseil d'état entendait-il leur refuser le titre de ministres de Jésus-Christ? Cela paraissait évident et la suite des événements devait confirmer cette prévision. Lorsque les classes durent prendre officiellement connaissance de la circulaire du 8, elles comprirent fort bien la portée de cette défense, qui ne tendait à rien moins qu'à rompre la communion extérieure de l'église vaudoise avec toutes les autres églises évangéliques.

Personne, du reste, ne s'y trompa. Il était hors de doute que le gouvernement n'avait pas oublié les deux discours de M. Vinet sur les *complices de la crucifixion du Sauveur*, et qu'il voulait faire expier à leur auteur la sainte hardiesse de sa parole en lui fermant les chaires des temples nationaux. Aussi le *Courrier suisse* pouvait-il, sans crainte d'être démenti par le *Nouvelliste vaudois*, insérer dans ses colonnes cette simple et légitime protestation : « L'éloquence de la chaire compte peu de grands orateurs. Peu de pays peuvent s'honorer d'en avoir vu naître; cependant le canton de Vaud a ce privilège. Il a donné le jour à l'homme qu'on regarde assez généralement comme celui qui, dans ce siècle, occupe le premier rang dans la chaire chrétienne. Les cités les plus illustres seraient heureuses de posséder M. *Vinet*. Les premiers centres de la civilisation s'en feraient une gloire. Que fait le canton de Vaud? Il lui interdit ses chaires.... Il nous reste de pouvoir entendre M. Vinet dans les

oratoires, jusqu'à ce que les oratoires lui soient aussi fermés. Son tort est d'avoir, sur les rapports de l'église et de l'état, des principes que le président du conseil d'état a, dans plus d'une occasion, proclamés comme ceux qu'il partage, sinon comme ceux qu'il suit. Ces principes ne sont pas les nôtres ; mais pour être plus attachés au principe national que M. Druey, nous ne porterions jamais le zèle jusqu'à interdire les prédications dans nos temples à l'homme en qui notre église voit son plus bel ornement [1]. »

A mesure qu'approchait le moment où le conseil d'état aurait besoin de s'appuyer sur les principes énoncés dans ses circulaires, comme sur des doctrines positives et incontestables, nous le voyons multiplier ses mesures arbitraires et vexatoires vis-à-vis des pasteurs.

A la date du 17 octobre, le premier pasteur de Moudon, M. Bauty, recevait du préfet du district la lettre suivante :

Monsieur,

Je suis chargé par le conseil d'état de vous faire savoir que sa circulaire du 15 mai est obligatoire pour vous, soit parce que votre position de pasteur de l'église nationale est incompatible avec votre participation à des réunions au dehors de cette église, soit par les décisions que le grand conseil a prises en adoptant la proposition Mercier et en écartant la pétition de Payerne, contre la circulaire du 15 mai 1845.

Vous êtes en outre prévenu que, si vous prenez part à des assemblées religieuses à l'oratoire ou en dehors de l'église nationale, vous serez déféré aux classes comme prévenu des actes réprimés par les §§ 129, lettre *b* et 130 de la loi ecclésiastique.

Vous voudrez bien donner communication de la présente à M. Cérésole.

Recevez, etc.

JOLY, *préfet.*

[1] *Courrier suisse*, 1845, N° 83, 17 octobre. L'auteur de l'article se cachait sous le voile transparent de deux initiales que la génération actuelle connaît encore fort bien, L. V.

Le lendemain, les pasteurs de Moudon répondaient en ces termes à M. le préfet :

Monsieur le préfet,

En vous accusant réception de votre lettre du 17 octobre, nous avons l'honneur de vous annoncer, quant à la circulaire du 15 mai, que nous nous en référons à la réponse que nous y avons faite avec une quarantaine de pasteurs. Pour ce qui concerne la motion Mercier, nous en appelons également au mémoire de l'assemblée des pasteurs du 26 mai dont nous sommes signataires et qui a été adressé au grand conseil. Veuillez encore observer, monsieur le préfet, qu'une motion ne pouvant dans aucun cas être envisagée comme loi, celle de M. Mercier ne change en rien notre position. Si donc, pour ne fournir aucun prétexte au retour du désordre et cédant à la force, nous nous abstenons momentanément de présider les réunions religieuses de l'oratoire, nous déclarons d'ailleurs maintenir dans son intégrité notre droit de prêcher la Parole et d'insister en temps et hors de temps, tel qu'il est imposé aux ministres de l'Evangile (2 Tim. IV, 2) et comme nous l'avons promis en recevant l'imposition des mains.

Agréez, etc. BAUTY, *pasteur*, CÉRÉSOLE, *pasteur*.

Cette réponse était concluante.

X

Après de longues semaines d'attente, les classes qui devaient juger les pasteurs furent enfin convoquées. Le 9 octobre, la commission ecclésiastique, présidée par le conseiller d'état H. Fischer, invitait les doyens des quatre classes à assembler ces dernières le mercredi 22 du même mois. La classe de Lausanne et Vevey, dont le doyen était M. Ch. Dapples et le secrétaire M. Espérandieu, était appelée à prononcer, aux termes de l'art. 145 de la loi ecclésiastique, sur une double dénonciation faite par le conseil d'état lui-même : 1° contre vingt-un pasteurs et ministres qui n'avaient pas lu la proclamation, et 2° contre

les pasteurs Bridel, Scholl et Descombaz qui avaient fonctionné à l'oratoire de Lausanne. Dans la classe d'Orbe, treize ecclésiastiques se trouvaient également dénoncés par le conseil d'état; dans la classe de Morges, il y en avait huit, et dans celle de Payerne, six; en tout, par conséquent, quarante-huit[1].

Dans le désir et dans la nécessité de s'entendre pour une action commune et afin de se préparer à tout événement, trois pasteurs, tous trois inculpés, MM. L. Germond, A. Bauty et Espérandieu, adressèrent, en date du 17 octobre, à leurs collègues incriminés comme eux, la convocation suivante :

Monsieur et très cher frère,

Vous êtes prié de vous réunir à ceux de vos frères qui sont actuellement mis en jugement devant les classes, à Echallens, à la cure, mardi prochain 21 octobre, à dix heures du matin, pour discuter les résolutions que nous voulons prendre dans le cas où, absous par les classes, nous serions frappés par le conseil d'état. Une commission composée de MM. Leresche, professeur, Bauty, Germond et Espérandieu, a discuté un projet de M. le professeur Leresche, qui sera soumis à l'assemblée.

La réunion d'Echallens eut effectivement lieu; une vingtaine des pasteurs convoqués s'y rencontrèrent sous la présidence de M. Monnard, dont l'intervention, si nous en croyons un des témoins oculaires, aurait, par des considérations trop doctrinaires, un peu entravé la marche des discussions. En revanche, le vieux professeur Leresche parla fort bien. Il fut convenu qu'on donnerait sa démission quelle que fût la peine infligée aux pasteurs qui n'avaient pas lu la proclamation, ou aux pasteurs de Lausanne qui avaient rouvert l'oratoire. On y arrêta, en outre, dès que la décision supérieure serait intervenue, une réunion générale du clergé à Lausanne pour aviser de concert aux mesures à prendre.

[1] Le chiffre des pasteurs incriminés varia à diverses reprises : il fut définitivement fixé la veille du 22 octobre.

Au jour fixé, la classe de Lausanne, après avoir entendu une excellente prédication de M. le pasteur Bridel sur Col. I, 28, se réunit au musée Arlaud, sous la présidence de M. le doyen Dapples, de Pully. Les accusés s'étant retirés et le doyen, qui se trouvait dans leur nombre, ayant été remplacé au fauteuil de la présidence par M. le pasteur Miéville [1], la classe prit connaissance des diverses catégories établies dans l'acte d'accusation. La première comprenait les pasteurs et les suffragants qui s'étaient opposés à la lecture de la proclamation; la seconde, ceux qui avaient refusé de lire; la troisième, ceux qui s'étaient contentés de donner une analyse de la proclamation.

Les accusés étant rentrés et ayant entendu la lecture de toutes les pièces à charge et à décharge, l'un d'eux, M. le professeur Monnard, prit la parole en leur nom.

L'orateur commença par déclarer que les accusés, en se défendant de n'avoir pas obtempéré à l'invitation du conseil d'état, ne jetaient aucun blâme sur ceux de leurs frères qui s'y étaient conformés. « Notre cause, dit-il, ne peut se séparer de la leur; la position que l'état fait à l'église domine toutes les questions particulières et réunit dans un même intérêt tous les membres de notre église nationale. » L'état sans doute peut donner des directions, même des ordres, mais dans la limite des lois et règlements. Les pasteurs peuvent donner leur concours à l'autorité, mais non dans les choses qui sont directement opposées à la loi, comme l'était la proclamation du 3 août, dont les deux points essentiels, fondamentaux, étaient exclusivement politiques. Ainsi le fait capital dont les pasteurs étaient accusés, c'était d'avoir refusé de lire ou de faire lire une PROCLAMATION POLITIQUE. Le délit consistait donc dans le respect pour la loi.

[1] Les membres les plus influents de la classe regrettaient vivement l'absence de M. le professeur Chappuis, qui, en sa qualité de vice-président, aurait occupé le fauteuil. Mais M. Chappuis se trouvait alors en France, d'où il ne put revenir assez tôt pour assister aux débats de la classe.

Les pasteurs ont suivi « la loi de la légalité »; de même que les autres citoyens, ils ne doivent obéissance qu'à la loi.

Prouver la légalité de ce qu'on a fait, c'est tout dire. Cependant l'acte d'accusation parlait encore de *convenance*. Mais la première convenance n'est-elle pas d'obéir à la loi? Et la seconde ne consiste-t-elle pas à respecter la chaire, cet asile de la religion, ce refuge contre les préoccupations politiques?

Le respect pour la loi ayant seul déterminé tous les accusés dans leur conduite, ceux-ci repoussaient toute catégorie, toute distinction entre eux. Les faits graves signalés à la charge de plusieurs d'entre eux devaient retomber sur les agents de l'autorité.

La dernière partie de l'éloquent plaidoyer de M. Monnard ayant eu une portée toute particulière et comme prophétique, nos lecteurs nous sauront gré de la transcrire ici :

Je conclus. Comme organe de tous les accusés et en leur nom, je demande qu'il soit déclaré par la classe qu'ils sont complètement innocents et qu'elle prononce leur libération. Je demande de plus que la classe déclare qu'il n'y avait pas même lieu à nous mettre en accusation. Nous le demandons, messieurs, parce que la circulaire du conseil d'état a préjugé la question et a compromis notre saint ministère.

Avant de terminer, qu'il me soit permis d'exprimer des sentiments qui sont non seulement ceux des accusés, mais aussi ceux de vous tous, et je suis heureux de pouvoir le faire en présence de M. le représentant du conseil d'état. Depuis un certain temps, on a égaré les esprits sur les rapports de l'état et de l'église; il importe qu'on sache comment nous les envisageons. Il n'entre pas dans l'esprit des pasteurs d'exercer aucune influence en dehors de la sphère que leurs travaux pastoraux leur ont tracée. Mais ce que ni les pasteurs, ni les fidèles, membres de leurs paroisses, ne peuvent accepter, c'est que l'église soit traitée comme elle l'a été depuis quelque temps; les pasteurs ne peuvent tolérer qu'on les envisage comme des huissiers de religion. Ils protestent contre tout asservissement, non point par des paroles seulement, mais par des faits. Qu'on les laisse agir dans les limites de leur ministère évangélique. S'il y a conflit entre eux et le conseil d'état, ce conflit, ce ne sont point eux

qui l'ont provoqué, et s'il y a rupture entre eux et le pouvoir civil, on saura qui en aura été l'auteur.

Les accusés s'étant retirés, la discussion fut ouverte. Elle fut constamment calme et sérieuse; plusieurs des pasteurs qui avaient lu la proclamation éprouvèrent le besoin de se justifier de l'avoir fait, en déclarant que, s'ils eussent connu la loi du 23 mai 1832, ils ne se seraient pas conformés aux injonctions du gouvernement.

Au sujet du refus de lecture de la proclamation, la classe, après avoir repoussé l'idée des catégories[1], s'exprima ainsi dans son *Jugement :*

b) Quant à l'accusation d'*insubordination déclarée ;*

Considérant que, d'après la constitution du canton de Vaud (art. 9.), c'est la *loi qui règle les rapports de l'état avec l'église;*

Considérant que les *pasteurs sont tenus de se conformer aux directions qui leur sont données par les autorités supérieures conformément aux lois et aux règlements* (loi ecclésiastique, art. 31); que, par conséquent, pour que ces directions des autorités supérieures obligent les pasteurs, elles doivent être conformes aux lois et aux règlements; et qu'il n'existait aucune loi qui obligeât les pasteurs à faire la publication que le conseil d'état leur demandait;

Vu la loi du 23 mai 1832, qui fixe le mode de publication des actes émanés de l'autorité; et la loi du 14 décembre 1839, art. 30, qui détermine les fonctions des pasteurs;

Considérant enfin qu'en obéissant à la loi, les accusés se sont montrés soumis à ce qui constitue l'autorité suprême dans un pays libre, et qu'ainsi ils ont rendu l'obéissance à qui ils devaient l'obéissance;

c) Quant à l'accusation d'*avoir tenu une conduite qui n'est pas en harmonie avec leur caractère de ministres de l'église nationale évangélique réformée;*

Considérant que lors même qu'il n'y aurait point de loi sur la matière, il serait convenable d'écarter de la chaire chrétienne tout ce qui peut nuire à l'édification qu'on doit venir chercher dans la maison de Dieu, et que la proclamation du 29 juillet, essentiellement politique, ten-

[1] Les considérants sur ce point étaient rangés sous la lettre *a*.

dait par là même à détourner les pensées des grands objets qui devaient alors les occuper;

Considérant que la loi détermine ceux qui ont le droit de monter dans les chaires de nos églises aux heures du culte public et que les pasteurs sont tout naturellement chargés de veiller à l'ordre du culte;

Considérant que les accusés ont voulu maintenir la dignité, la spiritualité et la paix du culte chrétien, en refusant de mêler au service divin des matières d'un ordre essentiellement politique, et qui peuvent exciter les passions;

Par ces motifs, la classe, à l'unanimité, déclare tous les accusés complètement innocents et prononce leur libération.

Le jeudi 23, la classe se réunit de nouveau, sous la présidence de son doyen M. Dapples, pour juger les pasteurs Bridel, Scholl et Descombaz, accusés par le conseil d'état d'insubordination déclarée, et d'avoir tenu une conduite qui n'était pas en harmonie avec leur caractère de pasteurs de l'église nationale, c'est-à-dire d'avoir prêché à l'oratoire.

M. le pasteur Bridel avait été chargé par ses deux coaccusés de présenter leur défense commune. Il conclut en demandant à la classe de déclarer qu'ils n'avaient pas agi d'une manière contraire au caractère dont ils étaient revêtus, et de ne porter aucun jugement qui pût compromettre la liberté de l'église et la liberté religieuse. M. le pasteur Scholl se déclara satisfait de la défense présentée par son collègue, et M. le pasteur Descombaz ajouta quelques mots essentiellement destinés à plaider la cause des oratoires.

Les accusés étant sortis, la classe, après discussion, déclara à l'*unanimité* que les accusés étaient complètement innocents et elle prononça leur entière libération.

Les considérants des deux jugements établissaient donc, en principe, que la classe repoussait les circulaires du conseil d'état qui n'étaient pas fondées sur des lois. La circulaire du 8 octobre, interdisant la chaire aux pasteurs et ministres démissionnaires, était ainsi regardée comme n'obligeant point les pasteurs.

Ce principe une fois établi, la classe ne crut pas devoir s'occuper d'une façon plus particulière de cette dernière circulaire[1].

XI

La classe de Morges et Nyon, assemblée à Rolle, après avoir entendu les inculpés dans leurs moyens de défense, par la lecture des lettres que chacun d'eux avait adressées à la commission ecclésiastique et par ce qu'ils y ajoutèrent de vive voix, libéra également sur les deux chefs d'accusation les dix pasteurs incriminés. Toutefois cette décision ne fut pas prise à l'unanimité. Sur les trente ecclésiastiques formant la classe, *deux* pasteurs firent minorité; c'étaient MM. *Meylan*, de Perroy, et *Jules Chatelanat*, de Longirod.

La classe crut devoir accompagner son verdict de quelques représentations au conseil d'état. A ses yeux, les principes énoncés dans la circulaire du 6 août étaient entièrement contraires aux bases sur lesquelles repose l'existence d'une église réformée. Cette circulaire prétendait consacrer la doctrine de l'obéissance passive de la part des ministres; doctrine que les protestants de tous les siècles avaient combattue. Les restrictions que la circulaire du 15 mai, relative aux oratoires, faisait pressentir comme devant être apportées à la liberté des réunions d'édification en dehors du culte officiel, auraient pour effet de changer la nature du ministère évangélique et de le placer, dans l'opinion, d'une manière qui paralyserait infailliblement son action. C'était contraire au texte et à l'esprit de la loi, à la nature du ministère évangélique et aux intérêts de l'église.

La classe témoignait de l'impression pénible qu'elle avait

[1] Conf. *Bulletin religieux*, 1845, N° 11, 1er novembre; — *Actes de la classe de Lausanne et Vevey*, 22 et 23 octobre; — *Jugement des quatre classes* dans le *Précis* de M. Baup, pag. 138-142, pag. 274-281.

éprouvée en apprenant que des agents de l'autorité avaient envahi les chaires de quelques églises. La circulaire du 6 août flétrissait comme rebelles les pasteurs qui n'avaient pas lu la proclamation, avant qu'ils eussent été légalement jugés. De là des craintes pour l'avenir de l'église, en voyant de simples décisions du pouvoir considérées comme des règles. Aussi la classe se livrait-elle à de nouvelles instances en faveur de la liberté religieuse, en exprimant sa douleur à l'occasion des mesures restrictives que l'autorité avait adoptées à l'égard de cette liberté [1].

Le préfet de Rolle qui, aux termes de la loi, assistait à la séance de la classe, crut devoir répondre que l'autorité n'était nullement dirigée par des principes contraires à la liberté, qu'elle était animée des meilleures dispositions en faveur de l'église nationale. La classe prit acte des paroles du préfet, et se plut à espérer qu'en attendant des garanties plus solides pour la liberté religieuse, on rendrait au pays toute la liberté dont il jouissait avant le 14 février! Vœu modeste, mais encore trop ambitieux [2]!

Quant aux classes de Payerne et d'Yverdon, elles furent unanimes à libérer les accusés de leur ressort, et cela par des considérations analogues à celles des classes de Lausanne et de Morges. La première témoigna aussi de sa douleur de ce que des agents de l'autorité avaient envahi des temples et des chaires pour y lire la proclamation, bien que rien de semblable ne se fût accompli dans son arrondissement.

Tel était le jugement des quatre classes : libération complète, entière de tous les accusés et protestation ferme et énergique contre le système des circulaires érigées en lois. Sauf les deux voix qui avaient fait minorité dans la classe de Morges, il y avait eu *unanimité*. « On a, dit à ce propos M. Baup, cherché à

[1] *Actes de la classe de Morges et Nyon*, 1845, 22 octobre.

[2] Conf. *Bulletin religieux*, 1845, N° 11, 1er novembre.

détruire l'effet moral que cette unanimité devait naturellement produire, en la présentant comme le résultat de l'esprit de corps [1]. Nous sommes mal placés pour répondre à cette insinuation. Aussi nous bornons-nous à prier ceux qui nous accusent de partialité de nous dire sur quelle loi les classes auraient pu baser une sentence de condamnation. Jusqu'à ce qu'on nous réponde catégoriquement sur ce point, nous maintenons que les classes, qu'on les considère comme tribunal disciplinaire ou comme jury, étaient obligées de prononcer un jugement d'absolution » [2].

CHAPITRE VII

Seconde phase du procès : jugement du conseil d'état et démission des ministres.

Que fera le conseil d'état? — Le *jugement* du 3 novembre. — Conséquences de la loi de 1839. — L'*évêque* de l'église vaudoise. — Les caractères propres du ministère de cette église. — Position du clergé. — Son isolement au milieu du peuple. — Les pasteurs condamnés font leurs adieux à leurs paroisses. — L'assemblée du clergé, le 11 et le 12 novembre, à Lausanne. — L'*acte de démission*. — Appréciations diverses : le *Nouvelliste vaudois ;* M. *Vinet*. — Causes directes de la démission du 12 novembre. — Le *nœud de la question*. — Le peuple et le clergé. — Comment le peuple comprenait la *question des ministres*.

I

Le jugement des classes devait, semble-t-il, être sans appel. Le conseil d'état pouvait-il légalement le modifier? Les vrais amis de l'église nationale, que l'unanimité des classes avait

[1] Cette accusation se trouve en particulier dans une lettre que M. Meylan, de Perroy, adressa quelques jours après au *Nouvelliste vaudois* (N° 88, 4 novembre), afin de justifier son vote de minorité en classe. M. Meylan appelle carrément le conseil d'état : *l'évêque de l'église nationale du canton de Vaud*. Il accuse ses collègues de désobéissance coupable et combat leur décision comme entraînant la séparation de l'église et de l'état.

[2] Baup, *Précis des faits*, etc., pag. 35.

remplis de joie, espéraient que le conseil d'état profiterait de cette circonstance pour faire renaître la confiance et la bonne harmonie, momentanément troublées, entre les pasteurs et lui. Juge et partie, ne devait-il pas s'abstenir de condamner lorsque le premier tribunal avait absous? L'art. 148 de la loi ecclésiastique paraissait d'ailleurs lui en faire un devoir. En effet, cet article n'accordait au conseil d'état que la faculté de maintenir, d'augmenter ou de diminuer une peine prononcée par la classe, ou d'appliquer une autre peine dans les limites de l'art. 127, ou enfin de libérer l'accusé. Quand la classe ne prononçait pas de peine, il n'y avait pas lieu à la modifier; c'est-à-dire que, en cas de libération par la classe, le conseil d'état ne pouvait infliger aucune pénalité. De la part de l'autorité, il y avait simplement possibilité d'appel *a minima*. Si la classe eût prononcé une simple admonition, le conseil d'état pouvait aller jusqu'à la peine la plus grave, la destitution. Mais la peine *a minima* n'ayant pas été prononcée, le conseil d'état devait s'abstenir. Et il se serait abstenu si, dans cette affaire, il avait voulu simplement gouverner, et non soutenir une lutte et remporter une victoire. Il aurait accepté un jugement aussi unanime, aussi clairement, aussi fortement motivé. « Il y allait, dans cette affaire, de l'honneur du clergé vaudois. Une autre conduite de sa part eût été un suicide moral. » Quant au gouvernement, « il prenait au sérieux et exerçait dans toute son étendue son rôle d'évêque, » mais pour réduire l'église nationale à n'être plus qu'une *secte* exclusive, ne reconnaissant la qualité ecclésiastique qu'aux ministres inscrits sur son rôle. La conduite du clergé lui assurait de précieuses sympathies, mais elle ne devait point lui ramener la masse inintelligente et illibérale avec l'appui de laquelle le gouvernement s'engageait si hardiment dans la voie de l'arbitraire[1]. Aucune considération, de quelque

[1] Conf. sur ce sujet l'article de *Vinet*, dans le *Semeur*, 1845. N° 45, 5 novembre, reproduit dans la *Liberté religieuse*, etc., pag. 432.

nature qu'elle fût, légale ou morale, ne devait empêcher le conseil d'état de poursuivre la lutte dans laquelle il s'était engagé avec le clergé.

II

Le verdict des classes qui libérait les pasteurs inculpés fut immédiatement rendu public. Pouvait-on espérer qu'une ère d'apaisement et de calme allait s'ouvrir pour le pays et pour l'église? « Quelques jours, nous dit M. Baup, se passèrent dans l'attente. Nous nous demandions, avec une sorte d'inquiétude, ce que le gouvernement ferait. Il semblait à quelques-uns que, pourvu que le conseil d'état ne niât pas les principes exposés dans les considérants du jugement, nous devrions continuer nos rapports avec lui, lors même que, pour n'avoir pas l'air de céder devant les classes, il prononcerait quelque peine contre les pasteurs inculpés. D'autres étaient décidés, dans le cas où seulement deux ou trois pasteurs seraient condamnés, à donner leur démission. Personne ne pensait à ce qui allait arriver[1]. »

Il faut le reconnaître une fois de plus : la position des pasteurs étant fausse, elle ne pouvait s'améliorer par le cours naturel des choses. La loi ecclésiastique à la main, le gouvernement se considérait comme le chef suprême de l'église vaudoise. Il se croyait donc autorisé, dans cette circonstance comme dans les précédentes, à peser de toute son autorité sur ceux qui contestaient cette dernière et travaillaient à s'y soustraire.

Après une longue discussion sur la minute d'une pièce rédigée, ainsi que toutes les autres pièces relatives à cette affaire, par M. Druey, le conseil d'état porta, le 3 novembre, un *jugement* qui condamnait quarante-trois pasteurs et ministres à la suspension de leurs fonctions pour un temps plus ou moins

[1] Baup, *Précis des faits*, pag. 56.

long; le plus grand nombre (trente-sept) pour un mois, quatre pour trois mois, un seul (M. Descombaz), pour une année. L'ancien pasteur Colomb, à Vevey, était reculé de deux degrés sur le tableau des ministres impositionnaires. La suspension avait pour effet la cessation des fonctions de pasteur et la privation du traitement pendant le même laps de temps. Toutefois, les pasteurs et suffragants frappés conservaient la jouissance de leurs logements. Cette sentence devait déployer ses effets à partir du lundi 10 novembre.

Le *jugement*, accompagné de ses considérants, remplissait huit pages in-quarto serrées[1]. Ce n'était au fond qu'une longue amplification des circulaires officielles du 15 mai et du 6 août. Nous n'avons pas su y découvrir un seul argument nouveau ou plus décisif en faveur de la cause défendue par le gouvernement. Mais ce document reprenait, l'un après l'autre, tous les considérants de la sentence rendue par les classes, pour les combattre avec une adresse bien propre à donner le change à quiconque n'était pas suffisamment éclairé sur le fond de la question.

Tout a été dit sur ce long et incroyable factum du 3 novembre. En réfutant les arguments contenus dans la circulaire du 6 août, on avait d'avance réfuté les sophismes que le conseil d'état devait répandre à pleines mains dans son jugement contre les pasteurs. Il était impossible de se jouer plus complètement des lois et de leur esprit, du bon sens général et de la plus vulgaire morale. Mais quoi! n'était-ce pas la loi ecclésiastique de 1839 qui portait ces fruits amers que MM. Vinet, L. Burnier et quelques autres avaient prévus lorsqu'elle fut promulguée, et dont ils n'avaient pas voulu prendre leur part de responsabilité? Cette loi, *à jamais maudite*, comme on l'a appelée, n'avait-elle pas fait du gouvernement le chef suprême, l'évêque de l'église

[1] M. Baup l'a inséré dans son *Précis*, pag. 142-153.

vaudoise? Et certes, avant 1845, il ne manquait pas d'honnêtes gens chez nous qui ne voyaient rien que de très simple à ce que l'église vaudoise eût un évêque dans la personne du conseil d'état, de même que l'église romaine avait un chef suprême dans la personne du pape! Si le gouvernement tombé au 14 février 1845 n'avait pas tiré de la loi de 1839 toutes les déplorables conséquences qu'elle renfermait, il aurait été ridicule d'attendre une égale magnanimité de la part d'un gouvernement aux yeux duquel le christianisme et l'église étaient de trop puissants obstacles aux rêveries hégéliennes et aux utopies socialistes. Aussi le gouvernement de 1845, prenant au sérieux sa qualité et ses droits d'évêque, songea-t-il dès l'abord à placer l'église nationale dans une position de dépendance absolue vis-à-vis de l'état. Et comme le clergé, ce représentant naturel de l'église, ne se prêterait sans doute pas au rôle qu'on voulait lui faire jouer, il importait, dès l'abord aussi, qu'il n'eût d'autre caractère que celui de fonctionnaire de l'état. Nous avons vu cette théorie appliquée dès le lendemain du 14 février. Ici, dans le jugement prononcé par le conseil d'état, cette théorie revêt sa formule définitive, catégorique, brutale. « Le conseil d'état, ainsi s'exprime le cinquième considérant, a le droit de faire occuper la chaire par ses agents pour y lire, à l'heure du service divin, ses proclamations, à défaut de pasteur ou d'autre personne chargée de lire, *ce droit étant inhérent à l'autorité de l'état concernant l'église.* » Et le huitième : « Si le caractère de ministre de l'église nationale ne peut être en opposition avec celui de ministre de l'Evangile, il n'en est pas moins vrai que, d'après la constitution, les ministres de l'église nationale sont *consacrés suivant les lois et la discipline ecclésiastique du canton et seuls appelés à desservir les églises établies par la loi :* d'où résulte que, DANS L'ÉGLISE NATIONALE DU CANTON DE VAUD, LES MINISTRES NE TIENNENT LEUR CARACTÈRE DE MINISTRES DE L'EVANGILE QUE DE LA CONSÉCRATION QU'ILS ONT OBTE-

NUE CONFORMÉMENT AUX LOIS RENDUES PAR LES POUVOIRS DE L'ÉTAT QUI SONT EN MÊME TEMPS LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES DE L'ÉGLISE. » (!!!)

Rien de plus simple, rien de plus décisif. « L'église nationale du canton de Vaud devait se résigner à n'être qu'une église politique, et ses ministres de simples fonctionnaires de l'état. Il n'y avait pas d'appel possible de la sentence; car c'était le pouvoir politique, juge institué dans l'église sur l'église même, et jusque-là accepté par elle, en vertu de la loi de 1839, qui avait prononcé cette sentence [1]. » Position fausse, position intenable, et dont il fallait sortir à tout prix. Si le clergé avait eu le tort, en 1839, de se placer, ou de se laisser placer dans cette position, il devait, fût-ce même au prix d'une inconséquence qui lui serait vivement reprochée et qui serait lâchement invoquée contre lui devant le peuple du pays, rompre avec un état de choses qui compromettait son caractère, entravait son œuvre et rivait de plus en plus les chaînes qui liaient l'église à l'état. C'est bien ainsi que, dans sa haute raison, Vinet en jugeait : « Le gouvernement, disait-il, ne peut ni ne veut supprimer l'église; il lui convient mieux de la conserver, mais soumise et complaisante. Il ne lui reconnaît déjà plus une existence propre; elle n'est plus, pour lui, distincte de l'état; elle en est une forme, une manifestation; elle est le réceptacle et la mesure en même temps de tout ce qu'il lui convient d'entretenir ou de tolérer en fait de sentiments et d'habitudes religieuses. » Mais les ministres vaudois seront-ils les plus forts dans la lutte engagée? « La constitution qu'ils ont acceptée, il y a six ans, les isole au milieu du peuple, et ils s'aperçoivent aujourd'hui de cet isolement, que tant de faits plus anciens auraient dû leur rendre sensible. Mais ils ne seront pas isolés s'ils sont fidèles; leur fidélité fera appel à une église véritable dispersée

[1] Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 103.

dans l'église nationale, et plus nombreuse qu'on ne pense. Cette église, nullement dissidente, est tout près d'éclore; et dans un sens, ce sera peut-être une église nationale ; mais, en tout cas, ce sera une église. »

Voilà ce que Vinet entrevoyait dans un avenir qui ne pouvait être fort éloigné. « Les fruits empoisonnés que les pasteurs recueillaient en ce moment, étaient nés sur ce même arbre dont tout à l'heure encore ils adoraient l'ombrage [1]. » Mais le jour allait luire où ils s'éloigneraient de cet ombrage trompeur.

III

Le dimanche 9 novembre, les pasteurs suspendus, et un grand nombre d'autres, firent leurs adieux à leurs paroisses dans des temples remplis d'auditeurs émus et recueillis. Tel fut le cas par exemple des pasteurs Bauty et Cérésole, à Moudon, Germond, à Echallens, Alex. Chavannes, à Ollon, Dapples, à Pully, Descombaz, aux Croisettes, Th. Carrard, à Eclépens, etc. Que d'accents intimes, que de paroles solennelles! A Lausanne, M. Scholl devait prêcher à Saint-Laurent. Avant dix heures, le temple était comble! les galeries, les issues, les passages étaient encombrés de chaises. Le public connaissait la gravité de la position du pasteur qui allait parler. Affrontant en quelque sorte la douleur générale, MM. les conseillers d'état Druey et Delarageaz, serrés dans les couloirs, traversèrent le temple jusqu'au fond pour réclamer leurs places. A leur vue, l'émotion fut grande! Ils purent reconnaître du moins que la simple curiosité n'avait pas convoqué cette foule, et que l'éloquence de l'acte était pour bien plus, dans l'ébranlement général, que l'éloquence des paroles, éloquentes d'ailleurs par leur simpli-

[1] *Le Semeur*, 1845, N° 46, 12 novembre. (Voy. aussi *Liberté religieuse*, pag. 437.)

cité même. Les conseillers d'état arrivèrent-ils jusqu'à leurs places? Que s'y passa-t-il? On les vit bientôt revenir péniblement sur leurs pas et monter aux galeries.

M. Scholl gravit les escaliers de la chaire ; il lit avec le plus grand calme la liturgie, et attend, pour commencer, que le bruit des portes et des couloirs se soit apaisé. Il prononce son texte : « Les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » (Math. XVI, 18). « Il s'agit de l'église, de l'église universelle, indépendante des lieux, indépendante de telle ou telle constitution ; il s'agit de tous ceux qui professent franchement le salut gratuit qui est par le Christ. Contre elle s'élève Satan avec sa puissance, sa ruse, son habileté, ses séductions du dedans et du dehors. Mais l'église ne tombera pas, parce que Dieu l'a promis, qu'il ne peut mentir, que cette église lui a coûté encore plus que la création, puisqu'elle lui a coûté son Fils. L'église triomphera. Puisque Dieu veut qu'elle vive, qu'importe qui veut qu'elle meure! Les siècles l'ont prouvé.

» Maintenant, pour ce qui me concerne, continue M. Scholl, je vous fais mes adieux puisque j'ai été condamné pour avoir tenu des réunions à l'oratoire, où je compte en tenir aujourd'hui et les dimanches suivants, s'il plaît à Dieu, parce que je crois que c'est la volonté de Dieu, laquelle seule je veux suivre lorsque la volonté de l'homme veut se substituer à celle de Dieu. Adieu! Il est triste de se quitter! Pardonnez-moi mes manquements, mes faiblesses ; comptez encore sur moi pour vos enfants, pour vos vieillards [1]. »

Tout cela était dit avec calme, d'un ton parfaitement simple. Les paroles du prédicateur tiraient leur valeur de la situation même et de la multitude des assistants. Jamais on n'avait entendu sous cette voûte rien de si touchant; jamais on n'avait vu une assemblée qui parût aussi désireuse de presser son pas-

[1] M. Scholl fit imprimer son sermon sous ce titre : *les Adieux d'un pasteur à sa paroisse.* (Lausanne, 1845, G. Bridel. 12 pag.)

teur sur son cœur. Il semblait à plusieurs qu'on dût répondre à cet adieu! qu'on dût s'approcher du pasteur, et, tout au moins, lui serrer la main! Rien ne se fit, et cependant, combien qui pleuraient en silence! combien même d'hommes qui étouffaient leurs sanglots! Oh! si ces paroles graves, sérieuses, solennelles avaient pu retentir dans le cœur de tous les Vaudois!

A Ouchy, M. Espérandieu, très ému dès l'abord, communiqua sans peine son émotion à ses auditeurs. Son sermon fut un récit éloquent et touchant. De son côté, M. Bridel profita de la prière de l'après-midi de ce jour pour faire, lui aussi, ses adieux à son troupeau.

Au reste, les paroles impressives qui se firent entendre, ce dimanche-là, du haut des chaires d'un grand nombre de temples, ne devaient être que le prélude d'un adieu plus général, plus solennel; de l'adieu d'un clergé presque tout entier, non à l'église de Jésus-Christ dans le canton de Vaud, mais à l'établissement que le pouvoir civil réduisait à n'être plus qu'une dépendance de l'état.

IV

Déjà le 7 novembre, la commission nommée par la dernière assemblée générale des pasteurs et ministres de l'église nationale invitait le clergé tout entier à se réunir le mardi 11, à 10 heures du matin, à l'hôtel de ville de Lausanne, dans la salle du conseil communal. « Notre église, disait la circulaire de convocation, est menacée d'une dissolution. Une assemblée générale, et aussi complète que possible, peut prévenir sa ruine. Vous trouverez sans doute naturel de vous entretenir de cette position critique avec les principaux membres de votre paroisse et des communes qui la composent, afin de nous apporter leurs avis et leurs vœux. »

Conformément à cette décision, au jour prescrit, deux cent vingt-cinq pasteurs ou ministres répondent à l'appel de leur nom. De tout le clergé vaudois il ne manque qu'une cinquantaine de membres. Jamais, depuis les jours de la réformation, un nombre aussi considérable de ministres de l'Evangile ne se sont trouvés réunis dans notre petit pays pour s'occuper de plus importantes questions.

Le bureau de l'assemblée se compose de MM. *Miéville*, président, *Monnard*, vice-président, *Espérandieu* et *Baup* secrétaires.

L'assemblée, debout, chante en chœur les deux premiers versets du psaume CXXXVIII^e^. Dans ces graves circonstances, ce chant mâle et onctueux, partant de cœurs émus, a quelque chose de solennel !

Il est décidé que la discussion portera tout d'abord sur la question générale : *Qu'y a-t-il à faire dans les circonstances actuelles de l'église vaudoise ?* Puis viendra la question des voies et moyens.

M. *Sylvius Favre,* de Nyon, se lève, et, comme pour prévenir tout autre résultat, il supplie qu'on se borne à demander au conseil d'état de suspendre l'exécution des quarante-trois condamnations. Bientôt après cependant il retire sa motion.

M. *Bauty* prend la parole. C'est un des hommes les plus puissants de l'assemblée. Ses discours sont ramassés, nerveux, comme sa personne. Il a fait ses adieux à son troupeau, et il a été approuvé par plusieurs de ses paroissiens. Il relève deux des *considérants* du jugement et en développe l'esprit ; il en exprime tout le suc vénéneux. Il ne voit point d'autre marche à suivre qu'une prompte démission. Il anticipe sur les discours de ses collègues en montrant que les plus doux, les plus charitables sont contraints de se décider avec fermeté, à présent que le conseil d'état peut improviser un clergé *corps franc*. La parole de M. Bauty est sobre, mais on a le sentiment qu'il y

a là une solide charpente. Point d'effets d'imagination; l'orateur frappe fort. On peut se demander cependant s'il convaincra l'assemblée? Son discours est comme un *nœud* dans le bois, robuste, plus robuste que beaucoup d'autres discours; mais ce n'est pas M. Bauty qui frappera le dernier coup.

M. *Pradez*, suffragant à Yverdon, l'un des ministres suspendus les plus compromis, n'était pas connu comme orateur. D'une voix claire, forte et sonore, il exprime son opinion avec énergie. Il faut donner sa démission, mais rester au milieu du troupeau et rejeter l'argent de l'état.

M. *Chavannes*, pasteur au Mont, est ministre depuis quarante-sept ans, il a vu cinq révolutions et il a toujours, sans entraves, prêché l'Evangile, tout l'Evangile. Il a trois oratoires, ses chères écoles, son église, son cimetière. Il ne peut comprendre qu'on dise que l'église soit sous une tyrannie intolérable. Il ne peut se résoudre à quitter sa paroisse; il faut fléchir la tête sous l'orage, implorer le Seigneur et attendre de meilleurs temps. M. Chavannes supplie qu'on prenne garde. Redoublons de zèle pour remplir les devoirs de notre ministère. Serrons-nous les uns contre les autres. Restons à notre poste et que le Seigneur nous y trouve!

Ces paroles sont touchantes; elles sont propres à émouvoir, elles seront surtout d'un grand poids auprès de ceux qui hésitent, qui vacillent, qui n'ont point encore formé de résolution. On peut craindre qu'il soit difficile de les réfuter, car elles sont l'expression d'une personnalité respectable et qui, en conservant les anciennes formes, en leur restant fidèle, a su les rendre élastiques pour accomplir le devoir. Il y a même dans ces paroles quelque vérité contre le luxe d'oratoires et d'activité en dehors du devoir strict, rempli peut-être avec moins de zèle.

Il a fallu au vieux M. *Leresche*, pasteur à Lutry, du temps pour se calmer, tant il a eu d'émotion en entrant dans cette assemblée, au milieu d'un si grand nombre de ses disciples, et

pour une si grande question. Il est consacré depuis soixante ans, mais rien ne l'a préparé à voir ce qui se passe actuellement : les classes, unanimes dans leur jugement, méprisées au point que cette unanimité ne les a pas mises à couvert d'une cassation. « Je m'étais bercé de l'idée que nos adversaires se seraient contentés de nous donner un coup de pied déjà bien appliqué; mais ce n'était pas assez de donner un soufflet aux individus, il fallait le donner au corps : mais aux grands maux, les grands remèdes. *Una salus victis, nullam sperare salutem.* »

Chez M. Leresche, on admire une verdeur étonnante, une jeunesse d'impressions admirable, une logique excellente. Dans les deux vieillards qui viennent de parler, on retrouve de parfaits échantillons de notre vieille éloquence. M. Leresche a dit de M. Chavannes : « Son discours a été bon comme son caractère. » Chez M. Leresche, il y a encore quelque chose de trop âpre, de trop humain.

M. *Germond* parle avec une puissance d'effusion qui n'appartient qu'à lui, mais il y a peut-être quelque imprudence à laisser entendre, comme il le fait, qu'une conscience droite ne peut se déterminer que dans une seule direction. Ce que dit M. Germond est vrai; mais il va trop loin, et le respect seul qu'il inspire empêche qu'on ne signale l'espèce de pression morale qu'il peut exercer. Le lendemain, M. Germond lui-même, ayant appris que quelques personnes ont trouvé ses paroles de la veille trop incisives, leur en fera ses excuses et expliquera un point qui a été mal compris.

M. *Bridel* déconseille toute démarche auprès du grand conseil. Au milieu d'affaires de famille très graves, son père, vieillard de quatre-vingt-un ans, lui écrit dix lignes pour exhorter les pasteurs à résister fermement à la tyrannie.

Mais voici M. *Ch.-F. Vallotton*. Le premier, il précise bien la question et réfute les vieilles objections. Il parle lentement; sa parole est précise, propre à inspirer une entière confiance. Moins

brillant que ne le sera M. Monnard, il paraît être le plus ferme de l'assemblée.

M. Vallotton a eu des luttes, de grandes luttes, avant de savoir ce qu'il devait faire, car il est fortement attaché à l'église nationale, qui, depuis la réformation, a rendu tant de services au peuple vaudois. De nuit, dans l'angoisse et dans l'insomnie, il se lève, lit le jugement du conseil d'état, les *considérants*, et il s'arrête à ceux auxquels M. Bauty s'est aussi arrêté. Le conseil d'état a le droit, aux heures des services, de faire monter ses agents dans les chaires; le conseil d'état est le chef de l'église!! Si nous acceptions ces conditions, c'est bien alors qu'on pourrait dire : « Que le diable monte le premier dans nos chaires, et que Jésus-Christ monte après! » Toujours, pendant cette insomnie, une idée frappait M. Vallotton : de même qu'un homme est homme avant que d'être marié avec telle ou telle femme, l'église est église de Christ avant d'être mariée avec l'état. Elle serait église, même sans être mariée avec l'état; il ne s'agit donc pas de ruiner l'église nationale vaudoise, il s'agit d'avoir l'air de la perdre pour la retrouver plus réellement. Les pasteurs resteront dans leurs paroisses, M. Chavannes restera au Mont. Le premier, M. Vallotton fait sentir, si ce n'est dans ces termes, du moins dans leur esprit, qu'on pouvait bien avoir des besoins religieux tellement restreints, qu'une liberté restreinte pouvait suffire à leur satisfaction. Le peuple vaudois est dans une telle apathie religieuse qu'une semblable liberté lui suffit, eh bien! il faut donner une conscience chrétienne à ce peuple! Et quand on nous chassera, alors nous nous tournerons vers les gentils.

Le discours de M. Vallotton répondait en grande partie à celui que, peu d'instants auparavant, M. *Ch. Baup*, de Vevey, avait prononcé. Quelques auditeurs avaient éprouvé des craintes en écoutant M. Baup. Cet homme excellent, ce chrétien si vivant, au cœur si chaud, parlait en effet d'une manière si insinuante,

si pleine de charité, avec tant de tact pour convaincre, pour ne laisser aucune objection en arrière, qu'on pouvait augurer qu'il entraînerait l'assemblée dans la voie de la temporisation. Il proposait d'en appeler au grand conseil, et de lui poser trois questions catégoriques sur la *liberté religieuse que les lois devaient sanctionner,* sur la *liberté du ministère évangélique qui devait être reconnue,* sur l'*indépendance spirituelle de l'église nationale du canton de Vaud qui devait être accordée.* C'était une démission, mais conditionnelle. Elle avait bien des chances pour elle. En outre, M. Baup était un des rares esprits organisateurs qui se trouvassent dans l'assemblée. Mais le discours de M. Vallotton combat l'impression produite par la motion de M. Baup. M. *Cérésole*, père de six fils, parle dans le même sens ; d'autres encore. A la vérité, plusieurs ministres, convaincus qu'il y a quelque chose à faire, hésitent en présence d'une démission en masse qui pourrait troubler le pays. A chaque discours dans ce sens, la partie vacillante de l'assemblée se redresse : mais bientôt elle se sent écrasée par la puissance des raisons invoquées le matin et elle ne trouve point d'arguments à leur opposer. M. *Scholl* arrive avec des passages pour calmer les uns et les autres, et pour supplier chacun de parler selon sa conviction, de ne pas agir par entraînement humain. M. *Rodolphe Mellet*, qui remplit le rôle de modérateur, exhorte aussi à la franchise et trouve qu'on n'a pas assez prié, et il termine lui-même par une prière ardente pour son *cher* conseil d'état et son *cher* grand conseil. Toutefois, le lendemain, il exprimera aussi l'opinion que l'état et l'église doivent être unis pour vivre ensemble, et non pour que l'un tue l'autre.

M. *Ant. Curchod* n'est pas pour qu'on agisse. Au premier son de sa voix, car de sa bouche ce sont moins des paroles que des sons qui sortent, on prévoit la conclusion à laquelle il arrivera. Il attaque le système de la séparation du civil et du religieux vers lequel on semble marcher, et il se réserve de voir plus

tard ce qu'il y aura à faire. M. Curchod ouvre la voie à M. *L. Curtat* qui résiste de tout le poids de son individualité. « La position que le conseil d'état nous fait n'est pas tellement intenable. Nous allons tuer l'église nationale. Quand les cloches sonneront, que diront les paroissiens de ne trouver personne pour leur prêcher? Craignez la guerre civile; n'en assumez pas la responsabilité. Paul ne dit-il pas qu'il faut souffrir toute espèce d'opprobre. » De même que son frère, mais avec plus de modération et avec humilité, M. *Antoine Curtat* oppose son sentiment à la détermination qu'on semble vouloir prendre. Il a pour l'église nationale la tendresse de M. Chavannes, du Mont; il ne la voit point opprimée; la liberté actuelle lui suffit; il voit le peuple abandonné, les pauvres, les misérables, surtout ceux qui n'aiment pas les pasteurs; il voit la guerre ensanglanter la patrie. Le professeur *Dufournet* a, lui aussi, peur des conséquences; il désire une dernière mesure de prudence; la vérité n'est pas compromise. Christ et les apôtres n'allaient-ils pas dans les synagogues des Juifs? Saint Paul en appelait à Néron, nous pouvons bien en appeler au grand conseil. M. *Simonin*, gesticulant des mains et parlant haut, s'effraie de l'entraînement de l'assemblée. A-t-on bien réfléchi? On n'avait pas même un ordre du jour en entrant ici! Et l'on voudrait, simplement après des flots d'éloquence, se déterminer à une démission générale! « Je n'ai jamais été gêné dans l'exercice de mon ministère. Il y a vingt ans, quand je demandais qu'on adressât une pétition au grand conseil en faveur de la liberté religieuse, vous n'étiez pas tous pour moi. On a parlé de larmes, ces larmes coulaient-elles bien sur l'église nationale qu'on se prépare à détruire!! »

En entendant M. Simonin, plusieurs craignaient, car ils sentaient qu'il y avait une fraction considérable de l'assemblée qui recommençait à vaciller.

Dans le nombre de ceux qui hésitent encore, se trouve M. *Pache*, récemment nommé pasteur à Lausanne. Qu'il est ha-

bile! Le visage rayonnant, il parle avec vivacité. Il comprend qu'il faut faire quelque chose. Mais lui-même est dans une position difficile, puisqu'il quitte une paroisse qu'il aime (Nyon), et où il vient d'avoir, hier encore, une réunion d'adieux, pour une paroisse où il vient remplacer des hommes excellents, pour une paroisse qu'il ne connaît pas. M. Pache tient sa démission dans sa main, mais il veut qu'on présente encore une protestation au conseil d'état, au grand conseil, qu'on essaie, qu'on ne surprenne pas le peuple, que les pasteurs agissent avec charité.

M. le ministre *Pilet*, professeur à l'école de théologie de Genève, prend la parole, mais on sent qu'il respire habituellement une autre atmosphère que l'atmosphère vaudoise, où l'on juge de tout d'après certaines traditions. M. Pilet demanderait au grand conseil des garanties pour l'église, et il va même jusqu'à lire une confession de foi fort orthodoxe que tout membre du gouvernement eût dû signer. Illusions d'une belle âme!

V

Immédiatement après M. Pilet, M. *Monnard* prend la parole. Direction providentielle! Si M. Monnard n'avait pas donné sa démission de professeur il y a quelques mois, le membre le mieux parlant, mais surtout le plus actif, l'esprit le plus organisateur de l'assemblée, lui eût manqué. Peut-être la démission n'aurait-elle pas été donnée et la motion de M. Ch. Baup l'aurait-elle emporté. On trouvait généralement que M. Monnard, avec le timbre argentin de sa voix, parlait trop comme un rhéteur dont la manière est très préparée et qui s'écoute parler. Mais à cette heure, en l'entendant, on se fait une idée de ce que peut être l'éloquence. D'abord il sait parler longtemps, c'est-à-dire qu'il a une tête organisée pour répondre avec détails et

d'une manière générale à tout; puis il est prompt, perspicace; il répond à toutes les objections, il a l'esprit plein de rapprochements, le cœur plein de vie, de christianisme et de patriotisme. Il a sur tous les pasteurs l'expérience des affaires. Il est un des rares hommes, capables de lutter avec Druey. « Nous sommes sous un régime d'asservissement, voulons-nous consentir à y demeurer? On nous propose une adresse au conseil d'état; n'a-t-il pas prouvé qu'il a vu les choses d'assez près? Une adresse au grand conseil? Mais le conseil d'état a jugé dans sa compétence; il est le tribunal en dernier ressort. Aucun grand conseil n'a le droit de casser son jugement, et le nôtre, tel qu'il s'est fait connaître à propos de la motion Mercier, à propos du mémoire des pasteurs, confirmerait le jugement. Le peuple, après ce préavis, dirait : Mes délégués ont jugé cette affaire ; et, dans chaque commune, chaque grand conseiller deviendrait contre le pasteur un champion influent. Continuer ses fonctions sans traitement, ce n'est pas tenable, parce que ce n'est pas légal, parce que le conseil d'état ne pourrait y consentir. Je ne veux pas être esclave salarié, mais j'aime aussi trop peu l'esclavage pour être esclave gratis. Jusqu'ici beaucoup de paroles, beaucoup de brochures, mais point de détermination énergique, point de fait, c'est ce qu'il faut pour réveiller le peuple vaudois. Nous ne quitterons pas l'église, nous y demeurerons. Et voyez, je vous en prie, si ce n'est pas une occasion, une journée que l'Eternel a faite! Le gouvernement est aveuglé, il a commis des inhabiletés, des fautes, qui nous font notre position. Voyez tous ses actes, les uns après les autres; voyez surtout le dernier! Le gouvernement eût pu nous servir le même poison sous forme d'admonestation, sous une forme anodine que nous eussions tous acceptée, et, en principe, notre liberté eût été empoisonnée. Mais non, il lui a fallu choisir une peine de telle nature qu'elle nous contraignît tous à l'unanimité. Il nous faut donner notre dé-

mission aujourd'hui : nous ne retrouverons pas la position que nous avons ; on ne retrouve pas une seconde édition d'enthousiasme religieux. Aujourd'hui ou jamais ! Messieurs, au 11 novembre, nos pères, qui étaient des hommes selon Dieu, jurèrent le serment du Grütli. L'Eternel y mit la main, et de là naquit la confédération helvétique. Ah ! si ce 11 novembre pouvait être témoin d'une nouvelle ligue, d'un nouveau serment prêté par tous les pasteurs, pour l'indépendance de l'église nationale du canton de Vaud ! »

Des cris : Aux voix ! se font entendre, auxquels répondent d'autres cris : Qu'on ne ferme pas la discussion ! Nous protestons !

La discussion continue, mais, après le discours de M. Monnard, il n'y a plus guère que des attaques contre l'idée de la démission. Il est six heures du soir, on n'est pas sorti depuis dix heures du matin ; après les dernières manifestations, il est évident que l'assemblée n'est pas d'accord. On se retire avec crainte et tremblement. Humainement parlant, aucun accord ne semble possible, car les uns ont déclaré qu'ils donneraient leur démission, les autres qu'ils ne la donneraient pas.

VI

La séance du mercredi 12 s'ouvre à huit heures et demie, toujours sous la présidence de M. le pasteur *Miéville.* Le chant d'un psaume avait-il, la veille, occasionné quelque émotion au dehors ? En tout cas, la municipalité demande que cet acte ne soit pas répété.

Cette seconde journée sera, plus que la première, une journée de prière et d'humiliation ; aussi sera-t-elle couronnée d'un plus grand résultat.

M. *Espérandieu,* dans un discours qui dure une heure et

même davantage, consolide, appuie toutes les raisons données la veille pour une action décisive, il balaie toutes les objections et semble ne vouloir plus rien laisser à dire après lui. L'orateur est jeune encore; on peut craindre quelque imprudence, mais pas un instant il ne se départ de la charité chrétienne. Il a écouté avec attention toutes les objections faites la veille, mais il n'en a point entendu qui répondent aux scrupules de conscience de ceux qui veulent donner leur démission. On a argumenté sur les conséquences et non sur le devoir, sur le principe. M. Espérandieu reprend l'historique des faits; il fait ressortir les points saillants, le système des circulaires.... « Faisons attention : un maître engage un serviteur à certaines conditions; le serviteur s'engage, reçoit le salaire, tout en se promettant à part soi de désobéir dans tel ou tel cas, et c'est ce qui nous arriverait si nous nous engagions à persévérer avec un semblable régime. » Puis, à propos de salaire, M. Espérandieu montre noblement, contre M. *Berdez* [1], qu'un ouvrier est digne de son salaire, qu'il peut le recevoir sans rougir, que, quand il le mérite, il ne doit pas en avoir honte, mais que ce n'est pas là que gît la question. Le devoir avant tout. « On a parlé de pression morale; c'est aussi une pression immorale qu'on a voulu exercer contre nous ; on a voulu nous placer sous le règne de la terreur, nous effrayer des conséquences; mais à qui appartient l'avenir, à Celui qui, s'il peut tirer du bien du mal, peut certes tirer du bien du bien. Je ne vois que deux manières d'agir, la nôtre et celle de ce respectable vieillard du Mont et de M. Baup, d'Yvorne, qui s'écrient : Ma paroisse! ma paroisse! et qui veulent tout souffrir pour leur Sauveur. Oui, c'est chrétien; mais nous, nous croyons que c'est

[1] La veille, M. Berdez avait proposé d'abandonner le traitement fait par l'état. Sa proposition n'aboutit pas. M. Berdez parlait avec force, avec autorité, avec une aisance extraordinaire, mais on pouvait lui reprocher un ton trop déclamatoire, trop tragique.

souffrir un déshonneur que Christ ne nous autorise pas à souffrir. D'autres intermédiaires, il n'y en a point. Ce serait bien de la politique que nous ferions, quand nous prétendrions mettre en désaccord le grand conseil avec le conseil d'état. On a parlé des apôtres qui allaient dans les synagogues, mais, certes, nous voulons être l'église nationale vaudoise et non point les dissidents. Nous ne voulons pas abandonner nos paroisses; nous ne tuons pas l'église. Quand les pasteurs font leur devoir, c'est le moment où l'église se relève. Ce n'est pas la nuit, c'est l'aurore d'un beau jour qui s'avance. »

Ce discours de M. Espérandieu est un des plus sincèrement chrétiens qui aient été prononcés, un de ceux où l'orateur exprime le mieux la nature de l'acte qu'il veut accomplir pour son propre compte, acte de dévouement, sans espérance dans les hommes, avec confiance en Dieu. C'est dans cette ligne de conduite que les pasteurs deviendront des martyrs, et que leur cause, humainement perdue, sera divinement sauvée.

M. *Ch. Baup* essaie encore de faire ressortir l'avantage de sa motion de la veille : au cas où l'état ferait des concessions, la démission conditionnelle serait ainsi annulée. Après les développements que M. Baup donne à sa pensée, les uns tremblent, les autres se rabattent en foule sur cette motion comme derrière un dernier retranchement.

Dans la première assemblée, le mardi après-midi, un impositionnaire s'était levé, et, au nom des impositionnaires et des suffragants, il avait déclaré qu'ils associeraient leur sort à celui des pasteurs. Mais les résistances qui se manifestent après le discours de M. Monnard ébranlent cet impositionnaire, M. *Berthoud,* de Vallorbes, et le mercredi il se lève de nouveau pour déclarer qu'il ne sortira pas de l'église nationale. Il dit, avec raison, que les pasteurs ne sont pas l'église, qu'ils ne seront pas suivis par l'église dans leur retraite. Toutefois, mieux au fait de la situation, M. Berthoud déclare ensuite qu'il ne se sé-

parera pas de ses frères. Il demande une seule chose, c'est qu'on publie aussitôt le manifeste des pasteurs, afin qu'il puisse le lire, le dimanche suivant, dès la chaire, à ses paroissiens. M. Monnard ressaute sur sa chaise : « Quelle imprudence ! c'est par une proclamation que cet incendie s'est embrasé ! » M. *Vulliet* réfute le suffragant de Vallorbes qui serait encore tenté de se joindre à la motion de M. Baup ; cependant il préfère l'indépendance de l'église, car ce que l'homme a fait, l'homme peut le défaire. Pourquoi demanderions-nous aux hommes la sanction de principes que Dieu lui-même a posés ?

Toutes les raisons données en faveur d'une démission ont saisi M. *Vuilleumier*, de Chesalles ; mais cette démission immédiate lui paraît un fruit de l'orgueil ; il voudrait que la démarche des pasteurs portât un reflet de ces vertus que notre Seigneur a surtout fait briller sur la terre.

M. *Bipper* craint, après ce qu'il y a eu d'énergie et de grandeur dans les discours, une démarche étriquée. Nous luttons aujourd'hui dans la légalité aux yeux du peuple : quand le grand conseil aura transformé en lois les caprices du pouvoir exécutif, aux yeux du peuple nous ne serons plus dans la légalité. Ne pourrions-nous pas présentement planter un jalon et tous dire ensemble : L'église est en danger, et nous sommes décidés à employer tous les moyens nécessaires pour garantir nos libertés. Nous sommes étrangers du reste à toute pensée politique.

Plusieurs orateurs se succèdent ; ils penchent du côté de la motion de M. Baup. Celui-ci va devenir le chef de file. On se presse vers un dénouement : les fondements sont posés, il s'agit de se décider.

M. *Solomiac* parle bien ; il est pour les moyens dilatoires ; il avoue que l'église ne peut plus marcher avec l'état, mais quant à la démarche présente, — et il touche à un point bien délicat, — « avant que nous donnions notre démission, il faut que

le pays se reconnaisse, que nous nous assurions si nous avons sa confiance. Nous agirions ainsi avec prudence et charité. »

L'objection tirée du fait que l'église est encore plus les paroisses que les pasteurs, présentée déjà plus d'une fois, n'a proprement pas été réfutée. Mais le devoir des pasteurs, dans la circonstance actuelle, devait-il se compliquer de cette question? M. Vallotton, qui avait reconnu l'apathie religieuse du peuple vaudois, et qui avait dit : Il faut lui donner une conscience chrétienne, n'avait-il pas répondu d'avance à cette objection?

Près de trente suffragants et ministres impositionnaires se sont engagés à ne point remplacer les pasteurs dans les postes qu'ils laisseraient vacants.

M. *de la Harpe* est membre du grand conseil; il supplie l'assemblée de ne pas s'adresser à cette autorité. Il tient à une démission prompte, et pour lui il sait bien que c'est devant Dieu qu'il la donne. Il consentira à retarder cette démission d'un mois, de six semaines, mais pas au delà. M. de la Harpe parle avec calme, avec autorité; la conviction nourrit ses paroles auxquelles sa position donne un grand poids; aussi, dès lors, en sera-t-il tenu compte.

Un membre demande une prière. Celle que prononce M. Pilet est pleine de puissance et de charité, et telle qu'elle doit calmer, affermir, consoler par l'onction du Saint-Esprit. Beaucoup pleurent, et quoique rien ne puisse faire prévoir ce qui va arriver, on sent qu'on marche vers un dénouement.

M. *Pradez :* « Un même esprit nous conduit. Que notre décision soit unanime. Mais avez-vous fait attention que la proposition de M. Ch. Baup est un ultimatum, une sommation au grand conseil? Celui-ci ne pourrait, sans déroger, céder à la voix du clergé, mais, par la voie légale et naturelle, il cédera à celle du peuple. »

Sous ses dehors un peu compassés, le bon, l'aimable pasteur

Décoppet, de Pomy, cherche à concilier les deux opinions Baup et Espérandieu. Il craint que les pasteurs ne perdent leur cause en insistant trop sur les difficultés d'exécution. Mais, au fond, sa proposition n'aboutirait qu'à une démission conditionnelle pour tous. Et le gouvernement, avec son habileté, scinderait le clergé en deux fractions, et, à son dire, sauverait le pays des méthodistes.

M. *Fréd. Chavannes* ne parle pas mal, mais trop longuement et trop vite, ce qui nuit à la dignité de sa parole. Il expose tout le système de l'indépendance de l'état et de l'église, même avec ses détails d'organisation. C'est intempestif; cela compromet gravement le résultat, car beaucoup l'ont positivement dit : ils ne veulent rien d'une église indépendante qu'ils ne comprennent pas. Hier, M. Monnard s'est clairement prononcé pour une église indépendante, mais avec plus de tact et sans mettre, pour le moment, trop d'accent sur ce point.

L'opposition du passé qui s'est montrée dans la première séance a cessé. M. Chavannes, du Mont, fait dire qu'il se sent faible, âgé, qu'il ne peut plus décider en cette question comme ses frères et qu'il les suivra. Les frères Curtat ne paraissent pas, seulement le cadet traverse parfois la salle. MM. Fabre, Bujard sont toujours dehors ; M. Pache disparaît constamment. M. Curchod persiste dans son opinion. M. Puenzieux est un vieillard qui a aussi écrit son adresse au grand conseil. Il comprend bien qu'elle ne peut plus aller, mais elle pourrait se transformer en une adresse au peuple. Il se rapproche de la fenêtre pour la lire. M. Espérandieu lui vient en aide. Ce sont des conditions. M. Puenzieux veut sauver les bonnes mœurs. On l'écoute avec respect pour son âge.

Le vieux pasteur *Leresche*, demandant avec instance qu'on lui laisse la parole, la reçoit du plein pouvoir du président. Il supplie alors M. Baup d'abandonner sa motion et conjure qu'on soit unanime dans la démission. Pour lui, il a reçu assez de

crachats et de soufflets. Mais M. *Pache*, profitant de la déviation à l'ordre en faveur de M. Leresche, s'écrie que, pour le nom du Seigneur Jésus qui a été mis en croix, il supportera soufflets et crachats. Alors M. *Victor Mellet*, de Bex, rappelle qu'à la vérité toutes les vertus chrétiennes doivent être exercées à la fois, mais, que dans certaines circonstances, l'une ressort plus que les autres. « Quand on me donnera un soufflet, je pardonnerai, je devrai montrer de la charité; quand on donnera un soufflet à mon Maître, je devrai montrer de la fidélité. Pour la démarche que nous allons faire, je suis le plus libre de vous tous, car je suis le plus pauvre et j'ai neuf enfants. »

VII

M. *Monnard* annonce que la motion de M. Espérandieu a subi quelques modifications et semble devoir concilier tout le monde. MM. Ch. Baup, Décoppet, Germond retirent leurs motions. Il s'agirait d'une démission signée immédiatement et valable depuis le 10 ou plutôt depuis le 15 décembre, afin que les pasteurs suspendus, qui n'ont pas encore fait leurs adieux à leurs paroisses, pussent les faire.

On veut avertir le peuple, mais les paroles, les écrits ne l'avertiront pas comme un fait. S'adresser au grand conseil en lui posant des conditions, est-ce le rôle de subordonnés? « Je veux une église nationale où tous soient unis. Aussi, je vous en conjure, si vos consciences vous le permettent, unissez-vous pour une seule mesure.

» Vous avez à défendre les intérêts de la morale, de la religion dans le canton de Vaud. L'Europe, l'église chrétienne vous regardent. Jusqu'à présent, dans aucune assemblée de la nation, il n'y a eu un homme qui se soit levé courageusement pour défendre ces intérêts éternels. Ne le ferez-vous pas, vous

que Dieu a placés comme sentinelles avancées de son peuple d'Israël? Je vais lire cette adresse. »

Certes, M. Monnard a dû déployer une singulière activité, une présence d'esprit extraordinaire, pour arriver à fondre toutes les motions dans celle de M. Espérandieu, avec quelques légères modifications qui n'en changeaient pas l'esprit. C'était l'homme d'action et d'organisation le plus expérimenté de l'assemblée, et il était indispensable pour que les discours ne fussent pas seulement des discours, mais des actes. M. Monnard absent, M. Ch. Baup l'emportait, car M. Espérandieu était trop jeune et trop prononcé pour entraîner l'assemblée.

L'adresse lue, M. Monnard se tourne vers M. Miéville et lui dit : « M. le président va signer! » Moment où l'émotion agite tous les cœurs! On demande une prière ; M. Leresche, de Morges, prie : prière émue, pleine d'humilité! par laquelle il demande à Dieu de donner à chacun d'agir selon sa conscience. En face de cette grande mesure, l'assemblée est profondément remuée. Viendra-t-on signer par bancs, ou reprendra-t-on la liste des pasteurs? Ce dernier mode est choisi, et la voix de M. Espérandieu commence à retentir.

Combien viendront? Ils viennent, ils viennent tous! M. Baup, d'Yvorne, signe et élève la voix : « Pour qu'il y ait unanimité! pour ne pas me séparer de mes frères, quoique l'âme angoissée, je signe! » Tandis que les uns après les autres s'approchent du bureau pour signer, on essaie d'une discussion sur des propositions importantes de M. Monnard : le bureau devra s'occuper de l'impression de l'adresse; il devra nommer, pour la réorganisation de l'église, une commission de sept membres à laquelle des laïques seront adjoints. M. Berdez, député par sept autres frères, annonce qu'ils signeront si l'on adoucit quelques termes; mais la majorité veut conserver l'adresse telle quelle. Les signatures arrivent, et tel qui croyait signer le centième, se trouve être plus rapproché du deux centième. L'assemblée

s'écoule, la foi et l'émotion dans l'âme. Cependant la séance n'est pas encore levée, un certain nombre de membres, M. Rod. Mellet entre autres, restent près du bureau. Un étudiant en théologie demande si l'on ne priera pas? A ce moment, entre M. Pache : « Oui, je viens donner ma démission, je ne veux point me séparer de mes frères! » Il prend la plume : « Suis-je pasteur à Nyon ou à Lausanne? — Vous n'avez pas encore été présenté à Lausanne, vous êtes pasteur à Nyon! » Il signe, en ajoutant : « D'autres vont me suivre; je trouvais seulement l'adresse trop sèche, je voulais qu'on adoucît quelques termes. » M. *Monnard :* « Il vous faut laisser cela à la rédaction! — C'est vrai! [1] »

On s'embrasse. M. Rod. Mellet serre M. Pache contre son cœur. M. Dumont lit deux psaumes et M. Pache prononce une belle prière. M. Rod. Mellet embrasse un étudiant en théologie et implore, sur lui et sur ses condisciples, la bénédiction de Dieu. L'un des étudiants, au nom de tous, serre la main au vieux père Leresche qui leur présente ses vœux et ses souhaits. M. Rod. Mellet remercie M. le syndic de Lausanne pour la salle qu'il a prêtée, et M. *le concierge* pour son obligeance! On se retire, en se disant que *l'église est libre.* Quelques pasteurs, les derniers, restent seuls pour signer l'adresse.

Quelle démarche devant Dieu et devant les hommes! Que les pasteurs se souviennent qu'ils n'ont pas fait de la politique et que leur tâche est d'en convaincre partout leurs amis politiques! Ils ne sont d'aucun parti. Ils veulent être les *pasteurs des radicaux et des conservateurs* [2]. Dieu sera pour eux aussi longtemps qu'ils ne l'oublieront pas.

[1] M. Pache marmotte entre ses dents : « M. Espérandieu a mis ses moustaches pour l'écrire. »

[2] Parole attribuée à M. Espérandieu.

VIII

L'acte de démission couvert, séance tenante, des signatures de cent huit pasteurs et de quarante suffragants (le nombre total s'élèvera bientôt à 185 et même 190), fut, ainsi que l'adresse aux membres des paroisses, aussitôt imprimé et largement répandu.

Voici en quels termes les pasteurs démissionnaires faisaient connaître les résolutions solennelles auxquelles ils avaient cru devoir s'arrêter :

A L'ÉGLISE NATIONALE ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉE DU CANTON DE VAUD.

Frères bien-aimés, membres de nos paroisses,
et fidèles de cette église,

Vieillards à qui Dieu a donné la sagesse du grand âge; pères et mères, dont nous instruisons les enfants; jeunes gens, qui devez être le peuple acquis de nos églises; vous tous, dont nous sommes les serviteurs pour l'amour de Christ, écoutez et jugez la solennelle détermination que viennent de prendre devant Dieu un grand nombre de vos pasteurs.

Depuis plusieurs mois, nous en avons appelé maintes fois aux conseils de la nation pour réclamer contre les empiétements, toujours plus nombreux et toujours plus menaçants, de l'autorité civile sur les franchises de notre église et sur la liberté du ministère. Nos paroles n'ont pas été écoutées. Les classes, qui sont les conseils de l'église, ont, dans les jugements du 22 et du 23 octobre, parlé avec une unanimité qui devait être d'une grande autorité. Leur voix n'a pas été entendue; et le conseil d'état n'en a pas moins frappé les hommes qui avaient osé, s'appuyant sur la loi, défendre les droits de l'église et du ministère.

Un grand devoir nous restait à accomplir pour sauver l'église de nos pères, et aujourd'hui, mercredi 12 novembre 1845, cent cinquante-trois pasteurs et ministres, n'écoutant que la voix de leur conscience, la détresse présente et le péril de nos institutions religieuses, l'âme déchirée, mais à genoux devant Dieu, ont pris la résolution suivante, adressée au conseil d'état :

AU CONSEIL D'ÉTAT.

Monsieur le président et messieurs les membres du conseil d'état,

Par le double jugement que vous avez prononcé le 3 novembre 1845, vous avez, de votre seule autorité, complètement modifié le ministère chrétien dans l'église nationale.

Dans ce jugement, vous avez condamné et puni quarante-deux pasteurs et ministres pour avoir refusé de lire en chaire la proclamation, vraiment politique, du 29 juillet;

Vous les avez condamnés, malgré le texte précis de la loi de 1832, qui leur ordonnait ce refus;

Vous les avez condamnés, au mépris de la sentence d'absolution des quatre classes.

Par ce jugement vous avez donc déclaré :

Que, contrairement à la constitution qui dit : « La loi règle les rapports de l'état et de l'église, » maintenant l'église, au lieu d'être unie à l'état, est subordonnée à l'état; au lieu d'être régie par les lois, est régie par la volonté arbitraire du conseil d'état;

Que les pasteurs ne sont plus au bénéfice de la loi;

Que, malgré le texte précis des lois, les pasteurs sont obligés de se soumettre à tout ordre de l'autorité exécutive;

Que le magistrat civil a le droit de faire occuper les chaires de nos temples par ses agents, pour y lire, à l'heure du service divin, ses proclamations, proclamations qui pourraient exposer d'autres doctrines et d'autres intérêts que les doctrines religieuses et les intérêts spirituels.

Nous, les pasteurs et ministres soussignés, nous, les gardiens du culte et de la religion, nous vous déclarons, messieurs, que nous ne devons ni ne voulons nous faire les instruments d'une pareille prétention.

Dans ce même jugement du 3 novembre, vous avez condamné et puni trois pasteurs pour avoir prié Dieu et annoncé l'Evangile dans l'oratoire de Lausanne, même pour avoir seulement assisté au culte de cet oratoire;

Vous les avez condamnés, quoiqu'ils n'eussent violé aucune loi;

Vous les avez condamnés, malgré la loi de Dieu qui les absout;

Vous les avez condamnés, au mépris de la sentence d'absolution unanime de la classe de Lausanne.

Par ce jugement, vous avez donc déclaré :

Que les lois ne protègent plus le ministère, puisque vous attribuez force de loi à vos circulaires;

Que la loi de Dieu ne peut plus être la règle suprême du ministère chrétien dans l'église nationale;

Que les pasteurs ne peuvent plus exercer leur ministère par la prédication qu'aux heures et dans les lieux fixés par l'autorité, et que le pasteur perd ainsi, si l'autorité s'y refuse, le droit de se réunir avec ses paroissiens pour prier avec eux et pour leur expliquer la Parole;

Que, par conséquent, l'autorité civile s'attribue le droit de limiter à son gré le ministère des pasteurs.

Nous, les pasteurs et ministres soussignés, nous, qui avons reçu ce ministère de Dieu et qui en rendrons compte à Dieu, nous vous déclarons, messieurs, que nous ne devons ni ne voulons accepter ces entraves.

En conséquence, messieurs, et vu les modifications arbitraires que vous avez apportées au ministère chrétien dans l'église nationale, nous vous déclarons que nous résignons dès ce jour, entre vos mains, pour le 15 décembre prochain, le poste et les fonctions ecclésiastiques officielles que nous exerçons dans l'église nationale. Jusqu'au 15 décembre, ceux d'entre nous qui ne sont pas suspendus continueront d'exercer leurs fonctions. Si nous fixons un délai, c'est uniquement pour ne pas laisser les paroisses en souffrance et l'autorité dans l'embarras.

Par cette démission et par les raisons que nous venons de vous donner, messieurs, nous protestons devant vous, et nous protesterons hautement devant le pays, que nous nous retirons devant la force des choses et que ce sont vos mesures arbitraires qui nous excluent du service actif de notre église, en tant qu'unie à l'état.

Nous déclarons qu'aucun intérêt politique ni aucune vue personnelle ne nous font agir.

Nous déclarons en même temps devant vous, messieurs, et nous le ferons devant le pays, pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur nos intentions, que nous sommes prêts à nous dévouer de nouveau au service de l'église nationale; mais que nous ne le ferons pour des fonctions officielles que lorsque, par des garanties suffisantes, nous aurons été mis à l'abri de mesures semblables à celles par lesquelles vous avez attenté aux droits et aux libertés de notre église nationale et du ministère chrétien dans cette église.

Recevez, messieurs, l'assurance de notre respect.

Lausanne, le 12 novembre 1845.

Victor Mellet, pasteur à Bex.
J. Péclard, pasteur à Bex.
F. Frossard, past. à Chardonne.
Ch. Morel, past. à Château-d'Oex.
Ant. Monastier, past. à Cheseaux.
D. Verrey, pasteur à Corsier.
S. Descombaz, past. aux Croisettes.
A. Monastier, past. à Dommartin.
H. Greyloz, pasteur à l'Etivaz.
S. Raccaud, pasteur à Ecublens.
A. Nicati, pasteur à Gryon.
H. Monneron, pasteur à Huémoz.
Th. Carrard, 2e past. à La Sarraz.
Ph. Bridel, pasteur à Lausanne.
Schleicher, suffragant.
Espérandieu, pasteur à Ouchy.
Moratel, suffragant.
Ch. Roud, pasteur.
Berdez, pasteur.
L. Leresche, 2e pasteur à Château-d'Oex, et pour son père, Alexandre Leresche, 1er past. à Lutry.
André Gindroz, profess., membre de la classe de Lausanne.
Ch. Secretan, pasteur de Belmont.
Ernest Chavannes, suffrag. à Commugny, et pour son père, Alexandre Chavannes, past. à Ollon.
Marguerat, pasteur à Morrens.
B. Vautier, pasteur à Noville.
L. Pilet, past. à Ormont-dessous.
Ch. Morin, pasteur à Cully.
F. Dumont, pasteur à Oron.
Ruchonnet, pasteur à Villeneuve.
Milliquet, pasteur à Peney.
C.-A. Dapples, doyen.
G.-D. Pilet, pasteur à Rougemont.
F.-P. Cruchaud, à Provence.
Décoppet, pasteur d'Yverdon.
Garin, ministre à Yverdon.
Puenzieux, pasteur à La Tour.
F. Grenier, pasteur à Vevey.
Miéville, pasteur à Vevey.
Ch. Baup, min.-suffragant à Vevey.
Keller, pasteur à Assens.
Ch.-F. Vallotton, past. à Chevroux.
Thomas, 1er pasteur à Orbe.
Solomiac, pasteur à Genollier.
L. Jordan, suffragant à Lutry.
J. Baup, pasteur à Yvorne.
C. Monnard, pasteur à Montreux.
J. Chavannes, past. à Collombier.
R. Mestral, pasteur à Crassier.
H. Weibel, pasteur à Commugny.
Ch. Barnaud, suffragant.
W. Nicati, pasteur à Grancy.
Paul Burnier, pasteur à l'Isle.
L. Gabriel Rossier, past. à Lonay.
B. Gindroz, pasteur à Morges.
F. Crinsoz, pasteur d'Agiez.
Tallichet, pasteur au Brassus.
F.-C. Laurent, past. à Chavornay.
F. Décoppet, pasteur à Bullet.
G. Favey, 1er past. de La Sarraz.
L. Berger, ancien pasteur, membre de la classe d'Yverdon.
Raiss, pasteur à Cuarnens.
L. Germond, pasteur à Echallens.
L. Rossier, ministre à Vevey.
L.-H. Gauthey, comme membre de la classe d'Yverdon.
Vionnet, pasteur à Saint-Livres.
Ch. Zimmer, pasteur à Etoy.
Félix Chavannes, ministre.
S. Wagnon, pasteur à Pailly.
F. Décoppet, pasteur à Pomy.
L. Recordon, pasteur à Vuarrens.
C. Mercier, suffr. à Poliez-le-Grand.

Ch.-L.-B. Recordon, pasteur à Romainmotier.
A. Testuz, past. de Sainte-Croix.
Aug. Gonin, 1er pasteur à Romainmotier.
Ch. Porta, pasteur au Sentier.
J. Laubscher, suffragant.
H. Tachet, past. Suchy et Corcelles.
H. Berthoud, ministre de Christ à Vallorbes.
F. Duvoisin, pasteur à Vaulion.
H. Martin, suffragant à Cossonay.
E.-R. Krayenbuhl, suffragant à Lignerolles.
L. Guex, suffragant à Denezy.
De la Harpe, pasteur à Yvonand.
D. Martignier, pasteur à Arzier.
Adolphe Tachet, suffrag. à Rances.
R. Clément, ministre à Ressudens.
Ls Carrard, min. impositionnaire.
Louis Vulliemin.
S. Pilet-Joly.
S. Thomas, ministre à Yverdon.
F. Thélin, ministre.
L. Monastier, ministre.
G. Pradez, ministre.
Paul Duplan, ministre suffragant à Chavornay.
L. Centurier, suffragant à la Tour-de-Peilz.
J. Reymond, consacré en 1836.
de Beausobre, suffragant à Bursins.
J.-L. Gaillard, ministre.
Pour Marc Chavannes, suffragant à Perroy, J.-L. Gaillard, ministre.
Louis Dubois, pasteur à Gland.
L. Leresche, pasteur à Morges.
L. Gaudard, pasteur à Morges.
Sylvius Favre, pasteur à Nyon.
F. Vulliet, past. à Vufflens-la-ville.
Fréd. de Charrière, pasteur.
Ch. Gindroz, ancien pasteur.
Bolens, pasteur à Vuillerens.
G. Meylan, ministre.
Vuilleumier, pasteur à Chesalles.
L. Savary, pasteur à Corcelles.
Fréd. Chavannes, ministre impositionnaire.
Fr. Bipper, pasteur à Montet.
F. Leresche, pasteur à Dompierre.
A. Bauty, 1er pasteur à Moudon.
Aug. Cérésole, 2e past. à Moudon. (Ps. CIII, 1.)
F. Monnerat, pasteur à Payerne.
F. Curchod, pasteur à Payerne.
B. Morel, doyen.
F. Chautems, pasteur à Grandson.
L. Mestral, pasteur de Syens.
Rodolphe Mellet, past. à Thierrens.
A. Voruz, ministre de la classe de Payerne.
Caille, pasteur à Berchier.
J. Roulet.
H. Rapin, suffragant à Corsier.
Léger, min. suffrag. à Pampigny.
G. Benoit, suffragant à Champvent.
F. Monneron, suffragant à Prilly.
J. Bonnard, suffragant à Nyon.
A. Blanchard, suffragant à Nyon.
C.-L. Chappuis, suffragant à Aigle.
J.-L. Chappuis, suffragant à Saint-Cergues.
L. Durand, suffragant à Begnins.
J. Fontannaz, suffragant à Moudon.
Eugène Secretan, suffrag. à Lussy.
L. Courvoisier, suffr. à Burtigny.
Armand Tachet, suffragant à Agiez.
Jean Centurier, suffr. à Yverdon.

B. Golliez, suffragant à Cotterd.
J. Comte, suffragant à Morges.
F. Michaud, pasteur à Gressy.
G. Pache, pasteur à Nyon.
F. De Miéville, pasteur à Ballens.
C. Blanchet, past. à Montpreveyres.
C. Deloës, pasteur à Chexbres.
F. Reymond, ministre, membre de la classe de Morges.
Ch.-S. Boiceau, pasteur à Lussy.
L. Dumur, pasteur à Savigny.
L. Fabre, pasteur à Lausanne.
Ch. Bujard, pasteur à Villette.
L. Baatard, past. à Saint-Saphorin.

D'autres pasteurs et ministres, dont les noms seront publiés, se sont joints dès lors à cette déclaration. Nous connaissons maintenant :

Et. Chavannes, pasteur à Vevey.
V. Cuénod-Levade,. ministre catéchiste, à Vevey.
L. Dor, ministre.
A. Colomb, ancien pasteur, membre de la classe de Lausanne.
Pour F. Fivaz, min.: Charles Baup.
Marquis, ancien past. de Montreux.
Ch. Berguer, past. à Saint-Cierge.
L. Guisan, pasteur aux Granges de Sainte-Croix.
Terrisse, pasteur à Rolle.
F. Bernard, pasteur à Gingins.
Gleyre, pasteur à Rolle.
Cart, pasteur à Vufflens-le-château.
Bertholet, pasteur à Palézieux.

Chrétiens, membres de nos chères paroisses,

Il y a trois cents ans que le Dieu tout-puissant a réveillé, par la bouche des réformateurs, la piété de nos bienheureux pères, et que notre église bien-aimée est sortie de la main de Dieu, glorieuse, pure et libre.

Depuis trois cents ans, le Seigneur y a conservé la même foi.

Depuis trois cents ans, les pères et les enfants ont trouvé leur salut dans cette église, et dans la foi de cette église à un seul Chef et Maître, à un seul Rédempteur, Jésus-Christ.

Si, aux siècles passés, dans la main de Dieu, les magistrats ont été des instruments pour coopérer à la fondation et à la conservation de notre église nationale, ils n'en sont pas les maîtres; bénis de Dieu jusqu'à être appelés à protéger cette grande et sainte institution, ils ne peuvent pas se l'approprier pour la dominer; elle est et doit être église de Jésus-Christ, une portion de cette grande église que le Seigneur Jésus s'est acquise, qu'il a purifiée par son sang, non pour qu'elle fût la gloire et la force des rois et des magistrats, mais pour qu'elle fût sa gloire à lui et la retraite assurée des pauvres et des pécheurs.

Aussi quand, aujourd'hui, nous, les serviteurs de cette église, les dé-

fenseurs naturels de sa foi et de ses libertés, nous, les gardiens de son culte, et les sentinelles établies sur la maison de Dieu, quand nous voyons, par une série de mesures illégales, notre église nationale frappée dans sa gloire et dans sa vie, ses droits méconnus, le ministère dans son sein menacé d'asservissement; après avoir vainement, dans une circulaire récente, poussé le cri d'alarme, nous sommes aujourd'hui forcés de prendre la grande détermination de rompre nos relations avec l'état, jusqu'à ce que l'oppression ait cessé, et que des garanties de liberté aient été données à l'église.

Nous n'avons pas besoin de justifier cet acte devant vous, chers paroissiens; les mesures par lesquelles on a frappé la sainteté du culte et la liberté du ministère, le justifient et devant vous et devant toutes les églises chrétiennes. Ni la gravité des circonstances, ni la crainte d'être mal compris, ni les sacrifices personnels, n'ont pu nous faire hésiter. Il ne nous était pas permis de faire céder les grands intérêts de l'église et de la religion devant des considérations humaines, ou devant des accusations, qui, nous le savons, ne peuvent nous atteindre. Nous marchons par la foi; l'avenir n'est pas à nous; il est entre les mains de notre Dieu, du Dieu tout-puissant et tout-bon.

Frères bien-aimés, nous vous appelons à sauver avec nous l'église de la réformation dans notre pays, l'église nationale, l'église de nos pères. Qu'au moment où elle cesse d'être l'*église du gouvernement*, ce soit pour devenir, d'une manière plus vraie, l'ÉGLISE DE LA NATION.

Quelle que soit la différence de vos opinions en matières politiques, vous tous qui aimez encore l'église nationale, qui voulez le culte chrétien et l'instruction religieuse pour vos enfants, qui craignez l'envahissement des sectes et de la dissidence, vous paroisses, et nous pasteurs, serrons-nous avec un nouveau zèle et une foi inébranlable autour du Chef de l'église, Jésus-Christ. Que l'esprit de dévouement à Dieu, de renoncement à nos intérêts particuliers, nous anime tous dans cette heure solennelle!

Quant à nous, vos pasteurs, nous continuerons à vous servir, à unir vos époux, à baptiser vos enfants, à instruire votre jeunesse, à consoler vos malades et vos mourants, à vous instruire dans les saintes lettres; nous redoublerons de zèle pour que l'église nationale ne soit pas en souffrance, car nous portons cette église dans nos cœurs, et nous voulons vivre et mourir dans la foi qu'elle professe.

Maintenant, frères bien-aimés, nous vous recommandons, vous et vos familles, à notre Père et Maître suprême. Que le Chef de l'église, le Ré-

dempteur de nos âmes, qui nous a fortifiés, vous assiste et vous guide! Qu'il nous unisse tous dans une même foi, dans un même courage et dans un saint amour, et qu'ainsi soit ratifiée d'en haut la bénédiction que prononcent sur vous vos pasteurs. Amen [1].

IX

Comme on le comprend facilement, les appréciations sur l'assemblée du clergé et sur la démission varièrent beaucoup dans le pays. Il va sans dire que l'organe semi-officiel du gouvernement jeta feu et flammes. A l'en croire, l'assemblée avait été constamment secrète; ses *lugubres* délibérations avaient eu lieu dans l'ombre, à l'hôtel de ville, foyer des réactions, citadelle jadis barricadée (au 14 février??) pour faire couler le sang des citoyens. La séparation de la plupart des pasteurs était un fait grave, dont les conséquences pouvaient être immenses pour l'avenir de l'église et pour celui de l'état; un fait qui pouvait amener des perturbations dans notre état social. Mais la responsabilité de cet acte retombait sur ceux qui l'avaient commis, sur les ministres qui s'étaient retirés sans motifs, pour des raisons sans importance. Et ici le *Nouvelliste* reprenait les allégués des démissionnaires pour les réfuter. Le conseil d'état avait eu raison de défendre aux pasteurs d'officier dans les oratoires, puisque ceux-ci avaient un caractère de méthodisme incompatible avec le maintien de l'église nationale. Et comme le pays haïssait l'esprit de secte et de dissidence, si ces réunions extralégales avaient continué, il en aurait pu résulter des troubles graves. Au surplus, les pasteurs avaient été punis si

[1] Consulter sur l'assemblée des 11 et 12 novembre et sur la démission : *Courrier suisse*, 1845, N° 91, 14 novembre. — *Bulletin religieux*, Nos 11 et 12, 25 novembre, 10 décembre. — C. Baup, *Précis des faits*, pag. 32-48. — F. Chavannes, *La crise ecclésiastique*, etc., pag. 39-43. — Nous avons largement fait usage des notes prises, séance tenante, les 11 et 12 novembre, par un des assistants qui ne quitta pas un instant la salle de l'hôtel de ville.

légèrement!! Le conseil d'état avait défendu que des ministres hostiles à l'église nationale par leurs tendances séparatistes, que des ministres qui étaient sortis du sein de cette église parce qu'ils ne l'aimaient pas, ou qui ne lui avaient jamais appartenu et arrivaient des pays étrangers, avec des doctrines étranges et partout réprouvées, montassent dans les chaires de l'église nationale. Mais qui ne louerait l'autorité pour cette mesure? Qui ne blâmerait pas ceux qui la blâment?

Certains ministres, dit le *Nouvelliste*, veulent quitter l'église nationale parce que le conseil d'état les a chargés de lire en chaire la proclamation du 3 août. Plusieurs pasteurs ont été punis pour le fait du refus, par des peines *très douces!* « C'est là tout, absolument tout! » Mais « les ministres, malgré leurs protestations, voudraient être indépendants de l'état, et même le gouverner! » Eh bien, les ministres n'échapperont pas à la surveillance de l'état, ni des comités, des consistoires, etc., s'ils forment des réunions libres. Aussi dans tout cela, ils ont été le jouet d'un parti politique. Leur refus de lire la proclamation était une œuvre politique. Leur cause se confond complètement avec le parti politique déchu, et ils n'ont pas vu que ce parti les exploitait. Mais « si les pasteurs n'ont pas vu cela, le peuple l'a vu, le peuple voit que ce n'est pas l'église qui est en cause et que ce n'est pas l'église qui tombera. L'église nationale ne tombera qu'avec la nation; parce que l'église, c'est les citoyens, c'est le peuple, c'est la nation. Celui qui quitte l'église renonce à la nation, au peuple, à son droit de cité, et le peuple reniera celui qui l'a renié! »

Les pasteurs ont été dans toute cette affaire le jouet de quelques membres ambitieux du clergé, qui ont des rancunes contre le pouvoir civil, de vieilles vengeances à satisfaire. Mais ceux qui se préparent à quitter l'église nationale manquent grandement à leur devoir. Ils reculent devant le moindre arrêt; ils se retirent *pour rien du tout*, pour une affaire d'amour-propre!!

Au reste, « la réaction cléricale n'a pas plus de chances de succès que l'autre. Le peuple a trop de bon sens pour confondre la cause de *quelques prêtres* mécontents avec celle de la religion, et pour voir l'église nationale dans une partie du clergé [1]. »

Nous avons reproduit dans toute sa crudité, nous dirions volontiers dans tout son cynisme, cette appréciation du journal le plus populaire et le plus influent dans notre canton, parce qu'elle montre clairement de quel esprit le gouvernement était animé, quelles dispositions il inspirerait forcément à la masse, quel avenir très prochain attendait les démissionnaires. Des articles comme ceux du *Nouvelliste* étaient d'autant plus dangereux qu'ils renfermaient incontestablement quelque chose de vrai sur la manière dont le peuple envisageait la question. Ce n'était du reste là que le premier coup de feu de la campagne acharnée que le journal de M. Druey se disposait à ouvrir contre les démissionnaires. Les colonnes du *Nouvelliste* vont se remplir de longues, de violentes diatribes contre les pasteurs, le *parti prêtre*, contre les jésuites protestants, contre M. Monnard, ou telle autre personnalité marquante. Rien ne coûtera plus à ce journal pour rendre les démissionnaires odieux au peuple, — comme ils l'étaient déjà au gouvernement, — accusations de toute sorte, calomnies de toute espèce, il fera flèche de tout bois.

X

Si les pasteurs démissionnaires trouvaient dans les partisans du gouvernement des ennemis aussi lâches que violents, ils rencontraient d'autre part de chauds défenseurs. Qu'il y ait eu, parmi ces derniers, — et au premier moment, — des hommes que l'intérêt religieux touchait moins que l'intérêt politique, nous voulons bien le croire, et nous ne voyons pas trop com-

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 91, 14 novembre.

ment il eût pu en être autrement. Au point de vue social seul, on pouvait déjà défendre les pasteurs contre les procédés du conseil d'état. De ce que les pasteurs étaient revêtus d'un caractère religieux, il ne s'ensuivait pas qu'ils ne fussent plus citoyens. On pouvait les protéger contre l'arbitraire du conseil d'état par les mêmes raisons, très légitimes, qui auraient engagé à prendre en main la cause des instituteurs primaires, par exemple, si le gouvernement leur avait cherché querelle.

La démission des pasteurs a donné le jour à toute une littérature de brochures et d'écrits divers, dans des sens très opposés, et avec des nuances d'opinion très variées; nous en tiendrons compte quand cela nous paraîtra nécessaire, et à mesure que les événements se dérouleront sous nos yeux [1]. Nous te-

[1] Indiquons sommairement ici quelques-unes de ces brochures, en commençant par celles qui plaidaient la cause des pasteurs démissionnaires. La première en date, si nous ne nous trompons, était due à la plume de Me de Gasparin : *Un peu de gros bon sens ou la Question des ministres discutée dans un village.* (Lausanne, Bonamici, 1845, 32 pag. in-8.) Conversation entre villageois, un dimanche. La plupart sont indécis, ils hésitent à se prononcer, et tandis que l'un d'eux blâme énergiquement la démission, un autre en fait non moins énergiquement l'apologie. La *Conversation sur la question de la démission des pasteurs vaudois* (par M. F. Monnerat, pasteur à Payerne, Lausanne, G. Bridel, 1846, 44 pag. in-12) prend la défense de la démission, réfute les objections et présente les linéaments d'une constitution d'église libre. Dans sa *Lettre sur l'église* (Lausanne, G. Bridel, 1846, 27 pag. in-12), M. A. de Mestral a travaillé sur le même canevas que M. Monnerat. Ces trois brochures étaient destinées à la classe la moins cultivée des lecteurs. Il n'en était pas de même de l'écrit substantiel, savant même, de M. le licencié en théologie H. Martin : *la Démission du clergé vaudois en 1559 et en 1845.* (Lausanne, G. Bridel, 1846, 40 pag. in-8.) Ici, tout est net, ferme, précis, tout porte coup, et les rapprochements historiques établis par l'auteur entre deux époques si distantes et si différentes, sont pleins d'instruction. On ne pouvait reprocher à cette brochure que sa science même et son originalité qui ne la rendaient pas populaire.

A un point de vue plus général, plus élevé, moins local, s'était placé M. S. Thomas, dans son écrit : *Qu'est-ce que l'église?* (Lausanne, décembre 1845, 23 pag. in-8.) Arriver à réaliser le plus possible l'idée d'église, telle était la pensée de l'auteur et il indiquait ainsi la route à suivre dans les essais de réorganisation qui allaient être tentés. C'est également à un point de vue élevé, mais non sans allusions sensibles à l'état des choses dans le canton de Vaud, que se plaçait le professeur A. Ebrard, à

nons cependant à consigner ici, dès à présent, les jugements que Vinet porta sur la grave démarche des pasteurs démissionnaires. Nous pouvons bien, en effet, donner en premier lieu la parole à Vinet, car si sa position était différente de celle de ses frères dans le ministère, leur cause lui était chère. Il sympathisait profondément avec les pasteurs, et il le leur prouva en faisant entendre, au milieu des invectives des uns et des flatteries des autres, la voix parfois sévère, mais toujours juste de la vérité.

Vinet, comme M. Rambert l'a fait judicieusement remarquer, songeait, lui, à l'église dans le sens général et supérieur du mot, à l'église épouse et continuatrice de Jésus-Christ, tandis

Zurich, dans son sermon sur l'*église et ses adversaires*, traduit en français et vendu au profit de la caisse des démissionnaires. (Lausanne, G. Bridel, 1846, 16 pag. in-8.)

Nous négligeons de mentionner ici un certain nombre d'écrits, récits ou sermons ayant trait aux événements du jour, mais d'une manière trop peu historique.

S'il parut après la démission beaucoup de plaidoyers en faveur de cet acte, il parut également plusieurs brochures destinées à le combattre. La première en date est intitulée : *Un pasteur à ses paroissiens.* (Lausanne, Blanchard, 1845, 16 pag. in-8.) Le respectable Charles-Louis S*** est un type de ces hommes désignés chez nous par le mot caractéristique de *mitous.* Il désapprouve la démission, les oratoires, etc., mais il ne défend pas non plus absolument le conseil d'état. — Le tout, du reste, est bien faible. — M. N. Chatelain, dans son *Petit écrit au sujet de l'affaire des ministres* (Lausanne 1846, 16 pag. in-24), a fait preuve d'une bien grande ignorance des faits et de la question essentielle. Aussi son *Petit écrit* n'est-il qu'une apologie absolue du gouvernement. La *Réponse d'un paroissien à MM. les pasteurs et ministres démissionnaires* (février 1846, grand in-8) n'est qu'un factum grossier et sans valeur. M. Fazy-Pasteur, de Genève, ancien magistrat, homme considéré et membre d'un nombre prodigieux de sociétés savantes, ne craignit pas, dans son *Examen de la crise religieuse actuelle dans le canton de Vaud* (Genève 1846, 60 pag. in-8), de faire preuve tout à la fois d'ignorance, d'aveuglement et de passion. Pour lui, le clergé genevois était le type du genre : or le clergé vaudois ayant agi autrement que ne l'aurait fait le clergé genevois, il était évident qu'il avait erré en tout. Cette singulière élucubration provoqua de fermes réponses, d'abord de M. César Malan : *Quelques premiers mots à M. Fazy-Pasteur*, etc. (Genève, 1846, 22 pag. in-8), au point de vue dogmatique; puis de M. L. Vulliemin : *Lettre adressée à M. Fazy-Pasteur*, etc. (Lausanne, G. Bridel, 1846, 16 pag. in-8), au point de vue historique et local; pages charmantes, d'une ironie aussi pleine de finesse que d'égards.

que, parmi les pasteurs, plusieurs songeaient surtout à l'église nationale du canton de Vaud, à ses temples, à ses presbytères. Lorsqu'il apprit que le clergé se réunirait en assemblée générale pour délibérer, il en espéra peu de chose. « La question à résoudre, disait-il, est purement individuelle. En faire une question de majorité, c'est la dénaturer [1]. » La démission une fois donnée, Vinet accentua encore plus fortement les craintes que lui faisait éprouver la *collectivité* de cet acte.... « C'est un sursis ou un répit accordé au gouvernement ; c'est un mois dont on lui fait présent, et dont je pense qu'il tiendra et rendra bon compte. Au bout de ce mois, nous relirons la liste des démissions.... J'aime mieux vingt démissions que deux cents.... Quarante démissions, *bien données*, auraient profité à l'Evangile, à la vie religieuse du pays, au principe de l'indépendance de l'église [2]. » Vinet n'aurait donc pas été pour une démission *conditionnelle*, et il gémissait des illusions des pasteurs qui s'imaginaient que l'église du gouvernement allait devenir l'église de la nation. « Le gouvernement, disait-il, est, beaucoup plus que le clergé, à l'image du peuple vaudois. Soutenir le clergé, ce serait faire une contre-révolution. Le débat n'est pas entre l'église du gouvernement et l'église de la nation, mais entre l'église du gouvernement et l'église du clergé.... Aucun des ministres démissionnaires ne sort ou n'est censé sortir de l'établissement parce que les faits lui ont ouvert les yeux sur les vices d'une association entre l'église et l'état [3]. »

[1] *Le Semeur*, 1845, 12 novembre, et *Liberté religieuse*, pag. 441.

[2] En principe, nous croyons que M. Vinet avait raison. Cependant il est peut-être nécessaire de rappeler que l'action individuelle n'aurait probablement pas abouti à grand'chose. Les intelligences les plus lentes, les esprits les moins éclairés, devaient recevoir une impulsion des consciences plus délicates, des yeux mieux ouverts. La position de tous était, vis-à-vis des gouvernants, la même ; il ne devait y avoir qu'une seule démarche à faire ; il fallait qu'en s'expliquant, la position apparût aussi claire à tous.

[3] *Le Semeur*, 1845, N° 47, 19 novembre. M. Vinet rappelle cependant que M. Scholl avait envoyé sa démission avant la réunion des ministres.

Toutefois, si, comme le constate M. Schérer, le premier mouvement fut tout de désappointement et de réprobation, d'autres sentiments ne tardèrent pas à prendre le dessus dans le cœur de Vinet. Il reconnut qu'il y avait eu accomplissement d'un devoir et consommation d'un grand sacrifice; il se dit que, si les lumières n'avaient pas été à la hauteur du dévouement, c'était pourtant le dévouement qui importait le plus; il se félicita de ce grand exemple de moralité publique donné à une époque où le sentiment moral se montrait si affaissé; il lui sembla qu'après tout le principe de la liberté du ministère et de la liberté de l'église était inauguré dans le canton de Vaud, que les droits de l'église universelle avaient repris place dans les consciences, enfin que l'acte des pasteurs démissionnaires valait mieux que leurs théories et impliquait bien des principes qu'ils avaient acceptés à leur insu... Il crut alors qu'il fallait chercher à diriger un mouvement désormais accompli. « Je crois, disait-il, qu'il vaut mieux encourager les ministres que les réprimander [1]. » — « Que ces dignes ministres, écrivait-il encore quelques jours plus tard, reçoivent donc ici nos félicitations et nos remerciements. Nous osons à peine leur parler de ce que nous ressentons à la pensée de leurs sacrifices, de leurs privations et de leurs souffrances. Singulier mélange de sentiments contraires! Nous nous trouvons partagés, à leur sujet, entre la compassion et l'envie. La pensée de ce qu'ils vont souffrir nous touche à la fois et nous humilie. Puissions-nous avoir appris d'eux le dévouement et l'abnégation! Puissent-ils eux-mêmes être puissamment défendus contre les tentations de plus d'un genre dont une situation comme la leur est l'occasion trop ordinaire! Que ce qui est pur demeure pur. Que leur sacrifice soit empreint jusqu'au bout de courage, de douceur et d'humilité. Qu'ils se gardent, par-dessus tout, de laisser la politique

[1] Schérer, *Alexandre Vinet*, pag. 152, 153.

pénétrer dans leur conduite et dans leurs pensées. Qu'elle leur demeure entièrement étrangère. Qu'ils ne veuillent être et ne soient en effet que les humbles serviteurs de Celui qui fut doux et humble de cœur, et quelque cher que leur soit leur pays, qu'ils soient beaucoup moins préoccupés de ses intérêts passagers que des intérêts éternels du royaume éternel de Dieu[1]. »

Dans la carrière nouvelle qui s'ouvrait devant leurs pas, carrière de périls, pleine encore d'obscurité, les pasteurs démissionnaires avaient besoin d'entendre cette voix autorisée les bénir et les encourager.

XI

La démission du 12 novembre a été la conséquence logique, nécessaire, de la conduite tenue, depuis le 14 février, par le pouvoir civil vis-à-vis des pasteurs. Si les mesures adoptées successivement par le conseil d'état n'étaient pas destinées à amener ce résultat, — que personne ne pouvait prévoir, — elles devaient infailliblement le produire.

Depuis le 14 février, la doctrine qui fait du clergé un corps de fonctionnaires de l'état se dégage de plus en plus des actes du gouvernement; le ministère de la Parole n'est plus qu'un des services dont se compose l'administration civile. Nous ne nous arrêterons pas à faire ressortir l'incompatibilité de cette doctrine avec l'essence et avec l'esprit du ministère évangélique. Remarquons seulement que cette incompatibilité n'apparaît que graduellement aux pasteurs eux-mêmes. Dès le début du conflit avec le pouvoir civil, ils en ont l'intuition sans doute, mais c'est peu à peu, et grâce aux mesures oppressives du conseil

[1] *La Réformation au XIXe siècle*, 1845, 4 décembre. — Conf. également les pages que M. Rambert a consacrées à ce moment de la vie de Vinet, *Alexandre Vinet, histoire de sa vie et de ses ouvrages*, tom. II, pag. 243-248, et *Liberté religieuse*, etc., pag. 505.

d'état, qu'ils arrivent au sentiment distinct, très vif et angoissant de cette incompatibilité.

Une fois parvenus à la pleine intelligence de cette vérité, les pasteurs se montrent très forts dans leur résistance à la doctrine du gouvernement. Qu'on relise leurs déclarations successives; qu'on relise en particulier l'acte de démission et les adresses qui l'accompagnent, et on remarquera avec quel soin ils s'attachent à ce qui constitue l'essence et la nature propre du ministère évangélique. Leur qualité de fonctionnaires de l'état, qu'ils ont trop volontiers admise et trop facilement reconnue au début, cède de plus en plus la place à leur qualité de serviteurs de Christ pour le salut des âmes.

Serviteurs de Christ, voilà bien en effet ce qu'ils étaient d'abord dans leur pensée, dans leur cœur, dans l'esprit de leurs saintes fonctions. Ils y insistent maintenant, et ils ont raison d'y insister. Seulement, en insistant sur cette vérité, en s'élevant ainsi à la hauteur de leur mission et du caractère qu'ils doivent revêtir, les pasteurs sortent de la position qui leur est faite, qui leur est reconnue, qui leur est garantie par la loi : ils ne peuvent plus être, en réalité ils ne sont plus les fonctionnaires de l'église issue des délibérations de 1839. Ici, en effet, est le *nœud de la question*. Nous avons vu ce que cette loi de 1839 avait fait du ministère pastoral. Eh bien, il faut le reconnaître, la position faite aux ministres vaudois en 1845 par le gouvernement du canton était, tout entière, implicitement déjà dans la loi ecclésiastique. En acceptant cette dernière, les pasteurs en avaient accepté logiquement les conséquences. Ils ne le croyaient pas alors ; ils ne le veulent plus aujourd'hui. Voilà la différence. En fait, il y a là une contradiction. Mais cette contradiction, — sorte d'expiation qui en exigera une plus douloureuse encore, — cette contradiction, promptement et habilement saisie, fait la force du conseil d'état. Il a pour lui la loi et la logique de la loi. Nous souffrons d'avoir à le constater, mais

notre devoir nous appelle à être vrai avant tout. Et d'ailleurs la faute commise en 1839 par la très grande majorité du clergé était bien explicable alors, bien entourée de circonstances atténuantes ; elle était une erreur de jugement et non un défaut de conscience. Cette faute, et la situation déplorable dans laquelle elle avait placé le clergé, ne sauraient en aucune manière justifier la conduite du gouvernement issu de la révolution de février.

Ce que le gouvernement paternel d'avant 1845 avait pris peine à éviter, celui de 1845 le fit par haine des ministres, de la religion et de la piété. Dans cette honteuse croisade, le gouvernement se sentait fort ; il avait pour lui le peuple, ce peuple dont l'éducation, au point de vue des droits de la conscience, s'était faite essentiellement sous l'empire de la loi du 20 mai 1824, rééditée en puissance par la décision législative du 20 mai 1845. Or, ce peuple, le gouvernement le connaissait infiniment mieux que les pasteurs, dont les illusions à cet égard étaient grandes, si grandes même, qu'ils durent se voir abandonnés de la très grande majorité de leurs paroissiens avant de croire à leur indifférence, si ce n'est même à leur haine.

Au fond, le peuple ne sentait aucun lien de solidarité entre ses pasteurs et lui. Jusqu'ici, l'idée de l'église, de sa nature, de sa vie, de ses droits, lui était restée presque complètement étrangère. Pour lui, du 14 février au 12 novembre, il n'y avait eu *rien de changé dans l'église*. Chaque dimanche, les cloches avaient sonné comme autrefois, le pasteur était monté en chaire, le sermon avait été prononcé. Toujours les baptêmes, les mariages s'étaient célébrés et les ministres avaient continué à tenir les registres de l'état civil. On avait vécu, on avait fait ses affaires. Et pour quelqu'un qui n'aurait pas lu les journaux, qui se serait tenu à l'écart des conversations du cabaret ou de la place publique, en vérité, la *question des ministres* n'aurait pas existé. Pour plus d'un, chez nous, les choses ne s'étaient pas passées autrement depuis neuf mois.

Habitué à considérer ainsi les choses d'église, le peuple ne pouvait voir dans ce qui se passait entre le pouvoir civil et le clergé qu'une querelle entre le conseil d'état et les ministres. Lui aussi, répétait à sa manière le mot cynique du journal officiel : *Que de bruit pour un curé puni par son évêque !*

On comprend dès lors que le clergé, pressentant graduellement les dispositions peu favorables du peuple, ait éprouvé le besoin et reconnu la nécessité d'intéresser l'*église* au débat. Aussi, à diverses reprises, et en particulier dans l'adresse qui accompagne l'acte de démission, les pasteurs parlent-ils des droits méconnus de l'église, et même de ses *franchises,* oubliant ainsi que cette église, ou plutôt cet établissement ecclésiastique, n'avait aucune franchise et que, de par la loi, elle était *subordonnée* à l'état. Dans l'acte de démission, ils insistent bien plus, et avec bien plus de raison, sur la liberté nécessaire au ministère, parce que c'était là, au fond, la vraie question.

Les pasteurs établissent une distinction entre ce qu'ils appellent l'*église du gouvernement* et ce qui deviendra, disent-ils, l'*église de la nation!* Distinction que le peuple était incapable de saisir, et distinction arbitraire! La seule église que le peuple connût, c'était l'église du gouvernement; celle que la loi lui avait faite, sans lui, sans sa participation, sans son vote; mais église de la nation, néanmoins, absolument comme tout ce que fait le grand conseil est censé être fait par le peuple, avec son consentement tacite, sinon avec son approbation hautement exprimée. Le peuple ne pouvait entrer dans ces détails, trop subtils pour lui. Aussi les pasteurs ne furent-ils pas compris. En quittant l'église du gouvernement, ils ne trouvent point cette église de la nation qu'ils ont promise; ils ne trouvent point d'église. Pour en avoir une, il faudra qu'ils la créent, et, grâce à Dieu, les pasteurs ne failliront pas à cette mission. Mais que de déceptions encore, que d'écueils à éviter, et que d'écoles à faire! C'est l'histoire des temps qui ont suivi la dé-

mission du 12 novembre. Seulement, qu'il soit bien entendu dès maintenant que l'église nationale du canton de Vaud étant, avant la date que nous venons de rappeler, une *église de gouvernement*, a conservé, après cette date, le même caractère. La sortie d'un nombre considérable de ministres de l'établissement officiel a simplement laissé des cures vacantes et forcé le gouvernement à quelques ménagements vis-à-vis des fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique. Etablissement de l'état, l'église nationale du canton de Vaud est restée, après comme avant, établissement de l'état. Ayant perdu en 1839 ce qui lui restait des caractères d'une église, les mesures du pouvoir civil de 1845 ne pouvaient plus rien lui ôter. Depuis la mise à exécution de la loi de 1839, l'église avait été légalement supprimée. Nous ne disons pas qu'elle n'existât pas, mais elle se glissait lentement et péniblement à travers l'organisme hétéroclite dû aux législateurs de 1839, et le moment allait arriver où elle surgirait du sol qui avait abrité sa vie et ses progrès.

LIVRE QUATORZIÈME

LA SÉCESSION ET LE SYSTÈME VOLONTAIRE
12 NOVEMBRE 1845 — 30 JUIN 1847.

CHAPITRE PREMIER

Mesures prises par le conseil d'état pour neutraliser les effets de la démission.

Le conseil d'état en face de la démission. — Promptitude des mesures adoptées. — La proclamation du 14 novembre. — Confusion de l'*état* avec le *conseil d'état*. — La *coalition* du clergé. — Effet produit par la proclamation sur le peuple. — Pétitions pour et contre les démissionnaires. — Le grand conseil et les *pleins pouvoirs*. — La discussion. — Puissance oratoire de M. Druey. — L'*opinion de la rue*. — Encore les théories du conseil d'état sur le ministère et l'église. — Le conseil d'état *ne capitulera pas!* — Faiblesse de l'opposition. — Absence de dignité dans le grand conseil. — Les pleins pouvoirs et l'ordre constitutionnel. — La dictature du conseil d'état. — Les circulaires aux démissionnaires et aux non-démissionnaires. — Le piège tendu aux démissionnaires. — Les rétractations hâtives. — Les *rétractants*. — M. le pasteur *Fabre*. — Motifs divers chez les rétractants. — L'*église* et la *paroisse*. — Les démissions confirmées : MM. *Cérésole* et *Grenier*. — Circulaire aux démissionnaires qui ont gardé le silence. — *Attaque de l'oratoire de Mauborget*. — L'arrêté du 2 décembre. — *Suppression de la liberté religieuse*. — Les thèses soutenues par le *Nouvelliste vaudois*. — Nouvelles mesures du conseil d'état. — Arrêté fixant la répartition des paroisses. — Facilités accordées aux pasteurs officiels. — Démission de M. le professeur *Chappuis*. — M. le ministre *Berthoud* et le conseil d'état. — Correspondance des *pasteurs du Jorat* avec le gouvernement. — L'exode des démissionnaires. — Tristesses et consolations. — Quelques chiffres. — Un appel de la commission ecclésiastique. — Le *12 no-*

vembre des étudiants en théologie de l'académie de Lausanne. — La motion *Cloux*. — Les démissionnaires sous l'interdit. — Circulaire du 24 décembre. — Rapport de M. Druey au grand conseil sur l'*usage des pleins pouvoirs*. — M. Vinet et sa *Pétition au peuple vaudois*.

I

Tandis que les pasteurs étaient assemblés à l'hôtel de ville, le conseil d'état siégeait en permanence au château. Il n'ignorait certainement pas ce qui se passait dans la réunion du clergé, car, malgré le prétendu huis-clos absolu dont le journal semi-officiel crut pouvoir se plaindre le lendemain, un, au moins, des soutiens, et l'un des plus ardents, du conseil d'état, M. Eytel, put pénétrer dans la salle du conseil communal. D'ailleurs, le gouvernement ne manquait pas d'agents et partout il avait des créatures.

Le 12 novembre au soir, le conseil d'état savait exactement à quoi s'en tenir sur les décisions du clergé, bien qu'il ne dût en recevoir la notification officielle que le 14 à midi. Il avait prévu, il avait même *désiré*, dit-on, quelques démissions. Certains pasteurs le gênaient singulièrement dans ses doctrines et dans leur application. Que ces pasteurs se fussent retirés, tout aurait été pour le mieux. Mais le conseil d'état ne s'était point attendu à une démission si nombreuse[1]. Il en fut surpris, un moment même, à ce qu'on prétend, ébranlé. Mais l'homme fort qui tenait le gouvernail de la barque gouvernementale eut bientôt recouvré son sang-froid et, dès le 12, au soir, toutes les mesures étaient prises. En rentrant chez eux, la plupart des pasteurs s'aperçurent qu'ils avaient été devancés par les agents du pouvoir. Les paroissiens prévenus étaient déjà, en majeure partie, tout disposés à se tourner contre les hommes qui, la

[1] « Les démissions sont arrivées *ex abrupto;* on en parlait bien, mais on ne s'y attendait pas, au moins pas dans cette quantité. » (M. Druey, séance du grand conseil du 17 novembre 1845.)

veille encore, croyaient pouvoir compter sur leur sympathie et sur leur appui.

L'adresse des pasteurs se répandait avec quelque lenteur dans le pays. Afin d'en contrarier l'effet, le gouvernement, qui disposait de moyens plus nombreux et plus expéditifs, fit aussitôt publier, à la date du 14, afficher et distribuer avec profusion dans toutes les communes, une proclamation rédigée avec le même art que le jugement du 3 novembre.

Le conseil d'état ne se lasse pas de répéter toujours les mêmes choses. On a réfuté maintes fois déjà ses arguments sur la circulaire du 15 mai, sur la motion Mercier; n'importe! il ne tient nul compte des réfutations. Pour lui, circulaire, motion, etc. sont, *ipso facto*, des lois auxquelles le clergé est tenu de se soumettre. Il ne se lasse pas davantage de faire de nouveau l'apologie de sa proclamation du 29 juillet, et d'insister encore, avec une persévérance digne d'une meilleure cause, sur le côté *religieux* de cette proclamation. Les pasteurs ont refusé *sans raison* de lire cette pièce, ils ont méconnu le sens du texte de loi de 1832. Il est évident que « cette insubordination ne pouvait pas plus demeurer impunie que l'autre. Si le conseil d'état eût faibli, l'autorité des pouvoirs de l'état aurait été compromise et celle de la justice ébranlée, car les citoyens n'auraient pas compris pourquoi l'on réprime journellement des contraventions quelquefois assez légères, tandis qu'on aurait absout ceux qui ont bravé l'autorité et causé du scandale dans le pays. »

Le conseil d'état se livre à un examen de la déclaration des ministres, d'où il résulterait que les démissionnaires n'ont compris ni leur position, ni la constitution, ni les lois. La *subordination* de l'église à l'état est la *condition inévitable* de leur union, parce qu'il doit y avoir un chef de cette union (!!!), et que ce chef ne peut être que l'*état* (!!!). Ici, la proclamation confond absolument, et non sans intention, pensons-nous,

l'ÉTAT avec le CONSEIL D'ÉTAT; confusion qui est toute au profit de la théorie des *circulaires* administratives. Celles-ci, à la vérité, n'ont pas *force de loi*, mais cela n'empêche pas que le conseil d'état n'*entende qu'on les respecte!!* Distinction par trop subtile!

Le droit du magistrat de faire occuper la chaire chrétienne par ses agents est, une fois de plus, affirmé par le conseil d'état.

La discussion à laquelle se livre ensuite le gouvernement sur la question des *oratoires* se distingue par ce même caractère d'*avocasserie*, — qu'on nous passe le terme, — qui assigne une place à part aux documents de cette nature émanés de l'autorité vaudoise de 1845. Pour la troisième fois en quelques pages, le conseil d'état fait sonner bien haut les mots de *méthodisme*, de *séparation*. Mais il sait qu'il remuera ainsi profondément la fibre populaire. Il n'est pas moins habile lorsqu'il trace avec complaisance un tableau de la liberté du ministère dans l'église nationale bien propre à frapper le peuple ignorant, superficiel et qui se paie de mots. Habile encore et souverainement habile, lorsqu'il assimile l'action du clergé à l'activité des *politiques*, et qu'il accuse le premier de faire de la politique. La conférence du clergé n'a-t-elle pas le caractère d'une *coalition*, et par conséquent la démarche des ministres ne peut-elle pas être envisagée comme une *réaction politique?*

Les ministres ont oublié que le clergé n'est pas l'église, encore moins la religion. Ils ont abandonné l'église; ils se sont donc *exclus* eux-mêmes de leur plein gré. Toute la responsabilité de leur retraite retombe sur eux avec ses conséquences. Mais, « le conseil d'état, qui tient à la religion, ne négligera rien pour que le culte public dans notre église n'éprouve pas d'interruption. En même temps il saura prendre les *mesures les plus énergiques* pour maintenir l'union constitutionnelle de l'église et de l'état! » Cela signifiait que le conseil d'état se

disposait à demander au grand conseil qui allait s'assembler les pouvoirs qui lui étaient nécessaires pour agir.

Il est facile de juger de l'effet que devait produire sur l'esprit du peuple une semblable proclamation! Avec le caractère *gouvernemental* des Vaudois, avec les préjugés et les préventions dont ils étaient imbus, avec l'animosité naturelle du cœur et celle qu'on s'était plu à créer contre la piété, la religion vivante, les pasteurs zélés, avec l'ignorance générale des questions, la dialectique habile, pleine de sophismes de M. Druey devait rendre le conseil d'état maître de la masse du peuple. Aussi les pétitions qui approuvaient implicitement la conduite du conseil d'état et condamnaient les pasteurs ne tardèrent-elles pas à se couvrir de signatures et à parvenir entre les mains du président du grand conseil. Elles étaient bien plus nombreuses que les pétitions favorables au clergé, quoique des femmes eussent aussi voulu faire entendre leurs voix dans cette grave question. 11 400 pétitionnaires, parmi lesquels 5384 femmes (890 de Lausanne), soutenaient la cause des démissionnaires, tandis que 15 200 appuyaient la politique du conseil d'état. « Il y avait, dans ces deux chiffres, des encouragements à persévérer, aussi bien pour un parti que pour l'autre. Le gouvernement conservait un appui toujours solide dans l'opinion. Les dissidents nouveaux ne se trouvaient pas isolés de tout concours dans le public[1]. »

Quelques-unes des pétitions destinées à encourager le conseil d'état dans la voie qu'il avait choisie, se distinguaient par l'âpreté de leurs accusations contre les pasteurs et la rudesse de leur langage. L'une de ces pétitions, venue d'Yverdon, et renfermant quatre colonnes de signatures, demandait que huit jours seulement fussent accordés aux démissionnaires pour retirer leur démission, à défaut de quoi on les rayerait du tableau

[1] Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 106.

des ministres de l'église nationale et on leur interdirait la chaire. En revanche, de cette même ville d'Yverdon, était aussi partie une autre pétition, presque aussi chargée de signatures, et demandant au grand conseil de rapporter l'arrêté du 3 novembre et de réintégrer les pasteurs suspendus ou démissionnaires, d'inviter le conseil d'état à régler ses rapports avec l'église sur les lois qui existaient et sur les égards auxquels l'église et ses ministres ont droit; enfin, de soumettre la question au peuple, si elle ne pouvait être résolue par le grand conseil dans le sens des pétitionnaires.

La pétition des dames de Lausanne trahissait une énergie de décision dont les femmes sont souvent plus capables que les hommes. « Pour nous, messieurs, disaient-elles, nous sommes bien décidées à ne jamais confier nos fils et nos filles à des ministres nouveaux dont le pays n'aurait pas éprouvé la moralité, à une église où l'on enseignerait peut-être des doctrines socialistes ou communistes. Si, messieurs, l'on ne fait pas maintenant justice, si l'on ne donne pas à l'église et à nos pasteurs les garanties qu'ils demandent, alors peu nous importe l'église nationale, nous suivrons nos pasteurs, nous resterons avec les hommes qui nous ont instruites et qui nous ont entourées d'affection et de bons conseils. En vain alors, messieurs, vous feriez des lois, même des lois d'oppression et d'intolérance, les femmes sont faibles, mais elles n'ont jamais faibli devant la persécution. »

II

Le 17 novembre, le grand conseil ouvrit sa session ordinaire d'automne. Celle-ci devait présenter un intérêt tout particulier. Les questions les plus graves pour l'église et pour le pays allaient être discutées et résolues dans un sens que les amis de la liberté religieuse ne pouvaient que trop bien prévoir. Le

gouvernement lui-même était sans doute impatient de voir s'ouvrir devant lui cette arène où ne l'attendaient que des triomphes; triomphes regrettables, assurément, mais calculés au cours de l'opinion dominante. Il s'agissait, pour le conseil d'état, simplement de se faire revêtir par le grand conseil d'une dictature absolue sur le terrain religieux et ecclésiastique. Il lui fallait des pouvoirs étendus, extraconstitutionnels, des pouvoirs qui, dans leur illégalité même, auraient un caractère légal, grâce au blanc-seing donné par le pouvoir législatif.

Lorsque, le 17 au matin, le projet de décret accordant les *pleins pouvoirs* eut été présenté par le président du conseil d'état, et que le bureau du grand conseil eut composé la commission d'examen de MM. *Eytel*, rapporteur, *Marc Blanchenay*, *Bory*, président du tribunal d'appel, *Vittel* et *Berney*, quelques voix s'élevèrent pour protester contre la précipitation qu'on voulait apporter dans une question aussi grave. « On veut, s'écria M. *Correvon*, emporter votre décision à la pointe de l'épée. C'est bien là le despotisme qui plane depuis plusieurs mois sur notre canton.... » L'orateur, interrompu par des cris : A l'ordre! à l'ordre! — rappelé, en effet, à l'ordre par le président, — n'en continua pas moins : « Oui, le despotisme coule à pleins bords dans la proposition du conseil d'état! » De nouveaux cris : A l'ordre! le forcèrent de s'arrêter. Mais MM. *Frossard*, *Pellis*, *De la Harpe*, pasteur, *Pidou*, se joignirent à la protestation de M. Correvon contre l'urgence, qui n'en fut pas moins votée par la trop docile assemblée.

La discussion sur le projet de décret des pleins pouvoirs dura deux jours[1]. M. Druey, à lui seul, en supporta le poids presque tout entier. Il fut sans doute appüyé, et même avec

[1] Le rapport de la majorité de la commission fut lu par M. *Eytel*, au début de la séance. Ce rapport, inséré tout entier dans le *Bulletin des séances du grand conseil* (pag. 115-142), est exact quant aux faits eux-mêmes, mais empreint d'une irritation contre les ministres qui ne réussit pas toujours à se dissimuler sous la sécheresse du

passion, par un certain nombre d'orateurs, ses partisans et ses disciples, tels que MM. *Luquiens, Dupraz, Mignot, Roulet,* pasteur, et surtout *Eytel*, son fidèle *alter ego*. Trois membres du conseil d'état vinrent également en aide à leur président : MM. *Delarageaz*, *Vulliet* et *Bourgeois*. Mais les honneurs de ces deux journées, aussi honteuses que mémorables, appartinrent incontestablement au chef de l'état.

Le talent extraordinaire de M. Druey consistait en une puissance d'organe et de volonté telle qu'il ne s'effrayait de rien, et que, pour pouvoir répondre à tout, il se tournait, avec une habileté, une facilité inconcevables, à droite, à gauche, s'emparant de toutes les armes que pouvaient lui fournir ses adversaires, et ne redoutant pas de parler durant trois heures et davantage sur le même sujet. C'est en sachant être long, c'est en ne laissant de côté aucun détail, qu'il se tirait d'affaire, parfois non sans quelque labeur, mais le plus souvent de la manière la plus heureuse. C'était en accablant ses antagonistes de la masse de ses paroles, en répondant à tout, absolument à tout, qu'il aveuglait ses partisans et ne rencontrait dans le camp opposé personne qui fût capable de se mesurer avec lui.

M. Druey savait très bien que le nœud de la question était dans la proclamation du 29 juillet, aussi insista-t-il sur ce point durant près d'une heure. Le conseil d'état avait le droit de faire lire la proclamation en chaire; il s'est appuyé sur l'*usage;* « c'est la loi non écrite. » Eussions-nous des centaines de volumes de lois, le pasteur mettrait encore la robe noire et les rabats, *parce que c'est l'usage.* Sans cesse nous recourons à l'usage. Et quant à la proclamation, l'usage sur lequel s'est fondé le conseil d'état n'a été aboli par aucune loi. Les lois

récit. Le rapport de minorité (un membre), lu par M. *Bory*, n'accordait au conseil d'état les pleins pouvoirs que dans la mesure strictement nécessaire (tenue des registres de l'état civil). La minorité refusait tout pouvoir relatif aux oratoires et autres assemblées religieuses extralégales.

qu'on a invoquées avaient rapport à la promulgation de lois ou d'édits comme on en faisait autrefois, mais elles n'avaient nullement pour but d'empêcher le conseil d'état de communiquer paternellement avec le peuple.

On a dit que la proclamation était tout à fait étrangère à la religion. Le conseil d'état estime que ce n'est pas *faire injure à l'évidence* que de prouver le contraire. L'église est unie à l'état chez nous; tout ce qui intéresse l'état intéresse la religion. La religion chrétienne embrasse la vie des peuples tout entière, l'homme tout entier. D'ailleurs la proclamation parle aussi de la religion et tout ce qui est politique n'est pas nécessairement étranger à la religion. Une pièce politique peut avoir rapport à la religion comme une prière religieuse peut traiter aussi de la politique. On a entendu chez nous certains sermons qui ont aussi contenu de la politique; l'un n'exclut donc pas nécessairement l'autre. Le caractère politique de la proclamation ne la rend donc pas étrangère à la religion, puisqu'on y parle de la religion évangélique réformée, du culte catholique dans certaines communes du canton, de l'instruction publique qui doit être conforme aux principes du christianisme; que le conseil d'état y repousse les accusations calomnieuses de tendances irréligieuses dirigées contre lui; il fait appel à la conscience et à la religion des citoyens, les invitant à se recueillir et à se mettre en la présence de Dieu avant de voter. Qu'est donc devenue la religion chez nous, si des choses pareilles lui sont étrangères? Le canton de Vaud serait bien malheureux si la religion descendait si bas que des choses de ce genre pussent troubler l'édification des fidèles.

. . . .

On s'est arrêté à des questions de forme, on a consulté des avocats au lieu de consulter la Bible. Je respecte les avocats; je l'ai été moi-même, j'ai appris à estimer les procureurs (quoiqu'on dise beaucoup de mal d'eux); mais je dois le dire, dans cette affaire, on a fait de l'avocasserie, on s'est montré basochien, pharisaïque, procédurier; on s'est barricadé derrière des fins de non-recevoir, comme l'aurait fait un méchant procureur. On s'est retranché derrière de misérables *échappatoires*. Un ministre l'a dit dans une lettre : *Nous avons trouvé une échappatoire!* Cela seul suffit pour condamner les ministres qui ont refusé de lire la proclamation; cela trahit l'esprit dont ils étaient animés. J'insiste sur ce point,

car toute l'affaire est là : la proclamation ne renfermait rien de contraire à la religion, bien plus, elle avait un caractère religieux ; on a refusé de la lire dans un moment où la patrie était en danger, où les ministres du Seigneur auraient dû rapprocher, réconcilier, unir les esprits. Au lieu de cela, on vient, par des motifs de fine forme, par des moyens de procureur, refuser de lire, c'est-à-dire causer du scandale dans le pays, semer le trouble, servir de point d'appui à ceux qui se sont donné le mot à Lausanne pour se lever dans les temples lorsque les agents du gouvernement sont venus pour lire; on vient aider ceux qui espéraient renverser l'œuvre du peuple.

Le pays a senti profondément l'injure qui lui était faite; aussi de tous côtés les voix s'élevaient pour nous dire : ***Hâtez-vous de les punir.*** On nous reprochait même les lenteurs que nous mettions pour pouvoir user plus facilement de douceur.

Pourquoi donc le conseil d'état a-t-il condamné les ministres? Parce que « le pays, l'opinion publique le voulaient; car l'opinion publique n'est pas tel salon, tel cercle choisi; elle ne se trouve pas dans les oratoires, mais dans la rue. » Cette *opinion de la rue*, M. Druey la connaissait bien, puisqu'il en parlait avec tant d'assurance ! Lui-même n'avait-il pas contribué, et, dans le moment même, ne contribuait-il pas puissamment à la former? Et cependant M. Druey affirmait hautement vouloir la liberté religieuse. Le peuple n'en voulant point, il se voyait forcé de descendre à son niveau. De là son opposition aux *oratoires*. MM. les pasteurs, sans y être autorisés par les lois ni par la constitution, ont transporté dans la réalité l'illusion d'une indépendance de l'église qui n'existe pas. La loi ecclésiastique écarte formellement les pasteurs de ces oratoires qui ont un caractère d'hostilité sourde contre l'église nationale. « Mais il n'y a pas de loi, nous dit-on. Messieurs, il y a une *loi virtuelle*, il y a le sens des art. 104 et 106, il y a l'approbation que le pouvoir constituant et législatif a donnée à l'interprétation du conseil d'état. Et néanmoins on dit que le conseil d'état a outrepassé ses pouvoirs, qu'il a usé de tyrannie, de despotisme.

Ah! s'il avait prévu cela, il serait arrivé avec un article de loi, et l'on n'aurait rien eu à dire. Mais parce qu'il n'avait pas un morceau de papier sous telle forme et qu'il avait seulement la substance de votre délibération, on vient aujourd'hui lui reprocher sa conduite. Dans cette position, messieurs, il doit vous demander des pleins pouvoirs. »

M. Druey, en rappelant les vives attaques dirigées contre celui des *considérants* du jugement du 3 novembre qui spécifiait la source du ministère dans l'église nationale vaudoise, prit longuement la défense de la théorie du conseil d'état sur ce point. Après avoir établi que le Saint-Esprit seul est donné de Dieu, il résume sa doctrine en ces mots : « La consécration spirituelle ne vient pas des hommes; mais c'est eux qui confèrent le caractère extérieur de ministre. » Et quant à l'indépendance spirituelle de l'église, pouvait-on demander plus et mieux que ce qui existait dans l'église nationale? Les ministres n'y jouissaient-ils pas de toute la liberté qu'ils pouvaient désirer? Seraient-ils plus libres dans une église indépendante? *Que de couleuvres n'a-t-on pas fait avaler* aux honorables membres du clergé qui se sont séparés il y a déjà longtemps? « On sait assez, s'est écrié M. Druey, que je ne crains pas la séparation de l'église et de l'état, mais il ne s'agit pas d'une loi à faire; il s'agit d'un fait, d'une loi à exécuter. L'église est chez nous unie à l'état, et je dis qu'il faut que l'un ou l'autre domine. Il n'y a pas de tiers qui préside à cette union. Or si, comme institution divine, l'église n'a pas d'autre époux que Jésus-Christ, comme institution humaine elle doit avoir un époux humain. Cet époux est l'état. C'est donc l'état et non l'église qui doit porter les culottes!! »

Après avoir ainsi résumé, d'une manière aussi expressive que peu noble, son système sur les conditions actuelles de l'union de l'église et de l'état, M. Druey prit la Bible et relut avec l'accent d'une amère ironie le psaume XXXVII qui avait été lu

le 11 novembre dans l'assemblée du clergé; il regretta que, dans cette assemblée, on n'eût pas lu plutôt le chapitre de saint Paul sur les caractères de la charité, et d'autres encore. Puis, prenant à partie ce qui avait été invoqué en faveur de la dignité du ministère, des égards dus aux classes, il s'écria : « C'est vouloir traiter avec l'état de puissance à puissance; c'est la position du pape vis-à-vis de l'empereur; c'est Grégoire VII forçant l'empereur d'Allemagne à lui tenir l'étrier[1]. Le grand conseil veut-il tenir l'étrier au clergé vaudois? » Ces derniers mots furent couverts d'applaudissements! Les bravos redoublèrent un moment après, lorsque l'orateur compara les ministres au mercenaire dont parle Jésus, qui s'enfuit en voyant venir le loup. « On comprendrait que ces messieurs eussent pu prendre un chien pour un loup; mais ce n'était pas même un chien; c'était le gardien des bergers (le conseil d'état). Et à supposer que c'eût été un loup, c'était le moment de rester à son poste et de combattre pour son troupeau. »

Le discours habile mais violent, le réquisitoire aussi plein de passion que de sophismes du président du conseil d'état se termina par la péroraison que voici :

Les ministres démissionnaires ont quitté l'église nationale dans l'espoir que les temples seraient fermés et qu'ils finiraient par dicter leurs conditions. Eh bien! Dieu merci, on n'aura pas cette satisfaction-là : les temples ne seront pas fermés, ils ne le seront à aucun prix. Le conseil d'état n'entend pas capituler. (!!) Il doit maintenir les droits de l'état sur l'église. Voilà pourquoi il vous a demandé des pleins pouvoirs touchant l'église et ce qui s'y rattache. Il n'en usera que dans des cas assez restreints, mais il m'est impossible de spécifier les lois qui pourraient se trouver sur notre route. Il faudra peut-être accélérer la consécration des

[1] La mémoire du président du conseil d'état lui faisait ici défaut. C'est le pape *Adrien IV* qui força l'empereur Frédéric Barberousse à lui *tenir l'étrier*. La vérité historique importait du reste fort peu au grand conseil, — et à M. Druey lui-même. L'essentiel était de frapper vivement l'imagination de la majorité fidèle.

licenciés et des étudiants en théologie. Il faudra réunir momentanément plusieurs paroisses en une. Du reste, nous ne voulons pas les diminuer, Dieu nous en garde[1]. Il faudra aussi augmenter peut-être momentanément le traitement des pasteurs qui auront plusieurs postes à desservir. Il faudra rég'er les rapports de l'académie avec l'église; donner peut-être des fonctions ecclésiastiques aux régents, et mille autres choses que je ne puis pas prévoir.

Quant aux oratoires, si l'ordre public est troublé, il faut que le conseil d'état ait les moyens de le rétablir. Dans les paroisses où tout le monde voudra bien vivre ensemble, ils s'arrangeront comme ils le voudront; mais dans beaucoup de localités, il y aura des divisions, et l'on ne sait pas ce qui pourrait arriver.

Mais l'essentiel est que nous puissions prendre une détermination quelconque sur les ministres démissionnaires. Nous ne pouvons absolument pas rester dans cet état de choses jusqu'au 15 décembre. Je désire, pour ma part, qu'on trouve moyen de ramener les pasteurs qui ont été entraînés.

En un mot, il faudra que le gouvernement puisse marcher et parer aux circonstances imprévues.

Nous ne demandons des pouvoirs que pour aller au plus nécessaire, pour maintenir l'église nationale, garantie par la constitution. Du reste, si vous avez confiance au conseil d'état, d'après ses antécédents, il faut que les pouvoirs que vous lui accorderez soient des plus larges. Quand on donne, on donne. Si vous lui refusez des pouvoirs étendus, eh bien! désapprouvez-le. Mais c'est un peu tard aujourd'hui. Si vous vouliez que le conseil d'état agît autrement, pourquoi avez-vous adopté la motion de M. Mercier touchant les oratoires? pourquoi ne vous êtes-vous pas prononcés dans votre dernière session contre toute suite ultérieure à l'affaire de la proclamation? C'est que vous ne pouviez pas faire autrement que vous n'avez fait. Je conclus à l'adoption du projet[2].

[1] Un des collègues de M. Druey, le conseiller d'état *Vulliet*, avait certainement oublié cette protestation du président, lorsque, le lendemain, il disait que le *clergé coûtait beaucoup*, qu'il fallait voir si l'on ne pouvait pas *diminuer le nombre de ces messieurs* et proportionner le clergé aux besoins du pays. (*Bulletin des séances du grand conseil*, pag. 79.)

[2] Les discours prononcés par M. Druey, les 18 et 19 novembre, furent publiés à part. (30 pag. in-8, Lausanne, Corbaz et Robellaz.)

III

Après ce *discours-programme* du président du conseil d'état, on entendit, l'après-midi, plusieurs amis, amis politiques du moins, des pasteurs, MM. *Carrard* et *Jaccard*, juges d'appel, *Muret-Tallichet*, *L. Frossard*, *Pidou*. Tous commençaient par dire qu'ils n'avaient jamais mis les pieds dans un oratoire, que MM. les pasteurs avaient peut-être bien été un peu loin, qu'ils comprenaient que l'église n'était pas un pouvoir dans l'état, qu'elle devait avoir certaines limites, mais qu'il ne fallait pas effaroucher MM. les pasteurs; qu'il fallait leur faire quelques concessions, éprouver si leur détermination serait définitive; en un mot, qu'il fallait les tenter. Mais, en se plaçant à un point de vue aussi faux, les députés conservateurs ne pouvaient se montrer que bien faibles, bien pâles, bien découragés.

Dans cette triste journée, on put signaler chez le grand conseil une absence absolue de dignité. Lorsque les défenseurs du clergé parlaient, on entendait sur tous les bancs des rires, des remarques ironiques, des murmures, et même des coups de sifflet, auxquels répondaient les applaudissements sauvages adressés aux orateurs du gouvernement. Quel spectacle différent avait présenté l'assemblée de l'hôtel de ville! Dans son superbe dédain, le grand conseil traitait les pasteurs d'hypocrites. Il n'avait pas assez de mépris pour eux. Une satisfaction non dissimulée se peignait sur les figures à l'ouïe des centaines et des centaines de signatures qui appuyaient la politique du conseil d'état, tandis que quelques maigres pétitions contraires, quelques lettres lues d'une voix indistincte, ne faisaient que constater le triomphe du gouvernement sur les pasteurs! Le grand conseil ne jugea pas même qu'il valût la peine de lire le rapport que M. Anet lui présentait sur le mémoire des 221, du 26 mai! Et lorsque M. Jaccard eut le courage de dire que les

pasteurs avaient fait un acte de dévouement et de désintéressement rare, surtout à une époque où l'on n'avait de culte que pour la force brutale et les passions, l'assemblée et la tribune répondirent par de grands éclats de rire.

L'irritation contre le clergé était telle que les membres de la majorité ne voulaient pas même mettre au bénéfice des pasteurs les fautes du gouvernement, fautes qu'ils reconnaissaient eux-mêmes. « J'estime que le conseil d'état n'était pas dans son droit quand il a fait la proclamation du 29 juillet, car il ne devait pas intervenir dans cette affaire. » Ainsi disait M. Luquiens, et, à son avis, ce devait être là la raison principale, peut-être l'unique raison des pasteurs. Mais quelle conclusion tirait-il de cet aveu? « Une fois lancé, il ne peut plus reculer : un gouvernement ne doit jamais reculer.... En définitive, c'est l'opinion publique qui décide. » Qu'attendre de pareils défenseurs du droit et de la justice? M. Luquiens aurait même voulu que le gouvernement allât plus loin encore. « Quant aux ministres, leur culpabilité commence surtout du jour où ils se sont réunis pour conspirer, et j'estime que le jour où ils se sont réunis à l'hôtel de ville le conseil d'état avait le droit de les faire arrêter. » Profondément ému, M. le pasteur *De la Harpe* se leva pour protester : « Aucune parole politique n'a été prononcée, aucune manifestation politique n'a eu lieu. Si l'on a conspiré, c'est pour une meilleure organisation de l'église nationale.... Quant au sens fâcheux qu'on peut donner au mot de conspiration, je proteste! » M. *Luquiens* reprend : « Quoiqu'on ait protesté, je maintiens mon dire, j'ajouterai même que le conseil d'état aurait pu les faire arrêter. On connaît les menées des ministres;... leur réunion est une réunion de conspirateurs! » M. *De la Harpe :* « Au nom du clergé vaudois, je proteste de la manière la plus énergique contre l'accusation qui vient d'être portée par un membre du grand conseil.... Il est impossible que des hommes qui se respectent puissent accepter une accu-

sation aussi grave, aussi terrible! » Et M. De la Harpe demandait qu'on insérât sa protestation au procès-verbal. On l'en fit désister, mais M. *Bachelard*, de Vevey, ne craignit pas de dire que l'opinion de M. Luquiens pourrait se justifier.

Cette première journée se termina par un discours de M. *Pidou* qui tenait à dire pourquoi il ne voterait pas les pleins pouvoirs. Il ne pouvait donner son adhésion aux doctrines du conseil d'état sur les *usages* ayant force de lois; il repoussait aussi la théorie des *lois virtuelles*, et il n'estimait pas que le grand conseil eût le droit de se dévêtir de ses attributions constitutionnelles. Citons les dernières paroles de l'orateur :

La question est d'une haute importance, il y va peut-être de l'existence de notre église nationale; car cette église ne consiste pas dans les temples et dans les cloches sonnées à telle ou telle heure. S'il s'agissait d'une autre branche, si les débitants de sel, par exemple, donnaient leur démission en masse, il se présenterait assez d'autres citoyens pour nous débiter cette denrée nécessaire; mais il n'en est pas de même en religion; on ne peut pas improviser un autre clergé. Vous ne voudrez pas que les prières que vous allez entendre sortent d'une bouche quelconque. Ici les consciences peuvent être intéressées, et les consciences ne se laissent pas discipliner.

Le grand conseil agit ici comme législateur et comme évêque; les pouvoirs qu'on lui demande se rattachent à tout ce qu'il y a de plus délicat. Si ces pouvoirs sont accordés, qu'il me soit permis de conjurer le conseil d'état de bien penser que c'est la conscience de ses administrés qui sera en jeu, qu'il agira comme évêque; de bien penser que la religion ne s'accommode pas de toutes les organisations et de tous les régimes.

IV

La discussion commencée le 18, se poursuivit le 19. Les défenseurs du clergé n'étaient pas très nombreux et ils ne furent guère mieux écoutés que la veille. M. *Richard*, qui refusait les pleins pouvoirs, ayant dit qu'il n'y avait rien de politique dans

la démarche des ministres, fut interrompu grossièrement par des : *Ce n'est pas vrai!* Les tempéraments que M. *Dupraz* voulait apporter à la rigueur des considérants du projet, furent repoussés. M. *J. Correvon* put cependant faire entendre quelques paroles de haute vérité sans être interrompu, lorsqu'il déclara qu'un tribunal qui prononce un jugement sans l'appuyer sur un texte de loi, ou même en contradiction avec la loi, est appelé *prévaricateur*. N'était-ce pas le cas du conseil d'état? M. Correvon rendit hommage au clergé dans ces paroles courageuses : « Les ministres ont sauvé l'honneur et la considération du saint ministère; ils ont sauvé, sinon l'église actuelle, du moins une église future; ils l'ont relevée d'avance, ils se sont relevés eux-mêmes. » Mais, devant le parti pris bien accusé du grand conseil, M. Correvon pouvait s'écrier : « Malheur aux vaincus ! » M. *Frossard* essaya de démontrer que ce *code temporaire*, comme M. Delarageaz avait appelé les pleins pouvoirs, ne pourrait jamais être accepté par les ministres ; mais rien ne devait détourner l'assemblée de suivre aveuglément et servilement le conseil d'état. D'ailleurs M. Druey, dans un nouveau discours, moins long cependant que celui de la veille, réussit à dissiper toute velléité d'indépendance. Il répliqua à tout et à tous, à M. Frossard, à M. Correvon, à M. Pidou, à M. De la Harpe, et c'est sans doute à ce dernier que s'adressaient particulièrement ces paroles : « On a dit qu'il n'y a rien de politique dans cette affaire. Nous savons qu'elle est liée à des menées politiques, nous connaissons ces menées et qu'on se sert des ministres comme levier; mais nous serons en mesure de tenir tête à l'orage. On peut compter là-dessus. Ce qu'a dit ici M. Kehrwand n'est pas tiré en l'air. Il a été question, dans divers points du canton, de mettre les populations en mouvement pour marcher sur Lausanne; nous le savons. Oui, mais qu'on essaie, qu'on descende dans la rue, et on verra. Nous ne serons pas pris au dépourvu. Et si peut-être on es-

sayait à la faveur de la nuit de se rendre maître de la personne d'un de nous, le gouvernement ne serait point pour cela désorganisé. On a l'air de douter? Quand j'affirme, c'est que je sais! » Un tel langage était gros de menaces et de dangers pour les adversaires du gouvernement. Quel gage de liberté offrait-il à une discussion contradictoire, et valait-il encore la peine de motiver un refus qui se perdrait dans l'adhésion générale?

Il ne restait plus qu'à donner le coup de pied de l'âne au clergé abattu, et ce fut, — le croira-t-on? — un pasteur qui s'acquitta d'un office aussi peu chevaleresque. M. *Roulet* se leva pour flatter le conseil d'état, lui exprimer sa confiance, lui accorder tous les pouvoirs; pour dire bien haut qu'il avait, lui-même, encore depuis 1835, lu des proclamations; que, même d'après l'ancienne confession de foi, les pasteurs n'auraient pas le droit de se réunir de nuit. Dans un langage qui n'atténuait pas le fond de la pensée par les ménagements de la forme, M. Roulet sut jeter la dérision et l'insulte à la face de ses collègues dans le ministère et réclamer pour lui-même le privilège de l'honneur et de la conscience. Mais il était écouté avec les marques les plus sensibles de l'approbation. M. De la Harpe frémissait. Hélas! c'était, en réalité, bien pire que Luquiens!

V

Quelques amendements avaient été proposés pour adoucir la forme du décret des pleins pouvoirs, mais ces amendements furent successivement rejetés. A la votation article par article, cent vingt-cinq membres du grand conseil, joyeux, goguenards, se levèrent, insultant à la faible minorité de trente-trois voix qui refusait les pleins pouvoirs. Ce triomphe faisait bondir de joie sur son fauteuil le président du conseil d'état. Et lorsqu'on en vint à l'appel nominal, que de *oui* dits avec orgueil, auxquels répondirent trop peu de *non* prononcés avec fermeté!

Par le décret du 19 novembre, le conseil d'état était « nanti de tous les pouvoirs dont il pouvait avoir besoin pour maintenir l'église nationale évangélique réformée dans son intégrité, pourvoir aux besoins religieux de ses membres et faire respecter l'autorité du gouvernement (!!). » Par l'art. 1er, le conseil d'état était « autorisé à déroger temporairement, pour autant qu'il le jugerait nécessaire, à la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839, ainsi qu'aux autres lois, résolutions, décrets et règlements touchant l'église et ses ministres; toutefois, sans rien changer à la doctrine de l'église, non plus qu'aux formes du culte public et aux livres adoptés pour le culte ou pour l'enseignement public de la religion. » Le conseil d'état était également autorisé à déroger : 1° aux diverses lois relatives à l'instruction publique; 2° aux lois touchant les actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes.

L'art. 2 investissait le conseil d'état « de pleins pouvoirs touchant les oratoires et les autres assemblées religieuses en dehors de l'église nationale. »

Les pouvoirs accordés au conseil d'état devaient expirer de plein droit le 31 mai 1846.

Enfin, pour laisser au conseil d'état les coudées plus franches, le grand conseil s'ajourna au 8 décembre.

Humainement parlant, la cause des pasteurs était perdue. Mais elle devait se perdre ainsi pour se sauver divinement. Les pasteurs allaient bientôt en faire l'expérience. Afin de n'être pas les hommes d'un parti, ils seraient peut-être exposés à être méconnus de tous les partis!

VI

Le décret accordant au conseil d'état les pleins pouvoirs une fois adopté, on se demanda si le grand conseil avait eu le

droit de rendre un pareil décret? S'il n'avait pas, en le faisant, porté la plus grave atteinte à l'ordre constitutionnel? La question était naturelle, pressante. L'organe semi-officiel du gouvernement, auquel il appartenait de répondre, fit la sourde oreille. Il est des victoires dont il vaut mieux ne pas parler. Le *Nouvelliste* savait cela; il ne souffla mot, laissant ainsi aux journaux de l'opposition le soin de faire en même temps la question et la réponse. Nous n'avons pas besoin de dire dans quel sens ces journaux répondirent. « Le décret confère au conseil d'état le pouvoir de modifier la loi à son gré. Le conseil d'état est ainsi investi du pouvoir législatif, que la constitution attribue au grand conseil seul. Le grand conseil renonce par là partiellement aux pouvoirs que le peuple lui avait confiés en entier et il remet au conseil d'état des pouvoirs dont le peuple n'avait pas du tout voulu nantir cette autorité. N'en résulte-t-il pas que le grand conseil s'est attribué le pouvoir qui n'appartient qu'au peuple seul, et que la constitution a été bouleversée dans ses principes essentiels?... Le décret adopté par le grand conseil *place le conseil d'état au-dessus des lois*, pour tout ce qui concerne l'église, l'instruction publique et l'état civil. Eh bien, nous disons qu'il y a despotisme, du moment où une autorité, un citoyen quelconque, obtient des pouvoirs au-dessus de la loi.... C'est conférer au conseil d'état le pouvoir absolu. C'est exposer les citoyens à subir l'arbitraire le plus complet, sans qu'ils puissent exercer de recours. C'est les mettre à la merci du conseil d'état. Voilà la position qu'on a faite aux nouveaux fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique. La dictature a été conférée au conseil d'état.... Est-ce que peut-être les mesures qu'on se propose de prendre ont besoin du secret et du secours des ténèbres pour obtenir le succès qu'on en attend? C'est ce que l'avenir nous apprendra; car, pour le moment, le conseil d'état s'est bien gardé d'indiquer quel usage il prétend faire de ses pleins pouvoirs.... L'arbitraire des

hommes substitué au pouvoir des lois, voilà dès longtemps le système du parti révolutionnaire[1]. »

Le *Courrier suisse* qualifiait la résolution du 19 novembre de « coup d'état, rendu en pleine paix, sans aucune nécessité justifiée, coup d'état inouï dans les fastes de notre liberté, et portant le caractère révolutionnaire jusque dans la manière en laquelle il avait été rendu[2]. » C'est ainsi que l'ère d'illégalités et d'arbitraire, dans laquelle on était entré au lendemain du 14 février allait se développant et s'accentuant de plus en plus, au grand dommage de la liberté, de la paix et de la prospérité du pays. Dès ce moment, en effet, le conseil d'état pouvait marcher en avant avec la conscience de sa force : la force primait le droit.

VII

Le premier usage que fit le conseil d'état des pleins pouvoirs qu'il avait obtenus du grand conseil, fut d'adresser, *à la plupart des pasteurs et des autres ministres de l'église nationale qui avaient donné leur démission*, une circulaire (20/21 novembre) par laquelle il leur offrait « une occasion honorable de rentrer dans l'église nationale et de contribuer à y rétablir la tranquillité et la paix ! » Les démissionnaires avaient sans doute « plus ou moins cédé à l'entraînement des circonstances, » à la séduction « du point de vue erroné sous lequel les actes du conseil d'état avaient été envisagés, » ils n'avaient pas « prévu toutes les conséquences de leur détermination, » les sectes, la dissidence, le trouble envahissant l'église. « Qui n'est sujet à l'erreur ? » s'écriait d'un ton paterne le conseil d'état ! Déjà un respectable pasteur avait donné le signal des rétractations. Il n'y avait qu'à suivre un si bel exemple; la conscience approuverait certainement.

[1] *L'Indépendant*, 1845, N° 29, 22 novembre.

[2] *Courrier suisse*, 1845, N° 93, 21 novembre.

Mais des appréhensions ont été manifestées à l'égard du ministère chrétien dans l'église nationale! Voyez plutôt notre jugement du 3 novembre, répond le conseil d'état, et ses considérants, et notre proclamation du 14, et la circulaire que nous adressons (avec celle-ci) aux pasteurs qui n'ont pas donné leur démission! Tout cela n'est-il pas conforme à la loi du 14 décembre 1839, à la constitution, aux principes fondamentaux de notre église depuis la réformation? Certainement « le conseil d'état n'aura pas d'autre règle de conduite à l'avenir et il ne songe pas le moins du monde (!!) à restreindre la liberté dont les ministres du culte jouissent dans l'église constitutionnelle, tant en ce qui concerne la prédication que leurs autres fonctions pastorales! »

Ainsi la légalité la plus absolue devait présider à toutes les décisions du gouvernement; on pouvait compter sur sa sincérité, sur sa bienveillance. Toutefois le conseil ne donnait aux démissionnaires que *deux jours pleins* pour se rétracter. Ce délai ne suffisait-il pas « pour une détermination libre et mûre? » Au surplus, — et ceci était le *quos ego* du président du conseil d'état! — si, à l'expiration de ces deux jours, les pasteurs n'avaient pas expédié la déclaration individuelle, *pure et simple, sans conditions ni réserves*, qu'ils retiraient la démission de leur poste et de leurs fonctions officielles dans l'église nationale donnée par eux ou en leur nom le 12 novembre 1845 ou l'un des jours suivants, ils seraient rayés du tableau des pasteurs et des ministres impositionnaires!

Cet ultimatum était suivi de quelques phrases bénévoles destinées sans doute à amortir le coup, mais, l'instinct du maître reprenant bientôt le dessus, les pasteurs étaient avertis que le conseil d'état se réservait de les placer où bon lui semblerait, et qu'il *entendait* qu'ils s'abstinssent soigneusement de porter la politique en chaire, ou même d'y faire « des *allusions* qui pussent y avoir trait. » Mais comme la circulaire ne s'expliquait

pas sur ces points délicats, c'était aux pasteurs à détourner, à force de prudence, l'épée de Damoclès suspendue sur leurs têtes. Quel profond respect le gouvernement trahissait ici pour la liberté de la chaire! Avait-il peur, qu'après avoir *conspiré* à l'hôtel de ville, les pasteurs qui retireraient leur démission, ne conspirassent encore dans leur presbytère? Qu'avait-il à craindre, puisqu'il avait soin d'exclure, d'ores et déjà, du ministère, les membres du clergé qui avaient été « plus particulièrement actifs dans les conférences des 11 et 12 novembre, ou qui, par des actes postérieurs au jugement du 3 novembre, s'étaient placés dans une situation exceptionnelle? »

La circulaire se terminait par les *salutations chrétiennes* du président Druey et du chancelier Fornerod[1].

Cette démarche n'était qu'un leurre. La facilité offerte aux démissionnaires n'était ni honorable, puisqu'elle procédait par voie d'exclusion, ni réelle, puisqu'elle refusait absolument toutes les garanties demandées, ni sûre, puisqu'elle ne mettait pas à l'abri de l'arbitraire, ni loyale, puisqu'elle n'accordait qu'un laps de temps dérisoire pour une décision aussi grave. En réalité, la circulaire était un lacet tendu par un oiseleur expérimenté et qui compte sur une chasse abondante; ou, mieux encore, c'était la voix d'un maître impérieux qui se faisait bon prince, tout en mettant à ses serviteurs le marché à la main. Rien de plus catégorique à cet égard que ce petit commentaire du *Nouvelliste* : « Les circulaires du conseil d'état des 20/21 novembre aux pasteurs et aux ministres avaient ce sens-ci : « Nous » oublions votre faute, revenez à nous; le pays vous pardonne » et il vous promet avec nous un avenir libre de toute entrave, » comme fut d'ailleurs le passé[2]. » Y eut-il jamais persiflage plus cynique!

[1] M. Baup a inséré cette pièce dans son *Précis*, pag. 164-167.

[2] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 98, 9 décembre.

VIII

En même temps qu'il adressait à la plupart des démissionnaires l'invitation dont nous venons de donner une analyse sommaire, le conseil d'état leur faisait parvenir la circulaire que, le même jour (20/21 novembre), il expédiait *aux pasteurs et aux autres ministres de l'église nationale qui n'avaient pas donné leur démission.* Le gouvernement, en exprimant sa *pleine et entière satisfaction*, sa *sincère reconnaissance* aux pasteurs qui avaient conservé leurs fonctions officielles, leur prodiguait des flatteries très bien calculées, mais par trop fortes, et qui, eu égard à la source d'où elles provenaient, devaient embarrasser singulièrement quelques-uns de ceux qui en étaient les objets. Après tout, la circulaire était une nouvelle apologie de la conduite du conseil d'état, qui posait en fait ce qui était précisément en question, et qui assimilait la position faite au clergé, depuis le 14 février au 12 novembre, à la situation antérieure, en remontant même jusqu'à la réformation. Que les pasteurs se rassurent donc, car ce serait « s'abuser que de croire que le conseil d'état nourrît des dispositions hostiles à la religion et à l'exercice du saint ministère dans notre église. » L'état normal ne tardera sûrement pas à être rétabli dans l'église, et les démissionnaires se hâteront de saisir l'occasion que le conseil d'état leur fournit de rentrer honorablement dans l'église [1].

Il faut avouer que le ton de cette circulaire est bien différent de celui que le pouvoir exécutif avait pris au 6 août, bien différent surtout de celui que, la veille encore, au sein du grand conseil, les orateurs de la majorité avaient adopté dans leurs philippiques contre le clergé en général. Mais, au fait, qu'espérait-on des pasteurs? « On espérait par ces protestations de bonne volonté, toutes démenties qu'elles étaient par les faits,

[1] Voir la circulaire dans le *Précis* de M. Baup, pag. 191-193.

endormir leur vigilance. On voulait leur faire perdre de vue l'état réel de la question, réveiller tous les sentiments respectables et douloureux qui les avaient tenus en suspens devant l'acte de leur démission, et les amener ainsi à une rétractation, sans céder un seul point des exigences, cause première de toute la lutte. Bien plus, les ministres qui auraient la faiblesse de prêter l'oreille à des invitations de cette nature devaient par là consacrer toutes ces exigences, les reconnaître comme justes, légitimes, comme la règle, de tout temps avouée, de leurs rapports avec l'état. Ils devaient ainsi rendre complète la victoire du conseil d'état et sa domination sur l'église. En outre, une rétractation, après les circulaires du conseil d'état, renfermait nécessairement l'aveu d'une conduite irréfléchie et d'une résistance illégale aux actes légitimes du pouvoir. Elle impliquait la promesse d'une résistance passive, puisqu'avec la méthode employée dans les considérants du jugement du 3 novembre, il n'était aucun ordre de l'autorité qui ne pût devenir obligatoire. Cette rétractation supposait encore, de la part de ceux qui avaient été favorisés de l'envoi de la circulaire, qu'ils s'étaient laissé conduire par quelques chefs, sur lesquels on se hâtait, pour faire sa paix et contre toute espèce de vérité, de rejeter l'odieux d'une démarche qui avait soulevé toutes les passions du parti dominant. Voilà la signification véritable d'une rétractation aux yeux de quiconque aura lu avec attention le récit et les pièces qui précèdent. Cette signification ne pouvait pas être éludée, car la rétractation devait être pure et simple pour pouvoir être admise par l'autorité [1]. »

IX

Comment le conseil d'état avait-il été amené à l'idée de provoquer des retraits de démission? Avait-il, à cet égard, quel-

[1] F. Chavannes, *la Crise ecclésiastique dans le canton de Vaud*, pag. 54.

que donnée, quelque renseignement qui pût l'encourager à entrer dans une voie peu conforme à sa politique antérieure? Il n'est pas douteux qu'il n'ait compté, dans les rangs des non-démissionnaires, des partisans, ou tout au moins de ces hommes prudents, toujours disposés à tourner leur aile du côté où souffle le vent. Parmi les démissionnaires eux-mêmes, plusieurs n'avaient agi qu'à contre-cœur, pour ne pas se séparer de leurs frères, par entraînement; d'autres encore, — pourquoi le nierait-on? — avaient cru forcer la main au conseil d'état. Il était impossible que, dans un mouvement aussi général, il n'y eût pas matière à défections. Le conseil d'état pouvait, sans trop de peine, le présumer. Mais ce qui dut le décider, ce furent les rétractations hâtives des *effrayés,* qui n'attendirent même pas qu'on le leur demandât, pour retirer leur démission. Tel fut le cas, entre autres, de ce pasteur dont la lettre eut l'honneur d'être lue en plein grand conseil par M. Druey, le jour même où furent votés les pleins-pouvoirs. Quoiqu'il eût donné son adhésion un des derniers et depuis chez lui, quelques heures après son retour de Lausanne, le signataire de la lettre priait le conseil d'état, *s'il en était temps encore* (!!), de regarder sa démission comme non avenue et de consentir à ce qu'il demeurât pasteur de sa paroisse actuelle. Rien de plus humble que cette lettre! Force de l'entraînement, démarche précipitée, désertion d'un poste où l'on peut travailler au bien de son pays, abandon d'une paroisse où l'on peut librement exercer le ministère; en vérité, ne dirait-on pas la minute des prochaines circulaires du conseil d'état? Et si M. Druey n'avait pas donné, — aux applaudissements du grand conseil, — cette lettre comme authentique, ne serait-on pas tenté de la croire apocryphe? Décidément, c'était trop de zèle, trop de frayeur et trop d'abnégation de soi-même! Mais le conseil d'état ne pouvait pas négliger de pareils encouragements et, fort des pleins pouvoirs, fort de la résolution de tout briser plutôt que de paraître céder aux ministres, il alla hardiment de l'avant.

La circulaire du 20/21 amena du coup trente-trois retraits de démission. Le *Nouvelliste vaudois* se hâta d'enregistrer les noms des *rétractants*, et le nombre de ces derniers s'étant élevé quelques jours après à quarante et un, le même journal, en les félicitant d'avoir « compris le langage des circulaires, et reconnu volontiers leur erreur, sans reculer devant un petit froissement d'amour-propre, » leur donna le témoignage qu'« ils aimaient leur ministère[1]. » Il va sans dire que les non-rétractants n'aimaient pas le leur!

L'organe semi-officiel du pouvoir s'est complu à insérer dans ses colonnes quelques-unes des lettres qui parvinrent au conseil d'état. Elles étaient écrites avec la même humilité que celle qui avait *devancé les temps*.

Je n'attendrai pas deux jours à répondre à la circulaire que je viens de recevoir de votre part, mais à l'instant je ferai la réponse qui sera plus conforme à ma conscience que ne l'était la signature que, malgré son cri (le cri de la conscience?), je fus dans le cas de mettre à l'écrit qui vous a été remis. J'allai à Lausanne entraîné par l'amour de mon état et de l'église dont je suis pasteur. Arrivé à l'assemblée, j'écoutai des discours d'orateurs habiles qui ne trouvèrent pas le chemin de mon cœur. Un seul frère m'inspira une émotion sympathique; ce fut le révérend pasteur du Mont, sur Lausanne, duquel je m'approchai aussitôt pour lui exprimer chaudement combien il m'avait intéressé; je le chargeai même, croyant être sur le point de repartir, de vouloir, si les suffrages se donnaient par écrit, accoler mon nom au sien dans sa votation. Le départ ayant été retardé, on alla signer; et, dans ce moment, troublé et faible comme un vieillard, je suis poussé et entraîné par le flot à signer contre ma conscience, ce que mes frères signaient consciencieusement. D'après cela, ayant apposé ma signature malgré moi, je la biffe volontairement, vous priant de la tenir pour dûment biffée!

Si ce n'était pas là la lettre d'un vieillard « troublé et faible, » quelles réflexions ne provoquerait pas une semblable rétractation! Pour l'honneur du gouvernement de l'époque et de son

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 98, 8 décembre.

moniteur, nous voulons croire, malgré tout, à l'existence de cette lettre; mais pour l'honneur des pasteurs qui ont retiré leur démission, nous avons besoin d'espérer qu'elle fut unique en son genre, car elle avait encore moins de dignité que celle dont M. Druey donna connaissance au grand conseil. Mais pourquoi le *Nouvelliste vaudois* n'insérait-il que des épîtres pareilles? Choisissait-il, dans la masse, celles qui lui paraissaient les plus propres à flétrir la démarche et le caractère de ces mêmes pasteurs auxquels le conseil d'état offrait une *honorable* occasion de rentrer dans l'église nationale? Il semble vraiment qu'il ait voulu les perdre entièrement dans l'opinion publique en les représentant comme les plats valets du pouvoir. Au reste, toute la responsabilité doit lui en être laissée.

X

Une rétractation qui fit grand bruit dans le temps fut celle d'un respectable pasteur de Lausanne. Nous pouvons le nommer, puisque le *Nouvelliste* imprima son nom en toutes lettres dans l'entrefilet suivant : « Une pétition de mille citoyens de Lausanne, de tous les partis politiques, a été adressée à M. le pasteur Fabre, pour le prier de retirer la démission qu'il avait envoyée au conseil d'état, et l'engager à rester dans l'église nationale. C'est une manifestation caractéristique dans l'époque où nous vivons. M. Fabre s'est toujours placé en dehors de tout parti, il remplissait en chrétien les devoirs de son ministère; le témoignage public qui vient de lui être rendu prouve combien l'on apprécie les ministres qui comprennent leur vocation[1]. »

M. Fabre ayant jugé à propos de notifier et en même temps de justifier sa rentrée dans l'église nationale par une lettre circulaire adressée à tous ses anciens collègues, les démission-

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 96, 2 décembre.

naires, et cette lettre pouvant être considérée comme l'expression de la pensée d'un certain nombre de *rétractants,* nous l'insérons ici, malgré sa longueur.

Lausanne, le 28 novembre 1845.

Monsieur et très honoré frère,

Je crois de mon devoir de vous faire une communication, en l'accompagnant de quelques développements. Je me suis joint à ceux de mes frères et amis qui ont donné leur démission à la suite de l'assemblée du 12 novembre.

Bien que j'espérasse peu de cette démarche, je crus de mon devoir de ne point me séparer de mes amis, de peur d'être, cas échéant, cause du manque de réussite. Ce qui s'est passé depuis ce moment me confirme dans l'opinion qu'une église nationale indépendante de l'état ne peut pas, maintenant, exister chez nous, et de plus que l'église encore unie à l'état n'est point près de se dissoudre. Elle peut languir longtemps; elle est maintenant très malade, et elle le sera davantage si je lui refuse ma coopération; aussi, la profonde pitié que j'ai pour elle me fait un devoir de conscience de la servir.

Depuis que j'ai signé ma démission, jour et nuit j'ai eu devant mes yeux et devant mon cœur cette masse d'âmes qui ont tant besoin de la nourriture spirituelle et qui, par suite des circonstances, n'iront pas de longtemps la chercher ailleurs que dans l'église unie à l'état; des sollicitations me sont venues de toutes parts, des supplications très nombreuses et ardentes de rester dans l'église établie sont venues à mes oreilles; je suis assuré qu'elles sont sincères, bien que je ne me fasse pas illusion sur ce qu'il peut y avoir d'humain dans celles que plusieurs m'ont adressées. Si elles eussent été en sens inverse de la voix de ma conscience j'y eusse résisté, et c'eût été pour moi un devoir; mais elles allaient dans le même sens que ma conscience. Elles furent donc pour moi comme la voix de Dieu qui m'ordonnait de ne pas abandonner mon troupeau, je me vis en face du jugement, et il me fut impossible de ne pas me dire : « Que répondras-tu devant le tribunal de Christ à ceux de tes nombreux paroissiens qui te diront en ce jour : « Nous vous avons demandé la Pa- » role de Dieu, et vous nous l'avez refusée? » Aussi, c'est depuis que j'ai pris le parti de retirer ma démission que ma conscience est en paix, bien que mon cœur saigne de profondes blessures. Je n'ai pas pour répondre

à mes paroissiens l'argument qu'ont quelques-uns de mes frères qui croient pouvoir rester pasteurs de fait dans leurs paroisses, après avoir donné leur démission.

Je retire donc ma démission, la conscience à l'aise, mais le cœur serré et avec des émotions que je ne puis décrire. En résultera-t-il, de la part de mes collègues et excellents frères, un jugement sévère sur moi? La portion vraiment réveillée du troupeau ne comprendra-t-elle pas le sacrifice que j'ai fait dans l'intérêt spirituel d'une autre partie du troupeau? Ira-t-elle jusqu'à me retirer à quelque degré sa confiance? Fasse le Seigneur qu'il n'en soit rien! Et dans tous les cas, que le Seigneur, qui connaît mon cœur, me donne de lui être fidèle au milieu de l'épreuve comme dans les temps de bénédictions et de savoir supporter quelque chose pour l'amour de lui.

Chers frères et amis chrétiens, que la paix soit entre nous, ainsi que les cordiales affections!

Jamais je n'ai si bien senti combien je vous suis attaché et dévoué que depuis que je crains d'être pour vous une occasion de peine.

Que Dieu guérisse les plaies de notre pauvre église, et qu'il nous donne de voir se lever bientôt sur elle des jours heureux!

Que la grâce et la paix vous soient multipliées!

Recevez, monsieur et très honoré frère, l'expression de mon respect et de mon dévouement fraternel.

L. FABRE, *pasteur.*

Nous ignorons s'il fut généralement répondu à M. Fabre. Et qu'y aurait-il eu à lui répondre d'autre que ceci : « Vous avez agi comme vous avez cru devoir le faire. Que la bénédiction de Dieu vous accompagne toujours et que la lumière de son Saint-Esprit dirige tous vos pas. » C'est au moins là la substance d'une lettre adressée à M. Fabre par un des démissionnaires les plus calmes et les plus décidés, M. le professeur Chappuis.

XI

Les motifs invoqués par M. Fabre pour justifier le retrait de sa démission avaient une valeur toute personnelle, mais ils

devaient se présenter avec une grande force à l'esprit des démissionnaires qui, voyant avant tout *leur paroisse*, étaient, par nature, accessibles à des arguments de sensibilité et d'opportunisme[1]. Il était du reste facile de se laisser gagner par de tels arguments, pour peu, surtout, que les circonstances extérieures rendissent le maintien de la démission pénible, douloureux, angoissant. Dans le nombre des premiers rétractants se trouvaient trois octogénaires; leurs cheveux blancs leur donnaient le droit de chercher avant tout le repos et l'absence de soucis matériels. Auprès de plusieurs autres, les circulaires officielles avaient été appuyées par des démarches de leurs paroissiens, comme cela avait été le cas pour M. Fabre, démarches spontanées en plusieurs endroits, en d'autres, évidemment concertées. Il y eut des adresses signées par des hommes qui n'avaient jusqu'alors jamais, ou presque jamais, fréquenté le culte et qui demandaient à leur pasteur de ne pas les priver de ses instructions. On fit écrire des lettres par les enfants des écoles. Et puis, ce que l'histoire ne sait pas, et ce que, le sachant, elle ne serait point autorisée à raconter, que de scènes douloureuses dans l'intérieur des familles! Dans combien de cures ne s'est-il pas livré d'affligeants combats entre la conscience d'un époux et des considérations d'un ordre inférieur chez l'épouse! ou bien encore, car ce cas s'est présenté plus d'une fois, c'est l'homme fort qui succombait à la tentation, tandis que sa femme, ses enfants, le suppliaient de ne pas abandonner une cause qui était celle de l'affranchissement par le sacrifice! Heureux les presbytères où, dans ce sombre mois de novembre, on marchait par la foi, où l'époux et l'épouse se préparaient ensemble, par la prière et par la confiance, aux plus durs sacrifices!

[1] Ce point de vue erroné a été réfuté de main de maître par M. Vinet dans ses articles de l'*Avenir* (1846, 20 mai et 3 juin) intitulés : *l'Eglise et la paroisse*. Ces pages si claires, si instructives, ont été imprimées à part sous forme de brochure et réimprimées dans le volume : *Liberté religieuse*, etc., pag. 573-583.

Il est incontestable que, parmi les démissionnaires qui retirèrent leur démission, il se trouvait des hommes d'une foi et d'une piété que nul ne pouvait révoquer en doute. Ils cédèrent bien plus à des considérations spirituelles, — quoique erronées, — qu'aux sollicitations de l'autorité. Nous ne voulons pas nous constituer le juge de ceux qui envisagèrent comme leur devoir de rentrer dans l'établissement officiel. Nous dirons bien plutôt avec un journal de l'époque : « Nous ne voyons, dans les rétractations, que la vérité de la situation, que la manifestation exacte de la mesure des convictions. Après s'être avancés, au delà de leurs lumières, après avoir été, dans leurs actes, plus loin que leurs principes ne les y autorisaient, les rétractants éprouvent le besoin de rétablir l'harmonie entre ces choses. La faute n'est pas de revenir en arrière, mais bien de s'être précipité en avant[1]. » Seulement, nous comprenons fort bien que beaucoup de bons esprits et de cœurs généreux n'aient absolument pas pu concilier la démission du 12 novembre avec une rétractation accomplie quinze jours plus tard, alors que tout ce qui s'était passé dans l'intervalle corroborait les motifs qui avaient engagé les pasteurs à se retirer, et que le conseil d'état, non seulement n'avait pas fait même un semblant de concessions, mais encore avait publiquement et officiellement, en plein grand conseil, insulté à la religion et à ses ministres. On voulait sauver la paroisse; mais la dégradation de la paroisse devait nécessairement suivre la dégradation de l'église. Par leur démarche, les rétractants mettaient donc entre les mains du pouvoir des armes dont il ferait certainement usage contre leurs frères, contre l'église et contre l'Evangile. Ils paraissaient ne

[1] *La Réformation au XIX*e *siècle*, 1845, N° 23, 4 décembre. (*Les pasteurs du canton de Vaud.*) Ce qu'on a reproché avec raison aux rétractants, ce n'est pas d'avoir retiré leur démission, mais d'avoir fait plus tard la *théorie*, la *philosophie* de la rétractation, et d'avoir (plusieurs du moins) témoigné de l'aigreur à l'égard de leurs collègues restés démissionnaires.

pas comprendre que le malaise momentané de la paroisse était de nulle considération auprès de l'affranchissement de l'église tout entière ; que derrière les souffrances de l'heure présente devait s'ouvrir une ère nouvelle pour le peuple chrétien dans le canton de Vaud. C'était l'avenir qu'ils sacrifiaient au présent[1] !

XII

Si la circulaire adressée le 20/21 novembre aux pasteurs démissionnaires en avait déterminé plusieurs à entrer dans la voie que le conseil d'état leur ouvrait, en revanche, la très grande majorité demeura ferme dans sa résolution. Les lettres par lesquelles un certain nombre d'entre eux confirmèrent leur démission étaient, pour la plupart, empreintes d'autant de dignité que de franchise. D'autres trahissaient peut-être une fierté trop *humaine*, un esprit trop prompt à envisager comme une injure une imputation de faiblesse. Le *Nouvelliste* ne manqua pas d'insérer dans ses colonnes telle et telle de ces dernières.

Je confirme la déclaration à laquelle j'ai fait apposer mon nom, le 12 courant, à côté de celui de plusieurs de mes confrères. Quand je n'aurais pas eu d'autres motifs, votre circulaire m'y aurait obligé. Il vous fallait des pleins pouvoirs pour oser montrer à découvert comment vous avez entendu mener à la baguette les pasteurs et les ministres. Qui ne verra clair maintenant s'il a des yeux ! etc.

Lors même que je n'aurais pas donné ma démission le 12 novembre, je l'aurais donnée plus tard, lorsque j'aurais eu connaissance du décret par lequel vous vous êtes fait donner des pouvoirs despotiques en matière d'église. Maintenant, il est parfaitement clair qu'il n'y a plus ni lois protectrices, ni justice, ni sécurité pour le ministère chrétien dans le canton de Vaud. Le langage passablement flatteur de vos deux circulaires du

[1] Conf. *Archives du christianisme*, 1845, N° 23, 13 décembre, et *Courrier suisse*, N° 96, 2 décembre.

20/21 novembre ne m'inspire aucune confiance, quand je le compare au langage violent et injurieux que vous avez tenu contre les pasteurs en grand conseil.

Nous ne saurions, malgré le bien fondé des reproches que ces lettres contiennent à l'adresse du conseil d'état, en approuver le ton irrité qui ne convient pas à des citoyens vis-à-vis des magistrats, bien moins encore à des serviteurs de Christ placés dans des circonstances aussi solennelles. D'autres lettres, en disant les mêmes choses, usaient d'un style plus conforme au caractère des écrivains :

Les paroles flatteuses qui commencent votre lettre ne sont pas des principes ni des garanties, et je les vois aussitôt suivies de la corroboration positive du système extralégal d'après lequel l'église a été gouvernée depuis le 15 février, système qui ôte au ministère exercé dans cette église ce qu'il a d'auguste et de sacré et ce qui me le faisait aimer..... La conscience du chrétien ne saurait capituler; je me retire en serrant dans mon cœur l'espérance d'un meilleur avenir.

Dans une lettre pleine de noblesse et d'élévation (23 novembre), le second pasteur de Moudon, M. *Cérésole*, en rappelant les paroles qu'il avait prononcées le 12 novembre, à l'hôtel de ville, et la joie que lui avait fait éprouver cette grande journée, se montrait étonné, peiné même que le conseil d'état eût jugé à propos de lui envoyer ses deux circulaires. « Pensez-vous que les ministres de Jésus-Christ ne soient que des roseaux agités par les vents? » Et du reste, qu'est-ce qui aurait pu faire changer M. Cérésole si promptement de sentiment? La proclamation du 14? Les discours prononcés en grand conseil ? La circulaire du 20/21 ? Mais cette dernière ne renferme pas la moindre concession ! mais il est interdit à tout pasteur national de fonctionner dans les oratoires et même d'y paraître! « Comment ne serais-je pas forcé, à mon grand regret, de trouver dans votre appel une bienveillance plus apparente que réelle? » M. Céré-

sole aurait voulu consacrer le reste de sa vie à l'église nationale, mais il se sent comme « asphyxié, » dans la position faite aux pasteurs, et, sans savoir où il plaira à Dieu de le diriger, le cœur brisé à plus d'un égard, mais cependant ranimé par la joie prédominante que donne une bonne conscience, il confirme pleinement sa démission comme pasteur de l'église nationale du canton de Vaud salariée par l'état. Il ne saurait demeurer, contre sa conscience, dans une église d'état de plus en plus asservie, et, à ses yeux, déshonorée[1].

Non moins belle, non moins digne était la lettre par laquelle M. *Grenier*, pasteur à Vevey, confirmait sa démission.

M. Grenier était partisan de la séparation de l'état et de l'église, et les faits survenus depuis neuf mois ne lui laissaient aucun doute sur la nécessité de cette séparation. Cependant il n'avait point voulu agir par esprit de système, et il lui avait fallu l'évidence des faits pour être convaincu que l'union, telle que le conseil d'état l'entendait, ne pouvait qu'amener un état de malaise et de souffrance réciproque.

Comment M. Grenier serait-il rassuré? Et ici, il se livre à un examen suivi, calme, ferme, pressant, toujours respectueux des actes du gouvernement vis-à-vis du clergé depuis la révolution. Il réduit à néant les sophismes du conseil d'état et sa prétention à être l'évêque de l'église vaudoise et il refuse de voir dans une autorité toute civile l'évêque de son église. Il avait espéré qu'après la démission générale la séparation se présenterait au conseil d'état comme le seul moyen de faire cheminer côte à côte l'église et l'état. Il s'est trompé. Mais au moins que le conseil d'état prenne désormais pour règle de son gouvernement les principes d'une vraie liberté religieuse. Sans elle « l'avenir se montre bien sombre; on n'y voit que trouble et désordre[2]. »

[1] Voy. cette lettre dans le *Précis* de M. Baup, pag. 169-172.

[2] Baup, *Précis des faits*, etc., pag. 172-177.

Nous voudrions pouvoir placer sous les yeux de nos lecteurs un plus grand nombre d'extraits de ces nobles et courageux témoignages rendus à la primauté de Jésus-Christ sur son église et à la sainte liberté du ministère évangélique. Nous devons nous borner. Qu'il nous soit au moins permis de rappeler ici la lettre, si belle dans sa simplicité et sa modestie, du pasteur d'Oron, M. *F. Dumont*[1].

XIII

Le conseil d'état, trouvant sans doute que les démissionnaires n'avaient point fait assez de cas de la circulaire du 20/21 novembre, sollicité en outre par des membres du clergé non démissionnaire et par des pasteurs rétractants, se décida à faire une nouvelle tentative auprès des pasteurs et ministres qui avaient *gardé le silence.* A la date du 29, il adressa à ces derniers une circulaire fort courte. Le délai était prolongé jusqu'au 4 décembre. Ce délai expiré, dit la pièce officielle, le conseil d'état « passera outre ! » C'était, on en conviendra, net, concis et énergique. Le retrait de la démission devait être, comme précédemment, *pur et simple.*

Il est possible que ce suprême appel du conseil d'état aux abois eût enfin décidé quelques-uns des démissionnaires qui hésitaient encore sur le parti qu'ils avaient à prendre, si un fait d'une extrême gravité ne s'était produit au chef-lieu. L'office gouvernemental avait à peine quitté les bureaux de la chancellerie quand eut lieu, à la porte d'un local affecté à un culte libre, une rixe violente.

Depuis que le conseil d'état avait déclaré, au sein du grand conseil, qu'il ne prendrait de mesures contre les oratoires qu'autant que ces derniers seraient une occasion de trouble, chacun

[1] Insérée dans le *Courrier suisse*, 1845, N° 96, 2 décembre.

prévoyait que des désordres ne tarderaient pas à éclater. Cette persuasion, confirmée par des renseignements plus ou moins positifs, engagea un certain nombre de personnes de tout âge, et de toute opinion, mais amies de l'ordre, à se rencontrer le dimanche 30 novembre dans le voisinage de l'*oratoire* de Mauborget, afin de protéger, s'il y avait lieu, les personnes qui s'y rendraient.

Le service durait déjà depuis une demi-heure, lorsqu'une troupe d'enfants, débouchant de l'Halle Saint-Laurent, vint faire un bruit effroyable. C'était le prélude de scènes plus sérieuses. Après eux survinrent quelques jeunes gens qui paraissaient jouer le rôle d'observateurs; l'un d'eux, le nommé Logoz, s'étant permis d'insulter le peintre *Euler*, celui-ci l'invita à se tenir tranquille et à ne plus l'injurier comme il le faisait habituellement. Cette exhortation fut reçue par un démenti grossier, et le démenti fut suivi d'un soufflet. Le jeune Logoz s'écria aussitôt : « Attendez seulement un quart d'heure et vous aurez votre affaire ! » Là-dessus il s'éloigna, et bientôt arrivèrent une vingtaine de jeunes gens dont plusieurs paraissaient avoir bu copieusement. Le premier acte des arrivants fut de se placer sur le seuil de l'oratoire; c'est en vain que les gardes de police s'opposèrent à cette irruption; les assaillants les insultèrent, s'écrièrent qu'ils étaient souverains et se précipitèrent en avant. Ce fut alors que la rixe commença. Les personnes qui étaient placées devant la porte de l'oratoire repoussèrent l'attaque; il y eut des coups de bâton et de poing donnés de part et d'autre, puis à l'orage succéda un moment de calme. Les assaillants profitèrent de cette trêve pour concerter leurs efforts. Aux cris de : « A bas le chapeau gris ! » ils se ruèrent sur le peintre Euler, qui reçut un coup de couteau à la figure, et une nouvelle lutte s'engagea. Cette seconde mêlée eut la même issue que la première; les agresseurs ne purent se faire jour jusqu'à la porte, et, bientôt après, les personnes qui assistaient à l'ora-

toire purent se retirer sans danger. Après leur retraite, le combat cessa et l'ordre ne fut plus troublé que par les insultes prodiguées à ceux qui cherchaient à ramener par leurs exhortations le calme et la tranquillité.

Pendant qu'on se battait dans la rue, des faits plus graves avaient lieu près de là. Quelques jeunes gens, détachés du groupe des agresseurs, et armés, l'un d'un sabre, les autres de bâtons, avaient pénétré dans une maison voisine, et après avoir enfoncé la porte d'une chambre habitée par une femme aveugle, ils avaient visité le lit et les armoires, pour voir s'il n'y avait personne de caché. Leurs perquisitions ayant été vaines, ils se dirigèrent vers l'appartement voisin, frappèrent la personne qui venait de leur ouvrir la porte et renouvelèrent leur visite domiciliaire. Tout cela se faisait en invoquant la souveraineté du peuple.

Le lendemain, une troupe d'une cinquantaine d'individus se porta devant la maison de M. le pasteur Bridel, à la Madeleine, et lui fit un charivari. En sortant de là, cette même troupe se rendit de nouveau auprès de l'oratoire, où le sous-préfet parvint, non sans peine, à lui faire entendre raison [1].

[1] Conf. *l'Indépendant*, 1845, N° 31, 6 décembre. — *Courrier suisse*, N° 96, 2 décembre. — *Nouvelliste vaudois*, N° 96, 2 décembre. — Le lendemain de la rixe de la rue Mauborget, les jeunes gens de la Halle déposèrent une plainte auprès du juge d'instruction. Une enquête eut lieu. Pendant longtemps, — six mois, — on n'entendit plus parler de cette affaire. Enfin, elle fut portée devant le tribunal correctionnel de Lausanne. Le procès eut lieu du 25 au 30 mai 1846. Seize prévenus étaient cités à la barre du tribunal; neuf du côté des défenseurs de l'oratoire, sept du côté des agresseurs; trois accusés faisaient défaut. Les premiers étaient défendus par les avocats Ch. Renevier et A. de Félice; les seconds par les avocats Marc Blanchenay et Eytel. Plus de cent témoins furent entendus. Parmi eux se trouvaient des pasteurs, MM. Monneron, Bridel, des professeurs, MM. Vinet et S. Chappuis; un nombre considérable d'étudiants, des négociants, des magistrats, etc. Les plaidoiries de MM. Blanchenay et Eytel furent agressives, pleines d'insinuations malveillantes à l'égard des conservateurs. La partie publique, par ses inconcevables attaques contre M. Ducloux, l'un des prévenus, s'attira les vigoureuses protestations de l'avocat Renevier. La plaidoirie de celui-ci, et celle de son collègue de Félice se distinguèrent

XIV

Le conseil d'état ne pouvait manquer de saisir l'occasion, qu'il avait certainement prévue, de frapper d'un nouveau coup la liberté religieuse. Alléguant les faits qui avaient eu pour théâtre la rue de Mauborget, il prit aussitôt l'arrêté suivant :

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

Vu les faits dont l'oratoire et d'autres réunions religieuses, à Lausanne, ont été l'occasion;

Considérant que, si des réunions religieuses en dehors de l'église nationale non autorisées par la loi devaient continuer, l'ordre public serait gravement compromis;

Considérant que, dans l'état actuel des esprits, il est dans l'intérêt bien entendu de la liberté religieuse elle-même, aussi bien que de l'église nationale et du maintien de l'ordre public, de suspendre les réunions religieuses en dehors de l'église nationale qui sont l'occasion de troubles dont les conséquences pour le pays pourraient devenir incalculables;

Faisant usage des pouvoirs extraordinaires dont il est investi par le décret du 19 novembre 1845;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les assemblées à l'oratoire et les autres réunions religieuses en dehors de l'église nationale non autorisées par la loi sont, dès aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre, interdites à Lausanne.

par leur netteté, leur élévation. M. de Félice, en particulier, traita avec une haute éloquence la question de la liberté religieuse, qu'il revendiqua énergiquement pour tous. Il rendit responsable des troubles religieux dont le pays souffrait depuis dix-huit mois la conduite du conseil d'état à l'égard des oratoires et des pasteurs. Ces débats, constamment suivis avec le plus grand intérêt par une foule nombreuse, se terminèrent devant le jury par l'acquittement de la plupart des prévenus. Seuls, MM. *Marc Ducloux*, ancien imprimeur, — personnalité des plus remarquables, — et *Jean Zündel*, professeur à l'académie, envisagés comme coupables, furent condamnés chacun à 10 (15) fr. d'amende, à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et solidairement aux frais du procès. (*Compte rendu des débats concernant l'affaire de l'oratoire de Mauborget, du 30 novembre 1845.* Lausanne, Georges Bridel, 1846. 139 pag. in-8.)

Art. 2. En cas de désobéissance ou de résistance à la défense faite par l'art. 1er du présent arrêté, les réunions qui y sont mentionnées seront dissoutes. En cas de besoin, il sera fait emploi de la force, et les personnes qui auront résisté aux ordres de l'autorité seront traduites devant les tribunaux pour être punies conformément au code pénal.

Art. 3. Le conseil d'état prendra des mesures semblables dans les autres parties du pays où elles pourront devenir nécessaires.

Art. 4. Le préfet du district de Lausanne et la municipalité de cette ville sont chargés de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Donné, sous le sceau du conseil d'état, à Lausanne, le 2 décembre 1845, pour être imprimé, publié et affiché.

Le président, H. Druey.

(L. S.)

Le chancelier, C. Fornerod.

Ce n'est pas sans un sentiment de surprise, que nous comprenons très bien, qu'une fraction notable du public lausannois constata l'extrême précipitation avec laquelle le conseil d'état avait rendu le décret ci-dessus. Certainement, il n'était point obligé de recourir à une mesure aussi prompte et aussi grave; il avait été démontré qu'il y avait à Lausanne assez de citoyens dévoués pour prêter main-forte à la police et assurer la tranquillité publique. Il n'était pas moins avéré que si le gouvernement l'avait *voulu*, pas un cri ne se serait fait entendre contre l'oratoire ou toute autre assemblée religieuse. Mais l'arrêté était la conséquence logique, inévitable, pressante des pleins pouvoirs, et le conseil d'état avait hâte de montrer jusqu'où il lui serait licite d'en étendre l'action.

Cette action, dans le cas présent, n'était pas autre chose que la *suppression de la liberté religieuse*, par la suppression même de la liberté du *culte public*, car que signifie la première sans la seconde? Ce premier pas accompli, quelle garantie y avait-il encore pour la liberté du *culte privé*, du *culte domestique?* Et enfin, ne trouverait-on pas maint prétexte pour étendre l'action

de l'arrêté du 2 décembre à l'*inviolabilité du domicile* lui-même? L'article 3, en particulier, devait paraître singulièrement suspect aux amis de la liberté. Qu'était-ce autre chose qu'un encouragement donné aux perturbateurs, une *provocation* partie de haut et qui légaliserait au besoin la persécution? « En présence d'un pareil texte, ce n'est pas trop de dire que le gouvernement a adressé de fait à tous les émeutiers une provocation au désordre, à tous les ennemis des oratoires, chapelles et réunions une recette facile pour s'en débarrasser [1]. » Et tout cela, *dans l'intérêt bien entendu de la liberté religieuse elle-même!* Quelle ironie! L'arrêté, exorbitant en lui-même et par les tendances qu'il révélait, était le suprême degré du despotisme!

Ce n'est du reste point aveuglément que le conseil d'état, ou mieux encore le président du conseil d'état, s'attaquait avec tant de violence à la liberté religieuse. Nous sommes ici en présence d'un plan bien concerté et dès longtemps mûri. Au point de vue théorique, ce plan, que nous avons eu plus d'une fois déjà l'occasion de signaler, s'étalait sans honte dans les colonnes du *Nouvelliste*. Le jour même où cet organe semi-officiel du pouvoir racontait en les tronquant impudemment les faits relatifs à l'oratoire, il exposait, dans un fort long premier-Lausanne, les théories de son patron sur les *rapports qui doivent exister entre l'état et l'église.* Les pasteurs démissionnaires avaient revendiqué la liberté du ministère évangélique par le motif que ce ministère vient de Dieu. Nullement, ce ministère vient des hommes, il vient du peuple. En effet, l'église est le fait de la *majorité*, qui a le droit de décider ce que sera son église. Si la majorité change d'avis, l'église suit la majorité. Les ministres de l'église nationale tiennent des hommes leur droit d'enseigner. Preuve en soit le *jury de doctrine* institué par la loi. Le peuple peut décider s'il veut une démocratie ou une théocratie. Il faut dis-

[1] *La Réformation au XIXe siècle*, 1845, N° 24, 11 décembre.

tinguer la doctrine de celui qui la prêche. L'église n'est pas une puissance, mais une *forme particulière* de la nation, comme l'armée, comme le corps électoral; elle est la nation exerçant un droit particulier, le droit religieux. Le clergé n'est que la somme des fonctionnaires investis par le souverain d'un mandat spécial. Les ministres d'une église nationale ne sont et ne peuvent être que des *fonctionnaires publics*. Sur ce point, ils ont aliéné une partie de leur liberté! Par conséquent, ils ne peuvent ni ne doivent *désobéir à l'état*[1].

Telles étaient les thèses que le *Nouvelliste* soutenait, avec l'assentiment très connu du chef du pouvoir exécutif; thèses qui devaient montrer clairement aux pasteurs restés ou rentrés dans l'église nationale à quel degré de liberté ils devaient prétendre pour l'église, pour la doctrine elle-même et pour leur propre ministère. Il semble qu'après cela les illusions ne devaient plus être possibles ni permises.

XV

Si les principes bien connus du président du conseil d'état sur la nature de l'église pouvaient s'étaler sans opposition dans le journal dont il était le principal inspirateur, ces principes avaient rencontré un obstacle imprévu, et qu'il paraissait impossible de renverser, dans la grande majorité du clergé vaudois. Ne pouvant consentir à n'être que la *somme des fonctionnaires publics* dans le dicastère ecclésiastique, le clergé avait dû se séparer en masse, non du peuple, mais du pouvoir civil.

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1845, N° 97, 5 décembre. Peu après, le même journal, revenant sur ce sujet, écrivait encore : « L'église est une forme particulière que revêt le souverain, dans l'exercice d'un droit spécial. » (N° 103, 26 décembre.) M. Druey avait sans doute rapporté d'Allemagne ces belles théories qu'il comptait bien appliquer dans le canton de Vaud.

Cette retraite *sur le mont Aventin*[1] avait, au premier abord, compromis le plan de médiatiser le clergé, mais rien encore n'était désespéré aux yeux de l'homme alors placé à la tête de la république vaudoise. Si les *pleins pouvoirs* avaient été un coup de maître, l'arrêté du 2 décembre devait être le coup de grâce donné à la liberté religieuse, et, par conséquent, à toute velléité de constituer une église qui échapperait à la tutelle et à l'arbitraire de l'état.

La crainte de voir naître une pareille église n'était pas sans fondement. M. Druey, qui avait l'œil à tout, savait fort bien que les pasteurs démissionnaires qui demeuraient insensibles à la séduction de ses circulaires, ne resteraient pas inactifs, ne se considéreraient pas comme mis à la retraite, et qu'ils exerceraient *librement* leur ministère. M. Druey n'ignorait pas qu'au 12 novembre une commission avait été nommée dans le but d'aviser à ce qu'il y aurait à faire, dans le cas probable où le gouvernement n'accorderait aux pasteurs aucune des garanties qu'ils réclamaient. M. Druey avait pu apprendre que, le jour même où les pleins pouvoirs avaient été votés, la commission des démissionnaires s'était constituée à Lausanne, et que, le nombre des *rétractants* étant trop restreint pour atténuer l'effet de la démission, cette commission allait se mettre résolument à l'œuvre. En face d'une concurrence menaçante, et qui tendait chaque jour davantage à passer de l'éventualité à la réalisation, il importait au pouvoir, — il le pensait du moins, — de frapper vite et fort. Si, par ces procédés énergiques, il arrivait à éviter la lutte, combien sa position serait plus facile vis-à-vis d'un clergé *fonctionnaire*, contraint de courber la tête sous l'arbitraire le plus absolu, mais ayant force de loi! Aussi les mesures du pouvoir se succèdent-elles avec une précision et une rapidité vraiment prodigieuses. Passons-les nous-mêmes rapidement en revue.

[1] Mot de Vinet.

XVI

Le conseil d'état, comme saisi de vertige, ne se laisse plus arrêter par aucune considération. Des démissions importantes viennent ajouter de nouveaux noms à la liste déjà longue des démissionnaires; des correspondances s'échangent entre le conseil et des pasteurs officiels qui s'efforcent encore de lui faire entendre la voix de la prudence. C'est en vain, le conseil veut en finir; il en finira!

Le 4 décembre, terme fatal assigné pour le retrait des démissions, le conseil d'état n'attend pas la fin du jour pour expédier aux pasteurs qui ont persisté dans leur résolution l'acte de destitution ainsi conçu :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

*à M *** pasteur démissionnaire de la paroisse de *** à ***.*

Comme vous avez résigné entre les mains du conseil d'état *le poste et les fonctions ecclésiastiques officielles que vous exercez dans l'église nationale*, et que vous n'avez pas retiré votre démission dans le délai prescrit par la circulaire du 20/21 novembre 1845, adressée à la plupart des pasteurs et des ministres démissionnaires, et que même vous l'avez confirmée, le conseil d'état me charge de vous annoncer :

1° Que votre nom a été rayé du tableau des pasteurs et de celui des ministres impositionnaires du canton de Vaud, les termes et les motifs de la démission que vous avez donnée le 12 novembre 1845, ou l'un des jours suivants, entraînant l'une et l'autre de ces radiations.

2° Que votre radiation du tableau des pasteurs et de celui des ministres impositionnaires date d'aujourd'hui, et non du 15 de ce mois.

3° Qu'en conséquence vos fonctions ecclésiastiques cesseront immédiatement.

4° Que, si vous ne l'avez déjà fait, vous aurez à quitter sans retard la maison de cure que vous occupez.

5° Que vous aurez à vous entendre avec le préfet pour la remise des registres de l'état civil, si elle n'a déjà eu lieu.

Cette fois, pour terminer, plus de *salutations chrétiennes*, mais l'assurance pure et simple de la considération de M. Druey.

Le lendemain, nouvelle communication du conseil d'état. Comme il fallait pourvoir aux besoins de l'église officielle, à la tenue des registres de l'état civil, en un mot à toutes les fonctions précédemment remplies par les pasteurs qui les avaient résignées, le conseil d'état prend, à la date du 5 décembre, l'un des arrêtés les plus importants de cette époque, celui dans lequel il fixe provisoirement le nombre des paroisses nouvelles, formées de deux ou trois anciennes paroisses, diminue dans chacune le nombre des offices religieux, statue le traitement et les indemnités accordées aux pasteurs ensuite de leurs déplacements et de l'accroissement de leurs fonctions. Le nombre des paroisses est fixé à 87 : 22 pour la classe de Lausanne et Vevey ; 20 pour celle de Morges et Nyon ; 15 pour celle de Payerne et Moudon ; 30 pour celle d'Orbe et d'Yverdon. Ces paroisses doivent être desservies par 93 pasteurs réputés valides. La commission ecclésiastique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

L'arrêté qui fixait la répartition des nouvelles paroisses était transmis, conjointement avec une circulaire fort gracieuse, *aux pasteurs et aux autres ministres de l'église nationale*. Le conseil d'état s'y efforçait de rassurer les pasteurs qui pourraient être effrayés à la vue des modifications profondes que l'organisation ecclésiastique venait de subir. Il se montrait disposé à recevoir toutes les observations qu'on voudrait bien lui soumettre. Il donnait les mains à tous les arrangements à l'amiable que les pasteurs prendraient entre eux pour éviter des déplacements nombreux ou pénibles. Il s'empressait de mettre à la charge de l'état les frais de déménagement. Et, quant à la répartition des services dans des paroisses aussi considérables, les pasteurs pouvaient s'arranger à ce qu'il n'y eût « sermon que tous les quinze jours ou même plus rarement dans chaque église ; » ils emploieraient les régents, « en leur faisant lire un

sermon, » par exemple, ou tel chapitre de la Bible qu'ils voudraient. Mêmes facilités pour l'instruction des catéchumènes. Ordre était donné aux municipalités d'accorder aux pasteurs « le concours le plus actif. » Enfin, le conseil d'état disait, en terminant : « Nous ne doutons pas, messieurs, que le zèle qui vous anime pour le service de l'église, ne vous inspire tous les moyens les plus propres à surmonter les obstacles que vous pourriez rencontrer dans l'accomplissement de vos augustes fonctions. Nous espérons qu'avec le secours d'en haut votre attachement à la religion, votre amour pour vos paroissiens et votre dévouement à l'église nationale évangélique réformée, aidés de notre concours, feront tourner à la gloire de Dieu, à l'avancement de son règne et à la prospérité de la patrie les épreuves que, dans son infinie sagesse, la Providence a départies à l'église de notre pays. »

Un langage aussi pieux, et que les *salutations chrétiennes* ordinaires accentuaient encore davantage, arrachèrent à la *Réformation au XIXe siècle* cette énergique exclamation : « Cela est épouvantable ! » — « A moins, ajoute-t-elle tout aussitôt, que le conseil d'état ne soit véritablement en train de se convertir. » Et là-dessus le journal que nous citons, après un coup d'œil sommaire, mais écrasant, jeté sur les actes du gouvernement depuis le 14 février, s'écrie : « Et maintenant ils parlent de la retraite des pasteurs comme d'un châtiment de Dieu ! Maintenant ils se montrent jaloux de la gloire de Dieu et de l'avancement de son règne !... En vérité, les hommes de Montbenon auraient expulsé l'ancien gouvernement pour s'en donner un qui ait réellement à cœur la gloire de Dieu et l'avancement de son règne !!... J'entends : pour vous, la gloire de Dieu et son règne signifient tout autre chose que ce que les apôtres et les chrétiens d'autrefois, et ceux de nos jours qui sont de la vieille école, désignent par ce mot.... Eh ! il fallait le dire à vos pasteurs, autrement on pourrait vous accuser d'user de restric-

tions mentales, jésuitisme que vous n'avoueriez sûrement pas[1]. »

XVII

Nous avons dit plus haut que le conseil d'état ne devait pas plus se laisser arrêter par de nouvelles démissions que par la voix de la prudence. Parmi les démissions, il faut faire la première place à celle de M. le professeur *S. Chappuis*.

Au 12 novembre, M. Chappuis était en France où il se livrait momentanément à des travaux d'évangélisation. Il n'avait donc point pris part à l'assemblée générale des pasteurs et n'avait pu apposer son nom à la démission collective. Au 3 décembre, alors que déjà la politique du conseil d'état se dessinait nettement, M. Chappuis écrivit à cette autorité que les derniers événements étaient de nature à dissiper toutes les illusions qu'avait fait naître dans son esprit la loi du 14 décembre 1839. Maintenant il était bien entendu qu'il dépendait du gouvernement de faire entendre, au peuple assemblé pour écouter la parole de Dieu, des proclamations et publications quelconques. Désormais le culte n'était plus à l'abri de l'invasion de la politique, et les ministres pouvaient être employés comme les agents du gouvernement. « C'est, disait M. Chappuis, parce que je ne puis consentir à l'être, en ma qualité de ministre de l'Evangile, que je renonce à me prévaloir de cette qualité dans l'église établie du canton de Vaud. » M. Chappuis s'élevait ensuite, avec autant de force dans la pensée que de modération dans les termes, contre les mesures prises contre les réunions particulières d'édification. Des mesures *contre le zèle* étaient, à ses yeux, un grand mal en elles-mêmes, sans compter qu'elles sont l'indice d'un mal plus grand encore, et « c'est entamer le ministère évangélique dans son essence, que d'y recourir en

[1] *La Réformation au XIX[e] siècle*, 1845, N° 24, 11 décembre.

interdisant aux pasteurs des réunions religieuses hors des temples. » Enfin M. Chappuis ne pouvait « supporter la pensée d'appartenir à un corps ecclésiastique dans l'intérêt duquel des persécutions s'exerçaient. » Sans avoir renoncé absolument à l'idée d'une union possible entre l'église et l'état, à des conditions acceptables, le savant professeur de dogmatique estimait que ces conditions n'existaient plus pour l'église nationale et qu'elles n'existeraient que le jour où cette église recouvrerait sa liberté.

En même temps qu'il notifiait sa démission de ministre de l'église nationale, M. Chappuis résignait entre les mains du conseil d'état son office de professeur de théologie. Bien qu'il lui parût que le conseil ne recevait pas de démission *à terme*, cependant M. Chappuis offrait de continuer son cours jusqu'en avril 1846, afin de ne pas compromettre l'enseignement qui lui avait été confié. Mais, dès le lendemain déjà, M. Chappuis recevait du président du conseil d'état l'avis que sa double démission était acceptée. M. Druey faisait remarquer au professeur démissionnaire que, sa retraite étant volontaire, si l'enseignement de la théologie souffrait à l'académie de Lausanne, c'était à lui seul qu'on pourrait s'en prendre[1].

Tout cela s'était accompli si rapidement que, le jeudi 4 décembre, M. Chappuis était déjà appelé à faire ses adieux à ses étudiants. C'était au bâtiment de l'académie. M. Chappuis vint jusqu'au seuil de la porte; il pria les étudiants qui se trouvaient là d'avertir leurs camarades qu'il ne pourrait leur donner sa leçon ni ce jour-là, ni le lendemain, ni les autres jours; qu'il avait envoyé sa démission de ministre et de professeur tout en

[1] La lettre de M. Chappuis et la réponse de M. Druey ont été imprimées à part; la première se trouve aussi dans le *Précis* de Baup, pag. 187-190. — A la même date que M. Chappuis, le pasteur *L. Ruchonnet*, à Villeneuve, avait, dans une lettre sobre et énergique, repoussé les avances du conseil d'état et confirmé sa démission. (Voy. *Courrier suisse*, 1845, N° 98, 9 décembre.)

demandant de pouvoir achever son cours, mais que cela même lui avait été refusé. M. Chappuis était, comme nous l'avons souvent vu, grave mais serein. Les étudiants vinrent en corps lui toucher la main et il leur adressa quelques bonnes paroles. Tous savaient que *cela devait arriver*, tous néanmoins furent surpris, étonnés; ce fut pour les étudiants comme un nouvel ébranlement de cet édifice de la patrie dans lequel ils avaient coulé des jours si doux !

XVIII

Le 2 décembre, le président du conseil d'état avait adressé à M. *H. Berthoud*, suffragant à Vallorbes, une lettre dans laquelle, tout en l'avertissant de s'abstenir de porter la politique en chaire, il l'engageait à retirer sa démission. De là naquit une correspondance qui ne laisse pas que de jeter quelque jour sur la manière dont le conseil d'état se plaisait à envisager la démarche des pasteurs qui avaient résigné leurs fonctions officielles. Il est évident que le pouvoir se trompait absolument sur la nature vraie des motifs qui avaient dicté à la plupart des démissionnaires la conduite qu'ils avaient tenue. C'est ce que M. Berthoud s'efforce de démontrer en analysant les considérants du jugement du 3 novembre, considérants qui attaquaient directement le ministère chrétien dans l'église nationale, qui attribuaient au conseil d'état une compétence impossible sur la conscience des pasteurs, qui livraient la chaire chrétienne à discrétion à un corps d'hommes, qui faisaient de l'église une église gouvernementale et politique, qui invalidaient, quant aux réunions d'édification, l'autorité absolue de la Parole de Dieu.

Après cet *examen approfondi* du jugement du 3 novembre, les *appréhensions de M. Berthoud sur le ministère chrétien dans l'église nationale s'étaient renforcées et multipliées.* Il était certain que les *principes fondamentaux de l'église vaudoise depuis*

la réformation avaient été profondément altérés par le jugement et ses considérants. Comment donc rentrer dans cette église ou y rester sans garanties? Or le conseil d'état insistait pour que les pasteurs se rétractassent *sans conditions ni réserves*. C'était trop fort! Les considérants de l'acte de démission étaient-ils donc des phrases vides, des enfantillages? Si le conseil d'état avait un désir sincère d'obtenir le retrait des démissions, il ne devait pas imposer une rétractation pareille. « Comment, s'écrie M. Berthoud, ne voyez-vous pas que cette proposition est le plus sanglant des outrages? » « Quoi, en effet! il nous faudrait condamner tout notre passé, approuver tout le vôtre ainsi que les doctrines énoncées dans le jugement du 3 novembre, et en outre nous livrer à vous sans conditions ni réserves de tout ce que vous pourriez vouloir nous prescrire, sans réserver les droits de l'église, sans réserver notre conscience, sans réserver les commandements de Dieu? Mais c'est le général des jésuites qui exige de ses subordonnés une aussi aveugle soumission. Vous ne pouvez pas vouloir cela de nous. »

Il va sans dire que M. Berthoud ne pouvait obtenir gain de cause. M. Druey lui répondit que le conseil n'avait pas à entrer en matière avec lui sur les points qu'il discutait dans sa lettre, et qu'il était rayé du tableau. Au moins cela était clair et net. De son côté, le suffragant de Vallorbes fit imprimer sa correspondance avec le conseil d'état, en la faisant suivre de quelques considérations sur la position réciproque du clergé et du gouvernement[1].

XIX

Il est juste de dire, — et c'est ici le moment de le faire, — que plusieurs des pasteurs qui crurent devoir ou pouvoir res-

[1] *La question ecclésiastique du canton de Vaud.* Lausanne, G. Bridel, 1845. 20 pag. in-8.

ter attachés à l'église officielle, ne se laissèrent point lier sans faire au moins quelques tentatives et sans exprimer quelques vœux en faveur de ceux dont ils n'avaient pas suivi l'exemple, ou même en faveur de la liberté religieuse en général.

Deux pasteurs, MM. *Liardet* et *Cruchaud*, qui n'avaient point donné leur démission, se sentirent néanmoins pressés d'adresser au conseil d'état une lettre renfermant un blâme des considérants du jugement du 3 novembre.

Nous protestons, disaient-ils, contre plusieurs principes émis dans des actes récents du gouvernement, entre autres celui renfermé dans le dernier alinéa de la lettre A du jugement rendu par le conseil d'état, du 3 novembre, sans antécédent, à notre connaissauce, pendant les trois siècles qu'a duré notre église; principes qui, s'ils étaient admis par le gouvernement de notre pays, tendraient évidemment à gêner la liberté du ministère évangélique, à lui ôter toute dignité et à le ravaler au niveau d'une œuvre purement mercenaire.

Néanmoins, les signataires de cette lettre pensèrent qu'il leur était encore permis de continuer leurs fonctions. Mais, pour prévenir toute fausse interprétation de leur démarche, ils avertirent le conseil d'état que, dès le 15 décembre jusqu'au moment où le sort de l'église serait décidé, et où ils seraient eux-mêmes appelés à prendre d'ultérieures déterminations, ils verseraient à titre de legs pie dans la bourse des pauvres le traitement qu'ils touchaient sur la caisse de l'état.

Dans le même temps, sept pasteurs ou suffragants, dont les six premiers avaient retiré leur démission et le septième ne l'avait pas donnée, MM. *Rodolphe Mellet*, pasteur à Thierrens, *Milliquet*, pasteur à Peney, *Berguer*, pasteur à Saint-Cierges, *Vuilleumier*, pasteur à Chesalles, *Guex*, suffragant à Dénezy, *Fontannaz*, suffragant à Moudon, et *J. Vautier*, suffragant aux Croisettes, avaient, à la date du 3 décembre, adressé de Thierrens une lettre au conseil d'état pour lui exprimer leurs impressions et lui exposer leurs vœux. Les signataires de la lettre

souffraient d'avoir à exercer leur ministère à côté de frères auxquels la facilité de rentrer n'avait pas été offerte comme à eux : ils désiraient qu'il n'y eût de la part du conseil aucun exclusisme, et que même il réintégrât M. le pasteur Marquis. Ils demandaient pour l'église et pour les pasteurs, de même que pour la vraie liberté, des *garanties* suffisantes. Enfin, ils priaient le conseil d'examiner si, dans le cas où le nombre des démissionnaires resterait aussi considérable, le moment ne serait pas venu de provoquer, de par le grand conseil, l'établissement constitutionnel d'une église *indépendante et nationale* dans notre canton. En attendant, les pasteurs démissionnaires pourraient continuer à travailler de concert avec les autres et préparer les paroisses au changement qui serait décrété par le grand conseil. Les signataires exprimaient en terminant l'*horreur* que leur inspirait toute persécution, et même toute entrave apportée à la liberté religieuse.

La réponse ne se fit pas attendre. Les exclusions étaient motivées par des « considérations d'un ordre supérieur tirées des renseignements sur l'état des choses et des esprits dans le canton; » M. Marquis avait « repoussé d'une manière peu convenable » la circulaire du 20/21 novembre; la proposition d'établir une église indépendante et nationale, loin d'être bien accueillie, « ne ferait que compliquer la situation. » Quant à la liberté religieuse, que le conseil d'état verrait avec plaisir, « elle n'est pas plus absolue que les autres libertés de l'homme; les intérêts de la société et ceux de la liberté religieuse elle-même lui imposent d'inévitables limites;... la liberté illimitée n'existe pas plus dans les églises dites libres ou indépendantes que dans les églises subordonnées à l'état.... Le plus ou moins de liberté religieuse dans un pays dépend du genre et du degré de civilisation, de l'état des esprits, de la nature des opinions religieuses en présence, de l'esprit plus ou moins tolérant ou intolérant de ceux mêmes qui prétendent à la liberté religieuse,

de leur prudence, de leur charité et d'une foule d'autres circonstances [1]. Si le conseil d'état a dû interdire pour le moment les réunions de l'oratoire, à Lausanne, c'est que les scènes qui ont eu lieu devant ce local étaient d'une nature « tellement alarmante, » qu'« il valait beaucoup mieux, dans l'intérêt de la religion, de l'ordre et de la liberté religieuse elle-même, interdire momentanément des assemblées qui sont une cause d'irritation dans le pays. » — « D'ailleurs, ajoutait le président du conseil d'état, nos temples demeureront toujours ouverts à tout le monde, et ceux pour qui le culte public ne suffit pas auront le culte domestique ou de famille (!!!); » c'est-à-dire ce que le gouvernement ne pouvait pas plus interdire que prescrire.

XX

Cette réponse ne pouvait satisfaire les pasteurs du *Jorat*. En date du 9, une seconde lettre partit de Thierrens, portant cette fois les signatures nouvelles de MM. *Leresche*, pasteur à Dompierre, et *Caille*, pasteur à Berchier. « Depuis ce jour (3 décembre), disaient les signataires, notre position a été complètement modifiée par votre arrêté du 2 de ce mois, concernant l'oratoire de Lausanne et en général les réunions religieuses dans le pays, comme aussi par la nouvelle circonscription des paroisses. *Il nous est impossible, Messieurs, d'accepter la nouvelle tâche qui nous est imposée*[2]*!* » Les pasteurs du Jorat, après avoir motivé leur refus d'accepter la position que le conseil d'état leur faisait, déclaraient que les espérances

[1] M. Druey se plut, quelques jours après, à développer de nouveau son ingénieuse théorie sur la liberté religieuse, dans la séance du grand conseil du 24 décembre. Le discours du président du conseil d'état est tout plein d'enseignements sur l'esprit et les tendances du gouvernement vaudois de cette époque en matière de religion et d'église. (Voy. *Bulletin du grand conseil*, pag. 685-691.)

[2] C'est nous qui soulignons.

données par les circulaires s'étaient dissipées, qu'il était impossible que l'église subsistât sur le pied où on la plaçait, et ils répétaient qu'à leurs yeux « il n'y avait qu'un moyen de sauver l'église nationale de notre pays, c'était de lui accorder les *garanties* sans lesquelles elle ne pouvait ni vivre ni prospérer. » Si le conseil d'état ne pensait pas pouvoir accorder ces garanties, alors, « les pasteurs signataires, cédant à l'impossibilité dans laquelle ils se trouveraient de continuer leur œuvre, le prieraient d'accepter leur retraite qu'ils regarderaient comme nécessaire et forcée. » Jamais, en effet, ils ne consentiraient à paraître donner les mains à la persécution de concitoyens et de frères, en faveur de leur ministère et de leur église.

« Cette lettre, à côté de graves et importantes vérités qu'elle exprime avec franchise et avec énergie, avait un défaut capital et qui en rendait l'effet irrémédiablement nul. C'était d'annoncer une retraite conditionnelle. Les signataires devaient ne rien dire à ce sujet, ou donner leur démission [1]. » Du reste, le conseil d'état allait lui-même dissiper toutes leurs illusions. Dans une fort longue lettre (11 décembre), M. Druey, après avoir exprimé la douloureuse surprise du conseil d'état à la lecture de l'*ultimatum* des pasteurs du Jorat, se livrait, avec un art consommé, à l'apologie des mesures prises soit contre l'oratoire et les autres assemblées religieuses, soit à l'égard de la nouvelle répartition des paroisses. Puis, dans un élan de vertueuse indignation, il s'écriait : « Les actes du conseil d'état sont-ils empreints d'arbitraire? Ne respirent-ils pas la plus vive sollicitude pour l'église nationale et la plus grande bienveillance pour ses ministres? » Quelles autres garanties les pasteurs pourraient-ils demander? Ils souffrent des jugements sévères de leurs collègues, mais « qu'est-ce que notre divin Maître n'a pas

[1] Fréd. Chavannes, *la Crise ecclésiastique*, etc., pag. 61, 62.

souffert pour son église? » Des garanties qui tendraient à rendre l'église *indépendante* de l'état, le peuple n'en veut pas; insister sur ce point n'aboutirait qu'à rendre l'église *encore beaucoup plus gouvernementale!* Ainsi, tout était pour le mieux dans la meilleure des églises possibles, car « la véritable liberté du ministère évangélique consiste moins dans certaines formes administratives de l'église que dans la libre prédication et dans le libre exercice des fonctions pastorales *dans* l'église; » liberté dont jouissaient en plein les pasteurs de l'église nationale. Si les pasteurs n'étaient pas convaincus par de si subtils arguments, le conseil d'état en tenait un en réserve, un argument suprême pour les jours de calamité : « il devra aviser à d'autres moyens de satisfaire aux besoins religieux des paroisses délaissées par les pasteurs; » il instituera le ministère des *vertueux laïques*, cet épouvantail déjà plus d'une fois agité.

Ainsi le conseil d'état n'accordait rien, *absolument rien* aux pasteurs réunis à Thierrens. Et cependant, comme si leurs menaces avaient été des paroles en l'air, nous ne sachons pas qu'aucun d'eux ait quitté l'église officielle. Fondés sur nous ne savons quels motifs, ils désavouèrent leurs lettres par leur conduite subséquente, et le conseil d'état put enregistrer une victoire de plus. Au reste, les pasteurs du Jorat avaient eu pour premier tort de prendre pour chef de file l'excellent Rod. Mellet, maître dans les Ecritures, mais grand enfant au milieu de la société moderne, peu instruit des questions brûlantes, et objet d'un grand engouement qui ne contribua pas à lui rendre la vue plus claire. On lui fit ainsi du mal, et, à son tour, sans s'en rendre compte, il en fit aussi. Croyant pouvoir utiliser à l'appui de sa rétractation un passage de l'Ecriture arbitrairement sorti du contexte, il donna ainsi à plusieurs un exemple fâcheux qui nuisit à l'œuvre des démissionnaires. Druey sut profiter avec habileté du désintéressement du vénéré pasteur de

Thierrens, mais le peu de cas qu'il faisait de son jugement perce à toutes les lignes de ses ironiques réponses[1].

XXI

L'ordre donné aux pasteurs et ministres qui n'avaient pas retiré leur démission d'avoir à quitter sans retard les maisons de cure, était exécutoire dès le 4 décembre. Beaucoup d'entre eux se préparaient dès longtemps à cet exode. Le décret des pleins pouvoirs obtenu si facilement du grand conseil, les mesures prises immédiatement après par le conseil d'état, ne pouvaient guère leur laisser d'illusions sur le sort qui les attendait. L'un d'eux écrivait : « Je me réjouis enfin du parti que j'ai pris; j'ai longtemps combattu, m'attachant au point de vue de la paroisse; des affections humaines, l'âge, le désir d'un repos studieux et actif, le calme et la beauté de la retraite qui me semblait offerte tout exprès pour la paix de mes dernières années, telle que je l'entends, tout m'attirait vers ma nouvelle position. Mais si j'étais maintenant établi dans une jolie cure, méditant sur bien des sujets de sermons que je croyais propres à captiver l'attention et peut-être le cœur de mes paroissiens, voyant ma femme heureuse de son ménage, moi entouré de mes livres et soignant mon jardin, et qu'au milieu de la nuit la pensée de mes frères renonçant à tout pour la cause de la justice, quittant leurs presbytères avec leurs familles, privés de pain, vînt me traverser l'esprit, je n'attendrais pas le jour pour sortir d'une habitation odieuse, dont le seul aspect m'importunerait[2]. »

A la veille de quitter sa cure, mais dans l'ignorance où il

[1] La correspondance des pasteurs du Jorat avec le conseil d'état a été imprimée à part. M. Baup l'a réimprimée dans son *Précis*, pag. 193-197 et pag. 200-209.

[2] Lettre de M. Ch. Monnard à M. Vinet. Montreux, 29 novembre 1845.

était encore de l'ordre qu'il allait recevoir, un autre pasteur écrivait (4 décembre) : « Les jours se suivent et se ressemblent : ils sont tous bien tristes, mais nous en attendons de plus tristes encore pendant cet hiver. Tout le monde est dans une stupeur profonde, et l'on n'ose penser à l'avenir. La situation présente ne peut beaucoup durer, et elle se dessinera dans deux sens : d'un côté la formation d'une église libre, et de l'autre la persécution, soit au nom de la populace, soit au nom du gouvernement. » Dès le 5 décembre, on lisait dans une lettre particulière qui fut rendue publique : « Nous sommes en plein déménagement. Quel hiver passerons-nous? Dieu le sait et nous protégera ; mais il faut convenir que l'horizon n'est pas brillant. Le bas peuple, excité sous main par le gouvernement, pourrait se porter à de tristes excès. A Lausanne, il y a une agitation croissante[1].... » C'est ainsi que, de toutes parts, les démissionnaires sortent de leurs demeures. Des hommes nouveaux les remplacent dans une partie des cures ; les autres cures se ferment. Qui dira les scènes de deuil dont bien des presbytères de village ont alors été les témoins? et aussi les adieux graves, mais calmes et sereins, de la sérénité que donne le sentiment du devoir accompli, dont bien d'autres presbytères ont recueilli les accents. Et c'est ainsi que l'épreuve, que le sacrifice se consommait, amenant avec lui, pour beaucoup, la souffrance et les privations matérielles ; pour le plus grand nombre, si ce n'est peut-être pour tous, la paix profonde d'une marche par la foi!

Lorsque tout fut fini, lorsque le conseil d'état put faire le recensement des *fonctionnaires* ecclésiastiques qui restaient à sa disposition, il constata que le personnel des pasteurs et des ministres faisant actuellement partie de l'église nationale et résidant dans le canton était de quatre-vingt-dix-neuf, mais que dix n'étaient pas propres à un service actif et ne fonctionnaient

[1] *Archives du christianisme*, 1845, N° 23, 13 décembre.

pas. Le nombre des pasteurs et autres ministres démissionnaires était dans le même moment de cent quarante-sept. Vingt-huit pasteurs et huit impositionnaires avaient seuls retiré leur démission [1].

Entre le 12 novembre et le 4 décembre, le chiffre des démissionnaires avait varié du plus au moins. Plusieurs nouvelles démissions avaient été données; des rétractations avaient été suivies elles-mêmes de *repentirs*, et les repentirs de nouvelles démissions. A cet égard, deux ou trois ministres présentèrent l'affligeant spectacle d'une mobilité d'opinions ou d'impressions vraiment exagérée. Nous ne parlons pas ici de ceux qui, ayant retiré leur démission pour céder aux vœux de leur paroisse, démissionnèrent de nouveau pour ne pas être complices de l'arbitraire du conseil d'état méprisant les vœux des paroisses [2].

XXII

Malgré tous ses efforts, malgré la prodigieuse activité qu'il avait déployée, le conseil d'état se trouvait dans un grand embarras. Il fallait absolument pourvoir aux besoins des paroisses. Aussi la commission ecclésiastique, présidée par le conseiller d'état H. Fischer, fut-elle chargée d'annoncer qu'il y aurait deux consécrations extraordinaires, l'une dans le mois de janvier 1846 pour les candidats qui seraient prêts à cette époque, l'autre au printemps suivant pour ceux qui ne pourraient se présenter qu'alors. En conséquence, la commission ecclésiastique invitait à se présenter devant la commission de consécration :

a) Les ministres consacrés dans des églises évangéliques réformées hors du canton, parlant la langue française et porteurs de bons témoignages de moralité et de capacité.

[1] *Bulletin des séances du grand conseil*, 1845, 24 décembre, pag. 704.

[2] Tel fut, entre autres, le cas du digne pasteur *Monnerat*, à Payerne.

b) Les licenciés en théologie ou porteurs de diplômes équivalents, parlant la langue française, etc.

c) Les Vaudois étudiant la théologie à l'académie de Lausanne ou dans des établissements analogues hors du canton. Ces licenciés et ces étudiants seraient consacrés s'ils remplissaient les conditions voulues. Les ministres consacrés dans le canton, et, pour lors, absents du pays, seraient appelés à se mettre le plus tôt possible à la disposition de la commission ecclésiastique pour le service de l'église nationale.

La perspective de voir arriver dans le canton des étrangers qui occuperaient les chaires d'où les démissionnaires, enfants du pays, connus et, malgré tout, estimés, venaient de descendre, cette perspective, disons-nous, ne laissa pas que d'inquiéter la partie la plus saine de l'église nationale et les plus vivants d'entre ses pasteurs. Nous aurons peut-être l'occasion de nous assurer que ces inquiétudes n'étaient pas sans fondement. On pouvait difficilement présumer que l'élite des pasteurs étrangers choisirait ce moment-là pour venir occuper les postes vacants de l'église nationale.

Quant aux étudiants en théologie de l'académie de Lausanne, ils eurent, eux aussi, ce qu'ils purent envisager comme leur journée du 11 novembre. C'était le lundi 8 décembre. Seize à vingt d'entre eux avaient reçu du président de la commission ecclésiastique des lettres par lesquelles ce magistrat les engageait à remplir au besoin, dans les paroisses où on les enverrait, les fonctions pastorales. On se taisait du reste fort prudemment sur les questions de consécration et d'administration des sacrements. La majorité de ces jeunes hommes, disciples des Vinet et des Chappuis, décidèrent de lier leur cause à celle des pasteurs démissionnaires. Mais, malgré les excellentes raisons et les paroles chaleureuses de leurs amis, trois étudiants, présents dans l'assemblée, et trois autres qui étaient restés dehors, persistèrent à accepter les offres du gouvernement.

Sur ces entrefaites, le grand conseil avait repris, le 8 décembre, le cours de sa session. A la fin de la séance du jeudi 11, un député de Ballens, M. *Cloux,* présenta une motion dont le retentissement fut trop grand pour que nous n'en donnions pas ici le texte tout entier.

Considérant que, dans une république démocratique, tout ce qui tient à la religion et à l'instruction publique intéresse hautement la nation; attendu que c'est par l'instruction religieuse et civique que se forme le citoyen; attendu que dans l'état actuel des choses il est du plus haut intérêt de faire respecter ces principes; attendu que, d'après nos lois sur l'instruction publique, un grand nombre d'ecclésiastiques sont chargés d'instruire la jeunesse au point de vue civique; attendu que, parmi ces ecclésiastiques, il en est, soit dans l'académie, soit dans l'école normale, soit dans les collèges, qui ont donné leur démission de ministres de l'église nationale, et qui, par conséquent, se trouvent en opposition avec les principes religieux qu'ils doivent enseigner; attendu que cette anomalie est dangereuse et de mauvais exemple, et qu'il est ainsi de toute nécessité de remédier à cet état anormal :

Le soussigné, pénétré de l'extrême urgence d'apporter un remède efficace et prompt à cette perturbation, propose que les ecclésiastiques prémentionnés soient immédiatement déclarés incapables d'exercer les fonctions relevant de l'instruction publique dont ils sont revêtus, et qu'il soit repourvu à leurs places par des citoyens qui respectent les lois du pays et qui inspirent à leurs élèves l'amour de la patrie et de ses institutions sous le point de vue patriotique, moral et religieux.

Comme on pouvait s'y attendre, cette motion fut appuyée et renvoyée à l'examen d'une commission que le bureau devait nommer. Les lauriers du préfet de Cossonay avaient, paraît-il, empêché le député de Ballens de dormir. La question de la liberté religieuse, ou plutôt la négation de cette liberté, se présentait sous une nouvelle face. Nous aurons à y revenir lorsque cette incroyable motion reparaîtra devant le grand conseil, le mois suivant. Remarquons, dès à présent, qu'elle ne devait pas contribuer à rendre la position des démissionnaires plus facile,

ni le conseil d'état plus sage, ni le peuple plus calme. A ce dernier égard, il était permis de craindre que les principes posés par le conseil d'état dans son arrêté interdisant les services de l'oratoire de Lausanne, ne portassent promptement leurs fruits. Dès le dimanche 14 décembre, une réunion religieuse était violemment troublée au-dessus de *Chexbres*. Les assistants s'étant cachés lors de la première invasion du domicile, les agresseurs les attendirent, puis ils pénétrèrent dans la maison et battirent les personnes qu'ils y trouvèrent. Huit jours après, le dimanche 21, un certain nombre de réunions de frères de Plymouth étaient dissoutes à *Lausanne* par l'office de l'huissier du préfet. Enfin, dans la contrée de Montreux, on remarquait également quelque agitation [1].

XXIII

Il était impossible que l'esprit d'intolérance qui avait fait demander et qui avait accordé les pleins pouvoirs, ne dirigeât toute la politique du conseil d'état vis-à-vis des démissionnaires et des tentatives que ces derniers pourraient faire pour conserver quelque influence sur leurs anciens paroissiens. Il fallait absolument les priver de cette influence, et, par conséquent, les mettre au ban du pays; leur faire une situation telle que personne, — autorités communales ou simples particuliers, — ne se souciât d'avoir affaire avec eux. Il fallait les placer sous l'interdit.

On peut se convaincre que tel était le plan que le conseil d'état avait formé, ou que, dans tous les cas, il s'appliquait à

[1] Le *Nouvelliste vaudois* continuait à exciter les passions populaires. Dans son N° du 16 décembre 1845, il insérait un article intitulé : *Pourquoi les méthodistes sont-ils si antipathiques?* C'était un ramassis d'inepties indigne de toute réfutation, mais qui constituait la pâture du peuple.

suivre. Il n'y a pour cela qu'à observer les instructions que le gouvernement donne à ses agents; instructions secrètes d'abord, mais qui ne tardent pas à s'étaler au grand jour dans une circulaire illustrée par des faits positifs.

A la date du 24 décembre, le conseil d'état adressait une longue circulaire *aux préfets et par eux aux municipalités*. Comme toutes les pièces de même nature, celle-ci débutait par une apologie de la conduite du pouvoir exécutif, et par un narré des faits destiné à prouver que s'il y avait souffrance dans l'église, il fallait « s'en prendre à la retraite des ministres qui avaient délaissé l'église au moment où elle avait le plus besoin de leur concours. » Toutefois le conseil d'état se met en mesure de combler les vides, et peut-être quelques ministres démissionnaires se laisseront-ils encore gagner. Il est vrai que quelques-uns de ces derniers ont offert de continuer à prêcher dans les temples, à instruire des catéchumènes et à administrer les sacrements. Bien plus, plusieurs d'entre eux ont fait toutes ces choses. Le conseil d'état estime cette conduite « aussi incompréhensible qu'illégale. » Ces messieurs ont reçu l'ordre de cesser immédiatement leurs fonctions; ils ont donc enfreint le code pénal, et ceux qui les y ont aidés sont « complices du délit et punissables comme tels. »

C'était parler net! Les faits étaient du reste à la disposition du conseil d'état. C'est ainsi, par exemple, que le dimanche 25 décembre, jour de Noël, la municipalité de *Chardonne*, sachant que la paroisse serait privée de tout culte officiel, pria l'ancien pasteur, M. F. Frossard, de prêcher dans le temple et d'y distribuer la cène. M. Frossard se rendit à ce désir de ses anciens paroissiens. Il reçut aussitôt, du préfet de Vevey, une longue lettre contenant en substance tout ce que la circulaire du gouvernement devait rendre public quelques jours plus tard. Le droit des communes de disposer de *leurs* propriétés était ainsi nié, comme M. Frossard le faisait remarquer dans

sa réponse au préfet. Ce cas ne fut pas le seul; avec d'autres, il excita la sollicitude inquiète du gouvernement et lui dicta la page suivante :

...Tout en se réservant d'agir selon qu'il écherra contre ceux qui ont enfreint les articles dont il s'agit, le conseil d'état vous invite à ne pas permettre que les pasteurs et les ministres démissionnaires fonctionnent dans l'église nationale et dans ses temples, soit pour célébrer le culte public, soit pour donner à la jeunesse l'instruction religieuse officielle et admettre officiellement les catéchumènes à la sainte cène, soit pour exercer dans l'église nationale les autres fonctions pastorales mentionnées à l'art. 30 de la loi ecclésiastique. Vous avertirez les parents que les enfants instruits comme catéchumènes et admis à la communion par les pasteurs et les autres ministres démissionnaires ne le seront pas conformément à la loi et aux règlements ecclésiastiques [1].

De plus, les pasteurs démissionnaires cesseront de faire partie des commissions d'école, à teneur de l'art. 80 de la loi du 24 janvier 1834 sur les écoles publiques primaires.

Ils ne sauraient non plus officier à la sainte cène, ni lire dans les temples, parce qu'en remplissant dans l'église nationale des fonctions qui jureraient avec la position qu'ils ont prise envers cette église, ils nuiraient à l'édification des fidèles.

Les temples de l'église nationale étant destinés au culte public de cette église, et à aucun autre, ne peuvent servir à des assemblées religieuses en dehors de l'église nationale et non autorisées par la loi. Vous veillerez à ce que personne ne fasse usage de ces édifices contrairement à leur destination, à quelque jour, à quelque heure et par qui que ce soit.

Les maisons de ville ou de commune, les collèges, les maisons et les salles d'école et les autres bâtiments appartenant aux communes, aux hameaux, aux confréries ou aux autres fractions de la commune, n'étant pas destinés au culte, surtout pas à des assemblées religieuses en dehors de l'église nationale, non autorisées par la loi et opposées à cette église, les municipalités sont invitées à ne point les mettre à la disposition des pasteurs ou d'autres ministres démissionnaires, pour l'instruction des catéchumènes ou d'autres actes tenant à la religion.

[1] Ensuite de cette instruction, on lisait dans la *Feuille d'avis d'Yverdon :* « L'on ne reconnaîtra comme instruction des catéchumènes donnée par l'état, que celle du pasteur établi par l'état, et qui seul recevra à la communion de l'église nationale. » *Le préfet,* WOLFF.

Le conseil d'état envisageait sans doute comme un *acte tenant à la religion* le fait de louer à un pasteur démissionnaire un appartement dans la maison communale. Ce cas s'étant présenté à *Yvonand*, où les paroissiens de M. De la Harpe avaient désiré conserver ainsi au milieu d'eux leur ancien pasteur, ordre fut donné à la municipalité d'expulser le démissionnaire des deux chambres qu'il occupait.

La circulaire du 24 recommandait il est vrai que les réunions religieuses en dehors de l'église nationale ne fussent pas troublées, fussent même respectées là où elles seraient menacées. Mais les préfets et les municipalités ne devaient « accorder aucun appui officiel à la formation de l'église soi-disant libre ou indépendante, » dont l'établissement avait été projeté et annoncé par quelques personnes, car « cette prétendue indépendance ne pourrait avoir d'autre résultat que d'asservir l'état au clergé ou de précipiter l'église dans l'anarchie. » Ces dernières considérations devaient tendre certainement à refroidir le zèle des préfets dans la répression des attentats contre la liberté religieuse. Ce qui est certain, c'est qu'une phrase en faveur de la liberté, glissée comme en cachette dans une longue circulaire respirant l'absolutisme intolérant le plus complet, devait passer inaperçue, et les troubles qui vont se succéder dans le canton prouveront suffisamment que les populations ne prennent pas au sérieux l'amour platonique du gouvernement pour la liberté religieuse[1].

Le jour même de la date officielle de la circulaire adressée aux préfets et aux municipalités, soit le 24 décembre, M. Druey présenta au grand conseil un rapport sur l'usage que le conseil d'état avait fait, jusqu'à ce jour, des pleins pouvoirs. Analyser ici ce rapport, serait se condamner à des répétitions inutiles. Tous les actes de l'autorité, dont nous avons nous-même

[1] La circulaire du 24 décembre se trouve dans le *Précis* de M. Baup, pag. 211-219.

rendu compte, y sont présentés dans leur ordre chronologique et sous un aspect naturellement favorable. En terminant, le président du conseil d'état, jetant un dernier coup d'œil sur l'état de l'église officielle, disait avec une modestie qu'on ne lui connaissait guère : « La nouvelle organisation marche donc ; mais, il faut le dire, avec peine, elle ne peut être que provisoire[1]. »

XXIV

Au milieu de toutes les excitations à la haine et de tous les actes d'intolérance dont, du haut en bas de l'échelle administrative, on s'applique à faire la philosophie, on entend avec bonheur retentir quelques appels à la concorde et à la tolérance par le moyen de la liberté et du respect des convictions.

Aux derniers jours de décembre 1845, M. Vinet publiait sa *Pétition au peuple vaudois*[2], nouvelle et noble page ajoutée aux éloquents plaidoyers de l'illustre avocat de la liberté religieuse. M. Vinet se présentait devant tous les Vaudois adultes comme « devant un grand jury, » et il ne pouvait se mettre dans l'esprit que le peuple vaudois fût « sourd aux bonnes raisons. » Ce sont ces bonnes raisons qu'il soumet à son jugement et à sa conscience. Une seule liberté nous manque, c'est la liberté religieuse. Et cependant, c'est la plus noble de toutes, car c'est la seule qui soit « désintéressée; » c'est la liberté de faire *ce qui plaît à Dieu, la liberté d'obéir*. Si nous n'avons pas cette liberté, c'est que vous, Vaudois, vous ne la voulez pas! Si vous la vouliez, qui songerait à vous la refuser? Que voyons-nous, en effet?

[1] *Bulletin des séances du grand conseil*, 1845, pag. 696-706. — C'est dans cette séance que M. Druey exposa ses idées sur le bonheur des peuples qui conservent quelque chose de la *sauvagerie primitive*, la *force du bras*, et qu'il employa le terme pittoresque de *saboulée*.

[2] Lausanne, G. Bridel, 1845, 16 pag. in-8.

Depuis bientôt dix mois, il n'est plus permis à des citoyens honnêtes, observant les lois, payant l'impôt, faisant, quand ils y sont appelés, leur service militaire, d'adorer Dieu comme ils l'entendent. Tout est permis plutôt que cela. Des conventicules au cabaret, le verre à la main, de huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, tant qu'on voudra, c'est l'ordre. Les bonnes ménagères ne trouvent pas que ce soit l'ordre; elles se plaignent, elles pleurent : bagatelle. On ne ferme pas les cabarets; et, après tout, comment pourrait-on les fermer? Mais des conventicules dans lesquels, au lieu de boire, l'on prie, au lieu de chansons on chante des psaumes, et d'où, communément, on sort à sept heures, c'est tout autre chose. Voilà des réunions coupables, voilà de mauvais lieux, qu'il faut se hâter de fermer.... Si la meilleure des libertés, si la liberté religieuse était populaire dans ce pays, comme plusieurs autres libertés, croyez-vous de bonne foi que tout ce que nous voyons fût possible?

A qui donc en est la faute? Hélas! à peu près à tout le monde, et il faut croire que le peuple vaudois n'aime pas cette liberté qui est « chère à ceux qui en font usage et qui déplaît aux autres. » Et cependant, qui oserait dire qu'elle ne soit pas sacrée? Voulez-vous donc ressusciter la persécution?

La persécution nous couvrirait de honte, cela est clair. Est-ce qu'en revanche elle nous apportera quelque profit? En toute entreprise, il faut se demander premièrement : *de quel droit?* secondement : *à quoi bon?* Bornons-nous, si cela vous plaît mieux, à la seconde question, et cherchons ensemble l'*utilité de l'intolérance*. Je vous défie de lui trouver un seul bon côté. Je vous défie de me montrer que, quand nous aurons menacé, maltraité, chassé les gens à cause de leurs opinions religieuses, nos champs en seront plus fertiles, notre bourse mieux garnie, notre âme plus tranquille, le pays plus content, nos droits mieux assurés, notre gouvernement plus fort. Nous aurons contenté nos haines, voilà tout : le beau profit! L'intolérance ne nous en promet point d'autres; et comptez, si vous le pouvez, tout ce qu'elle nous apporte de maux. Après la secousse d'une révolution, nous avons besoin d'ordre, de paix, de sécurité.... Que faisons-nous en persécutant ou en laissant persécuter? Que faisons-nous que de déshonorer, d'appauvrir et d'affaiblir le pays?

Les intolérants crient à la *dissidence!* Qu'est-ce? Un mot, rien de plus. Le crime d'avoir d'autres opinions que la masse....

N'est-il pas permis même d'avoir d'autres doctrines que celles de l'église nationale?... L'église nationale est-elle infaillible? Mais les ministres ne sont pas payés pour être dissidents? Où est la preuve qu'ils le soient? Mais les *oratoires?* On n'y enseigne pas d'autres doctrines que dans les temples. C'est donc une question de *local!* Commérage! Or le commérage sied mal à une nation.

Si la persécution s'établit, se propage, se légalise, qu'arrivera-t-il? « Avec quelques menaces, avec quelques violences, on s'imagine avoir tout fini. Combien de persécuteurs, agissant de même, ont cru aussi avoir tout fini! Ils se trompaient; ils avaient tout commencé. Ils avaient allumé un feu qui n'a plus pu s'éteindre, même dans des flots de sang. » Lisez l'histoire. Prenez garde! « Revenez donc à vous-mêmes; montrez votre bon sens et votre bon cœur; vous êtes libres, soyez justes; vous êtes les maîtres, obéissez au devoir. »

Comment de si pressants appels auraient-ils pu atteindre précisément ceux auxquels ils étaient destinés? Ne se trouvait-il pas entre ce peuple et ceux qui lui voulaient le plus de bien des intermédiaires qui interceptaient ce genre de communications, et qui, par leurs actes et leurs discours, semblaient dire : « O Vaudois que vous êtes! serez-vous donc toujours si bons enfants? et faudra-t-il toujours se donner tant de peine pour vous apprendre à faire les mauvais? » Non pas cela, répondait Vinet, mais : « Ne soyons plus esclaves que du droit, de la justice et de la vérité[1]. »

[1] Dernières paroles de la *Pétition.*

CHAPITRE II

Les espérances des démissionnaires et leurs illusions.

Les démissionnaires au lendemain du 12 novembre. — Témoignages de sympathie. — Adresse aux pasteurs des paroisses de Lausanne et d'Ouchy. — Première phase: Idée d'une *réorganisation de l'église nationale.* — La commission nommée par l'assemblée du 12 novembre. — Sa double tâche. — Son activité première. — Ses illusions. — De quel côté était le peuple. — La loi de 1839 avait-elle créé une église ? — Premières bases d'une constitution ecclésiastique nouvelle. — *Paroisses libres.* — Conférences de districts. — Comment les démissionnaires étaient devenus des *dissidents.* — La brochure de Vinet : *Considérations présentées à MM. les ministres démissionnaires.* — Seconde phase : *Tendance à former une église nouvelle.* — Les deux courants : les *impatients* et les *utopistes quand même !* — Le ministère libre. — Les ressources financières des démissionnaires. — Les dons de l'étranger et les 12 000 fr. du roi de Prusse. — L'année 1846. — Encore une illusion de moins et un pas décisif de plus! — Peut-on compter sur la tolérance? — Les articles du *Nouvelliste vaudois* — Réunions religieuses troublées à *Montricher*, *Pampigny*, *Montreux.* — M. Ch. Monnard. — Les réunions religieuses interdites à Montreux. — *Lausanne.* — Réunions interdites à *Orbe.* — Décret relatif à une consécration extraordinaire de ministres nationaux. — Discussion en grand conseil. — Encore la *motion Cloux.* — Une pétition d'*Yvonand.* — L'ordre du jour sur le *mémoire des 207.* — La pétition d'un *chansonnier.* — Seconde adresse des pasteurs démissionnaires à leurs anciens paroissiens. — Lettre des pasteurs nationaux de la conférence de *Moudon* au conseil d'état. — Les *classes.* — Leurs adresses fraternelles aux démissionnaires. — Réponses de ces derniers. — Lettres de sympathie adressées aux démissionnaires par des églises et des pasteurs de la Suisse et de l'étranger. — Communications du conseil d'état aux gouvernements étrangers. — Développement graduel des paroisses libres. — Constitution de la paroisse de *Lausanne.* — Presbytérianisme accentué. — Les membres du premier conseil paroissial. — L'*église évangélique de Morges* et M. L. Burnier. — Impression pénible du bureau central. — Lettre justificative de M. Burnier. — *Déclaration de foi* des démissionnaires. — Importance de ce document. — Les origines premières de l'église libre. — Nécessité d'une confession de foi pour une église libre. — Un article du *Nouvelliste vaudois* sur *M. Vinet, ses doctrines et son eglise.* — *Réclamation* de M. Vinet. — Démission de M. le professeur *Herzog.* — Une sérénade troublée. — Nouveaux désordres à *Aran.* — Les réunions religieuses interdites à *Cully* et *Saint-Saphorin ;* à *Château-d'Œx.* — Désordres à *Lausanne*, à *Echallens.* — Les réunions religieuses interdites à *Echallens*, *Vallorbes*, *Romainmotier.* — Les *quakers* à Lausanne, Vevey et Aigle. — Réunions interdites dans cette dernière ville. — Le procureur général donne sa démission. — Troubles à

Villarzel, Chavannes-le-Chêne, Oron-le-Château. — Session du grand conseil. — Motion de M. *L. Frossard.* — Renouvellement des *pleins pouvoirs.* — La situation faite aux démissionnaires et à l'église en formation.

I

Reportons-nous au lendemain de la démission. Que vont faire les pasteurs et les ministres qui ont signé l'acte du 12 novembre? Brusquement arrachés au calme et à la sécurité d'une position qui paraissait assurée, ils se trouvent en grand nombre en présence de l'avenir le plus incertain, en proie à toutes sortes d'inquiétudes, dont la moindre n'est pas celle qu'ils éprouvent pour leur pays. Ce n'est pas la fin d'une crise, c'en est le commencement. Il y a là une inconnue, qui ne peut tarder beaucoup à se dégager; mais le parti que les démissionnaires auront à prendre leur sera essentiellement commandé par la marche que le gouvernement adoptera lui-même.

Le gouvernement qui, dans cette lutte avec le clergé, a l'inappréciable avantage de n'avoir qu'une tête et qu'une volonté, le gouvernement, disons-nous, procède avec promptitude, avec énergie. Aucunes considérations de sentiment ou de conscience ne l'arrêtent. Ce sont là des choses qu'il ignore. Il sait qu'avec notre caractère national lent, mou, temporiseur, il aura tout à gagner à frapper de grands coups; de ces coups qui tranchent une situation, précisément parce qu'on n'y est pas habitué et parce que notre peuple, d'ordinaire si somnolent, se laisse aussi facilement exciter. Après la proclamation du 14 novembre viennent les pleins pouvoirs, les circulaires aux démissionnaires, l'arrêté contre l'oratoire de Lausanne, l'ordre donné aux non-rétractants de quitter leurs cures. Tous ces actes se suivent sans que rien ne trahisse, ostensiblement du moins, la moindre hésitation, la moindre crainte de provoquer une réaction dans le pays, et l'on dirait que le pouvoir a pris pour devise ces mots du poète : *La fortune vient au secours des audacieux* [1] *!*

[1] Audaces fortuna juvat.

En présence de ces mesures de l'autorité civile, encore une fois quelles pouvaient être les espérances des membres du clergé demeurés fidèles à l'acte de la démission?

S'il en était qui se fussent retirés dans la pensée d'effrayer le conseil d'état et de l'obliger à revenir en arrière, l'illusion pour eux n'était plus possible, car il était évident que le gouvernement, quoiqu'il pût encore concevoir quelques inquiétudes pour l'avenir, ne reculerait pas. Mais, malgré ce que les partisans du régime de 1845 et les ennemis de la démission ont prétendu avec tant de passion, les faits subséquents ont prouvé que ce motif n'était pas entré en ligne de compte dans la démarche générale du clergé vaudois. A cet égard, les amis *politiques* des démissionnaires leur ont singulièrement nui, et, par contre-coup, ils ont nui à toutes les conséquences directes ou indirectes de la démission. Ils ont donné prise à des accusations qui avaient un air de vérité, tandis qu'eux-mêmes, voyant que la résistance du clergé ne provoquait pas la réaction qu'ils espéraient contre l'ordre de choses issu de la révolution de février, abandonnaient les ministres en répétant très haut que *le coup avait manqué!* Lequel des hommes de cette époque, et même de ceux qui sont venus après, n'a connu quelqu'un de ces soutiens compromettants, amis la veille, ennemis le lendemain?

La plupart des démissionnaires ne se faisaient donc pas d'illusions sur le compte du gouvernement. Quelques-uns, mais très peu, étaient partisans de la séparation de l'église et de l'état; le plus grand nombre était sorti au fond par suite du malaise que leur procurait la loi de 1839, malaise que les dernières mesures de l'autorité avaient augmenté. Un instant, il est vrai, ils s'étaient pris à espérer que le gouvernement accorderait les garanties demandées dans l'acte de démission. Cette illusion fut de très courte durée. Mais si, le premier moment passé, les démissionnaires n'attendaient plus rien du gouverne-

ment, tous, ou à peu près tous, espéraient que leur démarche serait comprise de leurs paroissiens, approuvée par eux, et sanctionnée par l'adhésion d'une fraction notable des troupeaux dont ils étaient les conducteurs spirituels. De là cette position que, dès le lendemain de la démission, la plupart des pasteurs prennent vis-à-vis de leurs paroisses. Ils ont renoncé à être de simples fonctionnaires du gouvernement, mais ils prétendent être encore les légitimes pasteurs des troupeaux à la tête desquels ils se trouvent placés. A leurs yeux, ces troupeaux constituent l'église chrétienne dans le canton de Vaud, et ils en sont les ministres de par l'autorité du Chef de l'église. Et si le gouvernement est décidé à sacrifier le clergé, l'église, elle, ne suivra-t-elle pas les hommes qui, dans son propre intérêt, ont accepté une lutte solennelle et douloureuse avec le pouvoir civil? Etrange illusion de la part d'hommes qui auraient dû mieux connaître l'état religieux et les dispositions de la masse du peuple! Avaient-ils du moins quelques motifs plausibles de croire qu'ils seraient compris? Plusieurs le pensaient. Ici ou là, des témoignages de regret, de sympathie avaient été donnés aux pasteurs. Au chef-lieu, entre autres, plus de mille trois cents personnes avaient, le lendemain même de la démission, signé l'adresse que nous insérons ici :

A Messieurs les pasteurs des paroisses de Lausanne et d'Ouchy.

Messieurs et très chers pasteurs,

La résolution que vous venez de prendre en renonçant à vos postes officiels, est d'une si haute gravité pour notre église que nous sentons le besoin de nous rapprocher de vous dans ce moment solennel.

Nous ne doutons pas que les motifs qui vous ont portés à une telle décision n'aient été dictés par une conscience droite et éclairée. Il faut une cause aussi puissante que celle de la liberté de votre saint ministère, pour vous commander l'abandon d'une position justement acquise par d'honorables services, et la rupture des liens qui vous attachaient offi-

ciellement à une paroisse à laquelle vous avez donné tant de preuves de dévouement.

Nous sympathisons avec vous, nos chers pasteurs, nous apprécions l'étendue de votre sacrifice; aussi n'est-ce pas sans une profonde émotion que nous vous adressons ce témoignage de notre sincère attachement. Mais, permettez-nous d'espérer que le Seigneur mettra bientôt fin à la crise qui ébranle l'ancien édifice de notre église nationale et qu'il rendra à cette chère église les libertés et les garanties sans lesquelles il ne peut y avoir pour elle ni vie ni développement.

Nous aimons à croire que si vous devez renoncer, pour un temps, à votre position officielle vis-à-vis de l'état, vous continuerez néanmoins à exercer votre ministère au milieu de nous; vous nous considérerez encore comme vos fidèles paroissiens, et vous nous assisterez, nous et nos enfants, de vos prières, de vos instructions et de vos conseils; secours précieux dont nous avons goûté la douceur.

Et si Dieu voulait que notre église subît, dans sa forme, l'un de ces grands changements qui en ont vivifié plusieurs, nous saurions encore nous grouper autour de vous et vous conserver comme nos conducteurs spirituels de la part de notre souverain Maître.

Agréez, messieurs et chers pasteurs, avec nos vœux ardents pour vous et vos familles, l'expression de notre sympathie et de notre affection.

Que le bon esprit du Seigneur vous guide et vous soutienne!

Lausanne, le 14 novembre 1845.

Quelle que soit la valeur qu'on veuille ou qu'on doive assigner à de pareils témoignages, ne sent-on pas qu'il y avait encore loin de là à adhérer d'une manière un peu générale à la position prise par les démissionnaires vis-à-vis de l'établissement ecclésiastique dont le gouvernement restait le chef légal?

II

Se fondant essentiellement sur les espérances que devaient faire naître les marques d'estime et d'intérêt que leur donnaient les membres pieux de leurs paroisses, les démissionnaires se livrent à une activité pastorale libre, en même temps qu'ils son-

gent aux moyens d'élever un nouvel édifice ecclésiastique offrant plus de garanties de solidité que l'établissement abandonné par eux le 12 novembre : Avec une naïveté dont nous avons actuellement quelque peine à nous rendre compte, ils se figurent que l'église nationale n'existe plus, parce qu'eux-mêmes ont rompu avec le gouvernement! Toute leur pensée se porte donc sur une *réorganisation de l'église nationale.* Telle est en effet la première préoccupation, tel est le premier soin de la grande majorité des démissionnaires. On s'étonne que, dans la patrie de Vinet, après les coups répétés qui viennent d'atteindre l'église constituée par la loi de 1839, un clergé aussi instruit, aussi intelligent et aussi pieux que le clergé démissionnaire se nourrisse de pareilles chimères! C'est pourtant là ce qui caractérise la première et courte phase de notre histoire religieuse qui suivit la démission. Cela est digne de toute notre attention.

Le 19 novembre la commission demandée, sept jours auparavant, par les pasteurs démissionnaires, se constituait à Lausanne. Elle était composée de sept membres ecclésiastiques, outre M. le professeur Leresche, membre honoraire, savoir : MM. *Bauty*, président, *Germond, Decoppet, V. Mellet, Ch.-F. Vallotton*, N***** [1], et *Espérandieu*, secrétaire ; et de sept membres laïques désignés, savoir : MM. *Burnand*, ancien préfet, *Emile Chatelanat*, *Golay*, ancien préfet, *Ed. Chavannes*, *Fréd. Couvreu*, *Bonnard*, ancien président et *Amédée Kohler*.

Cette commission était chargée : 1° *de réorganiser l'église nationale et de la constituer sur de nouvelles bases ;* 2° *de veiller aux intérêts de l'église et des pasteurs démissionnaires et de leur donner les nouvelles qu'il pourrait leur être utile de connaître promptement.* Laissant de côté, pour le moment, le second de ces buts, qui n'est qu'une conséquence naturelle du premier, attachons-

[1] M. *Solomiac* fut appelé peu après à combler cette lacune. M. V. Mellet n'ayant pu continuer à faire partie de la commission, fut remplacé par M. *Ducret*, membre du grand conseil.

nous à celui-ci et voyons comment la commission s'apprêtait à s'acquitter de son mandat.

La commission, se proposant d'élaborer un projet d'organisation ecclésiastique, demanda tout d'abord aux pasteurs démissionnaires de lui communiquer leurs vues et leurs directions sur les principes fondamentaux de cette organisation. Il importait beaucoup, on le comprend, qu'en vue même du résultat cherché la commission pût compter sur la fermeté et la persévérance de tous ceux qui avaient signé l'acte du 12 novembre. Aussi eut-elle soin de prémunir aussitôt ces derniers contre l'usage que le conseil d'état allait sans doute faire des pleins pouvoirs. Les membres de la commission étaient eux-mêmes bien décidés à répondre en ces termes à l'ultimatum probable du gouvernement : « Nous confirmons aujourd'hui notre démission du 12 novembre. » D'un autre côté, comme il aurait été, de toute manière, très fâcheux que les démissionnaires s'éloignassent de leurs paroisses, la commission les engagea à y conserver leur résidence, ou, du moins, à demeurer assez près pour y poursuivre l'œuvre de leur ministère. Les pasteurs pouvaient également accéder au désir des municipalités qui leur demanderaient d'officier dans les temples, mais ils ne devaient pas prendre d'engagement positif qui les lierait eux et leurs paroisses pour la suite [1]. Il semblait, en effet, qu'on ne devait pas douter d'avance de l'empressement avec lequel les autorités communales assureraient aux paroisses la continuation du culte public. Et, en effet, ce cas se présenta dans plusieurs localités; à *Echallens*, par exemple, à *Vevey*, à *Chardonne*. Nous savons toutefois que le gouvernement ne tarda pas à y mettre bon ordre.

La commission de réorganisation partait donc de ce point de vue que l'église nationale créée par la loi de 1839 n'existait

[1] Première circulaire de la Commission nommée le 12 novembre. (Lausanne 19 novembre 1845, feuille imprimée.)

plus; qu'elle avait démissionné elle-même au 12 novembre, et qu'il s'agissait de la reconstituer, en dehors de l'action gouvernementale, mais avec le concours du peuple chrétien. Ce travail une fois accompli, il y aurait lieu d'aviser à une union de l'église et de l'état dans des conditions possibles, c'est-à-dire à une union dans le sens propre du mot, et non à une confusion des deux éléments ou à une subordination fatale de l'un à l'autre.

En raisonnant ainsi, la commission ne se rendait pas compte du véritable état des choses, et elle se faisait des illusions qui devaient se dissiper rapidement.

D'abord, l'église créée par la loi de 1839 n'avait point donné sa démission. Cette église, faisant légalement corps avec la nation, n'avait pas une vie propre, une vie distincte de la vie de la nation. La loi ne connaissait d'autre église nationale que celle dont tous les citoyens vaudois protestants étaient censés membres par droit de naissance, église dont les autorités civiles supérieures formaient la tête. Pour que, au 12 novembre, l'église nationale eût démissionné, il aurait fallu que le peuple tout entier se fût levé comme un seul homme et eût suivi le clergé dans sa retraite. Le gouvernement serait alors resté seul, n'ayant dans la main, pour toute église, qu'une loi ne répondant désormais à rien de visible. Alors l'église, dirigée par ses pasteurs, aurait pu nommer une constituante, se donner une organisation, et aviser, si tel avait été son désir, aux moyens de sauvegarder sa liberté, son autonomie, tout en demandant aux pouvoirs politiques leur concours pour tout ce qui est du domaine matériel.

Rien de tout cela ne s'était fait et ne pouvait se faire au lendemain de la démission. Le peuple, dans sa très grande majorité, donnant gain de cause au gouvernement, continua à s'envisager comme formant l'église nationale. La loi de 1839, dont le gouvernement s'était servi avec tant d'habileté contre le

clergé, n'ayant point été déchirée dans la lutte, continua à être la charte de cette église. Le gouvernement, maître de la situation, revendiquant avec toujours plus de ténacité ses droits d'évêque, continua à être le chef accepté de l'église. Cette organisation tout entière pouvait bien n'être qu'un monstrueux échafaudage, qu'une dangereuse fiction, elle n'en était pas moins le fait légal, après avoir été l'œuvre d'un parti dans les préoccupations duquel le côté religieux et spirituel de la question n'avait tenu aucune place.

Ainsi donc, quel avait été le caractère de la lutte engagée, au lendemain du 14 février, entre le conseil d'état et les pasteurs? Au fond, et nous avons eu plus d'une occasion de le remarquer, cette lutte s'était poursuivie entre le clergé et le gouvernement. La position du premier était fausse; la conduite du second fut odieuse. Au 12 novembre, le caractère de cette lutte se dessine mieux encore. Le clergé rompt avec le pouvoir civil envisagé comme chef de l'établissement ecclésiastique; il sort de cet établissement auquel il ne reconnaît plus les caractères d'une église. Il était libre d'agir ainsi, guidé qu'il était en cela par un secret instinct qui lui disait que l'organisme créé en 1839 ne répondait pas à la notion spirituelle de l'église. Mais l'illusion commence pour le clergé démissionnaire lorsque, rompant avec le gouvernement et se soustrayant à l'empire de la loi de 1839, il s'imagine qu'il existe une église et que cette église le suivra. En fait, et au sens vrai du mot, il n'y avait point alors d'église, et les démissionnaires durent bientôt reconnaître qu'ils s'étaient payés de mots, lorsque, induits eux-mêmes en erreur par la loi, ils avaient fait d'un corps civil un corps ecclésiastique.

III

Telles étaient les conditions dans lesquelles se trouvait la commission chargée de réorganiser l'église nationale, lors-

qu'elle commença ses opérations au 19 novembre. Il n'était pas possible que l'illusion durât longtemps. Les rétractations de plusieurs démissionnaires menacent bientôt de frapper de stérilité la démarche commune. Aussi la commission se hâte-t-elle de rappeler que les motifs allégués le 12 novembre conservent toute leur force en présence des actes du pouvoir et de ses circulaires. Si ces motifs ont été assez puissants pour déterminer la démission, rien, depuis ce jour, n'est venu en invalider la valeur. Bien plus, les circulaires du conseil d'état n'admettent pas la moindre réserve, et surtout elles laissent à la porte quelques-uns des pasteurs et leur interdisent de rentrer. Ce dernier trait n'était-il pas allé jusqu'au fond de l'âme des démissionnaires? La défection de quelques-uns produisait sans doute un effet déplorable, mais, d'autre part, on recueillait des témoignages de sympathie des églises suisses et étrangères, et on ne pouvait s'associer, même indirectement, à des actes comme ceux dont l'oratoire de Lausanne venait d'être le théâtre, c'est-à-dire à une persécution probable et prochaine. Ce n'était donc pas le moment de se décourager; il fallait se montrer fidèles et fermes [1].

Tel était le langage de la commission. Le lendemain, elle annonce à ceux dont elle est appelée à gérer les intérêts, qu'elle a posé les premières bases d'une constitution ecclésiastique nouvelle qui assure à l'église l'indépendance nécessaire, *tout en lui laissant la faculté de s'unir plus tard à l'état, à des conditions que l'Evangile autorise.* A cette date donc, bien loin de renoncer au principe nationaliste, la commission déclare encore qu'elle n'a *d'autre but que de continuer l'église de nos pères, en la délivrant du joug misérable sous lequel elle gémit et se meurt.* En conséquence, si les pasteurs démissionnaires sont appelés à fonctionner auprès de leurs anciens paroissiens, ils doivent *suivre rigoureusement les formes de l'église nationale;*

[1] Seconde circulaire de la Commission, 1er décembre (feuille autographiée).

c'est-à-dire, revêtir le costume, lire la liturgie, faire chanter les psaumes, etc. Si toutes les assemblées sont proscrites, les pasteurs évangéliseront de maison en maison, et, *sans esprit de contention, ils maintiendront leur caractère de pasteurs de la paroisse*.

C'était le 2 décembre que la commission s'exprimait ainsi, et il n'est pas inutile de faire remarquer qu'à cette date l'arrêté concernant l'oratoire de Lausanne ne pouvait encore être connu, et, surtout, que le terme fatal accordé par le conseil d'état aux démissionnaires qui voudraient se rétracter, n'était pas encore échu. La commission ne savait donc pas quel revirement pouvait s'accomplir dans les plans du pouvoir et quelles conséquences en résulteraient. Chose curieuse, toutefois, déjà à cette date, il semble que la commission ait comme un pressentiment que la voie dans laquelle les démissionnaires sont entrés les contraindra moralement et logiquement à poursuivre un affranchissement plus complet de l'église. En effet, c'est en ce jour qu'un bureau permanent, siégeant à Lausanne, est nommé; il est composé de MM. *Ed. Chavannes*, *Bonnard*, *Espérandieu*, *Monneron*, père, *Chappuis*, professeur, et *Berdez*. Ce dernier n'ayant pu accepter est remplacé par M. *Fréd. Bussy*, de Crissier. Ce bureau est chargé, entre autres choses, d'aider à l'*établissement des paroisses*, qui, dans la suite, devront former l'église nationale réorganisée, mais qui pourront bien aussi devenir promptement les pierres d'attente d'un édifice nouveau et absolument libre; d'une église qu'il faudra préserver à tout prix du congrégationalisme[1]. Ces paroisses ont été en effet les noyaux de la future église libre à laquelle on ne songeait cependant point encore, ou point généralement.

Quelques jours après, la commission insiste de nouveau auprès des pasteurs et des suffragants démissionnaires afin qu'ils

[1] Troisième circulaire de la Commission, etc., 2 décembre.

ne quittent pas leurs paroisses, et qu'ils répondent ainsi à l'accusation par laquelle le gouvernement cherche à les noircir, comme s'ils n'aimaient pas le peuple et l'abandonnaient. C'est à cette époque que nous voyons apparaître un nouveau rouage dans l'œuvre qui s'accomplit, savoir les *conférences de districts*, destinées à grouper les pasteurs d'un même circuit, à centraliser leurs efforts et à faciliter l'action de la commission générale[1].

IV

Reconstituer l'église nationale était une utopie, et c'est la pensée de transformer cette utopie en un fait positif qui caractérise ce que nous avons appelé la première phase de cette période, où les espérances et les illusions remplissent les esprits et les projets des démissionnaires. En réalité, le lendemain du 12 novembre, et surtout après le 4 décembre, que sont les pasteurs et ministres qui ont fait honneur à leur signature? Vinet le leur dit alors, avec cette autorité de jugement à laquelle ils cherchaient encore à se soustraire par leurs protestations tout en lui donnant raison par leurs actes. Ils étaient devenus *dissidents;* dissidents relativement à l'église de l'état, puisque volontairement ils avaient cessé d'en faire partie. Ils avaient cessé de croire à l'absolue nécessité de l'établissement officiel; ils ne se faisaient plus une religion de l'union de l'église avec l'état; l'église nationale avait cessé d'être à leurs yeux l'*église*, et l'idée, la conscience de l'*église universelle* avait repris dans leurs esprits la place et l'importance qu'elle y avait perdues.... Ce qui paraissait impossible, est devenu possible; ce qu'on niait, existe. L'église libre existe[2]. Quelques jours plus tard, revenant sur ce terme de *dissidents* qui paraissait

[1] Quatrième circulaire de la Commission, 9 décembre.

[2] *Le Semeur*, 1845, N° 48, 26 novembre. — *Liberté religieuse*, etc., pag. 442-445. *(L'Eglise libre du canton de Vaud.)*

avoir déplu aux démissionnaires, M. Vinet l'explique, et démontre ce que nous avons nous-même avancé il y a un moment : « Vainement on voudrait distinguer entre l'église nationale et l'église du gouvernement. Dans un pays qui n'est pas livré à l'anarchie, il n'y a d'église nationale que celle du gouvernement, autrement chaque parti aurait le droit de s'appeler la nation[1]. »

Mais c'est surtout dans une brochure importante, qui parut aux premiers jours de décembre, que Vinet s'appliqua à préciser nettement la position nouvelle que la majorité du clergé vaudois s'était faite par l'acte du 12 novembre. Cette brochure était intitulée : *Considérations présentées à messieurs les ministres démissionnaires par un ministre démissionnaire*[2]. L'auteur y prêchait « le principe de la séparation aux fonctionnaires d'une église séparée de l'état, » — « car, disait-il, en sortant de l'établissement, ils ont emporté avec eux une église, en principe sinon en fait. » En quittant l'église nationale, la plupart des démissionnaires avaient, il est vrai, protesté contre le principe de la séparation ; ils avaient voulu, et, après tout ce qui s'était passé, ils voulaient encore être nationaux. Etait-ce une raison pour ne pas recommander le principe de la séparation à des ministres séparés ? Il importait au contraire qu'ils connussent leur situation et qu'ils apprissent à l'aimer.

C'est à leur faire aimer cette situation que l'écrit de M. Vinet est destiné, et l'auteur ne pouvait rien faire de mieux sans doute que de leur en montrer la légitimité et la nécessité, au point de vue de la morale et de la religion. Il fait voir ce qu'a été la prédication dans la Suisse française durant le cours des vingt-cinq dernières années, et comment le réveil a prétendu faire de la qualité de chrétien une qualité toute spéciale, toute exceptionnelle. Le christianisme, le véritable christianisme, ce-

[1] *Le Semeur*, 1845, N° 51, 17 décembre. (*Réponse à quelques objections.*)

[2] La première édition fut promptement enlevée, la seconde parut encore en 1845; elle était revue et augmentée. (Lausanne, 48 pag. in-8.)

lui qui est une folie pour le Grec et un scandale pour le Juif, peut-il être le christianisme de l'état? Et même en réduisant (si cela était possible) l'Evangile à sa morale dans son intégrité, dans toute son austère beauté, à cette morale qui veut que la *chair* soit crucifiée avec sa convoitise, serait-il aucun état qui pût, franchement, loyalement et sans arrière-pensée, faire de cette doctrine la religion officielle de l'état? Evidemment non : l'affirmer serait une contradiction de la part de ceux dont la prédication signifie tout le contraire. Dans les démocraties il devrait être plus difficile de s'y tromper que partout ailleurs. C'est dans les démocraties aussi qu'il est le plus nécessaire que les intérêts de l'ordre intellectuel, au lieu d'être abandonnés à tout le monde, c'est-à-dire à ceux même qui n'en font aucun cas, deviennent l'affaire des groupes de citoyens à qui ces intérêts sont chers et précieux.

Pour les ministres démissionnaires, c'est du christianisme avec Jésus-Christ, du christianisme excentrique, surnaturel, et dans un sens du christianisme surhumain, qu'il est question dans ce moment. Or, celui-ci ne peut être réellement et sincèrement la religion d'aucun état, de quelque manière qu'il soit constitué ou gouverné :

Quel qu'il soit, dit M. Vinet, cet état est l'état, c'est-à-dire la société civile organisée, et non la société spirituelle des croyants. Cette société civile, qui n'exclut personne, et qui n'excommunie que le crime, est composée en très majeure partie d'individus que vous avez coutume, dans vos prédications, de désigner sous le nom scripturaire d'hommes naturels. L'état lui-même est l'homme naturel collectif. Vous ne nous l'avez jamais dit; mais cent fois vous nous avez dit des choses qui sont l'équivalent, ou la base, ou la conséquence de cette assertion; car cent fois vous avez fait du christianisme, comme du chrétien, un étranger dans le monde, un voyageur, un passant, et cent fois vous avez fait entendre que, semblable en ce seul point au fils de la servante, « sa main serait contre tous et la main de tous contre lui. » Vous avez prêché une sagesse entre les parfaits, qui n'est ni de ce monde, ni des principaux de ce

monde qui vont être anéantis. (1 Cor. II, 6.) Etait-ce pure déclamation? Vos paroles ont-elles exagéré vos pensées? Avez-vous mal mesuré vos expressions? Personne ne vous fait l'injure de le croire. Ce que vous avez dit, vous l'avez pensé, et vous le pensez encore. Ce que vous avez prêché, vous le prêcherez. Si, après cela, vous croyez encore que la religion que vous enseignez peut être alliée à l'état, que l'état, en l'adoptant, la prendra dans le sens où vous la prenez; qu'il la traitera non en concubine, mais en épouse, qu'il aidera franchement l'église à agir et à se développer dans le sens de ce christianisme excentrique et en quelque sorte surhumain, que du moins il la verra sans peine abonder dans cet esprit, que tout au moins il la laissera faire, nous nous tairons forcément, car vous nous avez réduit au silence. Quelque gage vous a été donné, quelque miracle vous a été promis, dont nous n'avons pas le secret [1].

Faut-il donc retirer à l'état le principe même de sa vie? Qu'est-ce que l'état moderne sans le christianisme? Et qu'est-ce que le christianisme sans le ministère et l'église? Ici, M. Vinet examine, en quelques pages d'un grand sens et d'une grande beauté, la question de l'influence que l'église séparée de l'état peut exercer sur l'état, et il combat à cette occasion, avec la supériorité qu'on lui connaît, l'erreur théocratique qui a dominé le moyen âge, et dont le propre était de préférer l'autorité à l'influence.

...La religion chrétienne a répudié l'élément théocratique; mais, en le répudiant, elle n'a pas renoncé à l'empire du monde; elle se l'est bien plutôt assuré; car quiconque a l'influence tient nécessairement le gouvernail du navire. Cette influence, d'ailleurs, s'exerce à des degrés différents sur les différents individus; elle atteint le dernier fond de l'âme de plusieurs et en fait des chrétiens; elle touche le reste des hommes et les élève jusqu'à la civilisation chrétienne; *elle inspire les mœurs, les mœurs dictent les lois;* et dès lors les lois sont chrétiennes, sans qu'on le croie, sans qu'on le sache. Qu'importe? le but est atteint; un certain nombre d'individus sont chrétiens comme il faut l'être, et la société tout entière est chrétienne comme elle peut l'être [2].

[1] *Considérations*, etc., deuxième édition, pag. 21, 22.

[2] *Ibid.*, etc., pag. 25, 26.

En personnifiant l'état, l'auteur se le figure se disant, s'il est sage : N'imposons pas les croyances, ne les conseillons pas; car nous n'avons ni la main légère, ni les demi-tons dans la voix, et, bon gré, mal gré, tout ce qu'un état conseille, il l'impose. N'étouffons pas dans nos embrassements cette religion, cette influence, cette grâce qui souffre de tout contact humain et qui a tant de peine à s'en garder. Pour tout obtenir d'elle, ne lui demandons rien. Laissons-la dans son élément qui est l'indépendance. Nous n'y perdrons pas, car la liberté de l'église fait sa prospérité, et la prospérité de l'église fait la prospérité de l'état.

M. Vinet développe ensuite, avec toute la vigueur de raisonnement qui lui est propre, la considération si grave que, dans le système de l'église d'état, l'état substitue le peuple de la cité au peuple de l'église, ou plutôt qu'il se substitue en matière ecclésiastique à l'un et à l'autre. « Or, ce régime anéantit l'église; il fait plus encore, il la nie. » Que voyons-nous en effet dans l'église nationale du canton de Vaud? *Un état et un clergé.* Et il ne pouvait pas s'y trouver autre chose. Or la nécessité contraint ce dernier à revenir aux principes : les principes, et c'est dans l'Evangile qu'on les trouve, les voici :

Le clergé n'est pas l'église; l'église, ce sont les fidèles; l'église doit se gouverner elle-même; les prédicateurs de l'Evangile n'en sont pas les seuls ministres; il n'y a pas proprement de *clergé* dans une église évangélique; c'est toute l'église qui est le clergé.... Ce dont il s'agit, c'est de rendre aux laïques, c'est-à-dire au peuple de l'église, à l'église moins ses fonctionnaires, les attributions et la vie, dont jusqu'à ce jour ils se sont privés. Ce dont il s'agit, c'est, pour tout dire en un mot, de créer, de constituer une église. Or, ni dans les circonstances présentes ni dans d'autres, elle ne peut, avec tous ses caractères essentiels, être créée sous les auspices de l'état, ni dans des rapports quelconques avec l'état. Elle ne s'élèvera de la condition d'institut clérical à celle d'église que sur le terrain d'une pleine et parfaite indépendance[1].

[1] *Considérations*, etc., pag. 29-31.

Ici vient se ranger la question du salaire des pasteurs, salaire qu'ils doivent recevoir de l'église et non de l'état. Ce dernier, en effet, renferme un nombre considérable de personnes ne faisant et ne voulant faire usage d'aucun culte, et donnant à regret pour l'entretien des ministres d'une religion qu'ils ne professent pas.

Pour sauver un monde qui a considérablement changé, et dont l'opposition à la religion chrétienne a pris une autre forme, il faut que l'église change aussi, non sa doctrine qui est immuable, mais son organisation, son mode d'action, en un mot, ses procédés.

Netteté dans la position, dit M. Vinet aux démissionnaires, variété dans l'action, tels sont les avantages dont les temps actuels vous pressent de vous emparer. Vous ne le pouvez, vous ne pouvez vous assortir à la forme présente du monde et vous proportionner à ses besoins, qu'à condition de sortir des cadres de la politique.... Le nationalisme, avec ses grands cadres, nous fait illusion sur sa force; la liberté du mouvement lui manque, et la fiction légale, en le grossissant, l'affaiblit. Tout ce qui se fera d'énergique et de décisif, dans le sens des nécessités présentes, se fera sans lui, hors de lui.

...A la pensée de ces foules ou de ces *masses* que, d'avance, vous voyez errantes et dispersées comme des brebis sans pasteurs, votre cœur se trouble, vous éprouvez quelque chose de la sainte compassion du Sauveur, et vous dites : Qui nous les amènera, à présent que l'état ne nous les amène plus? Mais qui donc les amenait vers Jésus? Si vous avez eu les masses (et là-dessus je m'en rapporte à vous), est-ce l'état qui vous les amenait? Où en est la preuve? Je ne la vois pas. Il n'amenait pas la multitude dans les oratoires, et les oratoires étaient pleins. Vous imputez à l'institution nationale un fait dont rien ne démontre qu'elle doive recueillir l'honneur.... S'il est encore pour vous un moyen de remuer les masses, c'est de prendre votre point d'appui hors des masses, hors de l'état, hors du monde [1].

Quelle pouvait être la conclusion des *Considérations?* Qu'il y ait donc une église vaudoise libre! Mais encore, en arrêtant

[1] *Considérations*, etc., pag. 39-44.

le regard sur le moment actuel, sur les conjonctures présentes, que faire? dira-t-on. Que faire, et qu'espérer?

Que faire? Jour après jour, tout ce que Dieu permet, ni moins, ni plus. Accomplir un mandat qui n'est pas périmé; nourrir de la parole de vie le troupeau qu'on aura; le créer, si on ne l'a pas; mais se souvenir que toutes les grandes choses ont eu de petits commencements, et que beaucoup de petites en ont eu de grands; ne tenir obstinément ni à la forme, ni au nombre, mais, dans tous les sens, à la vérité; se redire tous les jours que Jésus est au milieu de deux ou trois, comme de cent, comme de mille; former de tous les troupeaux, quand il y en aura, un seul troupeau; mais n'organiser qu'à mesure; faire moins de bruit que de bien; suivre, sans la pousser, la divine Providence, mais la suivre pas à pas, la comprendre et lui obéir. Du reste, vivre paisiblement, étant soumis à tout ordre humain à cause du Seigneur (1 Pier. II, 13); voir dans le refus d'obéir non la règle mais l'exception; se tenir à l'écart de toute politique, et, en véritables hommes de l'éternité, faire du sanctuaire un asile de recueillement et de paix[1].

C'est ainsi que Vinet cherchait à dégager de l'acte de la démission les principes qui lui paraissaient y être renfermés; il s'efforçait de donner aux démissionnaires la conscience des vérités qu'ils représentaient sans bien le savoir, et lacon fiance dans la situation qu'ils avaient acceptée malgré eux.

V

La brochure de M. Vinet indiquait aux démissionnaires dans quel sens et vers quel but ils auraient désormais à diriger leurs efforts. Un mois après la démission, la situation avait notablement changé. Il ne pouvait plus être question de reconstituer l'église nationale : cette utopie devait être abandonnée. Aussi, à partir du 12 décembre, commence ce que nous pouvons en visager comme la seconde phase du mouvement qui s'accompli dans le sens d'une église nouvelle. Et dans cette seconde phase

[1] *Considérations*, etc., pag. 45.

nous signalons deux courants d'idées, non pas contraires, mais dont l'un cherche simplement à gagner l'autre de vitesse. D'un côté, nous voyons les *impatients*, c'est-à-dire les pasteurs qui insistent pour que les petits groupes qu'ils ont réunis autour d'eux, et qu'on envisage comme des paroisses, se forment en *confédération indépendante de l'état*. D'un autre côté, sont les *utopistes quand même*, c'est-à-dire les hommes qui conservent le chimérique espoir de voir l'*état accorder à l'église les garanties demandées*.

La commission générale ne partage plus cette seconde manière de voir. Elle ne veut pas non plus pousser *brusquement* les troupeaux en formation dans une voie indépendante ; mais elle acceptera la position nouvelle, et, *s'il le faut*, tout à fait indépendante, que les circonstances forceront d'accepter. Elle constate qu'il y a encore à cet égard de très grandes divergences de vues entre les pasteurs. Les *esprits*, dit-elle, *sont trop mal préparés dans les campagnes pour que nous puissions jeter actuellement avec hardiesse au milieu de notre peuple l'aveu de l'existence d'une église libre, constituée et prête à marcher*. On y viendra, mais il faut de la prudence. En attendant, que les démissionnaires se prêtent à tout ce qui est compatible avec leur ministère, mais qu'ils fassent comprendre à leurs paroissiens qu'ils ne veulent, *sous aucun prétexte, avoir affaire avec l'église d'état telle qu'elle est constituée* [1].

Malgré tout, un grand pas, un pas sérieux s'est accompli. Le gouvernement a ôté moralement aux démissionnaires toute possibilité de retour en *masse* dans l'établissement officiel aux besoins duquel il pourvoit de la manière que nous avons vue. De leur côté, les démissionnaires vont s'appliquer, avec plus d'ardeur que jamais, à présider des réunions d'édification et à cultiver les germes de troupeaux indépendants. Sans doute, beaucoup d'entre eux ne trouveront pas d'abord, dans cette activité

[1] Cinquième circulaire de la Commission, 12 décembre.

libre, un emploi suffisant de leur temps; aussi, plusieurs songeront bientôt à s'expatrier, tandis que d'autres, dont la vocation au ministère n'a pas été assez réelle, abandonneront décidément une œuvre à laquelle ils ne s'estiment pas propres.

VI

Tandis que la commission centrale travaille à jeter les bases d'une église nouvelle, elle ne perd pas de vue le second des buts en vue desquels elle a été nommée : elle doit *veiller aux intérêts des pasteurs démissionnaires.*

Déjà, dans sa circulaire du 19 novembre, elle prévient ces derniers qu'elle *prépare avec activité les moyens de subvenir aux besoins actuels et matériels et* que *son œuvre avance.* Peu après, dans sa quatrième circulaire, elle s'informe des ressources et des nécessités des pasteurs restés fidèles à leur démission, et du traitement qu'il y aurait à leur assigner. Le 16 décembre enfin, une réunion de délégués de districts a lieu à Lausanne, pour s'occuper d'une souscription destinée à suppléer aux traitements que les pasteurs démissionnaires recevaient de l'état; un comité est nommé pour aviser à la répartition du produit de cette souscription, suivant les besoins des pasteurs.

L'assemblée ne devait se préoccuper que des besoins des démissionnaires, et la caisse qui allait être fondée n'était destinée qu'à suppléer aux traitements des signataires du 12 novembre. Il n'était alors nullement question d'une caisse de l'église libre. Il importe d'insister sur ce point, parce que la caisse de secours pour les démissionnaires n'a rien eu de commun avec la caisse établie plus tard pour les fonctionnaires de l'église libre, et que longtemps encore après la constitution de cette église, la caisse de secours a dû allouer des subsides à des ministres qui n'avaient pas été appelés à occuper un poste dans l'église libre, ou qui, même, ne s'étaient point rattachés à cette dernière.

Le 19 décembre, le comité central, chargé de l'administration de la caisse, adressait un premier appel à la générosité et au dévouement des membres des paroisses en formation [1]. A ce jour, le montant des sommes souscrites dans le canton s'élevait déjà à 31 380 fr. de Suisse (soit plus de 40 000 fr. de France). Quelques jours plus tard, le comité, en notifiant aux pasteurs et ministres démissionnaires l'établissement de la caisse de secours, leur disait : « Après votre acte de démission, un grand nombre de vos concitoyens qui avaient suivi, avec la plus vive sympathie, la lutte que vous avez soutenue, avec tant de courage et de dévouement, dans l'intérêt du ministère chrétien, éprouvèrent le besoin de s'associer à votre noble cause. Ils désiraient surtout vous conserver au milieu d'eux ; ils craignaient de vous perdre dans un moment où plus que jamais ils sentaient la nécessité de votre ministère. Votre sacrifice était accompli. Pour obéir à votre conscience, vous avez quitté une position heureuse et assurée. Vos concitoyens ne devaient pas, ne pouvaient pas vous abandonner. Ils n'auraient pu, sans se faire violence à eux-mêmes et sans mériter la honte, écouter les scrupules honorables de votre désintéressement, ni les conseils d'une prudence exagérée qui leur disaient de vous laisser le soin du combat et l'honneur des sacrifices et des privations. C'est comme une grâce, messieurs, qu'ils vous demandent une part dans votre noble cause, en leur permettant de faire ce qui dépendra d'eux pour assurer votre existence et celle de vos familles, pour vous conserver à vos paroisses et à votre ministère, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de mettre un terme à l'épreuve pénible et glorieuse qu'il vous a envoyée [2]. »

Au 31 décembre 1846, la somme totale des dons et des

[1] Le comité d'administration était composé de MM. *Ed. Chavannes*, président *A. de La Harpe*, vice-président, *A. Kohler*, caissier, *J. Seippel*, secrétaire, *F. Manuel*, à Lausanne, *E. Davall*, à Vevey, et *F. Forel*, à Morges.

[2] Circulaire du 28 décembre 1845.

souscriptions, tant du canton que de la Suisse et de l'étranger, s'était élevée à plus de 180000 fr., dont plus d'un tiers du pays lui-même, un autre tiers de huit cantons suisses, et le troisième de l'étranger. Au premier jour de cette première année d'exercice, des cent cinquante pasteurs et ministres qui avaient persisté dans leur démission, cent dix-sept étaient inscrits sur le tableau des répartitions. Il n'était ici question que de ceux qui desservaient un poste ou une suffragance avant le 12 novembre et qui avaient abandonné leur salaire en se retirant du service de l'état.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur cette première année, le comité pouvait constater que « peu à peu, et sans aucun appel, des dons généreux étaient arrivés de toutes parts ; quelques-uns en franchissant des distances considérables, même l'immensité de la mer ! Les grands de la terre et les pauvres, les pasteurs des églises et les simples fidèles s'étaient associés pour cette bonne œuvre, et à côté du don brillant du riche, le comité avait souvent reçu la pite de la veuve. » Le rapport pourrait, dit-il, divulguer bien des traits intéressants, bien des bonnes actions faites avec une modestie qui en relevait la valeur, mais il s'abstenait de peur d'ôter leur parfum à ces témoignages de la charité. A cette cordialité d'un côté, avait répondu de l'autre le noble désintéressement des pasteurs. Au milieu des accusations injustes dont une presse malveillante les abreuvait, il fallait du courage, il fallait de l'abnégation pour accepter des secours qui leur étaient reprochés comme des secours qu'eux-mêmes auraient sollicités. Que de traits de fermeté, d'humilité et de charité l'histoire n'aurait-elle pas à enregistrer ici[1] !

Parmi les dons venus de l'étranger, aucun ne fut plus amè-

[1] Rapport du comité central d'administration de la caisse pour les pasteurs et ministres démissionnaires, à l'assemblée générale des délégués des comités de districts, le 12 janvier 1847. (Autographié.) Rédigé par M. Ed. Chavannes.

rement et perfidement exploité contre les pasteurs démissionnaires que celui de 12000 fr. du roi de Prusse. Pour le *Nouvelliste*, c'était une trop bonne occasion de jeter encore plus de discrédit sur les démissionnaires, pour qu'il ne la saisît pas avec empressement. Le *Courrier suisse* avait, assez maladroitement du reste, signalé ce don comme une preuve du vrai sentiment de la cour de Prusse sur le différend entre le clergé et le gouvernement[1]. Aussitôt le *Nouvelliste* d'écrire : « Le roi de Prusse est intervenu dans nos affaires ecclésiastiques.... Les démissionnaires ont pour eux les adversaires de la démocratie, les partisans du méthodisme allemand. L'étranger verse son *or* dans leur caisse.... Le roi de Prusse n'a pas fait attention qu'il va droit contre le but qu'il se propose, celui de donner de l'appui aux démissionnaires. C'est le plus terrible coup de massue qu'il pût leur porter, et nos séparés pourront s'écrier : *Timeo Danaos et dona ferentes*, je crains les Grecs et leurs présents. En effet, si les démissionnaires acceptent les 12000 fr., on dira qu'ils sont à la solde de l'étranger, et on sait ce que cela signifie[2]. » Longtemps encore les adversaires passionnés des démissionnaires devaient exploiter contre eux ce fait en soi parfaitement simple. Mais le parti dominant sentait la faiblesse de sa cause, il comprenait que si les pasteurs pouvaient vivre indépendants de l'état, la cause de l'église chrétienne était gagnée dans le canton de Vaud. Il fallait donc à tout prix qu'ils ne pussent exercer aucune fonction, que leurs paroissiens, pour ne pas subvenir à leur entretien, les abandonnassent et qu'ils leur fissent un crime de l'argent qu'une sympathie désintéressée pourrait leur procurer de l'étranger. C'est ainsi qu'on répandait le bruit que des trésors étaient arrivés d'Ecosse, tandis qu'il n'était pas venu un schelling de ce pays. Mais pour des

[1] *Courrier suisse*, 1846, N° 14, 17 février.
[2] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 15, 20 février.

journaux comme le *Nouvelliste vaudois*, tout n'était-il pas de bonne guerre[1]?

VII

Lorsque s'ouvre l'année 1846, la commission centrale a renoncé à toute espérance de voir le gouvernement *actuel* du canton de Vaud prêter les mains à une refonte des institutions ecclésiastiques. Il faudra donc qu'une église se forme dans des conditions nouvelles, quitte à ce que cette église entre *plus tard*, à un moment encore indéterminé, en relations avec l'*état*, qui ne sera plus inspiré par les doctrines formulées aussitôt après le 14 février. C'est encore là une illusion. L'espérance d'un pareil rapprochement devra, elle aussi, être abandonnée. La seconde phase du travail qui s'accomplit sous nos yeux n'aboutira pas à ce résultat, mais elle fera faire un pas décisif à la question.

Des paroisses libres continuent à se former; les progrès sont silencieux mais réels. Avant que le premier mois de l'année ait achevé son cours, la plupart des démissionnaires ont des troupeaux prêts à se déclarer. C'est le cas surtout dans un bon nombre des villes des bords du lac et dans quelques localités de la Broie, du Gros de Vaud et du district d'Yverdon. Ces troupeaux sont moins considérables dans les villages de la Côte et dans les districts de Cossonay et d'Aigle. Dans quelques localités déjà, on a nommé un conseil de paroisse provisoire. Quelques pasteurs voudraient même proclamer, dès maintenant, l'*église nationale libre et non salariée par l'état*. La commission

[1] Les dons venus de l'étranger étaient envoyés surtout par des compatriotes. Ainsi, à Berlin, c'était M. Ch. De la Harpe qui avait mis une grande obligeance à recueillir une somme d'environ 7000 fr. parmi les Suisses de cette capitale; en Hollande, M. le pasteur Sécretan, de la Haye, avait réuni près de 4000 fr. Au reste, les 12 000 fr. du roi de Prusse embarrassèrent les pasteurs plus qu'ils ne leur furent utiles, à cause même des insinuations malveillantes auxquelles ce don devait donner prise.

modère ces impatients et veut qu'on attende que cette église présente plus de solidité. Il ne faut pas oublier en effet que les pasteurs ont perdu leur crédit et leur autorité sur une grande partie du peuple, et qu'il faut les reconquérir à force d'amour et d'activité. Du reste, la commission encourage les pasteurs à former des *paroisses provisoires*, dans la prévision d'un synode et de la constitution d'une église presbytérienne. Et puis, toute possibilité d'*un lien avec l'état* n'est pas absolument abandonnée; seulement, on n'acceptera point de *demi-concessions et de vagues assurances* de la part de ce dernier [1].

On le voit, si le mouvement vers la liberté s'accentue, c'est encore lentement, bien lentement. Que faudra-t-il pour qu'il reçoive une impulsion plus forte, plus énergique? De nouvelles mesures intolérantes du pouvoir, ou de honteuses violences dans la rue? Tout cela, en effet, avec cette heureuse nécessité qui contraint ceux qui ont donné des gages à la vérité, à lui en donner plus encore et à aller jusqu'au bout, sous peine de faillir au devoir.

VIII

Dans sa circulaire du 24 décembre 1845 aux préfets et aux municipalités, le conseil d'état disait : « Quant aux assemblées religieuses en dehors de l'église nationale et non autorisées par la loi, qui ont lieu aux oratoires ou dans d'autres bâtiments n'appartenant ni à l'état, ni aux communes, ni aux hameaux, aux confréries ou autres fractions de la commune, vous aurez soin que personne ne les trouble, et là où elles seraient menacées vous feriez tous vos efforts pour engager les citoyens à les respecter. » Quoi de plus catégorique, semble-t-il, que cette injonction du conseil d'état à ses lieutenants? Les réunions religieuses indépendantes ne devaient-elles pas se croire à l'abri

[1] Sixième circulaire de la Commission, 21 janvier 1846.

de toute atteinte ? Hélas non ! Déjà l'art. 3 de l'arrêté du 2 décembre concernant l'oratoire de Lausanne était un commentaire anticipé du texte du 24 décembre. Et dans ce texte même, quelques lignes plus bas, le conseil d'état ne stigmatisait-il pas l'église *soi-disant libre ou indépendante* dont l'établissement, disait-il, était projeté par des démissionnaires, et qui n'aurait d'autre doctrine que ce méthodisme qui avait déjà « assez fait de mal au pays ? » En fallait-il davantage pour rendre absolument sans efficacité les protestations les plus officielles en faveur de la tolérance ? Et puis, quiconque voulait avoir la *vraie version* de la pensée du gouvernement sur ces matières, n'avait qu'à la demander au journal semi-officiel. Dix jours à peine après la circulaire du 24 décembre, le *Nouvelliste* insérait, sous le titre de *Clergé et démocratie,* un long article dont l'idée fondamentale était que « nulle démocratie ne peut progresser et subsister à côté d'une institution cléricale quelconque.... Le peuple de l'église y étant souverain, après le maître, et l'adoption de l'église de la nation étant établie, il est logique et inévitable qu'étant souverain dedans, il le soit aussi au dehors. » Il est vrai que le *Nouvelliste* distinguait entre le *clergé*, comme institution funeste, et les *ministres et la religion*, comme étant dignes de respect ; mais sa conclusion, au point de vue local, n'en était pas moins propre à exciter le peuple contre les démissionnaires. « Chez nous, c'est un mouvement clérical s'attachant plutôt aux formes de l'église et à sa direction, lié à l'aristocratie et dans un but caché de la faire triompher [1]. » Toujours donc cette tactique qui consistait à représenter le mouvement religieux comme une opposition politique se cachant sous des dehors hypocrites. Et c'est ainsi que, dans de nombreux articles, le *Nouvelliste* envenimait la situation par son fiel et ses insinuations malveillantes.

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 1, 2 janvier.

Cette semence ne devait point tomber en vain dans un sol dès longtemps préparé à la recevoir. Ce n'est pas sans tristesse, on peut le croire, que nous voyons se dérouler sous nos yeux cette longue et lamentable série de violences populaires qu'un mot du gouvernement aurait fait cesser ; de mesures intolérantes du gouvernement lui-même et de dénis de justice des autorités de tous ordres. L'année 1845 avait été déjà singulièrement assombrie par des faits de cette nature ; l'année suivante le fut plus encore, sans qu'on pût même prévoir le terme de ces odieuses brutalités.

Le dimanche 11 janvier, M. le ministre *Paul Burnier*, se fondant sur la circulaire du 24 décembre, était allé, de Morges où il résidait, faire une visite à quelques-uns de ses anciens paroissiens de *Montricher*. Là, dans la matinée, il avait présidé une réunion religieuse. L'après-midi, tandis qu'il se rendait, dans le même but, dans une maison foraine, les *Devens*, il fut assailli de pierres, poursuivi à coups de fusil, et contraint de s'échapper du côté de l'Isle où il alla se réfugier ; faisant ainsi le même trajet, et dans des circonstances analogues, que le bienheureux Juvet vingt-deux ans auparavant. M. Burnier en écrivit au préfet de Cossonay, M. Mercier, en le priant d'avertir la municipalité de Montricher qu'elle eût à tenir compte des intentions manifestes du conseil d'état [1]. Mais le lieutenant du gouvernement fit si peu de cas de la plainte de M. Burnier, que, se trouvant lui-même, le dimanche 18 janvier, à Montricher, et apprenant qu'une réunion religieuse de 14 personnes venait d'être assaillie à coups de pierres et avec beaucoup de bruit chez le nommé Louis Gouffon, il fit venir ce dernier à la maison de commune et lui annonça qu'il était destitué de ses places de garde-forestier et de débitant de sel, *pour cause de réunions religieuses chez lui*. En passant par *Pampigny*, qui se

[1] *Courrier suisse*, 1846, N° 5, 16 janvier.

trouvait sur sa route pour retourner à Daillens, lieu de son domicile, M. le préfet autorisa de sa présence un charivari qu'on donnait à quelques chrétiens réunis, et déclara que la circulaire du 24 décembre était révoquée [1]. Naturellement, le *Nouvelliste* estima la destitution du sieur Gouffon plus que légitimée. « En mettant son domicile à la disposition d'une assemblée hostile à l'église nationale, tenue par un démissionnaire, Gouffon a occasionné des désordres qu'il aurait évités s'il n'eût pas commis un acte de nature à irriter la population. Dès lors, conserver Gouffon dans ses fonctions, c'était prêter appui à ceux qui veulent la dissidence et le renversement de l'église nationale [2]. » Quel chef-d'œuvre de dialectique et surtout de libéralisme! Que répondre à de pareilles énormités!

IX

Tandis qu'un modeste employé de l'administration était brutalement assailli à Montricher par ses concitoyens, à l'autre extrémité du canton, à *Montreux*, voici ce qui arrivait, ce même dimanche 18, à un ancien président du grand conseil, ex-député à la diète, célèbre au loin comme publiciste et historien.

Le correspondant du *Courrier suisse* s'était plaint que, dans la contrée de Montreux, le culte présidé par les anciens pasteurs était singulièrement entravé et exposé à de nombreuses menaces. Aussitôt, la section de l'association patriotique est convoquée; cinq cents personnes se réunissent et protestent qu'aucun culte n'est gêné en aucune manière. On traite de calomniateurs ceux qui ont soutenu le contraire. Il y avait dans cette déclaration de quoi rassurer pleinement tous les amis de la libre manifestation des opinions; aussi les personnes demeurées

[1] *Courrier suisse*, 1846, N° 7, 23 janvier.
[2] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 9, 30 janvier.

fidèles à leurs anciens pasteurs crurent-elles pouvoir se réunir paisiblement, sur la foi de la dernière circulaire du conseil d'état et des délibérations de l'association patriotique.

Dès qu'on sut que cette réunion devait avoir lieu, on forma le projet de l'empêcher. Dès la veille, le complot était arrêté. On se mit à la recherche d'une pompe à incendie. Celle appartenant à la commune du Châtelard ne put être obtenue. Dans cette dernière localité, il y avait eu, le dimanche précédent, une assemblée religieuse de cent vingt à cent cinquante personnes. Nous ne savons par quels moyens et sous quels prétextes on se procura la pompe de la commune des Planches.

Quoi qu'il en soit, dès les sept heures du matin, cette dernière pompe était amenée devant la maison où le culte devait avoir lieu. Un drapeau était déployé sur la place. Des enfants étaient postés aux abords pour avertir les pompiers de l'arrivée des personnes suspectes.

A dix heures, les fidèles arrivent. Deux jets de la pompe sont dirigés aussitôt contre chacun d'eux. Ni l'âge ni le sexe ne sont respectés. Des étrangers envoyés à Montreux pour rétablir leur santé, sont soumis à ce traitement barbare. A chaque ondée succède une salve d'applaudissements. Un employé de la police locale coopère à cette belle œuvre.

Le service devait être dirigé par M. le pasteur Monnard, qui n'avait embrassé la carrière pastorale que six mois auparavant en occupant, sur la demande de la commune, le poste de Montreux. M. Monnard fut, aussi bien que les autres, aspergé de la tête aux pieds. En vain le juge de paix, M. Vuichoud, vieillard de quatre-vingt-quatre ans, voulut-il arracher le piston des mains de celui qui le dirigeait contre le pasteur. Les représentations d'un député au grand conseil ne furent pas mieux écoutées. Quelques chefs de l'association patriotique passèrent sur le lieu de la scène; ils n'encouragèrent ni ne déconseillèrent rien. On fit chercher le syndic; il était absent. Le préfet

arriva après coup; il empêcha toutefois des désordres ultérieurs[1].

Veut-on maintenant savoir comment l'organe du parti gouvernemental raconta, deux jours après, ces faits honteux? « Dimanche, 18 courant, a eu lieu dans la localité de Montreux une scène singulière. Vers les neuf heures du matin, on aspergeait d'eau plusieurs personnes. Le feu avait-il pris à leurs personnes? Non. Qu'était-ce donc? Quatre ou cinq individus essayaient la pompe à feu; malheureusement des gens se rendant à une assemblée religieuse vinrent à passer, et le pompier tenant le jet le dirigea contre elles. Voilà un fait déplorable, mais dont on ne peut, sans démence, rendre responsables les habitants de la localité, qui le blâment hautement. C'est tout au plus l'œuvre de quelques extravagants[2]. »

Nous laissons à nos lecteurs le soin de faire justice d'une telle interprétation de faits patents et que n'osèrent pas approuver ceux-là mêmes qui avaient provoqué le désordre. En attendant, le but cherché ne pouvait manquer d'être atteint. En premier lieu, on tenait à frapper M. Monnard, qui, mieux qu'un autre, avait pénétré la politique du système à l'endroit de l'église, et qui était hautement accusé d'avoir exercé une influence particulière sur la démission des pasteurs. En second lieu, on avait résolu d'empêcher à Montreux la formation d'un troupeau indépendant, d'une future église libre. Quelque trouble s'étant produit à l'occasion d'une réunion religieuse, on avait un excellent prétexte d'étendre à cette localité l'interdiction renfermée dans l'art. 3 de l'arrêté du 2 décembre. Ainsi fut fait. Le 24 janvier, le conseil d'état, « considérant que, si des réunions religieuses en dehors de l'église nationale et non autorisées par la loi devaient continuer à Montreux, l'ordre public serait gravement compromis, » interdisait les dites réunions, dès ce jour

[1] Conf. *l'Indépendant*, 1846, N° 38, 24 janvier. — *Courrier suisse*, N° 6, 20 janvier.

[2] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 6, 20 janvier.

et jusqu'à nouvel ordre[1]. Et c'est ainsi que les intérêts bien entendus de la liberté religieuse étaient sauvegardés.

A *Lausanne*, ce même dimanche, et toujours dans le même but, sans doute, la police avait dispersé le matin quelques réunions religieuses. A leur sortie, les fidèles avaient été hués par des individus qui tenaient à prouver ainsi que la liberté religieuse était entière dans le canton de Vaud et que le président du grand conseil de Zurich avait grossièrement calomnié notre pays, lorsque, dans son discours d'ouverture, il avait dit : « C'est au moyen d'attroupements de la populace et de gendarmes que ceux qui partagent notre foi évangélique sont empêchés, même dans leurs propres maisons, de se livrer en commun à des exercices du culte divin[2]. »

Que n'aurait pas pu ajouter l'honorable M. Bluntschli, s'il avait prévu que le gouvernement vaudois interdirait les réunions religieuses non seulement là où elles avaient été le prétexte de troubles réels, mais encore là où, aucun trouble ne s'étant produit, quelques citoyens *craindraient* que l'ordre public ne fût un jour compromis? Il y a quelques mois, le conseil d'état se refusait à prendre des mesures préventives *en faveur* des réunions libres, maintenant, il en prend *contre* elles et en faveur des émeutiers. Cent vingt-quatre citoyens d'*Orbe* ayant demandé à la municipalité de cette ville de faire cesser des réunions qui n'avaient jusqu'alors fourni prétexte à aucun désordre, le conseil d'état, « vu l'imminence du danger, » et « voulant prévenir des conflits entre les citoyens, » se hâta de procéder comme à Montreux (13 février 1846), et d'interdire toutes réunions religieuses en dehors de l'église nationale dans la paroisse d'Orbe[3].

[1] L'arrêté d'interdiction a été inséré par M. Baup dans son *Précis*, pag. 219, 220.

[2] Ce discours du président Bluntschli causa une vive irritation dans le canton de Vaud. M. Druey et ses partisans prirent feu. Le grand conseil réclama de Zurich des explications, voire même une réparation. Après beaucoup de bruit, l'affaire en resta là, le discours incriminé n'ayant aucun caractère officiel.

[3] M. Baup a inséré l'arrêté du conseil d'état dans son *Précis*, pag. 220, 221.

X

Sur ces entrefaites, la session ordinaire d'automne du grand conseil, qui avait été ajournée jusqu'au 12 janvier 1846, avait repris son cours. Dans la séance du 17, le président du conseil d'état communiqua à l'assemblée l'état des choses quant à l'église nationale et à la repourvue des postes vacants dans cette église. Il devait y avoir deux consécrations extraordinaires de ministres, l'une en janvier ou février, l'autre quelques mois plus tard. Mais il importait de rassurer sur leur position future et définitive dans le clergé national vaudois, les candidats étrangers qui se présenteraient et les candidats indigènes qui ne rempliraient pas toutes les conditions exigées par la loi. En conséquence, le conseil d'état estimait qu'il fallait garantir par décret, aux nouveaux ministres, la conservation de leurs postes, ou leur nomination aux postes qui deviendraient vacants, « le tout d'après leur rang et conformément aux lois, décrets et règlements ecclésiastiques. »

Le 21 janvier, le projet de décret présenté par le conseil d'état, et qui avait été renvoyé à l'examen d'une commission dont M. *Roche* était le rapporteur, fut soumis aux délibérations du grand conseil. La commission nommée le 17 admettant que, dans les circonstances actuelles, une consécration extraordinaire était nécessaire, estimait justifiée la mesure à laquelle le conseil d'état se proposait de recourir. Seulement elle insistait pour que la commission de consécration entendît et examinât avec soin les candidats sur leur *doctrine*, « surtout ceux qui viendraient de l'étranger. » La discussion une fois ouverte, les orateurs qui se succédèrent refusèrent à l'envi leur approbation au décret projeté. MM. *Pellis* et *Muret-Tallichet* envisagèrent le décret comme un palliatif, un remède insuffisant à beaucoup de mal. Ils redoutaient beaucoup les pasteurs *étrangers*. MM. *Détraz* et *Pidou* parlèrent dans le même sens. Ainsi que

d'autres, ce dernier désirait une réorganisation véritable de l'église, sur des bases plus larges et plus libérales que celles de la loi de 1839. Il craignait également que les pasteurs appelés ou consacrés en vertu du décret ne demeurassent toujours l'objet d'une espèce de défiance.

Seul, M. *Druey* prit la défense du projet. Il se livra à de nouvelles récriminations contre les démissionnaires et les témoignages qu'ils recevaient des églises étrangères, de l'église libre d'Ecosse, en particulier. Il refit l'histoire des événements ecclésiastiques depuis 1839, mais un peu à sa façon, et en disant bien haut qu'à cette époque les pasteurs n'avaient pas voulu d'une démocratisation de l'église, ce qui, à la vérité, n'était que trop exact.

Comme on devait s'y attendre, le projet de décret fut adopté, et le décret lui-même prit la date du 23 janvier, jour du second débat. Il n'y eut point alors de discussion.

Ce jour même, le grand conseil eut à s'occuper de la fameuse *motion Cloux*, dont nous avons donné le texte dans le précédent chapitre[1]. La commission, par l'organe de M. *Magnenat*, son rapporteur, exprima le regret qu'elle éprouvait de voir surgir cette motion dans le moment actuel. A ses yeux, le grand conseil n'était pas bien placé pour prendre une décision aussi grave. En réalité, la question soulevée par la motion du député de Ballens était celle-ci : « En présence de l'agitation où se trouve le canton par l'effet de la conduite des ministres démissionnaires, peut-on, sans de graves inconvénients, peut-on, sans froisser le sentiment de ce qui est dû à l'idée de l'harmonie qui doit exister entre l'état et les fonctionnaires, confier à ces pasteurs l'instruction de la jeunesse vaudoise? »

La commission s'était divisée en une majorité et en deux minorités. La majorité concluait à ce que *la motion fût renvoyée au conseil d'état, pour qu'en vertu des pleins pouvoirs il prît telle détermination qu'il jugerait convenable au bien de l'instruc-*

[1] Pag. 248.

tion publique. La première minorité, estimant aussi les pleins pouvoirs suffisants, mais ne voyant aucun motif pour qu'un ministre démissionnaire ne pût fonctionner dans quelques branches de l'instruction publique, concluait qu'*il n'y avait pas lieu de prendre la motion en considération*. La seconde minorité, considérant l'état actuel du pays et la conduite des ministres démissionnaires, concluait à ce que la motion fût *renvoyée au conseil d'état pour être prise en considération selon les événements qui pourraient se dérouler, et lorsqu'il s'agirait de reconstituer nos établissements d'instruction publique*.

Un seul orateur prit la parole, paraît-il, et cet orateur, M. *Cottier-Boys*, que nos lecteurs ont vu, le 3 août, gravir l'escalier de la chaire des Croisettes, présenta au grand conseil les propositions les plus excentriques. La première était de fermer immédiatement les établissements d'instruction publique; il est vrai pour les r'ouvrir aussitôt, mais soigneusement épurés des élèves mal pensants. Ces propositions, avec celles des deux minorités, furent rejetées, et le grand conseil adopta la manière de voir de la majorité de la commission.

La motion Cloux ne provoqua aucune discussion; chacun semblait attendre, pour prendre la parole, qu'un autre député l'eût prise avant lui. La seule proposition acceptable aurait été la *non-prise en considération*, puisque les pleins pouvoirs n'avaient trait qu'à la célébration du culte, à l'instruction religieuse de la jeunesse et à la tenue des registres de l'état civil. Ils ne pouvaient donc pas s'appliquer à l'exclusion des ministres de la carrière de l'enseignement public.

XI

La séance du 23 janvier fut encore remplie par la lecture et la discussion d'une pétition d'*Yvonand*, couverte de cent soixante-dix signatures d'hommes et de quatre-vingts de femmes, de-

mandant la révision de la loi ecclésiastique. Les pétitionnaires estimaient que l'église était en état de souffrance, que les services religieux ne pouvaient suffire aux besoins des populations, que les pauvres étaient abandonnés, que l'instruction religieuse était négligée. Ils croyaient que la révision de la loi ecclésiastique remédierait à ce mal, en procurant la rentrée d'un grand nombre de pasteurs.

La commission, par l'organe de M. *Fornerod*, trouvait beaucoup trop sombre le tableau que les pétitionnaires traçaient de l'état du pays. Le moyen proposé par eux pour remédier au mal n'était point admissible. L'état n'avait pas à capituler avec ceux qui avaient méconnu ses appels. La commission concluait donc à la *non-prise en considération.*

M. le pasteur *De la Harpe* prit la défense des pétitionnaires, ses anciens paroissiens et ses électeurs, mais sa voix se fit seule entendre dans ce sens. M. *Blanchenay*, conseiller d'état, prit deux fois la parole pour donner quelques-uns de ces coups d'assommoir dont il avait le monopole. Mais toute son argumentation revenait à ceci : « Point de satisfaction à MM. les pasteurs démissionnaires! » Cependant, au milieu de beaucoup de sottises, il eut un mot juste sur l'opposition que les pasteurs avaient faite dans le temps à une constitution plus démocratique de l'église. A son tour, M. *Druey* réédita pour la vingtième fois ses théories bien connues sur l'union de l'église et de l'état, impliquant la subordination de la première au second. A la votation, deux ou trois membres seulement appuyèrent la pétition d'Yvonand.

Cette session du grand conseil devait être riche en discussions ecclésiastiques.

Le 30 janvier, l'ordre du jour appelait la lecture du rapport de M. *Aneth* sur le mémoire adressé, le 26 mai 1845, au grand conseil, par deux cent sept pasteurs, mémoire dont nous avons à cette date entretenu nos lecteurs.

Le rapporteur fit d'abord remarquer qu'à l'époque où le mémoire avait été renvoyé à la commission, le rapport de celle-ci pouvait être d'une certaine importance pour les signataires, mais que, dès lors, les événements s'étaient succédé de telle sorte que la plupart des pasteurs n'appartenaient plus à l'église nationale. Le rapport devenait donc une « chose tout à fait inutile. »

Cependant des réclamations s'étant élevées hors du grand conseil et dans son sein, M. Aneth donna d'abord lecture du mémoire même des 207. Il lut ensuite le rapport de la commission. Celle-ci, dans un rapide coup d'œil jeté sur l'histoire ecclésiastique du canton, déjà depuis la loi du 20 mai 1824, approuvait entièrement la conduite du conseil d'état. Elle reconnaissait néanmoins que ces questions étaient délicates, et comme le mémoire des pasteurs était écrit avec une pleine convenance et ne contenait « rien de contraire à la morale et à l'ordre public, » elle proposait, dans sa majorité, le renvoi au conseil d'état. La minorité proposait l'ordre du jour, qui fut adopté. Il n'y eut pas même de discussion.

Chose étrange, et qui peut bien être envisagée comme un signe caractéristique du temps, à peine le grand conseil avait-il passé à l'ordre du jour sur le mémoire des pasteurs, qu'il accueillait avec toute sorte d'égards la pétition d'un homme aussi peu recommandable que possible. Le sieur François Grise, vendeur de chansons, se plaignait que, dans l'exercice de son industrie, qui consistait à chanter des chansons, surtout des chansons patriotiques, dans les foires et ailleurs, il avait été plus d'une fois entravé par la loi sur le colportage. Il demandait donc au grand conseil une patente cantonale pour la vente de ses chansons patriotiques. Voilà le grave sujet qui devait occuper le corps législatif! Trois membres de la commission demandaient le renvoi de la pétition au conseil d'état, *avec recommandation!* C'était pourtant trop fort, et le grand conseil se borna à voter le renvoi pur et simple au conseil d'état! Ainsi

un chanteur ambulant pouvait avoir bonne espérance de vendre, quand et où il le voudrait, ses misérables compositions ; mais les ministres, jamais ils n'obtiendraient de l'état la liberté de servir Dieu quand et où le Seigneur les y appellerait!

XII

Les pasteurs et ministres qui avaient confirmé l'acte de leur démission, soit indirectement par leur silence, soit directement par une lettre au conseil d'état, venaient de quitter leurs cures. N'était-il pas urgent de prévenir les fidèles des intentions futures de leurs pasteurs, du désir où étaient ceux-ci de continuer leur ministère auprès des premiers et de les voir se grouper autour d'eux pour former des troupeaux qui pussent se constituer en paroisses indépendantes dès que le moment en serait venu? Telle était du moins l'opinion de la commission nommée le 12 novembre. En conséquence et dans cet esprit, elle rédigea une *Adresse aux paroisses*, qu'elle se proposait d'envoyer aux démissionnaires, en leur laissant toute liberté de la distribuer selon leur prudence. C'était le 9 décembre. Cependant, par égard pour les scrupules de ceux qui espéraient encore un rapprochement avec l'état, l'envoi de cette adresse fut retardé et elle ne parut décidément, imprimée, que le 21 janvier 1846, c'est-à-dire le jour même où le grand conseil discutait la motion Cloux. C'est au milieu des émotions produites dans le pays par ces tristes discussions que l'adresse était appelée à réagir en faveur d'une cause qui paraissait bien perdue. Elle était intitulée : *Les pasteurs et les ministres démissionnaires aux membres de leurs paroisses* [1].

La commission croyait cette adresse nécessaire, d'abord parce qu'elle lui était demandée par un grand nombre de démission-

[1] Six pages in-4, sans date ni signatures.

naires; puis, parce que la commission elle-même ne pouvait laisser passer un plus long temps sans donner signe de vie à notre peuple qui pensait les ministres écrasés sous le poids des accusations que les gens du gouvernement, ses journaux et ses circulaires portaient contre eux; enfin, parce qu'il fallait marquer par un jalon le chemin parcouru, et préparer les esprits aux événements que l'avenir réservait, et qui ne devaient pas tomber comme un coup de foudre au milieu d'une population timide et craintive comme l'était la nôtre [1].

Dans leur lettre pastorale, les démissionnaires, après avoir rappelé le douloureux sacrifice qu'ils avaient fait le 12 novembre pour « maintenir l'indépendance de leur saint ministère et pour rester les serviteurs de Jésus-Christ, » réitéraient la déclaration qu'ils avaient faite antérieurement sur leur ardent désir de continuer, au sein de leurs paroisses, un ministère qu'ils n'avaient jamais songé à abandonner. Mais on les avait « chassés de partout, » on avait prétendu leur « ôter le caractère de ministres de l'église nationale et même de ministres de Jésus-Christ, » on leur avait « interdit les chaires. » Ce n'est pas eux qui avaient quitté volontairement le culte public dans les temples, mais on les en avait *exclus*, « d'abord en altérant la doctrine sur l'église et en niant leur ministère, puis en insinuant aux communes l'ordre de ne les laisser prêcher nulle part dans les bâtiments publics des paroisses. » Maintenant, au lieu des *garanties* demandées, on appelait des *étrangers* à desservir les postes vacants. Les pasteurs avaient déclaré que leur séparation, « non de l'église, mais de l'état, » n'était que *momentanée*. Dès lors, ils n'ont point agi en cachette. Leur sacrifice ne leur ayant été inspiré ni par la politique, ni par un caprice frivole, ni par un mouvement d'amour-propre, mais par une foi réelle et une conscience profondément convaincue, le jour vien-

[1] Sixième circulaire de la Commission, 21 janvier 1846.

dra sans doute où leurs paroissiens les comprendront. On les a accusés d'avoir été entraînés par le désir de séparer l'église de l'état. Nullement! Dans ce cas, ils auraient proclamé immédiatement l'*église vaudoise libre*, et ils auraient eu de nombreux adhérents; mais telle n'était pas leur intention, et pendant plus de deux mois ils ont attendu, « dans l'espoir que le gouvernement, dans sa sagesse, rendrait à l'église sa doctrine et sa liberté, et qu'il abdiquerait le pouvoir absolu qu'il s'était attribué, pour remettre à Jésus-Christ et à l'église le culte tout entier et l'autorité en matière spirituelle. »

Au lieu de cela, qu'était devenue l'église officielle? La doctrine évangélique sur l'église et sur le ministère chrétien avait été dans son sein, et était restée gravement altérée. « *L'église n'est pas à Jésus-Christ*, disaient les démissionnaires, *Mais au conseil d'état qui s'en est déclaré le souverain chef; la chaire de Jésus-Christ est la propriété du conseil d'état*, *qui peut y faire annoncer*, *quand il voudra*, *ce qu'il voudra*, *par qui il voudra ; le culte chrétien peut être modifié et transformé au gré du pouvoir civil ; le caractère sacré du ministre de l'Evangile n'émane plus du Seigneur*, *pour l'œuvre du Seigneur*, *mais du conseil d'état*, *pour l'œuvre du conseil d'état.* » Serait-ce encore là l'église de Jésus-Christ? Et l'église officielle ne se transforme-t-elle pas en « secte, en une secte étrange et bizarre? » Ah! si l'on avait abandonné ces funestes doctrines, les démissionnaires seraient « rentrés avec joie; » ils ont attendu « ce beau jour » jusqu'à maintenant. Mais on ne leur a rien accordé, ni garanties, ni liberté!

Toutefois les démissionnaires ne pouvaient ni ne voulaient laisser en souffrance ceux de leurs paroissiens qui ne participaient plus au culte officiel. Une fois l'impossibilité d'une réunion avec l'état bien constatée, ils reconstruiront alors, « librement et sans le concours de l'état, l'église que leur ont léguée nos réformateurs. » — « Cette église, disent-ils, si nous devons

la voir, serait toujours l'*église nationale évangélique réformée*, mais *non salariée par l'état!* » Nullement opposés en principe à l'union de l'église avec l'état, croyant même que cette union a des avantages, ils estiment cependant que, dans cette union, les droits de l'un et de l'autre doivent être reconnus et également respectés. En attendant, les pasteurs continueront à exercer leur ministère au milieu de leurs paroissiens. Ceux-ci, à la vérité, peuvent s'éloigner d'eux, « s'attacher aux débris d'une institution dénaturée, chancelante, d'où l'esprit du Seigneur ne tardera pas à se retirer complètement, puisque la liberté en est bannie, » mais ils ne peuvent empêcher leurs anciens pasteurs de les aimer et de se mettre à leur service[1].

Cette adresse, bien que réclamée par plusieurs pasteurs, ne fut, paraît-il, pas approuvée de tous. Elle fut l'objet d'attaques assez vives, soit de la part d'un certain nombre de démissionnaires, soit de la part du conseil d'état qui qualifia d'*odieux mensonges* les thèses que nous avons transcrites plus haut, soit encore de la part de l'une des classes du canton, soit enfin de la part de journaux, du reste sympathiques aux démissionnaires.

Nous comprenons fort bien que la lettre des pasteurs à leurs anciens paroissiens ait soulevé plus d'une critique. Au fait, elle présentait, au milieu de sentiments fort généreux, les traces d'une grande confusion de principes. Les démissionnaires regrettaient trop ce qu'ils avaient quitté, tout en disant bien haut qu'ils n'agiraient pas autrement si c'était à refaire. Ce qu'ils disaient sur l'église à la formation de laquelle ils étaient poussés, était bien vague, bien peu propre à jeter de la clarté sur la question. En réalité, nous l'avons assez rappelé, l'église officielle était, après le 12 novembre, ce qu'elle était avant cette date. Gouvernementale elle avait été, gouvernementale elle était encore, et c'était une illusion du clergé de croire qu'il rétabli-

[1] Voy. cette adresse complète dans le *Précis* de M. Baup, pag. 222-229.

rait un ordre de choses qui devait être forcément changé. Les hommes d'espérance appelaient depuis longtemps le renouvellement des relations du christianisme avec la société, précisément sur le pied dont les pasteurs vaudois avaient tant de peine à prendre leur parti [1].

XIII

Le décret du 23 janvier, en vertu duquel le conseil d'état se préparait à combler les vides occasionnés dans les rangs du clergé national par la démission, ne laissait pas que d'inspirer quelque terreur aux ministres en fonctions dans l'église de l'état. Cette terreur ressort de plusieurs documents authentiques que nous avons entre les mains.

C'est d'abord la lettre adressée de *Moudon*, 26 janvier, au conseil d'état, par une dizaine de membres de la classe de Payerne. Les signataires font un tableau affligeant de la situation dans laquelle se trouve l'église nationale :

Serait-il nécessaire, messieurs, de nous étendre beaucoup sur le triste état où se trouve maintenant notre église nationale? Vous ne pouvez pas ignorer que la plupart de nos paroisses sont dans un état de désordre et de souffrance difficile à exprimer. Une prédication rare et irrégulière de la parole de Dieu dans les temples; une instruction catéchétique de la jeunesse tout à fait tronquée et insuffisante; les secours spirituels, si nécessaires aux malades et aux vieillards, impossibles à donner; les écoles peu ou point visitées, surtout sous le rapport de l'instruction publique des élèves; la correspondance pour pauvres et pour tant d'autres personnes devenue nulle ou extrêmement difficile; en un mot, *la cure d'âmes,* pour nous servir de l'expression consacrée, devenue impraticable faute de temps, ou tout à fait insuffisante dans la plupart des cas: voilà, messieurs, l'état, le déplorable état d'un très grand nombre de paroisses.

La suite de cette lettre n'est pas moins franche; elle renferme implicitement l'aveu de tout l'arbitraire qui a ravagé l'église, en même temps qu'elle justifie la démission. Les signataires

[1] Conf. sur ce point le *Semeur*, 1846, N° 5, 4 février.

expriment la crainte que l'appel de pasteurs étrangers n'introduise dans le canton le rebut des autres églises, ou tout au moins des hommes qui ne connaîtraient ni les besoins, ni les mœurs, ni les usages, à peine la langue du pays. « Non, messieurs, ajoutent-ils, il nous faut plus que jamais pour ministres des hommes d'une foi solide, des hommes d'étude, de science, d'expérience. Où les trouver? Monsieur le président et messieurs, ces hommes ne sont pas loin de nous. Vous l'avez déjà dit, messieurs, ce sont les pasteurs et les ministres vaudois démissionnaires ou destitués. » Et ici les signataires énumèrent les garanties qu'il faudrait accorder à ces derniers pour rendre leur retour possible, « pour prévenir la ruine totale dont l'église nationale est menacée. » Ces garanties seraient le rétablissement de la liberté religieuse, *telle qu'elle a existé depuis l'an 1834 jusqu'à l'an 1845;* le maintien de la *liberté du saint ministère*, une meilleure organisation concernant l'action du synode et des classes; et, pour la chaire, l'entier affranchissement de toute *publication politique.*

Sur aucun de ces points le gouvernement ne consentit à faire droit à la pétition des pasteurs de Moudon, au nombre desquels se trouvaient les ecclésiastiques de la *conférence du Jorat*, signataires des lettres de Thierrens. La réponse du conseil d'état (10 février), bien que très développée, n'était au fond que la justification habituelle et stéréotypée de son point de vue et de ses théories sur la nature de l'union de l'église et de l'état. Toujours infaillible, l'autorité suprême n'entendait recevoir conseil de personne, et si elle écrivait de longues lettres, elle n'invoquait cependant aucun argument nouveau ou péremptoire. Nous ne pensons pas qu'il vaille la peine d'analyser ici cette fin de non-recevoir[1].

[1] Cette pièce a été imprimée à part : *Adresse au conseil d'état du canton de Vaud présentée par quelques pasteurs et ministres de l'église nationale,* et suivie de la *Réponse du conseil d'état.* Lausanne 1846, 14 pag. in-8.

XIV

Les nombreuses démissions de pasteurs et la consécration extraordinaire qui devait avoir lieu prochainement, par ordre du conseil d'état, nécessitaient la réunion des *classes*. Ensuite des propositions élaborées dans une réunion préparatoire de quelques pasteurs de chaque classe, il fut décidé : 1° d'adresser un appel à tous les démissionnaires pour les inviter à rentrer dans l'église officielle et dans leurs postes ; 2° de demander au conseil d'état : *a*) de reconnaître le caractère sacré du ministère évangélique ; *b*) de protéger la liberté religieuse ; *c*) de permettre l'ouverture des oratoires, en les soumettant à un règlement de police que les classes devraient être appelées à préparer ; *d*) de ne plus imposer aux pasteurs l'obligation de lire en chaire des proclamations politiques.

Dans la classe de Lausanne et Vevey, ce fut M. Ant. Curtat qui prit l'initiative de ces propositions. La classe de Morges et Nyon, et celle de Payerne et Moudon, exprimèrent en outre le vœu que les cures vacantes fussent desservies par des nationaux plutôt que par des étrangers. La dernière de ces classes témoigna en outre sa douleur de la destitution de MM. Monnerat, doyen à Payerne, et Leresche, pasteur à Dompierre. Trois des classes arrêtèrent, séance tenante, le texte des adresses fraternelles destinées à engager les démissionnaires à rentrer dans l'église nationale [1].

Au moment où les classes allaient se livrer à la discussion des propositions qui leur étaient soumises, MM. les préfets demandèrent la parole et donnèrent lecture de la réponse du conseil d'état à la lettre des pasteurs de Moudon. Malgré la détermination bien arrêtée du conseil d'état de persister dans la

[1] La lettre de la classe de Payerne et Moudon porte seule la date du 18 février.

marche qu'il s'était tracée, les classes, après une assez vive discussion, persistèrent, elles aussi, à soutenir leurs propositions [1].

XV

Sauf quelques détails de rédaction, les adresses fraternelles envoyées par les classes aux pasteurs et ministres démissionnaires étaient identiques pour le fond. La manière dont les classes de Lausanne et d'Yverdon, en particulier, s'exprimaient, était pleine de convenance. Elles évitaient avec soin toute récrimination et s'abstenaient d'employer aucune expression propre à faire de la peine aux démissionnaires. La lettre de la classe de Payerne, plus étendue que les autres, était également empreinte d'un sentiment de fraternité chrétienne. La lettre de la classe de Morges avait, en revanche, quelque chose de sec et d'irrité qui se trahissait tout spécialement dans ce paragraphe relatif à l'adresse des démissionnaires à leurs paroissiens :

« Nous n'aurions pas le courage de vous écrire si nous pouvions, un seul instant, penser que les graves inculpations que renferme votre dernière adresse à vos anciens paroissiens, et que vous faites peser sur nous et sur l'église que nous desservons, fussent l'expression réelle des convictions de chacun de vous. Mais non; votre affection fraternelle, votre attachement à l'église nationale, le souvenir du ministère honorable que vous y avez exercé, les bénédictions que Dieu a accordées à ce ministère, tout nous persuade que la plupart de nos frères démissionnaires ont désavoué en tout ou en partie cette publication. » La classe de Payerne relevait également quelques-unes des assertions de l'adresse des démissionnaires, mais pour se retrancher derrière les contre-déclarations de la réponse du conseil d'état.

[1] *Actes des classes*, 1846, 11 février; l'*Avenir*, 1846, N° 3, 21 février.

Il est du reste facile de résumer en quelques mots les circulaires des quatre classes. Revenez à nous, disent-elles à l'envi, reprenez vos places vides; passez par-dessus quelques froissements d'amour-propre; faites quelques concessions. Notre église n'est pas tout ce qu'on pourrait désirer qu'elle fût, mais elle est encore supérieure à bien d'autres; elle a conservé la saine doctrine, et nous avons pleine liberté de prêcher l'Evangile. Quelle responsabilité ne serait pas la vôtre si, par des consécrations hâtives ou l'arrivée de ministres étrangers, l'église nationale venait à déchoir encore davantage? Après tout, le gouvernement n'est pas notre ennemi; on s'est mépris sur ses intentions; on a mal compris ses paroles. Tout peut encore se réparer. Revenez!

Il n'était que trop facile de répondre à de si pauvres arguments. Comment les démissionnaires seraient-ils rentrés sans avoir obtenu aucune des garanties qu'ils avaient demandées? Le conseil d'état n'était-il pas décidé à ne pas reculer et à continuer à tenir l'église sous sa dépendance absolue? Les démissionnaires pouvaient dire : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions il y a quatre mois; il n'est rien survenu dès lors qui soit de nature à dissiper les inquiétudes que nous avions à cette époque et que plusieurs des membres actuels des classes partageaient, puisqu'ils avaient donné leur démission avec nous. Au contraire, le mal s'aggrave de jour en jour. La liberté dans l'église du gouvernement est perdue; la liberté au dehors est opprimée; nous sommes désolés de le dire, on nous persécute dans l'intérêt de l'église que vous servez, chers frères; le gouvernement civil se déclare évêque et agit comme tel, il maintient tous ses actes précédents, qui ont forcé notre sortie; comment donc est-il possible que vous nous demandiez de rentrer[1]? »

[1] *L'Avenir*, 1846, N° 4, 4 mars.

Les pasteurs qui avaient retiré leur démission ou qui ne l'avaient pas donnée n'attachaient pas aux garanties, qu'ils avaient cependant réclamées, toute l'importance qu'y attachaient les démissionnaires. Ces derniers les regardaient comme *essentielles*, et ils protestaient en particulier contre cette phrase de l'adresse de Payerne : « Vous avez fait un généreux effort pour conquérir à notre église les libertés dont vous désirez la voir nantie ; voudrez-vous, après cela, lui enlever un avantage infiniment plus précieux, celui de votre saint ministère? » Mais ce ministère n'avait-il pas été étrangement dénaturé par les actes du pouvoir et par ses doctrines? Et l'église pouvait-elle subsister sans la liberté religieuse dans l'église nationale et hors de cette église, sans la liberté ou l'indépendance de l'église en matière spirituelle; sans l'inviolabilité du culte; sans un mode de consécration qui fît des ministres autre chose que des fonctionnaires de l'état? Voilà ce que plusieurs des *rétractants* avaient demandé le 12 novembre, et les démissionnaires pouvaient leur dire : « Nous ne comprenons pas que de vaines apparences de garanties, fondées sur quelques paroles d'un magistrat, démenties par des paroles plus claires et plus nombreuses de ce même magistrat, suffisent pour vous tranquilliser ! » Non, il n'y avait pour les démissionnaires aucun motif valable pour renier leur conduite antérieure ; il y en avait beaucoup pour les engager à persévérer dans la voie dans laquelle ils étaient entrés. C'est le cœur déchiré, mais avec la conviction de remplir un devoir et de servir la cause de l'Evangile, qu'ils étaient sortis de l'église officielle, résolus à n'y rentrer que par une porte honorable, et seulement lorsque cette église serait constituée de manière à ce que l'autorité de son divin Chef fût désormais à l'abri des empiètements du pouvoir civil. En cédant aux pressantes invitations des classes, ils auraient sacrifié, peut-être à l'intérêt temporaire de quelques paroisses, les intérêts généraux de l'église, et des principes qu'ils devaient

sauver à tout prix! En réalité, la rentrée des démissionnaires n'aurait été qu'un grand scandale, tandis que leur fidélité à des convictions profondes devait, dans leur pensée, créer une église qui eût « conscience d'elle-même, qui ne fût, ni dans le clergé, ni dans l'état, mais dans les fidèles; où l'ordre se conciliât avec la liberté, et où le ministre de l'Evangile, soumis sous tout autre rapport au pouvoir temporel, n'eût à répondre de ses doctrines et de son ministère que devant l'église même[1]. »

Ainsi se termina cette correspondance entre les classes et les *non-rétractants;* correspondance qui ne pouvait aboutir, du moment que, des deux côtés, la conscience était en jeu, et que des principes contradictoires en matière d'église tendaient à se faire jour et à s'accentuer. Après tout, les lettres des classes n'étaient que des lettres de convenance, des adieux avant le jour, qu'on pouvait redouter, où la séparation étant définitive, on aurait à se défendre, les uns et les autres, contre une irritation et une hostilité trop naturelles pour être absolument inévitables.

Quant à la réponse faite aux classes par le conseil d'état, en date du 30 avril, elle était, comme on pouvait s'y attendre, de tout point négative. Le conseil d'état n'avait, disait-il, aucune démarche à faire auprès des démissionnaires pour les engager à rentrer; il avait épuisé les moyens de conciliation. Et quant aux garanties demandées par les classes, elles existaient déjà toutes. Pour le prouver, le conseil d'état s'en référait à la loi de 1839, à ses propres circulaires et proclamations, aux lettres qu'il avait adressées aux pasteurs réunis à Thierrens et à Moudon. Le conseil d'état n'avait donc plus rien à faire. Sa conduite avait été et continuait à être parfaitement correcte[2].

[1] Les adresses des classes, ainsi que les réponses qui leur furent faites, ont été d'abord imprimées à part, puis réunies dans le *Précis* de M. Baup, pag. 237-272.

[2] La *Réponse aux classes* fut imprimée. 8 pag. petit in-4, grandes lignes.

XVI

La cause pour laquelle cent quatre-vingt-dix pasteurs et ministres s'étaient levés au 12 novembre 1845, et à laquelle cent cinquante étaient demeurés fidèles, n'était nullement une cause d'un intérêt local et momentané. Ce serait faire preuve de bien peu de discernement et d'une grande légèreté d'esprit que de la ravaler aux mesquines proportions d'une simple querelle entre un clergé et un gouvernement. Il y avait là bien plus qu'une de ces *tempêtes dans un verre d'eau*, dont Voltaire se raillait si volontiers en parlant des révolutions genevoises. La cause qui se plaidait au canton de Vaud intéressait le monde chrétien tout entier, et on le vit bien lorsqu'aux premiers bruits de la lutte déjà, au lendemain de la démission, on vit arriver à Lausanne les lettres, et même les délégués de quelques-unes des églises évangéliques les plus vivantes et les plus nombreuses. Bientôt, de tous les pays de l'Europe, et d'autres parties du monde, les défenseurs de la liberté religieuse dans le canton de Vaud reçoivent des témoignages non équivoques de sympathie, des félicitations et des encouragements. Les ecclésiastiques et les fidèles d'un grand nombre d'églises protestantes répandues en diverses contrées signent à l'envi des adresses qui apportent quelque consolation aux ministres démissionnaires et raffermissent leur courage, en leur donnant de plus en plus la conviction qu'ils souffrent pour la cause de leur divin Maître.

A Edimbourg, à Glascow et dans d'autres parties de l'Ecosse, les citoyens les plus honorables convoquent des *meetings* très fréquentés, pour s'entendre sur les mesures qu'il y aurait à prendre en face d'une persécution si honteuse en plein dix-neuvième siècle, et si cruelle pour les intérêts de l'Evangile. Militaires, jurisconsultes, pasteurs, professeurs, toutes les classes de la société qui composent ces assemblées populaires, sont

d'accord pour venir en aide à leurs frères en détresse et pour présenter un mémoire au gouvernement britannique, afin qu'il use du droit de remontrance amicale que possèdent les gouvernements appuyés sur la liberté, à l'égard des gouvernements qui désertent, sous quelque prétexte que ce soit, la cause sacrée du progrès, la cause des droits inaliénables de la civilisation [1].

L'église libre d'Ecosse, cette église vraiment démocratique, si bien faite pour comprendre l'aspiration nouvelle de tous les cultes chrétiens vers la liberté, avait été des premières à manifester ses sentiments. Le 19 novembre, la commission de l'assemblée générale de cette église étant réunie à Edimbourg et ayant appris, par des communications venues de Suisse, les faits du 12 novembre, exprima sa plus vive sympathie pour les frères du canton de Vaud, auxquels le modérateur devait adresser une lettre que le révérend *André Gray*, de Perth, se chargeait de porter lui-même à sa destination. Vers le milieu de décembre, on vit en effet M. Gray arriver à Lausanne, accompagné d'un étudiant d'Edimbourg, M. *Watson*, spécialement délégué auprès des étudiants en théologie qui avaient adhéré à la démarche des démissionnaires. « Le jeune Ecossais, d'un extérieur doux, humble, mais d'une physionomie éveillée et spirituelle, intéressa vivement les étudiants lausannois par les nombreux détails qu'il leur donna sur sa patrie. M. Gray, figure essentiellement écossaise, peau blanche, crâne blanc, face large, où le sérieux et le rire franc se succédaient tout naturellement, heureux de la mission qui lui avait été confiée, mit les démissionnaires en garde contre le danger que, pour complaire à l'opinion retardataire, on ne laissât, après avoir rompu avec l'ancienne institution, pénétrer des principes délétères dans l'organisation nouvelle [2]. »

[1] C.-F. Girard, *Lettres sur la crise religieuse du canton de Vaud*, pag. 116. Le journal *l'Avenir* a donné le récit du *meeting* tenu à Glascow le 13 décembre. (N° 2, 4 février.)

[2] Journal privé d'un étudiant en théologie de l'Académie de Lausanne.

La lettre apportée à Lausanne par M. Gray, avait été précédée d'une autre lettre du président du comité de l'assemblée générale de l'église libre d'Ecosse, au doyen C. Dapples : « Il me serait impossible, disait le révérend John Lorimer, de vous rendre la joie qu'a causée, en Ecosse, la nouvelle de votre séparation de l'église de l'état. » De Dalkeith, d'Aberdeen, de Beggar, de Peebles, de Cupar, de Fordyce, arrivaient de semblables adresses. Et non seulement l'église libre écossaise, mais les presbytériens encore unis à l'état, et un grand nombre d'ecclésiastiques de l'église presbytérienne d'Angleterre, prirent part à ces manifestations. De l'Allemagne, il vint des lettres de sympathie des congrégations réformées de Francfort s/Mein, de Kœnigsberg, de Dantzig, de Wollin, de diverses parties de la Saxe, du grand-duché de Bade et de plusieurs diocèses du Wurtemberg.

En France, les églises évangéliques de la confession d'Augsbourg à Colmar et à Mulhouse, un grand nombre de réformés de la Gironde, de la Dordogne et de l'Ariège, le consistoire de l'église réformée de Saint-Quentin, les protestants de Marseille, des pasteurs de Paris et la conférence pastorale composée des pasteurs et des anciens, firent successivement entendre des paroles d'encouragement.

Le célèbre docteur et publiciste religieux Capadose, de La Haye, et d'autres, parlèrent au nom des protestants hollandais, si gênés d'ailleurs dans la manifestation de leurs sentiments de liberté par leur gouvernement soupçonneux et tracassier.

La Belgique elle-même où le protestantisme essayait, à l'abri d'institutions généralement impartiales en matière de liberté des cultes, de faire prévaloir le système des églises de libre adhésion, la Belgique envoya également des lettres d'encouragement et des offres de secours aux pasteurs vaudois. Les protestants de cette terre catholique parlèrent surtout de l'asile qu'ils pourraient donner à leurs frères de la Suisse, s'il arri-

vait qu'ils fussent obligés de recourir à l'exil. Quelle honte pour le canton de Vaud, protestant et républicain, que cette lettre des protestants belges offrant un refuge paisible à leurs frères, dans un pays catholique et monarchique !

Des églises et des pasteurs des divers cantons de la Suisse prirent part à ce mouvement. De Genève, une fort belle lettre, portant la signature de L. Gaussen, vint attester la vive sympathie de la société évangélique. A côté de ce témoignage si chaleureux, la lettre du modérateur de l'église nationale parut bien pâle et bien froide. Ce fut sans doute pour atténuer d'avance, autant qu'il était en lui, l'impression pénible que pouvaient produire des phrases comme celle-ci : Nous ne pouvons juger les positions et les devoirs « à la distance où nous sommes placés ! » que l'auteur de la lettre officielle, M. le professeur Cellérier, écrivait à un de ses amis à Lausanne :

Dites à ceux que vous verrez (des pasteurs démissionnaires), et qui me connaissent, que je les félicite et les admire; que, dans mon opinion, ils ont sauvé le ministère et la religion; qu'ils ont honoré l'église vaudoise et réduit au silence les moqueurs, en prouvant leur foi par leur sacrifice.

...Vos pasteurs n'ont fait qu'obéir à la voix du Maître; s'ils eussent agi autrement, ils perdaient la religion, et s'il résultait quelque mal de ce qu'ils ont fait, ce n'est pas à eux qu'il faudrait l'imputer. Cet événement a fait grande sensation parmi nous et généralement excité une grande approbation, quoique peu de gens comprennent les véritables circonstances de votre église et de votre pays. Notre clergé sympathise généralement avec le vôtre, quoique sa position soit si différente qu'il ne peut se mettre bien à votre place. Nous sommes si heureux dans nos rapports avec l'état; nous avons une telle peur de la séparation, que nous avons, par exemple, universellement blâmé l'église d'Ecosse et que cela diminuera nécessairement chez quelques-uns la sympathie pour la démarche de votre clergé. Ceux d'entre nous qui tendent au radicalisme et à l'intolérance s'affligent de ce que vos ministres ont fait, mais le grand nombre sympathise entièrement avec eux et tous estiment leur caractère et louent leurs sacrifices [1].

[1] Lettre à M. J. G. à Lausanne, 16 novembre 1845.

Quelques autres pasteurs évangéliques de l'église nationale de Genève adressèrent une lettre très fraternelle aux pasteurs démissionnaires. Des pasteurs et des laïques des montagnes de Neuchâtel, le conseil de l'église évangélique du canton des Grisons, M. le pasteur Baggesen, de Berne, cent soixante et onze pasteurs et ministres et cent quatre-vingt-quatorze laïques du canton de Zurich, soixante-sept pasteurs et laïques du canton de Schaffhouse, joignirent leurs voix à celles de leurs frères de l'étranger. Mais la manifestation la plus étonnante fut, à coup sûr, celle de quatre cent trois pasteurs de l'église anglicane, dans tous les comtés de l'Angleterre et de l'Irlande. « Nous avons vu, disaient les signataires, avec une profonde douleur les empiétements du pouvoir séculier sur votre liberté chrétienne,... mais nous avons été consolés en contemplant ce que la puissance de l'Evangile a opéré parmi vous, et en voyant qu'il existe encore dans le canton protestant de Vaud une noble armée de confesseurs prêts à tout souffrir pour la justice [1]. »

Ces témoignages de fraternité chrétienne continuèrent, à peu près pendant toute l'année 1846, à être donnés à la cause défendue par les démissionnaires. Il en vint un peu de partout et même des Indes orientales [2].

XVII

Il semble que le gouvernement vaudois se soit un instant ému de ces témoignages de sympathie provoqués par la situa-

[1] Sur le désir formellement exprimé par les quatre cent trois signataires, leur lettre fut imprimée à part et livrée à la publicité comme un document d'autant plus précieux, que l'église anglicane a toujours été extrêmement sobre de pareilles manifestations. (Lausanne, 14 pag. grand in-8.)

[2] Les cinquante et une premières adresses furent réimprimées sous le titre de *Lettres adressées aux pasteurs et ministres démissionnaires*, en un volume de 141 pag. in-8. (Lausanne 1846.) Les suivantes parurent, en tout ou en partie, dans l'*Avenir* de 1846.

tion impossible faite au ministère de l'Evangile dans le canton de Vaud, et qu'il ait voulu dérouter l'opinion publique qui se prononçait contre lui de tant de côtés divers. Mais, au lieu de faire des concessions à la liberté, seul moyen de changer l'opinion, il chercha à concilier son système avec le désir de reconquérir une réputation de libéralisme qu'il ne possédait plus. Dans ce but, tout en faisant fermer les oratoires et en encourageant de son silence les désordres, il adressa, sous date du 14 janvier, les *principales* pièces officielles concernant le conflit qui s'était élevé entre lui et les pasteurs, aux représentants des diverses puissances étrangères auprès de la confédération suisse et à un assez grand nombre d'hommes compétents de l'Europe et même de l'Amérique.

Cette mesure, décrétée et effectuée sous le sceau du secret, ne fut connue dans le canton de Vaud que par les journaux de la Suisse allemande, lorsque les chargés d'affaires des puissances en eurent reçu communication. Elle souleva immédiatement au sein du libéralisme deux classes d'opposants. Les uns y virent une provocation directe, quoique involontaire peut-être, à l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Suisse ; et, bien que cette intervention ne pût qu'être moralement favorable à la cause de la liberté religieuse, ils protestèrent contre une telle conséquence, attentatoire à l'indépendance nationale. Les autres, convaincus que par l'envoi des *principales* et non de *toutes* les pièces du procès, le conseil d'état n'avait réuni que ce qui pouvait colorer favorablement sa conduite, déclarèrent ce procédé aussi déloyal qu'il était impolitique, mais ils exprimèrent l'espoir que l'Europe ne prendrait pas le change aussi facilement qu'une partie du peuple vaudois. Leur espoir ne devait pas être trompé.

L'envoi des pièces était accompagné d'une dépêche du conseil d'état qu'il importe de reproduire ici, en y soulignant deux passages :

Le différend survenu entre le gouvernement et une partie du clergé de l'église nationale évangélique réformée du canton de Vaud ayant fixé l'attention générale et donné lieu à des jugements fort erronés, nous prenons la liberté de vous adresser quelques exemplaires des principales pièces officielles relatives à cette affaire. Peut-être trouverez-vous convenable de les *transmettre à votre haut gouvernement afin qu'elles puissent être placées sous les yeux des hommes compétents qui voudront s'en occuper*. Il ne vous aura pas *échappé que la question se lie à d'autres semblables en Europe et dans le monde chrétien*. Du reste, on peut facilement distinguer, dans les pièces que nous vous envoyons, ce qui a un caractère général, de ce qui est particulier à notre législation et à notre position.

M. Morier, ministre d'Angleterre en Suisse, fut immédiatement frappé de l'insuffisance des documents qu'on le chargeait de faire parvenir au cabinet de Saint-James, et, dans une lettre du 19 janvier adressée au conseil d'état, il demanda que, pour compléter la série de ces documents, on lui transmît les pièces auxquelles il était référé dans le jugement du conseil d'état du 3 novembre, mais qui ne se trouvaient pas dans le dossier, savoir : le jugement de la classe de Lausanne du 23 octobre, et les lettres et autres écrits des pasteurs et des suffragants qui avaient pour but de justifier leur conduite.

Le conseil d'état, qui se trouvait, pour ainsi dire, pris en flagrant délit d'avoir voulu faire juger, sur quelques pièces seulement, une question qu'il regardait lui-même comme très importante, ne pouvait se dispenser d'obtempérer à la demande de M. Morier. Il chercha à s'excuser de n'avoir transmis d'abord que les pièces de son dossier, en alléguant « qu'il aurait été fastidieux d'envoyer toutes les pièces qui avaient paru à ce sujet; » que cela aurait d'ailleurs été « trop volumineux et étranger au but qu'il s'était proposé de faire connaître l'esprit dont il avait été animé dans toute cette affaire. » Sentant bien alors que le jugement impartial de ceux qui connaîtraient de toute l'affaire ne ratifierait probablement pas les excès, légaux si l'on veut, mais les excès où le gouvernement vaudois s'était laissé

entraîner, le conseil d'état ajoutait que l'envoi des pièces qu'il avait fait « n'avait pas eu pour but de provoquer une intervention, des conseils ou un *jugement* des gouvernements étrangers, mais seulement de les mettre en mesure de se faire une *idée juste* de l'état des choses sur lequel un grand nombre de publications avaient cherché à induire en erreur. »

Ce qu'il y a de curieux, comme coïncidence, c'est que le 13 janvier, c'est-à-dire la veille même de l'expédition des documents, le ministre des affaires étrangères, lord Aberdeen, adressait de son côté à M. Morier une lettre, dans laquelle il rappelait que des Anglais de différentes confessions évangéliques avaient demandé au gouvernement britannique d'employer son influence auprès des autorités du canton de Vaud, en faveur des ministres qui avaient renoncé au culte national pour des motifs de conscience. Le ministre exprimait le regret de n'être pas compétent pour intervenir dans l'administration intérieure d'un état indépendant, mais il ajoutait : « Je n'hésite pas à vous autoriser d'exprimer, là où vous penserez que cette connaissance puisse être utile, les sentiments de profond regret avec lesquels le gouvernement de sa majesté a reçu votre rapport sur les procédés auxquels j'ai fait allusion ci-dessus, aussi bien que sa conviction que la persévérance dans une telle voie doit tôt ou tard engager le canton et même la confédération suisse dans de nouveaux troubles, et empêcher matériellement un arrangement des différends existant antérieurement, que le gouvernement de sa majesté a déjà eu l'occasion de déplorer. »

Il y avait certes à attacher quelque importance à l'opinion spontanément exprimée d'une puissante nation, qui met généralement une grande attention à l'examen des faits, et un grand sentiment de justice et d'équité dans les jugements qu'elle en porte, toutes les fois, du moins, que ses intérêts particuliers n'y sont pas trop directement en jeu.

En date du 30 janvier, lord Aberdeen expédiait à M. Morier

une seconde dépêche, postérieure à la réception des pièces. Ainsi que l'avaient prévu les libéraux suisses, le ministère se regardait comme *invité à prononcer son jugement* sur les actes du gouvernement vaudois; « en conséquence, disait le noble lord, le gouvernement de sa majesté n'hésite pas à vous autoriser à exprimer directement au gouvernement exécutif du canton de Vaud le sentiment de profond regret avec lequel il a envisagé la conduite de ce gouvernement envers le clergé de son canton. »

Lord Aberdeen fait ensuite bonne justice de la fin de la lettre d'envoi du conseil d'état, dans laquelle il était dit « qu'on pouvait facilement distinguer dans les documents en question ce qui a un caractère général de ce qui est particulier à la législation et à la position du canton. » — « Le gouvernement de sa majesté, dit lord Aberdeen, est incapable de comprendre comment une particularité de législation, ou de position, peut être considérée comme justifiant un abandon de ces premiers principes de liberté civile et religieuse dont le maintien distingue les états chrétiens civilisés, et qui ont été jusqu'à présent l'orgueil du canton de Vaud. » Au reste, lord Aberdeen prenait le plus grand soin de faire remarquer que son gouvernement n'avait pas la moindre intention d'intervenir en quoi que ce fût dans les affaires du canton de Vaud. L'opinion qu'il avait exprimée, spontanément d'abord, le gouvernement anglais la répétait maintenant qu'on la lui avait formellement demandée. Il ajoutait seulement en terminant qu'il craignait que le conflit religieux dont il s'agissait ne fût de nature à produire de nouveaux troubles dans la confédération suisse.

Le coup était douloureux pour le conseil d'état, qui, probablement, avait compté sur une approbation, du moins de la part des états protestants auxquels il s'était adressé. Tous les faits qu'on doit examiner pour se former une opinion sur sa conduite dans les affaires religieuses du canton, prouvent que les

hommes du conseil d'état de 1845 étaient peu au courant de ce qui se passait dans les autres pays sur les mêmes matières.

Quoi qu'il en soit, le conseil d'état noya le dépit qu'il ressentait dans une longue dépêche qu'il adressa, le 18 février, à M. Morier. Il y déclarait n'avoir jamais eu l'intention de provoquer un jugement officiel sur les affaires vaudoises, et il repoussait ce jugement comme erroné et ne reposant pas sur une connaissance suffisante des pièces. En effet, le conseil d'état n'avait envoyé ni la loi de 1832, ni la consultation du barreau vaudois, ni l'acte de démission des pasteurs, ni beaucoup d'autres documents importants. Quant à la véritable question, le conseil d'état la touchait dans un passage qu'il nous semble indispensable d'extraire malgré son étendue, et qui a pour but de répondre au trait de la note de lord Aberdeen sur ce qui convient aux états chrétiens civilisés :

Ces premiers grands principes de liberté civile et religieuse dont le maintien distingue les états chrétiens civilisés, ne sont pourtant pas appliqués de la même manière dans tous les états; or, l'application de ces principes varie suivant la constitution civile et religieuse des peuples. Pour nous restreindre aux affaires religieuses, nous ne sachions pas que les rapports de l'état avec l'église, et l'autorité du gouvernement sur le clergé, soient les mêmes dans la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'Allemagne protestante, en Suède, en Danemark, dans les Pays-Bas, en Belgique et en Suisse, pays où les principes de liberté religieuse sont reconnus, mais appliqués dans une mesure qui varie suivant les chartes, les institutions et les lois. Nous ne pensons pas, par exemple, que les droits et l'autorité du gouvernement britannique à l'égard de l'église anglicane en Angleterre, de l'église presbytérienne en Ecosse, de l'église catholique en Irlande, et des chapelles des diverses communions dissidentes dans les trois royaumes soient identiquement les mêmes. Autres sont les droits et l'autorité du gouvernement, lorsque l'église et l'état sont unis comme dans le canton de Vaud; autres, lorsqu'ils ne sont qu'alliés; autres, enfin, quand ils sont séparés. Une église peut avoir des privilèges et des chartes qui n'appartiennent pas à d'autres, ou qu'elle n'a pas dans d'autres pays, privilèges qui donnent naissance pour elle à

des obligations qui lui sont propres. L'étendue du pouvoir du gouvernement, en matière ecclésiastique, varie donc suivant les institutions, les antécédents et la lutte plus ou moins heureuse que le gouvernement a *soutenue contre les empiétements de la cour de Rome ou les envahissements du clergé protestant dans certains pays.*

La dépêche du conseil d'état contenait encore ce passage :

Dans le canton de Vaud, comme dans toute république démocratique, lorsque l'intérêt du plus grand nombre, qui est l'intérêt général, se trouve en opposition avec l'intérêt particulier de quelques-uns, c'est ce dernier qui doit fléchir devant l'autre; les droits et les libertés des individus étant, dans les états vraiment chrétiens et civilisés, subordonnés à la liberté et aux droits de la société prise dans son ensemble.

Tous ces raisonnements ne menaient, au fond, qu'à prétendre que le canton de Vaud n'était pas fait pour la liberté religieuse; que sa situation exigeait qu'on restreignît plus que jamais cette liberté, et qu'il était bon, dans une république démocratique, qu'on décidât les questions de conscience à la majorité des voix. Il était rare de rencontrer, de nos jours, de pareils raisonnements mis au service des passions politiques, mais le président du conseil d'état du canton de Vaud s'en était depuis longtemps réservé le monopole. Il en fut, du reste, pour ses sophismes, et cela vis-à-vis de la Prusse aussi bien que vis-à-vis de l'Angleterre. La visite que le comte de Willich et de Lottum, ministre de Prusse auprès de la Confédération, fit, à cette même époque, à M. Druey, est restée célèbre. M. Druey publia dans les journaux un long récit de cette visite; on en devait conclure que le président du conseil d'état seul avait parlé, tandis que l'envoyé prussien aurait gardé un silence obstiné. Il faut le croire; mais pourquoi cette visite, si l'entrevue se passa de la sorte? Quoi qu'il en soit, il est remarquable que, malgré les éloquents plaidoyers de M. Druey, le déplaisir du roi de Prusse

contre les pasteurs démissionnaires se soit manifesté précisément par ce don de 12 000 fr. dont nous avons déjà parlé [1].

XVIII

« Beaucoup trop de personnes, même parmi les chrétiens, » se conduisent par leurs espérances. » C'est sur le terrain peu élevé, peu sûr de la supputation des probabilités que plusieurs hommes, d'ailleurs sérieux, transportent et s'obstinent à retenir la question de la dissolution ou du maintien des rapports entre l'église et l'état. Ils ne se conduisent pas, en cette affaire, par leur courage, parce qu'ils n'ont pas de foi, nous voulons dire de principes, ni par leur foi, parce qu'ils se refusent, par habitude bien plus que par réflexion, à faire de cette question une question de foi [2]. »

Aucune parole ne saurait, mieux que celle que nous venons de citer, peindre le véritable état des esprits, parmi les démissionnaires, au moment de notre histoire auquel nous sommes parvenus. Les espérances font place à d'autres espérances qui, à leur tour, s'évanouissent bientôt ; les illusions qui tombent enfantent de nouvelles illusions destinées à tomber elles-mêmes bientôt. On hésite, on tâtonne, on se détache avec peine d'un état de choses dont, au fond, on ne veut pourtant plus du tout. Les principes générateurs d'une situation absolument nouvelle et conforme à la vérité en matière d'église, ces principes se développent, mais avec des intermittences et des arrêts qui rap-

[1] Conf. sur toute cette affaire : Girard, *Lettres sur la crise religieuse*, pag. 117-120 ; L. Jottrand, *De la question religieuse*, pag. 123-136 ; *Courrier suisse*, 1846, N°s 14, 16 ; 17 et 24 février ; *Nouvelliste vaudois*, 1846, N°s 10, 15, 16 ; 3, 20, 24 février ; *l'Indépendant*, N°s 40, 42, 43 ; 7, 21, 28 février ; *l'Avenir*, N° 5, 18 mars ; *Archives du christianisme*, 1846, N° 7, 11 avril.

[2] *Le Semeur*, 1846, N° 4, 28 janvier, et Vinet, *Liberté religieuse*, pag. 547. (Un mot à la sécession vaudoise.)

pellent ce qui se passe dans la nature au printemps. Il faudra cependant bien qu'un jour la force des choses, la logique des faits triomphe des hésitations fâcheuses de ceux-là mêmes que leur position à la tête de l'église semblerait devoir engager à se porter résolument en avant. Mais, dans tout ce travail de formation, le caractère vaudois se retrouve à un haut degré. Peut-être était-il dans la volonté de Dieu qu'il en fût ainsi, et que les situations ne fussent pas enlevées d'assaut.

Durant tout le cours de la phase que nous étudions, le rôle de la commission nommée le 12 novembre est encore un rôle de pondération, d'équilibre entre les diverses tendances qui se font jour. Elle continue à encourager la formation de *paroisses provisoires*, et ces encouragements ne tombent point dans le vide, si nous en croyons des confidences comme celle-ci : « Le Seigneur ne nous laisse pas sans témoignage de sa grande bonté envers nous, au milieu de toutes nos épreuves. Notre ministère est béni ; sans doute une grande opposition et une vive irritation règnent encore contre nous dans notre population des campagnes; ils ont accepté avec une incroyable crédulité les mensonges les plus absurdes que leur a débités notre gouvernement. Toutefois l'œuvre s'avance ; l'église du Seigneur s'édifie libre, indépendante; elle commence à avoir conscience d'elle-même; nos cultes deviennent toujours plus nombreux; la persécution fait peur à un grand nombre, mais n'ébranle cependant pas les vrais enfants de Dieu. A Lausanne, Vevey, Echallens, Montreux, Morges, Rolle, Nyon, Sainte-Croix, Yverdon, Bottens, Pomy, etc., nous avons de véritables paroisses.... Nous sommes dans cette admirable position, de n'avoir rien à attendre que du Seigneur [1]. »

Ainsi, malgré les obstacles intérieurs et extérieurs, on s'achemine vers un avenir, qui ne saurait être bien éloigné, où

[1] Lettre de Lausanne du 17 février 1846. (*Archives du christianisme*, N° 7, 11 avril.)

ce qui n'est encore qu'à l'état de germe deviendra un corps vivant. A la date du 2 mars, le bureau de la commission centrale des pasteurs démissionnaires s'adresse à ces derniers, par l'organe de M. S. Chappuis, son président, et leur demande de lui fournir les renseignements nécessaires pour coordonner l'œuvre et l'activité, afin d'atteindre le but poursuivi en commun. Le 14 et le 15 avril suivants, aux séances de la commission, se rencontrent des délégués des conférences de districts, et la discussion, qui est très animée, porte sur des points d'une importance capitale. On y insiste sur la nécessité de *hâter la formation des paroisses* et sur les moyens de les *lier entre elles d'une manière plus étroite, quoique cependant en laissant le lien assez lâche pour que les paroisses puissent librement opérer leur premier développement.*

La commission proposait aux paroisses déjà existantes une espèce d'*organisation volante et provisoire*, à discuter dans les conférences et à mettre à exécution *jusqu'à des temps meilleurs*. C'était au fond l'expression de ce qui existait déjà :

ART. 1. Les pasteurs et ministres démissionnaires provoqueront, partout où ils pourront réunir autour d'eux des troupeaux, l'élection d'anciens ou de conseils de paroisse.

ART. 2. Les conseils de paroisse en entier, ou par délégation, font partie des conférences.

ART. 3. Les conférences forment par délégations composées, autant que possible, de laïques et d'ecclésiastiques en nombre égal, une commission centrale.

ART. 4. La commission centrale nomme un bureau qui prépare ses travaux et exécute ses décisions.

ART. 5. La commission centrale, à la demande du tiers de ses membres présents, soumet ses décisions aux conférences, sauf les cas d'urgence [1].

[1] Dixième circulaire de la Commission, etc., 30 avril.

XIX

C'est déjà dans le courant de février que la paroisse de *Lausanne* se donna une organisation régulière et complète selon l'esprit des prescriptions indiquées ci-dessus, prescriptions qui ne devaient être proposées que plus tard aux paroisses en formation. Voici ce que nous lisons dans le préambule du document manuscrit authentique qui constate la constitution de cette paroisse. Ce sont des principes généraux :

Les fidèles qui ont approuvé la conduite de leurs anciens pasteurs dans la lutte qu'ils ont dû soutenir pour la liberté du saint ministère, et qui désirent continuer à recevoir leurs soins spirituels, sentant le besoin de s'unir plus intimement entre eux, ont résolu de se constituer en une paroisse indépendante de l'état, administrée par une commission paroissiale.

La paroisse libre de Lausanne ne formera point une congrégation ou église distincte, mais elle se ralliera en église synodale à toutes les autres paroisses qui se sont formées et qui se formeront dans le canton, autour des anciens pasteurs, actuellement démissionnaires.

Les principes fondamentaux soumis aux diverses paroisses relativement à l'organisation d'une église vaudoise, non salariée par l'état, sont les suivants :

1° L'église évangélique indépendante est une église de multitude, c'est-à-dire, se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton qui appartiennent à la communion évangélique réformée, par le fait de leur baptême et de leur admission à la sainte cène, et qui déclarent vouloir en faire partie. Toutefois, la confirmation du baptême dans cette église dispense de toute autre déclaration.

2° L'église se fonde sur la Parole de Dieu, selon les principes de la réformation. Le synode examinera dans une de ses premières séances s'il convient d'adopter une règle d'enseignement.

3° La liturgie des églises du canton de Vaud est adoptée comme livre en usage dans le culte public.

4° L'église a une existence qui lui est propre; elle est gouvernée par

des corps nommés par elle dans son sein. Il est pourvu aux frais du culte par les dons volontaires des fidèles.

5° L'église ne pourra s'unir à l'état qu'à des conditions qui lui laissent toute sa liberté en matière spirituelle.

Nos lecteurs auront remarqué le caractère nettement *presbytérien* que les principes ci-dessus assignaient à la future église indépendante du canton de Vaud. Dès l'origine, en effet, on se prononce contre le système *congrégationaliste*, et si des paroisses se forment d'abord un peu partout sur le pied de congrégations distinctes, ce n'est là qu'une nécessité de transition et le principe presbytérien est maintenu fermement. Disons en passant que mainte petite église libre n'a subsisté jusqu'à ce jour que grâce à ce système.

Un second caractère que l'exposé de principes de la paroisse de Lausanne revendique pour la future église générale, c'est celui du *multitudinisme*. Ce caractère sera également maintenu, mais forcément il se modifiera quelque peu par la pratique et par le fait, par exemple, que la confirmation du vœu du baptême ne sera plus considérée comme un acte d'adhésion à l'église. Le multitudinisme pur deviendra du *semi-multitudinisme*, et, dans beaucoup de localités, l'opprobre de la part du monde se chargera de rendre plus étroite la porte d'entrée de l'église.

L'église sera une vraie église, parce que, tout en conservant la pure doctrine évangélique, elle possédera son autonomie, et que les *laïques* auront dans son sein la place qui leur appartient de droit. Et si la paroisse de Lausanne croit encore devoir réserver la possibilité d'une union de l'église avec l'état, cependant elle n'en fait pas un objectif désirable, encore moins une nécessité. Bientôt même ce dernier lambeau d'illusions disparaîtra tout à fait.

Après le préambule que nous avons transcrit plus haut, le plan d'organisation de la paroisse de Lausanne indique la composition de l'assemblée générale, le nombre des membres de

la commission paroissiale, ou conseil, et les charges dont ils sont revêtus. Il peut être intéressant de rappeler ici les noms des membres de cette première commission provisoire dont faisaient partie les quatre pasteurs en fonctions : MM. *Bridel*, *Scholl*, *Monneron* et *Espérandieu*, puis dix laïques : MM. *F. Manuel*, *F. Marcel*, *A. de la Harpe*, *Noir-Petillet*, *Calame-Odin*, *H. Ortolf*, *Wyttenbach-Chappuis*, *Jaquin*, *Ed. Chavannes* et *Faillettaz*. Dans la première assemblée générale, qui eut lieu au mois de mars, on adjoignit aux quatre pasteurs, comme suppléants, et aussi longtemps que les circonstances l'exigeraient, MM. *Chappuis*, professeur, *Pache*, *Berdez* et *F. Vulliet*, pasteurs, dont les services nombreux depuis la démission des pasteurs méritaient toute la reconnaissance des membres de la paroisse.

XX

Si la paroisse libre de Lausanne proclamait sans restriction le principe multitudiniste et retenait la possibilité d'une union de l'église avec l'état, il n'en était pas ainsi de l'église qui, dans le même temps, se formait à *Morges*, sous l'inspiration et par les soins de M. le ministre *L. Burnier*.

M. Burnier n'était pas d'un caractère indécis et temporiseur ; il était bien plutôt de ces *impatients* dont nous avons parlé plus haut. En voyant les hésitations des démissionnaires du 12 novembre, lui, démissionnaire de 1841, nous ne voudrions pas dire que « son esprit s'aigrissait au dedans de lui, » mais il est certain qu'il trouvait qu'on allait trop lentement. Et comme la position très spéciale qu'il avait prise depuis cinq ans ne l'obligeait pas à attendre ses collègues, il pensa que, pour les engager à marcher, il fallait courir. C'est aussi ce qu'il fit.

Dans les premiers jours de mars, parut une petite brochure

intitulée : *Constitution provisoire de l'église évangélique de Morges*[1], et divisée en trois parties : *Principes*, *Dispositions constitutives* et *Articles provisionnels*. Dans ce manifeste d'une église qui annonçait ainsi son existence, on remarquait, outre une franche adhésion aux doctrines bibliques, les déclarations suivantes :

L'église évangélique ne se met pas sous l'autorité de l'état en matière religieuse. Elle ne reconnaît son autorité qu'en matière civile. Sous ce dernier rapport elle enseigne à ses membres l'entière soumission aux lois et à l'ordre établi. Comme association de citoyens, association dont le but est uniquement religieux, elle réclame d'ailleurs la protection des lois, et se place volontiers sous la surveillance du magistrat.

L'église évangélique ne se met pas davantage sous l'autorité d'un clergé. Tout en reconnaissant comme ministres de la Parole ceux qui ont les qualifications requises, elle ne leur attribue pas à eux seuls le gouvernement de l'église, ni le droit de transmettre une vocation que Dieu seul peut donner, mais qu'il est du devoir de l'église de vérifier et de reconnaître. Ainsi, toute autorité spirituelle dans l'église vient de Dieu, et l'église elle-même en a le dépôt.

On voit, d'après cela, que l'église évangélique de Morges ne voulait être ni une église d'état ni une église-clergé. Plus loin, elle déclarait qu'il ne serait pourvu aux besoins de son culte que par des contributions purement volontaires. La circonscription territoriale qu'elle désirait embrasser comprenait la contrée renfermée entre l'Aubonne et la Venoge jusqu'au Jura. Elle se composerait de tous ceux qui, domiciliés dans cette contrée et instruits des doctrines du salut, *feraient profession de l'Evangile* et déclareraient se joindre à elle, eux et leurs enfants en bas âge. Par ce dernier trait, l'église maintenait, d'une manière assez étrange, un multitudinisme que la première condition semblait contredire. L'église de Morges prévoyait en outre la formation de congrégations semblables dans le pays

[1] Genève, Ramboz, 4 pag. in-8.

même ou dans des pays différents, et elle se déclarait disposée à s'unir à elles par une sorte de confédération chrétienne. Sur ce point, elle paraissait être plus congrégationaliste que presbytérienne, et nous croyons que ce fut un moment la pensée première de ses fondateurs. Les événements devaient les amener à d'autres vues, ou, du moins, à une autre marche.

XXI

La fondation de l'église évangélique de Morges ne laissa pas que d'émouvoir assez vivement la commission primitivement chargée de *réorganiser l'église nationale*, et qui, à cette heure, n'en était encore qu'à faire du *provisoire*.

Par lettre du 11 mars, M. le pasteur Gindroz, président de la commission directrice de la *paroisse non officielle* de Morges, avait averti le bureau central qu'une partie de la dite paroisse venait de se constituer à part. Cette nouvelle fut confirmée quelques jours plus tard, par une lettre du 25, signée *Burnier*, ancien pasteur, *Combe*, ministre, *Em. Mousson*, *Vallotton-Dapples* et *A. Humbert*. Bien que MM. les pasteurs Gindroz, Leresche et Gaudard ne se fussent pas joints à l'église qui venait de se constituer, celle-ci était avec eux dans de bons termes et se montrait prête à se réunir à eux si cela était possible plus tard.

Le bureau central ayant vu avec peine cette scission, décida d'en écrire dans ce sens aux deux fractions de la paroisse non officielle de Morges, et d'exprimer le vœu que ces fractions en vinssent à se fondre en une seule et unique communauté. Il paraît que M. Burnier fut très ému de la lettre que M. Chappuis adressa sur ce sujet à la jeune église évangélique. Cette lettre était sévère, à en juger, du moins, par la réponse de M. Burnier. L'ancien pasteur de Morges refusait en effet de croire que

ses frères et lui fussent entrés dans une fausse voie en se constituant en église. Ce qui avait amené cette « disruption dans la disruption, » c'était précisément ce qui avait contraint les pasteurs et ministres à donner leur démission. « On voulait, dit M. Burnier, nous placer sous la férule d'un comité qui ne veut point d'oratoires et qui a tout aussi peur du méthodisme que le conseil d'état. » L'unité consisterait-elle donc dans le maintien de formes contre lesquelles on protestait depuis vingt ans? Ne fallait-il pas profiter de l'affranchissement que Dieu donnait pour réaliser les vœux de la foi et secouer le joug de gens qui, devant M. Burnier et ses frères, avaient déclaré « ne rien vouloir d'une église, qu'il ne s'agissait nullement d'organiser l'église, mais d'*attendre*...? » Le bureau central avait vu avec regret et douleur la scission qui s'était opérée parmi les chrétiens de Morges détachés de l'église officielle, par le fait de la constitution d'une église distincte. Mais M. Burnier déclarait que la cause réelle de la scission, c'était la condamnation que le comité de la paroisse non officielle avait portée contre le culte libre et la cène libre du groupe qui venait de se former en église. Après tout, de quoi cette église s'était-elle séparée? Ce qui *est* ne peut pas s'unir à ce qui *n'est pas*. Or, MM. les pasteurs ex-officiels et leurs adhérents faisaient profession de *n'être pas*. Du moment qu'ils seraient constitués sur des bases qui faciliteraient l'union, l'église évangélique travaillerait à opérer la fusion. Malheureusement, M. Burnier avait de fortes raisons de croire que beaucoup des membres de la paroisse non officielle ne se souciaient que médiocrement d'une telle fusion, tant il y avait parmi eux de gens étrangers à la vraie piété[1].

C'est dans sa séance du 15 avril que la commission générale s'occupa des documents relatifs à la formation de l'église indé-

[1] Lettre de M. L. Burnier à M. S. Chappuis. Morges, 11 avril 1846.

pendante de Morges. Deux députés de cette église, MM. Humbert et Mousson, assistaient à cette séance et répondirent aux questions qui leur furent adressées. Malgré ces explications et la lettre de M. Burnier, la commission partagea les sentiments de son bureau. Elle exprima la peine qu'elle éprouvait de cette scission momentanée, et se montra pénétrée de la nécessité où l'on était de marcher d'accord et de ne pas fournir, par des divisions, des armes aux adversaires. Ne pouvant examiner en détail la constitution de l'église déjà organisée, elle lui tendait cependant la main d'association, tout en insistant sur les principes anticongrégationalistes et sur la croyance où étaient les membres de la commission que l'église *peut*, dans certaines conditions, s'unir à l'état[1].

Malgré tout, l'initiative prise par quelques frères de Morges ne fut certainement pas sans exercer une influence heureuse sur la marche des événements. Il fallait que quelqu'un allât de l'avant pour montrer à la masse des démissionnaires et des paroisses libres le chemin qui, seul, s'ouvrait devant leurs pas, mais qu'ils hésitaient encore à suivre. Nul n'était mieux placé ni mieux qualifié pour cela que M. L. Burnier. Nul n'avait une vue plus claire sur la situation, un discernement plus fin de l'état des esprits à cette époque et au sein des troupeaux qui se formaient lentement. « Il me paraît, disait-il alors dans une prédication faite à Morges, que les obstacles à la formation de l'église sont plus considérables au dedans qu'au dehors. Hélas! que de formalisme n'avons-nous pas à déraciner, que de préjugés à combattre, que de préventions contre les personnes, quelle ignorance des premiers principes, combien de pusillanimité, que de peine à prendre de soi-même un parti et en même temps que de lenteur à suivre ceux qui sont décidés[2]. »

[1] Dixième circulaire de la Commission, 30 avril.

[2] *Trois sermons pour le temps présent.* (Second sermon : L'église en formation, pag. 40.) Lausanne, Georges Bridel, 1846. 63 pag. in-8.

XXII

S'il est, dans l'histoire religieuse et ecclésiastique de notre canton, quelque chose d'instructif, c'est le fait que les mesures arbitraires, injustes ou despotiques du gouvernement ont presque toujours fourni aux doctrines attaquées l'occasion de s'affirmer, et, par conséquent, de s'affermir. Le moment où nous sommes parvenus nous en fournit un nouvel exemple.

Dans sa circulaire du 24 décembre aux préfets et aux municipalités, le conseil d'état, faisant allusion à l'établissement d'une église « prétendue libre ou indépendante, » posait cette alternative : cette église aura une doctrine différente de celle de l'église nationale, ou la même doctrine; « pas de milieu. » Et, naturellement, le conseil d'état en concluait que cette doctrine devant être différente, ne serait que ce « méthodisme » qui avait déjà assez fait de mal au pays, et « contre lequel on ne saurait trop se tenir en garde. »

La commission générale des démissionnaires, pénétrée de la gravité d'une semblable accusation, crut qu'il y avait quelque chose à faire, soit pour rassurer les églises chrétiennes protestantes sur la foi de l'église en formation, soit pour s'unir avec ces mêmes églises dans une communion plus étroite. Sans doute, la commission préparait déjà, pour les églises étrangères, un historique complet des faits qui avaient amené la démission[1]; mais cela ne lui paraissait pas suffire; il fallait une déclaration de foi, courte et catégorique, destinée à dissiper tous les doutes sur les croyances de la future église et à fixer le point de départ historique de la phase religieuse actuelle[2].

[1] Il s'agit ici du *Précis des faits*, etc., par M. Baup, ouvrage qui parut en avril 1846.

[2] Sixième circulaire de la Commission, etc., 21 janvier 1846.

Nous donnons ici cette déclaration telle qu'elle fut publiée à Lausanne, le 22 avril 1846, avec les noms des signataires.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen!

Les soussignés, pasteurs et ministres du saint évangile dans le canton de Vaud, qui ont adhéré à l'acte de démission arrêté le 12 novembre 1845 et qui ont renoncé par là à leurs rapports officiels avec l'état, à toutes les églises chrétiennes protestantes et réformées, et à tous les fidèles de ces églises : que la grâce et la paix vous soient données et multipliées de la part de Dieu, notre Père, et de Jésus-Christ, notre Seigneur!

Au moment où, pour avoir voulu rester fidèles à notre foi, à l'église et à notre ministère, nous avons vu rompre les liens qui nous unissaient à l'état, il nous importe de protester que non seulement nous ne nous sommes point, par cet acte, séparés de la communion des églises protestantes et réformées, mais que nous nous sommes plus intimement unis à elles, puisque nous avons combattu pour des doctrines qui leur sont chères à toutes, savoir pour la suprématie spirituelle de Jésus-Christ sur son église et pour l'indépendance et l'intégrité du ministère évangélique.

C'est pourquoi :

Devant Dieu et devant l'église,

Nous déclarons que notre foi est la même que celle de nos pères : c'est la foi aux saintes Ecritures et aux doctrines qui y sont contenues, doctrines sommairement exprimées par nos réformateurs dans la partie dogmatique, c'est-à-dire dans les vingt et un premiers chapitres de la Confession de foi helvétique, et professées dans la liturgie en usage dans nos églises.

Nous déclarons que nous sommes prêts, avec le secours du Seigneur, à faire encore tous les sacrifices à notre foi aux doctrines pour le maintien desquelles nous avons dû nous séparer d'avec l'état; savoir :

1° la souveraine autorité spirituelle de Christ et de sa parole dans l'église;

2° la divine institution du ministère évangélique.

Nous déclarons que nous sommes et que nous désirons rester en communion de foi et d'amour avec toutes les églises chrétiennes et avec tous les fidèles qui, sans avoir la même expression de leur foi que nous,

croient avec nous qu'ils ne peuvent être justifiés devant Dieu et sanctifiés que par la foi en l'efficace toute-puissante du sacrifice et de l'œuvre entière de Jésus-Christ, Fils de Dieu, Dieu manifesté en chair.

Nous déclarons enfin que notre ardent désir est d'entrer dans des rapports plus intimes et plus fréquents avec toutes les églises protestantes et réformées, afin de travailler en commun avec elles à tout ce qui pourrait amener l'unité du protestantisme évangélique et contribuer à l'avancement du règne de Dieu.

Ainsi fait et signé pour être envoyé aux églises protestantes et réformées de la chrétienté.

Leresche, L., pasteur à Morges.
Léger, ministre-suffragant.
Chavannes, J., past. à Colombier.
Combe, G.-H., ministre.
Gaudard, Ls., pasteur à Morges.
Burnier, Paul, pasteur à l'Isle.
Favre, Sylvius, pasteur.
Boiceau, Ch.-J., pasteur.
Gindroz, B., pasteur à Morges.
Bolens, L., pasteur.
Martin, H., min. du Saint Evangile.
de Mestral, A., min. du St. Evang.
Secretan, Eug., min. du St. Evang.
Laubscher, J., ancien suffragant.
Centurier, Jean, ministre.
Chautems, pasteur à Grandson.
Berthoud, H., suffrag. à Vallorbes.
Benoit, G., suffragant.
Thomas, Sl., ministre.
de la Harpe, anc. past. à Yvonand.
Decoppet, F., pasteur à Pomy.
Testuz, A., pasteur à Sainte-Croix.
Michaud, Th., pasteur à Gressy.
Garin, ministre.
Pradez, min.-suffrag. à Yverdon.
Krayenbühl, E.-R., suffrag. à Lignerolles.
Monnerat, F., pasteur à Payerne.
Bipper Fs., pasteur à Montet.
Vallotton, C.-F., past. à Chevroud.
Clément, R., min.-suff. à Ressudens.
Verrey, D., pasteur à Corsier.
Monnard, pasteur à Montreux.
Vautier, pasteur à Noville.
Baup, Ch., suffragant à Vevey.
Miéville, pasteur à Vevey.
Colomb, A., ministre.
Centurier, Ls., min.-suffragant à la Tour-de-Peilz.
Puenzieux, past. à la Tour-de-Peilz.
Grenier, F., pasteur à Vevey.
Marquis, pasteur.
Cuénod-Levade, V., ministre.
Rapin, min.-suffragant à Corsier.
Dor, L., ministre.
Baup, J.-L., pasteur à Yvorne.
Berdez, pasteur. [1]
Ruchonnet, past. à Villeneuve.
Chappuis, Ch.-Ls., ministre.
Bauty, Ad., pasteur à Moudon.
Cérésole, Aug., pasteur à Moudon
Porta, Ch., pasteur au Sentier.
Tallichet, pasteur au Brassus.
Dumont, F.-L.-G., pasteur à Oron.

[1] Pour tout ce qui, dans cet acte, est relatif à la foi.

Chappuis J.-L., ministre.
Terrisse, pasteur à Rolle.
Dubois, Ls., pasteur à Gland.
Rossier, Ls., pasteur à Lonay.
Weibel, Hy., pasteur.
Mestral, R., pasteur à Crassier.
Solomiac, pasteur à Genollier.
Durand, Ls., suffragant.
Martignier, pasteur.
Bonnard, J., ministre.
Pache, pasteur à Lausanne.
Gleyre, pasteur à Rolle.
de Beausobre, suffragant.
Descombaz, past. aux Croisettes.
Courvoisier, suffragant à Burtigny.
Vulliemin, L. ministre.
Thomas, H., pasteur à Orbe.
Crinsoz, F., pasteur à Agiez.
Roulet, J., ministre.
Duvoisin, Fs., pasteur.
Tachet, Ad., ministre.
Tachet, Hy., pasteur à Suchy.
Tachet, Ard., ministre-suffragant.
Gonin, Ate., past. à Romainmotier.
Carrard Th., pasteur à la Sarraz.
de Charrière, Frédéric, pasteur à Ballaigues.
Recordon, Ch.-L.-B., pasteur à Romainmotier.
Reymond, F.-L.-H., ministre.
Court, B.-J.-E., ministre-suffragant.
Raiss, G., pasteur.
Monneron, pasteur à Lausanne.
Secretan, Ch., pasteur.
Leresche, pasteur à Lutry.
Jordan, ministre-suffragant.
Espérandieu, pasteur à Ouchy.
Germond, pasteur à Echallens.
Recordon, L., pasteur à Vuarrens.
Monastier, L., ministre-suffragant.
Monastier, André, pasteur.
Chavannes, Fréd., ministre.
Mercier, C., ministre-suffragant.
Wagnon, S., pasteur à Pailly.
Marguerat, pasteur à Morrens.
Dumur, pasteur de Savigny.
Dapples, Ch., pasteur de Pully.
Keller, pasteur d'Assens.
Hostache, C., pasteur de Daillens.
Bridel, Ph., pasteur à Lausanne.
Gauthey, L.-F.-F., pasteur.
Monastier, Antoine, pasteur.
Carrard, Louis, ministre.
Thélin, Fr., ministre.
Vulliet, Frs., pasteur.
Voruz, A., ministre.
Scholl, Ch., pasteur à Lausanne.
Monneron, F., ministre.
Gindroz, Ch., ancien pasteur.
Moratel, ministre.
Chappuis, professeur de théologie[1].
Meylan, G., ministre.
Blanchard, A., ministre.
Raccaud, S., pasteur.
Favey, G., ancien pasteur et doyen.
Mellet, Vr., ancien doyen.
Greyloz, H., pasteur à l'Etivaz.
Leresche, Louis, second pasteur à Château-d'Oex.
Morel, Charles, pasteur à Château-d'Oex.
Galliard, J.-L., ministre.

[1] Adhère à la présente déclaration, persuadé qu'elle n'implique pas l'approbation de toutes les condamnations que la confession de foi helvétique prononce, et qu'elle se rapporte à l'exposé positif de la doctrine.

Gindroz, André, professeur honoraire et ministre [1].
Hostache, H., pasteur à Montreux.
Secretan, A., pasteur à Bâle, et min. démiss. du canton de Vaud.
Martin, Henri, licencié en théologie.
Daccord, G., licencié en théologie.
Cordey, Ch., licencié en théologie.
Faure, J.-J., licencié en théologie.,
Reymond, A., licencié en théologie [2].

XXIII

L'importance du document ci-dessus ne saurait échapper à aucun de nos lecteurs. En réalité, l'église « soi-disant libre ou indépendante, » selon la définition du conseil d'état, est faite. Et si cette église est encore embarrassée par les pieds dans les liens du passé, elle tend décidément à s'en dégager. Encore quelques jours, et, délivrée de ces liens, elle marchera, fournissant ainsi une preuve de fait qu'une église qui conserve la saine doctrine peut vivre, alors même qu'elle ne s'appuie plus sur le bras de l'état.

A nos yeux, le grand intérêt de la déclaration du 22 avril, c'est qu'elle a consommé la séparation d'avec l'église officielle. Elle a été le manifeste de la nouvelle église, avant même que cette église se fût donné la constitution et la forme extérieure qui devaient répondre le mieux à ses causes originelles et à sa mission au milieu de notre peuple. En signant ce document, les pasteurs et ministres ont relevé d'une manière générale le drapeau de la confession de foi helvétique, à laquelle ils avaient

[1] Adhère à la présente déclaration de foi estimant qu'elle ne peut apporter aucun changement au serment qu'il a prêté, lorsqu'il a été consacré au saint ministère.

[2] Sur ces cent vingt-huit pasteurs et ministres, une douzaine seulement, si nous ne faisons erreur, sont rentrés, dans la suite, et la plupart même bien des années après, au service de l'église nationale, ou, du moins, dans son sein et sans y remplir de fonctions. Les autres sont restés jusqu'à la fin fidèles à l'acte de leur démission. La liste, pour être complète, devrait renfermer les noms d'une vingtaine de démissionnaires qui, se trouvant à cette époque hors du pays, n'eurent pas la facilité de signer la déclaration.

prêté le serment de leur consécration ; ils l'ont relevé, non pour en faire dans l'avenir un moyen disciplinaire et un fardeau pour les consciences, mais pour exprimer leur foi actuelle, la direction et la nature de leur enseignement, et pour se poser nettement comme les vrais continuateurs de l'église de la réformation, comme les vrais héritiers de l'ancienne église nationale, de l'église de leurs pères. Les signataires ont indiqué et mis dans une plus grande lumière les doctrines qui ont amené leur schisme d'avec l'état. Ils ont senti le besoin d'exprimer leur communion avec l'église universelle, et, en le faisant, ils ont fait un acte capital, bien propre à les laver devant le pays et devant tous les chrétiens de toute tendance sectaire[1]. Ils ont ainsi voulu travailler, *avec toutes les églises protestantes et réformées,* « à tout ce qui pourrait amener l'*unité du protestantisme évangélique* et contribuer à l'avancement du règne de Dieu. » — « Cette conclusion, dit un publiciste que nous avons plus d'une fois cité, donne la clef du mouvement qui s'est fait jusqu'ici, et qui se continuera contre toutes les églises nationales. C'est l'esprit chrétien, l'esprit cosmopolite, l'esprit *catholique,* dans sa signification d'*universel,* qui préside à ce mouvement. Cela seul devrait éclairer les gouvernements sur l'inanité des moyens de résistance qu'ils prétendent encore y opposer[2]. »

XXIV

La déclaration du 22 avril répondait à une double exigence : d'abord à une exigence actuelle et locale, puis à une exigence fondamentale et permanente découlant de la nature même de l'église en formation.

A l'heure où, grâce au système et à la pratique du gouver-

[1] Sixième circulaire de la Commission, etc., 21 janvier 1846.

[2] L. Jottrand, *De la question religieuse dans le canton de Vaud*, pag. 138.

nement, un établissement politique se substituait à une institution qui avait conservé quelques éléments religieux du passé, il était de toute nécessité que les serviteurs du Chef de l'église relevassent l'ancien drapeau de leur foi. Ce qui ne s'était pas fait en 1839, devait donc se faire en 1846. Au début de la lutte, un seul principe avait été revendiqué : celui de la liberté du ministère et de la suprématie de Christ dans le gouvernement de l'église. La question débattue le 12 novembre était proprement une question de discipline, question vitale sans doute, mais qui était étroitement liée à une autre plus vitale encore, à celle des doctrines. C'est à sa doctrine qu'une église se reconnaît; c'est elle qui lui donne vie; c'est par elle qu'elle peut croître et fleurir. Après avoir repoussé les prétentions de César sur les droits et les devoirs du ministère, n'était-ce pas le moment de rendre à Dieu la gloire qui lui est due, en remettant solennellement en évidence les grandes doctrines du salut? Sans attacher plus d'importance qu'il n'en méritait à l'étrange dilemme de la circulaire du 24 décembre, n'était-il pas du devoir des pasteurs affranchis du joug de l'état de proclamer ce qu'ils voulaient, et de dire aux chrétiens de notre pays : « Nous prêchons les doctrines de nos pères; nous n'avons pas cessé de vous les annoncer; mais nous voulons que l'église universelle le sache, et, dans ce but, nous relevons le symbole de la réforme. On a cru flétrir du nom de méthodisme l'antique croyance helvétique; eh bien, qu'on reconnaisse qu'elle remonte au berceau de l'église, et, qu'en rompant le lien avec l'état, le premier besoin de nos cœurs est de nous rattacher, par un acte authentique et solennel, à ces pures et vivantes doctrines exprimées dans la confession de nos aïeux[1]. »

Nous l'avons déjà fait entendre plus d'une fois, mais nous ne craignons pas de revenir sur ce point et d'y insister : l'église

[1] Conf. l'*Avenir*, 1846, N° 2, 4 février. (L'église libre et sa confession de foi.)

qui devait se constituer librement au milieu de nous dans les années 1846 et 1847 ne date pas du 12 novembre 1845, mais bien, pour ne pas remonter plus haut, du jour où le grand conseil de 1839 a abrogé la confession de foi helvétique. La suppression de ce formulaire n'était qu'une réaction contre les progrès de l'Evangile au milieu de nous, une attaque directe contre les saintes et augustes vérités qu'il contenait, un premier coup de sape porté à la foi de l'église, et comme un ballon d'essai relativement à l'esclavage qu'on entendait faire subir au clergé, et, par lui, à l'église. L'esprit qui avait fait le 14 décembre 1839 fut aussi celui qui fit le 14 février 1845. On se hâta de regagner, en quelques mois, le temps qu'on avait perdu pendant cinq ans.

La conséquence de ces faits était évidente. A moins que l'église en formation en 1846 ne voulût être dans l'avenir tout autre chose que ce qu'était l'église avant 1839, elle devait reprendre cette confession de foi si brutalement enlevée. Du reste, la future église libre avait deux antécédents qui l'obligeaient encore: l'un était la tentative d'affranchissement qu'essayèrent au XVIe siècle Viret, de Bèze et leurs amis, tentative sur laquelle nous aurons à revenir plus tard; l'autre, l'attachement que le clergé vaudois avait montré, de tout temps, aux doctrines fondamentales de la foi, telles qu'elles se trouvaient exposées dans la confession helvétique.

Pour une église libre, une confession de foi nous paraît être d'une absolue nécessité. Dès son origine, elle peut se rattacher à une ancienne confession sans y rien changer, la prendre avec quelques modifications, en formuler une nouvelle, et chaque année ce travail peut être revu intégralement ou dans quelqu'une de ses parties. Cela ne veut point dire qu'on le fasse, mais on pourrait le faire, et cela suffit pour conclure que, dans une église libre, les confessions de foi ne sont pas condamnées à l'immobilité comme dans les églises d'état. Lorsqu'une église

est séparée de l'état, il faut, pour lui appartenir, tout au moins qu'on le veuille; et comment consentir à être d'une église sans s'être informé de la foi qu'elle professe? Il faut à cette église une base dogmatique, et que cette base soit une confession explicite des vérités évangéliques. Cela est surtout vrai d'une église à la fois libre et presbytérienne, ou d'une confédération de communautés ecclésiastiques. En s'associant à un troupeau, on s'associe de fait à tous les troupeaux; en se plaçant sous la houlette d'un pasteur, on se range sous celle de tous. Une église presbytérienne sans confession de foi est un fait anormal et incompréhensible.

L'église libre en formation dans le canton de Vaud devait être à la fois multitudiniste et presbytérienne. Multitudiniste, elle ne devait exclure systématiquement aucun de ceux qui viendraient volontairement à elle; presbytérienne, son organisation ne manquerait pas d'une certaine force, de cette force d'association par laquelle on peut faire de grandes choses. Mais ainsi elle pourrait aisément devenir l'instrument d'un parti; danger d'autant plus grand que l'église officielle n'était plus que cela pour le parti qui gouvernait. Comment prévenir ce danger, si ce n'est par l'adoption d'une base fortement dogmatique, ou d'une confession franche et catégorique de la foi? L'église en formation ne devait pas se distinguer de l'église officielle uniquement par son indépendance du pouvoir civil; elle devait être une église clairement et positivement évangélique. Par l'adoption d'une confession de foi, elle verrait s'effacer cette couleur politique que les événements lui imprimaient malgré elle, en même temps qu'elle se séparerait franchement de l'église officielle et de l'ancienne dissidence.

En résumé, si la future église libre du canton de Vaud tenait à rattacher le présent au passé; si, d'un autre côté, elle voulait assurer son avenir, ne pas faire schisme avec l'église vaudoise de la réformation, et ne pas s'exposer à voir dans son

sein de misérables scissions, — misérables par les causes qui les produiraient, — son devoir était de reprendre, ou du moins de condenser la partie proprement dogmatique de la confession de foi abrogée en 1839[1].

XXV

Le travail de formation de l'église indépendante se poursuivait lentement et obscurément, au milieu des nombreux obstacles que lui opposaient, chacun à sa manière, le gouvernement et le peuple. Le premier, par le moyen de ses circulaires et de ses arrêtés, avait prévenu le pays contre toute tentative des pasteurs démissionnaires de constituer quoi que ce fût qui ressemblât à une église. Et le peuple n'avait eu garde de demeurer sourd à un pareil avertissement. De son côté, la presse semi-officielle ne cessait d'exciter les passions populaires et de les animer contre toute revendication de fait de la liberté de culte. Nous avons eu, tout récemment encore, l'occasion de citer d'assez méchants articles du *Nouvelliste vaudois* sur ce sujet.

L'autorité morale de M. Vinet était trop considérable dans le canton de Vaud pour ne pas être importune à la révolution.

[1] Conf. sur ce sujet trois articles de la *Réformation au XIX*e *siècle*, 1846, Nos 3-5, 15-29 janvier. (Nécessité d'une confession de foi pour l'église libre du canton de Vaud.) A propos de confessions de foi, le vénérable pasteur Fabre nous racontait un jour qu'en 1845, aux réunions de septembre, le professeur Gaussen, de Genève, ayant reproché aux pasteurs vaudois de s'être laissé enlever la confession helvétique, et ayant proposé lui-même, comme un remède aux maux présents de l'église, une confession très théologique, le professeur Herzog se leva, et, avec une rude franchise, une brusquerie peut-être trop grande parce qu'on souffrait, se prononça contre toute idée de confession de foi et déclara que la cause du mal était la *symbololâtrie*. D'une voix de stentor, il développa l'idée qu'on avait abusé du symbole; qu'on en avait dégoûté les multitudes et qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir. Il fallait que chacun se fît son chemin comme il pourrait. M. Gaussen remit en poche son manuscrit et toute discussion cessa.

L'organe du parti radical ne crut pouvoir se dispenser de lui jeter un peu de cette boue dont il couvrait tous les mérites et toutes les vertus. Dans un article du 13 mars, intitulé *M. Vinet, ses doctrines et son église*, le *Nouvelliste* entreprit d'opposer la conduite du publiciste à ses écrits. Il trouva piquant de le montrer en faute à deux époques différentes dans deux sens tout à fait contradictoires. Pour cela, revenant sur les brochures publiées en 1829 par M. Vinet[1], et faussant quelques citations, il s'écria sur le ton de la vertu indignée : « Il n'y a pas de sans-culotte qui ait jamais prêché des théories plus subversives de l'ordre légal. On n'a pas émis de principes aussi dissolvants depuis la révolution de février. » Et plus loin, après avoir cité une page des *Considérations présentées à MM. les ministres démissionnaires*[2], le journal ajouta : « Si on rapproche ces paroles de celles de 1829, ce n'est plus le fanatique qui veut renverser les lois ou du moins les braver, qui pousse à la révolte pour arriver à ses fins; c'est le réformateur qui, du coin de son feu, enseigne la prudence pastorale aux bergers qui n'ont pas de troupeaux. » Suivant le *Nouvelliste*, M. Vinet avait préparé la révolte du clergé par son enseignement, et, à l'heure du mouvement, le 12 novembre, il avait eu la lâcheté de se tenir à l'écart.

Il ne fut pas difficile à M. Vinet de répondre. Il le fit d'abord dans les colonnes mêmes du journal qui l'avait attaqué[3]; puis, après avoir développé sa réponse, il la fit imprimer sous le titre de *Réclamation*[4]. Rétablir et justifier le sens des écrits dont on avait détaché quelques phrases, relever les cyniques assertions du *Nouvelliste* sur la conscience et la persécution, montrer que l'auteur des *Considérations* était resté fidèle, dans toute sa conduite, non seulement à ses convictions, mais encore à la

[1] *Observations* et *Nouvelles Observations*. (Voy. notre tom. II, pag. 242-256.)
[2] Pag. 45 de la seconde édition citée par nous dans ce volume même, pag. 273.
[3] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 24, 24 mars.
[4] 22 mars, Lausanne, G. Bridel, 1846. 26 pag. in-8.

mesure de ses convictions, tel était l'objet de cette réclamation singulièrement touchante par le mélange d'humilité et de fermeté, de charité et d'indignation. Le ton moral de ces pages est quelque chose d'admirable, et les amis de M. Vinet n'ont pu avoir qu'un regret en cette affaire : c'est que, dans sa candeur chrétienne, ce dernier ait cru nécessaire de répondre à des attaques parties de si bas[1]. Du reste, si M. Vinet s'était fait quelque illusion sur la bonne foi du *Nouvelliste*, il ne devait pas tarder à être détrompé par la manière ironique dont ce journal répliqua dans un article subséquent[2].

XXVI

Si le gouvernement et ses organes officieux prêchaient l'intolérance, les masses la pratiquaient et s'efforçaient ainsi d'étouffer, dans ses diverses manifestations, une liberté qui ne prétendait à rien qu'au droit commun.

La prochaine consécration de ministres pour le service de l'église nationale nécessitait une réunion de la commission de consécration. M. le professeur *J.-J. Herzog* faisait partie de cette dernière. Mais à l'invitation du conseil d'état il répondit par un refus positif de prendre part aux travaux de la commission. M. Herzog ne pouvait, pour divers motifs, approuver la nouvelle consécration qui se préparait et il ne se sentait pas libre d'engager personne à accepter le régime sous lequel les nouveaux ministres seraient placés. En conséquence, M. Herzog donnait, en date du 21 février 1846, sa démission de membre de la commission de consécration et de professeur de théologie dans l'académie de Lausanne. Cette double démission fut aussitôt acceptée par le conseil d'état[3].

[1] Conf. E. Schérer, *Alexandre Vinet*, pag. 155, 156,

[2] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 31, 17 avril.

[3] M. Baup a inséré toutes ces pièces dans son *Précis*, pag. 229-237.

La démission de M. Herzog provoqua indirectement une de ces scènes violentes qui trahissaient l'esprit d'intolérance dont le gouvernement lui-même était animé.

Le 24 février au soir, les étudiants, ne voulant pas se séparer d'un maître dont ils honoraient la retraite, sans lui donner une marque de leur attachement, se rendirent en cortège à Riant-Mont, domicile du professeur, et donnèrent à M. Herzog une sérénade bien vite interrompue par les sifflets, les cris et les vociférations poussés, depuis la route, par une troupe fort nombreuse d'individus armés de bâtons. La sérénade achevée, c'est à grand'peine que les étudiants, entourés et protégés par des agents de police et des gendarmes, purent rentrer dans la ville et regagner leurs demeures. Parmi les hommes qui se montraient le plus échauffés contre les étudiants, se trouvait, on ne sait pourquoi, J. Eytel, alors professeur extraordinaire de droit à l'académie, et que le sous-préfet dut même prier de ne pas entraver l'exercice de la police. Cette petite émeute, à propos d'une sérénade, donna lieu à une assez vive polémique dans les journaux du chef-lieu [1].

XXVII

Si nous avons fait mention du trouble apporté à la sérénade de Riant-Mont, ce n'est pas que, dans l'histoire générale que nous écrivons, ce fait ait une importance particulière; mais nous y voyons une nouvelle manifestation de cet esprit d'intolérance qui saisissait toutes les occasions de se produire. Et puis M. Herzog, en donnant sa démission, ne se rangeait-il pas ostensiblement du côté de ces démissionnaires si conspués en haut et en bas lieu? De leur côté, les étudiants, en général, les

[1] *Courrier suisse*, 1846, N° 17, 27 février. — *Nouvelliste vaudois*, N° 13, 3 mars. — *L'Indépendant*, N° 43, 28 février.

Zofingiens, en particulier, n'étaient-ils pas signalés comme des soutiens du parti mômier et aristocrate, du parti *ristou*, pour employer l'expression courante à cette époque[1]?

Si l'affaire de Riant-Mont n'est qu'un épisode assez anodin, en revanche ce que nous avons à raconter revêt le caractère de la plus déplorable gravité.

Nous savons comment, peu de semaines après la révolution de 1845, le hameau d'*Aran*, au-dessus de Cully, avait acquis, dans notre pays et au dehors, une triste notoriété. Une année s'était à peine écoulée dès lors, que, le 1er mars 1846, ce hameau devenait de nouveau le théâtre de scènes d'une sauvage barbarie. Une très petite réunion de personnes pieuses se tenait, ce jour-là, à dix heures du matin, dans la maison de J.-L. Parisod, lorsqu'un détachement de jeunes gens, appartenant à une assez nombreuse troupe de perturbateurs, entra dans la chambre où l'on s'édifiait. Au premier aspect, on aurait pu croire qu'ils y étaient entrés avec de bonnes intentions; car, pendant quelques instants, ils parurent écouter en silence la prière; mais tout à coup ils l'interrompirent, se jetèrent sur les assistants, se saisirent de trois hommes et de quatre femmes, leur passèrent des cordes au cou et les traînèrent hors de la chambre. La veuve P. parvint bientôt à leur échapper. Jeannette P. fut conduite par ces exécuteurs des volontés du *peuple souverain* au pressoir de la commune, où ils lui firent faire quelques tours. Puis, l'ayant accablée d'injures, auxquelles la victime ne répondit que par des paroles de l'Ecriture, ils la relâchèrent. Les cinq personnes qui restaient en leur pouvoir, et entre autres un vénérable vieillard, furent conduites en

[1] Le mot de *ristou* (aristocrate) fut employé peu après la révolution de 1845. D'origine valaisanne, nous l'avons rencontré, pour la première fois, à la date du 18 avril, dans les colonnes du *Courrier suisse*. Bientôt le *Nouvelliste* l'employait lui-même. Au mot *ristou*, on riposta par celui de *gripiou*, dont il n'est pas nécessaire de donner ici la traduction. Entre les deux est venu se placer le mot très caractéristique de *mitou*.

triomphe et au milieu d'horribles blasphèmes du côté de Grandvaux. Dans leur marche, ces braves citoyens s'arrêtèrent près de chaque fontaine, voulurent y faire boire leurs victimes, arrachèrent les bonnets de deux femmes, les déchirèrent et en mirent les morceaux à leurs casquettes. Une Bible, un Nouveau Testament et un livre de cantiques furent aussi réduits en pièces. Arrivés au-dessous de Lallex, F. et G., jeunes hommes pleins de vigueur, leur échappèrent. Mais l'une des femmes, Julie C., maladive, était impitoyablement traînée comme une bête de somme, quand son père, sa mère et ses sœurs accoururent et parvinrent à l'arracher des mains de ces furieux. Le vieux G. et deux femmes restèrent en leur pouvoir et furent conduits, toujours la corde au cou, à Grandvaux et de là à Cully. Arrivés sur la place d'armes, ils s'apprêtaient à poursuivre leur affreux attentat, lorsque M. F., ancien juge de paix, parvint à ôter à une des femmes la corde dont elle était liée. Mais les méchants, pour ajouter l'ironie à leurs mauvais traitements, les menèrent à l'auberge de Cully et leur offrirent à boire. Ce ne fut qu'après cette dernière insulte qu'ils les laissèrent aller[1].

Voilà les faits. Le cœur se soulève d'indignation en retraçant des désordres pareils, commis en plein jour, dans un chef-lieu de district. Mais à qui imputer la faute d'un pareil mépris du simple droit des gens? Un an auparavant, le conseil d'état n'avait-il pas écrit à ces mêmes victimes de l'intolérance qu'elles étaient des fanatiques, que l'état ne leur devait aucune protection? Le président du conseil d'état n'avait-il pas dès lors, en plein grand conseil, fait l'éloge de ceux qui donnaient des *saboulées?* Et veut-on savoir comment le journal du pouvoir rendait compte des scènes d'Aran? Pour la forme, évidemment, il avait quelques paroles de blâme, mais le fond de sa pensée

[1] *L'Avenir*, 1846, No 5, 18 mars. — *L'Indépendant*, No 45, 14 mars. — *Courrier suisse*, Nos 18, 19, 3 et 6 mars.

était celui-ci : « Il est triste de voir tant d'orgueil, d'acharnement, tant de persistance à irriter, à railler, à dédaigner toute une population, chez des personnes qui, faisant de l'Evangile leur habituelle pratique, ne devraient respirer que charité, qu'humilité, que renoncement à soi-même et au monde[1]. » Ce qui signifiait que les gens d'Aran n'avaient que ce qu'ils méritaient, puisqu'ils s'avisaient de prier contre la volonté de quelques mauvais drôles. Et, plus tard, le *Nouvelliste* disait encore : « On ne veut tenir compte de rien; on voudrait que la minorité dictât les lois à la majorité. On ne recule devant aucune occasion de narguer les populations. » Mais au moins, pensera-t-on, le gouvernement prit quelques mesures pour échapper à l'accusation d'intolérance; il ordonna, par exemple, une enquête? Le gouvernement prit en effet des mesures. A la date du 6 mars, il porta l'arrêté suivant : « Toutes réunions religieuses en dehors de l'église nationale sont, dès et y compris aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre, interdites dans les cercles de Cully et de Saint-Saphorin. »

Ce même dimanche, des scènes d'intolérance eurent lieu à la Rochette, près de *Chexbres*, à *Cully* même, où la pompe à feu fut mise en jeu contre un ministre démissionnaire, et à *Bretonnières*, dans le district d'Orbe. Aucune enquête ne fut ordonnée, aucun des agresseurs ne fut puni.

XXVIII

Les deux pasteurs de *Château-d'Œx*, MM. Ch. Morel et L. Leresche, avaient donné leur démission, mais ils avaient continué à exercer leur ministère de paix auprès de leurs anciens paroissiens désireux d'être nourris de la Parole de vie. Des réu-

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 18, 3 mars.

nions nombreuses, paisibles, attestaient le bon esprit des habitants de ces hautes vallées. C'est à peine si, dans le lointain, de rares coups de sifflet se faisaient entendre. Mais cet état de choses ne pouvait échapper à l'intolérance d'hommes qui semblaient avoir pris à tâche d'effacer de notre écusson le beau mot de *liberté*. Le conseil d'état, oubliant qu'en 1845, 212 citoyens avaient pétitionné en faveur de la liberté religieuse, et que la paroisse comptait 500 électeurs, le conseil d'état, disons-nous, prenant pour prétexte une pétition couverte de 136 signatures seulement, et s'appuyant sur un rapport du préfet, déclara que, *vu l'imminence du danger et voulant prévenir les conflits entre les citoyens, ainsi que les malheurs qui en seraient la suite inévitable*, il interdisait les réunions libres dans la paroisse de Château-d'Œx. (26 mars.) A ses yeux, « il était impossible de prévenir une explosion qui compromettrait gravement l'ordre public. » Cependant l'arrêté du conseil d'état ne pouvait alléguer en sa faveur ni des désordres commis, ni le vœu de la majorité des habitants. « Mais, disait à ce propos un journal du pays, on sait que partout où il y a des réunions nombreuses en dehors de l'église du conseil d'état, elles sont interdites. Il est vrai que, faisant usage de ses pleins pouvoirs, le conseil d'état les tolère... là où il n'y en a point. C'est ce qu'on appelle agir *dans l'intérêt bien entendu de la liberté religieuse*[1]. »

Lorsque l'arrêté du conseil d'état parvint à Château-d'Œx, il provoqua, de la part des membres des assemblées libres et des deux pasteurs que nous avons nommés, une protestation digne et ferme, mais qui, on le pense bien, ne fut prise en aucune considération par l'autorité chargée de « protéger tous les citoyens, de garantir à tous l'exercice de la liberté, de maintenir entre tous l'égalité démocratique[2]. »

[1] *L'Indépendant*, 1846, supplément au N° 43, 4 avril.

[2] La lettre de MM. Morel et Leresche se trouve dans l'*Avenir*, 1846, N° 9, 20 mai.

XXIX

A *Lausanne*, à partir du jour de l'Annonciation, mercredi 25 mars, la poursuite des réunions religieuses indépendantes devint très active. La police déploya un zèle digne d'une meilleure cause, et fut d'une brutalité parfois révoltante. Le dimanche 29, sept ou huit réunions furent ainsi dissoutes [1]. Dans l'une d'elles se trouvait M. Vinet. Comme il réclamait un peu plus d'égards pour des femmes que des agents de police jetaient à la rue, il faillit subir lui-même un sort pareil. L'inspecteur de police s'écria : *Empoignez Vinet, empoignez-moi cet homme!* Heureusement que les gardes de police eurent assez de tact pour ne pas obéir et qu'un grand scandale fut ainsi évité. Après d'assez longues explications, M. Vinet obtint même la permission de rester dans la maison où il était invité à prendre le thé. La foule qui stationnait devant la maison de Lerber, au Grand-Chêne, où cette scène avait lieu, demeura du reste très tranquille [2]. Le dimanche suivant, 5 avril, une réunion qui avait lieu dans la campagne Perret-Porta, à *Cour*, fut également dissoute, et c'est à grand'peine que, à travers la grêle de pierres que les assaillants faisaient pleuvoir sur elles, les personnes qui s'y trouvaient purent regagner la ville.

Ce qui se passait au chef-lieu se reproduisait naturellement dans d'autres localités du canton. Voici ce que nous lisons dans une lettre particulière, reproduite quelques jours après par un journal religieux de Paris : « Tu ne peux te faire une idée de l'état

[1] Donnons ici le modèle des ordres de dissolution, quand, du moins, un ordre semblable était fourni par écrit : « *Le préfet du district de Lausanne* somme l'assemblée religieuse qui a lieu chez M. ***, rue ***, de se dissoudre immédiatement. Lausanne, le .... 1846. »

Le préfet, A. Meystre.

[2] *Courrier suisse*, 1845, N° 26, 31 mars. *L'Indépendant*, N° 48, 4 avril. (Supplément.)

de ce pays. Les réunions religieuses poursuivies, dissipées par l'autorité, qui, pour se faire un prétexte, envoie une douzaine de bandits stationner devant la porte et poursuivre de leurs huées les fidèles qu'on expulse. Nos campagnes sont également égarées et perverties par les calomnies du pouvoir, de telle sorte que la vie des pasteurs et du petit nombre de leurs adhérents est à la merci du premier mauvais sujet. On nous chasse, on nous maltraite : point de recherche des coupables; au contraire, ces derniers savent que c'est là un titre aux faveurs [1]. » Cette lettre est sévère, le serait-elle trop? Qu'on se rappelle comment M. P. Burnier fut poursuivi à Montricher. Et, le 3 mars, à Ormont-dessous, n'avait-on pas donné à un homme infiniment respectable, M. le ministre démissionnaire Pilet, un affreux charivari, parce qu'il avait chez lui, en visite, trois de ses collègues? Combien ne serait-il pas facile de multiplier le nombre de ces exemples! Ce qui devait se passer le 19 avril à *Echallens*, ne légitimerait que trop les graves accusations portées contre une portion de notre peuple. Nous avons déjà raconté ces horribles scènes [2], au milieu desquelles des menaces de mort furent proférées contre le pasteur démissionnaire, directeur de l'hospice.

Quel parti prendrait cette fois le gouvernement? accepterait-il la responsabilité d'un tel acte? La question était bien naturelle. Cependant, le 21 avril, voici ce qu'on lisait dans le *Nouvelliste vaudois* sous la rubrique : *Echallens :* « La colère du peuple contre les réunions séparatistes de l'église *qui se dit* libre et indépendante (quelle ironie!), concentrée depuis longtemps, vient d'éclater dans cette commune. » Le journal ne parle pas d'un hospice, mais « d'un oratoire des séparés, *désert en ce moment.* » Il nous apprend que le préfet était parti d'Echallens une demi-heure avant l'émeute, et il ajoute : « Tout

[1] *Archives du christianisme*, 1846, N° 7, 11 avril.
[2] Tom. V, liv. X, chap. XII, pag. 211.

porte à croire que l'ordre sera maintenu, mais on s'attend aussi à voir interdire des assemblées *qui sont une cause de désordres et de troubles partout où elles ont eu lieu*[1]. » C'était la préface obligée des décisions de l'autorité supérieure. Le 23 avril, le conseil d'état rendit un arrêté interdisant toutes les réunions religieuses dans le district d'Echallens. Peu de jours auparavant, il en avait été de même pour la paroisse de *Vallorbes* et pour celle de *Romainmotier*, dont les municipalités, appuyées par le préfet d'Orbe, avaient sollicité elles-mêmes ces mesures restrictives de la liberté.

XXX

Vers la fin du mois d'avril, on avait vu arriver à Lausanne une famille de *quakers* américains. Elle traversait le canton pour se rendre dans d'autres contrées de l'Europe qu'elle parcourait dans un intérêt religieux. Le 3 mai, une très nombreuse réunion eut lieu, sans être inquiétée, à l'hôtel Gibbon, sous la présidence de M. Lindley Murray Hœg qui développa avec une grande lucidité et appliqua avec beaucoup de vie à ses auditeurs cette parole du Sauveur : « Que votre cœur ne se trouble point ; vous croyez en Dieu, croyez aussi en moi ! » Comme on désirait encore entendre M. Hœg dans un local plus vaste, on lui suggéra l'idée que peut-être les autorités ne s'opposeraient pas à ce qu'il tînt une assemblée dans un des temples de la ville. M. Hœg s'adressa dans ce but à M. le doyen Dufournet, puis à M. Druey, président du conseil d'état. L'un et l'autre lui déclarèrent qu'ils n'avaient pas le pouvoir de disposer des temples pour de telles réunions.

Le lendemain, les quakers se rendirent à Vevey où ils eurent une assemblée nombreuse ; puis, le 5, étant à *Aigle,* ils convo-

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 32, 21 avril.

quèrent, dans leur hôtel de la *Croix blanche*, toutes les personnes désireuses d'entendre des paroles de paix. Vers le milieu de la réunion, les perturbateurs ordinaires et incorrigibles s'ameutèrent, prirent les pompes à feu et se jetèrent comme de vrais sauvages sur les gens de l'assemblée. Non contents d'asperger les personnes qui sortaient, ils pénétrèrent dans la salle, forcèrent les assistants à s'en éloigner, les tinrent exposés au jet le plus violent de la pompe, qui était particulièrement dirigé contre la figure. Ce supplice dura deux heures et il fallut toute l'énergie de quelques citoyens pour préserver les pieux étrangers des coups des assaillants [1].

Avons-nous besoin de dire que l'arrêté interdisant toute réunion religieuse en dehors de l'église nationale fut aussitôt appliqué au district d'Aigle (9 mai)? Bien plus, le ministère public ayant voulu faire une enquête sur les violences commises à Echallens, le conseil d'état *le lui défendit*, en étendant d'avance cette interdiction aux affaires d'Aigle. Le conseil d'état envisageait le cas comme rentrant dans l'exercice des pleins pouvoirs. Là-dessus, le procureur général, M. F. Guisan, envoya au conseil d'état sa démission du poste important qu'il occupait [2].

Mentionnons encore, pour en finir avec ce triste sujet, les désordres partiels survenus, un peu auparavant, à *Villarzel*, près de Payerne, et un peu plus tard à *Chavannes-le-Chêne*, district d'Yverdon, où les pompes à incendie jouèrent le même rôle qu'à Aigle et à Montreux. A *Oron-le-Château*, les ennemis de la liberté religieuse se bornèrent à enfermer, au moyen de barricades extérieures, dans le lieu où elle se trouvait, c'est-à-dire dans le château même, la réunion présidée par M. le pasteur Dumont. Ce ne fut pas sans peine que les assistants parvinrent, fort avant dans la nuit, à se dégager de leur prison [3].

[1] *L'Avenir*, 1846, N° 9, 20 mai. — *Courrier suisse*, N° 37, 8 mai.
[2] *Courrier suisse*, 1846, N° 38, 12 mai.
[3] Ibid. N° 35, 1er mai.

(25 avril.) Si, du moins, ce système de honteuse intolérance s'était arrêté là ! Si l'on n'avait plus entendu « parler d'oppression dans nos contrées ! » (Esa. LX, 18.)

XXXI

Les pleins pouvoirs, accordés le 19 novembre au conseil d'état par le grand conseil, expiraient de droit le 31 mai. Le 5 de ce mois, dans la session ordinaire du printemps qui s'était ouverte la veille, le conseil d'état présenta un projet de décret pour obtenir le *renouvellement des pleins pouvoirs jusqu'au 31 décembre 1846*. Cette demande formait la conclusion du *rapport* présenté par le conseil d'état sur l'usage qu'il avait fait jusqu'à ce moment des pleins pouvoirs. Rien de plus clair, de plus précis, de mieux ordonné que ce rapport quant aux faits eux-mêmes. Rien de plus habile quant à la manière dont le conseil d'état y présente l'apologie de sa conduite. A un lecteur candide et ignorant, cette conduite devait paraître le plus parfait modèle de la bienveillance, des égards, de la charité même, tant l'exposé des mesures prises par le gouvernement pour remédier à la *révolte* des pasteurs mettait en belle lumière l'*excellent esprit* dont le conseil d'état avait été animé. Mais si l'*histoire* était exacte, la *philosophie*, du moins, n'en était pas juste. Au reste, le conseil d'état paraissait si assuré de l'approbation du grand conseil, qu'il ne donnait, dans son rapport, qu'une attention distraite à l'idée d'une loi sur la liberté des cultes et qu'il n'en parlait que pour la déconseiller. Il avait, disait-il, encore besoin des pleins pouvoirs.

Le rapport du conseil d'état, soumis à l'examen d'une commission, ne devait être discuté que dans les séances du 26 et du 27 mai. Le résultat de ces deux journées pouvait être prévu, et nul ne s'en étonnerait, car, le 19 déjà, à propos d'une mo-

tion de M. le colonel *L. Frossard,* la représentation nationale avait assisté à un combat d'avant-poste où le libéralisme avait essuyé un échec significatif.

M. Frossard proposait que le conseil d'état fût invité à présenter « un projet de décret assurant la liberté des cultes, sous réserve des garanties exigées par l'ordre public. »

La discussion ouverte, M. Frossard indiqua en ces termes les motifs qui lui dictaient sa proposition : « Je suis convaincu que pour qu'une loi sur la liberté des cultes ait force dans le pays, elle doit être sanctionnée par le peuple. Je suis convaincu aussi que cette sanction ne lui manquera pas. La loi qui serait portée d'après ma motion serait très large, puisqu'elle consacrerait la liberté religieuse d'une manière complète. D'un autre côté, elle réserve les garanties que nécessite l'ordre public. L'idée fondamentale est d'obéir à la loi et non pas aux pleins pouvoirs. » Comme bien d'autres bons citoyens, M. Frossard était sous l'impression de tout ce qui s'était passé depuis que les pleins pouvoirs avaient été accordés. Il fallait sortir de l'arbitraire.

M. Frossard fut vigoureusement soutenu par M. *Pellis,* qui affirma que « la marche du conseil d'état tendait à ruiner l'église nationale et à la remplacer par une anarchie dont on ne pouvait que redouter le développement. » Cet orateur porta presque seul tout le poids de la discussion. Seul, du moins, il se rangea aux côtés de M. Frossard. Il ne laissa aucun argument sans réponse et répliqua sans se lasser aux partisans des pleins pouvoirs. Ces derniers furent nombreux. M. *Pittet* prétendit que la liberté des cultes existait « pour les protestants, pour les catholiques, pour les dissidents, pour les méthodistes, » en un mot pour tout le monde. Toutefois, elle n'existait pas pour ceux que M. Pittet appelait « la secte des *mécontents,* » en d'autres termes, pour les pasteurs démissionnaires, mais ils ne la méritaient pas. M. Bachelard prononça le mot le plus significatif qui ait été dit dans cette discussion : « La nation vaudoise

ne voudra jamais accorder la protection de la loi à une assemblée politique parce qu'elle s'intitule religieuse.... Il ne faut pas croire que la nation consente à la liberté des cultes. *Tout gouvernement qui la prononcerait signerait son arrêt de mort!* »

Comme de juste, M. *Druey* vint, à son heure, frapper le dernier coup. Comme toujours également, son discours présenta le plus incroyable mélange de vérités et d'erreurs, d'idées justes et de sophismes, de pensées sérieuses et de mauvaises plaisanteries. M. Druey, habitué à mener à son gré un grand conseil qui l'écoutait comme un oracle, prenait avec lui toutes les libertés comme tous les tons. Tour à tour, il savait être noble ou vulgaire, poli ou grossier, aimable ou dédaigneux, calme ou violent. Mais, toujours, et quoi qu'il dît, il était sûr de sa majorité.

M. Druey avait des théories de *rechange*, et quand l'une n'allait pas, il prenait l'autre. Impossible ainsi de le mettre en contradiction avec lui-même. S'il avait soutenu chaudement la liberté religieuse à une certaine époque, s'il ne la soutenait plus actuellement, il n'avait pas pour elle un moins grand amour, mais il prenait conseil des circonstances du moment; quand il avait constaté d'où soufflait le vent, il faisait comme le meunier de la fable :

Il y tournait son aile et s'endormait content !

Dans la discussion du 19 mai, M. Druey se montra l'habile homme de la veille, comme il le serait encore le lendemain. Il exploita l'histoire pour démontrer que « la liberté religieuse n'avait point existé, pas plus sous l'ancien gouvernement que sous les autres! » Qui s'en serait douté? Toute sa politique se réduisait pour le moment à « aller un peu suivant les faits, suivant les événements, à tâcher d'engager les citoyens à se tenir tranquilles. » Mais si cela ne réussit pas? Alors « il faut interdire les réunions. » Mais c'est une manière de provoquer les citoyens à troubler les assemblées! « Je conviens, avoue M. Druey avec une candeur inimitable, que *c'est le côté faible de la chose!* »

Du reste, qu'on se garde d'un appel au peuple : « Dans l'intérêt de la liberté religieuse, je conseille qu'on n'en vienne pas là, *qu'on ne porte pas cette question au pied du trône vaudois!* » Après cela, qu'y avait-il à faire? Le grand conseil refusa, par soixante-deux voix contre trente-quatre, de prendre en considération la motion de M. Frossard.

XXXII

Le 26 mai, M. Jean Muret présenta le rapport de la commission sur l'usage que le conseil d'état avait fait des pleins pouvoirs conférés le 19 novembre 1845, et sur la prolongation de ces pouvoirs jusqu'au 31 décembre 1846.

La commission s'était appliquée à rechercher « si le système suivi répondait bien à l'esprit dans lequel le décret avait été voté? » Quant aux *affaires ecclésiastiques,* elle reconnaissait que la tâche était fort difficile, mais elle estimait que « le conseil d'état l'avait remplie avec une grande activité, avec énergie et sagesse ; qu'il ne s'était écarté des lois que dans les cas d'absolue nécessité; qu'il était toujours resté dans les limites des pouvoirs qui lui avaient été accordés, et qu'il avait constamment agi dans l'esprit du décret. » Sur ce point la commission était unanime pour proposer au grand conseil d'accorder au conseil d'état une entière approbation.

Quant aux *assemblées religieuses en dehors de l'église nationale,* la commission s'était divisée en trois minorités. La première, d'un seul membre, proposait une approbation absolue de la conduite du conseil d'état. La seconde, de deux membres, estimait que le conseil d'état aurait dû adopter un ensemble de mesures plus efficaces pour prévenir les désordres et pour protéger la personne des citoyens, leurs propriétés et leurs droits. Enfin, la troisième minorité, également de deux membres, tout en faisant part au conseil d'état de ses regrets que des mesures

plus efficaces et plus générales n'eussent pas été prises dans le but de maintenir plus complètement l'ordre, ne lui adressait cependant aucune observation, vu les circonstances difficiles où il s'était trouvé. La commission unanime reconnaissait que les pleins pouvoirs étaient encore nécessaires pour les affaires ecclésiastiques; trois membres en votaient le renouvellement pour les assemblées religieuses, tandis que deux membres les repoussaient comme équivalant à la suspension de toute la législation et même de la constitution.

Nous ne saurions entrer dans les détails de la discussion qui suivit la lecture du rapport de M. Muret. Cette discussion n'eut, il faut en convenir, aucun caractère de contrainte ni de précipitation; la parole fut libre pour les orateurs de l'opposition qui déployèrent un courage, une habileté et un patriotisme dignes d'être mieux récompensés. La discussion dura dix-huit heures et remplit les deux séances du 26 et du 27. Dix-neuf orateurs firent entendre leur voix, et quelques-uns d'entre eux plusieurs fois. En général, les discours furent longs, abondants en détails, en considérations et en arguments, de valeur, il est vrai, fort diverse. Huit orateurs se prononcèrent contre le renouvellement des pleins pouvoirs. A leur tête vint se placer M. *Pidou*. Sans se départir jamais des formes parlementaires les plus strictes, le fils de l'ancien landamman se livra à une amère critique de la marche suivie par le conseil d'état depuis le 12 novembre 1845. Rien de plus fort ne pouvait être dit. Sur le second point, en particulier, la liberté religieuse en dehors des temples, les reproches de M. Pidou furent d'une extrême vivacité. La salle du grand conseil entendit rarement, sur ces matières, d'aussi beaux, d'aussi éloquents discours. « Le mal qui nous travaille est grave, dit en terminant M. Pidou; il ne se guérira pas de lui-même, et, si nous ne faisons rien pour le guérir, je crains fort que, de l'état aigu, il ne passe bientôt à l'état chronique. Quels remèdes convient-il d'employer? Je

suis assez porté à croire qu'il en faudra d'héroïques : peut-être la séparation constitutionnelle de l'état et de l'église ; peut-être une reconstitution de l'église sur d'autres bases. Peut-être aussi suffirait-il d'une révision de la loi ecclésiastique, de quelques concessions au clergé, d'une loi un peu libérale sur les cultes dissidents. »

A M. Pidou succéda M. *J. Correvon*. Son discours en faveur de la liberté religieuse fut savant, bien déduit, clair, logique. L'orateur insista sur un fait capital : « Les croyants, dit-il, qui luttent pour la liberté religieuse, ne la veulent pas seulement négative, il ne leur suffit pas de n'être pas tenus à rester dans l'église ; il leur faut encore la liberté du culte et de la croyance. Ce n'est pas uniquement le besoin du libre examen qui doit être satisfait, mais encore celui du sentiment religieux. » M. Correvon se plaignit de ce que les partisans de la révolution avaient exploité, contre la liberté religieuse, une mine féconde, la répugnance du peuple pour le méthodisme et les assemblées religieuses. Et le conseil d'état s'était toujours appliqué à inculquer cet esprit au peuple. Sans crainte des conséquences, M. Correvon accusa formellement le conseil d'état d'avoir « violé la constitution et les lois de la manière la plus éclatante. » Mais, comme s'ils avaient eu le pressentiment des sanglantes vérités que M. Correvon leur présenterait, un grand nombre de députés, — c'est le bulletin officiel qui le déclare, — étaient sortis de la salle au moment où leur collègue se levait ; ils n'y rentrèrent que lorsqu'il fut constaté qu'il ne parlait plus.

Comme toujours, M. *G. Jaccard* fut incisif, direct, habile à manier l'argument *ad hominem*. Il mit M. Druey sur la sellette, lui relut, à la face du grand conseil, ses beaux discours de 1829, de 1831, de 1834 en faveur de la liberté religieuse que M. Druey revendiquait alors absolument et sans considérations *opportunistes*. En terminant, M. Jaccard protesta « contre la monstrueuse interprétation qui avait été faite des pleins pouvoirs ! »

Le lendemain, M. *Frossard* donna un nouvel exemple de cette dialectique vive et pressante qui caractérisait tous ses discours. « Hier, dit-il, il m'a semblé que les arguments des partisans des pleins pouvoirs se résumaient à ceux-ci : « Il y a dans le » canton une secte de méthodistes envahissants ; les méthodistes » protestants sont la même chose que les jésuites. Vous avez » voté l'expulsion des jésuites de la Suisse ; pour être consé» quents, vous devez donner au conseil d'état les pouvoirs » nécessaires pour annihiler les méthodistes. » M. *Muret-Tallichet* estimait que les mesures prises « tendaient à donner de fausses notions de l'ordre public. » M. *Pellis*, dans un grand discours, essentiellement historique, réduisit à leur juste valeur cet amas d'accusations parties du grand conseil même, ou du peuple, contre les ministres démissionnaires. « En vérité, au milieu de toutes ces exagérations, le méthodisme commence à ressembler à la bête du Gévaudan, qui a tant mangé de gens et personne ne l'a vue. »

Dans un langage noble, élevé, toujours modéré, M. *Ruchet*, ancien conseiller d'état, reprocha, entre autres choses, au conseil d'état, d'avoir « étendu ses pleins pouvoirs jusque dans l'ordre judiciaire ; d'avoir empiété sur cet ordre, en arrêtant les poursuites et les enquêtes que le ministère public voulait commencer. » L'orateur demandait donc une loi « qui tracerait au moins une marche et des linéaments en dedans desquels la liberté pourrait se mouvoir. » Enfin, M. *De la Harpe*, en quelques mots pleins de calme, se joignit aux députés qui refusaient les pleins pouvoirs.

XXXIII

Aux huit adversaires des pleins pouvoirs répondirent onze orateurs. Le premier fut M. *Eytel*, dont les discours se distinguèrent surtout par une absence complète de dignité parlemen-

taire. Dans ces réquisitoires, où l'ironie et le persiflage se mêlaient à la violence et aux insinuations perfides, il n'y avait au fond qu'une idée : le méthodisme! le méthodisme! C'est lui qui a fait tout le mal! « Mais, s'écria joyeusement l'orateur, j'ai l'espérance que le moment ne tardera pas à arriver où nous pourrons voir l'église indépendante mourir de sa belle mort! » La mort, que M. Eytel appelait ainsi de tous ses vœux, est venue, en effet, mais pour l'orateur lui-même, qui a pu, avant de mourir, voir l'église indépendante vivre et prospérer.

Parmi les partisans des pleins pouvoirs se trouvait un pasteur, M. *Cornaz*. Pour lui, en effet, la démission était une démarche « essentiellement politique; » la conduite du clergé démissionnaire était « injustifiable, » et il la comparait élégamment à celle *d'un mari qui bat sa femme, parce qu'il a à se plaindre de son beau-père*. Evidemment les notions du pasteur de Baulmes sur les rapports naturels de l'église avec l'état étaient encore bien rudimentaires.

Les arguments directs de M. G. Jaccard avaient eu le tort d'échauffer la bile du président du conseil d'état. M. *Druey* se fâcha : « Nous ne supporterons pas qu'on vienne nous mettre pour ainsi dire au nez des discours dont on a dénaturé le sens et qu'on n'ose pas rattacher à ce qui s'y rapporte. » En y regardant de près, on est amené à penser que les changements d'opinion de M. Druey, que ses volte-faces surprenantes, que ses contradictions manifestes, avaient une cause secrète, profonde, intime; quelque chose comme l'amour-propre blessé, une jalousie qu'une habileté consommée ne parvenait pas toujours à voiler suffisamment. En présence des émeutes, des désordres, des coups de bâton, que dit M. Druey ? « Les manifestations ont éclaté afin de se débarrasser de cette *aristocratie religieuse!* » Ce sont là des mots qui restent, qui disent beaucoup, parce qu'ils caractérisent toute une situation intérieure.

M. *Schopfer*, vice-président du grand conseil, se montra d'une

violence extrême dans ses récriminations haineuses contre les démissionnaires et leurs avocats. A l'appui de ses accusations, il se livra à de pitoyables commérages locaux. Rarement la salle du grand conseil avait entendu les accents d'un discours aussi furibond. Et cependant M. Schopfer n'était point un méchant homme; il cultivait seulement trop la rhétorique du genre dont il avait donné un échantillon, le 2 février 1845, à l'assemblée populaire de Villeneuve. M. *Fornerod*, quoique chancelier, eut assez de liberté pour prononcer, en faveur des pleins pouvoirs, un long discours, plein d'insinuations perfides et irritantes. M. *Chauvet,* qui avait fait une découverte précieuse, vint en hâte la communiquer au grand conseil : « Nous sommes sur les traces de la vérité; nous avons des raisons de croire que les quakers qui sont venus chez nous n'étaient que des jésuites. Voilà comment la liberté des cultes nous amènerait les jésuites!!! » Si le plafond de la salle du grand conseil ne s'est pas écroulé, à ce moment-là, sur la représentation nationale, ce n'est assurément pas la faute du député de Colombier. Il est vrai que le grand conseil était disposé à prendre au grand sérieux des inepties de cette force. Mais c'est sans doute pour se dédommager de la contrainte qu'il avait dû s'imposer, qu'il accueillit avec des rires approbateurs cette parole du préfet *Mercier* : « Les démissionnaires voudraient être martyrs; n'est pas martyr qui veut! »

Le discours de M. *Delarageaz,* conseiller d'état, fut long, embrouillé, diffus, plein de distinctions subtiles entre la *liberté religieuse* et la *liberté des cultes;* plein surtout des tirades de rigueur contre le méthodisme « qui arrête l'humanité; » arguments sans valeur, raisonnements fondés sur des sophismes. De son côté, le préfet de Vevey, M. *Bachelard,* crut devoir se laver de tout reproche à l'occasion des scènes hideuses dont Montreux avait été le théâtre au mois de janvier précédent.

Le résultat de la votation ne pouvait être douteux. Vingt

membres seulement se levèrent pour protester contre la conduite du conseil d'état à l'égard des assemblées religieuses indépendantes, et pour rejeter le renouvellement des pleins pouvoirs. Ainsi se terminèrent ces deux longues journées! Pour le pays, une phase nouvelle de son existence allait commencer. Quelle serait-elle? On pouvait se le demander avec inquiétude, car, si presque tous les partisans des pleins pouvoirs s'étaient déclarés amis de la liberté religieuse, n'avaient-ils pas eu soin d'ajouter qu'ils ne la voulaient pas, parce qu'*elle déplaisait au peuple!* C'était gros de menaces! Qu'il y avait loin de ce système démoralisateur à ce « vigoureux élan de génie administratif » par lequel M. Pidou aurait désiré remplacer la dictature si commode dont le conseil d'état voulait goûter encore toute la douceur! Cette dictature ne finirait-elle pas par passer dans les mœurs?

En attendant, le renouvellement des pleins pouvoirs ne promettait rien de bon à la cause des démissionnaires. Persisteraient-ils à se faire illusion? Se nourriraient-ils encore de chimères? Non! ils avaient progressé dans la saine intelligence de la situation qui leur était faite; bien des illusions étaient tombées; le chemin s'ouvrait plus lumineux devant leurs pas; la liberté les sollicitait vivement, et cette voix de la liberté était aussi celle de la justice et du bien. Pour l'église en formation s'ouvre aussi une ère nouvelle; ce sera l'ère de l'affranchissement complet.

CHAPITRE III

Fondation de l'église évangélique libre du canton de Vaud.

Le chemin parcouru depuis la démission. — Etendue de la disruption. — Le provisoire se transformant en définitif. — Nouvelle *Commission centrale.* — M. *S. Chappuis*, président. — Paroisses libres déjà organisées. — Commission pour la révision du *projet d'organisation ecclésiastique.* — Origine des *cours libres* de théologie. — Organisation provisoire et établissement définitif de la *faculté libre de théologie.* — Première consécration au saint ministère dans l'église libre. — Le manifeste des églises de *Sainte-Croix*, *Morges* et l'*Oratoire d'Yverdon.* — Appréhensions de quelques paroisses libres. — Besoins toujours plus vifs d'une organisation ecclésiastique commune. — Réponses des trois églises. — Malentendus dissipés. — L'église officielle et les ministres étrangers. — M. *G. Monod.* — Les nouveaux pasteurs de Lausanne et le préfet Meystre. — Un synode national. — Le mandement de jeûne. — Le jeûne dans l'église libre. — Préliminaires du *synode constituant.* — Ouverture du synode. — Commission d'examen du projet de constitution. — Etat général du pays. — Désordres à *Orbe*, à *Sainte-Croix.* — Instituteurs et institutrices révoqués pour cause d'adhésion à l'église libre. — M. *Colomb*, à Vevey. — La nouvelle *loi sur l'instruction publique.* — L'académie de Lausanne et l'article 256 de la loi. — Les professeurs destitués. — Adresse des étudiants. — Le repas d'adieu à l'Abbaye de l'Arc. — Ce qu'a été l'année 1846.

I

Lorsque, parvenus vers le milieu de l'année 1846, nous essayons de nous rendre compte du chemin parcouru depuis huit mois, nous pouvons constater que les illusions des premiers jours ont presque entièrement disparu. Graduellement, les réalités remplacent les utopies et les chimères, les situations acquièrent plus de netteté. Sans doute, on n'est pas arrivé encore à la pleine lumière; les éléments indispensables à une organisation régulière sont encore trop épars, — *disjecta membra*, — ils ont encore trop peu de cohésion; pendant des mois pour beaucoup, des années pour plusieurs, certaines notions auront encore quelque chose de trop flottant. Cependant, voici ce qu'on peut envisager comme acquis :

La disruption dans le sein du clergé est un fait sur lequel il n'y aura plus à revenir. Désormais, dans le canton de Vaud, et abstraction faite des églises dissidentes de différents types, il y aura deux corps de pasteurs rattachés à deux organismes ecclésiastiques très distincts. Le passage de l'un de ces corps dans l'autre sera un fait rare, et ne se présentera plus que sous la forme de cas isolés, sans aucune influence sur l'ensemble de la situation.

Les rapports entre le clergé démissionnaire et le gouvernement ont promptement et entièrement cessé. Le second ne fera plus aucune tentative auprès du premier. Il le considérera même, en tant que clergé, comme n'existant plus. La chancellerie d'état refusera de légaliser des passeports délivrés à des démissionnaires si ces derniers y reçoivent la qualification de *ministres du saint Evangile*[1]. De par le gouvernement, il n'y aura désormais de véritables ministres de l'Evangile, au canton de Vaud, que les fonctionnaires de l'établissement officiel. Les ministres démissionnaires seront également astreints, comme tous les autres citoyens non revêtus d'un caractère ecclésiastique, au service militaire[2]. Plus tard, défense sera faite aux juges de paix de viser des pièces émanant de l'église libre[3]. Et ces vexations, ces tracasseries mesquines, indignes d'un pouvoir qui se serait respecté quelque peu, ne se présenteront pas sous la forme d'actes isolés, accidentels, momentanés. Non! elles se répèteront et se prolongeront, selon le bon plaisir et l'arbitraire du gouvernement ou des autorités locales, aussi longtemps qu'elles seront jugées propres, soit à discréditer des serviteurs de Dieu en leur ôtant aux yeux du peuple tout caractère ecclésiastique, soit à entraver la marche d'une société nouvelle.

Cependant l'*église libre* n'est pas née le lendemain de la dé-

[1] Voy. l'*Avenir*, 1846, N° 10, 3 juin.
[2] Voy. *Courrier suisse*, 1846, N° 62, 4 août. — L'*Avenir*, N° 16, 2 septembre.
[3] Voy. *Courrier suisse*, 1846, N° 88, 3 novembre.

mission. Si, de bonne heure, on prit l'habitude de parler d'une église libre du canton de Vaud, ce n'était évidemment là qu'une manière de parler, une illusion. Les pasteurs, accoutumés à ne voir l'église que dans le corps du clergé, confirmés dans ce point de vue par la constitution ecclésiastique du canton elle-même, s'imaginèrent, nous l'avons vu, que, parce qu'ils avaient rompu leurs liens avec l'état et parce qu'ils étaient devenus personnellement libres, l'église l'était devenue avec eux ; ils crurent que l'église les suivait, qu'ils étaient l'église : *Ubi clerus, ibi ecclesia.*

Le fait est que, pendant bien des mois, il n'y avait point d'église libre dans le canton de Vaud, mais seulement un clergé démissionnaire et un certain nombre de congrégations isolées. Parler de l'église d'un pays, c'est parler d'un ensemble de troupeaux organisés eux-mêmes et réunis entre eux par un lien général. Il était donc prématuré de parler d'église libre aussitôt après la démission. Tout au plus pourrait-on dire que la démission ouvrait la voie à la formation d'une église indépendante de l'état et jouissant de son autonomie. Mais, en fait, la démission n'avait nullement pour objectif la création d'une telle église, et nous avons pu constater, par le travail lent, hésitant, embarrassé des premiers mois, que, si le gouvernement avait été assez habile pour accorder aux démissionnaires les garanties demandées par eux, la future église libre aurait été tuée dans son germe. Si donc, par sa brutale et inintelligente opiniâtreté, le gouvernement réussit à porter au plus haut point l'opposition naturelle du peuple à toute piété vivante, d'un autre côté, il contribua à faire tomber des yeux d'un grand nombre, pasteurs et laïques, les écailles qui les recouvraient encore et induisaient ceux-ci à se faire illusion sur la valeur d'une église unie à l'état. Le multitudinisme, qui identifie la nation et l'église, et que le clergé démissionnaire professait d'abord ouvertement, aurait facilement entraîné ce dernier dans

une voie funeste, si la masse du peuple, au lieu de se tourner contre le clergé, s'était attachée à lui pour le suivre. Il en aurait été de même si bon nombre de ceux qui avaient suivi les démissionnaires par sympathie politique, esprit d'opposition, entraînement de parti, n'avaient fini peu à peu par se lasser du rôle ecclésiastique dont ils se trouvaient accidentellement revêtus. C'est ainsi que le clergé démissionnaire s'est vu placé en face d'un petit nombre de fidèles et d'un peuple entier d'indifférents et d'adversaires. On avait voulu rester église nationale et on s'était trouvé repoussé par la nation; on avait espéré créer une église qui répondît mieux à son nom, et qui pût s'unir à l'état sans perdre son caractère d'église, et on s'était convaincu que l'état n'entendait par l'église qu'une institution identique à la nation et entièrement dépendante du pouvoir civil. A regarder au passé, il n'y avait nulle utilité; il n'y avait rien à attendre; une seule voie était ouverte, c'était celle de la liberté complète, de l'absolue indépendance des deux sociétés. Le passé était passé et bien passé. A l'avenir de démontrer ce que vaudraient les institutions nouvelles[1]!

Est-ce à dire que, dans cette seconde période qui devait être caractérisée par l'enfantement d'une église, toutes les illusions de la première période ne se montreront plus, que les esprits, inondés d'une lumière éclatante, ne se souviendront plus des obscurités de la veille; qu'ils n'hésiteront plus, qu'ils ne connaîtront plus les perplexités du doute, de l'incertain et de l'imprévu? Non certes! mais ce qu'il y aura désormais, ce sera un but positif qu'il faudra atteindre et vers lequel les esprits comme les cœurs se tourneront résolument. Après avoir subi des modifications inévitables et nécessaires, ce qui était provisoire deviendra définitif. Pendant un temps, il n'y a eu que de sim-

[1] Plusieurs des réflexions présentées dans les lignes qui précèdent nous ont été suggérées par un intéressant article de la *Réformation au XIXe siècle*, 1846, No 35, 27 août. (*L'église libre au canton de Vaud.*)

ples réunions religieuses plus ou moins accidentelles. Peu à peu, les plus avancées dans l'idée d'église se sont constituées en paroisses, séparément les unes des autres, mais attendant le lien qui les unira. Le culte s'est célébré, non pas dans des chapelles ou oratoires, cela était impossible, mais dans des salles particulières. A Lausanne, par exemple, on a vu, chaque dimanche, une vingtaine de réunions se tenir en autant de locaux différents. Les sacrements ont été administrés, les mariages bénis, l'instruction des catéchumènes a été donnée. Sans doute, il y a encore bien de la bigarrure dans la manière dont les choses se passent dans toutes ces paroisses. Ici, on a conservé toutes les anciennes formes du culte, là, une partie seulement, et ailleurs on s'en est affranchi tout à fait. Mais partout se sont fait remarquer des progrès sensibles vers les saines idées de la liberté des enfants de Dieu. Il est même telle église où ces progrès se sont traduits d'une manière curieuse dans les changements successifs du costume de ses pasteurs. D'abord ils ont prêché en robe et sans s'écarter d'un fil de toutes les observances de l'ancien culte; ensuite, ils ont paru en manteau et rabats; enfin, ils n'ont plus gardé que ces derniers, jusqu'au jour où ils les ont mis de côté. Et c'est ainsi que les formes raides et cristallisées de l'ancienne église se sont montrées de plus en plus sans vie comme sans utilité [1].

II

Jusqu'aux premiers jours de juillet, la commission nommée par la conférence générale du 12 novembre précédent avait été le centre de ralliement, soit des pasteurs démissionnaires, soit des conférences de districts, soit encore des paroisses consti-

[1] Voy., sur les situations de ce moment : *Archives du christianisme*, 1846, N° 23, 12 décembre.

tuées ou en formation. Mais cette commission, nommée dans la pensée et dans la prévision d'une reconstitution de l'église nationale, ne devait avoir qu'une existence momentanée et, pour ainsi dire, subordonnée à des projets éventuels et sans garantie de réussite. Le jour devait donc arriver où, cette première commission ayant achevé sa tâche, elle céderait la place à une nouvelle commission mieux qualifiée peut-être pour élever l'édifice dont les matériaux n'étaient que préparés, pour transformer le provisoire en définitif.

Si tous les pasteurs et ministres qui avaient persisté dans leur démission avaient un point de ralliement commun et inébranlable : la souveraineté de Christ sur son église et la liberté du ministère évangélique, il régnait cependant entre eux des vues divergentes sur la nature de l'église et sur sa position vis-à-vis de l'état. Ces tendances diverses devaient se manifester un jour, entrer peut-être en lutte ; l'une ou l'autre finirait par l'emporter, à moins que, sous le coup d'une situation pleine de périls, il n'y eût entre elles entente et transaction. Dans le sein même de la commission générale ou de son bureau, nous voyons siéger les représentants de deux au moins de ces tendances. Plus tard, les représentants d'une troisième paraîtront aussi sur la scène. Autour de M. Bauty se grouperont probablement les partisans de l'ancien nationalisme; autour de M. Chappuis ceux d'une église nouvelle, aspirant à une indépendance plus complète vis-à-vis des traditions du passé. Et si, un jour, M. L. Burnier se présente, — et il se présentera, — il est possible qu'on assiste à des tournois qui rappelleront ceux de 1838.

Dans certains moments, dans des circonstances solennelles surtout, un nom propre vaut tout un programme.

Le 8 juillet, une *Commission centrale*, nouvellement nommée, se constitue. Qui choisira-t-elle pour son président? La commission désigna M. le professeur *Chappuis*. Il était, pensons-

nous, l'homme de la situation. Cet esprit lucide, net, logique, ce cœur généreux, ce caractère pondéré autant que ferme ne pouvaient qu'inspirer la plus absolue confiance. Et puis, derrière M. Chappuis, ou plutôt à ses côtés, ne verrait-on pas un jour apparaître la grande et noble figure de l'apôtre de l'indépendance de l'église et de sa séparation d'avec l'état? Cependant, nous avons hâte de le dire, si M. Bauty ne fut pas réélu comme président, c'est qu'il ne crut pas devoir céder aux sollicitations de ses collègues. Il estima sans doute qu'au début d'une phase nouvelle, il fallait, comme modérateur, un homme qui n'eût pas insisté, autant qu'il l'avait fait lui-même, sur un système qu'il repoussait maintenant.

M. *Fréd. Couvreu* fut nommé vice-président de la commission et M. *Espérandieu* secrétaire. La commission elle-même comprenait les députations suivantes :

Conférence de PAYERNE ; députés : MM. Monnerat, F^s^ Perrin.

Conférence de MOUDON ; députés : MM. Bauty, E. Chatelanat; suppléants : Cérésole et Dutoit (Jules).

Conférence d'AIGLE ; députés : MM. A. Chavannes et Pousaz L^s^; suppléant : M. Nicati.

Conférence de VEVEY ; députés : MM. Miéville, Marquis, F. Cochard, F^s^ Couvreu.

Conférence de LAUSANNE ; députés : MM. E. Chavannes, Wyttembach, Fréd. Bussy, Espérandieu, S. Chappuis, E. Vulliet.

Conférence de MORGES ; députés : MM. Leresche, de Beausobre, père ; suppléants : MM. Rossier, Mazelet.

Conférence de NYON ; députés : MM. Solomiac et Giral.

Conférence d'YVERDON ; députés : MM. Décoppet F^s^, Ami Junod ; suppléants : MM. Testuz, L^s^ Bornand.

Conférence d'ORBE ; députés : MM. Thomas, Constançon, Gonin, Lucien Vallotton.

Conférence d'ECHALLENS ; députés : MM. Germond, Avocat; suppléants : MM. L. Monastier, Alb. Guignard.

Conférence de LAVAUX; député : M. Leresche, professeur.

Conférence du PAYS D'EN HAUT; députés : MM. Leresche et Gronicod.

Tout l'effort de la commission centrale devait tendre maintenant à pourvoir à la création et à l'organisation de paroisses nouvelles, et à la *constitution définitive de l'église évangélique* LIBRE *vaudoise*. Déjà des paroisses étaient organisées à *Vevey*, *Montreux*, *Château-d'Œx*, *Lausanne*, *Morges*, *Rolle*, *Echallens*, *Poliez-le-Grand*, *Vuarrens*, *Moudon*, *Payerne*, *Ressudens*, *Chevroud*, *Yverdon*, *Orbe*, *Vallorbes*, *Ballaigue*, *la Sarraz*, *le Sentier*, *Sainte-Croix*, *les Granges* et *Lutry*. Presque partout où les pasteurs démissionnaires avaient pu rester à leur poste, il y avait des progrès réels ; dans plusieurs localités, le noyau des fidèles qui se groupaient autour d'eux grossissait de semaine en semaine.

Sur la proposition de plusieurs conférences et sur la nouvelle réjouissante que plusieurs paroisses pourraient présenter un champ d'activité pastorale intéressant, l'ancienne commission avait décidé de prier les conférences d'instituer dans leur sein des *comités de prédication* chargés de veiller aux besoins spirituels de leurs arrondissements ; d'envoyer des pasteurs ou ministres démissionnaires dans les villages où il ne s'en trouvait plus et dans les familles isolées qui se rattacheraient à l'église évangélique libre, afin d'évangéliser, de conquérir les âmes, de former des noyaux de fidèles, de jeter lentement et laborieusement les fondements de nouvelles paroisses et d'étendre ainsi sur le pays un vaste réseau de prédication. Cette institution devait avoir le grand avantage d'étendre l'influence bienfaisante de la prédication de l'Evangile et de préparer le terrain à l'organisation et à l'accroissement de l'église en formation. Il y avait là, on le voit, le germe de la future *commission d'évangélisation* que le synode constituant devait instituer.

Dans la séance du 8 juillet, la commission centrale chargea

MM. Couvreu, Miéville et Rivier, avec MM. Marcel et Grenier, pasteur, de lui présenter un projet sur les moyens de pourvoir aux besoins matériels de l'église libre. Sans doute, la caisse des pasteurs et ministres démissionnaires était en mesure de faire face aux traitements pendant une année encore, mais il était bien entendu que cette caisse n'était pas proprement celle de l'église libre, et il ne fallait pas attendre le dernier moment pour régulariser les affaires financières de cette église et pour la mettre en état de marcher avec ses propres ressources.

Dans cette même séance, la commission centrale prit enfin une décision très importante. Elle nomma une commission composée de MM. *Bauty*, *Monnard*, *Leresche*, de Morges, *Golay*, *Ed. Chavannes;* suppléants : MM. *Vulliet* et *Chatelanat*, et la chargea de simplifier le *projet d'organisation* élaboré dans la précédente commission générale, d'en restreindre les proportions, de le mettre en harmonie avec les besoins de l'église actuelle et de présenter son travail à la commission pour être discuté, puis soumis aux conférences et aux conseils de paroisse. On verrait alors s'il ne serait pas convenable, pour l'examen et l'adoption définitive de ce projet, de former une *constituante* des députés des paroisses. Il faudrait pour cela que les troupeaux existants, quoique petits peut-être, s'organisassent aussi promptement que possible. En attendant, les paroisses déjà formées ne devaient pas se lier par une organisation trop arrêtée et par des règlements qui décideraient d'avance les questions ecclésiastiques discutées plus tard en commun[1].

Comme on le voit, l'*église évangélique libre du canton de Vaud* existe; elle est là dans ses éléments constitutifs; mais il faut réunir ces éléments, les relier par une constitution presbytérienne. Ce sera la tâche du premier synode.

[1] Onzième circulaire de la Commission, etc., juillet 1846.

III

Le jour même où la commission centrale donnait aux paroisses les renseignements et les directions que nous venons de transcrire, un fait important, capital même, attestait l'existence virtuelle d'une église à laquelle quelques esprits se refusaient encore à croire. Le 8 juillet, une scène bien émouvante se passait dans une maison de campagne, aux portes de Lausanne : trois jeunes gens, trois candidats en théologie y recevaient l'imposition des mains pour le saint ministère dans l'église libre naissante. Mais ceci exige de nous un rapide coup d'œil rétrospectif. Transportons-nous de nouveau au lendemain de la démission.

Dans un chapitre précédent, nous avons vu qu'à cette époque les étudiants en théologie de l'académie de Lausanne furent sollicités d'entrer sans retard au service de l'église nationale. Quelques-uns se laissèrent tenter; la plupart résistèrent. Ces derniers devaient-ils interrompre leurs études et renoncer à la pensée de prêcher un jour l'Evangile dans leur patrie et à leur peuple? Il était à craindre qu'il en fût ainsi. Cependant ils avaient suivi de trop près et avec trop d'intérêt les événements de novembre pour ne pas éprouver le besoin de s'associer, en quelque mesure, à la démarche des pasteurs. Le 8 décembre donc les étudiants en théologie étant assemblés, après avoir délibéré sur la réponse attendue par la commission ecclésiastique, se demandèrent ce qu'ils avaient à faire. L'un d'eux, M. H. G. se leva et demanda que la commission des pasteurs démissionnaires pourvût à la continuation des cours de MM. Chappuis et Vinet, et qu'elle nommât un comité d'examen et de consécration.

Quelques objections furent faites à cette proposition. En gé-

néral on était bien disposé à suivre le cours de M. Chappuis, mais sans passer par l'intermédiaire de la commission, de peur de s'engager déjà par cette démarche dans une faculté indépendante dont le nom seul terrifiait. Cependant il ne se présentait que deux alternatives : se ranger du côté de l'église gouvernementale ou du côté de l'église des pasteurs démissionnaires. La discussion fut vive, la lutte par moments pénible; à la fin, cependant, cinq ou six étudiants, en représentant une dizaine d'autres, se rendirent chez M. Espérandieu. La commission nommée le 12 novembre s'y trouvait réunie. L'un des délégués annonça qu'en leur nom et au nom de plusieurs de leurs condisciples ils venaient témoigner leur sympathie à messieurs les pasteurs et leur demander, dans le cas où il leur serait impossible de faire leurs examens à l'académie, l'établissement d'une commission d'examen et de consécration. La plupart des étudiants étant disposés à suivre les cours de MM. Chappuis et Vinet, ils priaient la commission centrale d'appuyer leur demande auprès de ces deux professeurs. Beaucoup d'étudiants auraient répugné à s'adresser à M. Chappuis par le canal de la commission. Ils craignaient que, par cette démarche, ils n'eussent l'air de s'engager plus qu'ils ne le voulaient; en conséquence, ils désiraient que cette demande fût considérée comme adressée directement à M. Chappuis.

Alors le vieux professeur Leresche remercia les étudiants et les exhorta à persévérer dans la voie où ils étaient entrés. Après quelques recommandations sur la nécessité de la prudence, les membres de la commission serrèrent la main aux étudiants qui se retirèrent. Toute cette scène s'était passée entre cinq et six heures du soir, dans un salon éclairé par le feu seul de la cheminée. Mais cette soirée devait être féconde en résultats et marquer dans l'histoire d'une église qui n'existait encore que dans la pensée d'un fort petit nombre d'hommes. Cependant, aux premiers jours de décembre déjà, la conférence libre de

Vevey avait demandé à la commission générale, la *fondation immédiate d'une faculté de théologie libre*[1].

IV

Le lendemain du jour où avait eu lieu la scène que nous venons de raconter, la commission, faisant droit aux vœux exprimés par les étudiants, appelait M. Chappuis à continuer *privatim* son cours de dogmatique, et M. Vinet à donner, également sous cette forme, un cours de théologie pratique. En même temps, une sous-commission était nommée afin de pourvoir aux besoins des études et d'aviser aux moyens de faire examiner les jeunes proposants qui voudraient recevoir la licence et l'imposition des mains de l'établissement qu'on rêvait et qu'on appelait, nous nous en souvenons, l'*église nationale indépendante*[2].

C'est ainsi que l'hiver s'écoula. M. Herzog, après avoir, en février 1846, donné sa démission de professeur à l'académie, se rattacha à l'enseignement libre. Les cours se faisaient en maison privée. M. Girardet père offrit une salle dans sa maison du *Pré-du-marché*. Plus tard, pendant le semestre d'été, les leçons eurent lieu dans le salon de M. Rivier, *Place de Saint-Laurent*. Les étudiants continuaient à suivre certains cours à l'académie. Mais bientôt, à la suite de demandes d'étudiants et de licenciés en théologie qui désiraient continuer leurs études ou être consacrés, la commission générale se trouva conduite à prendre des mesures plus complètes. Dans sa séance du 14 avril, elle nomma une *commission d'études* dans le but d'organiser provisoirement les études théologiques. Cette commission était composée de MM. *André Gindroz*, président, *Ph. Bridel*, pasteur, et *W. Espérandieu*, ancien juge d'appel. Elle de-

[1] Troisième circulaire de la Commission, 2 décembre 1845.

[2] Quatrième circulaire de la Commission, 9 décembre 1845.

vait appeler les anciens professeurs démissionnaires à continuer leurs cours, et, par le moyen d'autres hommes qualifiés, compléter la *faculté*. C'est ainsi que plusieurs pasteurs démissionnaires furent chargés simultanément ou successivement de donner des cours de théologie. Tel fut le cas de M. *Pache*, de M. *Bauty*, qui, d'Yverdon où il remplissait les fonctions pastorales, venait donner à Lausanne un cours de *théologie polémique;* de M. *Espérandieu*, qui fut chargé de la théologie pratique et de la direction des exercices de prédication, de M. *Berdez*, qui professa l'exégèse de l'Ancien Testament et enseigna la langue hébraïque. Lorsque M. Herzog eut quitté le pays, M. *Louis Vulliemin* consentit à donner le cours d'histoire ecclésiastique.

Mais la faculté n'avait pas encore de domicile fixe. De la maison Rivier, elle avait passé dans celle de M. Noir, à la *rue Neuve*, et c'est de là que, au bout d'un temps assez court, elle vint à l'*ancienne brasserie* (rue du Valentin). C'était dans le moment où, après la destitution des professeurs de l'académie (novembre 1846), on essayait de constituer un enseignement supérieur indépendant. Cette dernière tentative, trop tardive peut-être, eut peu de succès, et l'institution dite des *cours libres*, qui avait introduit la faculté avec elle dans la maison de la brasserie, lui en laissa bientôt l'usage exclusif. C'est là que la faculté de théologie, adoptée au mois de juin 1847 par le premier synode réuni en vertu de la constitution de l'église libre, prit son assiette définitive; c'est là qu'elle a vécu dix-sept ans. En se reportant par la pensée à ces petits commencements, à ces jours mauvais, à ces jours d'épreuve, où l'on était souvent en alarmes, toujours dans l'incertitude du repos et de la paix du lendemain, on comprend que M. le professeur Chappuis ait pu s'écrier plus tard : « Beaux jours pourtant, malgré toutes nos misères, parce qu'ils étaient éclairés des rayons de la lumière d'en haut, que nous nous sentions entre les mains de

notre Dieu, et que nous faisions sans cesse l'expérience de son support et de ses délivrances[1]. »

V

Le 14 avril, la commission des pasteurs et ministres démissionnaires avait reçu, par lettre datée d'Echallens, 23 mars 1846, une demande de M. *H. Germond*, licencié en théologie, qui exprimait le désir de recevoir prochainement l'imposition des mains. Malgré les périls et les renoncements que devait rencontrer une adhésion aussi éclatante à la position prise par les pasteurs et ministres démissionnaires, M. Germond voulait « partager l'opprobre de la vérité dans leurs rangs, où il retrouvait ses anciens maîtres dans la science, et tant de modèles de foi. »

La commission, vivement émue, nomma aussitôt une commission de consécration composée de MM. *Miéville*, pasteur, président, *Chappuis* et *Herzog*, professeurs, *A. Chavannes*, *Solomiac*, *Thomas*, d'Orbe, *Leresche*, professeur, *Leresche*, de Morges, *Clément*, *Constançon*, ancien conseiller d'état, *Golay*, *A. Nicole*, *F*s. *Cochard*, *A. Gronicod*, ancien syndic de Château-d'Œx, *Dutoit-Wyttembach;* suppléants, MM. *Th. Rivier*, *J. Gétaz*,

[1] Voy. *Inauguration de l'édifice destiné à la faculté de théologie de l'église libre du canton de Vaud.* (Lausanne, Georges Bridel, 1864. 36 pag. grand in-8.) Cette séance eut lieu le 24 mai 1864. Les discours prononcés par MM. L. Bridel, Chappuis et Berdez ont un intérêt historique tout particulier. On peut consulter également le *Discours d'ouverture des cours*, par M. *L. Vulliemin*, le 19 octobre 1852; discours qui fut la cause de toute une polémique avec M. Dufournet, professeur de théologie à l'académie. En 1862, la commission synodale a publié un *Catalogue des pasteurs et ministres de l'église évangélique libre du canton de Vaud* (Lausanne, Georges Bridel, 14 pag. in-8), qui renferme des détails statistiques intéressants. A cette date, le nombre des diplômes de licencié en théologie délivrés par la faculté libre était de 45; le nombre des ministres consacrés dans l'église, également de 45. Les circulaires de la *Commission des études* donnent des renseignements précieux sur la marche de la faculté depuis sa fondation jusqu'à nos jours.

Lucien Vallotton et *Vallotton-Dapples*. La consécration de M. Germond fut éventuellement fixée au milieu de juin[1]. Elle ne put avoir lieu que le 8 juillet.

M. Germond avait été le premier à demander l'imposition des mains, mais, au jour fixé pour cela, deux de ses condisciples, également licenciés en théologie, MM. *Henri Martin* et *Charles Cordey*, se trouvaient à ses côtés. La cérémonie eut lieu à Riant-Mont, à neuf heures du matin, chez M. le professeur Herzog. Le nombre des assistants était peu considérable; environ cent personnes, y compris trente à quarante ministres qui signèrent le procès-verbal de la consécration. La circonstance du public restreint qui assista à cette cérémonie s'explique par le secret rigoureux qu'on se crut obligé de garder jusqu'au dernier moment, de peur que l'assemblée ne fût dissoute par des perturbateurs ou par l'autorité. Lausanne était encore sous le poids de l'arrêté du 2 décembre 1845. La vue d'un grand nombre d'ecclésiastiques et d'autres personnes étrangères à cette ville, aurait certainement donné l'éveil à des adversaires toujours vigilants.

Les candidats avaient été examinés par la commission de consécration, qui s'était assurée qu'ils présentaient des garanties à l'église sous le triple rapport de la foi, de la doctrine et de la vie. M. le pasteur *Germond*, père, avait bien voulu se charger de la prédication, et il avait choisi pour texte de son discours les paroles de Jésus à Pierre : « Simon, fils de Jonas, m'aimes-tu? » Il montra aux candidats qu'à cette heure, plus encore qu'à aucune autre époque, le ministère évangélique était « une œuvre de foi, une œuvre de courage, une œuvre de prudence, une œuvre de renoncement, » et comment ce courage, cette prudence, ce renoncement, de même que l'activité, le zèle, la patience d'un ministre de Jésus-Christ, se puisent dans un cœur plein de l'amour du Sauveur. Les circonstances dans les-

[1] Dixième circulaire de la Commission, 30 avril 1846.

quelles se trouvait l'église au sein de laquelle ces jeunes frères se vouaient au Seigneur, l'état précaire des chrétiens séparés de l'état, de leurs assemblées, de celle même où l'on se trouvait, l'obscurité de l'avenir, tout contribuait à donner à la cérémonie un caractère profondément émouvant. Les cœurs de tous les assistants ne battaient-ils pas à l'unisson de celui du prédicateur, lorsqu'il s'écria : « Pour vous, ô mes jeunes frères, consacrés comme en secret, ainsi que les pasteurs du désert, vous êtes avertis que vous devez vous préparer à recommencer leur austère et pénible carrière. Ah! ne regrettez pas les avantages trompeurs dont nous avons joui : nous les avons expiés par d'assez cruels mécomptes. En vous inspirant la résolution d'y renoncer pour le nom de Christ, Dieu vous a replacés sur la véritable route, la route sacrée que le Sauveur lui-même a marquée de l'empreinte de ses pas[1]. » Chacun sentait que le Seigneur était présent, et les circonstances actuelles rendaient les paroles du prédicateur et les actes de la cérémonie si graves, si saisissants, que jamais dans une consécration, même aux plus beaux jours de l'ancienne église nationale, les ministres qui entouraient les candidats ne se rappelaient avoir été aussi profondément ébranlés dans leurs âmes et aussi édifiés.

Après le sermon, le ministre officiant se plaça à côté du président, M. le pasteur Miéville, en face des candidats. M. Miéville s'adressant à ces derniers leur dit : « Chers frères, qui voulez vous consacrer à l'œuvre du saint ministère et qui, dans ce but, désirez recevoir l'imposition des mains par les pasteurs et ministres de l'église évangélique vaudoise indépendante du gouvernement civil, quant au spirituel, vous connaissez l'état actuel de cette portion de l'église de Jésus-Christ. Vous savez qu'elle a dû se former, sous le regard de Dieu, pour maintenir la suprématie spirituelle de Jésus-Christ sur son église, tout

[1] Voy. *Sermon prêché le 8 juillet 1846 pour la consécration au saint ministère de MM. Martin, Cordey et Germond,* (Lausanne, Bridel, 1846. 16 pag. in-8.)

comme aussi l'indépendance et l'intégrité du ministère évangélique. En voyant se rompre les liens qui nous unissaient à l'état, nous avons senti plus vivement encore, s'il était possible, le devoir et le besoin de rester soumis aux divines instructions qui nous apprennent « comment il faut se conduire dans la mai- » son de Dieu, qui est l'église du Dieu vivant, la colonne et l'ap- » pui de la vérité. » (1 Tim. III, 15.) Nous demandons à notre divin chef de conserver au milieu de nous « une doctrine saine » dans laquelle il n'y ait rien à reprendre. » (Tite II, 7, 8.) Notre foi est la même que celle de nos pères; c'est la foi aux saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, et aux doctrines qui y sont contenues, doctrines sommairement exprimées par nos réformateurs dans les vingt-un premiers chapitres de la confession de foi helvétique. »

Après ce préambule, M. Miéville représenta, de la manière la plus forte, aux candidats, les engagements qu'ils contractaient en recevant l'imposition des mains. Chaque candidat, appelé par son nom, répondit : « C'est ce que je veux faire avec le secours de Dieu. » L'un d'eux prit ensuite la parole au nom de tous, afin que l'assemblée apprît de leur bouche quels étaient, dans cette heure solennelle, leurs sentiments et leurs intentions[1].

Telle fut la première consécration au saint-ministère dans l'église évangélique libre du canton de Vaud. Cet acte, à lui seul, était une affirmation d'existence plus éloquente et plus décisive que beaucoup de paroles. Ce qui n'avait été longtemps qu'en germe, arrivait à maturité : l'église se rendait compte de son existence, elle prenait conscience de sa vitalité. On ne consacre pas des ministres pour une église simplement *possible*, mais bien pour une église *réelle*. Qu'il manquât encore à cette église une organisation complète, une constitution bien définie, ce n'était pas là l'essentiel : *le corps est plus que le vêtement*, et le corps était là !

[1] Onzième circulaire de la Commission, juillet 1846.

VI

Tandis que la commission centrale se constituait et prenait les graves décisions que nous avons rapportées plus haut, un court mémoire, suivi d'un projet d'organisation ecclésiastique, était adressé par l'*église libre de Sainte-Croix, l'église évangélique de Morges, et la congrégation de l'Oratoire, à Yverdon,* aux « frères qui avaient formé ou qui étaient sur le point de former de même des églises libres[1]. » Ce mémoire jeta tout d'abord quelque inquiétude au sein des troupeaux déjà constitués ou en formation. Que signifiait-il? Fallait-il y voir un progrès vers le but auquel tous tendaient? N'était-il autre chose que le manifeste d'un schisme déjà consommé ou sur le point de l'être?

Cependant les premières lignes du mémoire étaient de nature à rassurer : « Nous désirons resserrer les liens, au fait déjà si nombreux, qui nous unissent; nous voudrions fonder cette union, non sur un sentiment vague de fraternité, mais sur un rapprochement plus intime et, si possible, sur une entière conformité de vues. » Voilà donc l'objectif poursuivi par les trois églises signataires de l'adresse. Elles sont également poussées « par l'obligation d'aider à la manifestation de la vérité. » Dans un temps de crise et de formation, il faut que chacun concoure au but commun. Or les trois églises croient être parvenues à une saine intelligence des principes qui doivent être placés à la base de l'église qu'on travaille à constituer dans le canton de Vaud.

Ces principes sont ceux du *presbytérianisme*. L'essence de ce dernier « gît dans un système de représentation, qui assure à la fois à chaque église la mesure de liberté qui lui convient

[1] Genève, Ramboz, juillet 1846, 16 pag. in-8.

pour déployer sa vie propre selon ses besoins spéciaux, et à l'ensemble des églises un moyen d'union qui ait de la consistance et appuie leur marche commune, à la gloire de Dieu. » Ce système seul tient compte suffisamment de ces deux classes d'éléments. Lui seul aussi marche le plus sûrement à la réalisation d'une sorte d'unité extérieure, unité qui découle de l'unité même du corps mystique de Christ. Contrairement au congrégationalisme, le système préconisé par les trois églises juge que les églises « peuvent et doivent être conçues comme ayant dans le Seigneur une liberté de s'unir à d'autres, de manière à conférer à un centre ce qui concerne leurs intérêts communs. » Il en résulte que, ce système « laissant à chaque église son administration intérieure, il n'ôte rien à ce qu'il lui faut pour sentir la suprématie du Roi céleste, et qu'en liant les églises par une administration centrale, il leur fournit le moyen de former une unité, quelque vaste qu'on la suppose. »

Mais le presbytérianisme présente cependant des nuances diverses et l'on peut se demander laquelle de ces formes conviendrait le mieux à l'église en formation dans le canton de Vaud? Le mémoire répond : « Il n'y aurait pas de presbytérianisme *réel* si les communautés évangéliques, des églises constituées, n'étaient pas les seules unités dont se compose l'union, et leurs délégations, les seuls éléments d'un synode, du moins avec voix délibérative. » C'est là un premier point ; en voici un second : « Le centre ou synode ne doit pas jouir d'un pouvoir arbitraire, et il est indispensable que sa sphère et ses attributions soient limitées. » La liberté des congrégations sera respectée, parce que cela importe immensément à la vie de l'église. Au centre donc ce qui est d'intérêt général, aux églises ce qui appartient à leur spécialité, aux circonstances particulières au milieu desquelles elles vivent et cheminent.

C'est sur ces considérations fort justes, nous semble-t-il, et dans cet esprit pondéré, que les églises de Sainte-Croix, Morges

et Yverdon faisaient suivre leur mémoire d'une série de *Principes d'une union organique et synodale entre des églises*, sorte de projet à discuter, parallèlement et concurremment sans doute avec le projet soumis à l'étude de la commission centrale. Nous ne reproduisons pas ces principes qui se sont retrouvés plus tard, à peu près tous, dans la constitution définitive de l'église libre.

Les intentions des trois églises ne pouvaient donner lieu à aucune interprétation fâcheuse. Cependant, pour prévenir tout commentaire de ce genre, les églises prenaient leurs précautions. « Nous savons, disaient leurs représentants, qu'on a vu, çà et là, de mauvais œil que nous fussions déjà convenus entre nous de quelques bases d'alliance ou de fédération des églises. Nous sommes fâchés, sincèrement fâchés, d'avoir causé des inquiétudes; mais, après tout, qu'avons-nous voulu, qu'y a-t-il dans cet acte? Simplement l'expression de cette pensée, que les *églises* ont à se joindre *aux églises*, à mesure qu'elles se forment. » En adressant leur mémoire aux fidèles, l'intention des églises n'était nullement « d'entrer en conflit avec la nouvelle commission centrale. »

VII

Les paroisses libres déjà constituées, ou en voie de l'être, avaient reçu le mémoire que nous venons de faire connaître à nos lecteurs. L'inquiétude, parmi ces paroisses, fut-elle générale? Les impressions furent-elles partout identiques? Cela n'est pas probable. Au jugement du journal l'*Avenir*, le projet proposé était « un pas en avant, » et il ne pouvait être question que de nuances d'opinion[1]. Cependant, quand le journal que nous citons s'exprimait ainsi, l'inquiétude de quelques-uns

[1] *L'Avenir*, 1846, N° 15, 19 août. (*Un projet d'organisation.*)

s'était déjà fait jour assez publiquement. En date du 4 août, le conseil de la paroisse évangélique libre de Lausanne avait adressé aux trois églises une lettre fraternelle toute pleine d'appréhensions. « Vous nous engagez, disait le conseil, à nous considérer non plus comme une paroisse, *partie* vivante d'une seule église vivante, mais comme une *église* indépendante, comme une congrégation se suffisant en quelque sorte à elle-même! » Et cette église entrerait simplement dans une « fédération d'églises sœurs! » — « Ce plan ne répond point aux vues qui jusqu'ici sont les nôtres. » Ce serait de la dissidence, du congrégationalisme, et nullement du presbytérianisme. Pourquoi les trois églises n'ont-elles pas attendu la convocation de l'assemblée synodale des paroisses, afin de discuter ensemble les vues diverses? Pourquoi ont-elles « souffert impatiemment la marche un peu lente que nécessite le travail d'enfantement des paroisses? » Il n'y avait au fond ni péril ni infidélité dans un retard, mais au contraire sagesse et prévoyance. Le conseil de Lausanne a surmonté l'impatience qui commençait à le gagner lui aussi; mais la lenteur de la marche actuelle n'empêchait pas de presser l'organisation définitive, en soutenant la commission centrale dont la tâche était difficile. Quelles conséquences fâcheuses, quel *schisme* même, pourrait amener le projet des trois églises s'il était accepté par des paroisses et repoussé par d'autres? Ces églises n'auraient-elles pas pu souffrir un retard de quelques semaines? Ne nous séparons donc point, mais attendons de discuter nos intérêts communs dans un même synode constituant[1].

Evidemment, il y avait dans les craintes du conseil de la paroisse libre de Lausanne des malentendus qui demandaient à être dissipés. Sous l'influence peut-être de préventions regrettables, on avait soupçonné les trois églises de tendances sépa-

[1] La lettre autographiée du conseil de la paroisse de Lausanne porte les signatures du président, *Ph. Bridel*, pasteur, et du secrétaire, *W. Denis*.

ratistes, congrégationalistes, et on s'était défié d'elles. Les perplexités que la constitution provisoire d'une église évangélique à Morges avait causées au mois de mars, n'étaient pas encore complètement calmées en juillet. Et maintenant ce n'était plus une église qui se constituait, il y en avait trois, il y en aurait peut-être bientôt davantage; elles s'uniraient entre elles, et, alors, que deviendrait le projet d'une église évangélique libre vaudoise? N'était-ce pas la lutte de deux principes ecclésiastiques opposés qui commençait, et quelle en serait l'issue?

Ces préoccupations angoissantes se font jour dans une circulaire, également du 4 août, adressée par le conseil de la paroisse libre de Lausanne aux membres des autres paroisses libres dans le canton. On sent que cette adresse a été dictée par l'anxiété. On se cramponne encore, autant qu'on le peut, au passé; on désire voir « renaître plus libre et plus vivante *notre antique église*, longtemps heureuse, mais tombée depuis quelques années sous un joug qu'elle ne devait plus accepter. » On désire « pour notre cher pays plus qu'une confédération d'églises plus ou moins indépendantes les unes des autres. » On ne veut point « se séparer entièrement de nos anciennes traditions, mais continuer, sous une forme meilleure et avec l'indépendance qu'elle a le droit de réclamer aujourd'hui, *cette vieille église de nos pères....* » Eh quoi ! retomberait-on dans les illusions et les utopies dont l'ère a paru si complètement fermée? La manifestation de trois églises, un peu pressées d'arriver à un état définitif, rejetterait-elle l'ensemble des paroisses dans les obscurités, les hésitations et les tâtonnements d'un passé dont on se croyait sorti pour toujours?

Il n'en sera pas ainsi, et, en réalité, il se trouvera que la démarche des trois églises aura stimulé les autres troupeaux et qu'il se fera, selon l'expression de l'*Avenir*, « un pas en avant. » En effet, dans cette même adresse, le conseil de Lausanne hâte de ses vœux le moment où la paroisse libre de cette

ville sera unie aux autres paroisses libres du canton, « par les liens d'une organisation ecclésiastique commune, émanant de l'église elle-même. » En outre, elle s'est adressée à la commission centrale afin de lui faire connaître son existence comme paroisse organisée et de la « prier instamment d'accélérer le moment où des députations nommées par toutes les paroisses libres du canton pourront être réunies en un synode constituant. »

VIII

La lettre que le conseil de la paroisse libre de Lausanne avait adressée aux églises de Sainte-Croix, Morges et Yverdon ne pouvait rester sans réponse. Il importait à ces églises de se disculper de reproches non justifiés et de dissiper des erreurs ou des préventions. C'est ce qu'elles firent, chacune pour son compte, mais en remettant à celle de Morges le soin de faire parvenir leurs explications et leurs justifications à toutes les paroisses libres du canton.

Les trois églises sont unanimes à protester, soit de leur attachement au presbytérianisme, soit de leur ardent désir d'union avec les églises en formation, soit de leur volonté arrêtée d'attendre le synode constituant annoncé. Il n'y a eu, dans leur union restreinte, et qui n'est point encore un fait accompli, qu'un rapprochement sympathique autour de principes communs et dans une même foi. Il n'y a eu, dans leur démarche, en faisant imprimer et en répandant leur mémoire, que l'intention de fournir une base à une organisation d'église et à une entente cordiale. Les craintes exprimées par le conseil de Lausanne sont sans fondement, et le mémoire y aurait répondu d'avance, s'il n'avait été lu peut-être avec quelque prévention personnelle. Ce que veulent les églises en formation, c'est au fond ce qu'ont déjà saisi les églises concordataires. Le jour viendra où il n'y aura réellement qu'*une* église évangélique libre

du canton de Vaud. Les nuances actuelles, les divergences secondaires sur des points de détail, tout cela fera l'objet des discussions du synode et la liberté individuelle reconnue à chaque église sur une foule de points semblables sera une garantie même de l'unité fondamentale. Il y a trois mois (les lettres des églises sont du mois de septembre), on ne parlait pas d'*un même synode constituant*, et c'est ce silence qui a déterminé les trois églises à marcher de l'avant; s'il en avait été question plus tôt, certainement « jamais leur adresse n'eût vu le jour! » Mais enfin cette adresse elle-même a pu « contribuer à éclairer les esprits; » elle n'aura donc pas été inutile. Partis de points de vue différents, le terme d'arrivée sera le même. Outre la doctrine, qui est identique, il existe un terrain commun : « Nous voulons tous un centre; mais qu'il ne soit pas absolu, que ses attributions soient limitées, et que ces limites soient telles qu'elles sauvent ce qui est de droit divin, savoir, le principe et l'*usage* de la liberté dans les églises. » Quant à la tâche de la commission centrale, elle est achevée, ou très près de l'être : l'*église* la remplacera [1].

C'est ainsi que se termina une correspondance dont le début avait trop alarmé et qui devait, en définitive, rapprocher les esprits et les cœurs.

IX

Tandis que l'église en formation se prépare à occuper sa place au soleil du canton de Vaud, que fait le gouvernement pour soutenir et vivifier l'église dont il s'est, à maintes reprises, déclaré l'évêque, le chef suprême?

Ce qui importait avant tout au conseil d'état, c'était de trou-

[1] La lettre de Morges était signée par MM. *L. Burnier* et *L. Margot;* celle de l'Oratoire d'Yverdon, par MM. *S. Thomas*, *D. Rebeaud* et *L. Mabille;* celle de Sainte-Croix, par M. *A. Testuz*.

ver des pasteurs qui consentissent à se charger des paroisses dont les titulaires précédents étaient officiellement évincés. Au mois de mars, onze aspirants aux chaires nationales avaient été reçus par la commission de consécration. Dix d'entre eux étaient des ministres consacrés hors du canton ; dont trois Français, un Bavarois, un Saint-Gallois, un Genevois et quatre Vaudois. Un Appenzellois « ayant encore des progrès à faire dans la langue française, » la commission avait renvoyé à plus tard de prononcer sur son admission. Les doctrines de l'un des pasteurs français reçus, « quoique chrétiennes, » n'avaient pas été trouvées en tout point orthodoxes par ceux des membres de la commission qui « tenaient à la confession de foi helvétique! » L'un des Vaudois ayant été consacré au saint ministère par une église séparée, à Genève, la commission avait hésité à le recevoir. Toutefois « l'église du Témoignage (C. Malan) n'étant pas *hérétique*, mais séparée, » et les circonstances étant exceptionnelles, le candidat avait été accepté. De l'académie de Lausanne, il ne s'était présenté devant la commission qu'un seul candidat, un Vaudois. Il n'avait pas achevé les épreuves prescrites, mais « il y avait suppléé par les prédications qu'il avait faites depuis la fin de novembre » dans les paroisses des démissionnaires. C'était plus qu'il n'en fallait; mais comme il n'aurait pas valu la peine de procéder à une consécration pour un seul candidat, cette cérémonie avait été renvoyée à des temps meilleurs. Deux étudiants en théologie, tous deux Vaudois, s'étaient présentés, mais avaient ensuite préféré terminer leurs études théologiques. Enfin, un ex-curé français, qui avait été placé provisoirement à Cheseaux, s'y était fait connaître d'une manière telle, qu'il avait jugé lui-même convenable de quitter le canton [1].

Parmi les ministres étrangers agrégés par la commission de consécration au clergé national, se trouvait un homme dont le

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 23, 20 mars.

nom, illustré par le plus grand orateur protestant français de notre époque, ne laissait pas que d'étonner un peu ceux qui savaient que ce même homme était à Genève le chef d'une petite secte qui le tenait pour le *Christ*, et qui s'édifiait à l'ouïe de ses prophéties. Cet homme était M. *Guillaume Monod*, l'un des frères du vénéré Adolphe Monod, mort pasteur à Paris. M. G. Monod, dont la vie religieuse et ecclésiastique avait été jusqu'alors et devait être encore longtemps une véritable odyssée, se souvenant qu'il était d'origine vaudoise (de Vullierens), était accouru à l'appel du conseil d'état. Son arrivée à Lausanne fut tout un événement et donna le signal à une polémique malheureusement trop personnelle, et parfois très acerbe, qui remplit maintes colonnes des journaux du temps. Plus tard, M. Monod devait jouer un rôle assez noble dans les dissensions religieuses de notre pays, pour mériter d'être congédié par le même conseil d'état qui l'avait acclamé à son arrivée.

Dans les mois qui suivirent les opérations de la commission de consécration, quelques pasteurs étrangers vinrent encore grossir le nombre des membres du clergé national. Cependant, au mois de mai, la situation n'avait pas sensiblement changé. D'après le rapport du conseil d'état au grand conseil, le nombre définitif des démissionnaires rentrés était, à ce moment-là, de trente-sept seulement. La veille, l'un d'eux avait même donné de nouveau sa démission. C'était M. *Savary*, pasteur à Corcelles, près Payerne [1].

Le dimanche 19 juillet eut lieu à Lausanne la présentation des quatre nouveaux pasteurs de la ville, MM. Raoux, Monod, L. Curtat et Ant. Curchod. Nous n'aurions pas à mentionner ce fait sans importance particulière, si, dans son discours, le préfet, M. Meystre, n'avait profité de l'occasion pour se livrer à un réquisitoire, aussi violent que déplacé, contre les anciens pas-

[1] Voy. les motifs de cette démission dans l'*Avenir*, 1846, N° 11, 17 juin. Le 2 novembre, le nombre des pasteurs officiels était remonté à cent quatorze.

teurs de Lausanne, devenus démissionnaires. Le représentant de l'autorité civile accusa ces derniers d'avoir « violé le serment solennel qu'ils avaient fait en présence de cette chaire, en face de l'église. » Après des accusations de même valeur, M. Meystre, s'adressant aux nouveaux pasteurs, leur dit : « Vous aurez beaucoup à travailler, surtout à Lausanne. Car c'est ici que se forme l'intrigue, que se préparent les batteries pour renverser notre église nationale. Courage donc, messieurs les pasteurs!... » Quant au discours de M. Monod, il fut un incroyable mélange de flatteries à l'adresse du préfet, du gouvernement et du peuple, en même temps que d'appels à la compassion et au pardon pour les pasteurs démissionnaires qui avaient « erré, » qui avaient « péché [1]. »

X

Le synode institué par la loi ecclésiastique de 1839 n'avait jamais été convoqué. Il devait l'être, par exemple, lorsqu'*il s'agirait* de l'institution ou de la suppression d'un jour de fête religieuse dans l'église nationale. Aux termes de la loi, les délibérations du synode ne pouvaient être du reste que de simples préavis, et, en réalité, toute décision appartenait au gouvernement. Celui-ci avait l'initiative dans toute affaire, car il jugeait de l'opportunité d'une réunion du synode et il en formulait la conclusion, puisqu'il lui était loisible de tenir compte des préavis du synode ou de passer outre.

Les événements ecclésiastiques que notre canton voyait s'accomplir dans son sein depuis tantôt dix-huit mois étaient d'une nature assez grave pour motiver la convocation du synode, et sans doute que le conseil d'état allait lui demander un préavis sur la meilleure manière de clore l'ère néfaste qui s'était ou-

[1] *L'Avenir*, 1846, N° 14, 5 août.

verte, pour le pays et pour l'église, le lendemain de la révolution. Hélas, non!

Lorsque, le 20 juillet, dans la salle du grand conseil, à Lausanne, le premier synode de l'église de 1839 se trouva réuni sous la présidence de son doyen d'âge, M. le pasteur Chavannes, du Mont, il entendit la lecture d'une lettre dans laquelle le conseil d'état exposait que le grand conseil « voulant consulter l'expérience » avant de faire une loi qui organisât la fête civique du dimanche 9 août, le synode était appelé à donner son préavis sur le formulaire de prières proposé par le conseil d'état. Il s'agissait donc tout simplement d'une prière, et toute la mission du synode consistait à en adopter une qu'il n'était pas même chargé de composer, le gouvernement ayant choisi le formulaire du 14 avril, modifié en quelques endroits pour le mettre en harmonie avec la fête nouvelle. Ces modifications elles-mêmes étaient du fait du gouvernement qui croyait s'y entendre, et qui les avait déjà soumises aux classes dans leur assemblée ordinaire du mois de juin. La compétence du synode était bien restreinte; tout au plus pouvait-il discuter la convenance de certains termes comme ceux d'*émancipation* et de *progrès* qui soulevèrent une longue discussion. Comme on ne pouvait tomber d'accord sur de futiles modifications, on finit, de guerre lasse, par se ranger à une motion d'ordre de M. le pasteur Roud, qui proposa d'adopter la prière telle quelle, en déclarant que le synode n'était pas compétent pour examiner les termes politiques ajoutés à la liturgie de l'ancienne fête du 14 avril. Evidemment l'assemblée était effrayée de l'idée de discuter quelque chose et elle voulait couper court. Le synode devait-il laisser ainsi passer, recommander même par son silence tout ce qu'il plairait au conseil d'état d'insérer dans une prière, pourvu qu'il n'y eût, dans les prières, ni phrases sociniennes ni parenthèses pélagiennes? Mais au fond cette convocation était, selon l'expression plus franche que prudente

d'un des membres du synode, simplement *ridicule*. Le gouvernement consultait le synode sur des bagatelles et se réservait la solution des questions capitales. C'était dans l'ordre et parfaitement conforme aux théories du président du conseil d'état sur la nature de l'union de l'église avec l'état.

Quelques membres du synode essayèrent en vain de résister, leur voix resta sans influence et sans écho. Aucun, du reste, si ce n'est M. Frédéric Mellet, pasteur à Granges, qui fit inscrire une protestation dans le procès-verbal, ne parla bien haut ni bien ferme. Le synode avait failli à sa mission, et, dans cette assemblée du moins, la majorité du clergé officiel avait donné les mains à l'asservissement de l'église à laquelle il appartenait. Si jamais le public avait attaché au mot de *synode* quelque idée de liberté, quelque espoir d'un développement ecclésiastique, il devait être certainement bien déçu. Le gouvernement pouvait désormais, à la condition de ne pas toucher au dogme, discourir en chaire de toutes choses, en écartant même la religion et la morale. Que de pas n'avait-on pas faits depuis les protestations de la circulaire officielle du 6 août 1845[1]!

XI

Le dimanche 20 septembre était le jour fixé par la diète pour la célébration du *jeûne fédéral*. Selon l'usage, le conseil d'état du canton de Vaud adressa au peuple un mandement destiné à lui faire sentir le besoin pressant de l'humiliation et de la grâce de Dieu. Il semblait naturel que, dans les graves circonstances religieuses et ecclésiastiques que traversait notre pays, le gouvernement fît entendre quelques appels à la concorde en même

[1] *L'Avenir*, 1846, N° 14, 5 août. — *Archives du christianisme*, N° 15, 8 août. (Lettre de Lausanne du 3 août.) — *La Réformation au XIXe siècle*, N° 31, 30 juillet. (Le synode national.) — *Prières pour la fête civique, anniversaire de l'acceptation de la constitution du 10 août 1845*. (6 pag. in-4.)

temps qu'il prendrait largement sa part des fautes commises. Sans doute, il ne pouvait méconnaître combien l'état moral du pays laissait à désirer, mais il se contentait sur tous ces points de ces phrases banales, stéréotypées, qui ne disent plus rien à force d'être répétées, et, malgré tout, le conseil d'état se montrait assez satisfait. L'état de l'église ne lui suggérait que des expressions de contentement; en somme, tout allait pour le mieux : « Le pain de vie, dont nous ne connaissions pas la privation, et qu'on craignait de voir défaillir parmi nous dans une de ses sources (!?), n'a pas cessé de nous être distribué du haut des chaires chrétiennes. S'il y a eu rareté, en quelques lieux, elle a probablement servi à nous mieux faire sentir le prix de la prédication du saint Evangile de Christ (?). Aussi, la foi de plusieurs (!) en la stabilité de notre église nationale a été fortifiée et ranimée. Dans bien des lieux, les vides faits dans les assemblées de nos temples sont remplis déjà par une multitude plus considérable de fidèles. Les brèches se réparent, les places se remplissent, et encore ici les nuages se dissipent. » Le conseil d'état, on le voit, se montrait bien optimiste; il est vrai que son optimisme lui était imposé par la nécessité de dire paix là où il n'y avait point de paix : la liberté de ses allures y était intéressée au plus haut degré, et la prose officielle devait faire l'effet d'un soporifique qui endormirait le pays sur l'état vrai des choses.

L'église évangélique libre ne voulut point, du reste, demeurer étrangère au jeûne national. A la vérité, le mandement du conseil d'état ne fut pas lu dans ses assemblées de culte; il y fut remplacé par l'invitation émanée de l'administration provisoire de l'église; invitation sérieuse, pressante, mettant le doigt sur les plaies, non seulement du peuple politique, mais encore et surtout du peuple religieux, du peuple chrétien, de celui qui avait été si « infidèle dans l'usage de la liberté religieuse! » Au reste, cette invitation était due à la plume ferme, précise et

vraiment humble du professeur S. Chappuis. Elle fut lue dans les assemblées religieuses du dimanche 13 septembre[1]. A ce propos, il n'est pas sans intérêt de rappeler que, sur la demande de plusieurs pasteurs démissionnaires, et en particulier de M. Dumont, d'Oron, les paroisses libres avaient, déjà le 25 mars précédent, célébré un jeûne d'humiliation et d'actions de grâce[2].

XII

Nous avons assisté à la tenue du premier synode de l'église nationale vaudoise et nous avons constaté combien il fut pauvre dans son objet et pauvre dans ses résultats. L'église évangélique libre allait, elle aussi, avoir son synode, synode qui, en arrêtant sa constitution définitive, l'affirmerait nettement aux yeux du monde chrétien et lui assurerait un développement normal et une marche régulière. Les divers éléments qui devaient entrer comme autant de matériaux dans la structure de l'édifice, n'attendaient que ce moment pour se rapprocher, se joindre et se souder fortement les uns aux autres. L'église existait, mais il était réservé au synode de lui donner sa forme arrêtée et de lui imprimer sa direction.

Le 1er septembre, la commission centrale étant réunie sous la présidence de M. le professeur Chappuis, il fut donné lecture du projet d'organisation pour l'église libre déjà délibéré dans la première commission générale et revu par une commission spéciale. La discussion sur ce projet s'ouvrit immédiatement. Ensuite, le bureau nomma une commission chargée des mesures à prendre pour former un synode constituant. Cette commission fut composée de MM. *Leresche,* pasteur à Morges, *Chatelanat* et *Miéville*, pasteur à Vevey. Le 24 septembre, la commission

[1] 4 pages autographiées, 7 septembre 1846.
[2] Septième circulaire de la Commission, 28 février 1846.

centrale porta les résolutions suivantes à la connaissance des *paroisses et réunions de chrétiens qui désiraient se rattacher à l'église évangélique libre du canton de Vaud.*

1° Le synode constituant de l'église évangélique libre du canton de Vaud se compose de délégués de toutes les paroisses qui désirent se rattacher à cette église.

2° Est réputée paroisse toute congrégation organisée, c'est-à-dire ayant un conseil de paroisse et des assemblées de culte régulières, qui compte au moins vingt communiants des deux sexes.

3° Les groupes de fidèles qui désirent se réunir à l'église libre, mais qui ne forment pas une *paroisse* aux termes de l'article précédent, ne pourront avoir de députés directs au synode. Ils se joindront à la paroisse organisée la plus voisine et concourront à l'élection de ses délégués.

4° Chaque paroisse envoie au synode un nombre de députés proportionné à celui des communiants qu'elle renferme, savoir :

a) les paroisses qui ont de vingt à cent communiants, deux députés; *b*) celles qui ont de cent à deux cents communiants, trois députés, et ainsi de suite, un député pour chaque centaine de communiants en sus de la première.

N. B. Quand il y a plus de cent communiants, les fractions de cinquante et au-dessus sont comptées pour une centaine; celles de moins de cinquante ne sont pas comptées.

5° La députation de chaque paroisse devra se composer, pour la moitié au moins, de laïques.

6° Les procès-verbaux de l'élection des délégués devront être transmis au bureau de la commission centrale avant le 28 octobre, par l'intermédiaire des conseils de paroisse. Ils seront revêtus des signatures du président et du secrétaire de ces conseils.

7° Le bureau convoquera immédiatement le synode, de manière à ce que cette assemblée soit réunie dans la première quinzaine de novembre. Il lui fera parvenir les procès-verbaux mentionnés à l'article précédent[1].

La commission centrale devait continuer ses fonctions jusqu'au moment où la constitution de l'église aurait été acceptée et où les nouvelles autorités ecclésiastiques entreraient en activité.

[1] Treizième circulaire de la Commission, 24 septembre 1846.

A la date du 9 novembre, le président de la commission convoquait le synode constituant pour le lendemain, à 10 heures du matin, à Lausanne, chez M. Juste de Charrière, rue de Bourg, N° 36, 2me étage.

XIII

Le mardi 10 novembre fut un jour solennel pour l'église évangélique libre du canton de Vaud ; il s'ouvrit par la consécration au saint ministère de MM. *Alexis Reymond*, *Jacques Faure* et *Alexandre Monnerat*, tous trois licenciés en théologie. M. le pasteur *Scholl* prononça le discours sur ce texte : « Nous sommes ambassadeurs pour Christ. » (2 Cor. V, 20.) Les membres du synode assistaient à cette touchante cérémonie après laquelle ils entrèrent en séance, sous la présidence provisoire de M. le professeur Chappuis.

Trente-trois paroisses organisées avaient délégué ensemble 78 députés, dont deux seuls étaient absents.

Le synode se constitua en nommant pour son président M. *Miéville*, pasteur à Vevey, homme d'une haute capacité administrative, président accompli, revêtu, durant de longues années, de cette charge importante [1]. Les vice-présidents furent MM. *Golay*, ancien préfet à Echallens, et *Edouard Chavannes-Dutoit*, professeur à Lausanne; les secrétaires, MM. *R. Wyttembach*, à Lausanne (remplacé plus tard) et *J. Centurier*, ministre à Yvonand.

Le synode chargea son bureau de préparer un projet de règlement intérieur; puis, voulant pourvoir à l'administration de l'église et à l'expédition des affaires courantes jusqu'au moment de l'organisation définitive de l'église, il confirma la *commission*

[1] Mlle Julie Miéville a consacré à la mémoire de son frère un petit volume inspiré par la plus ardente affection : *Souvenirs de la vie et de la fin de Henri Miéville*, etc. Lausanne, G. Bridel, 1857.

centrale dans les fonctions qu'elle avait remplies jusqu'ici d'une manière si utile.

Mais l'objet principal, le but essentiel de l'assemblée était l'organisation de l'église. Le projet que la commission centrale avait préparé dans cette intention fut renvoyé par le synode à l'examen d'une commission spéciale, prise dans son sein, et à laquelle il laissa toute liberté de procéder comme elle le jugerait bon. Cette commission était ainsi composée : MM. *Golay*, *S. Chappuis*, *Théod. Rivier*, *H. Thomas*, pasteur à Orbe, *A. Vinet*, *Ed. Chavannes-Dutoit*, *Ch. Baup*, ministre à Vevey, *Germond*, pasteur à Echallens, *Descombaz*, pasteur à Morges. Suppléants : MM. *Testuz*, pasteur à Sainte-Croix, *Lucien Vallotton*, à Vallorbes, et *Solomiac*, pasteur à Genollier.

Les paroisses pouvaient adresser à cette commission leurs observations sur le projet de constitution, leurs vues et leurs désirs relativement à l'organisation de l'église.

Le travail de la commission, une fois terminé, devait être communiqué aux paroisses et soumis aux délibérations du synode.

Ainsi, de toutes les parties du canton, trente-trois paroisses libres étaient venues se serrer fraternellement la main. L'église libre vaudoise n'était déjà plus à l'état d'éléments épars; elle pouvait se sentir vivre comme église, sous le regard de son divin Chef, et quoique, à divers égards, elle en fût encore au temps des petits commencements, elle avait sujet de rendre grâce à son divin Maître qui l'avait supportée dans ses faiblesses et dans ses misères, et qui l'avait protégée et conduite jusqu'à maintenant [1] !

C'est à l'occasion de l'ouverture du synode constituant et de ses premières délibérations que M. Vinet, jetant un coup d'œil sur ce qui s'était déjà accompli et sur ce qui était en voie d'ac-

[1] Adresse du bureau du synode constituant aux pasteurs et aux paroisses; 18 novembre 1846.

complissement, écrivait : « Il est un point qui, d'une manière générale et sommaire, se trouve réglé d'avance : c'est l'entrée des *laïques*, et même, à ce qu'il nous semble, leur prépondérance, dans les conseils de l'église. Dans l'église libre du canton de Vaud, avant toute délibération, et pour toujours, nous le croyons, le clergé a cessé d'être l'église. » Quand on se reporte au passé de l'église vaudoise, et aux événements du 12 novembre, on conçoit en effet que Vinet ait éprouvé le besoin de constater ce progrès significatif. Il ajoute : « Que l'église ou les pouvoirs de l'église ne résident pas dans le clergé seul, voilà qui est mis hors du débat. » Plus loin, il insiste sur ce qu'il appelle le *fait primitif* qu'il faut respecter; c'est-à-dire « l'existence des églises particulières, » « la monade ecclésiastique, » qui est « le fait naturel par excellence. » C'est en effet de la vie de chacune de ces églises particulières qu'est résultée et que se compose la vie générale de l'église libre vaudoise, aussi importait-il de sauvegarder ce principe essentiel : « Autant de liberté que l'unité en permet, autant d'unité que la liberté en comporte. » Il y avait nécessité à conserver des particularités, de la *physionomie native* de chaque église, tout ce qu'on en pouvait conserver.

Ainsi, bien que, le 10 novembre, le synode n'eût pas encore formellement constitué l'église, cette première réunion n'en était pas moins une manifestation de la plus haute gravité. Le *Nouvelliste* pouvait bien, au lendemain du synode et en se reportant au 12 novembre 1845, s'écrier que la cause de l'église « prétendue libre » s'affaiblissait de jour en jour davantage, et se livrer à une comparaison enthousiaste entre l'église nationale et cette église prétendue libre [1], M. Vinet en jugeait mieux que le journal du pouvoir lorsqu'il écrivait encore : « Qu'on y pense bien : il s'agit d'un fait nouveau, et considé-

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 91, 13 novembre.

rable par sa nouveauté même. La fondation d'une église libre, dans le petit pays qui vient d'arrêter nos regards, est l'avènement de l'église libre dans l'Europe de Luther et de Calvin;... sur le continent, le premier exemple d'une église de multitude s'affranchissant de la tutelle de l'état.... Nous osons le dire, l'établissement de l'église libre est un bien plus grand *fait* que la retraite des pasteurs n'est une grande *action*[1]. » L'avenir ne donnerait-il pas raison à ces paroles de Vinet?

XIV

Pendant que l'église évangélique libre travaillait à se faire jour et à se constituer, et que l'église nationale, de son côté, s'efforçait de réparer ses brèches, quel était l'état général du pays? Les hommes paisibles et les amis de la liberté pouvaient se bercer de l'espoir qu'une ère nouvelle allait s'ouvrir; ère d'apaisement et de support mutuel. Durant quelques semaines, les réunions religieuses purent avoir lieu sans obstacle dans la plupart des localités du canton, et là où il y eut quelques désordres, ils furent sans gravité. Il semblait donc que les populations n'étaient point par elles-mêmes hostiles à la liberté religieuse, car, depuis le renouvellement des pleins pouvoirs, à la fin de mai, le gouvernement n'avait pris aucune mesure à laquelle on pût rapporter ce changement momentané dans la situation. Peut-être aussi le mot d'ordre avait-il été donné de haut, car, à en juger par les aveux du *Nouvelliste,* on aurait désiré que quelques-uns des démissionnaires vinssent grossir les rangs des pasteurs officiels, encore bien peu nombreux malgré une seconde consécration qui avait été loin de répondre aux besoins des paroisses. Les circonstances politiques de la Suisse

[1] *Le Semeur*, 1846, N° 47, 25 novembre. (*L'Eglise libre du canton de Vaud*, réimprimé dans la *Liberté religieuse*, pag. 627-637.)

appelaient aussi toute l'attention du gouvernement et l'obligeaient à mettre au second rang la question ecclésiastique. Cependant, on pouvait juger à certains indices que le jour de la liberté n'était pas encore près de paraître. Si, du moins, on avait pu se flatter de l'espoir que la tolérance allait préparer les voies à la liberté !

Vers la fin de juillet (19 à 26), quelques désordres eurent lieu à *Orbe*, à propos des réunions de l'église libre. La municipalité, voulant intervenir, demanda des instructions au conseil d'état qui répondit qu'il fallait faire exécuter l'arrêté d'interdiction *énergiquement*, dans sa lettre et dans son esprit ; ne pas attendre que les assemblées fussent dénoncées, mais surveiller les maisons, afin qu'une réunion ayant été dissoute, une seconde assemblée fût envisagée comme un acte de rébellion et déférée aux tribunaux [1]. Quelques jours plus tard (31), une réunion religieuse était également dissoute à *Lausanne*.

A part la négation du droit que ces faits renfermaient implicitement, on peut dire cependant qu'ils ne se présentèrent pas sous la forme de violences brutales. Il n'en fut, paraît-il, pas tout à fait de même soit des scènes scandaleuses qui signalèrent à *Echallens* (26 juillet), l'installation du nouveau pasteur national, scènes dans lesquelles un mannequin représentant M. Germond servait de but à un tir au canon, soit surtout des désordres qui affligèrent *Sainte-Croix*, les nuits du 11 au 12 et du 22 au 23 août.

La contrée de Sainte-Croix était considérée, et à bon droit, comme l'une des plus éclairées de notre pays, et, en particulier, comme l'une de celles où l'on comprenait le mieux les questions relatives à la liberté religieuse. Cependant, la paroisse libre qui s'était formée après la démission avait été, dès son origine, plus ou moins en butte à la malveillance. Des in-

[1] *L'Avenir*, 1846, N° 14, 5 août. *Courrier suisse*, N° 61, 31 juillet.

jures, des propos grossiers, des mensonges et la calomnie trahissaient la haine dont le pasteur démissionnaire et le propriétaire de la maison où l'assemblée se tenait étaient devenus les objets. Enfin, dans la nuit du 11 au 12 août 1846, une bande de furieux brisa la grille du jardin de la maison habitée par le pasteur. Dans la nuit du 22 au 23, une bande, plus nombreuse encore, pénétra, par effraction, dans le bâtiment du culte. Le propriétaire, accouru au bruit, fut grièvement maltraité et son beau-père, vieillard de soixante-dix ans, frappé à coups de pierre. Les plaintes portées par les lésés demeurèrent sans résultat [1].

Ces faits étaient graves et infiniment regrettables. Ils pouvaient faire craindre une recrudescence d'animosité et des désordres dans d'autres parties du canton. Il n'en fut rien cependant, mais l'intolérance prit tout à coup une forme nouvelle et qui, pas plus qu'une autre, ne devait tourner à l'honneur de notre pays et de son gouvernement.

XV

Le 9 août, qui était un dimanche, on célébrait dans tout le canton la fête commémorative de l'acceptation de la constitution. D'après les ordres du conseil d'état, transmis aux municipalités, tous les fonctionnaires étaient contraints de prendre part à cette fête; les écoles mêmes, ayant leurs instituteurs à leur tête, étaient tenues de s'incorporer au cortège. Il paraît qu'à *Orbe*, une femme, la maîtresse d'ouvrages attachée aux écoles primaires de la ville, Mme Michot, ayant estimé qu'il n'y avait pour elle aucune obligation légale à figurer dans le cortège, puisqu'elle ne dirigeait aucune classe particulière, s'était

[1] *L'Avenir*, 1846, N° 16, 2 septembre.

dispensée de participer à la fête. Quelques jours après, elle fut brutalement destituée par la municipalité qui invoquait contre elle ses *opinions religieuses hostiles à l'église nationale,* et sa *fréquentation des assemblées des dissidents;* Mme Michot *était ainsi en mauvais exemple à la jeunesse.* Cependant cette maîtresse obtenait de la commission d'inspection de l'école d'ouvrages un excellent témoignage d'où il résultait qu'elle avait été renvoyée par des motifs *entièrement étrangers à ses fonctions.* La vraie raison de sa destitution était donc son adhésion à l'église libre. Il eût été plus loyal de le dire simplement[1].

Une mesure toute semblable, et provoquée par les mêmes motifs, frappait également, à *Bex,* deux institutrices, Mlle Moreillon et Mme Peter-Isoz.

A *Orbe* encore, MM. *Roulet* et *Reymond,* ministres démissionnaires, instituteurs au collège de la ville, furent destitués sur la demande de la municipalité, pour n'avoir pas assisté au culte officiel ni figuré dans le cortège du 9 août.

A *Vevey* enfin, M. *Colomb,* ministre démissionnaire, directeur du collège, subit le même sort. M. Colomb, homme d'un grand mérite, remplissait ses fonctions avec un zèle et un talent bien rares. En date du 4 août, il avait loyalement déclaré à la municipalité de Vevey qu'il n'assisterait pas à la fête civique. « Veuillez cependant, ajoutait-il, ne pas attribuer mon absence à quelque velléité de me soustraire à votre autorité ou aux devoirs de ma place. » Mais M. Colomb se fondait sur ce qu'il était ministre démissionnaire, sur ce qu'il n'avait pas adhéré à la révolution de février, et sur ce qu'il avait rejeté la constitution du 10 août. Sa présence à la fête serait donc un acte d'hypocrisie. La municipalité, qui estimait M. Colomb, ne songeait point à communiquer sa lettre au préfet, mais un municipal, moins scrupuleux que ses collègues, le fit de son chef.

[1] *Courrier suisse,* 1846, N°s 67, 71, 21 août, 4 septembre.

Le conseil d'état, prévenu par le préfet, demanda des explications à M. Colomb qui exposa ses motifs avec dignité, ce qui ne l'empêcha pas d'être révoqué de ses fonctions[1].

XVI

Les destitutions d'institutrices primaires et de maîtres dans les collèges et écoles moyennes, n'étaient que le prélude de mesures plus graves. Il fallait que l'instruction publique tout entière fût pénétrée des idées qui avaient joué un si grand rôle dans la révolution, dans les mesures prises pour raffermir l'église nationale et dans les actes d'intolérance religieuse. De là la nécessité d'une nouvelle loi sur l'instruction publique.

Dans une session extraordinaire ouverte le 26 octobre 1846, le conseil d'état soumit au grand conseil un projet de loi qui donna lieu à de longues discussions, après lesquelles il fut adopté le 12 novembre suivant.

Nous ne nous arrêterons pas aux chapitres de ce projet qui avaient trait à l'instruction primaire et secondaire; bornons-nous seulement à constater que, dans le cours des débats, il y eut, de la part d'un certain nombre d'orateurs, des attaques assez vives, soit contre toute manifestation religieuse sortant de la ligne prescrite, soit contre la liberté que l'ancienne loi accordait aux parents et aux instituteurs en matière de religion. Un exemple suffira pour révéler l'esprit de ces discussions. Le grand conseil, dans sa séance du 7 novembre, adopta l'amendement suivant du député Samson Milliquet : « Tout instituteur primaire qui assisterait à des assemblées religieuses en dehors de l'église nationale sera destitué! » Mais lorsqu'on aborda le chapitre de la loi qui avait trait à l'*académie,* l'animosité se

[1] *Courrier suisse*, 1846, N° 75, 18 septembre.

montra ouvertement et s'afficha sans honte dans cet art. 256 : « Toute personne attachée à une branche quelconque de l'enseignement qui fréquenterait des assemblées religieuses en dehors de l'église nationale, pourra être destituée. » Il était évident qu'on tenait beaucoup à se débarrasser promptement de la plupart des professeurs actuels. Mais les professeurs n'étant pas révocables par le conseil d'état, on n'aurait pas pu les destituer si l'on se fût borné à modifier en quelques points la loi de 1837. En revanche, en changeant cette loi pour en faire une toute nouvelle, le conseil d'état obtenait le droit de réélire à toutes les places de professeurs. Afin de pouvoir appliquer immédiatement la loi, le commencement des cours fut retardé de six semaines. Après quoi, MM. *Vinet*, *Ch. Secrétan*, *Porchat*, *Zündel*, *Wartmann*, *Ed. Secrétan*, *Melegari* et *de Fellenberg* furent brutalement mis à la porte. Un seul homme fut conservé, M. *Dufournet*, l'unique professeur agréable au gouvernement.

En constatant la mesure draconienne prise par le pouvoir, le moniteur officieux répandit tout son fiel contre l'académie qui venait d'être exécutée. N'était-elle pas en effet une *coterie*, *le foyer du méthodisme et du doctrinarisme méticuleux*, *le quartier général des réactionnaires?* Il était donc de toute impossibilité de garder dans l'établissement nouveau les anciens professeurs, ces *coryphées* d'un régime dont on ne voulait plus. Le *Nouvelliste* s'attendait bien à entendre ses adversaires pousser les hauts cris, élever de toutes parts un concert de plaintes et de récriminations, parler d'injustice, de violence, de destitution; mais, à l'en croire, ce serait tout à fait sans motif : les professeurs n'avaient pas été *destitués*, leurs fonctions avaient simplement *cessé* avec l'ancienne académie !!

Mais M. Vinet, dirait-on? Comment justifier un arrêté qui donnerait à toute l'Europe la mesure exacte de la marche du système vaudois? Rien de plus simple cependant! En présence de l'art. 256 de la loi que nous avons transcrit plus haut, « le

conseil d'état ne pouvait rappeler M. Vinet; c'eût été lui faire injure[1]. » Et voilà comment l'organe du pouvoir, comment le pouvoir lui-même se tiraient d'affaire! M. Vinet était même le seul d'entre les professeurs évincés auquel le conseil d'état eût fait l'honneur d'indiquer les motifs de sa destitution. M. Vinet fréquentait en effet les réunions religieuses en dehors de l'église nationale; il était membre de l'église libre. Il faut noter la date de cette destitution; elle est du 3 décembre 1846.

C'est ainsi que, dans le canton de Vaud, le besoin de soutenir l'église nationale produisait dans la loi sur l'instruction publique les effets suivants :

Enseignement à peu près obligatoire de la religion nationale dans tous les établissements d'instruction publique;

Exclusion de ces établissements de tous ceux qui fréquenteraient des réunions religieuses dissidentes, défendues ou non défendues;

Menace de dissolution de toutes les écoles qui se formeraient à côté des établissements d'instruction publique, et qui pourraient leur porter ombrage.

Tant il est vrai qu'un principe, une fois introduit dans la législation, pousse irrésistiblement à ses conséquences[2].

XVII

Les étudiants de l'académie de Lausanne auxquels on enlevait brusquement des professeurs qui leur étaient chers, ne voulurent pas laisser ceux-ci s'éloigner sans leur adresser une parole d'adieu. Ils leur firent entendre, dans les lignes que nous reproduisons ci-dessous, le langage de cœurs généreux, blessés par l'injustice, et qui sentent le besoin de protester

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1846, N° 100, 15 décembre.

[2] Conf. sur ce sujet : *la Réformation au XIXe siècle*, 1846, N° 51, 17 décembre.

contre elle. Personne, mieux qu'eux, n'était en position d'apprécier, comme ils le méritaient, les hommes que le pouvoir venait de frapper ; le jugement de la jeunesse académique devait être celui du pays lui-même :

Messieurs et bien chers maîtres,

Les étudiants viennent d'apprendre l'acte qui a frappé notre académie. Faut-il vous dépeindre les sentiments qui nous ont agités? Depuis assez longtemps ce coup nous était annoncé; et cependant, comme s'il eût été imprévu, pas un cœur d'étudiant qui n'ait été saisi d'indignation et pénétré de honte pour son pays. On destitue des professeurs (car c'est bien une destitution, quels que soient les termes dont on se sert), on les destitue, sans avoir aucun égard à l'affection et à l'estime qu'ont pour eux leurs élèves; et à des étudiants jaloux de la gloire des hommes distingués qui les ont enseignés, il n'est permis qu'un mot d'adieu pour remercier ces hommes de leur dévouement à leur pays.

Acceptez-le, nos chers professeurs, cet adieu de vos amis. Peut-être adoucira-t-il en vous le sentiment de l'injustice dont vous êtes les victimes. En tout cas, il vous apprendra que les idées de justice et de gratitude ont au moins trouvé un asile dans le cœur de la jeunesse.

Comment ne ferions-nous pas éclater ces sentiments-là? Vous qui nous guidiez d'une manière si libérale dans le chemin de la science, vous dont l'étranger venait écouter avidement les leçons, c'est bien vous qu'on renvoie comme peu capables ou peu dignes d'enseigner la jeunesse vaudoise!

Mais vos opinions diffèrent de celles des hommes qui nous gouvernent! La science n'est-elle donc pas indépendante? N'a-t-elle donc de valeur qu'autant qu'elle est asservie aux opinions d'un gouvernement? Ou bien, peut-être, l'état aurait-il le monopole de la vérité? L'artiste juge d'une œuvre d'art, le laboureur décide en agriculture, et jusqu'ici c'étaient les savants qui jugeaient de la capacité des hommes de science. Mais aujourd'hui, en vain un homme a des talents, de vastes connaissances; si ses opinions ne plaisent pas, il est repoussé comme indigne. Ainsi l'on fait bon marché de la science, et l'enseignement est avili. Ainsi bientôt nous serons la risée des hommes instruits de l'Europe.

Nous avons tous été remplis de douleur en voyant appliquer dans une république libre des principes qui, dans tout pays, soulèvent une réprobation générale.

On voudrait égarer l'opinion publique à votre égard, messieurs; on voudrait vous enlever la confiance du peuple vaudois. Si le peuple vaudois vous connaissait comme nous vous connaissons, s'il savait comme nous quels sont vos talents, votre caractère, votre amour pour la jeunesse, et s'il savait surtout quel a été l'amour de la jeunesse pour vous, nous le disons avec assurance, jamais, non jamais ce peuple ne se laisserait persuader que vous soyez indignes d'élever et de former ses enfants. Partout et toujours, c'est à ceux qui ont entendu l'enseignement qu'on en appellera comme aux plus compétents pour en juger. Or les étudiants, messieurs, seront toujours prêts à témoigner en votre faveur. Nulle part quelques personnes dans l'erreur ne pourront ternir la gloire de professeurs distingués.

Au reste, messieurs, vous aviez reçu en dépôt l'éducation des enfants de votre patrie. C'est à votre patrie que vous deviez en répondre. Aussi, sans vous soucier de la malveillance, n'avez-vous écouté que la conscience et le devoir. La conscience, cette voix de Dieu dans l'homme, qu'il est beau de l'entendre proclamer hautement, dans un siècle où l'on y croit si peu! Vous aviez des convictions individuelles; vous ne nous en deviez aucun compte. Mais ce que vous nous deviez, c'était de maintenir la dignité de votre caractère, c'était de demeurer conséquents dans tout ce que vous pensiez être la vérité. Oui, messieurs, par les talents de l'esprit, on peut gagner l'admiration de la jeunesse; mais par la dignité seule du caractère, on gagne son estime. Elle méprise celui qui se vend à toutes les opinions, et, quelle que soit la conviction d'un jeune homme, il ne respecte que celui qui se respecte lui-même. Cette fidélité à vos principes, cette fermeté de caractère, vous l'avez montrée jusqu'au bout. Nous vous en remercions plus que de toute autre chose. Cet exemple d'indépendance, nous ne l'oublierons pas. Nos idées, nos jugements pourront changer; ce qui ne changera pas, c'est la résolution où nous sommes de régler notre vie d'après nos convictions.

Encore quelques mots, messieurs, et nous finissons. Cette académie, à laquelle nous tenons tous, cette académie si longtemps la gloire du pays, que deviendra-t-elle? Nous connaissions votre zèle, vos talents; nous ne connaissons pas ceux de vos successeurs. Sauront-ils gagner l'estime de toute la jeunesse d'une académie, comme vous avez su le faire? Sauront-ils inspirer cet amour désintéressé de la science, cette liberté de la pensée, si nécessaire à tout développement intellectuel? Verrons-nous accourir l'étranger comme nous l'avons vu? Verrons-nous surtout revivre cette franche union du cœur qui faisait de tous les étudiants une seule

société, un peuple d'amis? Nous nous taisons. L'avenir parlera. Nous ne pouvons faire qu'un vœu. Ce vœu que nos cœurs adressent au ciel, c'est que vos successeurs sachent aussi bien que vous faire naître dans la jeunesse des sentiments nobles et généreux, des idées de justice, de confiance, de liberté, de dévouement au bien public. C'est la seule éducation qu'attendent les fils de la Suisse, la seule qui convienne à de jeunes hommes nés libres.

Voilà, messieurs et bien chers maîtres, ce que nous nous devions à nous-mêmes de vous exprimer. Ces sentiments vous prouveront que vos peines n'ont pas été sans fruit, et que si la patrie semble aujourd'hui repousser vos services, votre activité ne lui a du moins jamais été préjudiciable. On peut vous séparer de nous, mais nous vous garderons toujours un bon souvenir. Vous aurez perdu la confiance de quelques hommes, mais vous emporterez celle de vos élèves. Eloignés ou rapprochés, nous vivrons dans la pensée d'un même dévouement à cette patrie que vous nous avez appris à aimer, cette patrie que les étudiants chérissent autant que qui que ce soit, cette patrie à laquelle on voudrait les rendre suspects avant qu'elle ait pu les connaître.

Confiance dans l'avenir, messieurs, voilà le dernier mot de vos élèves. C'est le mot de la jeunesse; car il est une fleur qui ne se flétrit jamais dans le cœur du jeune homme, c'est la foi à la vérité, la foi dans la force et le triomphe de la vérité.

Lausanne, le 5 décembre 1846.

Cette adresse portait soixante-dix-sept signatures, c'est-à-dire celles de la presque totalité des étudiants de l'académie et du gymnase de Lausanne. Vingt et un autres étudiants, qui se trouvaient alors à l'étranger, adhérèrent par lettre à la démarche de leurs condisciples.

Le 11 décembre, les étudiants, au nombre de quatre-vingt-six, offrirent à leurs professeurs destitués un repas d'adieu. C'était à l'abbaye de l'Arc, sur Montbenon. Nous empruntons les détails de ce récit au journal inédit de l'un des étudiants, témoin de ce qu'il raconte.

Le banquet avait commencé par le chant de *Immortel Roi des cieux*. Vers dix heures et demie, M. *Mennet*, étudiant en droit, donna le signal des toasts. Avec une parole élégante, aisée, mais trop soignée peut-être,

il insista, en parlant de la destitution des professeurs, sur ce que cette rupture qu'on aurait voulu déterminer entre les maîtres et les élèves était impossible, une fois que le lien de l'affection avait été formé. « Votre patrie, dit-il aux premiers, qui s'est conduite envers vous en marâtre, reviendra à vous ! »

Vinet prit alors la parole; il parla avec gravité :

« Messieurs les étudiants, naguère nos disciples et toujours nos amis,

» J'ai peu de raisons de me féliciter de n'être plus jeune; l'âge a pourtant ses privilèges, et j'apprécie vivement l'honneur qu'il me confère aujourd'hui de vous remercier, au nom de mes collègues, du généreux et public témoignage que vous nous avez rendu, de l'amicale invitation que vous nous avez adressée, et du toast noble, cordial et touchant que vous venez de porter. Livrons-nous tout entiers à la douceur de ces mutuelles manifestations, et n'y mêlons rien d'amer. Les étudiants de l'académie de Lausanne n'ont jamais convié la haine à leurs banquets, et ce n'est pas sous notre protection qu'aurait pu se glisser dans cette enceinte un si odieux parasite. Si nous ne pouvons également en défendre l'entrée aux regrets, que ces regrets ne soient ni des récriminations, ni des reproches. Ne voyons dans l'acte qui nous sépare qu'un événement, ou, pour mieux dire, une dispensation. En remontant si haut, le regard ne peut rencontrer que des sujets d'adoration et des motifs de confiance.

» Ce n'est pas que le coup, aussi bien qu'à vous, ne nous paraisse douloureux. Nous sommes des frères aînés qu'une nécessité sépare de leurs jeunes frères, et le souvenir de tout ce que vous avez été pour nous creuse et approfondit notre blessure. Mais, nous restons unis les uns aux autres d'intention et de pensées; nous faisons, non plus ensemble, il est vrai, mais de concert, une même œuvre; nous ne cessons point d'appartenir, les uns comme les autres, à la vérité, à la science, à la patrie, et des relations d'amitié, de confiance et de concours mutuel survivront, nous devons l'espérer, à celles qui viennent de prendre fin.

» Des préventions mal fondées se sont répandues contre vous, messieurs, et contre nous. Elles ne dureront pas; laissons faire le temps; mais gardons-nous surtout de rien faire pour les justifier; que l'amour du pays, le dévouement aux immuables principes de la liberté civile, l'imperturbable respect de la loi et de la foi jurée, la mesure autant que la force dans les actions et dans les paroles soient la marque de quiconque a enseigné, de quiconque a étudié dans l'ancienne académie de

Lausanne. C'est à ce prix, messieurs et chers amis, que vous serez non les hommes d'un parti, quelque nom qu'il puisse porter, mais les hommes de l'avenir qui vous fait signe et de la patrie qui compte sur vous.

» Je porte, au nom de mes collègues, la santé de messieurs les étudiants de l'académie de Lausanne. »

Le toast de M. Vinet est suivi d'applaudissements, de conversations animées et de chants. Les noms d'*Olivier* et de *Monnard* sont prononcés. Le premier est parti dans le courant de l'année pour Paris, le second vient d'être appelé à une chaire à l'université de Bonn. Le professeur *Herzog* assure les étudiants de son affection. Un étudiant, venu des Vallées du Piémont, M. T., lit une adresse dictée par le cœur aux étudiants, ses compatriotes, pour leurs professeurs destitués : « Nous vous aimons; nous les étrangers, vous nous avez traités comme les gens de la maison. » Des professeurs, MM. *Wartmann*, *L. Vulliemin* prennent la parole. Ce dernier, en rappelant un trait touchant de la vie de Pestalozzi, à Yverdon, porte son toast *au dévouement*. Ces discours alternent avec les chants : *Jeune Helvétie, à toi notre espérance!* etc. MM. les professeurs *Ed. Chavannes*, *Zündel* prennent successivement la parole, et ce dernier, entre autres choses, déclare qu'il n'a pas donné cinq mille leçons aux étudiants sans avoir reçu un peu du cœur de ces derniers et leur avoir donné un peu du sien. Il termine en disant : « Etudiants, souvenez-vous qu'un peu de conviction suffit pour de grandes choses! *A la fidélité aux convictions!* » Le professeur *Chappuis* insiste sur l'action, le devoir : « Etudiants vaudois, agissons, employons nos forces, non point pour nous jeter à l'étourdie dans la lice comme des enfants, mais pour lutter chacun sur la muraille où Dieu nous a placés; pour consolider, pour affermir nos connaissances, avec lesquelles nous pourrons agir pour la patrie : *Aux fortes études!* » M. de F. se lève pour remercier au nom des étudiants étrangers; il est venu chercher de la science, il a trouvé mieux, il a trouvé la leçon du dévouement et du sacrifice : Merci, chers maîtres!

On entonne le chant *les Derniers Combattants.* On nomme MM. Solomiac, Gauthey, Marc Secretan. On presse le professeur *Charles Secrétan* de prendre la parole : « Jamais fête funèbre plus joyeuse, mais jamais aussi cérémonie funèbre où un mort ait assisté à son propre ensevelissement. C'est qu'il y a aujourd'hui quelque chose d'une fête nuptiale; c'est l'union des cœurs; quelque chose du baptême, quelque chose de la naissance. Nous naissons avec douleur, le commencement est toujours difficile. Mais nous n'étions pas encore, c'est maintenant que nous faisons notre histoire, ces débuts sont nos débuts, ces luttes sont nos luttes; notre

patrie était trop belle pour être de cette terre; elle était aimée, caressée, c'était un enfant d'un autre monde; nous n'étions pas nés. » Et ici, par un résumé rapide et poétique de l'histoire du pays, le professeur montre comment toutes les impulsions de la vie nous sont venues du dehors : réformation, imposée par le glaive; incorporation à la Suisse, imposée par le glaive; combats où les Vaudois se battent en héros, mais non pour eux. « Maintenant, nous vivons! » Ce discours est suivi de longs applaudissements. Des étudiants, d'entre les plus avancés, remercient encore les professeurs, et l'un d'eux porte un toast à ces plus jeunes fils de la patrie qui auraient un si grand besoin de profiter de maîtres tels que ceux dont les aînés ont joui; puis, se tournant vers M. Vinet : « Adieu, lui dit-il, mais non pas pour toujours. Au revoir, dans la lutte, dans le combat! »

Le professeur *Melegari* avait été jusque-là triste, silencieux. Il prend la parole le dernier : « Il est étranger plus que les autres. Un jour, un illustre exilé vint frapper à la porte d'un couvent. Que veux-tu? La paix! N'ayant avec cet illustre étranger de commun que l'exil, j'ai aussi parcouru plusieurs pays, cherchant la paix. Je croyais l'avoir trouvée. Votre patrie était heureuse; chaque canton brillait comme une étoile par la science, par les arts de la paix, car la Suisse ne peut plus subsister que par la paix; point de solidité dans les résultats de la guerre; la paix, c'est ce qu'il faut à la Suisse : *A la paix de la confédération suisse!* »

Les chants avaient été tour à tour beaux, solennels et gais. Vinet joignait sa voix aux nôtres. Les *Chansons lointaines* de J. Olivier couraient de main en main. Rien qui n'ait été convenable, digne; tous étaient élevés par l'affection, l'espérance. Fête sans ombre, souvenir qui grandira, et dont on parlera en se disant : Y étais-tu? Réunion douce et noble; vraie fête d'une famille de cœurs!

XVIII

Nous sommes parvenus à la fin de l'année 1846; année bien triste à certains égards pour notre pays; année où l'autorité chargée de protéger toutes les libertés, les laisse opprimer toutes, quand elle ne se charge pas elle-même de cette honteuse fonction. Arrêtés du conseil d'état, décrets du grand conseil, langage de la presse officielle, s'unissent à l'envi pour faire

peser le joug des préventions, des haines et de l'intolérance sur une partie des citoyens qui sont ainsi mis à l'index. La liberté religieuse, la liberté individuelle sont audacieusement niées, et il se trouve des magistrats haut placés qui n'ont pas honte d'encourager l'émeute, le désordre en faisant, au sein de la représentation nationale, la philosophie de la violence et de la brutalité; ils assignent sans rougir à ces dernières une place honorable dans la loi du progrès. Et c'est ainsi que, dans l'église et dans l'école, on cherche à établir l'arbitraire d'un pouvoir absolu.

Mais en disant les tristesses de ces temps dont le souvenir va s'effaçant chaque jour, nous avons dit aussi les réactions généreuses, les nobles protestations de la conscience, les revendications énergiques, courageuses du droit. Il y a eu alors plus et mieux que des protestations, il y a eu des actes. Nous avons vu naître et se dégager des liens dont on voulait l'enchaîner à sa naissance, une église, à laquelle les audacieux empiétements du pouvoir civil sur le domaine religieux ont donné la conscience d'elle-même et qui renouera une tradition trop longtemps oubliée ; une église qui sera le symbole vivant d'un relèvement, d'une résurrection du sens moral. Ce côté lumineux d'une histoire si sombre en général, fait passer sur bien des choses tristes, regrettables; on se prend à espérer; on se console, on s'encourage soi-même.

La lutte n'est pas finie pourtant; elle va continuer, elle va grandir; elle va revêtir son caractère le plus aigu. N'importe; l'enfant est né; il est viable; on ne l'étouffera pas dans son berceau, car cet enfant porte un nom qui est le gage de toutes les victoires, c'est la *conscience du droit et du devoir!*

CHAPITRE IV

Constitution de l'église libre.

Une année solennelle. — Les débuts de 1847. — Apparences trompeuses. — Session extraordinaire du grand conseil. — Pétition de *Cossonay* contre les *ministres démissionnaires.* — Rapport sur les affaires ecclésiastiques. — Le *projet de loi sur les réunions religieuses non garanties par la loi,* etc. — Exposé des motifs. — Pétitions contre l'*édit de tolérance.* — Le langage des journaux. — Lutte parlementaire. — Le parti radical divisé. — Théorie de M. Druey sur les *majorités.* — Ajournement du projet de loi. — Les pleins pouvoirs amendés et renouvelés. — Reprise des séances du *synode constituant.* — Analyse critique du projet de constitution ecclésiastique du 8 juillet. — Le *projet Chappuis-Vinet.* — L'exposé des motifs. — Discussion du projet dans le sein du synode. — Premier débat. — *Lettre* de M. Vinet *à un membre du synode constituant.* — Second et troisième débats. — Le synode menacé se transporte à *Epenex.* — Dernière séance et clôture du synode. — Scène touchante. — Déclaration des membres du synode. — Résolution finale. — L'esprit du synode. — L'opinion de Vinet.

I

Grâce à l'extrême gravité des événements qui en marqueraient le cours, l'année 1847 devait être, pour la Suisse entière, une année solennelle. Au canton de Vaud, elle s'ouvrit au milieu d'un calme auquel on ne paraissait plus être accoutumé, mais qui était de nature à faire naître les plus douces espérances. On allait enfin voir revenir ces temps paisibles où une liberté de fait, large et complète, semblait faire de tout le peuple une seule famille de frères ; où l'intolérance, les dénis de justice ne le partageraient plus en deux camps toujours sur le qui-vive, quand encore ils n'en venaient pas aux mains.

En effet, du 31 décembre 1846, date où les pleins pouvoirs votés au mois de mai précédent prirent fin, jusqu'au 11 janvier 1847, jour où le grand conseil se réunit en session extraordinaire, le calme le plus parfait régna dans le canton. Les pleins

pouvoirs ayant cessé de droit, le pays avait donc été replacé de fait sous le régime ordinaire et régulier de la loi. Ce temps de calme se prolongea même bien au delà du jour où le grand conseil ouvrit sa session ; car ce ne fut que le 5 février, comme nous le verrons bientôt, que les pleins pouvoirs furent accordés de nouveau, et pour la troisième fois, au conseil d'état. On pouvait donc espérer les meilleures choses et se réjouir à la pensée que les désordres qui, depuis bientôt deux ans, avaient attristé tant de localités du canton, ne se renouvelleraient plus. On se plaisait à bien augurer de cette année qui débutait si paisiblement et qui verrait sans doute le retour définitif de l'ordre et de la légalité[1].

Cependant, les hommes habitués à y regarder de plus près ne se laissaient point bercer de si belles espérances ; ils savaient que, dans la nature, le calme le plus absolu est souvent le précurseur des orages les plus violents, et que, dans la société, il en est parfois de même. Ils attendaient donc, non sans jouir du présent, ce que l'avenir le plus prochain amènerait.

Dans les régions du pouvoir, moins que partout ailleurs, on ne croyait à la durée de la tranquillité actuelle. On avait sans doute des raisons pour ne pas se fier aux apparences ; on savait à quoi s'en tenir, et il est probable que, dans le sein du conseil d'état, il s'était déjà dit plus d'une de ces paroles que le

[1] Ce n'est guère que pour mémoire que nous signalons le désordre survenu le dimanche 24 janvier à *Lussy*, sur Morges. Quelques jeunes gens de Villars-sous-Yens, ayant attendu les personnes de ce village qui avaient assisté à une réunion religieuse à Lussy, les poursuivirent de leurs huées, de leurs injures et leur lancèrent des pierres. Le mercredi suivant, M. le ministre A. de Mestral ayant fait quelques visites à *Villars-sous-Yens*, fut également insulté et ses vêtements furent souillés de boue. Mais le juge de paix du cercle ayant fait son devoir, M. de Mestral reçut les excuses de ceux qui l'avaient insulté. Cependant, le dimanche 7 mars, les gens de *Lussy* amenèrent la pompe à feu devant le lieu de culte des chrétiens indépendants et aspergèrent d'eau plusieurs personnes. M. de Mestral fut assailli de boules de neige. Le préfet de Morges ayant reçu une plainte des lésés, promit d'interposer son autorité et tout rentra dans le calme. (Voy. *l'Avenir*, 1847, N° 4, 17 février.)

grand conseil devait bientôt recueillir de la bouche de ses premiers magistrats. Le 23 janvier, l'honorable M. Pidou ayant exprimé la satisfaction qu'il éprouvait à la pensée de la paix qui régnait alors : « Je ne crois pas, répondit le président du conseil d'état, M. L. Blanchenay, je ne crois pas que la paix soit dans le pays aussi profondément qu'elle paraît; pour moi je la désire vivement; mais la question religieuse, on dirait vraiment que c'est de l'histoire ancienne et que tous les orages qu'elle a soulevés sont complètement apaisés. » M. Druey n'était pas d'un autre avis : « Les esprits ne sont pas aussi tranquilles que les apparences pourraient le faire croire, et l'on ne peut pas trop savoir ce qui arrivera si les pleins pouvoirs ne sont pas renouvelés. »

En réalité, le calme n'était donc qu'à la surface. Les dernières semaines de 1846 avaient déposé comme un mauvais levain dans le cœur des premiers magistrats de la république et de leurs plus chauds amis. On était dépité, irrité. Malgré tout, on avait vu une église libre se former et jeter les premières bases de son organisation synodale. Cette église s'était déjà publiquement affirmée le 10 novembre. Peu après, la destitution en masse et arbitraire des professeurs dont on voulait se débarrasser n'avait abouti qu'à provoquer d'éloquentes manifestations en leur faveur et contre le pouvoir[1]. L'intolérance du gouvernement, les violences de la rue ne servaient donc à rien. La liberté, gênée dans son plus légitime exercice, se créait une nouvelle sphère d'action, et cela, dans l'école aussi bien que

[1] MM. A. Vinet et C. Secrétan, ainsi que plusieurs de leurs anciens collègues, ayant été sollicités par leurs élèves de continuer les leçons qu'ils leur donnaient, s'adressèrent au conseil d'état, par l'intermédiaire du conseil de l'instruction publique, pour en obtenir la faculté de faire leurs cours dans un auditoire de l'académie, et cela à titre de *cours libres*. L'intention des professeurs était d'éviter ainsi ce qui pourrait tendre à diviser la jeunesse vaudoise. Le gouvernement répondit par un refus assez sec. La *coterie* doctrinaire et méthodiste n'avait pas été si exclusive. (Voy. *Courrier suisse*, 1847, N° 4, 12 janvier.)

dans l'église. Il fallait renoncer aux moyens jusqu'alors employés dans le travail de démolition entrepris de haut à l'égard du christianisme évangélique, positif et vivant! L'église officielle se soutenait difficilement; son clergé se recrutait avec peine; on n'était pas même assuré de retenir toujours les meilleurs de ses membres. Il fallait donc donner un coup de levier plus énergique, plus vigoureux et plus efficace, pour ébranler et renverser ce que la liberté était en train d'édifier.

D'un autre côté, comme les désordres, les émeutes, les violations de domicile et autres procédés de ce genre renforçaient l'opposition de toutes nuances, fatiguaient même quelques-uns des partisans du système et discréditaient par trop le pays, il était urgent d'aviser à une autre méthode plus décisive; il fallait s'assurer les moyens légaux de détruire ce qu'on ne pouvait renverser, même par la violence. Donc, point de désordres extérieurs qui auraient compromis les projets secrètement formés; des paroles de paix, de tolérance, voire même de liberté! Et c'est ainsi qu'au milieu des illusions de ceux qui croyaient à la paix, et des espérances de ceux qui rêvaient le plus absolu despotisme, s'ouvrit, le 11 janvier 1847, une session extraordinaire du grand conseil.

II

Que de fois déjà n'avons-nous pas été appelés à pénétrer dans la salle des séances du grand conseil pour y entendre discuter des questions qui paraissent être bien plus du ressort de l'église et de la conscience religieuse individuelle que du ressort d'une assemblée politique! Mais c'est que, en réalité, le grand conseil du canton de Vaud était à cette époque le représentant direct et officiel de l'église tout autant que de la société civile. C'est dans son sein que se discutaient les lois qui régissaient la première de ces sociétés aussi bien que la seconde.

En 1847, les débats ecclésiastiques s'ouvrirent, le 23 janvier, par un rapport de M. *Corboz* sur une pétition de Cossonay relative à l'*Adresse des pasteurs démissionnaires à leurs anciens paroissiens* dont nous avons eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs[1]. Les signataires de la pétition demandaient que le conseil d'état fût invité à prendre des mesures *contre les menées et les écrits des ministres démissionnaires.*

La commission chargée de faire rapport sur cette pétition n'avait pas été unanime dans ses conclusions. Une première minorité d'un membre avait voté la non-prise en considération, soit parce que la pétition se fondait sur un écrit paru il y avait déjà une année, soit parce que cet écrit renfermait des assertions qui n'étaient nullement criminelles.

Une seconde minorité, également d'un membre, ayant vu dans l'*Adresse* une insulte au conseil d'état et au grand conseil, réclamait une enquête contre les auteurs et les propagateurs de cette lettre, comme *coupables de diffamation écrite.*

La majorité enfin, considérant les circonstances actuelles, proposait de renvoyer la chose au conseil d'état, qui examinerait s'il y avait des mesures à prendre pour maintenir l'ordre et la paix dans le pays.

La discussion qui suivit le rapport de M. Corboz fut assez courte, mais vive, si vive même qu'un journal de l'époque y vit une « saturnale de tyrannie démocratique et de violence révolutionnaire[2]. » D'un côté se placèrent, pour repousser la pétition, MM. De la Harpe, pasteur, Jaccard, Pidou ; de l'autre, pour l'appuyer, MM. Cottier-Boys, Druey, Blanchenay, conseiller d'état, Meystre, préfet. Une opinion intermédiaire, représentée par MM. B. Pittet et Jean Muret, proposa le renvoi pur et simple au conseil d'état ; c'est ce qui fut adopté par 62 voix contre 50.

Malgré la vivacité qui caractérisa cette discussion, elle ne

[1] Page 292 du présent volume.

[2] *La Réformation au XIXe siècle*, 1847, N° 5, 4 février. (*Genève et Vaud.*)

nous offrirait cependant pas un intérêt particulier, si elle ne nous permettait d'apprécier l'effet produit par l'*Adresse* des anciens pasteurs, effet, nous le savons, qui ne fut pas partout des plus favorables, même auprès d'un certain nombre de démissionnaires. La pétition de Cossonay venait ainsi justifier les craintes que plusieurs de ces derniers avaient exprimées à la commission générale.

La première partie de la séance du 23 janvier ne fut du reste qu'une escarmouche, un combat d'avant-poste avant les discussions passionnées auxquelles le grand conseil allait se livrer bientôt.

III

Le jour même où la pétition de Cossonay avait été lue et discutée, le président du conseil d'état, M. L. Blanchenay, donna lecture des pièces dont voici les titres : *Rapport au grand conseil sur les affaires ecclésiastiques; Projet de décret prolongeant les pouvoirs extraordinaires du conseil d'état touchant l'église, l'instruction publique et les actes de l'état civil; Exposé des motifs du projet de loi sur les assemblées religieuses non garanties par la constitution ou non garanties par la loi; Projet de loi sur les réunions, etc.; Projet de décret éventuel prolongeant les pouvoirs extraordinaires du conseil d'état, etc.*

Aussitôt après la lecture de ces pièces, on procéda à la nomination de la commission d'examen du projet de loi sur les assemblées religieuses. M. *Muret-Tallichet* ayant été nommé, refusa péremptoirement, parce qu'il trouvait le projet *inadmissible.* La commission fut composée de MM. *Veillon,* préfet, *Druey,* conseiller d'état, *Cornaz,* pasteur, *Damont* et *Bettex.* On confia à MM. *Schopfer, Fischer,* conseiller d'état, *Bory, Muret,* Jean, et *Vittel,* préfet, le soin d'examiner le projet sur les pleins pouvoirs.

Le *Rapport sur les affaires ecclésiastiques* ne renferme rien que nos lecteurs ne connaissent déjà. D'un côté, le conseil d'état s'en réfère sur beaucoup de points à ses précédents exposés, et cela, entre autres, pour tout ce qui tient aux principes dirigeants suivis par le conseil dans ces matières; d'un autre côté, le conseil d'état n'a fait que continuer depuis le 30 mai 1846 les mesures qu'il avait appliquées jusqu'à cette époque et dont le grand conseil avait approuvé l'emploi. Enfin, le conseil n'a pas été dans le cas de faire aussi fréquemment usage de ses pouvoirs, surtout en ce qui était relatif aux assemblées religieuses en dehors des cultes garantis.

Le conseil d'état disait n'avoir rien négligé pour soutenir l'église nationale; il avait procédé à des appels de ministres étrangers et à des consécrations extraordinaires. Ensuite de ces mesures, 28 ecclésiastiques s'étaient présentés, 21 avaient été admis définitivement et 3 provisoirement. En outre, 7 jeunes candidats vaudois, étudiants de l'académie, avaient été admis par la commission de consécration. Le nombre des paroisses avait été reporté à 112, pour lesquelles il fallait 124 ecclésiastiques; il en manquait encore 12. « C'est ainsi, disait le conseil, que peu à peu l'on rentre dans un état normal. »

En résumé, l'administration ecclésiastique n'avait offert, depuis le 30 mai 1846, aucun incident remarquable. « Elle a été, disait encore le conseil, la continuation de ce qui avait été entrepris depuis la démission collective de la plupart des pasteurs et des ministres de notre église; elle a été la suite des efforts persévérants faits par le conseil d'état pour combler les vides formés dans le ministère de notre église par cette démission, et pour réparer *les brèches faites par ceux qui voulaient la ruine de cette antique institution.* » (!!)

Depuis le 30 mai 1846, le conseil d'état n'avait fait usage de ses pouvoirs que dans un seul cas, savoir pour interdire les réunions religieuses dans la paroisse du *Pâquier*. (17 juin.) Il

n'avait pas obtempéré aux demandes de quelques municipalités, comme celles de Valleyres-sous-Rances et de Chavornay, qui demandaient des mesures contre les assemblées du culte dissident, bien que ces assemblées n'eussent donné lieu à aucun désordre. Cependant, le conseil d'état estimait avoir besoin, *pour quelque temps encore*, d'une partie au moins des pouvoirs qui lui avaient été conférés le 19 novembre 1845 et le 30 mai 1846.

Le projet de décret accordant des pleins pouvoirs n'avait trait qu'à l'église nationale, à l'instruction publique et aux actes de l'état civil. Les assemblées religieuses en dehors des cultes garantis devaient être régularisées par une loi spéciale. Le *projet* et l'*exposé des motifs* constituent deux documents d'une importance extrême pour l'époque dont nous retraçons l'histoire. Il est donc absolument nécessaire que nous fassions connaître à nos lecteurs jusqu'à quel point l'esprit de parti et la passion peuvent aveugler un gouvernement.

IV

Nous pourrions analyser le projet de loi présenté par le conseil d'état; il nous paraît préférable de le placer tel quel sous les yeux de nos lecteurs; ils en jugeront mieux.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

Vu le projet de loi présenté par le conseil d'état;

Considérant que les réunions religieuses en dehors de l'église nationale et des cultes reconnus par la loi ont occasionné des troubles et nécessité des mesures extraordinaires pour le maintien de l'ordre public;

Considérant que les pouvoirs accordés au conseil d'état touchant ces réunions, sont expirés;

Vu que les réunions dont il s'agit ne sont point garanties par la constitution;

Voulant toutefois les tolérer sans compromettre la tranquillité publique ni leur accorder de reconnaissance légale;

Voulant aussi réprimer les actes de prosélytisme qui sont une cause de trouble de la paix publique et de celle des familles;

Décrète :

Art. 1er. Les assemblées ou réunions religieuses en dehors des cultes garantis par la constitution ou autorisés par la loi sont tolérées pour autant qu'elles sont compatibles avec la paix et l'ordre public.

Cette tolérance n'implique ni reconnaissance légale ni obligation de la part de l'état.

Ces réunions, ou leurs préposés, ne pourront ni dresser ni expédier d'acte civil. Leurs actes religieux n'ont aucun effet légal ni aucun caractère obligatoire.

Art. 2. Les assemblées ou réunions mentionnées à l'article précédent sont, à chaque instant, accessibles au public et soumises à la surveillance de la police.

Art. 3. Le conseil d'état interdira les réunions mentionnées à l'art. 1er, lorsqu'elles seront une occasion de troubles ou que le fait de leur existence menacera de compromettre gravement l'ordre public.

En cas d'urgence et en attendant la décision du conseil d'état, le préfet pourra, sur la demande expresse de la municipalité, défendre provisoirement ces assemblées.

Art. 4. Le conseil d'état pourra faire dissoudre, même par l'emploi de la force, les réunions religieuses qui auraient lieu contrairement à sa défense.

Il pourra, de plus, suivant la gravité du cas, déférer aux tribunaux les personnes qui auront contrevenu aux défenses mentionnées à l'article précédent, pour être punies conformément aux dispositions ci-après :

Art. 5. Celui qui participera à des réunions religieuses défendues par le conseil d'état ou par le préfet, ou qui désobéira ou résistera à l'ordre de l'une de ces autorités de dissoudre l'assemblée, sera puni comme suit :

a) Celui qui aura assisté à ces assemblées, par une amende qui ne peut être moindre de 20 francs, ni excéder 400 francs;

b) Celui qui aura présidé ou dirigé ces assemblées, ou qui y aura officié, ou qui aura fourni le local, par une amende qui ne peut être moindre de 50 francs, ni excéder 600 francs.

Art. 6. En cas de récidive, le minimum et le maximum des amendes statuées aux paragraphes *a* et *b* de l'article précédent seront du double.

En cas de seconde ou d'ultérieure récidive, le minimum et le maximum de ces amendes, seront du quadruple.

Art. 7. En cas de première ou d'ultérieure récidive le tribunal pourra substituer l'emprisonnement ou le bannissement du canton aux amendes statuées à l'art. 5, ou cumuler ces peines, en calculant un jour d'emprisonnement ou de bannissement pour 2 francs d'amende, sans que toutefois l'emprisonnement puisse excéder un an, ni le bannissement dépasser deux ans.

Art. 8. Les personnes condamnées en vertu des articles précédents, sont solidaires des frais du procès.

Art. 9. Dans tous les cas, les fonctionnaires publics et les employés qui auront participé à une réunion religieuse interdite par le conseil d'état, seront destitués de leurs fonctions.

Art. 10. Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables au culte domestique exercé dans le domicile par les personnes de la famille. Ce culte demeure sous l'empire des dispositions de la loi touchant le domicile.

Art. 11. Seront punies conformément aux dispositions des art. 5 et suivants de la présente loi, les personnes qui se livreraient à quelque acte ou à quelque tentative de prosélytisme exercé à l'insu du chef de famille ou contre sa volonté, envers sa femme, ses enfants mineurs, ses pupilles ou ses commensaux mineurs.

Seront aussi réprimés, conformément aux dispositions des mêmes articles, les actes et les tentatives de prosélytisme exercés envers les majeurs, lorsque ces actes ou ces tentatives sont une occasion de trouble de la tranquillité publique.

Art. 12. La poursuite des contraventions réprimées par les art. 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus n'a lieu que sur la réquisition du conseil d'état. Celle des actes et des tentatives mentionnés à l'art. 11 n'a lieu que sur la plainte du chef de famille, du tuteur, de la municipalité ou du préfet.

Les peines statuées par ces articles sont dans la compétence des tribunaux criminels.

Les dispositions des art. 19, 25, 27, 28, 32 et 33 du code pénal et celles de la loi du 23 décembre 1843, sur la compétence des tribunaux en matière pénale, sont, du reste, applicables à ces peines.

Art. 13. Les amendes statuées par la présente loi appartiendront pour une moitié à l'hospice cantonal, et pour l'autre moitié à la bourse des pauvres du lieu.

Art. 14. Le conseil d'état est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, etc.

Délibéré en conseil d'état,

Le président, L. Blanchenay.

Le chancelier, C. Fornerod.

V

L'impression qu'on éprouve à la simple lecture de ce projet de loi est singulièrement douloureuse. On a peine à se représenter que nos premiers magistrats aient pu, il y a seulement trente-trois ans, présenter comme un *édit de tolérance* une trame aussi habilement ourdie pour enlacer le pays dans un réseau de proscriptions. A cette heure, ce projet ne nous apparaît pas sous un autre aspect que celui de la plus criante intolérance, d'une intolérance d'autant plus honteuse qu'elle cherche à donner le change aux simples; en parlant de tolérance, elle organise la tyrannie morale, elle lui donne une sanction légale.

Mais n'anticipons pas sur les critiques trop bien fondées et très nombreuses que ce projet provoqua dans le grand conseil lui-même et dans la presse, et examinons comment le conseil d'état le justifiait et le défendait dans son *Exposé des motifs*.

Le conseil d'état, interprété ici, dit-on, par la plume féconde de M. Druey, après avoir constaté les grandes divergences de vues sur la question de la liberté religieuse qui s'étaient fait jour antérieurement au sein de la représentation nationale, reconnaissait que des dispositions législatives étaient indispensables. L'autorité exécutive ne pouvait rester *désarmée*. Mais qu'y avait-il à faire?

« On ne peut songer à décréter aujourd'hui la liberté des cultes dans notre canton, ni à donner aux assemblées religieuses séparées une existence légale, ou à les reconnaître. » Et pourquoi cela? « Il ne manque pas de manifestations éclatantes du peuple vaudois qui mettent hors de doute *sa volonté souveraine* » sur ce point. Sans parler de 1824, on peut rappeler qu'en 1831 une masse de pétitions se sont élevées contre l'insertion d'une garantie de la liberté des cultes dans la constitution. Or ces pétitions « avaient leur source dans une aversion insurmontable contre la séparation et le méthodisme *qui en est l'âme.* » Les scènes de Vevey en 1833 l'ont bien prouvé. La loi de 1834 n'accordait elle-même qu'une « tolérance fort précaire. » La volonté du peuple s'est montrée également en 1839 et en 1845; « on risquerait beaucoup en prenant son silence ou sa patience pour de l'approbation. » Par conséquent, « ces faits, qui ont un caractère si marqué de permanence, s'opposent à tout ce qui assurerait une existence légale aux assemblées religieuses séparées. »

La plupart de ces réunions n'ont d'autre but que de renverser l'église nationale. Sans doute, celle-ci n'a rien à craindre; s'il en était autrement, il est clair qu'il faudrait interdire absolument les réunions séparées, parce que « la première loi c'est de vivre, et que personne ne peut être tenu à nourrir des agents délétères dans son sein. » Mais n'ayant rien à craindre pour l'église nationale, il faut examiner dans quelle mesure les réunions peuvent être tolérées, car « si les intérêts des particuliers doivent être sacrifiés à l'intérêt général, lorsque les nécessités publiques le commandent, il n'est pas moins juste de laisser aux individus toute la latitude que comporte le maintien de l'ordre public sans lequel toutes les libertés sont compromises. » Il faut donc accorder aux congrégations séparées ce que le pays « peut supporter *sans danger!!* » Et ici, vient la théorie si connue de l'ancien président du conseil d'état sur la

liberté limitée et sur l'alternative, en cette matière, du relatif et de l'absolu. Le moment de reconnaître au *droit* sa place légitime n'étant pas encore venu pour les Vaudois, il fallait « se contenter de la tolérance, » — « comme bien d'autres pays, du reste, » ajoute M. Druey.

Mais la tolérance, établie en principe par l'art. 1er du projet, « n'est accordée que pour autant que les réunions sont compatibles avec la paix et l'ordre public. » C'est là le point de vue fondamental du projet, la condition *sine qua non*. Les réunions seront toujours accessibles au public et soumises à la surveillance de la police. En conséquence, si elles deviennent une occasion de troubles ou si le fait de leur existence menace de compromettre gravement l'ordre public, le conseil d'état devra les interdire : elles seront dissoutes, même par la force!

Mais les gens qui fréquentent les réunions séparées ne se lasseront peut-être pas d'être dispersés, ils recommenceront toujours, ils contreviendront aux ordres de l'autorité. Eh bien, la loi renfermera tout un système de pénalités suivant une progression habilement calculée et propre à écraser toute résistance. Une première *faute* sera punie d'une amende qui n'excédera pas 600 fr. (900 de France), et que, pour une récidive, le tribunal pourra changer en un emprisonnement ou en un bannissement. C'est dur, en vérité. Mais l'*Exposé des motifs* fait remarquer avec une sollicitude charmante que « l'emprisonnement et le bannissement sont réservés pour les hommes dont on ne peut vaincre l'*obstination* autrement!!! » Et il ajoute avec un imperturbable cynisme : « Ce qu'on punit ici, ce n'est pas un acte religieux exercé paisiblement, mais bien la *persistance à troubler l'ordre public!* » Si ce n'était pas odieux, ce serait du plus haut comique!

Il va sans dire que les fonctionnaires publics surpris dans une assemblée interdite seront destitués. Le conseil d'état veut bien excepter le *culte domestique* des dispositions pénales qui

précèdent, mais en revanche il reproduit celles-ci et les *complète* contre les actes et les tentatives illicites de prosélytisme. La loi de 1834 ne protégeait que les femmes et les mineurs, celle de 1847 protégera les *majeurs*, les hommes faits, jouissant de toutes leurs facultés, les citoyens, électeurs et éligibles, car le prosélytisme pourrait être si insistant qu'il en deviendrait « une occasion de trouble de la tranquillité publique. »

En lisant le *projet de loi*, on se demande assez naturellement, et non sans une secrète inquiétude, de qui ou de quoi dépendra une tolérance qui paraît reposer sur une base si chancelante? L'*Exposé des motifs* a prévu cette question; il y répond d'avance, et voici comment :

La tolérance de ces réunions dépendra donc, en général, de ceux qui en font partie. Si, animés de l'esprit du christianisme plutôt que des passions ecclésiastiques et politiques, les membres de ces assemblées se réunissent dans des vues vraiment religieuses, paisiblement, modestement, sans provocation directe ou indirecte, sans bravade, ni ostentation ou affectation, le cœur rempli de charité, sans fiel, sans hostilité flagrante envers l'église nationale, ces assemblées seront laissées en parfaite tranquillité, et il n'y aura besoin ni de les dissoudre, ni de punir les contrevenants. Mais là où l'orgueil spirituel, les tendances subversives, les vues ambitieuses, les menées politiques ou ecclésiastiques, l'esprit d'exclusion ou d'envahissement, l'intolérance, le mépris des autres prendront la place de la religion ou de la charité, alors, s'il naît du désordre, il ne faudra pas être étonné de voir la dissolution de l'assemblée et la punition de ceux qui auront désobéi ou résisté à l'autorité.

Avons-nous bien lu? Avons-nous transcrit fidèlement ce passage de l'*Exposé des motifs?* N'avons-nous pas, par quelques rapprochements habiles, cousu ensemble des phrases dispersées dans de nombreux paragraphes, de manière à en former un tout dont le sens et la portée seraient tout à la fois infâmes et ridicules? Hélas non! C'est bien cela. Des chrétiens assemblés pour leur culte auront été dispersés et punis; à qui faudra-t-il en imputer la faute? Le conseil d'état répond : « Ce ne sera

cependant pas la liberté ou la tolérance religieuse qui sera en cause. » Voilà qui est étrange ! Si ce n'est pas la liberté qui est en cause, qu'est-ce donc? Le voici, et qu'on le remarque bien :

Si l'on doit prendre quelques précautions à l'égard des assemblées dissidentes, en vue de maintenir l'ordre public et les libertés qui prospèrent sous son égide, *ce qu'il y a d'essentiel dans la liberté religieuse n'a point à en souffrir*. Quelque liaison intime qu'il y ait entre l'esprit, l'âme et le corps, il n'en est pas moins vrai que la religion, les rapports entre Dieu et l'homme, sont essentiellement du domaine de la conscience, qui est la partie spirituelle et intérieure de l'homme. *Pour le chrétien, le corps est une prison d'où l'âme aspire à s'échapper*. C'est dans son intérieur, dans la partie inviolable et libre de son être que l'homme trouve la liberté religieuse la plus étendue, celle qui n'a d'autres limites que les préjugés et les passions. La manifestation de ses convictions par un culte extérieur est sans doute une révélation de la liberté intérieure, un acte visible de cette liberté et qui la complète, mais précisément parce que cette manifestation est extérieure, elle est limitée par les droits des autres hommes et l'action de la société.

Combien cela était rassurant, et qu'ils avaient mauvaise grâce ces *indépendants* qui ne se contentaient pas de la liberté de *leur intérieur*, de cet intérieur qui, au dire même du conseil d'état, est *une prison d'où l'âme aspire à s'échapper!* N'avaient-ils pas l'*essentiel?* Quand on a l'essentiel, ne peut-on pas faire à la paix publique le sacrifice de l'accessoire?

Non seulement, dit le conseil d'état, la conscience est libre chez nous, ce à quoi le gouvernement n'a aucun mérite, puisqu'elle ne tombe pas sous l'empire extérieur des lois (!!); mais chacun peut manifester individuellement ses convictions religieuses, de bouche et par écrit; personne n'est inquiété pour ses opinions religieuses réelles ou présumées (!!); les individus jouissent des mêmes droits civils et politiques, quelle que soit leur religion; le culte domestique n'a jamais été troublé, car les assemblées dans lesquelles la police ou le public a pénétré n'appartenaient pas à ce culte; les assemblées séparées sont tolérées partout où elles ne sont pas une source de trouble. Elles n'ont pas d'existence légale, il est vrai, elles ne sont pas reconnues, elles peuvent être dissoutes si elles occa-

sionnent des troubles; mais ce sont précisément là les limites que le temps, le lieu, les circonstances, l'histoire de notre pays, la nature des choses en un mot, ont assignées à la tolérance ou à la liberté religieuse chez nous : ailleurs, ces limites sont différentes, ici plus avant, là plus en arrière.

Le conseil d'état s'était persuadé que le projet de loi qu'il présentait était celui qui répondait le mieux à la *volonté générale*. Cependant, peut-être était-il sage de consulter l'*opinion publique*, et, quant à lui, il verrait de l'avantage à l'ajournement. Mais, dans ce cas, il faudrait prolonger les pleins pouvoirs et donner aux mesures prises par le conseil d'état une sanction pénale, afin de les rendre *efficaces*. Le conseil statuerait dans ce cas des amendes qui ne pourraient excéder 600 fr. (900 de France.)

VI

Lorsque les projets de loi sur les assemblées religieuses et sur les pleins pouvoirs eurent été rendus publics, soit par la communication qui en avait été faite au grand conseil, soit par la voie de l'impression, ces projets causèrent dans le pays une surprise générale, mêlée de douleur chez beaucoup. D'un côté, nombre de pasteurs de l'église nationale firent entendre, individuellement ou collectivement, des protestations énergiques contre le projet de loi ; de l'autre, de simples citoyens de toutes opinions politiques en firent autant. La presse enfin, indigène et étrangère, joignit sa voix à celle des amis et des défenseurs de la liberté religieuse.

Entre le 23 et le 30 janvier, le grand conseil reçut un certain nombre de pétitions, signées, entre autres, par MM. Mestral, Vuilleumier, Schleicher, Jaques, G. Monod, J. Vautier, Dumas, tous pasteurs de l'église nationale. L'une de ces pétitions était conçue en ces termes :

AU GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD.

Monsieur le président et messieurs,

Nous soussignés, pasteurs de l'église nationale, croyons devoir vous exprimer l'inquiétude profonde où nous a plongés la connaissance des mesures proposées au grand conseil dans sa séance du 23 janvier, au sujet des assemblées religieuses en dehors des temples. Nous éprouvons le besoin de déclarer que l'adoption de ces mesures nous semblerait contraire à la tolérance chrétienne, ainsi qu'aux intérêts, au repos et à la prospérité de l'église nationale.

Nous supplions le grand conseil d'attendre des circonstances plus favorables pour faire une loi qui réglerait la position légale des cultes séparés, et de n'adopter aucune mesure qui rendrait plus difficiles les réconciliations religieuses que nous désirons si ardemment.

Veuillez, messieurs, agréer l'expression de notre respect.

Le 27 janvier 1847 [1].

M. G. Monod, individuellement, adressa en outre au grand conseil une lettre où il lui exprimait la profonde douleur que lui avait causée le projet de loi. M. Monod espérait que *tout ce qu'il y avait d'honorable dans les pasteurs de l'église nationale* se joindrait à lui pour supplier le grand conseil de rejeter ce projet de loi.

Dans les mêmes circonstances, dix citoyens de Vevey faisaient déposer la pétition suivante sur le bureau du grand conseil :

Messieurs,

Dans un moment aussi important que celui où vous allez discuter une loi sur les réunions religieuses non garanties par la constitution, les soussignés éprouvent l'impérieux besoin de venir vous communiquer avec respect et franchise leurs vœux et leur opinion sur ce sujet.

Tout en reconnaissant que dans l'état actuel des esprits et de l'agitation où se trouve le canton, le moment n'est peut-être pas encore venu

[1] Voy. l'*Ami des affligés* (journal fondé et dirigé par M. G. Monod), 1847, N° 23, 31 janvier.

de proclamer le principe de la liberté religieuse que nous désirons et appelons de tout notre cœur, nous pensons que celui de la tolérance qui fait la base du projet de loi doit être vrai et sincère dans toutes ses dispositions.

Il appartient sans doute à l'état de prendre toutes les mesures nécessaires à sa conservation et à la paix du pays; ce sont là des principes que personne ne conteste, mais nous estimons aussi que les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement pour prier Dieu selon leur conscience, que ce droit est inaliénable, imprescriptible, antérieur à la formation de toute société et qu'ils doivent librement pouvoir l'exercer aussi longtemps que par leurs actes, et *par leurs actes seulement*, ils n'auront pas porté atteinte aux droits des autres citoyens et troublé la paix publique. Nous allons plus loin, nous estimons que la société leur doit protection, comme elle l'accorde à toute autre réunion paisible. L'histoire du monde est là pour prouver qu'on n'a jamais méconnu impunément ces principes.

Après ces considérations générales, nous dirons quelques mots du projet de loi.

Nous comprenons que par l'art. 2 on ait ménagé à chaque instant l'accès du public et la surveillance de la police dans les réunions religieuses tenues en dehors de l'église, mais à ce droit correspond nécessairement un devoir, c'est celui de la protection. Si vous ouvrez à des citoyens l'entrée d'une réunion dont ils ne font et ne veulent pas faire partie, c'est à condition qu'ils n'y porteront pas le trouble et que les uns et les autres trouveront dans l'action impartiale de la police et de l'autorité des garanties de leurs droits respectifs.

L'art. 2 est donc selon nous incomplet, aussi longtemps que cette garantie qui selon nous est de toute justice ne sera pas accordée.

L'art. 3 a encore plus spécialement fixé notre attention; il s'exprime ainsi : « Le conseil d'état interdira les réunions susmentionnées à l'art. 1er, lorsqu'elles seront une occasion de troubles et que le fait de leur existence compromettra gravement l'ordre public. » Quand seront-elles une occasion de troubles ou menaceront-elles de compromettre gravement l'ordre public? Voilà ce qu'il faudrait bien définir, afin que les citoyens dont il s'agit puissent être bien sur leurs gardes. Sera-ce le fait seul de la réunion, quelque paisible qu'elle soit? Non, cela est impossible. Il faut pour cela qu'il se commette dans ces réunions des actes blâmables, contraires aux lois et attentatoires à l'ordre et à la morale publique; alors l'état a le droit et le devoir de les dissoudre et de prévenir le retour de ces mêmes actes; mais les rendre responsables de ce qui pourrait se pas-

ser en dehors, sans leur participation et contre leur volonté, ce serait une grande injustice et qui compromettrait gravement la paix, l'honneur du pays. Ici donc il est absolument nécessaire de bien définir quand et comment les assemblées pourront être une occasion de troubles ou menacer l'ordre public. Après avoir pris des mesures contre le prosélytisme (art. 11), et en renforçant par une disposition spéciale le pouvoir paternel et tutélaire dans cette matière, nous pensons que vous pouvez sans crainte accorder la tolérance la plus large, nous la sollicitons comme une mesure de prudence et de justice, et nous pensons que le projet de loi ainsi modifié, sans être ce qu'il y a de mieux, contribuera puissamment à calmer les passions, à rapprocher les citoyens, à pacifier le pays.

Nous saisissons, etc.

C. Dubois, L. Nicollier, L. Rieder, Pradez-Gex, H. Bérard, S. Thury, J.-P. Michod, Z. Monnerat, S. Monnet, S. Monnerat.

VII

Parmi les laïques qui adressèrent à l'autorité législative des pétitions en faveur de la liberté religieuse, deux, entre autres, appartenaient à l'église libre : c'étaient MM. *Gronicod*, ancien syndic de Château-d'Œx, et *Golay*, ancien préfet d'Echallens. Voici comment s'exprimait ce dernier :

Monsieur le président et messieurs les membres du Grand Conseil,

Le *projet de loi sur les réunions religieuses non garanties par la constitution ou non reconnues par la loi* a profondément affligé les amis de leur pays, et il me semble imposer à ceux qui ont encore quelque confiance dans nos institutions l'obligation de réclamer auprès de vous, messieurs, des mesures pour prévenir l'intolérance dont nous sommes menacés. Si l'on admet la maxime qu'une déclaration de tolérance est un acte d'intolérance, comment faudra-t-il qualifier le projet qui nous est présenté? La loi proposée offense le peuple vaudois, en le considérant comme incapable de supporter la liberté religieuse, bien que désirable en soi. Elle cherche à mettre à couvert la responsabilité du législateur, sous

l'opinion présumée de la majorité des citoyens. Elle pèche contre le principe social en attribuant à la partie turbulente de la population la faculté de faire, *selon ses caprices*, suspendre l'exercice d'un droit naturel et sacré; bien plus, le plus mauvais *émeutier* pourra faire ériger en délit l'acte considéré par tous comme un devoir de conscience et de commandement divin.

Les haines s'apaisaient, la tranquillité commençait à se rétablir, la confiance à naître dans le pays; la charité couvrait de son manteau les blessures faites par des frères; les citoyens de toutes les opinions s'étaient réunis aux cris de détresse des victimes de la disette, pour leur porter des secours; ils oubliaient leurs malheureuses divisions dans ces œuvres de philanthropie et de bienfaisance; la tolérance même avait passé dans les cœurs;... car qui pourrait songer à déchirer la main qui présente des aliments à notre faim, ou qui bande nos plaies!... Et c'est dans un moment aussi solennel, où il eût fallu tout faire pour sceller la réconciliation, qu'on rallumerait les brandons de la discorde, par l'adoption d'un projet de loi qui rappelle les temps les plus funestes!... Il faudrait être frappé d'aveuglement.

Je me dispenserai de vous présenter le tableau des effets de l'intolérance: le fanatisme, les divisions, les haines, les vengeances, les troubles, la ruine des familles, l'emprisonnement et l'exil des citoyens, la plus insupportable des tyrannies et la malédiction sur le pays,... me bornant à vous conjurer, messieurs, d'épargner une épreuve aussi dangereuse à notre patrie, en repoussant le projet de loi et les pleins pouvoirs sur les cultes dissidents, pour rentrer enfin dans le droit commun à cet égard.

Agréez, etc.

Goumoëns, le 27 janvier 1847.

Voilà cette pétition si ferme, si franche et si vraie que, dans la séance du 4 février, M. le conseiller d'état Druey devait repousser en disant qu'elle était « conçue en termes très inconvenants et que c'était faire injure au peuple vaudois que de le supposer intolérant! »

Le langage des journaux de l'opposition n'était pas moins explicite que celui des pétitions. Les projets de loi et de pleins pouvoirs n'étaient, au jugement des premiers, que le développement conséquent d'un système déjà posé; mais, dans un mo-

ment où la paix semblait revenir et la liberté reprendre ses droits, ces projets avaient causé de la surprise, même chez les radicaux! Quels motifs pouvait donc avoir le gouvernement pour exciter de nouveau les dissensions? Des motifs secrets, sans doute, et qu'il lui coûterait d'avouer. Mais parmi ces derniers ne pouvait-on pas supposer que la haine du méthodisme et de l'*église libre* naissante tenait une place considérable? Il fallait exploiter cette mine qui avait déjà rendu de si grands services et conserver ainsi une popularité qui ne s'effaroucherait pas d'une tolérance *dérisoire* et si grosse de tempêtes.

Qu'était-ce que cette *loi sur les réunions*, sinon un système de pleins pouvoirs permanents, propre à assurer le pouvoir absolu du *conseil d'état?* une loi de mensonge et de violence, dernier écho du moyen âge et appel au désordre; expression d'un mépris suprême pour le peuple *incapable* de supporter la liberté; négation des *droits individuels*, pur socialisme étayé d'une pénalité énorme! C'était la loi de 1824 renforcée, rendue encore plus odieuse, car la loi de 1824 avait au moins le mérite de la naïveté, de l'ignorance, d'une certaine franchise brutale; elle allait droit son chemin, sans se perdre dans des phrases à effet, dans des déclamations de rhéteur et de sophiste. Avec la loi de 1847, à quoi devait-on s'attendre? Mais, au fait, ce projet n'était probablement qu'un épouvantail : le conseil d'état aimait encore mieux les pleins pouvoirs, et le grand conseil voterait ceux-ci par peur de la loi projetée [1].

Au milieu de ce concert de protestations et de critiques parfois très vives, l'organe semi-officiel du pouvoir voulait « préparer les esprits à la discussion calme et honorable » qui allait s'ouvrir dans le grand conseil, mais, tout aussitôt, et comme pour donner à sa manière le ton à cette discussion si calme,

[1] Conf. *Courrier suisse*, 1847, N°s 8 et 9, 26 et 29 janvier; *l'Indépendant*, N° 41, 13 février; *le Semeur*, N° 5, 3 février; *les Archives du christianisme*, N° 3, 13 février; *l'Avenir*, N° 4, 17 février.

il dressait un véritable réquisitoire contre les méthodistes et leur propagande auprès des catholiques de Fribourg et du Valais, lesquels, pour se défendre, leur avaient opposé les jésuites! Partant de cette base fantastique, le journal de M. Druey croyait pouvoir expliquer la réaction qui s'était faite depuis deux ans contre les *mômiers*, par des « considérations autant *cléricales* que *politiques*[1]. »

Le débat engagé entre les divers organes de la presse n'était que le prélude de celui qui allait avoir pour théâtre la salle des séances du grand conseil, et c'est à une nouvelle lutte parlementaire que nous allons maintenant assister.

VIII

Le 30 janvier, un rapport, présenté par M. Schopfer au nom de la commission chargée d'examiner le projet de décret pour la prolongation des *pleins pouvoirs* jusqu'au 31 décembre 1847, concluait à voter cette prolongation, « à cause des lacunes qui existaient encore dans l'église nationale. »

La discussion fut très courte, et, en réalité, ne présenta aucun intérêt. MM. Druey, Chauvet, Cottier-Renou et Jean Muret plaidèrent la cause des pleins pouvoirs, mais ce dernier en présentant un amendement au sujet des étudiants en théologie. M. Destraz seul se leva pour déclarer que les pleins pouvoirs demandés étaient inconstitutionnels et contraires au serment prêté par les députés de jamais excéder les attributions que la constitution leur donnait.

La véritable discussion sur cet objet important ne devait avoir lieu que dans les séances du 3, du 4 et du 5 février.

Le 3 février, M. Veillon, préfet, présenta le rapport sur le projet de loi relatif aux *réunions religieuses non garanties par la*

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1847, N° 9, 29 janvier.

constitution ou non reconnues par la loi. La discussion ouverte, M. *Bourgeois*, conseiller d'état, prend le premier la parole. Il a fait minorité dans le conseil d'état ; il est persuadé que les projets présentés ne sont pas propres à procurer l'avantage et la tranquillité du pays. Puis il ajoute :

J'ai toujours été partisan de la liberté religieuse et je le suis encore. Cette liberté est la plus précieuse de toutes; elle est indispensable, et je ne comprends pas comment dans un pays qui tient à toutes les libertés, qui veut passer pour être le plus libre du monde, on puisse songer à l'exclure. S'il y a eu des manifestations à ce sujet, je ne crois pas qu'on doive les attribuer à une véritable intolérance du peuple vaudois, à une antipathie contre la liberté religieuse, mais plutôt à un moment de fièvre révolutionnaire.

... Les troubles n'ont pas eu lieu dans toutes les parties du canton. Je crois pouvoir dire que partout où il y en a eu, ce n'est qu'une minorité qui y a pris part. Pourrait-on trouver là une raison pour voter une loi contre la tolérance? D'après cette loi, toutes les fois que les assemblées pourront être une occasion de troubles elles seront dissoutes; or il y a dans toutes les localités des ennemis prononcés, non seulement du méthodisme, mais de toute espèce de culte. Ils ne demanderont pas mieux que de causer du trouble pour empêcher les réunions. Heureusement ces personnes sont peu nombreuses chez nous; j'en suis bien aise pour le canton de Vaud; mais enfin quand il y aura deux ou trois individus disposés à faire du bruit, il faudra que la municipalité défende les assemblées. Où cela nous mènera-t-il? à un état contraire à la constitution, qui accorde à tous les citoyens le droit de s'assembler.

On propose de faire prononcer sur les contraventions par les tribunaux criminels, qui pourront infliger des peines très sévères. Faudra-t-il donc en venir à des extrémités semblables parce qu'il plaira à quelques individus de faire du désordre? Je ne puis le croire; mais à supposer que la loi fût admise, on ne réussirait pas plus à la faire exécuter que celle du 20 mai, au sujet de laquelle M. le landammann de la Harpe a dit qu'on avait dû l'abandonner parce qu'on ne trouvait plus de juges pour la faire exécuter. Pour ma part, je ne saurais conseiller d'entrer en matière et de discuter cette loi. Je la repousserai comme je l'ai fait au conseil d'état.

...Mon opinion est que nous pouvons continuer à marcher comme nous l'avons fait depuis le 1er janvier.

...Voulez-vous imiter ces cantons catholiques qui repoussent notre culte de leur sein? Irons-nous là chercher des exemples d'intolérance? Non, le peuple vaudois est trop généreux pour cela. Imitons plutôt ces sages Américains qui ont placé en tête de leur constitution civile la garantie de tous les cultes, qui ont déclaré que tout individu qui sert un dieu a droit à être reçu citoyen de la nation. Imitons-les et nous ferons honneur au peuple vaudois. Nous lui donnerons la place qui lui appartient parmi les peuples qui aiment la liberté.

Dans l'intérêt du pays, de la Suisse et de la liberté, nous n'avons rien de mieux à faire que de rester ou plutôt que de revenir à l'état dans lequel nous nous trouvions avant la constitution du 10 août, c'est-à-dire à un état dans lequel la liberté des cultes existe au moins de fait.

IX

L'opinion émise par M. le conseiller d'état Bourgeois fut soutenue par M. *Bory* qui, dans un discours plein de calme, présenta les considérations les plus fortes. L'acceptation d'un tel décret lui paraîtrait, disait-il, « une violation de l'esprit et de la lettre de la constitution; » le projet n'était que « l'organisation de la persécution religieuse; » la liberté des cultes allait « nous être enlevée; » ce qu'on avait dit de la loi du 20 mai, on le dirait de celle qui était proposée, et l'on ajouterait qu'elle n'était pas « franche comme la précédente; » il était constaté, non seulement entre gens religieux, mais entre publicistes, « que la liberté religieuse, que même la liberté de conscience n'existent nullement sans leur complément nécessaire, la liberté des cultes. » — « Vous ne voudrez pas, s'écria M. Bory, que la révolution qui, à son principe, parlait si haut en faveur de la liberté, puisse être accusée de nous avoir ravi celle de nos libertés que tant de citoyens considèrent comme la plus précieuse de toutes, la liberté des cultes. » Et M. Bory montrait qu'une loi qui proscrirait les assemblées religieuses dissidentes, non seulement déconsidérerait le pays, serait injuste, contraire aux intérêts actuels, mais encore serait inutile, d'une entière

inefficacité, et « l'excitant le plus sûr et le plus énergique du prétendu mal » qu'elle compterait guérir! L'orateur invoquait à l'appui de sa thèse l'histoire de tous les siècles et de toutes les persécutions, depuis les massacres des chrétiens par les empereurs romains, jusqu'à la loi de 1824 qui, « d'une secte imperceptible avait fait, pour ainsi dire, une religion. » La persécution en effet provoque d'abord la pitié, puis l'intérêt, enfin la faveur des âmes généreuses. « Plus les rigueurs augmenteront, plus cette opinion acquerra de force, et bientôt une sorte de malaise moral atteindra ceux qui ne se seront pas séparés de la majorité qui persécute pour soutenir une minorité persécutée. »

Mais le gouvernement dira qu'il ne veut point de persécution, qu'il désire la liberté religieuse, qu'il la proclame en principe et qu'il n'usera de ses pouvoirs que quand l'ordre public sera troublé ou menacé. Que répondra M. Bory? « Messieurs, nous n'hésitons pas à dire que cette défaite du gouvernement est la plus violente critique qui puisse se faire de la loi, et que si nous voulions être perfides envers lui, nous n'y ajouterions pas un mot.... Ah! de grâce! où nous menez-vous donc par de semblables faiblesses?... Ne voyez-vous pas que vous *créez le désordre* en prenant la volonté de l'émeute pour règle?... Mais, messieurs, *vous créez, vous appelez, vous organisez le crime,* et dans quel moment?... L'émeute cesserait si la loi ne venait à son aide.... Est-ce donc pour prêter main-forte à des passions funestes que l'autorité républicaine a été instituée?... »

L'effet des deux premiers discours qu'on venait d'entendre pouvait être décisif sur l'opinion du grand conseil. M. *Druey* se hâta de se jeter en travers du courant d'idées qui menaçait de l'emporter. « Il n'y avait pas, dit-il, urgence à adopter ce projet de loi; on pouvait le renvoyer à la session de mai. » Ce renvoi que M. Druey venait proposer à la tribune, il en avait déjà inspiré l'idée à son journal. La veille, le *Nouvelliste* avait parlé,

comme d'une « question grave et difficile, » du moyen de « concilier, dans le canton de Vaud, la liberté générale avec la liberté particulière en matière religieuse. » Il avait attaqué le point de vue individualiste, qui prétend que les droits de l'individu ne peuvent être détruits par ceux de l'ensemble. Il avait plaidé la cause de la généralité, de la masse ; il avait fait du *socialisme*, et tracé au grand conseil la voie à suivre : que la majorité fît la loi sans tenir compte de la minorité. Toutefois, rien ne pressait, on pouvait attendre [1]. Le lendemain, M. Druey répétait tout cela dans la salle du grand conseil. « Le conseil d'état ne demande pas mieux que de préparer des lois qui répondent aux vœux des citoyens et qui soient dans le sens de la majorité du canton. Il en réfère volontiers à l'opinion publique. » Il faut sans doute avoir le plus de liberté religieuse possible. Ah! si seulement trente-deux mille citoyens demandaient la liberté religieuse pleine et entière! Mais il n'en est pas ainsi : « Ne voulant pas garantir la liberté des cultes, ne voulant pas la prohiber, que restait-il à faire, si ce n'est de prendre un parti intermédiaire, de proclamer la tolérance en principe, et de n'y mettre d'autre condition que celle d'être compatible avec la paix et l'ordre public? Pour cela il fallait donner à l'autorité le moyen de dissoudre ces assemblées quand elles seraient une occasion de troubles, et le pouvoir de faire respecter ses ordres quand il y aurait résistance. Vous voyez donc que le projet a été conçu de manière à réaliser le plus possible la tolérance partout où elle pourrait avoir lieu. »

Avec une perfidie dont il n'avait donné que trop d'exemples, M. Druey s'efforçait de montrer que, dans les désordres comme ceux qu'on avait eu à déplorer, les victimes étaient bien souvent les vrais instigateurs. Non pas, à la vérité, qu'ils eussent matériellement provoqué le bruit, mais « on peut le faire de

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1847, N° 10, 2 février.

bien des manières; par exemple, par la prétention de vouloir être meilleur que les autres (!), en se séparant de la généralité parce qu'on craint de s'encanailler (!!). De tels procédés ne sont-ils pas une offense, une provocation? »

M. Druey n'avait pas toujours parlé ainsi, et M. le député *Paschoud* crut qu'il était de bonne guerre de le réfuter par ses propres discours antérieurs. Il lut, dans ce but, au grand conseil, quelques pages dans lesquelles la cause de la liberté des cultes était défendue avec chaleur et éloquence. Ces pages détruisaient entièrement les arguments contraires que M. Druey avait développés dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi. Qu'avait-il à répondre? Rien, ou peu de chose : « Je serais honteux de n'avoir fait aucun progrès avec l'âge, avec le temps et l'expérience, d'être toujours le même comme il y a vingt ans, comme il y a trente ans. Je me fais gloire de profiter des leçons de l'expérience. Je regarde en avant et non pas en arrière. Je ne me demande pas ce que je puis avoir dit autrefois pour savoir si j'y suis conséquent. » C'était se tirer d'affaire en habile homme, si ce n'est en honnête homme.

X

En face des révoltantes monstruosités du projet de loi sur les réunions religieuses, le parti radical s'était divisé. Le gouvernement ne fut soutenu que d'une manière bien restreinte et surtout bien pauvre par quelques orateurs tels que le préfet *Veillon* qui plaida même la cause de l'ajournement; par M. *Buxcel* pour lequel la vraie liberté religieuse consistait « dans la liberté laissée à chacun de s'abstenir de tout mal, et de faire tout le bien qu'il peut; car la religion se manifeste par des actions; » par le préfet *Meystre* qui déclara impossible « d'imposer à un peuple une liberté qu'il ne conçoit pas, » et qui pré-

tendit que la minorité qui faisait les émeutes était « appuyée de la forte majorité des Vaudois. »

D'un autre côté, des radicaux prononcés, tels que le pasteur *Cornaz*, rejetaient également le projet de loi et le projet de pleins pouvoirs. « L'article premier seul me le ferait repousser, dit le pasteur de Baulmes, il revient exactement à ceci : *Faites du trouble, du tumulte, et nous supprimerons les assemblées en dehors du culte national.* » Cependant l'orateur n'était nullement partisan des réunions religieuses, dont il accusait la plupart d'avoir « un caractère politico-religieux trop connu, » et il ne croyait pas que le moment fût favorable pour proclamer la liberté religieuse.

Dès l'instant où il s'agissait de porter atteinte à la liberté religieuse, M. *Gustave Jaccard* préférait encore le régime de la loi à celui de l'arbitraire. Le principe du décret sur les pleins pouvoirs était le même que celui de la loi. Le conseil d'état aurait dans l'un et l'autre cas le pouvoir d'interdire et de dissoudre les assemblées religieuses. Peu importait le plus ou moins de gravité des peines, le droit de prier Dieu n'en était pas moins tout entier menacé, frappé.

Le discours de M. *J. Correvon* fut, comme on devait s'y attendre, complet, riche d'idées, fort d'arguments, bien dit. L'orateur soutint que les deux projets étaient contraires aux principes du droit et à la constitution actuelle. Ce qu'on se proposait au fond, c'était d'établir le despotisme absolu de la majorité, tandis qu'aucune majorité n'avait le droit de statuer une injustice. « Il n'y a pas de droit contre le droit. »

Au moment où la discussion allait se clore par un ajournement à la session du mois de mai, M. *Pellis* s'écria encore : « Je ne veux, quant à moi, ni de la loi, ni des pleins pouvoirs ; je suis comme ce condamné à qui on demandait s'il voulait être pendu ou guillotiné, et qui répondit : Ni l'un, ni l'autre ! »

En résumé, cette première partie de la séance du 3 février

n'avait pas été bonne pour le gouvernement. Quatre orateurs seulement, contre sept, avaient pris la défense du projet de loi. Et encore ces orateurs, si l'on en excepte M. Druey, avaient été au-dessous du médiocre. M. Druey lui-même s'était montré plus faible, ou moins audacieux que d'ordinaire; comme si souvent déjà dans des circonstances semblables, son seul argument avait été un appel à l'opinion, à la majorité supposée, à la voix du peuple, *vox populi, vox Dei.* « Je crois, s'était-il écrié, que la colère de Dieu se manifeste souvent par la voix du peuple et des prophètes. Elle l'a fait retentir par les accents d'un peuple soulevé; oui, le projet est fondé sur cette idée, que c'est la volonté de la majorité qui doit faire règle; quand elle le voudra la tolérance aura lieu; quand elle ne le voudra pas elle n'aura pas lieu! » Quelle incroyable théorie de gouvernement! Quelle autorité que celle d'un conseil d'état qui se met à la remorque des passions et des préjugés de la foule, et qui se fait un mérite d'être gouverné par ceux qu'il devrait conduire! Mais, supposer faussement une opinion publique dépravée, afin de pouvoir s'en faire un point d'appui pour mal faire, n'était-ce pas calomnier une nation dans le but de l'asservir? Et qui pouvait croire encore que la révolution et l'affranchissement, que la souveraineté du peuple et la liberté fussent une seule et même chose? Le *Nouvelliste* avait beau, dans des articles qui voulaient être bénins, protester qu'il n'était pas question ici d'hostilité à la liberté religieuse; que, s'il fallait interdire des réunions religieuses, ce ne serait que momentanément, dans des cas graves; que, si la loi n'accordait pas à ces réunions de *reconnaissance légale*, elle leur assurait du moins la *tolérance*, qui, de cette manière, devenait un fait *légal;* le *Nouvelliste*, disons-nous, en commentateur fidèle de la pensée secrète du gouvernement, ne laissait pas que d'attaquer les réunions religieuses en leur attribuant des motifs coupables, et non exclusivement religieux; en affirmant que les croyances religieuses tenaient

une fort petite place dans la *nouvelle dissidence*, et en représentant l'opposition comme un pur système, sans raison, car le pays ne pouvait vouloir « quelque chose de bien différent de ce qui lui était proposé, le projet répondant au progrès actuellement possible. » Cependant, encore une fois, le journal semi-officiel répétait qu'il fallait bien étudier, bien peser le projet et ne pas se presser. Le jour viendrait sans doute où ce projet ainsi pesé et étudié passerait à l'état de loi. Le parti de la *tolérance*, entendue dans le sens du conseil d'état, y comptait[1].

Après ce qui s'était dit en grand conseil et les aveux du journal du gouvernement, on comprend ces paroles de l'*Avenir* : « Quand on examine de près de telles pièces, quand on réfléchit qu'elles émanent d'un gouvernement qui professe le plus grand amour pour la liberté, et même pour le christianisme, qu'elles portent la date de 1847, qu'elles viennent après les expériences instructives faites dans notre pays depuis vingt-cinq ans, on se sent entraîné à des sentiments qu'il faut toujours combattre et on a peine à contenir son indignation. Nous voulons cependant ne nous permettre d'autre expression que celle de la douleur profonde que nous ressentons en voyant notre pays menacé de lois qui constateraient un si grand mépris pour les règles les plus élémentaires de la justice et du bon sens et un gouvernement assez audacieux pour faire au peuple qui l'a placé à sa tête d'aussi funestes propositions[2]. »

XI

Nous avons dit que la véritable discussion sur le projet de décret éventuel des pleins pouvoirs ne devait avoir lieu que dans les séances du 3 au 5 février. Effectivement, aussitôt après

[1] Conf. *Nouvelliste vaudois*, 1847, Nos 12, 17 : 9, 26 février.

[2] *L'Avenir*, 1847, N° 4, 17 février.

la clôture de la discussion sur le projet de loi relatif aux assemblées religieuses, la question des pleins pouvoirs fut de nouveau posée devant le grand conseil.

Le nombre des orateurs qui s'élevèrent contre le projet présenté par le conseil d'état fut considérable; beaucoup plus considérable que celui des défenseurs de ce projet. Ici encore, plusieurs des soutiens habituels du gouvernement l'abandonnèrent. Il va sans dire que les orateurs marquants de l'opposition ne cèdent pas un pouce de terrain; ils défendent vaillamment la liberté si odieusement confisquée sous prétexte d'ordre public et sous le manteau d'une tolérance à bien plaire. Pour M. *Pellis*, qui voudrait voir l'église nationale réorganisée autrement, le grand danger des pleins pouvoirs, c'est qu'ils offrent « une prime à l'émeute. » — « Il n'y a, répète-t-il, que cela dans la loi, la prime à l'émeute. » — « Quand vous aurez vaincu les assemblées religieuses au lieu de les organiser, vous n'aurez que reculé la difficulté, et vous aurez fait reculer le canton de Vaud dans les idées qu'il a acquises par quarante ans de méditation et de réflexion; vous l'aurez fait reculer dans son histoire et dans son passé.... Véritablement, c'est à ne pas le croire. Il faut réfléchir sérieusement pour croire qu'on nous ait proposé sérieusement un pareil projet!... La majorité peut n'avoir quelquefois pas raison.... Les grandes idées commencent par être minorité avant que de devenir majorité. » Au reste, la loi présentée n'est pas nouvelle; on en trouve le modèle dans la révocation de l'édit de Nantes. « Une pareille loi est le renversement du protestantisme et de toutes nos libertés ! »

M. le pasteur *De la Harpe* fait ressortir l'inconséquence des conclusions du rapport de la commission : « La liberté religieuse et d'examen est incontestable, dit ce rapport, puis il conclut de manière à contester ce droit. » Comment, vis-à-vis de l'émeute, le conseil d'état serait-il désarmé? Ne lui restera-t-il pas le code pénal? M. De la Harpe tenait encore à l'église

nationale, mais il avait la conviction que cette église portait au dedans d'elle-même son principe de corruption : elle avait *une corde au cou;* si on ne la desserrait pas, elle étoufferait. Or l'intolérance serait le résultat du projet.

A ces défenseurs naturels de la liberté religieuse vinrent se joindre des hommes que le gouvernement n'était pas habitué à rencontrer dans les rangs de l'opposition. C'étaient, entre autres, MM. *Roche*, *Cottier-Renou*, *Dupraz*, c'était même M. *Luquiens*, lesquels précédemment avaient voté les pleins pouvoirs, et qui maintenant s'y refusaient; c'était encore M. *Bourgeois*, conseiller d'état, qui répétait que les pleins pouvoirs étaient « une provocation au désordre. »

Parmi les discours destinés à plaider la cause des pleins pouvoirs, celui de M. *Eytel* ne pouvait passer inaperçu. L'orateur ne pensait pas que le législateur eût pour mission unique de *faire régner dans le pays la plus grande somme de liberté;* avant tout il devait *sauver la réforme!* Et pour atteindre ce but, il fallait, non seulement que l'église nationale eût la prééminence, mais qu'elle fût *la seule église réformée du pays!* Pour maintenir l'église nationale dans son intégrité, M. Eytel voulait qu'on ne pût baptiser les enfants en dehors de cette église; que la jeunesse, dans son universalité, fût astreinte à fréquenter les temples et à y recevoir la sainte cène; qu'on ne pût se marier ailleurs que dans l'église nationale. C'est ainsi que M. Eytel, quoiqu'il ne fût vaudois que depuis 1834, tenait à maintenir l'*église de nos pères* dans sa complète intégrité.

Au dire de M. Eytel, les dissidents attaquaient la réforme en attaquant l'église nationale; et combien de ces sectaires qui rentreraient ensuite dans l'église de Rome! « Il est donc oiseux de nous parler de liberté, de partisans de la liberté religieuse; nous savons ce qui en est; nous en avons fait l'expérience.... Il est temps de revenir à l'ancienne loi! » Evidemment, ce n'était pas la réforme que défendait M. Eytel, ce n'était pas même

l'église nationale de 1847; ce qu'il voulait, c'était l'église nationale telle qu'elle existait au temps de la domination bernoise. Mais la résurrection des idées bernoises portait en elle le cachet du socialisme, et comme le fit remarquer avec beaucoup de justesse un journal du moment : « On voit dans ce système la tendance de l'état à étendre son action sur toutes les faces de l'activité individuelle. Par le moyen de l'église nationale qui est dans sa main, l'état commande aux consciences, règle les habitudes religieuses, façonne les mœurs à sa guise, et par une discipline plus ou moins sévère prévient ou réprime la divergence des opinions. L'homme cesse de s'appartenir à lui-même, la société s'en empare et lui imprime son mouvement et sa vie; s'il ne veut pas marcher avec elle et comme elle, il est persécuté ou proscrit. C'est le moyen âge ressuscité, avec cette différence que le pouvoir, au lieu de s'exercer au profit du clergé, s'exerce au profit du gouvernement. Pour obtenir l'unité, on tue la liberté. M. Eytel l'a dit : « Le législateur n'a pas pour » mission de donner au pays la plus grande somme de liberté. » Ces paroles, qui caractérisent le régime actuel, ne seront pas perdues[1]. »

XII

La question si importante du renouvellement des pleins pouvoirs n'étant pas épuisée, la discussion recommença le lendemain, 4 février, et ce fut M. *Delarageaz*, conseiller d'état, qui, cette fois, ouvrit le feu. A ses yeux, il ne s'agissait point ici de la liberté religieuse : cette liberté était « complète; » elle existait chez nous et personne ne songeait à l'attaquer. Les pleins pouvoirs étaient demandés uniquement « pour le main tien de l'ordre et de la tranquillité publics. » Il est vrai que la

[1] *L'Indépendant*, 1847, N° 42, 20 février.

liberté des cultes était intéressée à cela; mais qu'avait à craindre la liberté religieuse? Le décret, — c'est M. Delarageaz qui l'affirmait, — ne contenait *pas un mot contre la liberté religieuse.* L'esprit dans lequel les pleins pouvoirs avaient été appliqués jusqu'ici démontrait qu'on n'avait rien à craindre dans la pratique. Voyez plutôt : « A-t-on forcé des gens à communier, à se marier, à faire baptiser et confirmer leurs enfants à l'église nationale? Il n'en a pas été question! » Du reste, si, chez nous, la tolérance avait été un instant compromise, c'était aux sectaires mêmes qu'on devait attribuer ce résultat, aux ministres démissionnaires, à leurs exigences, à leur impatience. « Qu'on cite un seul exemple d'un homme persécuté pour avoir trop de religion? » On avait proposé de faire intervenir le code pénal pour réprimer les troubles. M. Delarageaz n'était pas de cet avis : « On nous renvoie au code pénal. Que prescrit-il, le code pénal? Il punit ceux qui troublent les réunions; entendez-vous, messieurs, *ceux qui troublent les réunions!* » Il était évident que le code pénal ne faisait l'affaire ni des perturbateurs, ni du gouvernement. « Si vous laissez les mains nues au gouvernement, s'écria à son tour M. le préfet *Meystre*, qu'arrivera-t-il ou que peut-il arriver? Qui vous répond que les ministres démissionnaires ne provoqueront pas de nouveaux désordres (!!), que les assemblées dissidentes ne redoubleront pas de fréquence? Etes-vous bien sûrs que de nouveaux troubles, plus graves que les premiers, n'auront pas lieu? »

A toutes ces arguties d'un pouvoir sans énergie pour le bien, M. l'avocat *Blanchenay* répondit :

Quant à la loi, elle est jugée, c'est la loi du 20 mai qui a été traitée d'infâme dans cette enceinte sans qu'aucun législateur ait osé élever la voix pour la défendre. Cette loi a fait plus de mal que de bien. Elle a été pour moitié dans la révolution de 1830. Voilà une loi très sévère qui porte atteinte à la liberté religieuse, qui contient un code odieux, et l'on vient nous dire : Si vous ne la voulez pas, accordez-nous les pleins pouvoirs. Je

n'aime pas cette manière de faire; il y a assez longtemps que les pleins pouvoirs durent, ce n'est après tout que le régime du bon plaisir. Il est temps que le grand conseil prenne une autre détermination.... Je n'aime pas les méthodistes, ni ceux qui ont quitté l'église nationale, mais ce n'est pas en les persécutant qu'on en fera diminuer le nombre. Quand il y aura eu des émeutes contre eux, quand on les verra sous l'oppression, les cœurs généreux s'intéresseront à eux; ils prendront plus d'importance. Nous avons besoin de tranquillité, les pleins pouvoirs auront pour effet, non pas de ramener le calme, mais l'émeute sur plusieurs points du pays.

Le discours de M. Blanchenay fit une vive impression. Celui de M. *J. Correvon* devait relever un point abordé par MM. Delarageaz et Meystre, mais pour faire toucher au doigt l'intention secrète des projets du conseil d'état : « A entendre quelques-uns des orateurs qui viennent de parler, je pourrais croire qu'on en veut surtout aux ministres démissionnaires et à leurs adhérents, et que les deux projets présentés par le conseil d'état n'ont eu en vue que de satisfaire à un sentiment de haine et de vengeance. » Et M. Correvon, tout en justifiant les ministres attaqués, estimait que la mesure proposée porterait à l'église nationale un coup encore plus funeste que tout ce qui s'était passé précédemment. « C'est d'en haut, dit en terminant l'orateur, que devraient venir les mesures tendant à éclairer la population, à la tranquilliser, tandis que la loi proposée est une loi provocatrice! C'est d'en haut que devraient partir les influences pacificatrices et non pas les idées et les mesures propres à exciter le feu! » M. *Druey* se hâta de protester en attribuant l'agitation qui régnait « à certains ministres démissionnaires, qui parcouraient le pays de lieu en lieu, de maison en maison, pour semer l'inquiétude et la défiance, à des écrits où l'injure était prodiguée contre l'église nationale, à des menées de tout genre et qu'il s'abstiendrait de qualifier. »

Le second débat sur le projet des pleins pouvoirs eut lieu le 5 février. La séance fut très courte. Tout n'avait-il pas été déjà

dit pour ou contre? Cependant M. *Pidou*, qui avait ressenti quelque lassitude en voyant se renouveler la lutte entre l'intolérance et la liberté de croyance, et qui était demeuré silencieux les jours précédents, jugea nécessaire d'expliquer sa conduite. « Parfois, dit-il, on éprouve quelque honte à devoir plaider et plaider incessamment des causes qu'on croit nobles et saintes.... Il me répugnait à traîner encore une fois devant votre barre, comme une suppliante, une liberté qui depuis longtemps devrait régner chez nous en souveraine. » Mais quoi! Ne s'agissait-il pas ici simplement d'une question de majorité et de minorité contre laquelle les défenseurs de la liberté religieuse viendraient se heurter inutilement!

Encore une fois, M. *Druey* se hâta de protester. Dans tous les discours de l'opposition, il voyait des attaques personnelles. Les projets étaient donc *sa chose*, à lui; il y mettait de l'amour-propre d'auteur. Jamais, du reste, la position de l'ancien président du conseil d'état n'avait paru si désespérée que dans le cours de ces longs et solennels débats. Sans doute, ces débats firent ressortir son talent personnel, mais il avait à lutter contre son passé, contre l'opposition, contre son propre parti et contre sa position actuelle. Aussi se montra-t-il tour à tour menaçant, pathétique, mystique et violent. Trois de ses acolytes, trois préfets, MM. Meystre, Bachelard et Vittel, s'efforcèrent en vain de lui prêter main-forte. Leurs discours, dont on ne se figurerait pas facilement la bassesse, ne réussirent pas à exciter l'enthousiasme en faveur des pleins pouvoirs demandés et qui furent arrachés à la lassitude et à la trop grande complaisance du grand conseil. Ils ne furent pas, du reste, accordés absolument tels qu'ils avaient été demandés. On retrancha, de ceux qui concernaient l'église nationale, les lois relatives à l'instruction publique, sauf la faculté de théologie; et quant à l'église libre, on supprima la pénalité dont le conseil d'état avait demandé le privilège, et on obligea ce dernier à avoir recours aux tribu-

naux, qui agiraient conformément au code pénal. La partie était donc remise.

Ainsi se terminèrent ces longues discussions. Nous n'aurons plus l'occasion, dans le cours de cet ouvrage, d'introduire de nouveau nos lecteurs dans la salle du grand conseil, et nous n'avons pas lieu de croire qu'ils y rentreraient volontiers si c'était pour y assister à des débats aussi douloureux. Toutefois, cette même salle sera encore souvent le champ clos où les champions de l'intolérance et de l'asservissement viendront se mesurer avec les défenseurs courageux d'une liberté plus précieuse que toutes les autres, d'une liberté sans laquelle les autres ne sont qu'un leurre et une vaine apparence.

XIII

Tandis que le gouvernement faisait d'énergiques efforts pour empêcher l'église évangélique libre du canton de Vaud de se constituer, celle-ci n'en poursuivait pas avec moins de constance le but qui lui était apparu comme voulu de Dieu pour elle. Aux projets de lois intolérantes et de décrets tyranniques, elle se préparait à opposer une organisation assez forte pour qu'elle pût résister aux orages qui ne manqueraient pas de fondre sur elle. La décision par laquelle le grand conseil avait ajourné la discussion de la loi proposée par le conseil d'état, donna probablement à l'église naissante le temps et la facilité d'achever l'œuvre de sa formation. Qui sait ce qui serait arrivé si, au mois de janvier, l'*édit de tolérance* avait pris force de loi ? Mais Dieu ne permit pas que l'édifice qui allait être consacré à sa gloire fût détruit par la main des hommes.

C'est le 23 février 1847 que le synode constituant, qui s'était ajourné dès le 10 novembre de l'année précédente, reprit ses séances. C'était à Lausanne, dans une vaste salle de l'hôtel Gib-

bon, et sous la présidence de M. le pasteur Miéville. Quatre-vingt-deux délégués étaient présents.

Nous avons vu que, très peu de temps après la démission du 12 novembre 1845, un projet de constitution pour l'église qu'on avait en vue d'organiser avait été soumis à la conférence nommée par les pasteurs et les ministres démissionnaires. Mais nous savons quelle fut la marche des événements et comment la position changea graduellement. Au 8 juillet 1846, la première commission était remplacée par une nouvelle commission centrale; le premier projet de constitution était transmis à cette dernière qui, à son tour, était bientôt amenée, par la force des choses, à rédiger un nouveau projet. Présenté au mois de novembre au synode, ce projet était renvoyé à l'examen de la commission spéciale dont nous avons fait connaître la composition à nos lecteurs.

Bien que le projet élaboré par la commission centrale du 8 juillet n'ait presque pas laissé de traces dans la constitution définitive de l'église, et pour cette raison même, il ne sera pas sans intérêt d'en donner ici une idée générale. Nous n'avons pas trouvé vestige du projet primitif, et il ne paraît pas qu'il s'en soit rien conservé, mais le second projet ayant été autographié à un certain nombre d'exemplaires, nous avons pu l'examiner à loisir. Il nous sera ainsi facile de marquer la route parcourue entre le jour crépusculaire où l'église libre prend à peine conscience d'elle-même, et l'heure où, la lumière s'étant faite, l'église arrive à se reconnaître et à s'affirmer.

XIV

Le projet, que nous appellerons du 8 juillet, débute d'une manière significative. A ne considérer que son titre seul, on comprend que les idées et les espérances du premier moment

ont fait place à une plus saine intelligence de la position, sans que, toutefois, on se soit encore pleinement dégagé des traditions du passé. Nous avons sous les yeux un projet de constitution *pour l'église libre du canton de Vaud.* Il n'est donc plus question d'une reconstitution de l'église *nationale.* La fiction sur ce point a été bien et dûment abandonnée. C'est sans doute là ce qui avait marqué le premier projet d'une empreinte trop forte pour que la commission du 8 juillet pût le conserver. L'illusion, en se dissipant, avait contraint à une modification essentielle de la base constitutive.

Nous sommes ici en présence d'une église qui veut être *libre.* Mais ce mot seul n'indiquerait pas suffisamment la nature de la liberté que cette église réclame. Il est des choses qui ne s'entendent pas d'elles-mêmes et qu'il faut préciser. Aussi l'article 1er du projet complète-t-il l'idée essentielle renfermée dans le titre. Il ne s'agit pas d'une église quelconque et dont le caractère principal serait simplement l'autonomie. Il peut se former, et il se forme parmi les hommes, des sociétés, des *églises,* dont tout le *credo* revient à la liberté de la pensée ou des opinions. L'église libre du canton de Vaud s'est intitulée *évangélique réformée,* parce que c'est selon l'esprit de l'Evangile qu'elle a cherché et saisi la liberté ; parce qu'elle a compris que, pour être véritablement libre, une église, comme un individu, doit être affranchie par Christ, le Chef de l'église. Se borner à s'intituler *église libre* aurait été n'affirmer que le côté négatif, humain, temporel de cette liberté, savoir l'absence de dépendance vis-à-vis de l'état. Le côté positif, spirituel, permanent de la liberté, c'est l'Evangile, c'est le christianisme évangélique qui le crée, et l'église libre naissante avait pour premier devoir, comme pour premier intérêt, de montrer sur quel terrain elle se plaçait en relevant l'étendard de la liberté. Le mot de *réformée* n'ajoutait du reste rien à l'idée fondamentale et au caractère propre de la nouvelle église, et il nous semble qu'on aurait

pu le négliger dans le projet comme on le négligea plus tard dans la constitution définitive. Cependant il pouvait y avoir là quelque intention de rattacher, par le moyen de ce mot, l'église libre à l'œuvre même de la réformation. La prétention pourrait, croyons-nous, se soutenir, mais si cette pensée a dirigé la plume des auteurs du projet, ils auraient pu l'exprimer d'une manière plus précise : la rédaction de la constitution définitive a été, à cet égard, plus explicite et plus heureuse.

Nous avons été entraîné, par l'étude du titre donné à l'église libre, à laisser de côté le *préambule* de la constitution. Il est trop caractéristique pour que nous ne le transcrivions pas ici tout entier. « A la suite de la démission donnée, le 12 novembre 1845, par un grand nombre de pasteurs et de ministres de l'église nationale, une église libre s'est formée dans le canton de Vaud. Elle s'est détachée de l'église gouvernementale pour ne pas subir dans les affaires spirituelles une autre autorité que celle de Jésus-Christ et ne pas porter atteinte à sa souveraineté absolue. » Le projet, on le voit, établit entre l'église libre et la démission une connexité très étroite ; nous dirions volontiers *trop* étroite. L'histoire que nous avons retracée nous paraît démontrer que les auteurs du projet ont un peu resserré le lien qui a uni l'église libre à l'acte du 12 novembre. On ne peut pas dire absolument que l'église libre se soit formée *à la suite* de la démission. Il ne faut pas oublier les étapes parcourues. A la suite de la démission, ce qu'on voulait former, ce n'était pas l'église libre que le projet du 8 juillet 1846 s'apprêtait à constituer définitivement, c'était l'église nationale reconstituée, c'était ensuite une église nationale indépendante, une église indépendante *provisoire*, comme on s'exprimait encore. Il est évident qu'on travaillait à du nouveau tout en se ménageant une porte de derrière. Cela est si vrai que, même dans ce projet que nous avons sous les yeux, il existe encore un second alinéa de l'art. 5 ainsi conçu : *L'église n'exclut pas la possibilité*

d'une union avec l'état! Le 10 novembre 1846, un an par conséquent après la démission, on pouvait arriver au synode *constituant* avec une réserve aussi élastique. Hâtons-nous de dire qu'elle fut traitée comme un *lapsus calami* et mise de côté. Mais cela est caractéristique.

Le but premier de la démission n'était pas de *former une église libre dans le canton de Vaud,* mais bien, comme les faits l'ont démontré, de « maintenir les droits de Jésus-Christ sur son église, la pureté du ministère évangélique, la liberté religieuse, » ainsi que le porte la constitution adoptée par le synode. Nous savons que la masse des démissionnaires tenait beaucoup à une église nationale, unie à l'état. Sans cela, ils auraient trouvé bien avant le 12 novembre de suffisantes raisons de quitter la position qui leur était faite par le pouvoir civil. Mais, à leurs yeux, au lendemain de ce jour, il n'y avait *plus d'église unie à l'état*, et s'il existait encore une église nationale, elle était toute là où ils étaient eux-mêmes, c'est-à-dire dans le clergé démissionnaire. Jamais ils n'auraient eu l'idée de dire avec le préambule : l'église libre « s'est détachée de l'église *gouvernementale.* » Cette dernière expression ne leur serait pas venue à l'esprit : elle est de date plus récente, et de l'époque, assez rapprochée du reste, où il fut constant que le gouvernement aurait encore un clergé à sa disposition. C'est la vue du *fait* qui a créé le *mot,* et ce mot, historiquement, était une erreur dans le projet du 8 juillet 1846.

On comprend du reste que les auteurs de ce projet aient tenu à déposer, dans la constitution de l'église libre, un souvenir des grands événements qui, en jetant une portion considérable du clergé hors des cadres officiels, amenèrent forcément la fondation d'une église indépendante. Que cette formation n'ait pas été directe, qu'elle ait subi bien des modifications, qu'on soit arrivé à un point auquel on ne tendait nullement au départ, qu'est-ce à dire, sinon que les hommes n'ont pas fait leur vo-

lonté, mais qu'ils ont été ici, comme en tant de choses, les simples instruments de la pensée de Dieu.

Quant au mot même d'*église gouvernementale*, qui sent trop la lutte, la polémique, qui a quelque chose d'irrité et d'agressif, il est évident qu'il ne pouvait rester dans un document qui devait porter partout l'empreinte, le cachet d'une conviction calme, réfléchie et élevée.

XV

Lorsque du préambule de la constitution nous passons aux *principes généraux*, la première chose qui nous frappe c'est la déclaration du *multitudinisme* envisagé comme l'un des caractères essentiels de l'église libre. Il ne pouvait en être autrement. Avant l'acte du 12 novembre, les pasteurs étaient pour la plupart nationalistes de principe comme de fait ; ils devaient transporter ces traditions et ces habitudes dans la nouvelle église. Et même les pasteurs peu nombreux qui, avant le 12 novembre, étaient en principe pour la séparation de l'église et de l'état, n'étaient pas hostiles au multitudinisme. Ils croyaient qu'une église séparée de l'état pouvait néanmoins embrasser la généralité des citoyens d'un pays dit chrétien. Bien plus, le recrutement de cette église s'accomplissait, pensaient-ils, par la voie naturelle du baptême et de la confirmation. La dissidence avait insisté sur le principe de la séparation de l'église et du monde, et, par crainte ou par haine du principe dissident, les pasteurs démissionnaires de 1845 affichèrent le multitudinisme. Au reste, nous savons que Vinet lui-même était multitudiniste. Seulement, au principe de l'église de multitude, il voulait joindre le principe de *libre adhésion*.

Ce principe de libre adhésion, sous quelque forme qu'il s'exprime, doit nécessairement modifier beaucoup la nature du multitudinisme. Il importe de signaler ce point dans le projet

du 8 juillet. A première vue, l'art. 1er pose en fait un multitudinisme qui a les mêmes caractères que celui de l'église nationale avant et après le 12 novembre ; d'abord un caractère territorial, local, extérieur : « l'église se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton ; » d'où il suivrait que, hors du canton, on serait hors de l'église. A ce caractère, exclusif comme tout ce qui est territorial, en répond un autre dont la largeur apparente est singulièrement modifiée par une clause restrictive. En parlant des personnes domiciliées dans le canton, on ne parle que de celles qui « appartiennent à la communion évangélique réformée par le fait de leur baptême et de leur admission à la sainte cène. » Si le projet s'en était tenu là, il aurait établi, purement et simplement, le multitudinisme des baptisés et des confirmés. Cela aurait été l'église nationale, moins le lien avec l'état, et nous croyons que tel était bien le plan primitif, lorsqu'on avait encore l'espoir que le peuple se lèverait comme un seul homme pour suivre ses pasteurs. Une fois démontré qu'il n'en serait pas ainsi, il fallait bien de toute nécessité savoir qui se rattacherait à l'église en formation, sur qui l'on pourrait compter. De là, cette clause à laquelle nous venons de faire allusion, ce point capital : pour se rattacher à l'église libre, il faut « déclarer vouloir en faire partie ! »

Nous disons que ce point est capital. En effet, il modifie profondément le multitudinisme. Le peuple de l'église n'est plus confondu avec le peuple de l'état. On peut être citoyen sans être membre de l'église, mais le membre de la société ecclésiastique est en même temps membre de la société civile. Il y a, dans la nécessité de la déclaration, un appel positif à la spontanéité individuelle, à la responsabilité personnelle, un appel à la conscience. Qu'on y réponde parfois avec quelque précipitation, avec quelque légèreté, même avec peu de sincérité ou dans des vues intéressées, cela n'infirme en rien la valeur du principe, ni ne compromet ses résultats généraux. Le principe n'est pas responsable des hypocrisies qui lui rendent hommage.

En attachant cette condition première à la qualité de membre de l'église libre, le projet du 8 juillet renfermait un germe fécond qui, en se développant, ferait disparaître le caractère territorial du multitudinisme, et ferait de l'église des baptisés une société de *professants*. Exiger d'un homme, sous une forme même restreinte, un acte d'adhésion comme condition de son entrée dans une église, c'est, en réalité, rompre avec le multitudinisme pur. Le projet instituait donc réellement une église nouvelle, bien que cette église traînât encore après elle quelques lambeaux du passé. Et voilà, en fait, ce qui séparait décidément les deux églises existant côte à côte dans le canton de Vaud. Les conditions d'admission sont le point essentiel, distinctif des diverses sociétés religieuses, car ce sont ces conditions qui déterminent l'état moral des membres de ces sociétés. A son tour, cet état des membres détermine celui de l'ensemble.

La déclaration exigée pour faire partie de l'église libre permettait-elle de sauvegarder la possibilité d'une union avec l'état? Il fallait supposer pour cela que l'*église gouvernementale* du préambule aurait préalablement disparu, car on ne voit pas bien comment, avec cette église étroitement unie à l'état, il y aurait eu encore place dans cette union pour une église *autonome*. Il est probable qu'en formulant de telles possibilités on se cachait à soi-même quelque regret mal étouffé. Si le projet du 8 juillet, malgré son conservatisme, avait été adopté définitivement, il aurait rendu impossible le retour au passé, l'union avec l'état et le multitudinisme pur. Il possédait assez d'éléments nouveaux, essentiels et régénérateurs pour cela. Le travail se serait accompli plus lentement, plus douloureusement peut-être, mais il se serait accompli. Une église qui « ne relève pour le spirituel que de son Chef Jésus-Christ, et qui a, par conséquent, une vie qui lui est propre (art. 5), » est une église placée sur la voie royale de la liberté. Aussi longtemps qu'il y a *union avec l'état*, l'église peut-elle se dire réellement *autonome?* Ne court-elle pas toujours le risque de voir la main de l'état s'a-

vancer trop et peser sur elle d'un poids trop lourd ? L'état, ici, n'est pas la *société*, mais bien le *gouvernement*, c'est-à-dire l'autorité jalouse de ses droits et toujours en éveil. Voilà deux principes, deux puissances, comme dit Bossuet, qui ne *s'unissent* pas, mais qui *s'embarrassent*, quand on les confond ensemble. La constitution définitive de l'église libre a sagement renoncé à cette utopie.

Quant à la doctrine de l'église libre, le projet du 8 juillet s'exprimait ainsi : « L'église libre ne reconnaît pour règle de foi que la Parole de Dieu qu'elle comprend dans le sens exposé par la partie dogmatique de la confession helvétique adoptée par nos pères il y a trois siècles. » (Art. 2.) Cette profession était sommaire; était-elle suffisante? On avait voulu, semble-t-il, conserver l'essentiel de la loi de 1839 sur ce point, savoir la *Parole de Dieu* (loi de 1839, art. 12), et cependant revenir à la confession helvétique en la présentant un peu comme un commentaire des doctrines bibliques. C'est *dans le sens* de cette confession que la Parole de Dieu devait être l'unique règle de foi de l'église. En revenant à la partie dogmatique de la confession helvétique, on reconnaissait qu'on n'aurait pas dû se la laisser enlever en 1839, et l'on cherchait ainsi à réparer, dans la mesure du possible, une faute irréparable.

Mais l'art. 2 du projet n'était-il pas trop sommaire? Que disait la confession helvétique au peuple de l'église? Rien, car cette confession n'était pas connue; et pour savoir dans quel sens la Parole de Dieu serait comprise par l'église libre, il aurait fallu se familiariser avec la confession helvétique. Sur ce point encore le projet devait subir de grandes et heureuses modifications.

Il va sans dire que l'église libre serait *presbytérienne*, et c'est ce que pose en fait l'art. 6. On aurait pu craindre au début l'introduction du congrégationalisme par le fait que les troupeaux s'étaient formés isolément et sans lien bien apparent.

Cependant, ce n'était là qu'une des conséquences passagères d'un état de choses profondément troublé. Ce n'est pas qu'il n'y eût, de tel ou tel côté, quelque penchant pour le congrégationalisme, mais le courant presbytérien était trop fort ; il l'emporta dès le début et il n'a pas cessé d'être dominant dans l'église libre du canton de Vaud.

XVI

Après les *principes généraux*, sur lesquels nous venons d'attirer l'attention de nos lecteurs, le projet divisait la constitution en quatre titres : *Corps constitués dans l'église, Fonctionnaires de l'église, Culte public, Discipline sur les fonctionnaires de l'église.* Comme on pouvait s'y attendre, nous rencontrons ici de nombreux emprunts faits à la loi ecclésiastique de 1839; ainsi les *classes*, le *synode*, la *commission ecclésiastique.* Les classes n'apparaissent que sous l'aspect de synodes au petit pied, locaux : c'est un rouage inutile, qui complique l'administration de l'église et qui devait être mis avec raison de côté. Le synode a, dans le projet, l'inconvénient de sortir d'une élection à deux degrés, et de n'être au fond qu'une délégation des classes, destinée à veiller aux intérêts généraux de l'église entière. Quant à la commission ecclésiastique, soit le pouvoir central exécutif, elle devait être conservée sous un autre nom.

Ce qu'il y avait de nouveau sous le titre I[er] dans le projet du 8 juillet, c'étaient les *assemblées de paroisse*, base et condition de la démocratie représentative dans l'église, déployant leur souveraineté soit dans l'élection des pasteurs, soit dans les assemblées délibérantes comme le synode. Il va sans dire que le projet instituait des *conseils de paroisse* qui, désignés sous le nom de *presbytères*, auraient rappelé d'une manière sensible d'après quel type l'église libre se serait modelée.

Nous ne dirons qu'un mot du titre II. Nous avons été surpris des conditions exigées pour la nomination à un poste de *pasteur*. Il est évident en effet qu'on aurait pu « être âgé de vingt-trois ans, être de mœurs irréprochables et avoir reçu la consécration au saint ministère dans l'église libre vaudoise, ou une consécration reconnue par le synode, » et n'avoir cependant qu'une aptitude bien douteuse à la charge excellente de l'évêque. Des conditions pareilles, il faut l'avouer, ne sont pas une garantie. Mais peut-être était-il pourvu d'autre part à ce que les exigences d'un ordre plus relevé, plus spirituel fussent satisfaites. L'article 58 indique en effet les conditions qu'il faut remplir pour être *admis à la consécration*. Ce sont les suivantes : être âgé de vingt-trois ans, être de mœurs irréprochables, être muni d'un brevet de licence reconnu par la commission ecclésiastique. Ces trois conditions sont les mêmes que ci-dessus. En voici une nouvelle : « avoir les qualités physiques et intellectuelles nécessaires à l'exercice du ministère ! » C'est tout ! Le seul point à considérer ici, est celui qui concerne les *facultés intellectuelles*. Mais il est également évident qu'on peut être doué de facultés intellectuelles de premier ordre et n'avoir aucune vocation intérieure, sérieuse pour le saint ministère. La loi ecclésiastique de 1839 exigeait même plus que cela ; elle demandait que le candidat eût « un caractère propre à lui attirer le respect, » et surtout que « ses principes religieux méritassent la confiance de l'église. » (Art. 10.) C'était bien le moins qu'on pût demander, et le projet du 8 juillet n'allait pas même jusqu'à ce minimum ! En revanche, il déployait un grand luxe de prescriptions extérieures et matérielles pour le mode d'élection, l'installation des pasteurs, etc.

Au titre III, traitant du *culte public*, nous n'avons à remarquer que la mention du *vendredi saint*, remplaçant l'Annonciation comme jour de solennité ecclésiastique. Le projet conservait le jeûne fédéral. Ce qui était nouveau cependant, c'était l'affir-

mation de la *pleine liberté des réunions religieuses*. Après ce qui s'était passé et le rôle que les réunions de cette nature avaient joué dans la lutte entre le clergé et l'autorité civile, il était naturel que le projet garantît cette liberté. Mais, au fond, c'était une espèce de protestation, car cette liberté n'allait-elle pas de soi dans une église *autonome?*

Nous nous attendions à trouver dans le projet de constitution un chapitre sur la *discipline ecclésiastique*. Le titre IV est bien consacré à cet objet, mais, chose étonnante! il n'est question ici que de la discipline *sur les fonctionnaires de l'église*, pasteurs, suffragants, ministres impositionnaires (le projet conservait cette dénomination), anciens, diacres, etc. Il y a abondance de prescriptions sur ce point, mais absence totale d'allusions à une discipline possible sur les *membres de l'église*. Le projet en était resté aux traditions nationales et il ne semblait pas, d'après cela, qu'il pût y avoir jamais lieu à une répression des pécheurs scandaleux! La lacune était d'autant plus sensible que les précautions prises à l'égard des fonctionnaires étaient plus nombreuses et plus détaillées.

Les *dispositions transitoires*, qui terminaient le projet, n'offraient d'autre particularité que le maintien pur et simple du *statu quo*. Nous n'en parlerons pas.

Tel était le projet du 8 juillet. Il est évident que les auteurs s'étaient inspirés beaucoup trop de la loi ecclésiastique de 1839, qu'ils avaient copiée textuellement sur bien des points. Mais les situations ecclésiastiques étaient si dissemblables que l'économie du projet et son esprit devaient souffrir d'un rapprochement aussi intime. Avec beaucoup de petits détails et de minuties sur des points secondaires, il y avait de grandes lacunes sur l'essentiel, et, au fond, une grande indécision provenant de vues encore trop peu nettes sur l'église, sa nature et sa composition.

L'ultra-conservatisme du projet du 8 juillet n'était donc que

l'expression de l'un des courants d'idées qui se partagèrent dès l'origine l'influence sur la formation de l'église libre. Ce courant était fortement, nous pourrions presque dire exclusivement représenté dans la commission chargée de rédiger ce projet. Aussi, le 10 novembre 1846, y eut-il d'emblée une sorte de réaction qui se manifesta, soit par le renvoi du projet à l'examen d'une nouvelle commission, soit surtout par la manière dont cette commission fut composée.

XVII

La commission du 10 novembre ne se borna pas à amender le projet soumis à son examen, elle en rédigea un tout nouveau, conformément à la liberté qui lui en avait été laissée par le synode. Il lui avait paru, en effet, que le projet du 8 juillet était trop étendu et contenait des dispositions qu'il convenait d'abandonner à des règlements ultérieurs. D'un autre côté, ce projet présentait des lacunes qu'il avait fallu remplir et il ne tenait pas assez compte de la position dans laquelle l'église libre allait se trouver ou se trouvait déjà placée. Peut-être aussi avait-il trop le caractère et les formes ordinaires des lois, et la commission avait cherché, tout en conservant la précision désirable, à rendre le nouveau projet biblique, même dans la forme, afin que la constitution de l'église portât une empreinte religieuse.

Ce projet, le troisième en réalité, et qu'on pourrait appeler *projet Chappuis-Vinet*, à cause de la part prépondérante que ces deux hommes avaient prise à sa rédaction, fut imprimé à cinq cents exemplaires dans le courant de février 1847 et distribué dans toutes les églises ou paroisses qui avaient envoyé des députés au synode. Il était accompagné d'un *Exposé des motifs*, tout entier du plus haut intérêt, et dont la partie

relative aux confessions de foi avait pour auteur M. Vinet lui-même[1].

Avant que de suivre le projet de constitution dans le sein du synode et de raconter les discussions auxquelles il donna lieu, étudions rapidement l'*Exposé des motifs* lui-même; ce sera étudier la pensée mère du projet et marquer le travail qui s'était accompli graduellement dans les idées. Pour la commission, comme pour tout chrétien spirituel, l'organisation ecclésiastique n'était pas le principal, cependant elle ne méprisait point les formes et ne les regardait pas comme indifférentes; elle partait de cette vérité que « leur importance vient moins d'elles-mêmes que des principes qui président à leur établissement. » Or le principe qui avait paru à la commission devoir présider à l'organisation de l'église, était celui de la *souveraineté absolue de Christ sur elle.* Ce qu'il fallait, c'était « donner à l'église des institutions telles, que l'Esprit de Christ pénétrât et circulât librement dans tout le corps. » Pour cela, il ne fallait point sortir de la voie providentielle dans laquelle on était entré; il ne fallait pas faire défaut aux exigences de la situation en mettant une pièce de drap neuf à un vieux vêtement. L'organisation de l'église libre devait nécessairement différer sur des points capitaux de celle de l'église nationale. « Le gouvernement par les anciens, au lieu du gouvernement par les pasteurs conjointement avec l'état et sous son autorité suprême, le presbytérianisme biblique au lieu d'une sorte d'épiscopat séculier, » telle était, en ce qui concernait la forme, la différence principale, et celle-là en entraînait après elle d'autres, en plus grand nombre qu'on ne le croirait au premier abord.

Ce projet de constitution se divisait en sept sections. La première déterminait ce qu'était l'église libre du canton de Vaud,

[1] *Rapport au synode contenant l'Exposé des motifs du projet d'organisation de l'église libre*, 26 pag. grand in-4. (Lausanne, Bonamici.) L'article sur les confessions de foi a été réimprimé dans : *Liberté religieuse*, etc., pag. 638-659.

quels étaient sa foi, son but, ses membres et ses institutions. Les trois sections suivantes traitaient des assemblées ou corps de l'église, la cinquième des fonctionnaires, la sixième des cultes et la septième de la discipline.

L'*Exposé des motifs* ne s'étendait pas d'une manière égale sur tous ces points; il s'attachait essentiellement aux traits généraux et caractéristiques, comme l'idée même de l'église libre, sa foi, son administration intérieure et sa discipline.

La première section du projet, ainsi s'exprimait l'*Exposé*, se compose de six articles intimement liés les uns aux autres, et qui doivent servir à caractériser l'église libre et lui marquer sa place dans la vaste enceinte et dans le développement du royaume de Dieu sur la terre. Le premier la montre se formant dans le but de relever des principes vitaux, méconnus [1]; le second formule ses doctrines; le troisième déclare qu'elle ne veut se placer, pour ce qui concerne les intérêts spirituels, sous la dépendance d'aucun autre chef que Jésus-Christ; le quatrième, opposé à tout esprit sectaire, montre qu'elle est résolue de nourrir et de développer en elle les sentiments de la communion fraternelle envers toutes les autres églises évangéliques; le cinquième exprime la largeur de ses principes quant à l'introduction de nouveaux membres et son opposition aux systèmes qui, de près ou de loin, font intervenir l'homme dans l'appréciation des secrets des cœurs, dont Dieu s'est réservé la connaissance; le sixième enfin spécifie les divers corps qui concourent à son gouvernement et l'esprit d'harmonie dans lequel ils doivent travailler au bien de l'ensemble, sous la bénédiction du Seigneur.

Le projet du 8 juillet parlait de *paroisses,* celui du 10 novembre préféra la dénomination d'*églises.* La paroisse en effet est une division territoriale; elle est en son vrai lieu dans une église d'état, à laquelle la totalité des citoyens appartiennent de fait ou par une supposition bénévole. En appliquant aux groupes déjà organisés en communautés ecclésiastiques le nom d'églises, la commission n'avait fait qu'enregistrer un fait accompli. C'est

[1] « Maintenir le droit de Christ sur son église, la pureté du ministère évangélique et la liberté religieuse. » (Projet, art. 1er.)

par leur union en un corps que les églises particulières formaient l'église libre du canton de Vaud; mais il est évident que les églises particulières préexistent à l'ensemble, puisque celui-ci ne prend naissance que par leur rapprochement et par leur union volontaire. Sur ce point, l'*Exposé* établissait nettement et fermement que l'église est postérieure aux églises, et que c'est dans ces dernières, dans les congrégations elles-mêmes, que doit se trouver le centre de gravité du système. « La nature des choses, les faits et la Parole de Dieu nous appellent également à prendre pour point de départ non une église générale, qu'il s'agirait de diviser en fractions, mais les églises particulières, qu'il s'agit d'unir entre elles pour former un corps; il faut partir de la réalité, non d'un être idéal ou d'une abstraction. »

Les communautés particulières ont le droit d'exister comme églises; en s'unissant, elles ne renoncent pas à toute action propre. Et même, elles ne doivent pas se dépouiller de leur liberté, du moins pour ce qui est essentiel à leur vie; l'organisation doit la sanctionner. « Notre église sera libre, non seulement en ce qu'elle ne sera pas sous le joug de l'état, mais aussi en ce que les églises particulières seront remises en possession des droits qui leur appartiennent, droits qui leur sont nécessairement ravis quand le pouvoir est concentré tout entier entre les mains d'un corps central quel qu'il soit. »

XVIII

Le sujet de la *profession de foi* est longuement traité dans l'*Exposé des motifs*. Il y avait là, en effet, plusieurs questions à résoudre successivement. La foi des églises était sans doute connue. Il n'y avait donc, il ne pouvait y avoir ni malentendu ni incertitude entre les églises sur la doctrine qu'elles professaient réciproquement.

Cependant, dit l'*Exposé,* il n'a pas paru à la commission que l'église libre pût sousentendre sa foi. Une église, de même qu'un chrétien, doit trouver de la joie à confesser ce qu'elle croit. Il est naturel qu'elle le fasse au moment où elle se constitue. *Je suis* et *je crois*, ou plutôt : *je crois* et *je suis*, sont, de la part d'une église, deux affirmations inséparables, immédiatement consécutives; car une église n'est autre chose qu'une communion de croyants. La loyauté, d'ailleurs, la fidélité chrétienne et l'intérêt de l'édification générale semblent exiger cette confession, quand il s'agit d'une foi qui a beaucoup d'ennemis. De plus, quels que soient l'accord et la clarté qui existent sur ce point, il est toujours utile, à une église comme à un chrétien, de se rendre compte de son espérance et de la proclamer : sa position en est plus nette, sa vie en est mieux tracée, ses engagements lui sont plus présents, son action en devient plus directe et plus décisive. Enfin, il faut que ceux qui viennent à elle, ou simplement pour lui appartenir, ou pour la servir dans quelqu'un des emplois qu'elle confère, soient dûment et solennellement avertis, les uns de ce qu'ils ont à attendre, les autres de ce qu'ils auront à faire.

Mais ici se posait une question importante quant au caractère que la nouvelle communauté religieuse entendait revêtir vis-à-vis du passé et du présent. Devait-on revenir à la *confession helvétique,* ou exprimer sa foi pour son propre compte, et sous une forme mieux adaptée aux besoins actuels? La commission se décida pour ce dernier parti. Elle estima que toute église digne de ce nom doit faire une *confession explicite et formelle de sa foi.* Rien de plus naturel que cette confession se fasse à l'époque de l'établissement d'une église caractérisée comme l'église libre par trois faits de première importance : formation de l'église d'après le principe de libre accession; proclamation d'un principe de liberté étranger à la constitution de l'église officielle; participation directe des troupeaux à l'administration de l'église, c'est-à-dire abolition de la fiction traditionnelle qui faisait des fonctionnaires de l'église, l'église elle-même. « Le moment où notre église commence à vivre comme église n'est-il pas le moment de proclamer sa foi? Ne rendra-t-elle point témoignage? Lui suffira-t-il, à cette heure, de se référer au

témoignage des hommes du XVIe siècle, et de dire que ce qu'ils ont cru, elle continue à le croire? » Non, si la vérité est immuable, son expression humaine ne l'est point, et les confessions de foi du XVIe siècle ne répondent plus exactement aux besoins du XIXe. Elles sont trop théologiques, et d'une théologie trop savante; elles sont trop polémiques, et d'une polémique trop exclusivement préoccupée de l'église romaine; enfin, et surtout, elles appartiennent à une époque où l'église, c'était le clergé. Œuvre des théologiens, elles ne sont pas, elles ne peuvent être l'expression vraie de la foi des troupeaux. Or il ne faut « mettre dans la bouche de l'église que ce qu'elle croit, ce qu'elle sait, ce qu'elle pense. »

La confession de foi helvétique, non plus qu'aucune confession du XVIe siècle, ne pouvait être le symbole du peuple de notre église. Elle était déjà entamée; on s'était accordé tacitement à en rejeter la partie liturgique et disciplinaire; plusieurs en avaient retranché les anathèmes, et, au fond, il n'était personne qui la suivît, si ce n'est de loin et en gros. Or, s'il appartient à l'église de confesser sa foi, « il faut que la formule de cette confession soit accessible à la plus humble servante, au plus ignorant manœuvre, si d'ailleurs ils sont chrétiens; il faut que chacune des parties dont cette confession se compose trouve un écho dans leur cœur. Tout autre système nous ramène à notre insu, et sans doute contre le vœu de ses défenseurs, à la foi d'autorité, au principe de la tradition, au catholicisme. » Toutefois, si la confession helvétique n'est pas conservée comme loi, elle l'est comme monument et son nom est écrit dans la constitution de l'église.

Le symbole nouveau est une loi qui a peu d'articles, mais pas un qui ne soit capital. Tout s'y rapporte à Jésus-Christ. « Rédacteurs d'un symbole populaire, nous n'avons voulu savoir que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié. C'est lui proprement qui est le sujet de notre symbole; c'est lui que nous

confessons. » Procédant par voie de concentration, le symbole ne renferme ainsi que les vérités par lesquelles on est chrétien, et l'église libre a « pour signe de ralliement, non plus un livre, mais une véritable *confession*, toujours présente, toujours en vue, où tout parle au cœur, et qui facilement se tournera en hymne et en cantique dans une âme chrétienne, un symbole que la mémoire de l'enfant retiendra sans peine, qui se représentera de lui-même à l'esprit du fidèle dans les moments solennels de la vie, comme à la pensée de l'église dans ses jours d'épreuve et de combat, et qui pourra couler tout entier, à l'heure suprême, des lèvres du chrétien mourant. »

XIX

L'*Exposé des motifs*, qui s'était beaucoup étendu sur le sujet de la confession de foi, passait plus rapidement sur l'administration intérieure de l'église. Il lui suffisait de mentionner l'engagement de l'église vis-à-vis de son *unique chef*, auquel elle doit obéissance, parce que tout chrétien trouve cet engagement dans son propre cœur. Il passait sous silence la question de l'*union de l'église et de l'état*, parce que cette union n'était « ni probable, *ni même possible.* » Liberté absolue d'entrer dans l'église nationale était du reste laissée à quiconque jugerait à propos de se détacher de l'église libre. Indépendamment même de tout autre motif, ce qui obligeait à garder le silence sur cette matière, c'était la composition même de l'église libre. On n'aurait pu parler d'union, dans un sens ou dans l'autre, sans blesser les vues d'une partie des membres de l'église libre. Sur ce point, en particulier, l'œuvre qui s'accomplissait était une œuvre de conciliation, par conséquent de transaction. Il ne fallait pas l'oublier.

Dans une certaine mesure, il en était de même du *multitudi-*

nisme proposé par le projet. L'art. 5 plaçait nettement l'église libre sur le terrain des églises de multitude, si, du moins, « on entendait par là les églises prêtes à accueillir fraternellement tous ceux qui veulent profiter des secours spirituels qu'elles peuvent fournir, sans soumettre ceux qui viennent frapper à leur porte à un examen de conscience, souvent suivi d'injustes refus, toujours de jugements indiscrets, téméraires et grossiers. » Toutefois, comme une des grandes plaies des églises nationales consiste en ce qu'on en est membre comme on l'est de la société civile, c'est-à-dire sans participation propre, sans adhésion directe, sans acte de libre assentiment et en quelque sorte bon gré mal gré, le projet statuait que « ceux qui veulent entrer dans l'église libre déclarent qu'ils savent bien ce qu'ils demandent, qu'ils ont pris connaissance de sa foi et de ses règles. » Il fallait pouvoir distinguer les membres de l'église des curieux, des visiteurs et des auditeurs temporaires. Il le fallait aussi parce que « la qualité de membre de l'église libre ne se présumerait jamais, que jamais on ne la posséderait que par l'effet d'un libre choix. »

L'*Exposé des motifs* insistait, à propos de l'art. 6 du projet, sur cette vérité que « les pasteurs ne sont pas l'église, » et que ce serait méconnaître les enseignements de la Parole de Dieu que de dépouiller, à leur profit, l'église elle-même des droits et des privilèges qu'elle tient de son divin fondateur. Chaque église particulière se trouvera donc revêtue, pour ce qui concerne ses propres intérêts, c'est-à-dire essentiellement les intérêts de Christ au milieu d'elle, des pouvoirs qu'aurait l'église universelle, dans une sphère plus vaste, si elle avait un moyen d'exprimer sa volonté. C'était donc aux églises qu'il appartenait de déterminer la mesure dans laquelle elles voulaient user de leurs droits. Il était possible que cette liberté amenât des usages divers et qui ne seraient pas les mêmes dans toutes les églises. Mais « la variété des formes n'est pas, en elle-même, d'une im-

portance capitale, pourvu qu'il y ait de l'unité quant aux choses essentielles. » Le besoin d'unité, qui se manifestait dans les églises, préserverait aussi de l'inconvénient d'une trop grande bigarrure.

Les fonctionnaires de l'église étaient les pasteurs, les anciens, les diacres et les diaconesses. Relativement aux *anciens*, l'idée de les nommer à vie et de leur donner l'imposition des mains comme aux ministres, avait été émise dans le sein de la commission, mais elle n'avait pas trouvé d'écho. Rien n'obligeait à se départir de la coutume d'après laquelle l'imposition des mains était réservée aux ministres de la Parole. A ces deux égards, du reste, toute liberté devait être laissée aux églises.

Quant à l'*élection des pasteurs*, « les églises ont un intérêt si majeur et un droit si évident, qu'il convient de toute manière de leur donner la prépondérance dans l'élection. » Telle était la doctrine de la commission, et elle avait été unanime sur cette matière. Cependant il lui avait paru utile que le corps central eût aussi quelque influence, non pas pour gêner la liberté de l'église, mais « pour marquer par un signe de plus l'harmonie et l'unité de l'ensemble. » Le mode d'élection proposé consacrait donc le droit de l'église et répondait aux principes du presbytérianisme.

XX

Le chapitre sur la *discipline* devait être l'un des plus importants et des plus difficiles. Il y avait lieu à distinguer ici entre la discipline sur les fonctionnaires et la discipline sur les membres de l'église. La première ne devait pas rencontrer d'opposition dans le sein du synode, et le projet établissait une commission spéciale chargée de prononcer dans les cas de nature à emporter la destitution d'un pasteur et d'un ancien.

Mais la crainte des abus auxquels une discipline inquisito-

riale peut conduire ne provoquerait-elle pas quelque opposition à l'établissement de la discipline en général! Cependant, la question examinée en elle-même et d'après la Parole de Dieu ne pouvait être résolue de deux manières. La commission proposait donc la radiation des pécheurs scandaleux, mais non point l'excommunication proprement dite, c'est-à-dire l'exclusion de la cène, préférant ainsi une discipline timide à une discipline téméraire et impitoyable. « Que la discipline, ainsi s'exprimait l'*Exposé*, consiste essentiellement en conseils, en remontrances, en répréhensions, en exhortations, qu'elle s'exerce par la Parole de Dieu, qu'elle réserve toujours au Seigneur ce qui n'appartient qu'à lui, que, même dans la sphère où elle peut se mouvoir, elle n'agisse qu'avec tous les ménagements de l'humilité et de la charité chrétiennes, et qu'elle ne prétende jamais pouvoir affirmer avec certitude qu'un homme est absolument séparé de la communion de Dieu, c'est là ce que nous désirons. »

Cependant « l'église n'est pas sans reproche si elle souffre dans son sein des scandales permanents; on lui en impute avec quelque justice la responsabilité, car il ne s'agit pas ici de juger les consciences, ni de prononcer dans des cas douteux, il s'agit de faits positifs, contre lesquels le sentiment moral, et combien plus encore le sentiment chrétien, se révolte et qui excitent une réprobation universelle. » Il ne reste donc à l'église qu'à retrancher du nombre de ses membres celui qui, après que tous les avertissements et tous les délais de la patience ont été épuisés auprès de lui, persiste ouvertement dans le mal. Elle n'entend nullement prononcer par là, d'une manière positive et absolue, sur l'état d'un tel pécheur devant Dieu; elle veut seulement témoigner qu'elle condamne et abhorre le mal auquel il se livre, et qu'elle ne veut y participer ni directement ni indirectement.

Telles étaient les vues qui avaient guidé la commission du

10 novembre dans la rédaction de son projet de constitution, et tels étaient les principes pleins d'élévation et de sagesse qui l'avaient dirigée dans son travail. La *Réformation au XIXe siècle* exprimait certainement l'impression que beaucoup avaient éprouvée lorsque, dans un article intitulé : *Constitution de l'église libre du canton de Vaud*, ce journal écrivait : « Nous ne saurions dire quel sentiment d'admiration et, il faut bien le dire, de surprise nous a laissé la lecture du travail de la commission. Jamais, nous le croyons, on n'a rédigé un plan d'organisation ecclésiastique avec plus de maturité dans les vues, plus de simplicité et de franchise dans les principes, plus de bonheur et d'harmonie dans les dispositions, plus de mesure, et cependant de fermeté, dans les innovations. Quant à la rédaction, elle n'est pas moins remarquable par sa clarté et son accent biblique. L'*Exposé des motifs* est un résumé mémorable des principes qui doivent présider à la formation d'une église dans notre siècle de renouvellement, et sous ce rapport il devra être consulté avec respect partout où le XIXe siècle reconnaîtra ses devoirs aussi bien que ses droits, et ne voudra pas se faire le simple continuateur du XVIe [1]. » Nous allons voir comment le projet Chappuis-Vinet fut reçu par le synode.

XXI

Le mardi 23 février 1847, le synode reprit donc le cours de ses séances interrompu depuis près de quatre mois. Sauf la détermination d'un règlement intérieur, les deux séances de la première journée furent employées à la discussion de l'art. 1er du projet. Cet article était fort important en ce qu'il faisait prévaloir les congrégations individuelles sur l'ensemble, les églises

[1] *La Réformation*, etc., 1847, N° 9, 4 mars. Voy. également, dans le N° 10, 11 mars, le morceau intitulé : *Des confessions de foi.*

sur l'église, et substituait ainsi à l'ancien presbytérianisme une forme qui répondait infiniment mieux aux droits des troupeaux. Mais, dès l'entrée, le synode se trouva en présence de deux systèmes : celui d'une fédération d'églises et celui d'une confédération d'églises, ou d'une église générale plus ou moins unitaire. C'est ce que fit remarquer avec raison M. *Golay*, qui plaida pour qu'on admît la variété des points de vue et une organisation qui satisfît le plus grand nombre possible des besoins réels que la variété comporte.

Au point de vue des faits qu'il rappelait, l'art. 1er donna lieu à une assez longue discussion. Quelques membres du synode crurent découvrir dans la rédaction de cet article une tendance à effacer autant que possible l'origine de l'église libre, et à lui enlever la filiation, évidente pour eux, qui la rattachait à l'acte de la démission, afin de la représenter comme née spontanément et rationnellement de l'adoption réfléchie des principes de M. Vinet. Ils étaient sans doute conduits à interpréter de cette manière le travail de la commission, par le fait assez évident que l'esprit de Vinet avait présidé à cette œuvre et inspiré la rédaction générale due essentiellement au professeur Chappuis.

Sous l'influence des préoccupations de cette nature, M. *Espérandieu* trouvait que le projet *donnait à l'église libre une origine qui n'était pas la sienne*, parce que, jusqu'ici et historiquement, il y avait eu *une église* et non des *églises*. Ce n'étaient pas des églises organisées qui, par le moyen de leurs délégués, avaient pris part à la confection du projet. Aussi M. Espérandieu aurait-il préféré le mot de *paroisses* à celui d'*églises*. M. *Solomiac* partageait cet avis ; il rejetait le mot église, comme menant au congrégationalisme, et il voulait qu'on tînt compte des faits antérieurs. M. *de Gasparin* voulait conserver et les *églises* et l'*église*. Il insistait pour qu'on organisât, pour qu'on résistât à la tendance qui voulait du provisoire. « Organisez, disait-il, et vous serez vous-mêmes, et la rentrée dépendra d'une

large réorganisation de l'église nationale. » M. de Gasparin trouvait que le projet était presbytérien dans le sens vrai et historique du mot. L'art. 15 (attributions du synode) traçait une limite infranchissable entre l'église du projet et le congrégationalisme. A titre de concession, le projet n'était ni épiscopal, ni congrégationaliste, mais réellement presbytérien.

Tel était aussi l'avis de M. *Germond*, autrefois presbytérien-ultra, disait-il, mais qui en était revenu et qui adoptait avec confiance le système proposé de circulation de la vie du centre aux extrémités et des extrémités au centre. Il préférait également le mot d'églises à celui de paroisses qui était trop territorial.

M. *Bauty* voulait que, par esprit de conciliation, on sacrifiât des mots malheureux comme ceux d'églises et de paroisses; il proposait celui de *chrétiens*, parce que ce ne sont pas, disait-il, les églises qui forment l'église, mais que ce sont les *âmes* qui forment le *corps de Christ*. Quant à la date de 1845, M. Bauty tenait à ce qu'on rappelât formellement l'acte de la démission et qu'on ne se bornât pas à le sous-entendre. Plusieurs troupeaux désiraient en effet qu'on sût pourquoi ils avaient quitté l'église nationale, et qu'on ne crût pas que c'était en vertu d'un principe ecclésiastique.

M. *Descombaz* rappelait que tout était encore provisoire, que c'étaient les groupes de fidèles qui s'étaient organisés et avaient envoyé des délégués; mais que ces groupes étaient des églises autonomes qui voulaient se réunir en un corps. On ne voulait pas de congrégationalisme, mais le presbytérianisme, et il fallait conserver le mot d'églises qui réservait l'autonomie raisonnable des églises, en même temps qu'il fallait établir un centre capable d'agir. Par peur du congrégationalisme, il ne fallait pas se jeter de l'autre côté et dans l'épiscopalisme. Pour M. Descombaz, c'était dans le premier article que gisait le projet tout entier.

Après de nombreux discours qui portèrent sur toutes les faces de la question, le synode adopta l'amendement suivant de M. *Décoppet* : « Les églises qui, en l'an de grâce 1845 *et dès lors*, se sont formées et *unies provisoirement* dans le canton de Vaud, en vue de maintenir les droits de Christ sur son église, la pureté du ministère évangélique, la liberté religieuse et la saine doctrine, *se constituent par le présent acte en une même église*, sous le nom d'église évangélique libre. » L'article ainsi amendé devait être de nouveau modifié en second débat et rédigé comme il se trouve actuellement dans la constitution de l'église libre. M. *Bauty*, « pour qu'il n'y eût, dit-il, ni vainqueurs ni vaincus, » avait retiré son amendement. Le synode avait indiqué la filiation avec l'acte de la démission et M. Bauty y tenait beaucoup. Quant au terme de *pureté* du ministère évangélique, il le trouvait vague et impropre. Le gouvernement avait nié d'une manière formelle l'institution divine du ministère évangélique, mais, par une crainte excessive du cléricalisme, on n'osait pas relever ce point. M. Bauty, et d'autres avec lui, avait cru voir dans l'art. 1er du projet du congrégationalisme sous une forme mitigée et prudente. Or, en introduisant le congrégationalisme, on aurait ouvert la porte au séparatisme, à l'*église des quelques-uns* se donnant pour le peuple de Dieu au milieu d'une foule de profanes. Il y avait sans doute là un danger. Mais, sur le terrain de la pratique, et par son développement historique sous l'empire des circonstances, l'église libre devait prendre un caractère beaucoup plus presbytérien qu'on ne s'y serait attendu.

XXII

La seconde séance du synode (24 février) fut remplie par la discussion sur l'art. 2 du projet, renfermant la *profession de foi* de l'église. M. *Chappuis* défendit, avec beaucoup d'insistance, la rédaction proposée. Cependant le synode se montrait hési-

tant. On faisait valoir contre l'article qu'il était insuffisant comme règle d'enseignement pour les pasteurs, et, tout en l'admettant pour les simples membres de l'église, quelques-uns voulaient un exposé dogmatique plus étendu pour régler la prédication dans l'église. On proposait donc de se rattacher, sous ce rapport, à la confession helvétique. C'était la pensée, entre autres, de M. *de Mestral* qui trouvait la confession de foi du projet latitudinaire et incomplète, et qui aurait honte, disait-il, d'appartenir à une église qui aurait un tel drapeau ! M. *Descombaz* parla aussi très fortement en faveur de la confession helvétique, et M. *Berthoud* estimait que repousser cette confession après qu'elle avait été demandée, ne serait pas chose indifférente. D'autres membres du synode, comme M. *Lochmann*, déclaraient que la confession helvétique ne pouvait être celle de l'église, parce que la lecture de ce livre ne pouvait être imposée aux simples membres de l'église. M. *H. Thomas,* dont la foi personnelle était exprimée dans la confession helvétique, ne croyait pourtant pas que, dans la position actuelle, cette confession pût être introduite dans l'église comme règle d'enseignement ; mais comme une telle règle était nécessaire, M. Thomas admettait une confession de foi sans autorité dogmatique et soumise à la Bible.

La commission, par l'organe de son rapporteur, M. *Chappuis*, rappelait que l'église se compose non des pasteurs, mais de tous ses membres ; qu'une confession de foi étendue et savante, comme le symbole helvétique, ne pouvait être l'expression de la foi des membres de l'église ; que cependant celle-ci ne peut *exiger* de ses pasteurs qu'ils lui enseignent autre chose que sa propre foi ; qu'un symbole étendu et savant ne pouvant faire règle au nom de l'église, ferait règle au nom des pasteurs, et qu'on se trouvait organiser ainsi non une église mais un clergé.

Dans le même courant d'idées, M. *Marquis* parla fort bien. « L'article du projet est une œuvre de conciliation. Il faut se

demander qui parle ici? Ce n'est pas le clergé, c'est l'église. Or une confession où tout le monde trouve sa propre foi est une prédication, quelque chose d'édifiant. Mais une œuvre théologique sera toujours pour l'église en masse un livre fermé. Avec une confession que tout le monde peut souscrire, vous avez une église; avec une confession que le clergé seul peut souscrire, vous n'avez pas une église mais un clergé. On dit : faisons deux symboles, un pour le troupeau et un pour le clergé. Mais ce serait grave, car ce serait dire que la confession de l'église est insuffisante. On dit que le projet est latitudinaire. Ce mot est grave aussi, mais saint Paul voulait savoir Christ seul; Philippe baptise l'officier qui croit. Le symbole est complet, en ce sens qu'il donne la base évangélique de la foi; la prédication édifiera là-dessus. »

Comme on l'avait fait entendre avant lui, M. *de Gasparin* voulait aussi qu'on se rattachât à l'église apostolique. Pour lui, il y avait une confession de foi meilleure que toutes les autres, renfermant la vérité tout entière, car la vérité *fractionnée* n'est pas la vérité. « Ma confession de foi, c'est la Bible. Ni catholiques, ni rationalistes ne pourront signer l'Ecriture sainte comme pleinement inspirée. Toutes les confessions ont leurs rationalistes. L'ennemi a pénétré dans toutes les places, mais jamais les ennemis n'ont souscrit à la pleine inspiration des Ecritures. »

M. *Miéville* avait entendu M. de Gasparin avec une entière satisfaction. « Le moment viendra pour l'église où toutes les confessions de foi ne seront que des monuments historiques et où tous les disciples de Christ se grouperont autour de sa seule Parole. Je voudrais qu'on l'exprimât dès à présent. Mais il faut faire quelque chose pour les frères qui veulent se rattacher à la confession helvétique. On dit que chacun voit dans la Bible ce qu'il veut. Cette objection me fait frissonner. La Parole de Dieu qui contient le lait pour les enfants et la viande pour les

hommes faits, voilà ce que nous disons tous. Et d'un autre côté, on nous dit que la Bible n'est pas claire et qu'il faut des explications! Que répondre alors aux catholiques romains? Ainsi, je repousse la confession de foi helvétique et ramène à la Parole de Dieu. Il y a un ministère établi pour la prêcher. Il l'étudie avec prière et donne le résultat de ses travaux. Si j'adopte l'art. 2, c'est donc par conciliation. »

Une confession de la foi de l'église ne pouvait nullement aspirer à être complète comme exposé de doctrines; elle devait être la concentration de la *doctrine chrétienne*, non une énumération ni une démonstration des *doctrines chrétiennes*. En entrant dans la voie de l'énumération, on donnait prise au reproche d'être incomplet, parce qu'on n'aurait jamais tout dit, quoiqu'on manifestât l'intention de tout dire. La confession, telle que la proposait le projet, n'avait nullement cette prétention, et il allait sans dire que les pasteurs élèveraient sur cette base toute la vérité chrétienne d'après la Parole de Dieu.

Cette manière de voir ne l'emporta pas entièrement dans l'assemblée. Des changements avaient été proposés; plusieurs furent adoptés. M. *Bauty*, en particulier, fit inscrire dans la confession une chose de la plus haute importance à ses yeux : la doctrine de la Trinité. Le projet ne mentionnait pas le Saint-Esprit, pensant que cela se comprenait de soi-même. M. Bauty réclama également pour qu'on proclamât les doctrines de l'ascension de Christ, de son retour sur la terre, de la résurrection de la chair (expression qui, sur la proposition de M. *Dumont*, fut remplacée par celle de *corps*) et de la vie éternelle. M. Bauty ne voulait pas des concessions ensuite desquelles les ariens et les panthéistes auraient pu signer la confession de foi. M. *Décoppet* demanda qu'on insérât un article sur la nécessité de la sanctification personnelle, ou pratique des bonnes œuvres, par opposition à l'antinomianisme.

C'est ainsi que les additions proposées et adoptées altérèrent

dans une certaine mesure l'économie première du projet. « On voulut à toute force avoir un abrégé de dogmatique; chacun arriva avec son article pour remplir quelque lacune.... Si l'on s'arrêta devant l'insertion des peines éternelles, ce fut uniquement par des considérations personnelles[1]. » L'article ainsi amendé présentait un symbole infiniment moins large que celui qui avait été proposé par la commission, lequel l'était déjà moins que celui qu'avait rédigé Vinet.

Malgré les divergences de vues, l'accord le plus réjouissant, quant à la doctrine, n'avait pas tardé à se manifester. Les membres du synode se sentaient unis par le lien de la même foi, assis sur l'immuable rocher des siècles, qui est Christ. Ils variaient, non sur les objets de la foi, mais sur la manière de les proclamer. Ce fut un beau moment que celui où l'assemblée tout entière se prononça pour l'adoption définitive de l'article. Après la votation, une prière d'actions de grâces fut adressée au Dieu de vérité, auteur de tout don parfait[2].

XXIII

L'art. 5 du projet, qui fondait l'église libre sur la libre accession, donna lieu à de fort longs débats. La lutte s'engagea entre les partisans de ce qu'on appelait le *multitudinisme absolu* et ceux du système que nous appellerions le *multitudinisme professionnel*. En présence de ces deux manières de voir si complètement différentes, la difficulté d'une conciliation était énorme. La généralité du synode constituant, ou peu s'en fallait, inclinait à admettre la profession comme le projet la proposait. A l'occasion de cet article, il y eut jusqu'à dix-huit amendements proposés. M. *Espérandieu* n'aurait demandé de déclaration formelle que de ceux qui n'auraient pas été baptisés

[1] E. Schérer, *Alexandre Vinet*, pag. 172.

[2] *L'Avenir*, 1847, N° 6, 17 mars.

et confirmés dans l'église libre. Contrairement à l'idée émise dans l'*Exposé des motifs*, il croyait que la qualité de membre de l'église libre se *présumerait* chez ceux qui communieraient dans cette église.

Dans la seconde partie de la séance, M. *Bauty* se mêla à la discussion avec une chaleur proportionnée à l'importance du sujet. Il parla avec une facilité, un entrain dont l'assemblée fut frappée. Pour lui, ce qui se cachait sous la question de la profession, c'était de savoir si l'église libre serait une église séparatiste, mais s'énonçant avec plus de sagesse et de retenue que les précédentes.

« Il y a deux opinions, dit-il ; d'après l'une, l'église est une association locale de personnes qui se reconnaissent à une profession de la foi chrétienne. Cette vue provient de l'ardent désir de rejeter le formalisme. L'autre opinion remonte à la position des enfants des chrétiens dans l'église. On les regarde comme lui appartenant. On se fonde sur 1 Cor. VII, 13, 14. D'après cela, les enfants des membres de l'église ont une autre position dans l'église que celle que leur fait le § c. du projet[1]. Saint Paul y tient tellement qu'il veut considérer le conjoint païen comme sanctifié en quelque sorte par son union avec un chrétien. Le mot de *saints* appliqué aux membres de l'église et à leurs enfants signifie *consacrés* à Dieu, appelés. Il faut donc reconnaître aux enfants des chrétiens la qualité de membres de l'église. Dans l'église primitive, on n'entrait pas dans l'église après une profession sans être baptisé. De plus, nous ne voyons pas dans les Actes que des personnes baptisées ne fussent pas membres de l'église, sauf le cas d'apostasie notoire. Les enfants appartiennent donc au corps extérieur de l'église. Dans le projet, il y a en germe le système baptiste. Le baptisme veut que le membre de l'église fasse une profession libre et spontanée de la foi chrétienne. Mais, dans le point de vue que je combats, on est inconséquent en ce qu'on admet le baptême des enfants sans considérer ceux-ci comme membres de la société religieuse. Si l'on admet le principe de la profession, *on n'a plus une église de multitude,* tandis que si les enfants des membres de l'église sont membres de l'église, on a l'église de multitude. Voilà donc deux systèmes très divers.

[1] « L'église étend sa sollicitude et ses soins aux enfants de ses membres. »

» L'église sera-t-elle société ou convocation? Elle est les deux choses; convocation, car la prédication de l'Evangile est un appel divin aux âmes. L'église d'ailleurs comprend les enfants qui en deviennent membres par la naissance et le baptême. L'église est une société (non une *association*); mais la société ne dépend pas de la libre volonté de l'homme. Il y a ici la même différence qu'entre ceux qui admettent le *contrat social* et ceux qui pensent que Dieu a créé l'homme pour la société. L'église est une convocation, mais Dieu nous réunissant par sa convocation, forme de nous une même société et nous fait jouir ensemble des mêmes biens spirituels. L'église est un corps formé par Dieu.

» Voilà l'église, *fondée sur le baptême des enfants;* convocation, église de multitude. Quant au *vœu du baptême,* le symbole est celui d'une renonciation au monde. L'enfant ne peut faire ce vœu; les parrains le font pour lui. Quand l'enfant est arrivé à l'âge de maturité, il accepte le vœu qu'il n'a pu faire : il déclare accepter le baptême et ses conséquences.

» Ces deux points de vue existant, il faut se concilier si l'on veut éviter le schisme. L'art. 5 ne peut nous convenir sous ce rapport. La déclaration qu'on exige est en quelque sorte au-dessus du baptême, de la confirmation, et même de la célébration de la sainte cène.... Le point de vue de la profession substituée au baptême, a présidé à la rédaction du projet, comme le fait voir le § c. Ce § est fâcheux, car l'église embrasse dans sa sollicitude tous les enfants et tous les hommes. »

A la suite de la discussion sur l'art. 5, le synode s'arrêta à l'une de ces rédactions qui surgissent quelquefois sous l'influence d'un désir puissant de s'accorder en se faisant des concessions mutuelles. La majorité de l'assemblée consentit à ce que l'idée de la libre accession fût exprimée dans les termes les plus adoucis, et la minorité l'admit sous cette forme.

XXIV

En dehors du synode constituant, l'art. 5 du projet devait attirer l'attention. La composition de l'église et les conditions d'entrée dans son sein étaient des points capitaux. L'*Exposé des motifs* ayant paru attaquer la pratique des églises dissidentes,

deux des chefs de ces églises prirent la plume et adressèrent aux rédacteurs de l'*Exposé* la lettre suivante :

Chers frères en Jésus-Christ notre Seigneur,

Deux de vos frères en la foi, ayant lu votre rapport au synode contenant l'exposé des motifs du projet d'organisation de l'église libre, y ont trouvé à la fin de la page seizième, la période transcrite ci-après, et au sujet de laquelle ils ont à vous communiquer quelques observations fraternelles, sous un point de vue qui peut avoir quelque chance d'utilité actuelle pour vous-mêmes.

« L'art. 5 place nettement l'église libre sur le terrain des églises de multitude, si l'on entend par là les églises prêtes à accueillir fraternellement tous ceux qui veulent profiter des secours spirituels qu'elles peuvent fournir, sans soumettre ceux qui viennent frapper à leur porte à un examen de conscience, souvent suivi d'injustes refus, toujours de jugements indiscrets, téméraires et grossiers. Que tous ceux qui se réclament du nom béni du Seigneur soient toujours reçus avec amour dans nos rangs, et que Celui qui sonde les cœurs juge seul entre eux et l'église libre s'ils lui en imposent par une profession trompeuse! »

Il nous a semblé que, dans cette période, vous désignez, sans les nommer, les églises dans lesquelles les nouvelles demandes de participation soit à la cène, soit aux privilèges extérieurs de l'église, donnent lieu, à un degré quelconque, à un examen de conscience entre la personne qui se présente et celle à qui elle se présente. Sur quoi nous vous faisons observer :

1° Que si la personne qui reçoit la demande, exhorte celle qui la présente à s'examiner « pour savoir si elle est dans la foi, » si elle croit du cœur au Seigneur Jésus, « si elle peut faire à ces questions la réponse d'une bonne conscience devant Dieu par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts, » lors même que vous pouvez peut-être donner à cette interrogation le nom d'un examen de conscience, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il vous soit permis d'accuser ou de désigner l'interrogateur comme portant un jugement téméraire, ou ce jugement du cœur qui dans un sens absolu n'appartient qu'à Dieu seul.

2° Que dans les cas où aucun fait connu de celui qui interroge ne lui a paru démentir une profession de foi vivante faite par la personne qui se présente, et où, en conséquence, cette même profession a été admise dans les espérances de la charité, il n'y a pas eu en cela cet examen de conscience dont vous dites : qu'il est toujours suivi de jugements indis-

crets, téméraires et grossiers, et lors même qu'il ne serait pas suivi d'injustes refus.

3° Que dans les cas où, au contraire, celui qui interroge connaîtrait des faits qui démentiraient la profession de foi vivante de la personne qui se présente, cela peut donner lieu à un examen des faits, sans tomber nécessairement dans un jugement téméraire du cœur; et qu'il y a tout aussi bien à distinguer entre un jugement des faits et un tel jugement du cœur, quand il s'agit de ne pas recevoir un pécheur scandaleux à la cène, que quand il s'agirait de l'exclure, selon votre projet, du catalogue ou de l'administration de l'église libre.

4° Comment savez-vous, chers frères, et pourquoi dites-vous dans le fragment cité ci-dessus, que quand les personnes qui frappent à la porte, c'est-à-dire demandent l'entrée, sont soumises à un examen de conscience, cet examen est souvent suivi d'injustes refus? quelle preuve ou certitude pouvez-vous avoir de la fréquence de ces cas d'injustice?

5° Comment, à plus forte raison, pouvez-vous, chers frères, savoir et affirmer, même dans les cas où il n'y a pas de refus, que cet examen est « toujours suivi de jugements indiscrets, téméraires et grossiers? » Vous n'indiquez pas même la possibilité d'une exception et vous accumulez dans cette phrase des suppositions à la fois gratuites et fâcheuses, en supposant toujours des jugements vicieux pour le fond et pour la forme.

Cette phrase du rapport imprimé que vous faites circuler n'énonce-t-elle pas un jugement téméraire de votre part, par là même qu'elle suppose sans preuve de tels jugements chez vos frères?

Cette circonstance est du nombre de celles qui sont propres à nous faire douter qu'il convienne de prolonger cette lettre, en entrant dans l'examen de différences de vues qui existent entre vous et nous sur les principes de l'administration de l'église. Mais dans l'affection et la franchise fraternelle que nous vous devons, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de vous signaler l'allusion erronée et fâcheuse que renferme votre rapport au sujet de la marche ecclésiastique que nous suivons, tout en espérant que cette faute de votre part est plutôt d'inattention que de dénigrement. Nous espérons aussi que vous ne nuirez pas, en y persévérant, à la bénédiction qui peut, sous plusieurs rapports, accompagner vos travaux!

Agréez, chers frères, l'expression de nos sentiments d'affection fraternelle et de considération selon le Seigneur.

A. Rochat, *ministre.*

G.-L. Duplessis-Prevost.

Rolle, le 18 février 1847.

Le document qu'on vient de lire est intéressant à plus d'un titre, et nous sommes persuadé que les rédacteurs de l'*Exposé des motifs* lui accordèrent toute l'attention qu'il méritait. Peut-être s'étaient-ils un peu avancés dans la condamnation qu'ils avaient prononcée sur le mode d'introduction dans les églises disciplinées, et, dans tous les cas, les expressions dont ils s'étaient servis étaient propres à affliger des frères aussi dignes de respect que les auteurs de la lettre de Rolle et M. Rochat en particulier.

XXV

Le synode n'eut pas de séances le 27 février ni le 1er mars; il ne les reprit que le mardi 2 mars. Les modifications apportées au projet de la commission n'avaient pas une grande importance et n'impliquaient point de principe général.

L'art. 9 : « Chaque église a son conseil, composé du pasteur ou des pasteurs, et d'un nombre d'anciens qui peut varier selon les besoins, » donna lieu à quelque débat. On voulait des *anciens* bibliques, mais on n'était pas absolument d'accord sur la nature même de l'anciennat. Nous ne saurions nous en étonner beaucoup : la question est encore à l'étude. M. *S. Thomas* rappelait que les anciens sont égaux entre eux. S'ils le sont, lui répondait M. *Berthoud*, pourquoi exige-t-on des pasteurs des conditions particulières? Les anciens de l'église apostolique étaient les évêques et il n'y avait dans les églises réformées pas d'autres anciens, dans le sens biblique, que les pasteurs. M. *Décoppet* était du même avis, mais il ajoutait qu'on pouvait donner le nom d'anciens à d'autres qu'aux pasteurs. M. *Bauty* croyait que, d'après l'idée du projet, les anciens auraient bientôt tous les droits des pasteurs et de l'église. « Voulez-vous avoir des anciens bibliques? Priez Dieu de vous donner une effusion de son Saint-Esprit comme dans l'église primitive. Alors on avait des ministres sans études. Le Saint-Esprit pourvoyait à tout. » M. Bauty voulait donc qu'en attendant que le ministère

pût être réparti entre beaucoup de frères, on fît ce qu'on pouvait. Il voyait poindre de sérieux dangers dans la tendance à nier le ministère évangélique. On tendait à être *plusieurs maîtres*, selon la parole de saint Jacques. Après avoir tout refusé aux laïques, on voulait tout leur donner. C'était se jeter dans un extrême.

M. *L. Burnier* empêché, par plusieurs raisons, de prendre part aux premières délibérations du synode, avait, dans le second débat, proposé sur l'art. 9 un amendement qu'il s'efforça de justifier plus tard dans une *communication fraternelle aux membres du synode constituant du canton de Vaud* [1]. M. Burnier trouvait la constitution adoptée par le synode « plus cléricale qu'il ne le faudrait; » seulement la cause n'en était pas dans « un esprit prêtre qui ne fut pas celui de l'assemblée, mais dans une connaissance imparfaite des Ecritures à cet égard. » Le synode n'avait pas cru pouvoir aller plus loin sans être infidèle aux vraies traditions apostoliques. « Il en résulte, dit M. Burnier, que, tout en laissant aux ministres de la Parole, avec le nom de *pasteurs*, une suprématie à mon avis trop considérable, nous avons tracé d'une main timide et incertaine le caractère des *anciens* que nous leur avons associés;... et quand on se demande ce que sont les anciens de l'église libre, on a quelque peine à s'en rendre compte.... Il a été dit qu'on ne pouvait en instituer pour le moment; quelques-uns même ont avancé que les ministres de la Parole ont seuls les qualités requises des anciens par la Bible, et que c'est pour cela même qu'ils reçoivent eux seuls le nom de *pasteurs*, avec charge de *paître* le *troupeau*. » C'était précisément là le point qu'une discrétion, dont il ne se repentait pas, n'avait pas permis à M. Burnier de traiter en présence du synode. Pas un seul passage n'autorisait un homme quelconque à dire MON *troupeau*. Ce troupeau, c'était celui de Dieu, non celui de M. le ministre *un tel*.

On avait parlé dans le synode des dons extraordinaires du

[1] Voy. *la Réformation au XIXe siècle*, 1847, N° 12, 25 mars.

Saint-Esprit répandu au temps des apôtres sur le peuple de Dieu et rendant possibles les anciens bibliques. M. Burnier estimait que si cette raison était bonne, elle détruisait actuellement l'office du docteur aussi bien que celui de l'ancien. Cependant, grâce au réveil de la piété, grâce aux progrès de l'instruction publique, grâce à Dieu en un mot, n'avons-nous pas au milieu de nous quelques chrétiens parfaitement en état de remplir, dans une mesure suffisante, les fonctions d'anciens au sein de nos églises? M. Burnier le croyait; ses recherches sur cette matière l'avaient ainsi amené au même résultat que les Calvin, les Knox et tous les restaurateurs du presbytérianisme dans le XVI[e] siècle. Nul autre système ne mettait mieux toutes choses à leur place. Jésus-Christ s'y présentait comme le seul pasteur des brebis, le Chef de chaque église, aussi bien que de l'église entière. La congrégation avait pour conducteurs deux classes d'hommes pris entre les frères : des docteurs ou prédicateurs, anciens ou non, et des anciens proprement dits; ceux-là appartenaient à l'église en général, ceux-ci à la congrégation particulière qu'ils représentaient : là était, en quelque sorte, l'idée, ici était le fait; là, pour ainsi dire, la théorie, ici la pratique ; mais de telle manière, toutefois, que ces deux éléments se fondissent en un seul et que le principe exclusif d'une cléricature fût entièrement aboli.

Voilà ce que M. Burnier aurait désiré voir adopter par le synode, le plan d'organisation devant lequel ce dernier avait reculé, ou plutôt qu'il avait dessiné d'une main incertaine. Cependant, si M. Burnier revenait là-dessus, c'est qu'il ne croyait pas « la partie entièrement perdue. » La constitution de l'église libre du canton de Vaud avait été faite avec tant de sagesse, ou de charité, ce qui revenait au même, que les églises pouvaient, sans s'écarter de sa lettre ni de son esprit, organiser leur conseil sur le patron du vrai presbytérianisme. Ce qu'il fallait, c'était marcher par la foi et demander au Seigneur que son

Esprit suscitât des hommes capables de diriger, concurremment avec les docteurs, le troupeau de sa pâture. Les églises et les pasteurs comprendraient certainement ce langage !

XXVI

L'art. 20 du projet établissait que l'imposition des mains n'aurait lieu qu'au moment où un ministre entrerait en fonctions. Cette disposition, conforme à l'ancien usage des églises réformées, et très importante en ce qu'elle coupait à la racine toute notion d'un caractère officiel inamissible et indépendant des fonctions actives, toute idée d'une caste ecclésiastique, fut amendé d'une manière vague par la substitution des mots « ministère actif de la Parole de Dieu, » à ceux de : *entrée en fonctions*. Entendrait-on par la première rédaction les fonctions pastorales, ou la simple qualité de ministre, l'aptitude aux actes ecclésiastiques sans charge positive?

A l'art. 21, un amendement limita le choix des pasteurs par les églises à une liste de candidats au saint ministère dressée par le synode. C'était tirer une conséquence peut-être excessive du principe de l'unité presbytérienne. La pratique devait parer aux inconvénients que présentait une prescription aussi rigoureuse. Quant au mode même de nomination du pasteur, plusieurs systèmes se trouvaient en présence, mais la conciliation se fit sans trop de peine.

Une section qui devait offrir plus de difficulté, c'était celle de la *discipline*. Le synode s'en occupa dans sa huitième séance, le 5 mars. Les uns disaient que Christ ne nous avait laissé que des armes spirituelles ; d'autres que si l'on voulait procéder à des exclusions, il fallait exclure de la cène ; des troisièmes comprenaient cette exclusion comme se rapportant à la qualité de membre de l'assemblée générale, parce qu'il était impossible

de conserver la qualité de citoyens dans l'église à ceux qui la reniaient et déshonoraient leur profession par de grands scandales. Cependant les idées du projet furent adoptées, mais leur expression fut modifiée en ce sens que le mot d'*exclusion* fut écarté, soit en ce qui concernait les pécheurs scandaleux, soit en ce qui concernait les églises qui souffriraient dans leur sein de grands scandales, sans les réprimer, malgré les avertissements réitérés de l'autorité centrale. La commission avait prévu ce cas et statué que le synode pourrait exclure une telle église de l'association. L'assemblée jugea sagement qu'il valait mieux ne pas le prévoir, non plus que celui du scandale individuel, tout en laissant aux églises le droit de décider la question d'après la manière dont chacune comprendrait la Parole de Dieu sur ce point. Cette transaction était due à M. *S. Thomas*, qui l'avait soufflée à l'oreille de M. Bauty. Ce dernier se hâta d'en faire la motion, tout en faisant connaître l'origine de cette idée.

Ainsi se termina le premier débat sur le projet de constitution. Le synode s'ajourna au mercredi 10 mars.

XXVII

M. Vinet, retenu chez lui par la maladie à laquelle il devait succomber, ne put assister aux séances du synode, mais il en suivit les délibérations avec un intérêt soutenu. C'est ainsi que, le premier débat à peine terminé, il fit insérer, le 7 mars, dans les colonnes de la *Réformation*, une *Lettre à un membre du synode constituant de l'église libre*[1]. M. Vinet avait pris connaissance des articles votés par le synode et il sentait le besoin de faire connaître l'impression qu'il avait reçue de ce travail et les

[1] *La Réformation au XIX*e *siècle*, 1847, N° 10, 11 mars. La *Lettre* a été tirée à part à un petit nombre d'exemplaires. (Genève, Ramboz, 12 pag. in-8.)

réflexions qu'il lui avait suggérées. Qu'il nous soit permis de communiquer à nos lecteurs quelques-unes de ces réflexions, tout en les condensant, pour nous arrêter tout spécialement à l'une d'elles dont l'importance n'échappera à personne.

M. Vinet loue le synode d'avoir adopté les *principes* du projet. C'est un grand point, puisque ces principes sont le gouvernement de l'église par l'église elle-même, la reconnaissance de l'individualité et de l'existence propre des églises particulières; enfin, de la part des membres de l'église, la déclaration libre et explicite de leur accession. Si ces principes sont plus nettement exprimés dans le projet, c'est que celui-ci est essentiellement une œuvre de conviction, au lieu que la constitution est, en plusieurs endroits, une œuvre de concession mutuelle et de transaction.

En général, la partie du synode à laquelle on peut supposer peu de sympathie pour les idées qui sont à la base du projet, s'est inspirée du respect qu'on doit aux droits de la majorité. Toutefois, la manière dont elle a fait rédiger le premier article était faite pour donner de l'inquiétude. L'interprétation la plus naturelle de l'article actuel, si elle n'était démentie par la suite du projet, serait celle-ci : Il y a eu *des églises*, il y a maintenant *une église*. L'existence des églises n'est que le *fait*, et encore le fait transitoire; l'existence de l'église, d'une seule et même église, voilà le *droit*. Décidément cet article doit être ramené, ou peu s'en faut, à sa première forme.

En revanche, cette même fraction de l'assemblée a prouvé le prix qu'elle attachait à un système entier et conséquent, en adoptant, après discussion, la disposition de l'art. 5. Cet article fait de l'église nouvelle une église de professants, ou, comme on pourrait aussi le dire, une société en même temps qu'une école. La limite est placée exactement où elle devait l'être; et s'il ne fallait rien de moins, il ne faut aussi rien de plus pour que, d'un même coup, le faux multitudinisme (celui des églises

d'état) soit écarté, et le vrai multitudinisme défini et consacré. L'église libre a rendu à la notion d'église l'une des principales idées dont elle se compose. C'est une hardiesse pleine de sagesse, par laquelle cette église se rejoint avec bonheur à l'église primitive. La rédaction, il est vrai, est défectueuse; il ne faut pas parler d'*adhésion aux règlements* de l'église, car ce qui constitue l'église, son essence, le sceau de son identité, c'est sa foi. La pensée du synode, sur ce point si important, a été plus correcte que son langage.

M. Vinet aurait été d'avis que les pasteurs fussent consacrés par les anciens ou avec leur concours. Quelle idée se fait-on des pasteurs, si les pasteurs seuls peuvent *consacrer?* Et quelle idée se fait-on des anciens, si les anciens ne consacrent pas? Toute la question est de savoir de qui, humainement, le ministère émane? Si c'est de l'église, c'est à l'église à consacrer, par le moyen de ses représentants, les prédicateurs et les anciens, qui forment, réunis les uns aux autres, la représentation indivisible du troupeau. Ce principe est capital dans le presbytérianisme. On voit que, sur ce point, MM. Vinet et L. Burnier étaient absolument du même avis.

La manière dont le synode avait surchargé l'art. 2, ou la confession de foi, provoqua de la part de Vinet des critiques assez vives. Cette confession de foi, courte et simple dans le projet, s'était chargée, *appesantie* d'accessoires nombreux et avait fini par présenter un aspect dont personne dans le synode ne pouvait être content. L'assemblée avait bien saisi le principe important et fécond qui met la vérité dans la bouche de l'église elle-même, mais elle ne l'avait saisi qu'à moitié et on avait rédigé un symbole qui n'avait ni la simplicité d'une confession populaire ni la plénitude et la rigueur systématique d'un formulaire théologique. « Le principe du projet était, d'une part, de réduire la confession de l'église aux vérités dont l'adoption franche et cordiale met une âme dans les conditions de

l'alliance de grâce, et dépose en elle pour jamais le germe de la vie éternelle; ce principe était, d'une autre part, de tout rattacher, dans le symbole, au fait central de l'Evangile, la venue de Jésus-Christ en chair.... Le symbole qu'on a substitué, dans l'article second, à celui de la commission, répond à une autre idée, si du moins il répond à une idée, et il offre de plus, dans sa rédaction, le défaut du pléonasme et de la surcharge. Passez-moi un mot trivial : ce formulaire est massif. Bien des personnes pourront y adhérer de cœur, mais personne ne le saura par cœur, et on ne le verra jamais, selon le vœu de l'*Exposé des motifs*, couler lui-même, et comme un ruisseau de miel, des lèvres de l'enfant, du vieillard et du mourant. » C'est ainsi qu'une préoccupation ecclésiastique s'était ajoutée à la simplicité du sentiment chrétien qui aurait dû guider le synode en tout et partout.

XXVIII

La *Lettre à un membre du synode* devint l'occasion d'un incident qui avait peut-être plus d'importance que le fond même du débat. La confession de foi contenue dans le projet établissait qu'il n'y a « qu'un seul moyen de salut pour les pécheurs repentants, savoir la foi en Jésus-Christ. » Le mot de *repentants* fut retranché par le synode comme renfermant non seulement le sentiment du péché, mais l'œuvre entière de la grâce, ce qui faisait de la sanctification la condition du salut. Vinet s'alarma de cette suppression et la dénonça comme significative et fâcheuse. Ecoutons-le parler lui-même :

La repentance est une grâce, car tout est grâce. Nous ne pouvons pas plus, par nous-mêmes et sans Dieu, nous repentir, que nous ne pouvons croire, que nous ne pouvons obéir, que nous ne pouvons persévérer. Cela étant bien reconnu, et reconnu avec bénédiction, disons maintenant que la repentance, qui est une *grâce*, n'en est pas moins une *condition* du salut, que le salut n'est offert dans l'Evangile qu'à la repentance, et que

la foi ne sauve qu'en tant qu'elle implique ou qu'elle produit la repentance. Rien de plus constant, rien de plus capital dans la doctrine évangélique. Et pour mettre en relief cette grande idée, pour la solenniser en quelque sorte, Jésus-Christ, qui lui-même a prêché la repentance avec le pardon des péchés, a été précédé dans le monde par un prophète, dont la mission spéciale et distincte a été de prêcher la repentance, et de dresser ainsi les sentiers du Seigneur. Rien n'a été négligé, ni par Jésus-Christ, ni par ses apôtres, pour donner et maintenir à cet élément de la vérité chrétienne le haut rang qui lui appartient. Or, notre esprit, notre cœur surtout, est comme un vase qui se resserre, pour ne pas contenir, on le dirait du moins, la vérité tout entière. Quelque chose de cette liqueur divine s'échappe toujours par-dessus les bords du vase, sans compter, hélas! ce qui s'en va par les fêlures. L'*antinomianisme*, qui a été, pourquoi ne le dirions-nous pas? l'une des faiblesses de notre réveil et l'un des défauts de la prédication du réveil, a, sans le vouloir, sans s'en douter, rejeté au second plan, et presque relégué dans l'ombre, le dogme de la repentance, considéré comme condition du salut. Et c'est pour cela même qu'il importait, dans un symbole qui n'avait rien de spéculatif, où tout exprimait le concours et la correspondance intime de deux vies, celle de Jésus-Christ et celle du fidèle, il importait, dis-je, de rappeler cette vérité si grave et si touchante. C'est ce qu'avait fait le projet, en reconnaissant « la foi en Jésus-Christ comme seul moyen de salut pour les pécheurs *repentants.* » Qu'est-ce qui a pu faire supprimer ce dernier mot? Faut-il encore ici s'en prendre à l'antinomianisme? Ce n'est peut-être qu'une inadvertance; mais elle est trop regrettable pour que je puisse me reprocher d'avoir été plus long sur cet article que sur tous les précédents.

L'accusation dirigée en cette occasion par Vinet contre le réveil, provoqua immédiatement une réclamation de l'un des hommes du réveil, M. le pasteur *C.-A. Dapples.* Cette réclamation parut dans le journal même qui avait donné l'hospitalité à la *Lettre à un membre du synode;* mais elle y parut accompagnée d'une explication de Vinet qui réduisait sensiblement la portée du reproche primitif[1]. Quelques jours plus tard, le membre même du synode sur la proposition duquel la suppression du mot *repentants* avait été votée, venait expliquer qu'il avait

[1] *La Réformation au XIXe siècle*, 1847, N° 12, 25 mars. (De la théologie du réveil.)

été mû uniquement par la rédaction obscure de la phrase du projet. On aurait pu croire que la repentance était une œuvre préalable, à accomplir par la force humaine, pour avoir part au salut en Jésus-Christ, et, en outre, qu'il peut y avoir une autre voie de salut pour les pécheurs non repentants[1]. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet épisode auquel, dans la première partie de cet ouvrage, nous avons déjà consacré une place suffisante[2].

XXIX

Le synode avait fixé au mercredi 10 mars le second débat sur le projet de constitution. Le premier article fut de nouveau modifié, et cela dans un sens plutôt conforme aux idées du projet. L'article second fut également remanié, mais d'une manière peu heureuse, bien que le fond fût maintenu. Malgré les instantes recommandations de Vinet, le synode conserva le symbole *massif* sorti des discussions du premier débat.

On en était là, lorsque le président, M. Miéville, annonça que, d'après les renseignements positifs qu'il venait de recevoir, le synode allait être attaqué par des perturbateurs. C'était, en effet, le moment où, par suite de la réélection de M. Dapples comme syndic, une vive agitation avait été provoquée à Lausanne par les radicaux, et où les cercles conservateurs de l'*Espérance* étaient dissous par l'autorité supérieure, au chef-lieu d'abord, puis dans d'autres villes du canton[3]. Sur la proposi-

[1] *La Réformation au XIXe siècle*, 1847, N° 14, 8 avril.

[2] Voy. tom. II, pag. 359-361.

[3] Voy. *Courrier suisse*, 1847, N° 20, 9 mars. — D'après ce qui transpira plus tard relativement aux projets d'attaque contre le synode, il paraît que le conseil d'état, tenu très au courant de ce qui se passait, n'aurait pas laissé l'attaque se produire, parce qu'il espérait que le synode se diviserait, qu'il en sortirait deux ou trois églises dont on aurait alors facilement raison. Le conseil d'état fut donc très irrité de l'entente qui se produisit, et l'un des conseillers d'état n'en fit pas mystère en accusant M. Espérandieu d'avoir causé tout le mal, parce qu'il avait fait réussir la transaction.

tion de M. Bauty, le synode décida de lever la séance avant l'heure ordinaire et de se réunir ailleurs. M. Benj. Cuénod mit sa maison d'*Epenex*, près Renens, à la disposition du synode, qui accepta cette offre.

La séance du jeudi 11 mars eut donc lieu à Epenex. Ce fut la plus importante de toutes par la gravité de la question et la manière dont elle fut résolue. Le synode délibéra de nouveau sur l'art. 5. La discussion fut longue. Le point de vue *professioniste* fut habilement et chaudement soutenu. M. *Bauty*, dans un discours étendu, argumenta moins qu'il ne fit appel à l'esprit de conciliation, et il demanda le rejet de l'article. Cependant l'esprit de fraternité et la prudence se donnèrent la main, et, avec des amendements de MM. L. Burnier, Miéville et Ch. Baup, le tout passa à une bonne majorité. Cependant la minorité ne fut insignifiante ni par le nombre ni par la qualité de ceux qui la composaient.

Le vendredi 12 mars, onzième et dernière séance du synode, on se réunit déjà à sept heures du matin, chez M. le pasteur *Scholl*, à la rue Saint-Pierre[1]. M. Bauty et ses amis craignaient qu'on ne revînt sur l'art. 5. Mais non; on acheva le second débat et on passa immédiatement au troisième, après que M. le président Miéville eut donné lecture du projet de constitution tel qu'il avait été arrêté par une commission de coordination. La discussion générale sur cet acte étant ouverte, M. le professeur *Chappuis* se lève. Il estime que les amendements ont un peu dérangé l'harmonie du projet de constitution et amoindri quelques-unes de ses dispositions, mais qu'on a en général amélioré beaucoup de points importants; il en rend grâce à Dieu et il adopte ce projet avec reconnaissance. M. *L. Burnier* regrette vivement de n'avoir pas assisté au premier débat, il déplore qu'il y ait un certain nombre de taches dans ce beau

[1] Dans la maison dite Milliquet, à côté de celle où se trouve actuellement la banque cantonale.

projet, mais ce dernier contient de si excellentes dispositions qu'il peut y adhérer en toute conscience. Il ajoute que, bien qu'il n'ait pas une grande réputation de sensibilité, son cœur est plein de reconnaissance envers Dieu et d'affection pour tous ces frères dont il a été trop longtemps séparé par des divergences de vues, peut-être par des préventions, sans que cependant sa charité ait été refroidie; qu'il est heureux de pouvoir en ce jour leur prouver qu'il n'est point si exclusif et qu'il sait faire des concessions à l'union; qu'enfin il embrasse tous ses chers frères dans les étreintes de l'affection fraternelle et de la charité et qu'il adopte le projet de constitution.

M. *Bauty* dit que lui aussi se sent pressé de rendre grâce à Dieu pour tous ses bienfaits; qu'il avait dû combattre plusieurs des dispositions du projet, tant en son nom qu'en celui d'un grand nombre de ses frères; qu'il remercie l'assemblée du support dont elle a usé à son égard, des concessions qui lui ont été faites et qui mettent sa conscience à l'aise; qu'il bénit Dieu de ce que, de part et d'autre, on a cédé de ses prétentions dans un esprit d'union, surtout de ce que des frères, trop longtemps divisés, viennent de constater qu'ils ont la même foi et la même espérance, et qu'ils se trouvent de nouveau réunis sur un terrain neutre dans le lien de la charité, pour marcher désormais tous ensemble, avec des moyens communs, vers le même but. M. Bauty accepte donc le projet.

M. *Samuel Thomas* témoigne de sa sympathie pour l'union; il prie l'assemblée de l'excuser pour l'insistance avec laquelle il a cru devoir défendre des vues qu'il estimait justes. Il justifie sa congrégation des vues d'*exclusisme* qu'on lui suppose, en montrant que ses actes, mal interprétés, sont un effet de modestie et du désir de se placer dans une position vraie, plutôt que la prétention de servir de modèle.

M. *Lochmann* demande pardon de ce qu'il ose prendre la parole dans un moment aussi solennel, mais son cœur est trop

plein, il éclaterait en sanglots. Il n'oubliera jamais ce grand spectacle. Il est pour lui visible que le Saint-Esprit est descendu sur l'assemblée et a produit l'union et la concorde qui l'animent. Le souvenir de cette effusion le soutiendra le reste de sa vie et il peut, comme Siméon, s'en aller maintenant en paix.

Plusieurs orateurs, entre autres MM. *Scholl* et *Rivier*, ajoutent encore quelques mots d'action de grâce et d'adhésion, puis M. *Miéville*, président du synode, demande la parole.

Il commence par remercier l'assemblée de la bienveillance avec laquelle elle a supporté sa faiblesse dans une aussi grande tâche; il remercie le bureau de l'appui qu'il lui a prêté, et rend grâce à Dieu de ce qu'il a amené à bonne fin une œuvre aussi difficile et aussi considérable. Toutefois, il doit faire connaître en toute franchise qu'*il se soumet à la constitution plutôt qu'il n'y adhère*. Non seulement plusieurs de ses dispositions ne sont pas dans ses vues, mais en général il estime qu'il aurait été préférable d'attendre encore sous la main de Dieu avant d'achever une organisation aussi complète, aussi nouvelle que la constitution qui lui est imposée; mais il reconnaît en même temps qu'*il lui est bon d'être humilié;* qu'il est impossible qu'il ait mieux jugé dans sa faiblesse et dans son isolement que ce grand concours de frères remplis de dons excellents, d'intentions si droites et de vues si claires, tous réunis maintenant pour adopter la constitution discutée, et qu'il se soumet en toute humilité à la décision qui va être prise. Il invite en conséquence ceux qui adoptent le projet de constitution à le faire connaître en se levant.

Le moment était solennel; il devait laisser dans le cœur de tous les assistants d'impérissables souvenirs. La constitution était achevée, mais elle n'était pas encore votée. L'onction du Saint, l'Esprit de Celui au nom duquel le synode était assemblé, manifestait vivement sa présence. Tous les cœurs étaient sous l'empire d'une profonde émotion. Spectacle saisissant et qui

rappelait avec force aux membres ecclésiastiques du synode les assemblées du 11 et du 12 novembre 1845! Alors, répondant à l'invitation de son président, toute l'assemblée se leva comme un seul homme[1].

Tout le monde pleurait; mais les larmes répandues étaient des larmes de joie et de reconnaissance. Alors M. le pasteur *Vallotton* se fait l'interprète de ces sentiments. Dans une admirable prière de clôture, il rend grâce à Dieu d'avoir permis au synode de terminer l'œuvre de la constitution et d'avoir opéré la conciliation des esprits. Il prie pour les jeunes églises qui ont soutenu le synode par leurs prières continuelles; il prie pour l'église évangélique libre, pour l'église universelle, pour la patrie et le rapprochement des cœurs de tous ses enfants!... pour le développement de la constitution adoptée, afin qu'elle devienne l'étendard haut élevé de la vérité sous lequel viennent se rallier ceux qui combattent l'erreur, jusqu'à ce qu'ils passent de l'église militante dans l'église triomphante!

XXX

La constitution qui venait d'être adoptée pour l'église évangélique libre du canton de Vaud, devait être présentée aux églises et recommandée à leur acceptation. Le synode, avant de se séparer, arrêta la déclaration suivante :

Nous soussignés, membres du synode constituant des églises qui se sont formées dans le canton de Vaud en vue de maintenir les droits de Jésus-Christ sur son église, la pureté du ministère évangélique, la liberté religieuse et la saine doctrine, déclarons accepter, pour notre part, le plan général d'organisation exposé ci-dessus[2].

[1] C'est du moins là ce que constate le procès-verbal des délibérations du synode. Il paraîtrait cependant qu'un délégué, un seul, de Morges, demeura assis à son banc. Son nom ne se trouve pas reproduit dans la *Déclaration* que nous donnons plus bas.

[2] Cette déclaration accompagnait la première édition imprimée de la *constitution* de l'église libre.

Nous le présentons aux églises qui nous ont délégués, afin qu'elles l'acceptent comme nous.

De plus, nous nommons dans la personne de nos frères, MM. Espérandieu, pasteur, Rivier et Wyttenbach-Chappuis, une commission chargée de recevoir les actes d'acceptation des églises, de pourvoir à leur organisation définitive, selon les règles énoncées ci-dessus, et de convoquer le premier synode.

Et que le souverain chef de l'église lui-même daigne mettre son sceau à l'acte de ce jour, appeler à continuer cette œuvre ceux de ses serviteurs qu'il y jugera les plus propres, et répandre sur eux son Esprit de sagesse et de force, pour la gloire de son nom. Amen.

Lausanne, le 12 mars 1847.

AIGLE : A. Nicati, pasteur; — Dr Bezencenet.
BALLAIGUES : Fréd. de Charrière, pasteur; — Sam. Truan.
BAULMES et VALLEYRES : Ad. Tachet, pasteur; — Agénor de Gasparin.
BOTTENS : Const. Mercier, pasteur; — Keller, pasteur.
CHATEAU-D'ŒX : Ch. Morel, pasteur; — Alex. Gronicod.
CHESEAUX : L. Monastier, pasteur; — H. Bovey.
CHEVROUX : Ch.-Fr. Vallotton, pasteur; — David Rod.
DUILLIER : Solomiac, pasteur; — H. Giral.
ECHALLENS : Germond, pasteur; — Golay.
ETOY et LUSSY : H. Martin, pasteur; — Armand de Mestral, pasteur.
GRANDSON : F. Décoppet-Lambert, pasteur; — Hinderer-Porta.
GRANGES DE SAINTE-CROIX : Raiss, pasteur; — A. Margot.
LA SARRA : Th. Carrard, pasteur; — Fréd. Gaudin.
LA-TOUR-DE-PEILZ : Ls. Centurier, pasteur.
LAUSANNE : Phil.-L. Bridel, pasteur; — Ch. Scholl, pasteur.
Espérandieu, pasteur; — S. Chappuis, professeur.
Ed. Chavannes; — Félix Marcel.
François Manuel; — R. Wyttenbach.
Amédée Kohler; — F. Vulliet, pasteur.
Théodore Rivier.
LUTRY : Leresche, professeur; — Mégroz; — Jordan, ministre, *suppléant.*
MISSY et GRANDCOUR : R. Clément, pasteur; — Aug. Blanc.
MONTREUX : Marquis, pasteur; — Eugène Masson.
MONTRICHER et PAMPIGNY : Léger, pasteur; — A. Monastier.
MORGES : Ls. Leresche, pasteur. — S. Descombaz, pasteur.
Vallotton-Dapples. — Ls. Burnier, *suppléant.*

MOUDON : Aug. Cérésole, pasteur; — Emile Chatelanat.
NYON : Rod. Mestral, pasteur; — Rosin.
ORBE : H. Thomas, pasteur; — Ls.-H. Constançon.
ORMONTS : Ls. Pilet, pasteur; — J.-D. Ansermet.
ORON : F. Dumont, pasteur; — Ad. Sonnay.
PAYERNE : J.-J. Faure, ministre; — F. Perrin.
ROLLE : B. Cuénod, ministre; — J.-J. Lochmann-Develey.
SAINTE-CROIX : A. Testuz, pasteur; — Sal. Jaccard.
SENTIER : Ch. Porta, pasteur; — D.-L. Golay.
VALLORBES : H. Berthoud, pasteur; — Dav.-F. Jaquet.
VEVEY : Ch. Baup, pasteur; — Miéville, pasteur.
Ch. de Joffrey; — Fréd. de Blonay. — G. Espérandieu.
YVERDON : A. Bauty, pasteur. — Garin, ministre.
Sl. Thomas, pasteur. — Aug. Aubert.
YVONAND : Jean Centurier, pasteur. — J.-Ls. Perrin.

Ainsi 82 représentants de 33 églises signèrent l'original de l'acte constitutif de l'église évangélique libre du canton de Vaud. A l'unanimité, ils adoptèrent également la résolution suivante :

Arrivé au terme de ses travaux pendant lesquels il a reçu de si nombreux témoignages de la bonté, de la protection et de la fidélité du Seigneur, le synode constituant dépose au pied du trône de la grâce le résultat de ses délibérations. Il reconnaît avec une profonde gratitude que, sans la bénédiction du souverain chef de l'église, il n'aurait jamais pu achever une tâche aussi importante avec l'harmonie et les sentiments fraternels qui ont présidé à toutes ses séances. En s'humiliant devant Dieu pour toutes les imperfections qu'il a mêlées à cette œuvre, il la remet, avec confiance, entre ses mains paternelles, le priant avec ferveur d'en pardonner les défauts et de daigner la faire servir à sa gloire, à l'affermissement du règne de Jésus-Christ dans notre pays, et au bien des églises qui s'organiseront d'après les principes que le synode a proclamés.

Le synode exprime aussi toute sa reconnaissance à son honorable et cher président, pour la manière ferme et impartiale avec laquelle il a dirigé les discussions de l'assemblée, et remercie en général tous les membres de son bureau du zèle attentif avec lequel ils se sont acquittés de la tâche, souvent difficile, qui leur a été confiée. Il appelle sur chacun d'eux la bénédiction du Seigneur.

Le synode était arrivé au terme de sa session; avant de se séparer, il entonne, tout d'une voix, la belle doxologie :

Gloire soit au Saint-Esprit,
Gloire soit à Dieu le Père,
Gloire soit à Jésus-Christ,
Notre époux et notre frère!

Rarement on avait vu une assemblée animée d'un meilleur esprit, et c'est un devoir pour l'historien que de constater le caractère constamment fraternel de la délibération, l'esprit de paix et de charité chrétienne qui domina tous les débats, le résultat admirable qu'ils eurent, et qui fut certainement de cimenter l'union des membres du synode entre eux, d'augmenter leur estime réciproque en même temps que de les éclairer sur les questions importantes qu'ils avaient agitées. On sentait parfois vivement et généralement la présence de Celui au nom duquel les membres du synode étaient réunis, et les prières nombreuses, adressées à l'Auteur de toute grâce en faveur de cette assemblée, étaient entendues dans les lieux très hauts. Amis et ennemis avaient attendu, les uns avec crainte, les autres avec une maligne joie, d'autres résultats; mais Dieu conduisit tout dans sa sagesse. Les membres du synode se séparèrent joyeux dans le Seigneur, unis les uns aux autres, édifiés et sereins. Une mer orageuse attendait la faible nacelle de l'église libre; mais elle avait été remise à la garde du pilote qui pouvait seul préserver l'église des écueils soit de l'orgueil ou de l'indifférence dans la paix, soit de la pusillanimité et du manque de foi dans les épreuves[1].

XXXI

La *constitution de l'église évangélique libre du canton de Vaud* est à la disposition de tout le monde. Chacun peut, en l'étudiant,

[1] Voy. sur ce sujet une lettre de Lausanne, 20 mars, dans les *Archives du christianisme*, 1847, N° 6, 27 mars.

se rendre compte du prodigieux travail accompli dans les esprits depuis le jour où, par le fait de la démission, la majorité du clergé vaudois avait rompu avec l'institution créée par la loi de 1839. Plusieurs, sans doute, auraient voulu que ce travail eût été plus complet, que la rupture avec le passé eût été plus absolue. A l'heure qu'il est, après une expérience de plus de trente années, il est permis de penser qu'une œuvre de transaction doit céder le pas à une œuvre définitive et que les concessions faites à l'origine ne doivent pas devenir un obstacle permanent à ce que toutes les conséquences légitimes se dégagent de principes, vrais au fond, mais parfois trop peu accentués. Au fait, l'histoire de ces trente dernières années, si nous étions appelé à la raconter, nous apprendrait probablement qu'il en a été ainsi à beaucoup d'égards, et que l'église libre a été plus conséquente avec son principe générateur qu'on n'était en droit de l'attendre ou de l'espérer. Vinet lui-même, qui s'était montré d'abord assez perplexe à la vue des modifications nombreuses que le synode apportait au projet dont il était l'un des auteurs, écrivait ceci peu de semaines avant sa mort et alors que l'œuvre du synode était achevée :

Depuis ma première lettre, vous avez, vous et vos amis, discuté en second et en troisième débat le projet qui vous était soumis, et vous en êtes au point de soumettre vous-mêmes aux églises libres du canton de Vaud une constitution dont le principe fondamental ou le point de départ est leur union en un même corps, qui prend lui-même le nom d'église.

Si j'ai été bien informé, tous les membres du synode, à l'exception d'un seul, ont revêtu le document de leur signature, et cette unanimité a été franche et cordiale, encore que plusieurs aient conservé des doutes, des scrupules et des regrets, et qu'aucun n'ait obtenu exactement ce qu'il souhaitait. On n'a pas signé pour en finir, mais parce que, tout considéré, aucune des vérités de l'Evangile ne paraît recevoir la moindre atteinte dans ce document, et que rien, dans les dispositions dont il est formé, ne paraît incompatible, ni directement, ni indirectement, avec le développement de la vie spirituelle, c'est-à-dire avec l'unique but de l'institution ecclésiastique.

Cette conviction encourageante est aussi la mienne. J'avouerai bien que ni le travail définitif, ni le projet lui-même, ne s'élève jusqu'à l'idéal que je m'étais formé, d'après les notions chrétiennes, de ce que peut et de ce que doit être une église évangélique. On a timidement abordé et l'on n'a consacré qu'avec une extrême réserve des vérités ecclésiastiques dans lesquelles l'extrême ancienneté fait l'extrême nouveauté. C'est ainsi qu'on n'a osé ni reconnaître catégoriquement le caractère primitif de l'anciennat, ou, en d'autres termes, la pluralité des ministères, ni dénier absolument aux ministres le caractère sacerdotal que l'Evangile leur dénie, tout en les mettant à part pour l'assemblage des saints et l'édification du corps de Christ. On pourra reprocher au synode d'avoir manqué l'occasion et de s'être refusé l'honneur de promulguer distinctement des principes dont l'importance et la beauté méritaient bien, sans doute, une énonciation franche et précise. Sur plus d'un point où il eût dû appuyer, il a mieux aimé glisser; il a préféré l'expression faible à l'expression forte, et, là même où la vérité a été formulée de manière à ne laisser aucune ressource aux chicanes de l'exégèse, elle l'est pourtant avec une répugnance trop visible. En cédant sur les choses, on a marchandé sur les mots, comme s'il était moins honorable et moins sûr de dire les choses qu'il n'est honorable et sûr de les penser[1].

Ainsi, de l'aveu de Vinet, les *choses*, sinon toujours les *mots*, se trouvent dans la constitution sous le régime de laquelle l'église libre s'est placée dès le 12 mars 1847 et a marché dès lors sans luttes, sans dissensions intestines, dans la paix et dans la concorde. Et n'est-ce pas là au fond ce qu'espérait et attendait Vinet lui-même lorsqu'il s'écriait : « Dieu soit béni, je verrai enfin une église[2]! »

[1] Voir E. Schérer, *Alexandre Vinet*, pag. 173-175.

[2] Cette parole nous a été répétée par M. le professeur Chappuis, qui l'avait recueillie de la bouche même de son ami.

CHAPITRE V

Etablissement de l'église libre.

Les obstacles que rencontre l'établissement de l'église libre dans le pays. — Un *premier-Lausanne* du *Nouvelliste* sur le synode. — La situation caractérisée par le *Courrier suisse*. — Assemblées populaires à *Bahise* (Vevey), *Bonvillars*, *Rolle*, *Moudon*. — Discours de M. Druey contre les assemblées religieuses. — Six mois de tranquillité. — Pétition réclamant la *suppression* de l'église libre. — *Mort de Vinet*. — Ses funérailles. — Impressions produites par cette mort. — Mise à exécution de la constitution de l'église libre. — Premier synode régulier. — Les églises représentées. — Commissions administratives. — Établissement définitif d'une faculté de théologie. — Les origines des diverses églises. — Accueil fait à l'église libre par les divers partis politiques et religieux. — L'église libre accusée de *politique*. — Attaques parties du bord national : M. *Dufournet*. — Appréciation du point de vue dissident : M. *Monsell*. — Critiques de M. *Darby*. — Considérations générales. — L'idée de l'église dans la constitution de l'église libre. — Services rendus par l'église libre à la cause générale de l'église et du christianisme.

I

La fondation et l'organisation de l'église libre s'étaient accomplies au milieu de circonstances bien difficiles pour cette dernière. Les préventions d'un grand nombre contre tout ce qui sortait du convenu et du traditionnel; l'hostilité brutale d'une partie de la population ; les desseins manifestes de l'autorité supérieure et de la magistrature en général ; tels étaient les obstacles nombreux, puissants, qui semblaient devoir s'opposer efficacement à ce qu'une église indépendante s'établît dans notre pays dans d'autres conditions et sur une plus vaste échelle que les dissidences antérieures.

Une fois née, il n'était pas à présumer que l'église libre devînt du coup populaire et qu'elle reçût un accueil favorable, ni même simplement indifférent, de ceux qui avaient tout fait pour l'étouffer dans son germe. Si le fameux *Edit de tolérance* présenté en janvier par le conseil d'état au grand conseil n'a pas réussi à se transformer en une belle et bonne loi de proscrip-

tion contre l'église qui allait se constituer, la partie n'est pourtant que remise. Si les réunions religieuses jouissent d'une certaine tranquillité, c'est que le procédé employé jusqu'alors pour les dissoudre ne paraît pas atteindre le but qu'on se propose; ce qui ne veut pas dire qu'on ne recommencera pas plus tard et lorsqu'on aura régularisé la chose administrativement. D'ailleurs, le synode de l'église *soi-disant libre et indépendante* (style officiel) va se réunir, et les ennemis de cette église fondent de sérieuses espérances sur un éclatant *fiasco* de cette assemblée. Enfin, la politique générale en Suisse, les préparatifs qu'on fait de longue main, et dans le canton de Vaud en particulier, pour une lutte inévitable, détournent quelque peu l'attention publique des questions religieuses.

La session du synode constituant ne passa point inaperçue, bien que les organes du parti gouvernemental, le *Nouvelliste* en tête, fussent en ce moment très occupés des mesures prises par l'autorité pour dissoudre les cercles dits de l'*Espérance*, cercles tout politiques et foyers de l'opposition conservatrice dans le pays. Le journal semi-officiel ne perdait jamais de vue la mission qu'il s'était donnée, ou qu'on lui avait confiée en haut lieu, d'entretenir dans une partie de la population une hostilité latente contre le mouvement religieux indépendant. Tandis que le synode constituant était réuni, le *Nouvelliste* consacra à cette assemblée un *premier-Lausanne* qui peint trop bien l'esprit du parti dominant et son peu de souci de la vérité, pour que nous ne le donnions pas ici *in extenso* et au seul titre déjà de curiosité historique.

Les ministres démissionnaires ont été réunis ces jours derniers à Lausanne pour organiser l'église qui se dit libre ou indépendante. Ces messieurs se sont donné beaucoup de mouvement; il y a eu force allées et venues. On a surtout remarqué dans le synode libre M. Agénor de Gasparin, un des chefs et des agents les plus actifs du parti méthodiste en France. M. de Gasparin a passé l'hiver à Valleyres, dans le canton de Vaud, travaillant de tout son pouvoir à fonder et à propager l'établisse-

ment hostile à l'église nationale; envoyé comme délégué au conventicule dissident à Lausanne, il a assisté à toutes les séances. La présence de ce coryphée du méthodisme français dans les colloques de nos démissionnaires est une preuve nouvelle de l'influence étrangère dans les troubles politico-religieux qui ont affligé notre canton. On a vu dans le temps comment l'église séparée d'Ecosse, les méthodistes genevois aidant, a poussé à la grande démission et que le roi de Prusse a enflé la voile. M. de Gasparin ne fait que continuer la part prise par ceux qui sapent les églises réformées nationales en France.

Cependant, certaines tendances quasi nationales se sont fait jour et ont même réuni la majorité dans l'assemblée. Cette majorité veut bien admettre l'église nationale, pourvu que l'établissement soit garanti et salarié par l'état, mais indépendant de son autorité; aussi s'est-elle organisée de manière à ce que les démissionnaires puissent rentrer et avoir la haute main dans l'église, lorsque le gouvernement sera renvoyé par les amis politiques qui travaillent à sa chute. A côté de cette majorité, il y a un noyau d'indépendants qui veulent une église entièrement séparée de l'état; au fond, c'est ce dernier parti qui domine l'autre, c'est lui qui a été l'âme de la démission et y entretient les tendances méthodistes et réactionnaires [1].

Il est évident qu'il n'y avait à attendre ni justice ni vérité de la part d'une presse pareille; malheureusement, c'était elle qui formait l'opinion publique de la masse et qui lui infusait la défiance la plus profonde à l'égard de toute liberté vraie, et surtout à l'égard de la liberté religieuse. Le *Courrier suisse* caractérisait tout à la fois cette tactique et l'état de choses qu'elle créait dans le pays, lorsqu'il écrivait ceci :

L'église libre est l'objet de la haine la plus intense d'un parti qui naguère encore se prononçait tout entier pour la séparation du civil et du religieux. Cette haine n'est pas toute simulée, car on voit dans l'église libre le boulevard du christianisme, c'est-à-dire de l'individualisme ou de la liberté, c'est-à-dire aussi de la morale, pour laquelle il ne manque pas non plus de termes injurieux. Mais si l'on pouvait exagérer cette

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1847, N° 19, 5 mars. — Quelques jours après la clôture du synode, le *Nouvelliste*, dans le but de jeter autant de ridicule que de discrédit sur l'église libre, racontait, *sans en garantir l'authenticité*, une anecdote relative à M. de Gasparin, et aussi fausse qu'absurde (N° 24, 23 mars).

hostilité on le ferait, parce qu'on croit trouver dans les passions et les préjugés soulevés par le mot de dissidence la planche de salut d'un système qui, jugé froidement, serait bien vite jugé. Tout en se déclarant en principe partisan de la liberté religieuse, on éperonne le peuple contre elle, on le supplie, on lui ordonne de n'en pas vouloir, afin de s'écrier ensuite en grand conseil que le peuple n'en veut pas. A cet effet, on tient assemblées sur assemblées populaires, pour faire demander la persécution....

On accuse l'église libre d'avoir un but politique et de menacer l'existence de l'église nationale; ce ne serait pas un motif de persécution, mais ce n'est absolument pas vrai. L'église nationale n'a de périls à redouter que dans son propre sein; et quand l'église libre cesserait d'exister en face d'elle, sa position deviendrait infiniment plus critique. Il suffit pour le comprendre de connaître un peu le parti radical.

Quant au but politique de l'église libre, c'est une calomnie gratuite, c'est une insulte à l'évidence. Depuis le moment de la démission des pasteurs, les nouvelles paroisses ont tendu de plus en plus à se constituer en établissements purement religieux, en dehors de la lutte des partis. L'église libre a renoncé officiellement, pour ainsi dire, à la prétention de réunir la majorité du pays. Ses démarches ont été empreintes du caractère le plus pacifique. Elle a cherché une forme d'existence qui satisfît à un besoin religieux réel, et voilà tout. Il suffit de lire rapidement la constitution qu'elle s'est donnée et l'exposé des motifs qui l'accompagne, pour acquérir l'irrésistible conviction que les passions et les intérêts politiques sont étrangers à ce mouvement. La persécution qu'on organise est donc complètement gratuite. Si l'on persécute, c'est pour satisfaire des vengeances et pour exploiter des passions. Voilà le fond de ce qui se passe; quant à la forme, elle est connue. Quelle que soit l'opinion sociale et politique qui prévale jamais en Europe, une telle conduite ne laissera qu'un souvenir de dégoût et de réprobation [1].

II

La presse officielle n'était pas le seul moyen employé pour rendre difficiles les premiers pas de l'église libre et son établissement dans le pays. L'article du *Courrier suisse* que nous

[1] *Courrier suisse*, 1847, N° 34, 27 avril.

venons de reproduire fait allusion aux assemblées populaires convoquées un peu partout alors dans le canton. L'église libre, à peine constituée, offrait, conjointement avec les cercles de l'Espérance, un thème fécond à l'éloquence souvent très frustre et aux amplifications rebattues des orateurs populaires. Il y eut une telle assemblée à *Bahise*, près Blonay, sur Vevey, le dimanche 14 mars. Là se rencontrèrent cinq conseillers d'état, entre autres MM. Druey et Delarageaz, dont les discours furent tout empreints de passion. Il y eut des assemblées à *Bonvillars*, pour les cercles de Grandson, Yverdon et Concise; à *Rolle*, le 18 avril, pour les districts de Nyon, de Morges et d'Aubonne. Là, M. Pittet, membre du grand conseil, en parlant du besoin de repos qu'avait le pays, donna à entendre que, pour l'obtenir, il fallait dissoudre l'église libre. Les différents orateurs brodèrent à l'envi sur ce thème, en termes plus ou moins violents. Mais l'assemblée la plus significative à cet égard fut bien celle qui se tint dans le temple de *Moudon*, le dimanche 11 avril. Le président de l'association patriotique, le préfet *Joly*, exposa que le but de la convocation était de manifester l'opinion sur la question religieuse et sur la question politique. « Il s'agit, dit-il, de choisir entre l'église nationale et l'église séparée. » M. *Druey*, qui se trouvait présent, représenta que l'assemblée avait un objet de la plus haute gravité et n'était point déplacée dans un temple, puisqu'il s'agissait de la grande question religieuse.

Il y a, ajouta-t-il, des intérêts de diverses natures : intérêts du ciel et intérêts de la terre, intérêts de l'esprit et intérêts du corps, intérêts politiques et intérêts ecclésiastiques; il faut chercher, autant que possible, à concilier tous ces intérêts. Pour y parvenir, il faut deux choses, la liberté et la tranquillité; la première sans la seconde, c'est l'anarchie; la seconde sans la première, c'est le despotisme. Il faut donc faire la part de l'ordre et celle de la liberté. Quant à la liberté, elle doit être celle de tous; ce n'est pas à dire que chacun puisse en user comme il l'entend : l'exercice de la liberté est limité par l'intérêt général, par la nécessité de respecter la liberté de ses semblables et de s'abstenir de

troubler l'ordre public. Ainsi, quand on proclame le droit d'association, et qu'on le proclame pour tous, c'est à la condition qu'on n'en fasse qu'un usage licite, honnête, moral.... En liberté, comme dans toute question, il ne faut pas confondre l'abus avec l'usage. Quelques individus ne sont pas libres d'entretenir le pays dans un état continuel de fièvre et d'agitation....

Ce que je viens de dire, sur la liberté en général et sur le droit d'association en particulier, s'applique à la liberté religieuse. Cette liberté doit se concilier avec l'ordre public; elle ne peut pas être absolue, illimitée, sans frein. La liberté religieuse consiste à pouvoir manifester un culte par des actes extérieurs. Eh bien, cette liberté n'existe-t-elle pas chez nous? N'y prêche-t-on pas assez; n'y répand-on pas assez de brochures, assez de journaux soi-disant religieux? Seulement, ce que le gouvernement veut, c'est que des assemblées à part, qui ne constituent ni un culte domestique ni un culte public, soient compatibles avec la tranquillité générale.

Un des principaux arguments qu'on a fait valoir contre le projet de loi sur les assemblées religieuses, c'est qu'il pourrait dépendre de quelques perturbateurs de troubler la tranquillité, à propos de ces assemblées, et de provoquer ainsi l'application de la loi. Cet argument ne repose sur rien. Il suppose que nos magistrats sont tout à fait dépourvus de connaissances, de tact et même de bon sens. Parce que nous avons des autorités qui ont la compétence de condamner à la réclusion et à la peine de mort, s'ensuit-il que de pareilles condamnations aient lieu à tort et à travers? Il faut nécessairement que la loi laisse une certaine latitude, vu qu'on ne peut jamais tout prévoir.

M. Druey ajouta que, par ce projet, le gouvernement n'avait nullement en vue de s'attaquer aux doctrines; il ne voulait que maintenir la tranquillité publique. « Tout comme on se montre très tolérant à l'égard des catholiques, on ne gênera jamais les véritables méthodistes; mais on doit avoir l'œil sur l'église politico-religieuse qui s'est établie depuis la révolution. Pourquoi des gens qui exercent en tout point le même culte que nous se sont-ils séparés? Est-ce peut-être parce que tel ministre ne leur plaît pas? Alors il faudrait presque autant de pasteurs que de ménages! etc. » L'orateur se résuma en déclarant qu'il

envisageait le projet de loi comme conforme aux nécessités de la situation et nullement dangereux.

Après M. Druey, M. Joly reconnut qu'en thèse générale le principe de la liberté religieuse est incontestable; cependant il ajouta qu'il ne fallait pas perdre de vue que, à côté de ce principe, il y en a un autre, celui de la souveraineté du peuple, qu'on ne saurait contester non plus et auquel il faut savoir se soumettre. M. *Meystre*, sans s'arrêter à la question du droit, examina celle des faits. Il retraça l'histoire de l'église libre (!) et la compara à l'église nationale qui existait depuis trois cents ans. Il fit aussi une distinction entre les méthodistes et les dissidents qui ne se sont déclarés tels qu'après 1845. « Quant à la qualification d'église libre, dit-il, elle est très impropre : ne sait-on pas qüe certains ministres dissidents se sont engagés par serment à ne jamais rentrer dans l'église nationale? Est-ce là une position libre? »

Plusieurs orateurs prirent encore la parole pour plaider, les uns, la cause du projet de loi, les autres, celle des pleins pouvoirs [1].

C'est ainsi que l'association patriotique, qui s'étendait sur le pays tout entier comme un filet aux mailles serrées, convoquait, lorsqu'une question politique ou religieuse était sur le tapis, des assemblées populaires où des hommes d'un parti opposé n'auraient pu se présenter, encore bien moins parler, sans s'exposer à de graves dangers. Après la fondation de l'église libre, il était naturel que ces assemblées populaires fussent saisies de la question religieuse et que le pays fût agité de manière à amener peu à peu le grand conseil à formuler l'*édit de tolérance* [2]. Il est juste de constater cependant que, malgré toutes les excitations, la tranquillité extérieure ne fut pas troublée et que la liberté religieuse ne reçut que de légères atteintes durant

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1847, N° 30, 13 avril.

[2] Conf. *l'Avenir*, 1847, N° 10, 12 mai. (Agitation factice.)

les six premiers mois de l'année 1847. Rappelons donc, simplement pour mémoire, que le dimanche 18 avril le culte public de l'église libre d'*Yverdon* ne put avoir lieu. Des menaces violentes, proférées en face du local où l'église s'assemblait, empêchèrent seules la réunion de se former [1].

Le grand conseil devant avoir sa session ordinaire au mois de mai, il est possible que les ennemis de la jeune église en attendissent des mesures oppressives contre elle, et qu'en attendant ils prissent patience. Le grand conseil ne jugea pas à propos de rouvrir cette fois la question religieuse, et, par conséquent, le projet de loi ne fut pas discuté au printemps. Nous nous faisons un devoir de rappeler que, dans la prévision de ce qui pourrait être décidé en mai par l'autorité législative sur la liberté religieuse, quarante-huit pasteurs de l'église nationale firent parvenir au grand conseil des pétitions, collectives ou individuelles, contre l'*Edit de tolérance.* En revanche, d'ardents patriotes, adhérents non moins zélés sans doute du culte national, adressèrent au grand conseil une pétition dans laquelle on pouvait lire ceci : « L'église dite *indépendante* est un mal pour le pays, parce que, ne reposant que sur une haine politique et n'ayant à son origine qu'une misérable sédition, elle tend à ravaler la véritable religion, à détruire les sentiments d'amour et de charité, à diviser les Vaudois, à éloigner le jour où nous serons tous ralliés à l'ordre établi par la révolution de 1845, qui se distingue par un caractère de fraternité et d'égalité chrétienne. Ne serait-il pas convenable de supprimer (!) cette source de maux et de désordres? Si vous ne le pensez pas, messieurs, nous vous prions respectueusement de vouloir tout au moins adopter le projet de loi qui vous a été présenté par le conseil d'état [2]. »

Voilà, on en conviendra, une manière de *supprimer* la ques-

[1] *L'Avenir,* 1847, N° 9, 28 avril.
[2] *Nouvelliste vaudois,* 1847, N° 39, 14 mai.

tion religieuse singulièrement expéditive. Nous le répétons cependant, durant les six premiers mois de 1847, la liberté religieuse ne fut presque pas entravée, et si les journaux ne dirent qu'un mot d'une réunion religieuse dissoute à *Aigle*, le dimanche 13 juin, par ordre de la municipalité de cette ville, c'est qu'ils envisagèrent cet acte plutôt comme un fait isolé, comme un symptôme fâcheux, mais qui ne devait pas avoir de conséquences.

III

L'église libre, tout récemment organisée, se mettait en route pour accomplir l'œuvre à laquelle le souverain chef de l'église venait de l'appeler, lorsqu'elle fut frappée du coup le plus douloureux qui, dans de telles circonstances, pût l'atteindre.

M. Vinet s'était tout naturellement joint à la paroisse libre de Lausanne. Il avait été l'un des représentants de cette paroisse dans le synode constituant et nous avons vu quelle part prépondérante il avait prise, conjointement avec son ami, M. le professeur Chappuis, à l'élaboration du projet de constitution. A la vérité, il avait éprouvé parfois quelques inquiétudes, et nous ne les avons pas cachées à nos lecteurs, mais ces inquiétudes furent en grande partie dissipées par le résultat qui dépassa de beaucoup ses espérances et le réjouit cordialement. La satisfaction d'assister à la naissance de l'église libre, d'une église placée dans les conditions où il désirait voir l'église chrétienne tout entière, contribua sans doute à répandre quelque douceur sur ses derniers jours. Si la révolution ecclésiastique qui venait de s'accomplir au canton de Vaud n'avait pas été faite au nom de ses principes, elle les confirmait pourtant[1].

Depuis longtemps, la santé de M. Vinet était gravement com-

[1] Conf. *Chrétien évangélique*, 1870, article de M. S. Chappuis, et *Semeur*, 1847, N° 20, 19 mai.

promise et déclinait sensiblement. Les médecins exigèrent un changement d'air. Le 21 avril on le transporta à Clarens. C'est là qu'il devait mourir, le mardi 4 mai, à 5 heures du matin, laissant dans le deuil, non seulement sa famille et ses amis, mais le monde chrétien tout entier dont il était une des plus brillantes lumières.

Vinet montra dans sa mort l'humilité chrétienne qui avait été le caractère de sa vie. Il mourut simplement. Il retint les mots frappants qui auraient pu être répétés, et, en voyant venir l'heure suprême, il s'enveloppa de son humilité, pour paraître devant Dieu dépouillé de tout, sinon de confiance en son éternelle miséricorde et en cet amour qu'il nous a témoigné en Jésus-Christ.

Après le décès de M. Vinet, ses dépouilles mortelles furent transportées au Châtelard, dans la demeure de l'un de ses amis, M. le pasteur Marquis. C'est là que se rendirent, dans la journée du jeudi 6, un grand nombre d'amis accourus de Vevey, de Lausanne, de Genève et d'autres parties du pays, pour rendre un dernier hommage à la piété de celui que l'église venait de perdre.

Ce que fut cette journée du 6 mai, les journaux religieux de l'époque et les biographes de Vinet l'ont dit avec des détails plus ou moins nombreux et touchants. Peut-être nos lecteurs nous sauront-ils gré de placer sous leurs yeux, non ces récits imprimés et déjà connus, mais une page empruntée aux mémoires inédits de l'un des plus chers disciples de Vinet, témoin oculaire des scènes qu'il raconte. Nous donnons cette page telle qu'elle fut écrite sous le coup de l'émotion la plus vive, de la plus poignante douleur :

« Dans la nuit du lundi au mardi, Vinet est mort. Vinet mourir, et Vinet mourir dans la puissance et dans la limpidité de son génie ! Mon Dieu ! que ta volonté est mystérieuse ou plutôt qu'il est certain que c'est au ciel que nous appartenons, que

c'est pour le ciel que tu nous formes, et que Vinet vient d'être reçu par ses frères qui l'avaient devancé! Dimanche, en entendant M. Espérandieu prier pour Vinet à l'agonie, je ne pus retenir mes larmes. Aujourd'hui, quand je fus entré dans cette cour du Châtelard, d'où si souvent Vinet avait dû admirer la magnificence et la douceur des œuvres de Dieu; quand, au haut de l'escalier, j'ai été reçu par C. S. qui me serra la main; quand j'eus vu le cadavre de Vinet, cette pensée disparue, avec cette répugnance que cette immobilité et cette pâleur inspirent, et que je fus redescendu dans la salle où se trouvaient tous ces amis dont j'avais si souvent vu Vinet entouré, je ne pus retenir mes larmes; je retournai vers le corps sur lequel se trouvaient quelques fleurs et ces mots : « Ceux qui en auront amené plu- » sieurs à la justice luiront comme des étoiles à toujours et à » perpétuité [1]. »

» Le service commença à quatre heures. Cette grande salle du Châtelard, avec son caractère pensif, était comble. Mme Vinet, sa belle-sœur et quelques dames entrèrent. Mme Vinet ne laissait échapper aucune larme; il y avait, sur son visage, je ne sais quel reflet solennel de tristesse et de force. Sa douleur n'était pas commune. M. le pasteur L. Leresche, de Morges, parla en ami d'un puissant serviteur de Christ : « Glorifions notre Dieu » tandis qu'il en est temps, » entendis-je résonner à mon oreille. Suivit la lecture, faite avec gravité, par un vieillard, ancien de l'église libre de Montreux, de l'Ecriture sainte : « L'herbe est » séchée et sa fleur est tombée; mais la parole de Dieu demeure » éternellement, etc. » Le professeur Chappuis se mit alors à prier. Il y avait dans sa voix quelque chose de ferme et de fervent à la fois, comme dans la voix d'un homme qui parle avec la clarté que donne la contemplation de l'éternité : « Dieu de » miséricorde, que nous ne nous confiions plus en la chair.... » Remplis de toi seul ce vide, ce désert que tu crées dans nos

[1] Cette parole de l'Ecriture a été gravée sur le marbre du tombeau de Vinet.

» cœurs.... Pour ton serviteur qui a vécu courbé sur les mys-
» tères de ton amour, dans l'humilité, maintenant rien n'arrête
» plus son regard.... » A tant de traits qui rappelaient notre frère, à cette voix émue, mes larmes ne tarissaient pas. En sortant, je touchai la main de Mme Vinet qui serra la mienne en pleurant.

» Le convoi fut long; j'étais un des porteurs. A plusieurs reprises, un incident me fit sourire malgré moi : un agneau revenait sans cesse se placer sous la bière. Au cimetière, au bord de la fosse, les étudiants chantèrent un cantique suivi de quelques mots d'adieu prononcés par A. Steinlen, et pleins d'une reconnaissance et d'une affection bien senties. M. G. Monod, pasteur de l'église nationale, prononça quelques paroles : « Hier, c'était Rochat; aujourd'hui, c'est Vinet; demain, qui
» sera-ce?... Hélas! le pays est en feu! la paix, l'union!... »

» Je repris le chemin de Vevey. Vinet dans la tombe! Seigneur, revêts-nous de force pour le combat, et que ce soit après la bataille et la victoire que nous criions : Paix! paix! »

IV

La mort de M. Vinet fut vivement sentie partout. Quel poids sur le cœur de tous ceux qui, sans même l'avoir connu personnellement, se sentaient avec lui en communion de pensées et de vie! Combien d'âmes éclairées par lui sur leurs intérêts éternels, affermies, consolées, édifiées par ses écrits, pleurèrent en lui un guide plein de lumière et d'expérience, un vrai père spirituel! Aussi le sentiment qui se manifesta de toutes parts, dans cette douloureuse semaine, était-il moins le regret d'un si beau génie que le regret d'une personne si chère; ce n'était pas l'admiration qui pleurait, mais le cœur, et l'on oubliait presque l'écrivain en pensant à l'ami.

Dans l'église libre du canton surtout, le deuil causé par la mort de M. Vinet fut aussi profond que général. « Il s'en allait trop tôt, selon nos vues et nos cœurs [1]. » En quel temps son secours eût-il paru plus utile, plus nécessaire ? Et l'arbre tombait au moment où il allait produire les fruits les plus excellents ! « Nous courbons la tête, lisons-nous quelque part, avec tous ceux qui pleurent Vinet, sous le coup douloureux qui nous l'enlève, sous cette dispensation rendue plus sévère encore par la gravité des temps où nous vivons; et nous avons besoin de nous souvenir, par la foi, que rien n'est absolument nécessaire à l'église que la présence, l'esprit et la vie de son souverain chef Jésus-Christ.... Sachons, même en pleurant, offrir encore à Dieu nos actions de grâces de ce qu'il a daigné allumer au milieu de nous cette lumière dans laquelle nous avons pu, pour un peu de temps, nous réjouir.... Ne bénirons-nous pas Dieu, même au jour où il nous le reprend, de nous avoir donné Vinet durant quelques années ? Ce don de sa bonté sera longtemps encore précieux à son église : Vinet ne nous est pas repris tout entier; son œuvre reste; *quoique mort, il parlera encore* au milieu de nous. Il est vrai de lui, plus que de beaucoup d'autres, que sa vie a été un temps de semailles; et bien qu'elle ait déjà recueilli de riches prémices, c'est plus tard surtout qu'elle produira sa pleine moisson.

» En voyant ce génie si vaste et si profond, renonçant à sa propre sagesse, saisir avec tant de puissance l'ensemble et l'harmonie des voies de Dieu dans le salut, nous pouvons savourer quelques légers avant-goûts du bonheur qu'il y aura dans le ciel à connaître pleinement ces voies et à les admirer sans cesse; nous entrevoyons un peu mieux l'accord parfait qui existera entre le conseil de Dieu envers les pécheurs et l'intelligence humaine, quand elle ne sera plus obscurcie par le péché. Sous ce rapport (sans parler des autres), les écrits

[1] *Chrétien évangélique* de 1870, pag. 331. (Article cité de M. Chappuis.)

de Vinet sont une apologétique continuelle, et ils ont déjà réconcilié avec l'Evangile plus d'une intelligence orgueilleuse qu'ils ont amenée à s'humilier.

» Une autre mission spéciale à laquelle Vinet s'était senti appelé, fut de travailler à l'affranchissement de l'église et à la libre manifestation de la foi. A cet égard encore, il n'a fait que semer; et, comme Wilberforce, il a vécu justement assez pour voir, avant de mourir, un premier pas fait dans la réalisation de sa théorie favorite. Homme de spéculation et de pensée plus que d'action, il a vu cette théorie passer à la pratique, et sa dernière œuvre ici-bas a été de travailler à cette transition même, après laquelle il pouvait croire que sa tâche, dans cette sphère, touchait à sa fin; ça été là une grande joie pour lui, et la dernière de sa vie[1]. » « Oui, ajouterons-nous avec M. Chappuis, » l'heure était venue dans un certain sens, pour Vinet; son » œuvre essentielle était faite et il lui avait été donné de voir » luire l'aurore du jour en vue duquel il avait travaillé[2]. »

V

Avant de se séparer, le synode constituant avait chargé une commission spéciale de *pourvoir à la mise à exécution de la constitution de l'église libre*. En conséquence, cette commission,

[1] *Feuille religieuse du canton de Vaud*, 1847, pag. 206, 207.

[2] *Chrétien évangélique*, 1870, pag. 331. La mort de Vinet provoqua une explosion de regrets dont les journaux du temps, indigènes et étrangers, politiques aussi bien que religieux, se firent à l'envi les échos. Parmi les publications périodiques de notre pays auxquelles nous pourrions renvoyer nos lecteurs, nous indiquerions, outre celles que nous avons déjà citées : la *Revue suisse*, 1847, où se trouvent de beaux articles de M. Fréd. Chavannes et d'autres encore ; *l'Avenir*, 1847, N° 10, 12 mai ; *la Réformation au XIXe siècle*, 1847, N° 19, 13 mai. Il va sans dire qu'en France *le Semeur* se hâta de rendre un hommage bien mérité au plus célèbre de ses collaborateurs. (N° 20, 19 mai.) Le lecteur trouvera quelques détails touchants sur les derniers jours et sur la fin de M. Vinet, dans la notice que lui a consacrée M. Rambert. (*Alexandre Vinet*, tome II, pag. 318-324, 3e édition.)

composée de MM. *R. Wyttembach*, *Théod. Rivier*, et *Espérandieu*, pasteur, adressa, le 5 avril 1847, aux diverses églises libres qui avaient eu des représentants au synode, une circulaire les invitant à réunir le plus tôt possible l'assemblée générale de l'église, afin de lui soumettre la constitution et de faire connaître dans la quinzaine la décision prise au sujet de cet acte. L'adhésion des diverses églises une fois donnée, celles-ci seraient appelées à se constituer selon les principes proclamés et à nommer leurs conseils et leurs députés au synode, en sorte que la commission exécutive pût convoquer ce dernier dans le délai fixé de soixante jours. « Vos délégués vous diront, ainsi s'exprimait la circulaire, que ce fut un beau jour, et dont nul d'entre eux, sans doute, ne perdra la mémoire, que celui où, après onze journées de discussions laborieuses, les représentants des églises, émus, joyeux, pleins d'espoir et surtout de reconnaissance envers Dieu, se pressèrent autour de l'œuvre qu'ils venaient d'achever, pour la couronner par leur unanime consentement. L'unité de la foi et de la charité l'avait emporté sur la diversité des esprits. Gloire en soit à la fidélité de notre Dieu ! Ce fait, chers frères, nous paraît significatif; il est un indice, sans doute, que le Seigneur a mis sa bonne main à cette œuvre, qu'il l'a consentie, qu'elle est même, quelque imparfaite qu'elle soit, à cause des hommes, un don de son amour. Que de grâces, chers frères, ce grand Dieu et Sauveur ne nous a-t-il pas accordées depuis un an ! Ne nous a-t-il pas conduits jusqu'à ce jour comme par la main ? Ne nous a-t-il pas fait suivre des routes qu'il avait évidemment préparées et que nous n'aurions jamais suivies de nous-mêmes ? N'avons-nous pas eu à reconnaître sa grâce et son support, même au milieu des circonstances en apparence les plus désastreuses et les plus décourageantes ? N'a-t-il pas édifié notre chère église de sa propre main ? Ne l'a-t-il pas choisie dans son infirmité, pour être en bénédiction à plusieurs ? N'avons-nous pas le doux sentiment

qu'il a mis en elle son esprit? S'il en est ainsi, reconnaissons encore un nouveau bienfait, et acceptons avec joie et avec gratitude cette constitution qui va réunir dans une même profession de foi, dans un même amour, dans une même vie, toutes les églises libres de notre pays[1]. »

Le 22 avril suivant, la commission exécutive annonçait aux églises que, presque partout, le Seigneur avait fait obtenir à la constitution la même et joyeuse unanimité qu'il avait voulue dans le synode. Les églises étaient donc invitées de nouveau à s'organiser définitivement, à compléter leur assemblée générale, à nommer leurs conseils et leurs députés au synode. La commission leur donnait sur ces divers points plusieurs directions utiles et pratiques; elle les prévenait que les professeurs de la faculté libre de théologie seraient provisoirement membres du synode, jusqu'à ce que la faculté eût été définitivement constituée, et elle les invitait à faire promptement toutes les opérations exigées afin que le synode pût être convoqué pour la date fixée[2].

VI

Comme la chose allait de soi, les églises obtempérèrent avec empressement aux invitations et aux conseils de la commission d'exécution, et le premier synode régulier de l'église libre put s'ouvrir à Lausanne le 8 juin suivant. La session dura trois jours. Depuis le synode constituant, plusieurs églises nouvelles s'étaient formées et rattachées au faisceau général, en sorte que le synode compta 92 délégués, représentant 37 églises dont voici la liste : *Aubonne*, *Ballaigues*, *Bottens*, *Cheseaux*, *Chevroux*, *Duillier*, *Echallens*, *Etoy et Lussy*, *Grandson*, *Granges de Sainte-Croix*, *la Sarraz*, *la Tour-de-Peilz*, *Lausanne*, *Lutry*,

[1] Circulaire autographiée du 4 avril 1847.

[2] Circulaire autographiée du 22 avril 1847.

Missy, *Montreux, Montricher et Pampigny*, *Morges*, où il y en avait deux, *Moudon*, *Nyon*, *Ollon et Bex*, *Orbe*, *Ormont-dessus*, *Oron*, *Payerne*, *Pays d'en haut*, *Rolle*, *Sainte-Croix*, *Sentier*, *Valleyres et Baulmes*, *Vallorbes*, *Vevey*, *Vuarrens et Essertines*, *Yverdon*, où il y en avait deux, et *Yvonand*. En outre, des groupes de fidèles à *Bex*, à *Corsier et Chardonne*, à *Romainmotier*, et à *Donatyre*, tendaient à se former en églises. A Donatyre et à Romainmotier, les églises étaient déjà constituées et avaient nommé des anciens. Si ce n'eût été la considération du trop petit nombre de membres effectifs que ces églises naissantes comptaient jusqu'ici, elles eussent été, sans aucun doute, admises dans l'alliance, comme deux d'entre elles en avaient témoigné le désir.

Le synode s'était d'abord constitué en nommant MM. *Chappuis*, professeur, président, *Golay*, ancien de l'église d'Echallens, et *Miéville*, pasteur à Vevey, vice-présidents, *Centurier*, pasteur à Yvonand, et *Troyon*, ancien de l'église de Cheseaux, secrétaires. Après cela, il avait établi les diverses commissions constitutives, en nommant, comme membres de la *commission synodale*, MM. *Golay*, de Goumœns, et *Rivier*, de Lausanne, anciens, *Miéville*, pasteur à Vevey, *Espérandieu*, pasteur à Lausanne, *Chappuis*, professeur, *Calame-Odin*, à Lausanne, ancien, *Bauty*, pasteur à Yverdon, *Jayet*, ministre, et *Scholl*, pasteur à Lausanne. Cette commission avait été nommée au scrutin secret; les quatre autres le furent à mains levées :

Commission d'évangélisation : MM. *Germond*, d'Echallens, *Thomas*, d'Orbe, et *Espérandieu*, pasteurs, *Lucien Vallotton*, de Vallorbes, et *Vallotton-Dapples*, de Morges, anciens.

Commission des études : MM. *André Gindroz*, professeur, *L. Burnier*, ministre à Morges, *Ed. Chavannes*, ancien de l'église de Lausanne, *Colomb*, ministre à Vevey et *Solomiac*, pasteur à Duillier.

Commission des finances : MM. *Amédée Kohler*, négociant à

Lausanne, *Calame-Odin* et *Wyttembach*, anciens de l'église de Lausanne, *Bornand*, ancien de celle de Grandson, et *Ed. Couvreu*, de Vevey.

Commission de discipline : MM. *Leresche*, professeur, *Vallotton*, de Chevroux, *Monneron*, père, de Lausanne, *Grenier*, de Vevey, *Monnerat*, de Payerne, *Solomiac*, de Duillier, *Décoppet*, de Grandson, pasteurs, *Manuel*, père, de Lausanne, *Gaudin*, de Dizy, *Ducret*, d'Essertines, *Fr. Cochard*, de Montreux, *Aug. Forel*, de Morges, *de Blonay*, de Vevey, *Bornand-Kuntz* et *Constançon*, d'Orbe, anciens.

Le synode confirma purement et simplement tous les pasteurs nommés définitivement par les églises ensuite des instructions de la commission exécutive.

La résolution prise relativement aux études théologiques était d'une haute importance. Jusqu'ici, nous le savons, il avait été sans doute pourvu à ce que des cours fussent donnés aux étudiants qui s'étaient joints à l'église libre, mais tout était provisoire et on n'avait pris aucune résolution définitive. Le comité des études nommé par la commission centrale présenta sur cet objet un rapport que le synode entendit avec un vif intérêt. Ce rapport concluait à l'établissement d'une école préparatoire de théologie, dans laquelle les jeunes étudiants recevraient des cours d'introduction destinés à les mettre en état de visiter avec fruit les établissements scientifiques étrangers. D'un autre côté, onze étudiants, qui avaient suivi durant les derniers semestres les cours de la faculté provisoire, demandaient par lettre l'établissement d'une faculté dans laquelle les études pussent se faire complètement. Le synode admit cette dernière manière de voir et, sans se laisser abattre par le sentiment de la perte irréparable que l'église avait faite dans la personne du bien-aimé et vénéré frère, M. le professeur Vinet, et par la perspective du prochain et bien regrettable départ de M. le professeur Herzog, il décida de fonder une faculté et il

chargea la commission des études de préparer aussitôt que possible le programme des cours du prochain semestre d'hiver.

Un esprit de paix, de concorde, de confiance et d'affection fraternelles croissantes avait, pendant les trois jours de sa durée, présidé à cette réunion synodale. Le caractère même des délibérations, les circonstances extérieures au milieu desquelles l'église s'était formée, la discipline sévère, mais toujours paternelle et pleine d'amour, à laquelle le Seigneur l'avait soumise jusqu'à ce jour; la solennité de ce moment où l'église faisait les premiers pas dans la voie qu'il avait ouverte devant elle, tout tendait à rendre l'assemblée sérieuse et recueillie. Le synode sentit le besoin de recourir par la prière, non seulement au commencement et à la fin de chaque journée, mais plusieurs fois aussi pendant le cours de ses délibérations, à l'assistance souveraine du Chef tout-puissant de l'église[1].

VII

Le premier synode régulier de l'église libre, savoir celui de juin 1847, n'offrait pas, quant à sa composition, au nombre de ses membres et des églises représentées par eux, une différence très grande avec le synode constituant. Cependant nous avons remarqué qu'il y avait eu augmentation quant au nombre des églises et qu'il existait, dans telles ou telles localités, le noyau de nouvelles églises. Ceci devait amener dans la suite quelques variations dans la statistique de l'église libre. Ce qu'on avait vu à l'origine ne se retrouverait pas toujours identiquement de même quelques années plus tard : il y aurait tantôt plus, tantôt moins d'églises; les circonscriptions de quelques-unes seraient modifiées et les noms mêmes par lesquels telles ou telles

[1] Rapport (autographié) de la commission synodale, 30 juin 1847. — *L'Avenir*, N° 13, 23 juin.

étaient désignées au premier jour seraient remplacés par des noms plus exacts et faisant mieux connaître le centre d'action de ces églises. En somme, le nombre des congrégations formant l'église évangélique libre du canton de Vaud n'a jamais dépassé quarante-deux, sans descendre jamais beaucoup au-dessous de ce chiffre. Nous ne parlons pas ici des postes d'évangélisation qui sont parfois de véritables églises sans en avoir le nom.

Il ne sera peut-être pas sans quelque intérêt, ou même sans quelque utilité, de jeter ici un rapide coup d'œil sur les origines des diverses églises qui ont formé, par leur union en 1847, l'église libre actuelle du canton de Vaud.

L'église d'*Aigle*, que nous voyons représentée au synode constituant et qui, nous ignorons pourquoi, ne l'est plus dans le premier synode, dut sans doute sa naissance aux événements ecclésiastiques qui suivirent la démission du 12 novembre 1845. Cependant, — et nos lecteurs le savent, — les matériaux qui devaient entrer dans la construction de cette église avaient été préparés de longue main dans la contrée, par les ouvriers du Réveil, par les cultes de Saint-Triphon, par exemple, en 1828, puis par le ministère du pasteur V. Mellet après 1830, et celui de M. F. Bertholet. Les persécutions religieuses avaient aussi contribué à exciter l'attention de bien des âmes, et, dès avant la démission, il existait à Aigle un *oratoire*.

L'église d'*Aubonne* fait sa première apparition au synode de juin 1847 ; elle n'avait donc pas eu de représentants dans le synode constituant. Ceux d'entre nos lecteurs qui ont lu les premiers volumes de cette histoire savent que le Réveil s'était également produit dans la contrée d'Aubonne. Le XVIIIe siècle y avait laissé de nombreuses et déplorables traces. Au commencement du XIXe siècle, Aubonne vit se succéder dans ses murs une série de pasteurs qui avaient fort peu l'esprit de leur vocation ; plusieurs même furent en scandale à leurs paroissiens. Puis vinrent les suffragants Lardon, Alex. Chavannes,

dont le culte domestique devait être le berceau des réunions religieuses dans la contrée, F. Olivier, qui s'établit à Aubonne, à la fin de 1822, dans le but avoué d'y tenir des réunions régulières. Alors vinrent les persécutions, suivies du procès et du bannissement de M. Olivier. Une église *dissidente* fut le fruit du ministère de ce pasteur. En 1827, le pasteur Descombaz fonda à Aubonne une société évangélique et institua des réunions de missions qui se tenaient dans le temple, jusqu'au jour où elles furent transportées dans le spacieux local de l'*oratoire*. L'influence des pasteurs Dupraz, à Saint-Livres et Yens, et Bettex, à Etoy, n'avait pas été sans résultat dans la contrée.

A *Ballaigue*, aucun noyau de dissidents, aucune réunion en dehors du culte officiel, ne furent les préludes de l'église libre. Ce n'est pas qu'avant 1845 on n'ait compté dans ce village de nombreux *séparés*, se rattachant soit à l'ancienne dissidence, soit au plymouthisme, mais ces assemblées ne fournirent pas, comme on aurait pu s'y attendre, de point d'appui ni d'adhérents à l'église libre dont l'origine se rattache ainsi directement à la démission, et, en particulier, au ministère du pasteur de Charrière. L'église de Ballaigue a été tantôt unie à celle de Vallorbes, sous la direction spirituelle d'un seul pasteur, tantôt indépendante de sa voisine. Ce sont des convenances temporaires et momentanées, des raisons d'économie entre autres, qui ont amené cette union dont le caractère, si nous ne nous trompons, n'a jamais été celui d'une fusion, chaque troupeau ayant son conseil d'anciens et ses représentants directs au synode.

L'église de *Bottens* se rattache intimement au fait de la démission de M. C. Mercier, suffragant de la paroisse de Poliez-le-Grand et Bottens. Aussitôt après cette démission, se formèrent les réunions religieuses libres d'où devait sortir une église nouvelle.

A *Cheseaux,* la fondation de l'église libre ne peut se ratta-

cher à aucun mouvement antérieur à celui de la démission. Mais, à cette époque, la conduite ferme et courageuse du pasteur L. Monastier, suffragant de son vénérable père, qui ne craignit pas de s'exposer aux coups de l'autorité pour faire respecter la chaire chrétienne, jeta les fondements d'une église dans un terrain préparé par une prédication évangélique fidèle.

L'église de *Chevroux* n'était pas destinée à subsister sous ce nom dans le faisceau des églises libres du canton de Vaud. M. Ch.-F. Vallotton, qui était le pasteur de cette paroisse à l'époque de la démission, avait rencontré une vive opposition lorsqu'à son arrivée il avait établi des réunions religieuses libres. Cependant l'Evangile avait été fidèlement et activement prêché dans toute cette contrée, à Missy, à Grandcour, par exemple, et dès avant 1830, par des hommes tels que les pasteurs Monnerat, Savary, Vulliémoz; après 1830, par MM. Liausun, Clément et Vallotton lui-même. L'église de Chevroux s'est fondue plus tard dans celle qui porte actuellement le nom d'église de *Missy et Grandcour*. Dans ces deux dernières localités, il n'y avait eu aucun mouvement religieux, aucune réunion libre avant la démission.

La fondation de l'église de *Duillier* se rattache très intimement à la démission. Avant cette époque, l'histoire religieuse de cette contrée ne présente rien de remarquable.

A *Echallens*, vers 1820, un formalisme froid et officiel régnait dans l'église nationale. L'ancien Réveil n'amena pas dans cette localité la formation de *conventicules*. Néanmoins, des prédicateurs en passage, des colporteurs y avaient répandu quelques grains de la semence de la foi. Depuis 1834, les pasteurs Caille, Bornand, Garin (à Vuarrens) prêchèrent le salut par grâce. De là, une vive opposition contre ces *nouveautés*. En 1840, M. Germond, père, arriva à Echallens ; son action y fut puissante. Dès 1842, la fondation de l'établissement des diaconesses et les cultes qui s'y célébrèrent, diminuèrent un peu

les préventions. C'est à l'activité personnelle de M. Germond que se rattache la fondation de l'église libre d'Echallens.

L'église d'*Etoy et Lussy,* qui porta plus tard le nom de *Lussy et Denens,* et qui, depuis 1865, n'existe plus comme église distincte mais s'est unie à celle de Morges, cette église, disons-nous, dut sa fondation à l'acte de la démission et au ministère de ses premiers pasteurs, MM. A. de Mestral et H. Martin.

L'église de *Grandson* n'est pas née d'une évangélisation destinée intentionnellement à former des communautés indépendantes. Elle se lie donc, comme d'autres et directement, à la démission des pasteurs. Le ministère de l'excellent pasteur F. Décoppet y fut, à cette époque, en grande bénédiction.

La contrée des *Granges de Sainte-Croix* avait subi l'influence du Réveil, et des *laïques* avaient été à la tête de ce mouvement. Ce que nous aurons à dire de Sainte-Croix pourrait à bien des égards se dire déjà des Granges. Avant 1824, il y avait dans cette localité une tendance des âmes pieuses à se séparer de l'église nationale. Un laïque, M. Samuel Martin, des Grangettes, mériterait ici une mention particulière. C'est lui qui, s'étant mis à la tête du mouvement, servit puissamment la cause de l'Evangile. Les moraves avaient auparavant déjà exercé une bonne influence dans la contrée. A la démission, les éléments essentiels d'une église se trouvaient donc déjà tout préparés aux Granges de Sainte-Croix.

La fondation de l'église de *la Sarraz* est en relation directe avec l'acte de la démission. Il y avait eu sans doute auparavant, dans cette contrée, un travail préparatoire, et il ne faudrait pas oublier l'activité d'Alex. Chavannes, à Saint-Loup; cependant il ne semble pas que ce travail eût laissé des traces bien profondes ni bien étendues.

L'église de la *Tour-de-Peilz* a dû, par suite de pertes très sensibles, renoncer, il y a quelques années, à former une église distincte, et elle s'est jointe à celle de Vevey, dont le voisinage

est si rapproché. Avant la démission, il y avait à la Tour des *dissidents*, dont la plupart suivirent le culte de l'église libre, sans toutefois se rattacher à cette église.

VIII

Il serait presque superflu de faire ici une mention particulière de l'église de *Lausanne*, car l'histoire entière que nous venons de retracer a eu son centre au chef-lieu de notre canton et nos lecteurs sont parfaitement à même, croyons-nous, de se rendre compte des causes originelles de l'église libre de cette ville. Remarquons seulement, et ceci a de l'importance, que certaines questions relatives à la nature de l'église et aux rapports de celle-ci avec l'état devaient être traitées, dans une ville comme Lausanne, à un point de vue plus théorique, mais plus élevé aussi, que ce ne pouvait être généralement le cas dans le reste du canton. Il suffit de rappeler l'activité déployée dans ce domaine par Vinet. Lausanne devint aussi, de très bonne heure, le centre du Réveil. Or le Réveil, en faisant sentir la différence entre l'homme naturel et l'homme nouveau, fit, par une conséquence nécessaire, entrevoir celle qui existe entre l'église et l'état. La question d'église se posa même bientôt, et nous avons vu que les dissidents n'en furent pas seuls préoccupés. Les luttes mêmes soutenues en faveur de l'église nationale contre les tendances séparatistes, sont certainement un témoignage du travail qui se faisait dans les esprits. Vinet présenta ces questions d'église sous un jour nouveau; il les embrassa avec plus d'ampleur, les éleva très haut, et il est incontestable qu'à cet égard son influence sur la fondation de l'église libre et sur la marche qu'elle a suivie, a été très grande. Du reste, à Lausanne se trouvaient déjà réunis tous les matériaux nécessaires à la construction d'un édifice ecclésiastique nou-

veau. Les assemblées religieuses de diverse nature, les sociétés évangéliques, les œuvres chrétiennes qui avaient leur centre au chef-lieu, les oratoires et les nombreux secours spirituels qui abondaient dans notre ville, tout cela rendait relativement facile la transition d'un régime à un autre[1].

A *Lutry*, avant que le Réveil eût commencé à luire, on avait vu arriver, comme suffragant d'un pasteur mondain mais tolérant, un jeune ministre. C'était M. L. Burnier. Son activité fut grande; elle prépara le Réveil qui ne devait pas tarder à se manifester. Puis vinrent successivement occuper ce poste les pasteurs Jean Baup, dont le ministère fut béni, et, en 1827, Ch. Dapples, alors diacre, dont le travail fut couronné de beaux fruits. Avant la démission, il y avait à Lutry un *oratoire* que l'effervescence populaire n'épargna point en 1845. On sait, du reste, que l'hostilité au mouvement religieux se fit sentir en cette année-là, dans le district de Lavaux, d'une façon toute particulière.

Dès l'an 1829, il y avait eu des réunions religieuses à *Montreux* et dans différentes localités de ce cercle. En plusieurs endroits, elles avaient rencontré de l'opposition; ainsi, à Baugy, où, en 1834, il y eut quelques troubles. A la démission, les pasteurs de la paroisse établirent immédiatement les cultes libres auxquels l'église elle-même dut son origine.

L'église de *Montricher et Pampigny* a pris dès lors le nom de *l'Isle et Cottens*, à cause des villages où se réunissent les deux sections dont l'église se compose. Dans le premier volume de cette histoire, nous avons assez longuement parlé de l'Isle et de Montricher pour n'avoir pas besoin d'y revenir ici. Nos lecteurs savent que toute cette contrée, en remontant depuis Morges, a été autrefois, et dès les premiers jours du Réveil, très visitée par des pasteurs pieux, et que des réunions libres

[1] Conf., dans le *Chrétien évangélique* de 1870, les articles de M. S. Chappuis : *Origine et situation de l'église libre de Lausanne.*

s'y sont tenues de bonne heure. En 1826, M. le pasteur Terrisse desservait la cure de l'Isle et Montricher, et il exerçait dans cette paroisse un ministère très actif. A la veille de la démission, en 1844, M. Paul Burnier arriva à l'Isle; mais, déjà à cette époque, l'hostilité contre la piété était très marquée. Quelques éléments de l'ancien Réveil se retrouvent dans les origines de cette église.

Au synode du mois de juin 1847, *Morges* était représenté par deux églises. Dans le cours de cette histoire[1], nous avons constaté ce qu'il y avait de particulier dans la situation ecclésiastique de Morges, à la veille du synode constituant. Deux congrégations libres se trouvaient en présence, ayant à leur tête, l'une M. L. Burnier, l'autre les anciens pasteurs de la ville, MM. L. Leresche, B. Gindroz et Gaudard. Ces deux congrégations furent représentées par des députés distincts au synode constituant et au premier synode, mais elles ne devaient pas tarder à se fondre en une seule et même église. Avant la démission, on pouvait signaler à Morges une activité religieuse très grande, due surtout à la société évangélique de cette ville. En 1845, des réunions, datant déjà de quelques années, et présidées par les pasteurs nationaux, se tenaient, non dans un oratoire, mais au temple même. Nos lecteurs savent comment ces réunions furent violemment interrompues en mars 1845.

Avant 1845, il s'était formé à *Moudon*, sous l'influence du Réveil, une société évangélique qui établit un *oratoire* dont l'influence fut salutaire sur la population en général. C'est de ce mouvement intéressant que sont sortis, en bonne partie, les éléments qui ont contribué à former l'église libre de cette ville.

A *Nyon*, il existait de longue date une église dissidente, mais il ne paraît pas qu'elle soit entrée pour rien dans la fondation de l'église libre. Seulement on était habitué à voir des assemblées séparées de l'église nationale vivre de leur vie propre

[1] Voy. pag. 319 de ce volume.

et se gouverner elles-mêmes. L'église libre de Nyon n'a eu à passer par aucune souffrance qui aurait eu pour cause l'intolérance; jamais, à l'origine, ses cultes n'ont été violemment interrompus. Cette contrée s'est toujours distinguée par sa tranquillité. Nous ne rechercherons pas ici à quoi il faut attribuer cet état de choses à peu près exceptionnel dans notre canton.

Ollon et *Bex* n'étaient pas représentées au synode constituant. Ces deux églises paraissent réunies au premier synode. Bex n'était pas encore constitué en église distincte. Nos lecteurs connaissent déjà, par de nombreux détails antérieurs, combien la plaine du Rhône avait été travaillée par le Réveil. Cependant, si de nombreuses réunions particulières s'étaient tenues autrefois à *Ollon*, par exemple, c'est à la démission que l'église de ce lieu a dû sa naissance. A *Bex*, le Réveil s'était fait sentir très fortement et avait amené de violentes persécutions. On put dès lors y remarquer deux tendances dans le Réveil : la tendance dissidente et celle qui demeurait fidèle à l'église nationale. Après la révocation de la loi du 20 mai, on parla ouvertement de liberté religieuse et on la prit sans beaucoup d'opposition. Le pasteur Vallouy exerça à Bex un ministère béni, mais trop court. Son successeur continua son œuvre jusqu'en 1845, et prépara ainsi les voies à une église libre.

Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur les origines de l'église d'*Orbe*, parce que nos lecteurs peuvent conclure du mouvement antérieur qui s'était accompli dans cette ville qu'une église y trouverait des éléments tout préparés. Le ministère des suffragants Fivaz et C.-F. Recordon avait porté des fruits, mais dans un sens plutôt dissident. Plus tard, vinrent les suffragants Malherbe et J. Centurier. En 1844, le véritable foyer du petit réveil qui se produisait était l'*oratoire* établi par la société laïque. Mais cette œuvre fut brusquement interrompue par les événements de 1845, et l'oratoire fut fermé. Ce n'en fut pas moins là le véritable berceau, ou du moins le précurseur

de l'église libre. Le pasteur H. Thomas, arrivé à Orbe en avril 1845, ouvrit des réunions particulières d'édification et les continua après avoir donné sa démission. Dès lors, les cultes indépendants ne cessèrent pas, et, dans le courant de l'été, l'église libre se constitua, en réunissant dans son sein des éléments qui lui étaient ainsi venus de divers côtés.

L'église d'*Ormont-dessus* avait été préparée d'avance par le ministère, dans cette vallée, de M. le pasteur Descombaz, de 1828 à 1834, et par celui de son successeur, M. H. Hostache.

La contrée d'*Oron* fut particulièrement bénie à l'époque du Réveil. Là se succédèrent les pasteurs Vallouy, à Palézieux (1824-1830), Paul Monneron, à Oron (1822-1833), Verrey, à Maracon (1823-1830). Dès 1828, il y avait à Oron une église *dissidente*, et, en outre, une association évangélique entre chrétiens de diverses tendances. Les détails circonstanciés que nous avons donnés dans le cours de cette histoire sur cette contrée nous dispensent d'en dire davantage ici. La démission provoqua la réunion en une église d'éléments qui n'attendaient qu'une occasion pour se grouper.

L'église de *Payerne* rattache également son existence au mouvement du Réveil, puis à la prédication des pasteurs Golliez, Savary, Fr. Fivaz et à la société évangélique fondée en 1837. En 1845 arriva à Payerne le pasteur Fr. Monnerat qui attira un grand concours d'auditeurs. C'est autour de lui que se réunit l'église libre à sa naissance.

L'église du *Pays-d'en-haut*, appelée plus tard de *Château-d'Œx*, est un des fruits de la démission de 1845. Quatre des pasteurs officiels, sur cinq qui composaient le clergé de la vallée, donnèrent leur démission : MM. C. Morel et L. Leresche, à Château-d'Œx, Greyloz, à l'Etivaz et Pilet, à Rougemont. La pensée première, ici comme dans la plupart des paroisses, n'avait pas été de constituer une église nouvelle. On y fut amené par la force des choses.

IX

La contrée de *Rolle* a été rendue célèbre dans l'histoire religieuse de notre canton par le long séjour d'Aug. Rochat au chef-lieu du district (1825-1847), et par la fondation de l'importante église dissidente de cette ville. Il semble que là le terrain dût être préparé pour une future église libre. Cependant la dissidence n'aurait pas été un acheminement dans ce sens. Précisément parce qu'elle était très fortement constituée et passablement étroite, elle ne devait fournir ni encouragements ni éléments à une église moins stricte. C'est bien plutôt le ministère de M. L. Burnier, à Rolle, qui prépara les voies à une église indépendante. Dans les derniers temps qui précédèrent 1845, un *oratoire* s'était aussi ouvert dans cette ville, grâce au zèle du pasteur Terrisse.

Depuis plus d'un siècle, la localité de *Sainte-Croix* possédait une communauté morave. Un rapport de cette communauté, de 1817 à 1821, constate qu'à Sainte-Croix il y a bon nombre de jeunes gens pieux ; qu'il a régné dans ce troupeau la plus belle harmonie, jusqu'en 1819, époque où un nouveau réveil s'est accompli par l'instrument de la *nouvelle église*, à Genève. Un prédicateur de cette église, M. Porchat, était venu et avait produit, par sa parole, une grande sensation. De là, opposition, soit de la part des moraves, soit de la part de l'église nationale. Porchat dut s'éloigner ; la population était exaspérée contre lui. Néanmoins, des réunions religieuses se continuèrent. Plus tard, le pasteur Gauthey, à Bullet, attira les âmes pieuses des Granges de Sainte-Croix et de Sainte-Croix. M. Germond vint desservir cette dernière cure. MM. Gonin, Vermeil et enfin Testuz lui succédèrent. C'est sous le ministère de ce dernier que l'église libre se forma avant même, nous le savons, le synode constituant.

La vallée de Joux était restée, pendant des générations, plongée dans les ténèbres de l'ignorance. Mais, vers 1820, le ministère de Brousson, premier pasteur évangélique qu'ait eu *le Sentier,* y amena la fondation de réunions de prière et d'édification. Une église *dissidente* considérable s'y constitua. M. Bauty combattit la dissidence par des réunions disséminées qui firent beaucoup de bien. Ainsi, quand la démission survint, le terrain était préparé et M. Porta put grouper immédiatement autour de lui un noyau de fidèles.

L'église de *Valleyres et Baulmes* doit son origine aux situations ecclésiastiques qui furent la conséquence de la démission.

Il en est de même de l'église de *Vallorbes.* Auparavant, toutefois, cette paroisse avait eu des pasteurs zélés et fidèles, entre autres M. Ch.-F. Vallotton, de 1831 à 1842. Son ministère, qui rencontra de l'opposition au début, fut béni. Jusqu'en 1831, Vallorbes était resté complètement étranger au mouvement religieux du reste du canton. Il n'y avait là aucune *dissidence;* on n'en voulait à aucun prix. En 1834, un charivari monstre fut donné à un dissident venu d'autre part et surnommé *Brigandi.* La *Feuille religieuse* était peu lue et éveillait de la défiance. On ne rencontrait que piété formaliste et indifférence. Le premier effet de la prédication de M. Vallotton fut un certain étonnement. Ces doctrines étaient *nouvelles,* disait-on. L'opposition ne tarda pas à naître, en même temps que quelques âmes se groupaient autour du pasteur. En 1842, arriva comme suffragant M. Henri Berthoud; mais l'opposition fut encore plus vive; elle se montra irritée. Les amis sincères de l'Evangile se resserrèrent alors autour de leur pasteur. De 1842 à 1845, on ne remarqua à Vallorbes aucune tendance à la séparation. En 1845, M. Berthoud donna sa démission et fut le vrai fondateur de l'église libre.

L'église de *Vevey* dut sa naissance à la démission. Nous avons raconté antérieurement tout ce qui s'est accompli, dès les jours du Réveil, dans cette contrée. Nous n'y revenons pas ici.

C'est également la démission qui fut la cause occasionnelle de la fondation de l'église de *Vuarrens-Essertines*, actuellement connue sous le premier de ces noms.

L'église dite *de la Plaine*, à *Yverdon*, est sortie directement de l'église nationale de cette ville et s'est formée par les soins des suffragants Pradez et J. Centurier. Bientôt elle fut desservie par M. le pasteur Bauty. L'église dite de l'*Oratoire*, qui eut pour premier pasteur M. S. Thomas, déjà alors prédicateur dans cette chapelle, s'est formée d'après des principes plus stricts et avec une tendance congrégationaliste prononcée. Yverdon, nous le savons, a été, dès l'époque du Réveil, un champ très cultivé. On se souvient des expériences tentées sur ce terrain par les lardonistes et par les irvingiens. L'*Oratoire* répondait aux besoins de bien des âmes. En 1845, lorsque le conseil d'état interdit les réunions hors des temples, les adhérents de l'Oratoire persévérèrent à se réunir. L'année suivante, on dressa une liste, qui se couvrit de cent vingt signatures, pour former une église, et cela indépendamment de tout autre mouvement. Plus tard, des délégués de l'Oratoire se réunirent à ceux de Morges et de Sainte-Croix. Nous avons constaté la rumeur produite dans les églises libres en formation par ce pas, envisagé comme prématuré. Le résultat en fut plutôt heureux. La démission n'influa donc que faiblement, sinon pas du tout, sur la formation de l'église de l'Oratoire, à Yverdon.

L'église d'*Yvonand*, qui est devenue l'église d'*Yvonand-Chavannes* et enfin de *Chêne et Pâquier*, rattache ses origines à la démission de 1845.

Quelques détails encore sur les églises qui n'étaient pas représentées directement au premier synode parce qu'elles n'étaient alors qu'à l'état de germes, et sur celles qui vinrent plus tard se joindre au faisceau général.

Nous ne revenons pas sur ce que nous avons dit de l'église de *Bex*. Celle de *Corsier et Chardonne* date de l'époque de la démission. Celle de *Donatyre*, devenue plus tard l'église de

Donatyre et Montet, et actuellement d'*Avenches et Montet*, doit sa formation à l'activité bénie du pasteur Bippert. Avant 1845, il y avait dans cette contrée bien peu de personnes qu'on pût envisager comme converties. Ces personnes allaient à Corcelles, chez les dissidents, ou à Motiers, dans le Vully fribourgeois, entendre le pasteur Boisot. *Romainmotier* n'a jamais pu se constituer définitivement en église et forme actuellement encore un poste d'évangélisation de l'église libre.

A *Cully*, le mouvement religieux eut pour promoteur M. le pasteur Colomb. (1837-1839.) Les personnes pieuses se rendaient d'abord aux réunions libres de Lutry; mais, en 1844, Cully posséda un *oratoire* qui fut dévasté en mars 1845. Tel fut le point de départ de l'église libre de cette localité.

L'église de *Lovatens* est le fruit du ministère du pasteur Germond, relégué en 1848 dans sa commune d'origine par un arrêté du conseil d'état. Le Réveil avait fait sentir son influence dans ces contrées. Mais les personnes gagnées à l'Evangile étaient devenues dissidentes ou étaient demeurées dans l'église nationale. Le ministère de Rod. Mellet, à Lucens, eut son contrecoup à Lovatens qui n'eut jamais à souffrir de l'opposition et de l'intolérance. L'église de *Granges* s'est formée péniblement et malgré une incrédulité pratique fort répandue au milieu d'une population d'un caractère doux et bienveillant, mais lent. L'hostilité qui se manifesta assez vivement à *Trey* et à *Villarzel*, se fit moins sentir à Granges, devenu en revanche un centre important du plymouthisme. L'église de Granges, la plus jeune de toutes, date de 1861.

X

Quand il fut bien constaté que l'église évangélique libre du canton de Vaud était un *fait* et non plus seulement une théorie abstraite ou l'utopie de quelques esprits chimériques, les senti-

ments les plus divers se firent jour à l'égard de cette église qui réclamait ses droits à l'existence et sa place dans le monde chrétien, de cette église qui s'affirmait nettement par des synodes et une constitution livrée à la publicité la plus étendue. Il n'est pas sans intérêt, même à cette heure tardive, de se rendre compte sommairement de l'accueil que les divers partis firent à la jeune église et des critiques qui lui furent adressées par ses amis comme par ses adversaires.

Nous ne saurions relever ici cette foule d'accusations parties du bord gouvernemental, et que répétaient, dans le temps, sans se donner même la peine de les soumettre au plus petit examen, une quantité de braves gens, ennemis du trouble, et dont toute l'ambition n'allait pas au delà du *statu quo* en toutes choses; gens dangereux malgré tout, parce que, dans les jours de crise politique ou religieuse, ils font l'appoint des violents. Ceux de nos lecteurs qui seraient curieux de voir à quels arguments on en était réduit dans un certain monde pour discréditer l'église libre, trouveront ces arguments réunis avec soin et abondamment répétés dans les colonnes de l'organe semi-officiel du gouvernement. Le *Nouvelliste,* après la masse d'injures et d'inepties qu'il avait dirigées, depuis deux ans, contre le mouvement religieux indépendant, ne sachant plus qu'inventer pour perdre la jeune église dans l'opinion publique, l'appela, dans ce style dont il avait seul le monopole : *l'église des boudeurs*[1].

Mais si nous ne jugeons pas utile de donner un moment d'attention à cette foule d'accusations banales qui, dans tous les temps et dans tous les pays, sont destinées à jeter du discrédit sur la piété en la confondant avec l'hypocrisie et l'orgueil, il est cependant un argument sur lequel nous devons revenir, ne

[1] *Nouvelliste vaudois*, 1847, N° 37, 7 mai. Cette expression se rencontre dans un article nécrologique sur M. Vinet, article qui est bien le plus froidement hostile qui soit jamais sorti de la plume du journaliste officiel contre M. Vinet.

fût-ce que pour stigmatiser, soit l'absolue fausseté de cet argument, soit l'habileté perfide avec laquelle il a été souvent employé.

Cet argument, du reste, n'est pas spécial à notre pays; il s'est reproduit en d'autres lieux et en d'autres temps, dans le cours de l'histoire. Il n'est pas spécial non plus à la lutte qui a suivi chez nous la révolution de 1845. A cet égard, comme à bien d'autres, les promoteurs de la révolution ont emprunté à leurs pères des prétextes mensongers aussi bien que des procédés arbitraires.

L'église libre, s'est-on hâté de dire bien haut, dès le jour où on l'a vue germer dans les esprits et aspirer à l'existence, l'*église libre est une église politique.* Voilà l'unique argument que le parti gouvernemental ait su jeter dans la circulation; le seul qui ait eu l'apparence d'une critique sérieuse; le seul qui ait réussi à donner le change à nombre de gens qui étaient d'autant plus éblouis qu'ils n'y regardaient pas de plus près. Il faut avouer aussi que le parti gouvernemental a exploité cet argument avec un zèle et une persévérance qui ne le cédaient qu'à une déloyauté d'une rare impudence. Ce parti ne croyait pas un mot de ce qu'il affirmait lui-même, mais la masse croyait pour lui et cela lui suffisait. Les dénégations les plus catégoriques, les démonstrations les plus saisissantes venaient se briser contre le *non possumus* de la mauvaise foi chez les uns, de l'ignorance ou de la superficialité chez les autres.

Nous ne nous arrêterions pas à réfuter une accusation que l'histoire tout entière que nous venons de retracer réfute elle-même péremptoirement, s'il ne se trouvait, encore de nos jours, des gens pour répéter cette accusation et des gens pour la croire.

En 1848, au moment où l'église libre passait par de cruelles alternatives, la commission synodale crut nécessaire d'adresser à notre peuple, par la voie de la presse, la réfutation directe et

solennelle d'une accusation qu'on ne cessait d'exploiter, et avec grand succès, paraît-il. Elle confia donc au vénérable rédacteur de la *Feuille religieuse*, M. Jayet, le soin d'écrire une brochure qui fut effectivement publiée sous ce titre : *L'église libre est-elle une église politique?* Nous n'extrairons de ce petit écrit que ce qui ira droit à notre but[1].

L'accusation de tendances et de menées politiques a été, sous toutes les formes et dans toutes les occasions, dirigée contre l'église libre.... Le grand conseil, s'associant pour la première fois, dans ses actes, à ces inculpations erronées, a motivé son dernier décret des pleins pouvoirs contre les assemblées religieuses, non seulement, comme à l'ordinaire, sur ce qu'elles étaient une occasion de troubles, mais encore sur ce « qu'elles avaient, en général, un caractère politique, étranger aux besoins religieux.... » Nous le déclarons devant Dieu et devant les hommes: l'église évangélique libre du canton de Vaud n'a rien de politique, ni dans son but, ni dans sa marche, ni dans son culte....

Elle n'a été fondée, précisément, que pour dégager l'élément religieux et spirituel de l'amalgame politique qui l'avait dénaturé.... Nous avons voulu soustraire les choses de Dieu, la doctrine, l'église, le culte, à l'envahissement de la politique. Nous avons voulu maintenir ou restituer à Jésus-Christ, et à lui seul, le règne spirituel sur son peuple.... Ce n'est ni par sympathie pour un parti politique, ni par antipathie pour un autre, que l'église libre s'est formée : c'est par la force irrésistible des choses.... L'histoire de l'année 1845 est si claire sur l'origine de l'église libre, qu'elle réfute à elle seule le reproche qu'on nous fait. Sans vouloir user ici de récrimination envers personne, il nous sera permis de dire que, s'il y a une église politique dans le canton de Vaud, ce n'est pas de notre côté qu'il faut la chercher, et que c'est peut-être parce que l'église libre est résolue à se soustraire à toute influence de ce genre, qu'on lui pardonne si difficilement d'exister.

L'église libre n'est pas une société secrète. Après la Parole de Dieu, elle a pour unique base organique sa constitution, arrêtée au printemps de 1847 : c'est là que sont renfermés tous les mystères de son organisation et de sa marche.... Chacun peut se la procurer et s'assurer par lui-même si elle renferme quelque tendance politique.... Au sein du grand

[1] Lausanne, Georges Bridel, 22 mars 1848. 24 pag. in-12.

conseil, quelques orateurs ont affirmé que l'église libre, s'occupât-elle de politique, ne ferait en cela qu'user d'un droit assuré à tous les citoyens, et n'en devrait pas moins être tolérée aussi longtemps qu'elle ne commettrait aucun acte défendu par les lois. Mais quelque solide que puisse être cet argument, nous ne voulons point nous en prévaloir. Forts de notre parfaite intégrité à cet égard, et la constitution de notre église à la main, nous osons défier toute preuve à l'appui de l'accusation de tendances politiques....

Serait-ce le secret auquel nos cultes sont obligés, qui les fait soupçonner de politique?... Qu'on nous laisse nous assembler dans des lieux où le public et la police puissent à toute heure pénétrer, et alors il sera toujours facile aux autorités de s'assurer si l'on y prie ou si l'on y conspire. Mais nous contraindre, par l'émeute et par des édits de persécution, à nous cacher pour servir Dieu, comme si nous commettions un crime; et puis prendre avantage de ce secret forcé pour nous accuser de menées politiques : c'est là, il faut l'avouer, une sanglante ironie qui prouve à elle seule la fausseté de l'accusation qu'elle devait soutenir.

A l'époque où l'église libre s'est définitivement constituée, personne n'ignorait son impopularité et la répulsion qu'on avait réussi à lui préparer auprès du peuple. Il aurait fallu être dépourvu de sens pour songer à en faire un moyen politique; car chacun savait, au contraire, qu'en y adhérant il compromettait sa position personnelle, allait au devant de dangers et de maux nombreux, et s'imposait de grands sacrifices.

Nous n'ajouterons qu'un mot aux lignes qui précèdent. Que la cause de la liberté religieuse et, subsidiairement, celle des pasteurs en lutte avec le gouvernement, ait été embrassée avec plus ou moins de chaleur par des hommes qui ne voyaient que le côté politique de la question, c'est possible, et parfaitement légitime, du reste; mais que ces hommes se soient engagés à la suite des pasteurs dans les périls et les renoncements qu'entraînait la formation d'une église nouvelle; qu'ils se soient joints par politique à cette église, voilà ce que nous pouvons hardiment nier. Entre la démission du 12 novembre 1845 et la fondation de l'église libre, le 10 novembre 1846, les hommes que des intérêts politiques avaient jetés du côté des pasteurs démissionnaires, comprenant qu'ils n'avaient rien à gagner à

faire cause commune avec ces derniers, les ont abandonnés, et nul n'aurait songé à leur en faire un reproche. C'étaient deux mondes différents. Mais, comme le dit encore si bien M. Jayet : « Il n'y a point de preuve contre l'absurde, et il n'y a point de fin à répondre aux arguments de l'aveugle passion. »

XI

Si nous pouvons abandonner à leur sort naturel des accusations faites à un point de vue tout politique, c'est-à-dire mondain, peut-être cette liberté ne nous est-elle pas laissée en présence des objections parties d'un tout autre côté et destinées à légitimer la conduite des pasteurs qui, en 1845, à l'époque de la démission, sont restés ou sont rentrés dans l'établissement national. On a pu, dans le temps, reprocher à ces derniers d'avoir fait, après coup, la *théorie de la rétractation*, au lieu de se borner purement et simplement à s'abriter derrière le devoir tel qu'ils le comprenaient. Mais nous n'avons pas à revenir sur ce point. Nous pouvons également envisager les adresses des classes aux démissionnaires comme ayant épuisé tout ce qui présentait quelque apparence de raison en faveur d'une rentrée et, par conséquent, contre l'idée même d'une église indépendante. Les réponses faites aux adresses des classes nous dispensent de rentrer dans ce débat.

Lorsque le synode constituant eut été convoqué et que le projet de constitution eut été rendu public, il se produisit une protestation assez éclatante pour que nous en tenions compte ici, et d'autant plus que la *Lettre à M. F. de Gingins-La Sarraz* résumait, nous le croyons, tout ce que le clergé officiel du moment pouvait avancer de plus fort en faveur de la position qui lui avait été faite[1].

[1] *Lettre*, etc., *à l'occasion de la crise ecclésiastique et scolaire*, etc. Lausanne, Blanchard, 1847. 27 pag. in-8.

L'auteur de la *Lettre à M. de Gingins*, M. l'ancien pasteur *C. Dufournet*, professeur de théologie à l'académie de Lausanne, pour se justifier de n'avoir pas suivi les démissionnaires, invoquait le témoignage de Calvin. Après une prodigieuse mais bien inutile dépense d'érudition, il en venait à citer cette parole du grand réformateur de Genève : « Il ne faut point, sous ombre de quelques petits dissentiments, nous séparer légèrement d'une église où la doctrine fondamentale du salut est conservée en son entier, et où les sacrements sont légitimement administrés selon l'institution du Seigneur. » M. Dufournet trouvait ce principe si éminemment et si exclusivement chrétien, que, selon lui, il ruinait à sa base et sans retour le système de la démission[1]. C'était là ce qu'on pourrait appeler l'argument objectif et théorique de M. Dufournet. Il en avait un autre, plus personnel, plus subjectif. « Je suis, dit-il, demeuré dans les rangs du clergé national, n'ayant jamais pu me réconcilier avec le système des églises indépendantes, qui m'a toujours paru compromettre grandement les intérêts de la vérité et de la liberté évangélique. » A ses yeux, la retraite volontaire des pasteurs s'était faite « sans cause suffisante. » Encore une fois, nous croyons que M. Dufournet résumait au fond toute l'argumentation du clergé demeuré comme lui fidèle à l'église nationale.

Envisager à un point de vue aussi restreint la question ecclésiastique qui se débattait depuis deux ans, la prendre par un si petit côté et la résoudre d'une manière aussi *expéditive*[2], c'était s'exposer à faire douter de l'étendue de ses vues, de la libéralité de son esprit et de son intelligence des grandes questions[3].

[1] C'est ainsi que M. Dufournet a formulé plus tard sa pensée (*Observations à M. L. Vulliemin*, 1852, pag. 5), mais cette pensée l'animait déjà quand il écrivait à M. de Gingins.

[2] *Lettre à M. F. de Gingins*, pag. 4.

[3] Voy. *la Réformation au XIX*e *siècle*, 1847, N° 11, 18 mars. (Critique de la *Lettre* de M. Dufournet, par Vinet.)

Les phrases mêmes que M. Dufournet extrait des documents du XVIe siècle, attestent que, dans la définition de l'église, les réformateurs tenaient grand compte de la foi personnelle et de la spontanéité; or, cet élément-là, M. Dufournet l'exclut, et tout son système tient à cette exclusion. L'église, pour lui, est tout ce qu'elle doit être, tout ce qu'elle est en effet, excepté une réunion d'hommes qui croient et qui confessent leur foi. L'église c'est la doctrine, ce sont les sacrements, c'est le temple, c'est la chaire : rien de plus. Faire ainsi abstraction des personnes qui composent l'église, c'est altérer, c'est dénaturer toute la question. Au fond, le véritable grief de M. Dufournet contre la démission, c'est que cette démission est *méthodiste;* et ici il parle comme le peuple[1]. Il ne dit pas s'il attache au mot de *méthodisme* les mêmes idées que le vulgaire. Que nos lecteurs jugent par là de la valeur des raisons qu'un savant professeur pouvait avancer pour condamner la fondation de l'église libre! La question posée alors dans le pays n'était pas traitée, bien moins encore résolue par M. Dufournet. Il s'agissait de savoir précisément si, le 12 novembre 1845, le ministère était dans les conditions où le voulait Calvin, dont M. Dufournet faisait sa principale autorité; si « la parole était honorée? » L'histoire tout entière réfutait l'argument du professeur de théologie, et les raisons qu'il avançait se retournaient toutes contre la cause qu'il soutenait[2]. La *Lettre à M. F. de Gingins-La Sarraz* fut, du reste, le seul plaidoyer public parti, à cette époque, des rangs du clergé national en faveur de l'établissement officiel; la seule protestation un peu retentissante contre la fondation et l'organisation d'une nouvelle église, et nos lecteurs peuvent se convaincre que plaidoyer et protestation n'étaient

[1] *Lettre à M. F. de Gingins*, pag. 4.

[2] La brochure de M. Dufournet provoqua encore une critique fondée, dans l'*Avenir*, 1847, N° 7, 31 mars.

pas de nature à jeter des doutes bien angoissants dans l'esprit des fondateurs de l'église libre[1].

XII

Il était naturel que l'ancienne dissidence soumît à son examen la constitution élaborée par l'église libre. Les adversaires

[1] Depuis le jour où M. Dufournet ne voyait dans l'église qu'un être absolument *impersonnel*, on a senti, dans l'église nationale elle-même, le besoin d'être quelque chose de plus. En 1863 (19 mai), le grand conseil a promulgué une nouvelle *loi ecclésiastique* qui établit, d'abord, la condition requise pour être membre de l'église : « accepter les principes et les formes organiques de l'église, » ensuite, la participation de l'église à son administration, et cela par les *assemblées de paroisse*, les *conseils de paroisse*, les *conseils d'arrondissement ecclésiastique*, et enfin le *synode* et la *commission synodale*. La paroisse participe à l'élection de son pasteur en présentant trois candidats. Qu'il y ait eu dans tout cela imitation ou non de ce qui se pratiquait depuis seize ans dans l'église libre, il est certain que rien de semblable ne se trouvait dans la loi de 1839. D'un autre côté, c'était à peu près ce que réclamait en 1838, dans la délégation des classes, le parti Burnier. On voit combien on avait fait de chemin depuis lors. Remarquons encore qu'en 1845, après le 12 novembre, la plupart des démissionnaires se seraient contentés, pour rentrer dans l'établissement officiel, de simples garanties pour la liberté du ministère : c'est-à-dire la possibilité d'une activité qui n'aurait pas été entravée arbitrairement. Ces garanties, on les leur refusait d'une manière absolue. Dix-huit ans après, on accordait bien au delà de ce que les démissionnaires auraient jamais imaginé comme le point extrême de leur ambition. En réalité, par l'établissement de corps mixtes et par la participation des laïques à l'administration de l'église, la loi de 1863 a créé ce qui n'existait auparavant que d'une manière abstraite, savoir une église. Mais cette église n'est plus l'*église de nos pères*. Nos pères, en effet, ne la reconnaîtraient pas. D'un côté, cette église a admis des *nouveautés* qui auraient bien étonné les hommes du XVIIe, du XVIIIe siècle, et même du XIXe, jusqu'en 1845 inclusivement; de l'autre, cette église n'a plus ce qu'avait celle des pères, savoir une confession de foi très explicite. A cet égard, il est vrai, le divorce était déjà consommé par la loi de 1839. Ainsi l'église nationale actuelle date en réalité de 1863, par la même raison qu'on fait dater la confédération suisse actuelle de 1848. Ce n'est donc plus l'*antique église*, comme on se plaît à le répéter souvent ; c'est une *jeune église*, une église plus jeune que l'église libre, qui, en bien des choses, semble lui avoir montré le chemin. Maintenant, le fait que l'église nationale actuelle se présente sous une forme qui, venue plus tôt, aurait peut-être empêché la fondation de l'église libre, ce fait nous autorise-t-il à

des réunions religieuses tenues hors des temples, les ennemis des *oratoires*, avaient cherché à discréditer ces formes plus libres du culte en les accusant de tendances dissidentes, tandis que les pasteurs qui présidaient de pareilles réunions les représentaient comme le plus sûr antidote contre la séparation. Ils mettaient même parfois une insistance trop grande, et qui pouvait ressembler à de la passion, à séparer leur cause de celle de leurs frères dissidents. La formation d'une église libre

conclure que l'église libre n'ait plus de raison d'être, plus de légitimité, et que, selon des sollicitations toutes contemporaines et très pressantes, elle n'ait rien de mieux à faire que de se fondre dans l'église nationale? Nous ne le pensons pas. D'abord, la *haute surveillance de l'état* (loi, art. 4) ne laisserait pas que d'effrayer des gens qui ont appris que l'église a tout à gagner en dehors des faveurs et de la garantie de l'état. La protection de l'état n'est pas sans danger pour l'église. Au terme de cette histoire, pourrions-nous encore nous faire des illusions à cet égard? L'état qui se réserve une sanction (art. 5) est après tout un maître, et ce maître a ses jours mauvais, ses jours d'humeur et de despotisme, des jours où sa main devient lourde. Ensuite, si les laïques participent à l'administration de l'église, les conditions qui leur sont imposées, pour être membres de l'église, n'établissent chez eux aucune distinction entre le *chrétien* et le *citoyen*. Comment acceptent-ils les principes et les formes organiques de l'église nationale (art. 1er)? En allant voter! La carte civique est en même temps le billet d'admission au scrutin. Aucune condition morale et spirituelle! Au point de vue purement civil, l'état peut, dans certains cas, empêcher un citoyen d'arriver jusqu'à l'urne électorale, mais quel moyen possède l'église d'interdire le scrutin au *failli* moralement? Elle n'en a pas.

En résumé : quant à la doctrine, l'absence d'une confession de foi; quant à l'organisation ecclésiastique, la confusion du citoyen et du chrétien, du peuple politique et du peuple religieux; l'absence de toute discipline sur les membres de l'église, et enfin la haute main de l'état, son contrôle et son *veto :* voilà comment la loi de 1863 a constitué l'église nationale. L'autonomie de cette église n'est donc pas complète, bien que ce principe organique soit une condition absolue de vie en même temps que de développement spirituel. L'église libre s'est placée sur cette base. Elle ne saurait y renoncer sans renier une vérité dont elle a fait l'expérience. Mais, dit-on, elle n'atteint pas les masses! Qui a promis à une manifestation extérieure *quelconque* de l'idée de l'église qu'elle atteindrait les masses? Que cette prétention existe quelque part, c'est possible; mais de la prétention à la réalité *profonde*, il y a une distance sensible. Quand une église sera devenue *populaire*, sera-t-elle encore une *église*, et surtout sera-t-elle une *église fidèle?* L'histoire de notre temps est, à cet égard, singulièrement instructive.

ne confirmerait-elle pas les prévisions de ceux qui avaient annoncé que tout le travail antérieur n'aboutirait qu'à renverser l'église nationale, en constituant vis-à-vis d'elle une dissidence considérable? Cependant l'église libre n'entendait point être une dissidence, et elle ne voulait pas qu'on la confondît avec la dissidence proprement dite.

L'ancienne dissidence ne s'y trompa pas. Elle ne vit dans l'église libre qui venait de se constituer qu'un multitudinisme inconséquent et peu satisfait de lui-même ; une autre forme du nationalisme, mais agitée par quelques aspirations à un affranchissement plus complet.

M. Monsell, pasteur de l'église dissidente de Neuchâtel, se fit l'organe des critiques adressées à l'église libre du canton de Vaud par les frères qu'il représentait[1]. A ses yeux, l'église libre a cru trouver un juste milieu entre le nationalisme et la dissidence, elle n'a abouti qu'à une transaction équivoque; « elle a seulement réuni deux partis qui n'ont pas encore une entière conscience de leurs tendances respectives. » Dominée par les circonstances, elle a cherché à satisfaire deux tendances contraires; elle n'a entièrement satisfait ni l'une ni l'autre. Heureusement qu'elle se laisse déjà entraîner du côté où elle devra marcher : elle a rendu hommage à la *spontanéité individuelle.* On a admis l'adhésion des membres ; il faut y ajouter le veto de l'église. « Nous aspirons, nous, ainsi parle M. Monsell, à faire des églises de *saints*, et vous, des églises de *professants ;* de fait nous ne parvenons qu'à des églises de professants, donc ce que vous aspirez à devenir, nous le sommes déjà ; *la dissidence est la réalisation de l'idéal de l'église libre.* »

Dans l'église libre on exige une profession individuelle, mais cette profession se borne à l'expression du désir de faire partie de l'église. « Ce langage nous prépare à des églises d'adhérents seulement, dont les membres ne *professent* autre chose

[1] Voy. *le Plymouthisme en Suisse*, par R.-W. Monsell, 1848, pag. 123-129.

que l'envie d'en faire partie. Toutefois, en laissant les mots pour s'attacher aux choses, on découvre que l'adhésion volontaire n'est pas un *but*, mais un *moyen;* on ne met de prix à la *spontanéité* que parce qu'elle fait espérer la *piété*. Ainsi l'église libre est d'accord avec la dissidence pour le *but*, tout en différant sur les *moyens*. La spontanéité est une jeune et aimable dissidence, trop enfant encore pour se rendre compte de son origine, et d'ailleurs se souciant peu de porter ce nom; se croyant riche, elle a honte de ses pauvres parents. »

L'église libre a été forcée d'adopter le retranchement des pécheurs scandaleux; mais c'est un retranchement qui n'exclut pas de la cène. « C'est une exclusion, non des actes *religieux* de l'église, mais des actes purement *administratifs*. »

Telles sont les principales critiques présentées du point de vue dissident par M. Monsell. Dictées par un besoin profond d'union entre tous les chrétiens, inspirées par une fraternelle sympathie pour l'église libre, si elles frappent quelquefois juste, cependant elles ne sont pas toutes fondées. M. Monsell ne s'est pas toujours rendu bien compte des difficultés que l'église libre avait à vaincre pour se constituer en un corps distinct de tout autre organisme ecclésiastique, et uni dans toutes ses parties. Il y avait plus de décision de principes dans l'église que certains articles de sa constitution ne porteraient à le penser. Sans doute, quelques formules adoptées par esprit de concession, n'ont répandu qu'un jour trop pâle sur la pensée générale, mais il faut éclairer certains articles par d'autres, ceux entre autres qui concernent la dépendance de l'église vis-à-vis de son chef, la confession de foi des membres de l'église, l'admission des catéchumènes, l'exercice de la discipline, etc. L'église libre n'a pas voulu n'être que l'assemblée des *baptisés;* le jour où elle ne serait que cela, elle perdrait sa raison d'être [1]. « L'heure vient, dit en terminant M. Monsell, où les frères de la Suisse

[1] Conf. une réponse à M. Monsell, dans l'*Avenir*, 1849, N° 1, 3 janvier.

romande, sauf ceux qui resteront dans les églises nationales, et peut-être un résidu plymouthiste, pourront et travailler ensemble avec une entière unité de vues, et.... souffrir ensemble s'il le faut. » Ce vœu du vénéré pasteur de Neuchâtel ne s'est-il pas déjà en partie réalisé? Comme il le prévoyait, l'église libre a gardé son organisation distincte, l'église dissidente s'est considérablement modifiée et la plupart des éléments qui la composaient font maintenant cause commune avec les églises libres de Vaud, de Neuchâtel et de Genève [1].

XIII

Si l'église libre du canton de Vaud pouvait encore compter sur un accueil bienveillant, fraternel et sympathique de la part des représentants de l'ancienne dissidence, elle ne devait s'attendre à rien de semblable de la part des frères de Plymouth. Si elle avait pu conserver quelque illusion sur ce point, M. Darby se serait promptement chargé de la détromper. Il le fit dans son *Coup d'œil sur divers principes ecclésiastiques* [2], etc.

M. Darby étudie la *constitution de l'église libre*. Sans souci de la vérité et de la justice, il se prend à déplorer d'abord que l'église libre *ait pensé devoir s'allier ou du moins ait paru s'allier à un parti politique*. Après cela, il affirme trois choses : 1° *Le clergé est le fondement de l'unité dans l'église libre*. « L'unité subsiste dans le corps du clergé et là uniquement.... Il ne reste à l'église libre qu'un principe qui puisse en faire et qui en fasse réellement un corps, c'est le principe clérical.... Cette unité réside dans le synode; le synode en est le principe [3]. Le clergé

[1] En 1860, un *Plan d'alliance entre les églises évangéliques libres de langue française* a été adopté, et cette alliance a émis son premier rapport en 1865.

[2] Genève, Kaufmann, 1848. 155 pag. in-12.

[3] Pour M. Darby, le synode, c'est encore le clergé : « Peu importe que le clergé se compose de pasteurs et d'anciens, » dit-il. Tout *laïques* que soient les anciens, ils sont encore des *clercs*.

gouverne sans être lui-même sous l'autorité d'un gouvernement. » En conséquence, c'est M. Darby qui parle : « La véritable unité de l'église de Dieu, savoir l'unité du corps de Christ sur la terre, est complètement exclue de l'église libre. Il y a *des corps constitués*, mais l'idée du *corps* est perdue.... L'église libre du canton de Vaud, ses corps constitués encore moins, n'est pas le corps de Christ, ni l'épouse de Christ, bien qu'elle se revête de ces beaux noms en en ravalant le sens et la force.... En attachant un tel nom à des corps constitués par les hommes, on fausse et on perd l'idée de l'unité du corps de *Christ*, idée dont on ne saurait exagérer l'importance.... » Mais « il ne peut en être autrement d'une église de multitude. Comment chercher, comment trouver dans une masse inconvertie un principe d'union spirituelle ? »

2° *Le Saint-Esprit est absent de l'organisation de l'église libre.* « Dans toute l'organisation de l'église libre, le Saint-Esprit n'est pas même nommé.... Réunissant les défauts de l'église corrompue du moyen âge et du nationalisme actuel, le synode ou le clergé qui est substitué à la présence du Saint-Esprit, met également de côté l'action du Saint-Esprit dans le ministère.... La constitution de l'église libre est dans un complet antagonisme avec les plus précieuses instructions de la Parole.... Cette *constitution* établit une organisation purement humaine, qui n'a aucun rapport quelconque avec les principes de la Parole de Dieu.... L'Esprit et la Parole n'ont pas moins été laissés de côté que l'unité du corps de Christ. »

3° M. Darby envisage la *doctrine de l'église libre.* « La doctrine de l'église libre se trouve, hélas! aussi défectueuse que tout le reste.... Sa profession de foi est une confession maigre, même fausse, et l'orthodoxie en est bien pâle. » M. Darby n'est pas moins sévère sur le chapitre de la *discipline;* celle-ci est en fait impraticable. Donc « ce sera sur ce point et sur la question de la nomination des pasteurs que, en tant que système, l'église

libre sera brisée. » Et M. Darby conclut avec l'emphase d'un prophète : « Sa *constitution* demeurera un mémorial de l'impuissance de l'homme pour constituer par des moyens humains ce qui n'est que de Dieu. »

Lorsque ces critiques, dont nous n'avons point atténué la force en les rapprochant et en les groupant, furent publiées, M. E. Schérer y fit une réponse suffisante en signalant l'incohérence des vues de M. Darby : « Il regarde l'église comme essentiellement visible, et il veut qu'elle n'ait qu'une unité spirituelle, c'est-à-dire invisible ! » Mais il y avait chez M. Darby plus que de l'incohérence ! « C'est ici que l'étroitesse de l'intelligence, du cœur et de la foi, atteint véritablement son apogée [1]. »

XIV

Les circonstances au milieu desquelles sont nées les églises libres de la Suisse française sont très diverses; elles ont influé fortement sur la fondation et la constitution de l'église évangélique libre du canton de Vaud. Le fruit était mûr, sans doute, mais il ne serait peut-être pas tombé de longtemps si une légère brise avait seule soufflé. Il a fallu pour cela le vent de tempête de 1845. Toutefois, le fait seul que ce fruit a rapidement mûri et qu'il est tombé, prouve qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard il se serait détaché de l'arbre. Ce n'était pas le moment voulu des hommes, mais c'était le temps marqué de Dieu. Depuis lors aussi des progrès ont été faits, et la couleur des premiers jours, couleur un peu pâle encore, a pris une teinte plus nette et mieux marquée.

S'il est vrai que l'éducation qu'il reçoit dans sa jeunesse exerce une grande influence sur toute la vie d'un homme, il n'est pas moins certain qu'une congrégation arrivée au moment

[1] *La Réformation au XIXe siècle,* 1848, N° 37, 14 septembre.

de se former en église, révèle, dans sa constitution comme dans sa marche, le milieu dans lequel elle a pris naissance et les circonstances qui ont accompagné son développement progressif. Ce fait suffit pour expliquer certaines tendances ou motiver certaines conceptions ecclésiastiques. En face de l'élément radical connu sous le nom de plymouthisme, une église se retranchera dans un cléricalisme trop étroit; en présence de ce cléricalisme rendu impossible par son exagération même, une autre église étendra outre mesure la notion du sacerdoce universel. Et puis les traditions, les souvenirs du passé, les habitudes devenues une seconde nature, l'esprit de routine et d'imitation, ne cèdent pas le terrain sans le disputer plus ou moins vivement, ni sans livrer plus d'un combat.

Le travail qui s'est opéré à notre époque dans le monde religieux, et qui s'est proposé, entre autres choses, de mettre en lumière les véritables principes ecclésiastiques, ce travail, disons-nous, a laissé voir dans les esprits un besoin profond, intense, d'arriver à des solutions positives. Les solutions données ont-elles contenté absolument ceux qui cherchaient? De grands penseurs ont livré au public le résultat de leurs études; les faits et les événements extérieurs se sont chargés, en beaucoup de lieux, d'y ajouter leur imposante sanction. Et pourtant, en face de l'histoire, de l'esprit même de l'Evangile et des données si explicites de l'Ecriture, beaucoup se demandent encore : qu'est-ce que l'église? Quel doit être son gouvernement? Quelle sera son organisation? Malgré tout, quelques-unes des solutions données ont trouvé des esprits disposés à les recevoir; bien plus, des congrégations tout entières ont voulu expérimenter la valeur de ces solutions, les éprouver sur la pierre de touche de la pratique. Après l'église libre d'Ecosse, les églises libres de la Suisse française n'ont pas tardé à naître et à faire leurs premiers pas dans une voie qui paraissait nouvelle, tant on avait oublié les origines de la primitive église!

Dans ce mouvement si remarquable, il est une chose qui nous intéresse d'une façon toute spéciale : c'est la manière dont les églises libres de la Suisse française ont compris et appliqué la notion d'église. Obligé toutefois de restreindre notre étude, nous ne la ferons porter que sur la constitution de l'église libre du canton de Vaud.

Cette constitution, si nous examinons l'*idée de l'église en elle-même*, pose d'entrée le fait de la *profession individuelle;* l'église libre est donc une église de *professants*, bien que, sur ce point, le langage de la constitution soit peu, trop peu explicite. Les expressions qu'elle emploie pour définir l'église sont singulièrement vagues : l'église « se considère, en tant que portion de l'église universelle, comme une sainte convocation de Dieu. » (Art. 5.) Mais toutes les congrégations chrétiennes, et l'église nationale autant qu'une autre, se regardent comme de saintes convocations de Dieu, comme des établissements voulus de lui. La question est de savoir si cette sainte convocation emporte l'idée d'*école* ou celle de *société?* la constitution de l'église libre se tait sur ce point. Repousse-t-elle en droit une confusion contre laquelle, de nos jours, on s'élève à juste titre et de plus en plus? Etablit-elle une distinction réelle et fondamentale entre l'église et le monde, entre le peuple *professant*, puisqu'il s'agit de professants, et le peuple politique? L'expression vague de « sainte convocation de Dieu, » fut-elle autre chose à l'origine que le résultat d'un compromis entre des théories et des tendances opposées? Cela est certain! La pensée et l'attention du synode constituant se portaient essentiellement sur la place à assigner au Chef de l'église, à Jésus-Christ, et nous lisons en effet que « l'église reconnaît Jésus-Christ pour son unique Chef; que, tout en rendant à César ce qui appartient à César, elle est résolue de prêter obéissance à Christ seul, comme une fidèle épouse à son époux; qu'elle se consacre entièrement au service et à la gloire de Jésus-Christ. » (Art. 3.) En présence d'un con-

seil d'état qui s'arrogeait les droits du seul Chef de l'église, il était bien, il était absolument nécessaire de revendiquer ces droits pour Christ et de les refuser à l'état usurpateur. L'église libre insistait avec raison sur ce fait capital de la primauté de Christ, de son autorité absolue sur l'église. Mais cela suffisait-il? Etait-ce assez, pour faire comprendre la nature de l'église, que de rappeler les droits inaliénables de son glorieux Chef? Ne fallait-il pas indiquer les caractères de cette église et rappeler les privilèges dont elle jouit? Il le fallait, croyons-nous, précisément à cause des prétentions de l'état et des préjugés du peuple presque tout entier. Il fallait faire comprendre à ce peuple que si Jésus-Christ est le seul Chef de l'église, le corps même de Christ ne saurait être purement et simplement une nation qui persécute ce Jésus dans quelques-uns de ses membres. La constitution de l'église libre est donc trop peu exigeante quant à l'admission des nouveaux membres. C'est là un côté faible. Le synode a atténué la portée de la déclaration que demandait le projet de constitution, et il s'est trompé sur ce point. Cependant il faut reconnaître que, grâce à la liberté intérieure dont jouissent les églises, on remédie dans la pratique aux défectuosités de la constitution et qu'on en comble les lacunes. C'est ainsi que le *semi-multitudinisme* qui caractérise l'organisation de l'église libre ne s'est pas développé comme on pouvait le craindre aux premiers jours et qu'il n'a pas empêché l'église de réaliser le programme d'une église de professants. La liberté intérieure d'un côté, l'*impopularité* de l'autre, ont imprimé à la marche de l'église libre une direction bien plus conforme aux vrais principes qu'on n'aurait osé l'espérer.

L'église libre n'a voulu repousser aucun chrétien, quelles que fussent d'ailleurs ses vues particulières sur certains points de discipline et d'organisation. Elle a atteint à la largeur sans tomber dans le latitudinarisme. Ainsi, pour la participa-

tion à la *cène*, par exemple, le pivot de toute la doctrine de l'église est ce principe fondamental, que s'approcher de la table du Seigneur c'est déclarer appartenir au Seigneur. A chacun donc la responsabilité qui lui incombe. Aussi l'église libre n'établit pas que les catéchumènes soient, par le fait seul de leur admission à la sainte cène, reconnus comme membres de l'église. L'église exige d'eux, aussi bien que des autres, une déclaration formelle. La constitution laisse aux diverses églises la pleine liberté de leurs mouvements en tout ce qui concerne la réception des catéchumènes à la table sainte. Un grand point est donc admis : c'est qu'on ne devient pas membre de l'église libre par le fait seul qu'on a reçu dans son sein des instructions religieuses, ou encore parce qu'on s'approche de la table sainte avec les membres de cette église. Cependant, nous le reconnaissons, il serait encore plus logique, et sans doute plus vrai, d'admettre, comme faisant profession de foi et déclaration d'entrée dans l'église, ceux qui participeraient habituellement à la cène avec cette église.

XV

En résumé, nous avons, dans l'église évangélique libre du canton de Vaud, une église séparée de l'état, se gouvernant ellemême par des corps constitués ; une église autonome, par conséquent, et ne reconnaissant pour son Chef suprême que Jésus-Christ, auquel seul elle fait profession d'appartenir. Cette église décline toute prétention à la pureté absolue, mais elle se dit composée de professants. Cette profession est réelle en fait, bien que trop peu accentuée dans sa formule officielle. L'église libre, par sa formation d'abord, et ensuite par son existence, a aidé et elle aide à la saine intelligence de la notion d'église. On a commencé à comprendre d'une manière pratique que l'église n'est pas simplement la nation, le peuple, le corps politique

renfermé dans un certain pays, borné géographiquement et séparé des autres peuples; mais que l'église est une société ayant une doctrine religieuse positive de laquelle les membres font individuellement profession. L'église est une société, puisqu'on n'en est pas membre par le fait de la naissance et qu'on y entre librement, sans aucune contrainte et en vertu d'une profession conforme à la foi de l'église. L'église est un corps spirituel, ayant des intérêts et des besoins spirituels aussi, que l'état n'est pas apte à satisfaire puisqu'il n'en a reçu ni le pouvoir ni l'obligation du seul Chef de l'église, Jésus-Christ. Jésus-Christ étant le Chef, l'église qui est son corps ne saurait être unie à l'état, corps politique, dont les intérêts peuvent être moraux en même temps que matériels, mais nullement religieux, dans le sens propre du mot. Ainsi l'église, société libre de professants, indépendante de l'état, ne relevant que de son Chef Jésus-Christ, telle est l'idée juste, la notion vraie qui se retrouve à la base de l'église libre et que sa constitution renferme implicitement.

Mais une église a plus d'action et une action plus salutaire par sa vie spirituelle que par ses formes, quelque correctes qu'elles soient. La séparation de l'église et de l'état est une garantie de sincérité, et, à ce titre, il faut que l'église travaille à s'affranchir absolument de la tutelle de l'état; mais la séparation qu'elle doit poursuivre avec le plus de soin, comme condition de ses progrès spirituels, c'est la séparation d'avec le mal, tel qu'il se manifeste dans ce que l'Ecriture appelle *le monde*. Nous ne savons que trop combien cette séparation de l'église et du monde est peu comprise, peu pratiquée, même au sein de nos congrégations indépendantes. Et cependant, si nos principes ne produisent pas une vie plus sérieuse, plus conséquente, plus chrétienne en un mot, est-ce parce que ces principes sont faux en eux-mêmes? Nullement, mais ces principes, comme tout ce qui tient à la vérité, n'agissent que dans la me-

sure où, tout en étant saisis par l'intelligence, ils intéressent le cœur et obligent la conscience. Et comme, en réalité, la question est tout entière une question de haute *morale,* les principes ne produisent la vie que lorsqu'ils s'imposent comme d'impérieux *devoirs* envers Dieu et la société.

APPENDICE

LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'ÉGLISE LIBRE

(Juillet 1847-décembre 1850.)

I

Notre plan ne nous appelle pas à raconter l'histoire de l'église à la naissance de laquelle nous venons d'assister. Nous pourrions donc nous arrêter ici, laissant à d'autres, plus jeunes et plus capables, le soin de poursuivre ces récits et de placer sous les yeux d'une nouvelle génération le tableau du développement graduel et de l'affermissement de l'église libre dans notre pays. Ce que nous avons tenté de faire suffit à la mesure de nos forces et nous ne serions peut-être pas bien qualifié pour juger un mouvement dans lequel nous avons été nous-même personnellement engagé.

Cependant, s'il ne saurait entrer dans nos intentions de faire l'histoire de l'église libre, il nous semble indispensable de jeter au moins un rapide coup d'œil sur les premiers pas de cette église.

Si la naissance fut laborieuse, les premières années ne furent pas moins pénibles. Il est vrai qu'au début la haine qu'on éprouve en haut lieu pour l'église libre ne se manifeste pas sous une autre forme qu'avant son organisation définitive. Ce sont toujours des assemblées religieuses dispersées ou interdites, il

est vrai sans distinction d'espèces, à tel point qu'à *Bex*, par exemple, c'est la réunion dirigée à l'hôtel des bains par le pasteur national, M. Duplan, qui est l'objet d'un charivari et qui provoque l'interdiction des réunions semblables dans la paroisse. Ailleurs, à *Pailly*, ce sont des frères de Plymouth qui sont troublés dans leur culte, et, par ce fait, les assemblées religieuses sont interdites dans la paroisse de Vuarrens. Dans d'autres endroits, comme à *Lausanne*, c'est l'église libre qui est plus directement atteinte.

A côté de ce genre d'intolérance que nous connaissons de longue date, nous pourrions encore signaler les mesures arbitraires et oppressives par lesquelles des ministres démissionnaires sont privés de leurs places d'instituteurs dans les collèges communaux; ainsi, à *Vevey*, MM. Dor et Johannot. Mais ces faits n'ajoutent aucun trait nouveau à un tableau qui semble achevé, et auquel il manque seulement le dernier coup de pinceau.

On sait quelles furent les graves préoccupations des six derniers mois de 1847, et par quelles émouvantes péripéties la Suisse devait passer avant que d'atteindre la fin de cette année qui marquera dans son histoire intérieure. Il était naturel que, dans le canton de Vaud, devenu l'un des foyers, et des plus ardents, de l'agitation politico-religieuse qui ébranlait la Suisse jusque dans ses fondements, la question générale dominât, pendant un temps du moins, la querelle particulière, et qu'on fût distrait par des craintes ou par des espérances d'un ordre différent. Grâce à la passion avec laquelle les hommes au pouvoir poussaient à la guerre contre le Sonderbund, les esprits étaient très montés, et une partie de la population, assimilant l'autre aux jésuites de Lucerne et de Fribourg, aurait volontiers commencé la campagne sans franchir les limites du canton. On s'imaginera facilement quelle position critique était faite ainsi aux personnes pieuses en général, et aux membres de l'église libre en

particulier. Les journaux du pouvoir étaient pleins contre eux d'accusations aussi absurdes qu'odieuses, mais dont le but était manifeste.

Le gouvernement, dans sa déplorable politique, ne faisait absolument rien pour calmer l'irritation de ses partisans; il continuait bien plutôt à l'exciter, et c'est au milieu même des tristesses de la guerre civile qu'il préparait de nouvelles mesures oppressives. A la date du 24 novembre paraissait l'*Arrêté* du conseil d'état interdisant, *dans le canton,* toutes les réunions religieuses en dehors de l'église nationale et non autorisées par les lois. Les *pasteurs et ministres démissionnaires* ou autres personnes qui officieraient dans ces réunions, *seraient renvoyés dans leur commune d'origine* s'ils n'y étaient pas déjà domiciliés. Les réunions, cela va sans dire, pouvaient être dissoutes par la force et les contrevenants traduits devant les tribunaux pour être punis conformément au code pénal.

L'*Arrêté* invoquait les « circonstances difficiles » où se trouvait la Confédération, circonstances que les réunions religieuses présidées par des démissionnaires devaient évidemment rendre plus difficiles encore. Il invoquait également « l'opinion publique, l'ordre et la sûreté générale. » D'ailleurs les *pleins pouvoirs,* d'où l'*Arrêté* émanait, devaient, on le sait, expirer le 31 décembre suivant. Le conseil d'état ne voulait pas rester *désarmé.* Un peu plus d'un mois après, le 28 décembre, nouvel *Arrêté* confirmant celui du 24 novembre, « attendu que les assemblées, notamment celles de l'église dite libre ou indépendante, continueraient à être une occasion de troubles et de désordres, si elles étaient autorisées (!!). » Le grand conseil ne devant se réunir que le 10 janvier 1848, le conseil d'état prenait ses mesures en conséquence.

Le 22 janvier 1848, c'est le grand conseil qui intervient de nouveau dans le débat. Le conseil d'état avait présenté un projet de décret concernant les réunions religieuses en dehors de

l'église nationale et non autorisées par la loi; projet qui rappelait les dispositions de celui du 22 janvier 1847, mais avec quelques adoucissements dans les pénalités. Le grand conseil ne jugea pas à propos de transformer le décret en loi, mais il offrit au conseil d'état, qui ne les demandait pas, de nouveaux *pleins pouvoirs* jusqu'au 15 mai 1849. Malgré l'éloquent et incisif rapport de minorité présenté par M. *Bory*, les pleins pouvoirs furent décrétés[1].

Deux mois après, le 28 mars, troisième *Arrêté* du conseil d'état. Que s'était-il donc passé? «Les réunions de l'église libre, dit le premier considérant, continuent à être une occasion de troubles. Depuis l'arrêté du 24 novembre, l'ordre et la tranquillité n'avaient plus été troublés dans le canton; mais, depuis le moment où cet arrêté n'a plus été considéré comme obligatoire par les auteurs des réunions, l'agitation a recommencé.» Donc, nécessité d'une *mesure générale :* « Toutes les réunions dites religieuses en dehors de l'église nationale et non autorisées par la loi continuent à être interdites dans le canton, jusqu'à nouvel ordre. » Quant aux peines édictées, elles sont de même nature que précédemment et point adoucies, on peut le croire. Quelques personnes, douées d'un optimisme bien rare alors, et fort mal récompensé d'ordinaire, se prirent à espérer beaucoup de l'art. 10 de l'*Arrêté* du 28 mars : « Le conseil d'état pourra autoriser des assemblées ou réunions religieuses, dans les communes où la demande en sera faite par les autorités communales, etc. » Hélas! avant même d'appliquer l'art. 10, le conseil d'état devait faire usage de l'art. 11 : « Le conseil d'état pourra retirer l'autorisation mentionnée, etc[2]. »

[1] *Rapport de la minorité de la commission*, etc. (Lausanne, S. Delisle, 15 janvier 1848. 8 pag. in-8.)

[2] L'écrit de M. L. Burnier : *Le droit de Dieu. Explications offertes à ses concitoyens de Morges* (Lausanne, G. Bridel, 1848. 32 pag. grand in-8.) présente quelques détails intéressants sur des démarches provoquées par l'art. 10 de l'*Arrêté* du 28 mars.

II

Les arrêtés de novembre et de décembre 1847 n'avaient pas tardé à porter leurs fruits. Un peu partout, et d'une extrémité du canton à l'autre, des réunions religieuses sont dissoutes par l'émeute ou par la police, et le conseil d'état prononce l'interdiction de semblables réunions tantôt ici, tantôt là. Des Granges de Sainte-Croix à Bex, des bords du lac de Morat aux rives de l'Aubonne, de la Vallée de Joux au Pays-d'en-haut, arrivent des nouvelles toutes semblables. Si l'on s'attriste, on ne s'étonne plus de rien ; c'est le cours naturel des choses, c'est la logique des arrêtés et des décrets. Le gouvernement avait juré dans sa colère qu'il en finirait avec les démissionnaires et l'église libre. Aussi, à peine l'*Arrêté* du 28 décembre avait-il paru, que des pasteurs de l'église libre se voyaient *relégués* dans leur commune. Le premier frappé de cette peine fut M. *Aug. Testuz*, pasteur de l'église de Sainte-Croix, qui apprit à Zurich, où il se trouvait, et par une lettre du préfet en date du 2 janvier 1848, qu'il devait se rendre à Chexbres, sa commune, pour y être confiné.

A partir de ce moment, et jusqu'en 1850, les *relégations* ou *confinations* de démissionnaires ou pasteurs de l'église libre vont se succéder rapidement. On en comptera vingt. Dans une dizaine de cas, si nous sommes bien informé, les pasteurs relégués seront reconduits dans leur commune d'origine *par la gendarmerie*, comme des vagabonds ou des criminels[1]. « O jour de deuil ! » pouvait à bon droit s'écrier le pasteur G. Monod, qui

[1] Voici les noms des pasteurs relégués : *Testuz* (Chexbres), *Raiss* (Allamand), *Aug. Gonin* (Lausanne), *L. Centurier* (Lausanne), *Monnerat* (Vevey), *Descombaz* (Lutry), *Porta* (Lausanne), *Marguerat* (Lutry), *Baup* (Echallens : M. Baup habitant Vevey et étant de Vevey, le conseil d'état le relégua à Echallens, où il arriva juste à point pour remplacer M. Germond), *Clément* (Granges), *Scholl* (Rossinières), *L. Pilet* (Villeneuve), *V. Cuénod* (Vevey), *L. Germond* (Lovatens), *Espérandieu* (Vevey), *Ad. Tachet* (Vaulion),

lui-même, pour prix de son courage, et malgré les importants services qu'il avait rendus au conseil d'état, devait bientôt (9 juin 1848) être destitué par le pouvoir qu'il avait eu le tort de croire digne de sa considération [1]. Aucune relégation ne fit plus de sensation et ne causa plus de scandale que celle de M. Espérandieu. On vit ce pasteur, si aimé alors, traverser les rues de Lausanne entouré de l'huissier du préfet, d'un agent de police et de huit gendarmes! Quel luxe de précautions!

Durant les deux sombres années 1848 et 1849, on compta également cinq expulsions d'étrangers qui avaient participé, ou simplement *assisté,* à des réunions interdites par les arrêtés. Quant aux autres étrangers, selon l'énergique et sanglante expression de M. Bory : *ils s'expulsaient eux-mêmes!*

Si les gendarmes étaient fort occupés à contenir le sentiment religieux dans de justes limites, les tribunaux ne l'étaient pas moins à fournir aux gendarmes des ministres à *confiner* et aux juges des amendes à percevoir. La liste en est longue. En 1848, il y eut onze procès pour *délit de prières,* dont trois acquittements par la cour d'appel; en 1849, quatorze procès; en 1850, deux. Disons un mot du premier de ces procès.

Le 22 avril 1848, jour de Pâques, la police dispersait une réunion religieuse qui avait lieu rue Saint-Etienne, chez Mme veuve Vinet, et dans laquelle officiait M. Scholl, ministre démissionnaire. Là-dessus, procès-verbal du commissaire de police, réquisitions du conseil d'état et du procureur général, acte de renvoi devant le tribunal de police, mandat, interrogatoires, réquisition du ministère public concluant à une amende de

H. Thomas (Bex), *J. Centurier* (Lausanne), *C. Mercier* (Coppet), *F. Mégroz* (Lutry). MM. Raiss, Monnerat, Descombaz, Germond, Espérandieu, Tachet, Thomas, etc., furent conduits par la gendarmerie, souvent à plusieurs lieues de distance de leur domicile, et à pied. La dernière de ces relégations eut lieu en 1850, au printemps.

[1] Conf. *Explications adressées à la paroisse de Lausanne* par G. Monod. (Lausanne, Blanchard, 1848. 24 pag. in-12.)

60 fr. (90) pour chacun des prévenus et à la solidarité des frais. Le tribunal eut la magnanimité de réduire l'amende à 50 fr.

Mais ce n'est pas des détails du procès que nous voulons parler ici. Ce qui nous intéresse, c'est le plaidoyer prononcé en faveur de Mme Vinet par M. F. Guisan.

Il y a des causes qui se défendent elles-mêmes. La présence de Mme Vinet à la barre de ce tribunal pour avoir eu chez elle une réunion de prière est plus éloquente que tout ce que je pourrais dire.... Quant à elle, elle s'honore d'être la première frappée pour la cause de la liberté religieuse. Il était d'ailleurs tout naturel qu'il en fût ainsi. Au nombre des titres de gloire de M. Vinet, le plus grand peut-être n'est-il pas d'avoir été un des premiers apôtres de la liberté religieuse dans le canton de Vaud? Le premier des écrits qui l'ont rendu célèbre n'était-il pas en faveur de cette liberté, et n'en est-il pas mort en quelque sorte le martyr? Il fallait donc bien que sa veuve fût aussi la première frappée pour cette noble cause. Le jour où la réunion religieuse a été dissoute dans le domicile de Mme Vinet est le jour anniversaire de celui où M. Vinet a quitté ce domicile pour n'y plus rentrer. Le jour où Mme Vinet a reçu le mandat la citant devant ce tribunal, est le jour anniversaire de la mort de M. Vinet. Le jour enfin où elle paraît devant vous est l'anniversaire de celui où M. Vinet fut enseveli au milieu du concours de ses concitoyens. Il n'est pas possible de voir dans cette singulière coïncidence un simple effet du hasard, il y a là quelque chose d'évidemment providentiel, et la poursuite aujourd'hui intentée sera un pas immense vers la conquête de la liberté religieuse [1].

A ces émouvantes paroles que pourrions-nous ajouter qui stigmatisât davantage la persécution religieuse!

Sous le coup des arrêtés du conseil d'état, un grand nombre d'églises libres se virent subitement privées du ministère régulier de leurs pasteurs. Les réunions interdites ne discontinuaient cependant point, mais les fidèles étaient obligés de se

[1] *Procès intenté à M. le past. Scholl et à Mme Vinet, pour contravention à l'arrêté du 28 mars.* (Lausanne, Georges Bridel, 1848. 31 pages in-12.)

cacher, de changer souvent de lieu de culte, de diviser et de multiplier à l'infini les assemblées afin de ne pas donner l'éveil aux perturbateurs ou à la police par un trop grand concours de gens dans un même lieu et dans un même moment. Ainsi l'église se maintenait, au milieu de la souffrance, dans la gêne, mais non sans bénédictions. Le conseil d'état lui-même se chargeait souvent de pourvoir de pasteurs les églises auxquelles il enlevait leurs conducteurs ordinaires, et plusieurs églises sont nées du ministère de pasteurs relégués dans des communes où il ne se trouvait avant eux aucun ministre démissionnaire. Au synode de juin 1849, on comptait quarante églises et quarante-quatre pasteurs.

III

Dans les deux années 1848 et 1849, il y eut un grand nombre de cas de renvoi devant les tribunaux ou dans les communes, par suite des arrêtés du gouvernement. Ces cas se décomposent ainsi :

Vevey, 5 causes, 5 jugements libératoires; il n'y avait pas eu de troubles.

Aigle, 1 ministre démissionnaire condamné pour résistance à l'autorité; réunion à Ormont-dessous. Pourvoi rejeté.

Lavaux, 2 jugements libératoires; il n'y avait pas eu de troubles et une dénonciation était incomplète.

Morges, jugement condamnant 1 ministre démissionnaire. Libératoire en cassation.

Echallens, jugement condamnant 1 ministre démissionnaire. Libératoire en cassation.

Orbe, 2 jugements condamnant l'un et l'autre.

Payerne, 1 ministre démissionnaire condamné.

Lausanne, 2 jugements libératoires pour assemblées non constatées, et 5 condamnations.

A plusieurs reprises le tribunal cantonal refusa, malgré les recours qui lui étaient adressés par des démissionnaires relégués, d'élever le conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire [1]. C'est ainsi que la politique arbitraire et oppressive du conseil d'état poursuivait sans entraves son but, qui n'était autre que l'anéantissement de la liberté religieuse et, partant, de toute vraie liberté.

Mais il fallait une sanction législative à cette tactique, et nous avons pu nous convaincre qu'à cet égard encore le conseil d'état se sentait maître de la situation. Le grand conseil, docile instrument de la tyrannie administrative, arrivait à jour fixe avec un bill d'indemnité, ou prêt à voter un décret qui mettrait le conseil d'état à l'abri de toute recherche. A ce point de vue, le 7 juin 1849 demeurera une date célèbre dans les annales de l'intolérance religieuse au canton de Vaud. Ce jour-là, en effet, le grand conseil, sur l'initiative du conseil d'état, vota le *décret* qui interdisait jusqu'à nouvel ordre et dans tout le canton : « toutes les réunions religieuses en dehors de l'église nationale et non reconnues par la constitution ou non autorisées en vertu de la loi. » Ce sont du reste toujours les mêmes considérants, les mêmes prescriptions, la même pénalité. Les pleins pouvoirs étaient régularisés et formulés en loi. Triste page dans l'histoire de la législation vaudoise! Le décret était signé du

[1] Ce fut le cas, par exemple, pour le recours des pasteurs *Testuz* et *Descombaz*. (Voy. *D'un arrêt du tribunal du canton de Vaud.* Lausanne, Bonamici, 1848. 10 pag. in-12.) Indiquons ici quelques-unes des publications provoquées par les mesures de l'autorité exécutive ou judiciaire : *Lettre d'un Vaudois* (M. S. Descombaz) *à MM. L. Blanchenay, L. Bourgeois*, etc. (Lausanne, G. Bridel, 1848. 11 pag. in-8.) *A un tribunal de police* [par F. Burnier] (Lausanne, G. Bridel, 1848. 11 pag. in-12.) *Un ministre de l'Evangile conduit par la gendarmerie vaudoise dans sa commune d'origine, Lutry*, par S. Descombaz. (Lausanne 1848. 10 pag. in-12.) *Pétition adressée au grand conseil*, etc., par H. Thomas, ancien pasteur. (Lausanne, S. Delisle, 1848. 8 pag. in-8.) *Trois nouveaux sermons pour le temps présent*, par L. Burnier. (Lausanne, G. Bridel, 1849. 82 pag. in-8.) *Procès intenté par le conseil d'état à MM. Descombaz et Berthoud pour délit de prières et de culte.* (Morges 1849. 35 pag. in-8.)

nom du président du grand conseil, M. J. Eytel, et, le 13 juin, le conseil d'état, par l'organe de son président, M. Delarageaz, le promulguait « pour être exécuté dans tout son contenu! » La persécution religieuse était ainsi établie légalement et, semblait-il, définitivement dans le canton de Vaud.

Au premier moment, on put croire que les furieuses menaces contenues dans le décret du 7 juin intimideraient les uns, calmeraient les autres, et que le résultat cherché serait obtenu. Il ne pouvait en être ainsi. A la vérité, pendant quelques semaines, l'agitation parut faire place à un état de choses plus calme. Cependant, il y avait toujours ici ou là quelque réunion religieuse surprise et dissoute, et, dès le mois d'octobre, les procès pour *délits de prière* recommençaient. L'année 1849 devait en compter quatorze jusqu'au 19 décembre. Avec les procès, les conséquences naturelles, amendes, relégations, etc. La sécurité qu'offrait notre pays était si précaire, si douteuse, que les émigrations pour l'Amérique, qui avaient attristé bien des familles vaudoises en 1848, se reproduisent l'année suivante [1].

L'année 1850 devait dissiper quelques nuages et amener une éclaircie dans le ciel assombri de notre patrie. Elle débuta, il est vrai, par un procès fait au pasteur S. Thomas, à *Yverdon;* dix autres frères furent encore, dans le courant de cette année, appelés à comparaître devant les tribunaux, à Moudon, Payerne, Morges, Cossonay, Aigle; des condamnations furent prononcées et la somme des amendes infligées s'éleva à un fort beau chiffre. Cependant, à mesure que l'année précipite son cours, la situation générale semble décidément s'améliorer. Les réunions religieuses de l'église libre, en particulier, sont plus nombreuses et se cachent moins. Les *troubles* provoqués par les *émeutiers* cessent; les assemblées en dehors des temples ne sont l'occasion d'aucun désordre. Chacun se plaît à espérer que

[1] Nommons en passant les Vulliet, les Fivaz, les Mayor, les Espérandieu, les Chapuis, etc.

l'ère des persécutions est définitivement close dans le canton de Vaud. Faut-il que ce soit encore le conseil d'état qui donne au pays l'exemple de l'intolérance! Par son ordre, et sur la dénonciation d'un de ses lieutenants, le préfet de Lavaux, un procès est intenté à deux citoyens, dont l'un, M. Descombaz, a prié, lu et expliqué l'Evangile dans une maison particulière, et dont l'autre, M. L. Fonjallaz, à Epesses, a ouvert sa maison au respectable pasteur. En première instance, le tribunal du district de Lavaux absout les accusés. (7 novembre.) Cet acte de justice, fort honorable pour le tribunal, est accueilli avec une vive sympathie par le public. On y voit une interprétation impartiale et libérale d'une loi de persécution honteuse pour le pays. Mais le procureur général, sur l'ordre direct ou indirect du conseil d'état, recourt en cassation. Le recours est jugé le 26 novembre. Le procureur général, M. Ancrenaz, s'efforce de justifier le conseil d'état et le décret du 7 juin; il reproduit, en plein tribunal, les odieuses calomnies dirigées contre la démission; il recueille, il répète d'absurdes propos, dont l'avocat des prévenus, M. L. Pellis, fait bonne justice; l'audience fait entendre quelques murmures à l'adresse du ministère public; le tribunal, pour être fidèle au texte du décret, mais non sans laisser percer son regret, prononce une condamnation [1]. C'est ainsi que se termine l'année 1850.

Le procès intenté à MM. Descombaz et Fonjallaz devait être la dernière tentative juridique, le dernier effort pour étouffer la liberté religieuse en entravant les légitimes manifestations de la conscience. Mais, cette fois, la vague se montre impuissante; elle se brise en retombant lourdement sur elle-même. On est las de tant d'iniquités; des préoccupations d'un autre ordre, plus matérielles, plus capables de rapprocher les citoyens les uns des

[1] *Procès intenté par le conseil d'état du canton de Vaud à MM. Descombaz et Fonjallaz, pour délit de prières et de culte, en 1850.* (Lausanne, Blanchard, 1851. 59 pag. in-12.)

autres, mais moins propres sans doute à tremper les caractères, à fortifier les convictions, s'emparent des esprits. Est-ce à dire que la tolérance ait passé dans les mœurs, que la cause de la liberté n'aura plus de combats à livrer? Il ne faudrait pas s'y tromper. L'odieux régime des *pleins pouvoirs* n'est point aboli; il durera bien des années encore. Ici et là, fréquemment, il sera possible de surprendre des manifestations d'intolérance. Il faudra attendre dix ans, terme fatal, semble-t-il, avant que le décret de 1849 soit rapporté par le grand conseil. En 1861, enfin, la constituante vaudoise inscrira la liberté des cultes dans la charte nationale, et si, par une de ces vicissitudes trop fréquentes encore dans les pays les plus libres, on révoque un jour (1864), sans autre motif que son adhésion à l'église libre, une institutrice primaire digne de tout éloge, ce ne sera là que la dernière crispation de l'intolérance à l'agonie [1].

[1] Voy. *Chrétien évangélique*, 1864, pag. 507.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

La crise ecclésiastique dont le canton de Vaud a été le théâtre depuis le mois de février 1845 a enfanté toute une littérature. Nous avons fréquemment cité tel ou tel des écrits publiés pendant les débats et nous y renvoyons nos lecteurs. Cependant il est plusieurs de ces publications dont la valeur dépasse celle d'une simple brochure, et dans lesquelles les questions engagées sont traitées au point de vue des principes et d'une manière large et philosophique. Nous indiquerons en premier lieu les deux volumes intitulés : *Christianisme et paganisme.* (1848.) L'auteur, M. de Gasparin, nous paraît avoir mis ici le doigt sur le vice fondamental de l'établissement ecclésiastique du canton de Vaud avant 1845, quand il a désigné sous le nom de *principe païen* le principe générateur de cet établissement. Il lui a opposé le *principe chrétien*, relevé si éloquemment déjà, mais d'une manière plus abstraite, par Vinet. En 1854, M. A. Curchod a tenté une réfutation de l'ouvrage de M. de Gasparin, dans un gros volume : *Christianisme et individualisme*, qui ne semble point avoir atteint le but que se proposait le respectable auteur. M. de Gasparin a également réduit à leur juste valeur cette foule d'objections jetées dans le temps à la face de l'église libre naissante; objections qui constituent encore le fonds de magasin de la plupart des antagonistes de l'église libre et de l'indépendance de l'église vis-à-vis de l'état. — Ensuite d'un concours ouvert par M. Haldimand, à Lausanne, M. C.-F. Girard, professeur à l'université de Bâle, a écrit ses *Lettres d'un citoyen des Etats-Unis sur la crise religieuse du canton de Vaud.* (1849.) Ce mémoire couronné retrace les événements avec exactitude et en tire les conclusions les plus positives en faveur de la liberté religieuse. — L'ouvrage, souvent cité par nous, de M. L. Jottrand : *De la question religieuse dans le canton de Vaud* (1849), est également un mémoire couronné du concours Haldimand. — M. Dussaud, docteur en droit, avocat à Aix, a, sous la même impulsion, écrit ses *Lettres sur la liberté religieuse dans le canton de Vaud.* (1850.) Pleines de finesse, souvent empreintes d'une indignation qui se

traduit par la plus sanglante ironie, elles concluent, comme les ouvrages déjà mentionnés, à l'absolue nécessité de la liberté religieuse. — Le *Rapport analytique sur les mémoires présentés au concours Haldimand,* par A. Colomb (1850), est plus qu'un simple rapport ; c'est une œuvre de fond, sérieuse, impartiale et qui jette un grand jour sur les questions engagées dans la crise du canton de Vaud.

Nous nous bornons à ces quelques indications bibliographiques; le nombre des brochures qui ont vu le jour chez nous, à l'occasion de la lutte entre le clergé et le gouvernement, est trop considérable pour que nous en dressions ici le catalogue complet; nous avons du reste, dans le cours de cet ouvrage, mentionné la plupart d'entre elles et les plus importantes.



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TREIZIÈME

La révolution vaudoise et la liberté religieuse.
(15 février-12 novembre 1845.)

LIVRE QUATORZIÈME

La sécession et le système volontaire. (12 nov. 1845 - 30 juin 1847.)





